COLLEGE DOCTORAL BRETAGNE
DROIT ET SCIENCES POLITIQUES

Université de Rennes

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE DE RENNES

ECOLE DOCTORALE N° 599
Droit et Sciences politiques
Spécialité : *Histoire du droit*

Par

Benjamin Sarret

« Les Lois Fondamentales de l'ancienne France au regard de la pensée libérale contemporaine »

Thèse présentée et soutenue à « Rennes », le « 16 décembre 2025 »

Unité de recherche : Institut de l'Ouest : Droit et Europe

Rapporteurs avant soutenance :

Alexandre Deroche	Professeur à l'Université de Tours
Nicolas Kermabon	Professeur à l'Université des Antilles

Composition du Jury :

Président :	Jean-Baptiste Pierchon	Maître de conférences à l'Université du Mans
Examinateurs :	Alexandre Deroche	Professeur à l'Université de Tours
	Nicolas Kermabon	Professeur à l'Université des Antilles
	Mathilde Lemée	Maître de conférences à l'Université de Limoges
Dir. de thèse :	Luc Guéraud	Professeur à l'Université de Rennes

Les Lois Fondamentales de l'ancienne France au regard de la pensée libérale contemporaine

REMERCIEMENTS

J’adresse mes profonds et sincères remerciements à Monsieur le professeur Luc Guéraud pour sa disponibilité et ses conseils précieux.

Je remercie également Monsieur le professeur Franck Bouscau qui a accepté le premier de me suivre dans ce projet de thèse.

J’adresse également ma gratitude aux membres de ce jury pour avoir accepté de porter une lecture attentive et critique sur ce travail.

Je tiens enfin à faire savoir ma reconnaissance à mes proches et à tous ceux qui m’ont soutenu dans la poursuite de ma tâche.

L'Université de Rennes n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions sont considérées comme propres à leurs auteurs.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 8

PARTIE 1 : LA VALEUR THEORIQUE ET PRATIQUE DES LOIS FONDAMENTALES D'ANCIEN REGIME D'APRES LES CRITERES DU CONSTITUTIONNALISME MODERNE 29

CHAPITRE I : LA CONSTITUTION COUTUMIERE DE L'ANCIENNE FRANCE A L'AUNE DES CRITERES MODERNES DE CONSTITUTIONNALITE 31

Section 1. L'avènement du constitutionnalisme et la valeur formelle des Lois fondamentales 31

I/ De l'avènement de l'Etat moderne sous la royauté comme prémisse de l'Etat-nation et du constitutionnalisme sous la Révolution 32

II/ Les convergences formelles des anciennes Lois fondamentales avec l'ordre constitutionnel contemporain 51

Section 2. Les réponses « méta constitutionnelles » de l'ordre public d'Ancien Régime aux exigences matérielles du constitutionnalisme contemporain 72

I/ La dimension supraconstitutionnelles des Lois fondamentales : les contraintes religieuses 73

II/ Le substrat politico-social « infra constitutionnel » des Lois Fondamentales 92

CONCLUSION DU CHAPITRE I 111

CHAPITRE II : LE PRINCIPE DE LEGITIMITE MONARCHIQUE AU CŒUR DES REGIMES CONSTITUTIONNELS MODERNES 113

Section 1. La loi de succession héréditaire et le traitement juridique du pouvoir exécutif dans les constitutions écrites du XIXème siècle 113

I/ La contre influence du principe monarchique sur la tradition républicaine d'abaissement du pouvoir exécutif 114

II/ L'isolement juridique et institutionnel de la loi de succession traditionnelle dans les systèmes monarchiques postrévolutionnaires 137

Section 2. Les diverses doctrines constitutionnelles déduites des Chartes monarchiques du début du XIX ème siècle 155

I/ Les différentes interprétations de la souveraineté monarchique d'après les Chartes constitutionnelles 156

II/ Les interprétations divergentes du pouvoir royal dans les Chartes monarchiques 181

CONCLUSION DU CHAPITRE II 209

CONCLUSION DE LA PARTIE 1 210

PARTIE 2 : L'ECHEC DE LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE EN FRANCE : UNE INCOMPATIBILITE RELATIVE DES PRINCIPES AU VU DE LA PROPENSION LIBERALE DE L'ANCIENNE CONSTITUTION COUTUMIERE 211

CHAPITRE I : LES CAUSES POLITIQUES ET DYNASTIQUES DU DELITEMENT DU PRINCIPE HEREDITAIRE EN FRANCE 213

Section 1. L'échec politique de la monarchie constitutionnelle sur fond de division dynastique. *213*
I/ Les conséquences politiques de l'éclatement doctrinal du principe monarchique .. 214
II/ La part de la division dynastique dans l'échec de la restauration monarchique en France 262
Section 2. La querelle dynastique et la multiplication des héritages monarchiques *285*
I/ L'orthodoxie légitimiste et la double allégeance de la maison d'Orléans 285
II/ L'appropriation Orléaniste du principe de légitimité après 1883 et la contestation dynastique et juridique de la branche d'Anjou 317
CONCLUSION DU CHAPITRE I *343*
CHAPITRE II : INCOMPATIBILITES THEORIQUES ET CAPACITE D'ADAPTATION PRATIQUE DES LOIS FONDAMENTALES A LA MODERNITE POLITIQUE 345
Section 1. Le bilan doctrinal des incompatibilités fondamentales de la théorie statutaire avec les préceptes politico-juridiques contemporains. *346*
I/ Les vecteurs d'altération « méta constitutionnels » de la monarchie traditionnelle 346
II/ La loi de succession monarchique face aux transformations institutionnelles et sociales de la société traditionnelle 376
Section 2. Vocation libérale de la constitution coutumière d'Ancien Régime et limites démocratiques du constitutionnalisme dans la pensée contre-révolutionnaire *404*
I/ La dimension libérale de l'ancienne coutume constitutionnelle 404
II/ Les limites démocratiques du libéralisme politique dans la pensée contre-révolutionnaire et le cas spécifique de la Vème République comme ultime synthèse institutionnelle 447
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 ..... *478*
CONCLUSION DE LA PARTIE 2 ..... *479*
CONCLUSION GENERALE **480**
ANNEXES **483**
BIBLIOGRAPHIE **488**
TABLE DES MATIERES **503**

« La loi salique ne fut jamais écrite, parce que c'était la loi vitale, essentielle, de la monarchie française, et que tout essai de rédaction l'eût délimitée. L'absolu est intranscriptible ».

(*Léon Bloy, Le désespéré)*

INTRODUCTION

Toute Constitution politique cristallise plus ou moins consciemment les valeurs communément admises par la société qu'elle entend régir. Or quand on s'applique à étudier les Lois Fondamentales de la monarchie traditionnelle, on remarque qu'elles se rattachent à ce que l'on appelle habituellement « l'Ancien régime ». Vocable qui évoque à lui seul l'idée d'un système politique définitivement révolu. Et pourtant, il est assez largement admis aujourd'hui que la France contemporaine porte bien l'héritage de l'Etat monarchique Capétien[1], et donc incidemment de « l'ordre constitutionnel » au sein duquel il évoluait.

Evidemment la Révolution de 1789 n'entendra pas assumer une telle filiation puisqu'elle s'affirme avant tout comme une rupture totale vis à vis de la vieille société française. De cette posture radicale découlera longtemps un certain désintérêt des publicistes modernes pour le droit public de cette période ; du moins ne fera-t-il pas l'objet d'études systématiques. Et pour cause, au XIXème siècle, un grand nombre d'auteurs estiment qu'il n'est pas possible de parler de Constitution avant la toute fin du siècle précédent [2]. Un tel constat n'est pas foncièrement inexact : il serait en effet bien difficile de présenter l'organisation politique de la royauté Capétienne sous l'ordre rationnel qui prévaut dans les systèmes juridiques modernes.

Philippe Pichot Bravard souligne en ce sens que l'incompréhension qui entoure l'ancien statut de la couronne de France provient surtout de sa forme juridique : *« Quelles sont les lois du Royaume ? Dresser l'inventaire de ce trésor constitutionnel n'est pas aisé. Le caractère largement coutumier de l'ordre constitutionnel de la Monarchie contribue grandement à cette imprécision »*[3]. Voilà ce que le constitutionnalisme contemporain ne peut raisonnablement tolérer : en tant que loi suprême de l'Etat, la Constitution ne peut demeurer ainsi dans un flou juridique permanent.

---

[1] De Tocqueville Alexis, *L'Ancien régime et la Révolution*, Gallimard,1967, p.46. *« A mesure que j'avançais dans cette étude, je m'étonnais en revoyant à tous moments dans la France de ce temps beaucoup de traits qui frappent dans celle de nos jours. J'y retrouvais une foule de sentiments que j'avais crus nés de la Révolution, une foule d'idées que j'avais pensé jusque-là ne venir que d'elle, mille habitudes qu'elle passe pour nous avoir seule donnée ; j'y rencontrais partout les racines de la société actuelle profondément implantées dans ce vieux sol ».*

[2] Declareuil Joseph, *Histoire générale du droit français,* Paris, Librairie du recueil Sirey 1925, p.390. *« Des historiens ont nié l'existence de cette constitution, parce qu'elle n'était point écrite (ce qui n'était pas toujours vrai) et qu'elle n'aurait pas eu de sanctions ».*

[3] Pichot Bravard, *Histoire constitutionnelle des Parlements de l'ancienne France,* Ellipses*, Paris ,2012,* p.40.

D'après la définition donnée par Pierre Avril et Jean Gicquel celle-ci apparait désormais comme la *« Loi fondamentale de l'Etat dont l'objet spécifique est l'organisation des pouvoirs publics et la détermination de leurs rapports ; elle comporte aussi des dispositions relatives aux libertés publiques ainsi qu'à l'organisation territoriale »*[4]. Philippe Sueur précise cela : *« conformément à la doctrine admise aujourd'hui, une constitution définit les modalités d'accession, d'organisation et de fonctionnement du pouvoir ».*

Le même auteur ajoute cependant qu'une *« telle approche n'implique ni organe constitutionnel formel, ni critère idéologique du contenu. Il s'agit d'une définition strictement objective (...) »* [5]. Cette dernière précision aurait dû permettre de dégager une appréciation objective de la valeur juridique des anciennes Lois fondamentales. Or il n'en sera rien pendant longtemps : pour ce qu'elles entrent en contradiction totale avec la pensée libérale, celle-ci leur déniera toujours le statut de véritable Constitution, tout autant pour des considérations de forme que de fond.

Ainsi à l'ère du constitutionnalisme, l'idée que la Loi Fondamentale d'un pays donné puisse ainsi baigner dans le vague incertain d'un usage essentiellement oral n'est donc plus concevable ; encore moins pour consacrer la confusion des pouvoirs publics entre les mains d'un seul et même homme.

Rien ne peut donc moins disposer à étudier les tenants et les aboutissants d'un système institutionnel que cette approche exclusive tendant à le rejeter en bloc et sans nuance : en outre Boutmy observe que : *« les gouvernements issus d'une révolution ou d'un coup de force n'encouragent pas volontiers un enseignement dans lequel les circonstances de leur origine peuvent être rappelées, le principe de leur légitimité débattu »*[6]. Et comme le droit constitutionnel s'apparente toujours de près à un droit politique[7], il ne trouvera pas mieux à se libérer de l'emprise du pouvoir sous l'égide de la souveraineté nationale que sous l'Ancien régime.

Même sous l'essor de l'école libérale, il demeure effectivement une discipline à manipuler avec une grande circonspection, au risque de donner des armes juridiques à ceux qui

[4] Avril Pierre, Gicquel Jean, Lexique droit constitutionnel, Paris, PUF, 1986, p.33.
[5] Sueur Philippe, *Histoire du droit public français, XVe -XVIIIème*, 4ème édition Thémis droit PUF, 2007, Tome 1, p.75
[6] Boutmy Emile, *Etudes de droit constitutionnel,* Plon, Paris, 1885, p.83.
[7] Touzeil Mathieu, *Eléments d'histoire de l'Enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart,* Université de Poitiers LGDJ, 2007, p.446.

seraient tentés de contester le régime établi[8]. A cet égard la période révolutionnaire ne va pas rompre avec la défiance instinctive de l'ancienne monarchie envers l'enseignement du droit public[9] : car comme le rappelle Denis Baranger : *« il n'y avait pas de droit constitutionnel tant que l'on s'en remettait à la volonté divine, ou aux prescriptions de la nature »*[10].

Cette tendance va d'ailleurs trouver à s'affirmer sous le premier Empire avec la prise de contrôle de l'enseignement supérieur par l'Etat. Pierre De La Gorce fait ainsi valoir que la création de l'Université par Napoléon Ier à compter de 1808 n'a pas d'autres buts que d'établir le monopole du pouvoir central sur la transmission du savoir[11]. A ce compte, il ne peut être dans les vues de l'Empereur de mettre sur pied les conditions d'apprentissage objectif du fonctionnement des institutions publiques prérévolutionnaires. Comme Taine le rappelle d'ailleurs, à cette époque, *« l'histoire de France est une chose d'Etat, un objet de gouvernement ; car aucun objet ne touche le gouvernement de plus près (...) il faut donc que l'historien « fasse sentir à chaque ligne » les défauts de l'ancien régime »*[12]. Ainsi l'enseignement juridique n'a aucun moyen de s'émanciper de la marque du nouvel ordre politique : Mathieu Touzeil-Divina en fait le constat : *« le droit que l'on enseignait dans les Facultés du XIXème siècle était un droit Napoléonien car il était avant tout un droit « des codes de Napoléon »*[13].

Ni la Restauration, ni la monarchie de Juillet[14] ne s'évertueront vraiment à assouplir ce système[15] : Boutmy rappelle toutefois que le droit constitutionnel sera enseigné à Paris, à partir de 1835, sous le Régime de Juillet ; il subit toutefois une éclipse de 1851 à 1879, date à laquelle la IIIème République le remettra à l'honneur[16]. Pierre Rosanvallon précise toutefois que la Chaire de droit constitutionnel tenue par le professeur Rossi sous Louis-Philippe n'a pas d'autres but que de délivrer un enseignement positiviste destiné à louer les mérites de la Charte

[8] *Ibid*. *p.98.« Ainsi, non seulement le droit constitutionnel n'a vraisemblablement pas ou peu été enseigné car il était considéré comme particulièrement dangereux et séditieux »*[8].
[9] *Ibid*. p.295. *« Ainsi, dans la plus pure tradition d'Ancien régime, l'Empire et la Restauration ne permirent-ils l'accès à ce droit qu'à une élite choisie ».*
[10] Baranger Denis, *Le droit constitutionnel*, Que sais-je, PUF, 1ère édition, 2002, p.5.
[11] La Gorce Pierre de, *Charles X,* 4ème édition, Plon, 1928, p.10. *« Le 10 mai 1806, une loi l'avait créée. Le 17 mars 1808, un décret l'avait organisée ».*
[12] Henri Taine, Les origines de la France contemporaine, Laffont, Paris, 2011, p.1549.
[13] *Ibid*. p.441. *« Sous l'Ancien régime il n'a que peu existé d'enseignement du droit public ».*
[14] *Op.cit.*Taine. p.1556. *« Mais, dans la loi et même dans la pratique, l'université de 1808 subsiste ; elle a conservé ses droits, elle perçoit ses taxes, elle exerce sa juridiction, elle jouit de son monopole ».*
[15] *Ibid*. p.25.
[16] *Op.cit.* Boutmy, p.84.

de 1830[17]. Il s'agit donc essentiellement, rappelle Veuillot, de mettre la raison de l'homme à l'honneur[18].

De manière générale c'est donc la méthode exégétique, qui postule l'unicité des sources du droit, qui prédomine durant la majeure partie du XIXème siècle[19]. Et ce même si certains jusnaturalistes réussissent assez marginalement[20] à s'opposer à cette conception matérialiste des institutions[21].

Quoi qu'il en soit l'étatisation de l'enseignement supérieur rendra longtemps illusoire l'émergence d'un véritable enseignement historique du droit[22]. Le combat de la droite royaliste et catholique visant à consacrer la liberté de l'enseignement s'inscrit ainsi dans l'optique d'arracher le monopole de la transmission des connaissances à la Révolution. Aussi rien de vraiment étonnant à ce que ce combat ait pris une telle tournure dogmatique pendant plus d'un siècle[23].

Sous la IIème République, la loi Falloux du 15 mars 1850 va un temps offrir le monopole universitaire à l'Eglise. L'Etat en prendra toutefois rapidement ombrage[24]. Ainsi dans cette course à l'appropriation de l'enseignement, c'est ce dernier qui va finir par l'emporter[25] ; or celui de l'histoire du droit n'apparaitra pas vraiment comme sa priorité : *« La philosophie et l'histoire du droit furent oubliées et jugées inutiles voire dangereuses »*[26]. La discipline va toutefois prendre son essor sous la IIIème République à compter du milieu des années 1880[27] ;

---

[17] Rosanvallon Pierre, La monarchie impossible, *Les chartes de 1814 et de 1830, Histoire des constitutions de la France*, Fayard, 1994, p.162.
[18] Veuillot Louis, *L'illusion libérale,* Palmé, 1866, p.83. *« L'université, sous Louis-Philippe (...) c'est le travail de la raison humaine de l'homme et des sociétés depuis trois siècles, d'opérer cette scission que la Révolution française a définitivement établie dans nos mœurs et dans nos institutions ».*
[19] *Op.cit.*Touzeil, p.295.
[20] *Ibid.* p.341. *« (...) si la plupart des publicistes du XIXème siècle sont catholiques, Foucart est un ses seuls à revendiquer aussi ouvertement sa foi par des références aussi expresses à la religion ».*
[21] *Ibid*. p.298.
[22] *Ibid.* p.448. *« Rares furent donc les enseignants à oser enseigner (et comparer) les règles positives du droit publics, et notamment de la Constitution française (...) ».*
[23] Ponteil Felix, *La monarchie parlementaire, 1815-1848*. Armand Colin, Paris,1958, p.190. *« L'enseignement supérieur est tiraillé entre deux conceptions opposées ; concentration des facultés sur quelques points ; multiplication ».*
[24] *Op.cit.*Taine, p.1565. *« Mais cela est un danger. Car naturellement, l'Etat enseignant constate avec regret que sa clientèle diminue (...) le fatal préjugé qui érige l'Etat en éducateur de la nation est toujours là ; après une détente partielle et courte, il va retrouver son ascendant (...) ».*
[25] *Ibid,* p.1583. *« En conséquence, sous la troisième république comme sous les gouvernements antérieurs, la machine scolaire continue à rouler et à grincer dans la même ornière, par le jeu du même mécanisme, sous l'impulsion du même moteur unique et central, conformément à la même conception Napoléonienne et jacobine de l'Etat enseignant (...) ».*
[26] *Op.cit.*Touzeil, p.76.
[27] Bonin Pierre, *Histoire du droit en France*, Garnier, Paris, 2014, p.535. *« (...) celui d'une des dates de naissance de la discipline au sens universitaire du terme, puisqu'en 1880, un enseignement devint obligatoire en première année ».*

même si son « affranchissement » officiel ne surviendra qu'en 1896 par le sectionnement de l'agrégation[28]. Encore faut-il préciser avec Pierre Bonin que *« la consécration de l'enseignement dans les facultés de droit au début de la IIIème République visait à mettre cette orientation politiquement progressiste au service de la légitimation du nouveau régime(...) »*[29].

On le voit, le XIXème siècle ne laissera in fine qu'une faible place aux études académiques visant à porter un regard objectif sur l'organisation politique de l'Ancien Régime. Il faut attendre en effet le début du XXème siècle pour voir émerger des travaux historiques approfondis sur le sujet dans le monde universitaire[30]. Avant cette époque, seuls les tenants de la contre-révolution semblent l'aborder à la marge.

Il s'avèrera dès lors possible de se référer à certains historiens du droit pour se faire un avis objectif sur la réalité historique des Lois Fondamentales. Olivier-Martin observe ainsi l'apparition tardive de cette appellation, vers la fin du XVIème siècle[31]. Avant 1575 on les retrouve plus couramment sous la locution de Lois du royaume qui regroupent les principes directeurs de la monarchie d'Ancien régime[32]. Au sens strictement juridique, ce sont ceux qui touchent en premier lieu au statut de la dévolution du trône qui doit se transmettre selon les règles de primogéniture, d'agnation, de catholicité et d'indisponibilité. A la marge, mais en tant que corollaire du dernier, on trouve également la Loi Fondamentale d'inaliénabilité du domaine[33].

Au de là même de leur objet ces normes, nous le savons, demeurent essentiellement coutumières. A ce titre, c'est donc la définition de la coutume qu'il faut avoir clairement à l'esprit pour les appréhender : selon la définition du professeur Luc Guéraud, elle s'apprécie comme une *« norme juridique issue d'une pratique ancienne qui est reconnue comme obligatoire au sein d'un groupe social et qui s'applique sur un territoire donné »*[34]. Il s'agit

---

[28] *Ibid.* p.545. *« C'est la reconnaissance académique, la construction en tant que discipline universitaire au moment où la notion a un rôle structurant majeur, qui donne à l'histoire du droit l'essentiel de ses contours, avec sans doute une valorisation toute particulière de l'agrégation, après 1896 » ;*

[29] *Op.cit.*Bonin, *Histoire du droit en France,* p.535.

[30] Louis Patrick, *Histoire des Royalistes*, Editions Grancher, 1994, p.179. *« Le travail de Paul Watrin peut être considéré comme la base du renouveau théorique de ce royalisme. (...) En 1916, il publie sa thèse de doctorat en Droit, « La Tradition monarchique « (...)».*

[31] Olivier-Martin François, *Histoire du droit français, des origines à la Révolution,* CNRS éditions 2010, p.368. « *L'expression apparait pour la première fois, en 1575, dans un manifeste du parti des politiques. Auparavant, on parlait plutôt des « lois du Royaume ».*

[32] Garrisson Francis, *dictionnaire de l'ancien régime, PUF, 2010, p.753.*

[33] Carbasse Jean-Marie, Constitution coutumière Modèle et contre modèle, *Modelli nella storia del pensiero politico*, Pérouse, 1989. p.163.

[34] Guéraud Luc, *Histoire des institutions publiques, Xème-XIXème siècle*, Champs université, Flammarion 2024, p.29.

donc d'une règle qui émane directement du corps social et dont le caractère exécutoire découle précisément de l'accord tacite que suppose cet origine[35].

Entendue négativement, la coutume tend ainsi à se définir en opposition à la règle de droit positif issue de la volonté créatrice d'un pouvoir ordonnateur. Marcel Morabito précisant que, *« pour sa formation, la coutume suppose plus précisément la réunion de deux éléments : un élément matériel, le corpus, usage qui naît de la répétition d'un acte ou d'un fait, le précédent ; un élément psychologique : l'animus, acceptation spontanée de la pratique par le groupe social convaincu de son caractère contraignant »*[36].

Peut-on cependant vraiment affirmer que les Lois Fondamentales de la monarchie d'Ancien régime se conforment strictement à cette définition ? Pour y répondre, il faut naturellement se pencher sur le processus de formation qui les a fait naître. A cet égard Joseph Declareuil rappelle que *« cette constitution peut être ramenée à un certain nombre de principes, successivement reconnus du XII au XV*[ème] *siècle »* [37].

Si l'on s'en tient a priori au seul critère de la durée, ces principes semblent effectivement avoir subi les effets du temps avant d'atteindre leur rang de « normes constitutionnelles ». La réalité historique incline néanmoins à relativiser leur nature coutumière[38] . C'est ce que Barbey laisse entendre lorsqu'il indique qu'*«au fondement de chacune des lois fondamentales gît donc un acte originaire. Mais leur développement et leur consécration à partir de ce précédent paraissent affectés d'un processus hétérogène. La meilleure coutume n'est -elle pas celle qui est si ancienne que l'on ignore tout de son origine (...) D'autres lois fondamentales offre un cas différent (...) Leur introduction ne se fait pas progressivement au cours d'une longue pratique mais, semble-t-il, au terme d'une brève durée »*[39].

Le cas le plus significatif concerne certainement le principe de masculinité qui réussit à s'imposer en moins de quinze ans[40]. C'est en effet dans l'intervalle qui court entre la mort de

---

[35] Bouscau Franck, La loi de succession à la Couronne et le traité d'Utrecht, Associations Louis XVI, Conférence du 18 mai 2019, Bulletin numéro 25, p.5.

[36] Morabito Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)* Montchrestien Lextenso, Paris, 2010, p.16-17.

[37] *Op.cit.* Decareuil, *Histoire générale du droit français*, p.394.

[38] Hauriou, *Précis de droit constitutionnel, Précis de droit constitutionnel,* Paris Librairie du recueil Sirey 1923.p.324. *« Tous cet ensemble de lois fondamentales du royaume et de pratique d'institution était coutumier, même s'il y avait eu au début une déclaration royale ou un arrêt de Conseil. Les décisions particulières avaient bien pu fonder juridiquement un précédent, mais par la suite la règle s'était dégagée comme coutumière ».*

[39] Barbey Jean, Genèse et consécration des lois fondamentales, *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique,* 1986 n°3 La coutume, p.77.

[40] Viollet Paul, *Institution politique et administrative de la France, Droit public, Histoire des institutions politiques et administratives de la France,* Tome II, p.59.

Louis X le Hutin en 1316 et l'avènement de Philippe VI en 1328, que cette règle réussit à s'imposer comme norme péremptoire du droit successoral du trône. Jacques Krynen précise que Charles IV le bel n'a en réalité aucune difficulté à succéder à son frère Philippe V le long, mort sans héritier mâle en 1322. On le voit, la pratique s'est ici très vite « coulée » dans le droit ; et ce bien que la coutume ait été en partie orientée par certaines considérations patriotiques plus profondes visant à dégager le royaume de France de la sujétion du roi d'Angleterre.

Jean Barbey rappelle encore qu'en dehors du principe d'hérédité proprement dit, les Lois Fondamentales procèdent généralement d'un seul précédent lié à une grave crise politique. Chacune d'elles permettant d'élaborer une solution idoine aux intérêts supérieurs de la Couronne. Ce procédé répond à vrai dire assez mal aux critères distinctifs de la coutume[41] dans la mesure où ces règles d'ordre public peuvent apparaitre comme le fruit de l'influence plus ou moins marquée du souverain.

Une telle impression se doit cependant d'être nuancée : en effet il faut se garder de confondre le moment de la révélation de la coutume, qui surgit brièvement au détour d'une problématique constitutionnelle immédiate, et sa gestation, qui s'inscrit dans un temps beaucoup plus long au cours duquel l'usage en question n'a pas encore trouvé sa formulation définitive[42]. Cette optique permet du moins de comprendre que certaines de ces Lois Fondamentales ne sont en réalité que le corollaire de principes précédents qui les justifient. Ainsi apparaissent-elles souvent implicitement admises avant même d'avoir été « officiellement » dégagées[43].

Esmein dévoile ce mécanisme en rappelant le processus de formation du principe d'inaliénabilité du domaine qui, bien qu'élaborée avant le principe d'indisponibilité apparait dans les faits comme sa conséquence[44]. La coutume procédant la plupart du temps par voie d'induction, en partant des faits pour remonter dans un second temps aux principes supérieurs qui les fondent[45]. Voilà ce qui permet d'affirmer dès 1374 que l'héritier du trône doit succéder

---

[41] *Op.cit*. Barbey, p.79. *« Dans ces conditions, le processus de la formation de ces lois fondamentales ne répond que très imparfaitement à la substance de la coutume ».*

[42] *Op.cit.* Viollet, *Institution politique et administrative de la France,* Tome II, p.53. *« D'ordinaire les formules sont trouvées longtemps après les lois qu'elles expriment ».*

[43] *Op.cit.* Declareuil, Histoire générale du droit français, p.394. *« (...) mais dont plusieurs qui n'étaient que les corollaires des précédents se trouvaient implicitement admis avant d'avoir été nettement dégagés et séparément définis*

[44] *Op.cit.* Bouscau, p. 11.

[45] Esmein Adhémar, Cour élémentaire d'histoire du droit français *à l'usage des étudiants de première année,* Paris L.Larose et L.Tenin 1912., p.374.

au roi dès la mort de ce dernier avant que cela ne soit justifié en droit quatre ans plus tard par la fameuse maxime « le mort saisi le vif »[46].

Ainsi n'est-il pas excessif de la part Declareuil de constater que les Lois du royaume sont le produit d'un « *maître d'œuvre, le roi, une équipe de merveilleux artisans ; légistes, administrateurs ou soldats, en possession d'une technique sans cesse perfectionnée (...) La réussite fut une œuvre d'art et de raison, conçue selon une méthode positive, sous la seule inspiration de l'intérêt public »*[47]. En d'autres termes, si ces principes gardent un caractère essentiellement coutumier, ils ne se sont pas non plus totalement déployés en dehors de la volonté des hommes venus les sanctionner.

Les rois de France vont généralement bien assumer cette ambivalence. On peut notamment le voir à travers la récupération de la loi Salique comme fondement de la légitimité monarchique : l'ancienne loi mérovingienne venant de la sorte renforcer la coutume de droit public au cours du XIVème siècle. Colette Beaune rappelle cela : *« la loi salique est donc bien désormais une loi, la première loi des Français, distincte des lois de l'Empire et de celles des autres royaumes et non plus une simple coutume »*[48]. En somme si la « Constitution » d'Ancien Régime résulte bien de la coutume, nul ne peut vraiment contester que ce soit l'autorité ordonnatrice des hommes qui l'a incitée à se dévoiler au fil des crises politiques qui l'ont mise au défi.

Sachant cela, il reste à connaître la capacité de ces Lois Fondamentales à évoluer conformément à leur nature coutumière, à savoir leur faculté à s'adapter au milieu social sur lequel elles s'appliquent. Ce qui revient à se demander si l'ancien ordre constitutionnel s'est définitivement cristallisé aux alentours du XVème siècle ou s'il reste ontologiquement en mesure d'absorber une partie de notre modernité politico-sociale ?

En procédant en ce sens à l'exégèse de la constitution coutumière, c'est bien à l'appréciation des conditions de son évolution qu'il faut nécessairement en venir. Ainsi vouloir appréhender l'essence des Lois du royaume impose en quelque sorte de comprendre le mécanisme de leur propre régénération. C'est du moins dans cet esprit que Maurras explique que la tradition ne se confond pas avec l'inertie[49] ; ceci tant il est vrai que la coutume tend

[46]Krynen Jacques, *L'Empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIème -XVème siècle*, NRF Gallimard, p.141, *« L'apparition en 1378 de la maxime « la mort saisi le vif » n'a rien de fortuit, elle illustre au contraire la liaison plus que jamais constante entre actualité politique et réflexion doctrinale ».*
[47] *Op.cit.* Declareuil, Histoire générale du droit français, p.390.
[48] Beaune Colette, *Naissance de la nation France* Nrf, Gallimard, 1985 p.279.
[49] Maurras Charles, *Mes idées politiques*, Fayard,1937, 1968, p.134. *« La vraie tradition est critique, et faute de distinctions, le passé ne sert plus à rien, ses réussites cessant d'être des exemples, ses revers des leçons ».*

toujours à se survivre à elle-même là où la norme écrite, devenue obsolète, n'a pas d'autre avenir que d'être remplacée par une autre plus en phase avec son temps.

En résumé, la coutume n'a pas d'autre choix que d'évoluer[50] pour se conformer à l'impératif de durée qui la caractérise. Ainsi, la tradition est par nature critique[51]. D'après Maurice Torelli, « *Maurras se plaisait à rappeler : nous sommes hommes de conservation et de progrès. Entendue dans ce sens, la tradition est le contraire du conservatisme »*[52]. Beau de Loménie rappelle également à ce sujet la pensée d'un Joseph de Maistre qui, *« tout en proclamant que les saines règles de la science politique expérimentales imposaient le respect des pouvoirs établis par l'usage, admettait cependant que le temps « amenait des abus » que les gouvernements se devaient de retrancher à condition de ne pas toucher aux principes, dont le temps avait démontré la valeur »*[53].

Il ne faudrait toutefois pas croire que l'évolution de la coutume puisse évoluer de façon anarchique ou sous la domination d'une volonté créatrice arbitraire[54]. Pour parvenir à suivre le processus de transformation de ce type de norme, il faut donc savoir distinguer ce qui relève chez elle du principal ou de l'accessoire. Sous l'Ancien régime, cette distinction se fait justement à l'aune des impératifs du moment : devant un cas d'espèce, la coutume se prononce sur sa propre nature en se raffermissant ou en s'assouplissant dans le sens qui peut la conduire le mieux à se perpétuer.

En guise d'illustration il est ici possible d'évoquer la question de la vacance du trône. Celle-ci posant la problématique de l'inhabilité à régner, temporaire ou permanente, de l'héritier légitime au moment où le dernier souverain en exercice vient à expirer. Guillaume Bernard observe qu'il existe alors deux thèses pour résoudre ce problème d'ordre constitutionnel : *« ou la couronne restait en suspens, ou le successeur habile à succéder était le plus proche parent remplissant toutes les conditions (en appliquant strictement l'adage le mort saisit le vif). Dans la première hypothèse, étaient acceptées à la fois les vacances de fait (par exemple lorsque le*

---

[50] SaintBonnet, Sassier, *Histoire des institutions avant 1789,* 4ème Edition Montchrestien, Paris,2011, p.255. *« De nature coutumière, la « constitution du royaume » (...) subit perpétuellement les effets du temps (évolution des moeurs, des rapports sociaux, des techniques) qui la dérèglent, l'altèrent ».*

[51] Torelli Maurice, Charles Maurras et la pensée de l'Action Française, 1977, p.10.

[52] *Ibid.* p.31.

[53] Beau de Loménie, *Maurras et son système*, ETL, 1953, p.23.

[54] *Op.cit.* Barbey, p.75. *« Ainsi lit-on que les lois fondamentales ne seraient jamais si absolues et définitives qu'elles ne changeassent pas ; qu'elles auraient un dynamisme continu qui justifierait, si besoin était, un réajustement créateur de nouvelles normes. Affirmations qui font bon marché des coutumes statutaires de la monarchie dans leur réalité comme dans leur mode de formation ».*

roi mourait sans enfants mâle mais la reine étant enceinte (...)) et celles de droit »[55]. D'après la thèse opposée, seule une vacance de fait semble possible. Dans cette optique le trône doit donc revenir au parent le plus proche remplissant tous les critères reconnus par les Lois Fondamentales. Conception qui postule en d'autres termes une instantanéité radicale de la transmission de la couronne et que soutiennent assez opportunément les membres de la ligue au XVIème siècle. L'arrêt Lemaistre viendra toutefois couper court à cette interprétation pour consacrer la possibilité d'une vacance de droit[56].

Cette décision apparait conséquente car si l'on entend articuler la lettre et l'esprit de la coutume constitutionnelle, il faut croire que l'intransigeance juridique des ligueurs ne peut in fine que brouiller la régularité de l'ordre successoral. En effet si l'héritier nécessaire peut se montrer momentanément incapable de monter sur le trône, il semble particulièrement contraire au principe héréditaire de l'écarter péremptoirement de la succession pour ce seul motif qui pourrait être réexploité pour modifier arbitrairement la coutume du Royaume. Si donc la logique constitutionnelle des Lois Fondamentales impose de les interpréter dans le sens d'une meilleure fluidité successorale, ceci ne doit pas non plus aboutir à renier la prépondérance du principe héréditaire.

Cette philosophie nous engage à tout le moins sur la méthode à adopter dans le cadre de cette étude qui cherche à mettre en regard les anciennes Lois du royaume avec les préceptes politico-juridiques contemporains. En procédant ainsi à une sorte de prospective visant à mesurer la propension de la constitution coutumière à s'adapter à l'âge libéral moderne, il n'est pas en effet d'autre chemin que celui de se conformer à la philosophie juridique qui sous-tend cette institution pluriséculaire.

A ce titre, il faut donc non seulement se dégager de l'idée que la coutume demeure une institution saisie pour toujours dans un passé historique, mais également comprendre que les Lois Fondamentales couronnent un ordre constitutionnel bien plus large que celui de la dévolution du trône, intégrant des considérations religieuses, sociales et politiques qu'il faut avoir nécessairement à l'esprit. C'est en ce sens que Julien Boudon rappelle que les publicistes du XVIIIème siècle définissent la constitution selon deux approches différentes : *« la constitution comme ordre et la constitution comme norme. Si la constitution comme ordre coïncide avec*

[55] Bernard Guillaume, *L'illusion démocratique,* Actes du Colloque du 2 Juin 2007, Douzième cahier de l'association des amis de Guy Augé, 2007, p.34.
[56] *Ibid*. p.33.

« la structure fondamentale de la société et/ou de l'Etat », la constitution comme norme renvoie à un ensemble de règles juridiques positives et fondamentale »[57].

Ce rappel rejoint la persistance de deux grandes tendances chez les publicistes d'Ancien Régime qui souhaitent identifier précisément les Lois du Royaume de France: celle qui tend à faire office de doctrine « officielle » de la monarchie et qui n'accrédite à ce rang que les principes ayant trait à la succession au trône proprement dite; et celle qui, fidèle à une tradition typiquement féodale, admet l'authenticité de règles constitutionnelles ayant pour objet de limiter le pouvoir royal ; et que l'on peut qualifier avec Michel Antoine de « maximes du Royaume »[58].

Les tenants de cette dernière conception défendent alors la légitimité des grands corps intermédiaires, comme les Parlements, les Etats généraux ou de ceux des diverses provinces du Royaume[59], à prendre une part plus déterminante dans les affaires du Royaume. Or c'est bien à travers cette vision aristocratique, servant l'idée d'une monarchie tempérée, qu'il est sans doute possible de relever certaines similitudes avec l'optique moderne du gouvernement représentatif. Malgré son caractère restrictif, cette tradition « organiciste » incline en effet à élever les divers privilèges corporatifs du pays au rang de règles constitutionnelles opposables au pouvoir royal.

Sans pleinement adhérer à cette idée, les rois de France ne repousseront jamais pour autant cette idée d'un corps social spontanément constitué en dehors de leurs volontés. La monarchie tentera même de lui redonner un second souffle à la toute fin du XVIIIème siècle : ainsi Louis XVI tachera-t-il d'imposer certaines réformes structurelles visant à redonner vie aux Assemblées provinciales[60] : Coquille le rappelle : *« Louis XVI essayait, par les Etats provinciaux, de ramener chez nous ce qu'on appelle le gouvernement du pays par le pays, c'est à dire les institutions provinciales et municipales »*[61].

---

[57] Boudon Julien, *Manuel de droit constitutionnel, Tome 1, Théorie générale-Histoire Régimes étrangers*, 5ème édition, Puf, 2015, p.8.

[58] Antoine Michel, *Le conseil du roi sous le règne de Louis XV,* Droz, Genève, 2010, p.15.*« (...) nous réserverons l'appellation de « maximes du Royaume » à cet ensemble de traditions et de sentiments, d'axiomes et d'usages, de routines et d'innovations, qui venait, après les lois fondamentales, conditionner en France l'exercice du pouvoir royal ».*

[59] Babeau Albert, *La province sous l'ancien régime,* Librairie de Firmin-Didot, Paris, 1894, *« Vers le milieu du dix-huitième siècle, sous l'influence des idées de liberté qui se répandaient dans les esprits, un vif mouvement se manifesta dans l'opinion en faveur des états provinciaux ».*

[60] Vovelle Michel, *La chute de la monarchie*, Editions du Seuil, 1972, p.94. « *Si leurs attributions demeuraient consultatives, il y avait là tentative pour généraliser les assemblées provinciales dont Necker avait tenté l'expérience en Guyenne et au Berry ».*

[61] Coquille Jean Baptise, *La Royauté Française*, Paris, Librairie Jacques Lecoffre, 1874, p.415.

Si ces réformes restent partiellement intéressées, elles démontrent assez bien que la monarchie, même devenue « absolue », ne répugne pas à se repenser en se libéralisant. Aussi est-ce bien une forme de décentralisation politique et administrative que projettent les ministres de Louis XVI pendant près de dix ans ; ce qui conduit Taine à constater que *« dans ces vieux corps paralysés, mais non mutilés, la vie venait de rentrer, et leur organisme renouvelé faisait effort pour pousser le sang dans leurs veines : sur tout le territoire, vingt et une assemblées provinciales, instituées de 1778 à 1787 et pourvues de pouvoirs considérables, entreprenaient , chacune chez elle, de gérer les intérêts provinciaux »*[62].

Ces velléités décentralisatrices démontrent encore une fois que la monarchie n'entend pas rester prisonnière d'un modèle politique définitif : si elle peut se le permettre, c'est sans doute grâce à la souplesse de ses fondements qui lui donnent l'occasion de s'adapter judicieusement aux circonstances. A cet égard, force est d'observer que la royauté traditionnelle semblait prête à infléchir sa doctrine politique juste avant de tomber : voilà ce que semble à tout le moins croire Chateaubriand qui affirme que *« (...) si l'on avait exactement suivi les instructions des cahiers, on aurait obtenu ce que nous avons acquis par la révolution, moins les crimes révolutionnaires »*[63].

C'est en effet l'assouplissement de l'absolutisme hérité du règne de Louis XIV qui semble être en jeu dans les dernières années de la monarchie : aussi voit-on se poser la question de la revitalisation des moyens de représentation des sujets du Royaume par le biais des revendications constitutionnelles sur le doublement du tiers et sur le vote par tête. Il faut néanmoins constater que la Cour n'entend alors qu'à demi ces changements institutionnels : alors qu'elle parait toute disposée à refaire naître les libertés provinciales, elle demeure toujours acquise à la vieille conception organique de la société.

Dès lors se tient-elle très en retrait des aspirations révolutionnaires qui se trament contre elle. A ce titre, Albert Sorel voit juste quand il affirme que : *« ce n'est pas la révolution, à proprement parler, qui détruit le gouvernement, c'est parce que le gouvernement est détruit que la révolution triomphe »*[64]. Et que Louis XVI *« n'aurait pu naguère éviter la révolution populaire qu'en accomplissant une révolution royale ; il ne pouvait désormais sauver la royauté qu'en devenant le roi de la démocratie française »*[65].

---

[62] *Op.cit*. Taine, p.1391.
[63] Chateaubriand François René de, *Mélanges politiques et littéraires,* Firmin, Didot, Paris, 1850, p.305.
[64] Sorel Albert, *L'Europe et la Révolution française,* Plon, Paris, 1887, p.3.
[65] *Ibid.* p.35.

De toute évidence, la question de la capacité réformatrice de la monarchie ne pourra se résoudre conformément au processus coutumier prévalant sous l'Ancien Régime. Cependant l'échec pratique de Louis XVI n'implique pas qu'une certaine refonte du système politique soit théoriquement improbable : tout portant en effet à croire que les Lois Fondamentales puissent offrir un assez vaste champ de perspectives institutionnelles dès l'instant où cela ne contrevient pas à la pérennité de loi d'hérédité du trône.

Optique qui revient comme nous le disions à faire le départ entre l'essentiel et le secondaire au sein de l'ancien ordre public. C'est donc bien ici que s'ouvre la problématique principale de notre sujet : celle qui tend à apprécier la nature de l'ancienne constitution, tant sur le plan de sa réalité historique que sur ses capacités à intégrer une partie de l'ordre public contemporain. Ceci dans le but de mieux découvrir les ressorts de son hypothétique souplesse. Ainsi nous conformerons nous à cette mentalité traditionnelle qui impose de toujours pousser la règle coutumière dans ses retranchements, conformément au mécanisme juridique qui a présidé à sa formation[66].

Afin de se rapprocher de ce dessein il faudra donc identifier les facteurs de modernité politique des Lois Fondamentales susceptibles de leur permettre d'absorber une part de la pensée libérale contemporaine. Une telle démarche n'avait évidemment pas vraiment lieu d'être avant 1789 puisque le modèle du régime représentatif contemporain n'avait pas encore été précisé. Les critères du constitutionnalisme définis après cette date pourront par contre servir d'étalon de mesure du libéralisme politique que Maurice Hauriou définit comme suit : c'est « *l'âge où les nations, effrayées de l'exagération de l'Etat et des dangers que ses erreurs et ses incartades font courir à la liberté, s'efforcent de réagir pour restaurer, dans les cadres même de l'Etat, un ordre de chose essentiel, à base de croyances morales, auquel, pratiquement, le gouvernement quotidien ne puisse pas déroger. En somme, il s'agit de cantonner la discussion des affaires publiques et sociales »*[67].

Constatons de surcroit que la pensée libérale déploie une conception globale de la société qui a pour caractéristique de prendre en tout point à revers celle défendue dans la vision traditionnelle. Ainsi le libéralisme apparait-il non seulement comme une philosophie politique

---

[66] Declareuil Joseph, *Mélange Hauriou, Quelques remarques sur la théorie de l'institution et le caractère institutionnel de la monarchie capétienne »* Paris Librairie du recueil Sirey 1929, p.177. *« Celle-ci du reste, d'une façon continue, s'améliorait en se définissant mieux en vue des ses fins nationales. En s'arrachant aux caprices des volontés individuelles et en se retirant, si je ouïs dire, dans le ciel de la loi, l'institution royale indiquait plus exactement sa nature et se différenciait de toutes les autres hérédités ».*

[67] *Op.cit.* Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, p.39.

s'articulant autour de l'idée de liberté ; mais encore comme une philosophie sociale ordonnée à partir du primat de l'individu dont les intérêts doivent être préservés vis à vis des intérêts collectifs, et a fortiori de ceux de l'Etat lui-même.

Le libéralisme reste par ailleurs un antidogmatisme, au sens où il postule que la vérité doit émerger de la confrontation des idées et non pas en vertu d'un respect aveugle du passé ou d'un quelconque postulat révélé. Et sur le plan institutionnel, c'est le parlementarisme qui traduira le mieux cette inclination. Aussi d'après cette perspective qui tend à se recouper avec le rejet instinctif de l'absolutisme, toute une gamme de formules et de principes politiques se voient ainsi proposés : au premier rang desquels se trouve bien sûr la séparation des pouvoirs reconnue ouvertement par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; mais encore la décentralisation ou l'exigence de non intervention de l'Etat en matière économique.

Au titre de ces divers vecteurs institutionnel du triomphe de l'idée de liberté, il faut relever la place particulière laissée à l'impératif de mis à l'écrit des règles fondamentales de l'ordre public. Conjugué à la fameuse injonction de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, il tend à incarner la règle d'or inexprimée du constitutionnalisme qui consacre la prééminence de la Constitution dans l'ordonnancement juridique. Intimement liée à la pensée libérale cette doctrine postule donc l'avènement des Constitution écrites comme garantie des droits fondamentaux des citoyens par l'encadrement juridique du pouvoir politique.

En y regardant de plus près on voit alors que le constitutionnalisme interprète la valeur des constitutions selon deux critères principaux : le premier, matériel, les définit selon leur objet, soit l'ensemble des règles juridiques majeures de l'Etat ; le second, formel, s'attache plutôt à envisager leur régime juridique, soit la procédure particulière qui concourt à leur élaboration et à leur révision : elle doit idéalement se distinguer de celle utilisée pour les lois ordinaires[68]. En clair la *« définition formelle de la Constitution impose le « C » majuscule toutes les fois que l'on désigne un texte : la Constitution est d'abord ce texte »*[69]. La définition matérielle venant compléter cette compréhension formelle en déterminant les matières qui doivent généralement occuper un texte constitutionnel. A ce titre on peut considérer qu'une Constitution est censée régler *« la dévolution, l'organisation et la limitation du pouvoir politique »*[70].

[68] *Op.cit.* Avril, Gicquel, p.34.
[69] *Op.cit.* Boudon, p.9.
[70] *Ibid.* p.10.

Voilà donc le cadre général à partir duquel il peut être intéressant de mesurer valeur des anciennes Lois Fondamentales. Cette démarche, qui vise essentiellement à dépasser la coutume historique de la monarchie pour la mettre au défi de notre contemporanéité, ne peut toutefois avoir de sens qu'à travers la compréhension globale de « l'ensemble constitutionnel » d'Ancien régime : derrière les quelques principes qui organisent la dévolution du trône gît en effet tout un monde spirituel et matériel dont il ne serait pas pertinent de faire l'économie.

Pour s'en fait une idée suffisamment précise, il faut nécessairement remonter le cours de l'histoire jusqu'aux origines de la troisième dynastie des Rois de France : celle-ci parvenant à s'élever au Xème siècle sur les décombres de la souveraineté Carolingienne, au sein d'une société féodale morcelée et « saturée par le fait religieux », offrant un contraste saisissant avec celle que nous connaissons aujourd'hui. Pour autant, la royauté Franque n'a pas émergé en 987 avec l'avènement de Hugues Capet : elle s'inscrit dans une tradition bien plus ancienne intégrant les règnes des Mérovingiens et des Carolingiens qui s'étalent sur près de cinq cent ans. Ainsi faudra-t-il suivre le cheminement historique de ces deux précédentes dynasties pour comprendre la spécificité de la théorie statutaire capétienne venue synthétiser les données politiques fondamentales dont elles étaient porteuses.

C'est malgré tout pourtant le principe héréditaire qui forme l'ossature principale de ce qu'on désigne alors comme la légitimité Capétienne. Nous le verrons, il existe néanmoins diverses façons d'envisager l'hérédité du pouvoir. S'il s'agit bien, dans l'absolu, d'une règle qui tend à échapper à la volonté des hommes, celle que la troisième dynastie élabore à partir du Xème siècle, et consacre définitivement au XVème, apparait sous une forme radicale qui laisse peu de place aux compromis politiques et dynastiques. C'est cette rigueur juridique qui la distingue à la même époque, des lois de dévolutions, plus souvent patrimoniales, des autres régimes monarchiques. Grâce à l'apport du fait électif et du sacre religieux de la race précédente, les Capétiens vont ainsi réussir à établir une règle de succession au trône, non pas simplement héréditaire, mais légale et statutaire, soit un principe d'hérédité sui generis que la coutume du royaume viendra « endosser » afin de le rendre incontestable ; l'élevant de la sorte au rang de norme de droit public.

Pour notre étude, la question essentielle revient donc à s'interroger sur la transposition d'une telle exigence constitutionnelle en dehors du contexte politico-social, très particulier, de l'ancienne France. Il serait par-là facile de s'égarer sur des considérations trop générales sans les perspectives de réponses pratiques que contient notre riche histoire constitutionnelle.

C'est donc au gré de cette approche empirique qu'il peut être utile d'appréhender certaines de nos constitutions républicaines, notamment pour ce qu'elles peuvent dévoiler de l'influence du principe monarchique sur la tradition d'abaissement du pouvoir exécutif depuis 1789. Ce peut-être en outre un moyen pertinent de transposer la situation du monarque constitutionnel sur celle du chef de l'exécutif républicain pour mesurer la capacité de ce dernier à s'affirmer au milieu d'institutions foncièrement hostiles.

Nous savons par ailleurs que le déclassement du pouvoir exécutif participera par deux fois à réintégrer le principe monarchique dans le jeu institutionnel. C'est cette évolution que l'on peut en effet observer sous la première République, qui tombera graduellement, via directoire puis le Consulat, entre les mains de Napoléon Bonaparte. Mais aussi sous la seconde République qui retournera au régime impérial après seulement quatre ans d'existence. Sachant par ailleurs que la IIIème République ne réussira à échapper à ce destin qu'en se donnant les apparences de la royauté. La République ne revenant finalement aux républicains en 1879 qu'avec la « Constitution Grévy ».

Les diverses monarchies constitutionnelles de la première moitié du XIXème siècle sont certainement plus riches encore d'enseignements pour notre sujet. La Restauration en tout premier lieu puisqu'elle reste à tout prendre celle qui recherche le mieux à prolonger la théorie statutaire d'Ancien régime. Lorsque Louis XVIII en appelle ainsi à la divine providence pour justifier son retour en 1814, c'est bien pour renouer avec l'ancienne légitimité des Rois de France. Par là il se refuse donc à passer sous les fourches caudines des Assemblées révolutionnaires : s'il doit remonter sur son trône, ce sera par la seule force du droit monarchique. Aussi n'est-ce peut-être pas un hasard si son règne correspond à la dernière fois où le principe héréditaire pourra jouer en France.

A sa mort en 1824, c'est en effet son frère qui lui succède sous le nom de Charles X. Ce dernier ne parviendra pourtant pas à poursuivre la tâche de son prédécesseur ; la révolution de Juillet 1830 coïncidant avec la chute définitive des Bourbons de la branche aînée. Il serait malgré tout quelque peu outrancier d'imputer entièrement cet échec au dernier petit-fils de Louis XV. D'autres avant lui ont en effet échoué à faire valoir le principe d'hérédité. C'est bien sûr le cas de Louis XVI, destitué en 1792, mais également de Napoléon Bonaparte qui abdiquera en 1814 et 1815. Après lui, en 1848, ce sera à Louis-Philippe de céder son trône et de partir pour l'exil sans pouvoir le transmettre à son héritier.

Tous ces régimes, qui consacrent l'unité du pouvoir exécutif, semblent se soumettre à la loi traditionnelle de l'hérédité. Aucun d'eux pourtant, pour des raisons diverses, ne lui

accorderont le caractère qui était le sien sous l'Ancien régime. De plus, le retour du principe monarchique au XIXème siècle n'implique pas pour autant celui de l'organisation politique prérévolutionnaire. Entre 1789 et 1850, la France n'a effectivement plus grand chose à voir avec celle qui a cours au temps des Rois Louis XV et Louis XVI. Sur le seul plan institutionnel, quel que soit le système politique mis en œuvre, le pouvoir exécutif doit désormais souffrir à ses côtés la présence d'Assemblées représentatives de la nation. Or voilà, aucun des régimes monarchiques, à compter de 1791, ne pourra s'acclimater d'une telle association.

Il nous semble à ce titre important de tâcher de déceler, tout particulièrement en ce qui concerne la Restauration et la monarchie de juillet, quelques-unes des causes fondamentales de cette incompatibilité. S'il apparait bien difficile de hiérarchiser ou de donner un caractère déterminant à l'une ou l'autre d'entre elles, il semble néanmoins satisfaisant de retenir trois angles d'analyses principaux, soit ceux qui ont trait aux considérations doctrinales, politiques, et dynastiques. Sans couvrir entièrement la réalité historique de ces régimes, ces volets d'étude ont effectivement pour mérite de prendre la mesure de la distance qui sépare l'ancienne organisation constitutionnelle de la monarchie traditionnelle et l'ordre public contemporain.

Si les questions doctrinales et institutionnelles touchent directement à notre sujet, celles touchant aux évènements purement politiques, qui ne l'abordent qu'incidemment ; ne doivent pas pour autant être négligées : en effet celles-ci illustrent par la pratique les rapports conflictuels du pouvoir héréditaire avec les organes de représentation politique imposés par le constitutionnalisme. N'est-il pas en ce sens particulièrement édifiant de voir certaines de ces Assemblées, composées majoritairement de royalistes, s'organiser de telle manière que le roi ne puisse plus gouverner avec le cabinet de son choix ? C'est le cas sous la Restauration, avec l'opposition des Ultras royaliste contre la politique modérée de Louis XVIII, mais aussi sous la monarchie de Juillet, durant la grande coalition parlementaire qui s'oppose au ministère du comte de Molé, l'homme de confiance du roi Louis-Philippe. Ainsi alors que le contrôle parlementaire demeure une « loi » fondatrice des régimes constitutionnels modernes, comment ne pas s'interroger sur sa comptabilité vis à vis de la traditionnelle indépendance politique du représentant de la légitimité monarchique ?

Tout bien considéré, nous pouvons voir que la querelle dynastique ne fait que prolonger la question de la réforme institutionnelles et politique de la monarchie : ainsi apparait-il fort peu pertinent d'analyser la division de la famille royale sans se référer aux conséquences politiques de la Révolution de 1789 ; et ce même si les ferments d'une désagrégation de la maison de France remontent en réalité au début du XVIIIème siècle, sous le règne de Louis XIV.

En tout état de cause c'est donc dans le contexte politique du début du XIXème siècle, alors qu'un certain nombre de royalistes réclament une monarchie plus en phase avec son temps, que cette scission va s'opérer concrètement. Si Louis-Philippe réussit donc à monter sur le trône en Juillet 1830, c'est sans doute parce qu'il peut s'honorer d'incarner les espoirs des partisans d'une authentique royauté « libérale ».

Néanmoins après sa chute en 1848, la cause monarchique n'existera plus qu'à travers l'idée d'une réconciliation des deux branches royales irréductiblement divisées : l'une représentée par le comte de Paris, petit fils du roi des français, l'autre par le comte de Chambord, petit-fils de Charles X. La gageure parait relevée, car derrière les rancunes personnelles ce sont deux types de monarchies aux principes totalement opposés qui se font faces. Un monde semble ainsi séparer la royauté successive et héréditaire prônée par les légitimistes et celle, fidèle à la tradition parlementaire de Juillet, qu'entendent soutenir les princes d'Orléans.

Mais si la fusion dynastique s'avère largement improbable du fait d'irréductibles antagonismes idéologiques, cela ne veut pas pour autant dire qu'il n'existe pas d'obstacle purement dynastique à la réconciliation des princes. En cas de retour de la monarchie légitime en France rien n'est ainsi encore préjugé de la succession du Comte de Chambord. Si le fait national semble appeler la branche d'Orléans à recueillir son héritage, la règle de dévolution n'en demeure pas moins catégorique : c'est la branche d'Anjou, celle qui règne sur le royaume d'Espagne depuis le début du XVIIème siècle, qui fait juridiquement figure de première branche collatérale de la dynastie Capétienne.

Quoi qu'il en soit, la perte de l'esprit traditionnel n'aura pas été étrangère à la dispersion des forces royalistes au XIXème siècle. Elle reste d'ailleurs encore aujourd'hui à l'ordre du jour : Si l'on peut voir en effet le duc d'Anjou assigner le jeune duc d'Orléans en justice en 1896 pour l'usurpation de ses titres, ce sera au tour du comte de Clermont, fils du Comte de Paris, d'attaquer cent ans plus tard le prince Alphonse, au moment du millénaire Capétien, pour un motif équivalent[71]. Et si l'Action Française réussit pour un temps à réunir la majorité des royalistes sous sa bannière, elle ne pourra jamais entièrement compenser les effets néfastes de la division de la famille royale ; situation qui incline à croire en l'inopportunité de jouer avec les règles de la tradition pour faire jouer régulièrement le principe héréditaire.

[71] Bernot Jacques, *Les Princes cachés ou histoire des prétendants légitimistes (1883-1989),* Paris, Editions Lanore, 2014, p.278.

Dès lors au titre de l'interrogation qui pèse sur la propension de la monarchie traditionnelle à se couler au moule de la modernité, il apparait bien nécessaire d'analyser les Lois Fondamentales d'après une double approche : D'abord le niveau que l'on peut qualifier de supérieur, qui correspond au substrat primordial de l'ordre constitutionnel coutumier qui façonne l'indépendance de la couronne : c'est ici que le droit monarchique se fait le plus impérieux, de telle sorte à ce qu'aucune autres considérations politiques ou juridiques ne puissent mettre à mal l'ordre régulier de la succession au trône.

L'échelon inférieur ensuite, où se situe ce qui s'apparente à la part subsidiaire de l'ordre public du Royaume, soit celle qui laisse une plus grande place aux ajustements pratiques, notamment en matière d'organisation administrative et sociale. C'est là que peut se déployer le mieux la vocation libérale de la royauté légitime, celle que se feront fort de dévoiler les penseurs contre-révolutionnaires à partir de la Révolution. Aussi n'hésiteront-ils pas à fustiger, en guise de répliques à ceux qui les accusent de soutenir l'obscurantisme médiéval, les limites démocratiques du constitutionnalisme et de la pensée libérale moderne.

Ici réside donc tout l'intérêt de mettre en regard le libéralisme issu de la grande Révolution et les anciennes Lois du Royaume de France : non seulement pour mesurer la distance qui sépare ces deux conceptions générales de la société ; mais aussi afin d'appréhender le degré de conformité entre leurs prétentions communes à réaliser l'accord des notions d'ordre et de liberté et la réalité historique à travers laquelle elles se réaliseront.

Une telle perspective implique de prendre en considérations certains des principaux thèmes auxquels touchent chacun de ces systèmes politiques antagonistes. Nous l'évoquions plus haut le libéralisme, tout autant que la tradition monarchique, ne se limite pas aux questions juridiques. Partant de là, cette étude se propose d'embrasser un assez large spectre d'auteurs pouvant nous éclairer sur les différents volets politiques, sociaux ou religieux qui peuvent les mettre en rapports. Aussi nous a-t-il semblé moins impératif de privilégier des auteurs appartenant à l'une ou l'autre de ces philosophies politiques que de tenter de dévoiler le plus objectivement possible les ressorts généraux respectifs qui les animent ; optique, en d'autres termes, trop vaste, pour s'attacher aux seules sources contre-révolutionnaires ou libérales.

En définitive, si l'on doit comparer les Lois Fondamentales aux Constitutions écrites contemporaines, il est évident que les premières touchent à un domaine foncièrement restreint qui ne s'occupe que des modalités de transmission du pouvoir au sein d'une même famille. Envisagées de manière plus réaliste, force est d'observer qu'elles couvrent toute une organisation politico-sociale fondée sur une tradition coutumière qui les protège d'autant plus

efficacement qu'elle demeure toujours en partie fuyante. Comprendre alors la réalité de l'ancien ordre public de la monarchie revient bien à essayer de le saisir dans chacune de ses multiples composantes.

En conséquence, les questions abondent autour de la nature de ces Lois : Sont-elles le fruit de la volonté des rois ou de celle du corps social qui les a vu naître ? Peuvent-elles prétendre au statut de véritable constitution au vu des rapports qu'elles entretiennent avec le souverain ? Si oui, quelle place peuvent-elles alors occuper au sein de l'histoire constitutionnelle française ? Enfin, peut-on estimer que le caractère coutumier qui les anime, leur donne vocation à s'adapter au paradigme démocratique contemporain ?

C'est pour tâcher de donner quelques pistes de réponses à ces interrogations que nous nous proposons en premier lieu de mettre à jour la valeur théorique des Lois Fondamentales d'Ancien Régime d'après les critères du constitutionnalisme moderne (Partie 1), puis d'envisager dans un second temps l'échec de la monarchie constitutionnelle comme le fruit d'une incompatibilité relative des principes au vu de la propension libérale de l'ancienne constitution coutumière (Partie 2).

PARTIE 1 : La valeur théorique et pratique des Lois Fondamentales d'Ancien Régime d'après les critères du constitutionnalisme moderne

La relative incompréhension qui entoure encore aujourd'hui l'idée de Constitution coutumière vient pour l'essentiel de notre difficulté à penser le droit en dehors des normes écrites. Nous avons plus tôt évoqué les caractéristiques principales de la coutume et de ses modes de formations. Or c'est bien sous cette forme juridique que les Lois Fondamentales de la monarchie d'Ancien Régime ont progressivement émergé à compter du XIème siècle.

Si l'on peut émettre quelques réserves sur l'identité coutumière de ces Lois, on ne peut douter que ce soit d'après la philosophie propre à ce type de norme qu'il faille nécessairement les appréhender. A défaut notre analyse, forcément anachronique, ne pourrait se prétendre réellement objective. Pour éviter cet écueil, il nous semble donc nécessaire de comprendre certaines étapes du changement de paradigme juridique qui favorisera le bouleversement politique de la fin du XVIIIème siècle. La Révolution pouvant s'apprécier comme l'aboutissement d'une nouvelle compréhension doctrinale du droit initiée sous l'ancienne monarchie et qui, sur le plan constitutionnel nous le savons, lui sera fatal.

S'il faut toutefois se garder de trop céder à l'étalon moral de la modernité pour comprendre la valeur juridique de l'ancien droit public de la couronne de France, il demeure cependant indispensable d'y avoir recours en tant que criterium élémentaire de la constitutionnalité des normes. A ce titre, il nous faudra d'abord envisager l'ancienne Constitution coutumière à l'aune des critères modernes de constitutionnalité. (Chapitre 1) ; pour porter ensuite un regard critique sur le maintien et le traitement du principe de légitimité dans les régimes constitutionnels modernes (Chapitre 2).

CHAPITRE I : La Constitution coutumière de l'ancienne France à l'aune des critères modernes de constitutionnalité

La modernité juridique née de la Révolution française, révèle au grand jour une branche du droit que l'Ancien Régime avait confiné dans le domaine politique. Toutefois, même après l'avènement des constitutions écrites, le droit constitutionnel va demeurer une matière fort dangereuse pour le pouvoir en place. Aussi parle-t-on à son sujet au XIXème siècle de « droit politique » [72]. On le comprend bien puisque le droit constitutionnel évolue manifestement à la lisière du juridique et du politique : les pouvoirs publics étant ainsi contraints de respecter les dispositions des normes suprêmes qu'ils ont souvent eux-mêmes élaborés.

Aussi, qu'en est-il de cet Etat de droit au temps des anciennes lois Fondamentales de la monarchie capétienne ? Pour en juger, il faut s'en référer aux principes essentiels reconnus par le constitutionnalisme moderne. Il s'agira donc de les connaître, non seulement au plan formel (SECTION 1), mais aussi au plan matériel : or c'est bien parce que la distance idéologique apparait à ce niveau quelque peu insurmontable, qu'il ne faudra pas négliger de relever certaines données « a-juridique » de la société d'Ancien Régime pouvant offrir certaines réponses « méta constitutionnelles » aux critères matériels du constitutionnalisme contemporain (SECTION 2).

Section 1. L'avènement du constitutionnalisme et la valeur formelle des Lois fondamentales

La Constitution coutumière d'Ancien Régime porte à bien des égards la marque de la spécificité de l'histoire de la royauté capétienne. Aussi la longévité hors du commun de ces Lois du Royaume ne peut-elle s'expliquer en dehors d'une certaine compréhension des mécanismes politiques ayant favorisé le maintien au trône de la troisième race des rois de France. Pour autant l'histoire de la monarchie française à compter du Xème siècle ne suit pas vraiment une courbe de progression linéaire. L'Etat croupion des premiers rois capétiens n'a en

[72] *Op. cit.* Touzeil, p. 446.

effet rien de vraiment semblable avec celui sur lequel règne Louis XIV au cours du XVIIème siècle.

Si la force de la royauté française réside dans sa capacité à instaurer des règles institutionnelles capables d'assurer la continuité du pouvoir, il semble que la rupture philosophique qui s'opère sur la nature du pouvoir royal à compter du XVIème siècle puisse annoncer le grand bouleversement de la fin du XVIIIème siècle. Voilà pourquoi il nous parait intéressant d'aborder l'avènement de l'Etat moderne sous la monarchie capétienne comme prémisse de celui de l'Etat nation et du constitutionnalisme (I) ; puis de porter un regard critique sur les éventuelles convergences juridiques des anciennes Lois fondamentales avec les exigences de l'ordre constitutionnel contemporain (II).

I/ De l'avènement de l'Etat moderne sous la royauté comme prémisse de l'Etat-nation et du constitutionnalisme sous la Révolution

Le droit public de la monarchie d'Ancien Régime s'inscrit dans le temps long au gré de la montée en puissance de la dynastie capétienne. A l'origine, cette dernière fait partie intégrante du système féodal par lequel le roi de France ne détient de pouvoir qu'à travers les liens de sujétions personnels le rattachant à ses nombreux vassaux. Le pouvoir des seigneurs, comme celui du monarque, se fonde alors essentiellement sur leurs prérogatives judiciaires. A l'époque médiévale, le principe de Justice apparait rapidement comme le socle de la légitimité monarchique.

Avec l'avènement de la conception moderne de l'Etat, ce critère va néanmoins perdre de son importance pour laisser place à une conception plus volontariste du droit, fondée sur l'idée de puissance souveraine. C'est une dynamique nouvelle, inspirée du droit romain impérial, qui tend à identifier le droit à la loi du Prince et qui annonce, toute proportion gardée, le légicentrisme révolutionnaire. Nous verrons ainsi que cette mutation de la nature du pouvoir sous l'Ancien Régime va graduellement favoriser l'émancipation de la Nation de l'orbite royale (A) ; perspective qui nous amènera à mieux appréhender les critères juridiques de constitutionnalité depuis de la Révolution de 1789 (B).

A) La mutation de la nature du pouvoir sous l'Ancien Régime et l'émancipation de la nation de l'orbite royale

Auréolés du prestige que leur accorde le sacre, les rois Capétiens partent en campagne dès le XIème siècle pour restaurer l'ancienne puissance publique désagrégée des rois Carolingiens. Ils mènent alors de nombreuses batailles contre les grands seigneurs provinciaux dont la puissance surpasse parfois beaucoup celle du monarque confiné dans son petit domaine du centre de la France. Pour réussir à étendre leur influence au reste du royaume, les souverains de la troisième race vont alors devoir agir habilement : ils y parviendront notamment en s'imposant comme les garants suprêmes de l'ordre et de la justice. Or c'est bien ce fondement judiciaire de la royauté qui dévoile certainement le mieux l'autonomie originelle du droit sous l'Ancien Régime.

Au départ en effet, le roi capétien ne crée pas le droit, il se fait fort de le garantir en tant qu'arbitre du bien public. A partir du XVIème siècle, cet ordre des choses va pourtant évoluer. D'autonome et spontané, le droit va progressivement s'identifier à la loi du prince. Parallèlement, le pouvoir royal tend à se dépouiller de sa nature judiciaire pour servir l'idée de la souveraineté étatique. (1) Nous suivrons cette évolution vers une conception plus absolue du pouvoir royal comme une dynamique qui permettra à terme l'émancipation de la Nation au prix d'un refoulement de l'ordre politique traditionnel (2).

1. La conception judiciaire du pouvoir royal traditionnel et l'émergence de la notion de souveraineté Etatique

Au sortir du règne de Charlemagne, le pouvoir monarchique et les prérogatives de puissance publique qui y sont attachées commencent à se désagréger. La société féodale qui s'éveille dès le Xème siècle tend ainsi à transformer les rapports politiques entre le roi et ses « sujets ». Le monarque apparait désormais comme le suzerain suprême du royaume n'exerçant de pouvoir politique « immédiat » que sur ses vassaux directs. Si le roi occupe ainsi une position privilégiée au sein de la pyramide féodale, il reste bien souvent impuissant pour prendre des mesures générales destinées à s'appliquer sur l'ensemble du territoire. Il ne retire donc de ce statut qu'un pouvoir symbolique sur les grands seigneurs qui détiennent en propre la réalité du

pouvoir politique attaché à leurs possessions territoriales. Dès lors le souverain ne peut administrer ou rendre la justice en dehors de son domaine direct sans leurs assentiments.

Le monarque possède toutefois une arme indirecte qui va s'avérer profitable : depuis 751, il demeure un être à part du fait du sacrement qu'il reçoit avant de monter sur le trône. A ce titre, il incarne au plus haut degré le principe de Justice assimilé à l'ordre divin. Or c'est à travers cette idée qu'il va se trouver autorisé à légiférer de plus en plus souvent[73]. Garrisson rappelle en ce sens que le pouvoir de juger ne se limite pas à cette époque à trancher un litige. Il couvre de nombreuses autres attributions qui s'apparentent à un pouvoir général d'administration. Ce qui explique qu'il soit pratiquement impossible de distinguer la fonction législative de la fonction judiciaire avant le XVIIIème siècle[74].

Les Capétiens sauront du moins tirer profit de cette identification du pouvoir à l'idée d'une Justice supérieure pour étendre leur domination politique à l'ensemble du royaume. Tout en réussissant par ailleurs à se réapproprier à leur profit le principe d'hérédité[75], ils vont ainsi pouvoir patiemment travailler à la captation des prérogatives judiciaires jusqu'alors disséminées à travers la mosaïque de petites principautés seigneuriales[76]. Ces empiètements, qui n'iront pas sans résistances [77], assureront à terme la prééminence de la souveraineté générale de la Couronne.

Dans un premier temps pourtant, cette recomposition de l'ordre public s'identifie principalement aux qualités propres du Roi : le droit de juger fait ainsi partie intégrante de son domaine d'attribution politique. Mais une prérogative s'apparente moins encore à un office public qu'à un privilège lié à son statut de grand feudataire : une certaine forme d'ambiguïté demeure ainsi dans la personne du monarque. Cette situation va pourtant progressivement évoluer puisque la royauté va tendre à dépasser la conception féodale de la suzeraineté pour s'épanouir à travers celle, plus moderne, de la souveraineté[78].

---

[73] *Op. cit.* Godin Xavier et Bernabé Boris, *Histoire du droit Français*, p. 301
[74] *Op. cit. Petit-Renaud*, *Histoire du droit Français*, p. 227.
[75] *Op. cit.* Saint-Bonnet François, Sassier Yves, p. 282-283. *« La notion abstraite de couronne est née au Moyen-âge grâce notamment à la continuité dynastique, avec la conceptualisation de la souveraineté perpétuelle, c'est l'Etat conceptuellement établi qui la suppose ».*
[76] Ginhouliac *Cours élémentaire d'histoire générale du droit français public et privé depuis les premiers temps jusqu'à la publication du code civil,* Paris, Librairie nouvelle de droit et de Jurisprudence, 1884., p. 528. *« Le fondement de l'appel des jugements contraires aux coutumes, c'est que le roi est leur gardien et doit les faire respecter ».*
[77] Perrot Ernest, *Les institutions publiques et privées de l'Ancienne France jusqu'en 1789,* Paris, Librairie du recueil Sirey, 1935, p. 368.
[78] Garrisson Francis, *Histoire du droit et des institutions,* 2ème édition, Montchrestien, Paris, 1984, Tome 1, p119. *« Ces deux notions sont beaucoup moins séparées par une différence de nature(...) que par une différence d'étendue ».*

C'est au XVIème siècle que s'opère cette bascule décisive sous l'impulsion doctrinale de Jean Bodin : dans son livre *Les Six livres de la République*, il théorise le saut qualitatif juridico-politique qui consacre le changement de nature de la royauté. Celle-ci peut alors se dégager de son ancien caractère patrimonial pour revêtir les attributs d'une authentique charge publique[79]. La fonction judiciaire aura dès lors tendance à s'identifier à la souveraineté elle-même et ne sera plus vraiment attachée, comme au cours de la période antérieure, à la personne du Roi.

Naturellement, ce changement renforce considérablement le pouvoir monarchique : en devenant le représentant d'une abstraction supérieure, le Roi se met à l'abri des contingences fâcheuses qui peuvent toujours découler de la conception privatiste de son pouvoir. Comme absorbé par l'Etat[80], le souverain tend au contraire à incarner une institution qui le dépasse et le protège des vicissitudes de l'homme privé.

C'est donc à partir de cette optique qu'il va alors obtenir le droit de légiférer en dehors de ses seules prérogatives judiciaires[81]. Sa nouvelle légitimité lui permettant d'« ordonner » pour l'ensemble du royaume. La loi elle-même va ainsi changer de nature[82]. Découplée de son étalon judiciaire elle s'identifie progressivement à la puissance légitime de l'institution qui la promulgue : *« Le roi n'est donc plus celui dont la tâche essentielle était de veiller à maintenir un équilibre existant à l'intérieur d'un ordre social constitué-fonction judiciaire-il fonde le droit - fonction législative, activité dont il détient le monopole (...) »* [83].

Ce changement ne semble pas sans rapport avec l'évolution de la philosophie du droit et du triomphe de la pensée franciscaine[84] sur celle de la seconde scolastique de saint Thomas d'Aquin. En effet pour le docteur angélique, la loi positive subit une tension permanente qui la

---

[79] Harouel jean-Louis, Barbey Jean, *Histoire des institutions de l'époque Franque à la Révolution,* Paris, 11ème édition, PUF Droit, 1987. p. 313. *« Déduite de la souveraineté, l'analyse unitaire du pouvoir conduit Bodin à faire la synthèse des prérogatives royales qu'il qualifie de « marques de la souveraineté » (...) A l'énumération d'une mosaïque de droits régaliens, il substitue une souveraineté s'offrant comme un pouvoir abstrait contraignant dont les diverses « marques » sont l'émanation ».*

[80] *Op. cit*. Perrot, p. 425. *« On ne disait plus le roi est souverain, mais plutôt : le roi a la souveraineté ; Puis cet attribut qui n'appartenait au roi que comme représentant des intérêts communs groupés sous le nom d'Etat, on l'avait détaché du roi pour le rattacher à l'Etat dont il était le chef (...) L'Etat était absolu ; le roi ne l'était pas, chez les théoriciens de la monarchie tempérée ».*

[81] *Op. cit.* Morabito, p. 14. *« Avec cet auteur, la notion de souveraineté acquiert en effet l'abstraction qui lui avait fait défaut au Moyen Âge et qui allait si fortement imprégner le droit public moderne ».*

[82] Blanc de Saint-Bonnet Antoine, *Restauration française,* Casterman, Paris, 1872, p. 401. *« Les lois ne sont pas des actes de puissance mais des actes de justice et de raison ».*

[83] *Op. cit.* Morabito, p. 14.

[84] Watrin Paul, La tradition monarchique, Diffusion université culture, Paris, 1983, p. XXXII. *« En partant de l'individu, en raisonnant à la manière des nominalistes modernes (...) on s'expose à des solutions « artificialistes » du problème de l'autorité dans la société politique, et de l'origine de cette société politique elle-même ».*

force à se conformer à un droit supérieur qui s'identifie sous l'Ancien Régime à la loi naturelle et divine [85].

Or si dans la pensée de Bodin le Roi doit toujours se soumettre à cet ordre transcendant, cette limite apparait désormais bien dérisoire au vu de la puissance illimitée que lui fournit la doctrine « absolue » de la souveraineté. Car c'est bien *« une véritable théologie de l'omnipotence du roi »*[86] que vient instaurer cette assimilation du juste au légal. En effet, à la différence de la coutume qui suppose une certaine forme de « commun consentement », la loi peut très bien s'appliquer en dehors de l'accord direct des sujets[87]auxquels elle s'impose[88].

D'après Joseph Declareuil c'est ici une étape fondamentale du passage à la conception moderne de l'Etat : *« (...) on commença de ne plus chercher l'explication et les droits de la souveraineté uniquement dans l'histoire, mais plutôt de les établir selon une certaine vue de l'esprit (...) On touchait ainsi à la notion de l'Etat moderne c'est à dire d'une puissance abstraite, existant en soi au sein des sociétés (...) »*[89].

Mais si l'Etat ainsi constitué renforce indirectement les pouvoirs du roi, il tend par ailleurs à s'autonomiser vis-à-vis de ce dernier [90]. La souveraineté, indivisible par nature[91], est alors en passe d'appartenir en propre à cette « *institution terrestre divinisée »*[92]. Et c'est d'ailleurs en s'opposant à cette forme de dérive absolutiste, que certains adeptes d'un ordre traditionnel de type corporatiste, se feront, au XVIIIème siècle, les partisans d'une extension du cadre des Lois Fondamentales pour y intégrer les privilèges des grands corps intermédiaires[93].

---

[85] Villey Michel, La formation de la pensée juridique moderne, PUF, Paris, 2003. p. 375. *« Pour les classiques, le droit n'est pas synonyme de lois ; il est une valeur à poursuivre, la bonne solution que l'on cherche afin de résoudre les procès, la solution juste ».*

[86] *Op. cit.* Morabito, p. 14.

[87] Petit-Renaud, Rousselet, *Histoire du droit en France*, direction Krynen, D'Alteroche, Garnier, Paris, 2014, p. 226. *« Légiférer devient une prérogative qui prend le pas sur les autres (...) ».*

[88] *Op. cit.* Morabito, p. 15.

[89] *Op. cit.* Declareuil, *Histoire générale du droit français*, p. 444.

[90] Barbiche Bernard, Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVIème-XVIIIème siècle), Paris, PUF, 1999. p. 17, *« C'est Jean Bodin qui pour la première fois, en 1576, a distingué l'Etat de la personne du roi ».*

[91] *Ibid.* p. 6, *« Il est relayé, sous Louis XIII par Cardin le Bret (De la souveraineté du roy 1632), qui rappelle : « La souveraineté n'est non plus divisible que le point en géométrie ».*

[92] *Op. cit.* Saint-Bonnet, Sassier, p. 267, *« (...) l'Etat est premier car c'est par lui que le roi détient son statut de quasi Dieu dans le domaine politique ».*

[93] Chevallier Jean-Jacques, Conac Gérard, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours,* 8ème édition, Dalloz, 1991, p. 10

2. Le processus d'émancipation de la nation par le refoulement de l'ordre politique traditionnel

Sous l'Ancien Régime, la doctrine monarchique traditionnelle affirme que le roi demeure la personnification des droits de la nation. Autrement dit, il n'est pas le mandataire direct du peuple[94]. C'est une optique qui opère une sorte de confusion « organique » entre les intérêts du monarque et ceux de ses sujets. A la faveur du travail de rationalisation opéré au XVIIIème siècle par la philosophie des Lumières, la Nation va progressivement s'affranchir de cette tutelle.

Jusqu'au XVIIème siècle la société française reste majoritairement empreinte par la conception chrétienne du monde. Jean-Jacques Chevallier et Gérard Conac affirme en effet que *« La notion essentielle du XVII ^{ème} siècle français, c'était la notion de devoir, d'acceptation des contraintes, des jougs, des servitudes de la condition humaine, la notion d'obéissance (...)* »[95]. Bien différent apparait le XVIIIème siècle : désormais les mentalités entendent secouer toutes les formes de préjugés contraires à l'ordre de la Raison et de la Nature. A cet égard on réprouve généralement tout ce qui procède de la tradition, accusée d'avoir dévoyé l'homme de sa nature bienveillante. Au titre de cette lutte contre les « irrationalités » du temps, c'est la religion catholique qui va naturellement concentrer la plupart des critiques. Or c'est un fait, c'est sur elle que repose en grande partie l'édifice politique.

Ce glissement philosophique aura ainsi de lourdes conséquences pour la monarchie. En effet le concept de souveraineté procède déjà lui-même d'une certaine laïcisation de l'idée de pouvoir[96], au sens où il favorise une compréhension de l'Etat en dehors de l'idée de Dieu. Dès lors, les institutions qui soutiennent la monarchie vont progressivement pouvoir sortir de leur rôle traditionnel d'instrument de perfectionnement de la loi vers l'idée du juste pour se considérer, dans la mesure où l'acte législatif devient un pouvoir de commandement du souverain[97], comme des contre-pouvoirs pouvant participer à son édiction. Ainsi se dessine alors cette philosophie mécaniciste que les lumières se feront fort de propager au XVIIIème siècle[98]. Marcel Morabito précisant ainsi que *« sous leur plume, pouvoir est généralement usité*

[94] Renan Ernest, *La réforme intellectuelle et morale,* Editions Complexe, 1990, p. 75, *« Le roi n'est pas une émanation de la nation ; le roi et la nation sont deux choses ; le roi est en dehors de la nation ».*
[95] *Op. cit.* Chevallier, Conac, p. 5.
[96] Mairet Gérard, *Qu'est-ce que la souveraineté ?* Gallimard, 2024 p. 30.
[97] Duguit Léon, *Traité de droit constitutionnel*, Paris E. de Broccard 1921-1925. p. 10. *« Ainsi au XVII et au XVIIIème siècle la souveraineté est le droit de commander, dont le roi est titulaire ».*
[98] *Op. cit.* Saint-Bonnet, Sassier, p. 291.

comme synonyme de fonction et c'est un véritable lieu commun que d'admettre que la fonction législative est supérieure à la fonction exécutive »[99]. On reconnait alors, au sein des institutions, une pluralité de puissances qui amène à réfléchir en termes de compromis politique[100].

C'est alors que la propagation de l'idée d'une souveraineté abstraite et idéale[101] va amener les grand corps politiques, tels que les Parlements ou les Etats généraux, à changer le regard qu'ils portent sur eux-mêmes pour se croire les représentants d'une autre abstraction : celle de la Nation[102] . *« Le point de contact entre ces exigences a priori contraires réside dans l'idée chère à Montesquieu, selon laquelle le privilège est l'organe de la liberté ; Cette équation permet de comprendre que la noblesse se sente autorisée, (...) à invoquer à son profit les nécessités du bien commun »*[103]. Dans cette perspective, il apparait somme toute logique que la loi soit considérée comme le produit d'un processus institutionnel dont la validité doit s'éprouver à la lumière de l'organe qui l'édicte[104].

C'est donc dans l'optique de recevoir en propre une certaine part du pouvoir législatif que les parlementaires vont tenter de brusquer la théorie des corps intermédiaires en tâchant de se faire passer pour les représentants des droits de la nation toute entière[105]. Et ce même s'ils se font une idée très restrictive de l'émancipation de cette dernière.

Il suffira alors d'une crise financière, débouchant sur un blocage institutionnel, pour que celle-ci advienne en pratique : la mécanique d'affranchissement s'emballant en effet très rapidement à partir de 1787 pour aboutir en moins de deux ans à un renversement complet de paradigme. Alors que la monarchie souhaite réformer l'organisation fiscale du royaume, Louis XVI voit ainsi se lever contre lui toute la caste des privilégiés allant des notables aux grands magistrats des cours souveraines. Le 7 avril 1787, cette résistance obtient très vite raison de la volonté de Calonne. Loménie de Brienne, qui le remplace, fait alors face à la même opposition

---

[99] *Op. cit.* Morabito, p. 19.
[100] Cornette Joël, *Absolutisme et Lumières 1652-1783*, Paris, Hachette, 1993, p. 118. *« (...) L'affirmation des libertés fut d'abord justifiée à partir du modèle anglais alors à la mode (...) ».*

[101] *Op. cit.* Taine, p. 166. *« Retour à la nature, c'est à dire abolition de la société : tel est le cri de guerre de tout le bataillon encyclopédique ».*
[102] La Perrière Henri de, *Le roi légitime, La loi de dévolution du trône dans la maison de France*, Daragon, Paris, 1910, p. 84. *« Il semble bien que les députés aient eu, ainsi que le roi, la pensée d'introduire une loi nouvelle, car on constate aux Etats de 1588 une tendance très nette à imposer les délibérations des trois ordres comme loi fondamentale (...) ».*
[103] *Op. cit*. Morabito, p. 29.
[104] *Op. cit.* Pichot-Bravard, p. 97. *« Les parlements cessent de définir la loi en fonction de sa finalité pour la définir en fonction de son origine ».*
[105] *Op. cit.* Cornette, p. 97. *« Pourtant, ne nous y trompons pas : la fin du règne de Louis XIV n'est pas la veille de la Révolution. Le « corps de la nation » qu'évoquait Fénelon dans sa lettre du 4 août 1710 ne concernait encore que très peu d'hommes, et il est bien trop tôt pour parler d'une véritable opinion publique en France ».*

de l'assemblée des notables qui, la première au mois de mai, en appelle aux Etats généraux pour trancher le conflit.

L'engrenage semble pris : Pour les mêmes raisons, alors même qu'il subit un temps les foudres du pouvoir, le Parlement de Paris se retranche derrière la convocation des Etats-généraux pour sortir du blocage institutionnel[106]. Le 3 mai 1788, la Cour Souveraine déclare solennellement se considérer comme la gardienne des Lois Fondamentales ; le 8, Louis XVI réplique par l'intermédiaire de son Garde des sceaux Lamoignon en éditant une réforme de l'organisation judiciaire qui vient gravement obérer la puissance politique des Parlements.

Dans cette lutte où ils affirment leur statut de défenseurs des « libertés provinciales », les parlementaires s'attirent la sympathie de l'opinion publique ; et ce même si cette évocation recouvre une réalité ambivalente puisqu'elle apparait comme une référence aux privilèges corporatistes pour les uns, et à la liberté plus générale et abstraite de la nation pour les autres. Quoi qu'il en soit, faire appel à cette dernière à ce moment-là pour arbitrer le conflit, c'est lui donner les moyens de s'imposer politiquement.

Sous la pression de l'opinion, Louis XVI se résout ainsi, le 5 juillet 1788, à convoquer les Etats-généraux pour l'année suivante. La déclaration royale ne prévoit pourtant rien de l'organisation électorale et du mode de délibération de la prochaine assemblée. L'année va alors s'écouler sur fond d'une opposition croissante entre les partisans de l'ancienne conception organique des Etats et ceux qui réclament le doublement du nombre de députés du tiers Etat et le vote par tête[107]. En se prononçant le 21 septembre 1788 pour une convocation selon les formes prévues aux Etats généraux de 1614[108], le Parlement de Paris consomme son divorce idéologique avec le troisième ordre[109]. Marcel Morabito explique notamment que les *« quelques 60 000 cahiers conservés, constituent, selon la formule de Chateaubriand, un véritable monument de la raison française à la fin de l'Ancien Régime. Première expression globale de l'opinion publique, ils permettent, d'une part, de mesurer l'écart existant entre les privilégiés et le Tiers Etat, d'autre part, de situer le degré de radicalisme de la revendication de ce dernier »*[110].

Ainsi après avoir travaillé en partie contre la royauté, le « parti des privilégiés » tente de réfréner la dynamique, qu'il a lui-même provoqué en se rangeant in fine derrière la forme

[106] Guchet Yves, *Histoire constitutionnelle Française* (1789-1958) Editions Erasme, 1990, p. 35.
[107] *Op. cit.* Saint Bonnet, Sassier, p. 291.
[108] *Op. cit*. Vovelle, p. 108.
[109] *Op. cit.* Morabito, p. 25. *« Avant cette date, la nation fait office de ciment entre aristocratie et Tiers Etat ».*
[110] *Ibid*, p. 38.

traditionnelle des libertés historiques[111]. Au contraire le « parti patriote » entend restaurer l'intérêt national, identifié à celui du tiers état, sur la base de la Raison : à ce titre il rejette donc les vieilles coutumes venues injustement recouvrir les droits naturels du peuple.

Au jour de la réunion des Etats-généraux, le 5 mai 1789, la royauté n'a toujours pas tranché définitivement la question du mode de délibération. Mais le règlement de convocation de janvier 1789 permet déjà de comprendre que le pouvoir est prêt à faire certaines concessions[112] . Louis XVI accepte en effet d'abandonner partiellement le mandat impératif, qui caractérise jusqu'alors la philosophie corporatiste du régime et accepte le doublement du Tiers-état. Ces petits accommodements préliminaires annoncent déjà la mutation du droit public à venir.

Pour autant, le roi n'est pas encore décidé à tout céder : ainsi refuse-t-il, de façon contradictoire, de consacrer le vote par tête et donc la fusion des ordres en une seule entité. Cependant la détermination des députés du Tiers va vite apparaitre inexorable : après quelques manœuvres dilatoires visant à imposer la délibération en commun, certains membres du clergé se décident enfin à rejoindre le troisième ordre dans la salle des Menus Plaisirs le 12 juin. Le 17, le nouveau groupe peut alors se déclarer Assemblée nationale et faire acte de souveraineté en autorisant la levée des impôts.

Le roi tente alors de s'y opposer lors de la fameuse séance royale du 23 juin. Toutefois, le Tiers Etat tient bon et refuse de se disperser comme on le lui ordonne. Le roi plie le 27 et accepte « de fait » le nouvel ordre politique institué par le tout nouveau souverain : celui-ci venant de proclamer quelques jours auparavant, le 20 juin 1789, sa volonté de donner une constitution à la France[113].

Aussi est-il sans doute possible de dire que les Lois fondamentales de la monarchie capétienne se trouvent finalement dissoutes le jour même de ce transfert de souveraineté qui

---

[111] *Op. cit.*Chevallier, Conac, p. 11. *« (...) cette liberté est aristocratique, c'est la jouissance d'un privilège, c'est à dire étymologiquement d'une loi particulière, pour soi seul (...) Ce sentiment de liberté privilégiée, personnelle, était susceptible de produire « un sentiment exalté et un goût passionné pour l'indépendance » ; c'est cela qui existait chez les nobles avant qu'ils fussent abâtardis par la vie de Cour ».*

[112] Antonetti Guy, *La monarchie constitutionnelle,* Montchrestien, Paris, 1998, p. 18. *« Louis XVI mêlait l'ancien et le nouveau, en associant les deux formules : « le bonheur de ses peuples » (au pluriel) renvoyait à l'image traditionnelle du roi « rassembleur » dans le respect des corps, des communautés, des privilèges desdits peuples. En revanche « le vœu de la nation » (au singulier) introduisait la nouveauté du siècle, et posait pas sous-entendu le problème politique central qui fut, de 1789 et 1848, celui de la monarchie : comment concilier le rôle d'un roi, jusqu'alors unique souverain de ses peuples, avec l'existence d'une nation qui prétendait maintenant se substituer à lui dans cette souveraineté ? ».*

[113] *Op.cit.* Mairet, p. 101. *« Le gouvernement, dit Sieyès, n'exerce un pouvoir réel qu'autant qu'il est constitutionnel, il n'est légal qu'autant qu'il est fidèle aux lois qui lui ont été imposées ».*

consacre l'avènement du volontarisme en matière constitutionnelle. En se retirant du corps mystique du roi, la Nation renverse effectivement l'ordre établi en s'attribuant en fait en en droit le pouvoir constituant au mépris de l'ordre ancien ; celui qui refusait de l'accorder au monarque. Lourdoueix, légitimiste libéral pourra ainsi dire plus tard : *« Pour la première fois on vit des députés, faits par des électeurs, vouloir faire eux-mêmes les électeurs : on vit la cime de l'arbre créer ses racines et la fontaine faire sa source »*[114].

B) Les critères juridiques de constitutionnalité depuis la révolution de 1789

L'ensemble des critères politico-juridique du constitutionnalisme moderne se trouvent pour l'essentiel dévoilés dès la première période de la Révolution. Il est vrai qu'à la fin de l'Ancien régime, les théoriciens qui prônent un changement des règles de l'ordre public ne manquent pas. Les révolutionnaires de 1789 ne feront en cela que synthétiser et consacrer une poussée doctrinale vieille d'un demi-siècle. A cet égard, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Citoyen occupe une place centrale dans la mesure où elle professe pour la première fois de manière systématique dans un document écrit, le changement de paradigme philosophico-politique[115].

Bien que relativement bref, ce texte ne participe pas moins à établir les assises fondamentales du constitutionnalisme. Dans le nouvel ordonnancement juridique, la Constitution va alors occuper, à côté de la loi, une place de premier ordre. A cet effet elle doit répondre, pour être valide, à un ensemble de conditions impérieuses. Elles se répartissent généralement autour de critères matériels (1) et de critères formel (2) qu'il faut avoir à l'esprit pour espérer évaluer la capacité des anciennes Lois du royaume à s'y conformer.

[114] Lourdoueix Henri de, *Appel à la France contre la division des opinions*, Paris, Bureau de la Gazette de France, 1831, p. 7.
[115] *Op. cit.* Martial Mathieu, Histoire du droit en France, p. 481. *« Les droits de l'Homme en France sont donc appréhendés dans le cadre de l'histoire constitutionnelle, en tant que principe fondateur du nouveau régime que les Révolutionnaires ont pour ambition d'instituer ».*

1. Les Critères matériels de validation des normes constitutionnelles

La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 apparait bien comme le point d'orgue d'un bouleversement politique et juridique majeur[116]. Si elle s'inspire en partie de la Déclaration américaine et des « bill of rights » de la nation anglaise, elle entend toutefois dépasser ces modèles pour atteindre une dimension universelle. Guchet précise alors à ce sujet que *« ce ne sont donc pas les droits des Français qui sont rappelés, mais les droits appartenant à tous les hommes »*[117]. Ainsi pour Barnave, *« il faut légiférer pour la terre entière* »[118].

Toutefois, bien que la question soit un temps débattu, le texte ne sera pas promis à un simple avenir théorique. Bien au contraire, les futurs constituants s'appliqueront à suivre le nouveau paradigme qu'elle met alors à jour au lendemain de la chute de la royauté[119]. Ainsi ? *« c'est par rapport à cette déclaration que toutes les autres constitutions vont se classer, les unes en avance, les autres en retrait »*[120]. Preuve s'il en est, elle fait aujourd'hui partie intégrante du bloc de constitutionnalité[121]de la constitution de 1958[122].

Le document définitif comporte dix-sept articles accompagnés d'un préambule. Il emprunte un ton ouvertement abstrait. Les nouveaux principes doivent ainsi apparaitre irréfutables. On s'applique pour cela à les fonder sur l'idée d'une raison supérieure inspirée de la philosophie des lumières. Celle-ci visant à consacrer une nouvelle société au sein de laquelle les préceptes universaux qui s'attachent à la nature de l'homme doivent être prioritairement garantis. Godechot rappelle ainsi que *« la Déclaration énumérait deux catégories de droits, les droits de l'homme (art 2,4,7,8,9,10,11,17) et les droits de la Nation (art3 ,6,12,13,14,15,16) »*[123].

Michel Villey, qui appartient à l'école jusnaturaliste, défend le droit naturel classique à travers la pensée d'Aristote et de saint Thomas d'Aquin ; à ce titre il reconnait deux principales caractéristiques à la pensée juridique contemporaine avalisée par la Déclaration : *« On peut cependant relever des tendances communes aux systèmes juridiques modernes (...) la laïcité et*

---

[116] Bluche Frederic, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine,* Paris, PUF, 2001. p. 42. *« La Révolution juridique, politique et sociale est consacrée par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, votée par la constituante le 26 août. Ce texte condense l'essentiel de la pensée de 1789 (...) ».*
[117] *Op. cit.* Guchet, p. 54.
[118] *Op. cit.* Beuvant Hugo, *Histoire des institutions publiques,* p. 196.
[119] *Op. cit.* Sueur, p. 117.
[120] Godechot Jacques, Les Constitutions de la France depuis 1789, Paris, Garnier-Flammarion,1970. p. 8.
[121] *Ibid.* p. 42. « *(...) La déclaration a aujourd'hui valeur constitutionnelle ».*
[122] *Ibid*. p. 120. *« Doublée aujourd'hui d'une déclaration universelle (1948) sans valeur contraignante, la déclaration de 1789 appartient depuis 1971 au droit positif ».*
[123] Op. cit. Godechot, p. 26.

l'individualisme »[124]. Pour Yves Guchet, c'est ce qui transparait à travers le texte de 1789, qui demeure bien « *la quintessence de l'individualisme libéral* »[125].

C'est là un changement complet de valeur : le but de l'organisation politique ne sera donc plus tourné vers le corps social dans son ensemble mais vers l'homme lui-même dans sa singularité. A cet égard, seul l'individu peut donc être titulaire de droits. Et c'est bien dans cette cette optique individualiste que le droit de propriété sera élevé comme un dogme inviolable et sacré.

L'article 1[er,] la Déclaration donne ainsi le ton du texte en affirmant que *« les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »*[126]. Cet article marque à lui seul une rupture évidente avec l'ancienne société organique. A travers l'affirmation quelque peu ostentatoire de la liberté de l'homme, qui se décline notamment à travers la liberté de culte ou d'opinion, c'est tout l'arbitraire d'Ancien Régime qui semble en effet être pointé du doigt. D'après l'article 5, tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être ainsi empêché : *« ce qui signifie que la liberté est le principe, la contrainte l'exception »*[127].

Le thème de l'égalité originelle des hommes consomme lui aussi très clairement la volonté de faire table rase de l'histoire passée[128], accusée d'avoir drainé un trop grand lot d'injustices à travers le temps[129]. Consacrer ainsi l'égalité du droit c'est effectivement une façon de condamner ouvertement la société d'Ancien Régime, fondée pour beaucoup sur la notion de privilège [130]. Jean-Jacques Chevallier et Gérard Conac relèvent alors que l'article 6, qui postule que *« la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »,* poursuit ouvertement cette logique du rejet de toute distinction juridique entre les hommes[131]. Comme l'explique Olivier-Martin, « *ces privilèges étaient contraires à une conception abstraite de*

[124] *Op.cit.* Villey, p. 183.
[125] *Op. cit.* Guchet, p. 53.
[126] *Ibid.* p. 50.
[127] *Ibid*. p. 51.
[128] *Op. cit.* Beuvant, *Histoire des institutions publiques,* p. 197. *« Au commencement, expliquait Rousseau, les hommes vivaient séparés les uns des autres, infiniment libres, infiniment égaux. Puis ils sont entrés en société. Leurs droits dans l'état de nature (la liberté, l'égalité, la possession de leurs biens) ont certes changé de nature – ils sont devenus des droits civils et politiques-, mais ils ont été définis et protégés. Or, avec le temps, ces droits ont été réduits, oubliés ou supprimés ».*
[129] Duclerc Eugène, *Droit Public, de la Régence, définition, principes, histoire, questions de droit*, Pagnerre, Paris, 1842, p. 141-142, *« Ce qui produit surtout les Révolutions et les discordes intestines, c'est l'inégalité des conditions et des fortunes ».*
[130] *Op. cit.* Chevallier, Conac, p. 18.
[131] *Ibid.* p. 18.

l'égalité (...) »[132]. En 1789 justement, *« la déclaration des droits de l'homme (dans la nature) et du citoyen (dans l'état social) répare ce drame »*[133].

Moins solennelle que sur le volet de la liberté, la Déclaration prend sur le sujet de l'égalité une certaine tonalité positive qui l'amène à reconnaître, par son article 13, l'égalité fiscale. Néanmoins cette égalité de droit reste essentiellement juridique *: « celle-ci n'est pas incompatible avec les inégalités sociales les plus accentuées »*[134].

Quoi qu'il en soit, c'est bien à travers le dessein de préserver les droits naturels de l'homme que la souveraineté de la Nation, et donc de ses représentants, trouve sa justification. L'article 2 est à ce titre explicite : *« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ».*

C'est dans cette optique qu'il faut en tout cas comprendre l'article 3 qui dispose que *« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément »* On touche ici, avec cette condition, au critère matériel par excellence de la validité de toutes les constitutions à venir : tout pouvoir, quel qu'il soit, doit nécessairement procéder d'une délégation explicite de la nation. Ce qui revient à justifier en droit l'acte révolutionnaire du 17 juin 1789 opérant le transfert de souveraineté du roi vers l'Assemblée nationale.

Ainsi, la Déclaration dévoile bien les principes directeurs du droit public moderne selon lequel l'ordre politique doit procéder de la seule volonté nationale. Entendu que la Nation *« désigne non pas le peuple existant à un moment donné, éphémère, mais une collectivité indivisible et perpétuelle. »*[135]. Ce qui rejoint d'ailleurs l'idée selon laquelle les droits de l'Homme restent en partie extérieurs à la société civile, au sens où ils forment la part de garantie inaliénable des individus face à ceux qui les gouvernent. Au niveau de la cité, les individus conservent toujours des droits mais d'un tout autre caractère, essentiellement politiques[136].

C'est pourtant ce crédo de la reconnaissance de la souveraineté nationale qui va d'emblée poser le problème de son articulation avec le principe héréditaire. Morabito remarque

---

[132] *Op. cit.* Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien régime*, *Paris, Librairie du recueil Sirey, 1938.* p. 543.
[133] *Op. cit.* Beuvant, p. 197.
[134] *Op. cit.* Guchet, p. 52.
[135] *Op. cit.* Chevallier, Conac, p. 19.
[136] *Op. cit.* Guchet, p. 52. *« La distinction effectuée entre Droits de l'Homme et droits du citoyen n'est nullement une redondance. En effet les Droits de l'Homme existent en dehors de toute organisation politique ».*

alors qu'« *ériger le roi en représentant de la nation, aux côtés de l'Assemblée, ne pouvait manquer de provoquer des tiraillements dans l'exercice de la fonction souveraine (...) »*[137]. En effet comment dans ces conditions permettre encore au Roi, qui est censé conserver une part de son ancien statut de représentant de la Nation, d'affirmer sa part de légitimité ?

Car avant même l'élaboration d'une nouvelle constitution politique, la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen prône en théorie les conditions d'une organisation institutionnelle qui s'inscrit en opposition complète avec la conception traditionnelle du pouvoir monarchique. En tout état de cause il est sans doute possible de la concevoir comme « *une machine de guerre contre l'Ancien Régime »*[138] ; cela tant il est vrai qu'elle fournit toutes les armes juridiques pour éviter le retour de la royauté[139].

Plus généralement, la Déclaration consacre cette pensée selon laquelle toute constitution demeure une sorte d'assurance que la Nation doit pouvoir opposer à ceux qui la gouverne : *« C'est, dit M. Laboulaye, la garantie prise par le peuple contre ceux qui font ses affaires, afin qu'ils n'abusent pas du mandat qui leur est confié »*[140]. Et au premier chef de ces garanties, on trouve l'exigence de la non confusion des pouvoirs, chère à la pensée libérale depuis Montesquieu[141].

2. Les Critères formels de reconnaissance constitutionnelle

C'est donc au nom de cette nouvelle approche, de l'idée qu'il faut sans cesse se prémunir des atteintes du pouvoir contre les droits authentiques de la Nation, qu'un certain nombre de critères formels apparaissent nécessaires pour conforter l'édifice constitutionnel à venir[142]. A cet effet, l'article 16 de la Déclaration figure bien comme un principe central du constitutionnalisme moderne. Il dispose en ce sens que « *Toute société dans laquelle la garantie*

---

[137] *Op. cit.* Morabito, p. 52.
[138] *Op.cit*. Guchet, p. 56.
[139] *Op. cit.* Godechot, p. 27.
[140] Fonteneau, *Du pouvoir constituant en France et de la révision constitutionnelle,* thèse de doctorat en droit, Imprimerie Valin, 1900. *« Seules devraient être constitutionnelles les règles qui fixent la compétence de chacun des pouvoirs publics et les bornent les uns les autres, ainsi que l'énumération des libertés que le gouvernement doit garantir et auxquelles il ne doit pas toucher ».*
[141] *Ibid.* p. 54.
[142] Louis Comte, *De l'impossibilité d'établir une monarchie constitutionnelle sous un chef militaire et particulièrement sous Napoléon*, 4ème édition, Imprimerie de Renaudière, Paris, 1815, p. 11. *« Entre deux gouvernements, celui-là donc est toujours préférable qui donne le plus de garanties aux gouvernés, et qui a le moins de moyens de leur enlever les droits qu'il leur a garantis ».*

des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminés, n'a point de constitution ».

Il s'agit d'une disposition fondamentale dans la mesure où elle détermine, de manière négative, les conditions de constitutionnalité d'une norme juridique. Autrement dit, elle tend à exclure de cette catégorie de manière péremptoire, toutes celles qui ne répondraient pas à ces exigences. Difficile alors de ne pas voir dans ces « recommandations » une forme de dénonciation de l'ancien statut de la couronne porté à quelques temps de là par les Lois Fondamentales [143].

Car en effet, derrière l'impératif de la séparation du pouvoir[144], c'est tout le système politique de l'unité du pouvoir monarchique qui se trouve automatiquement condamné[145]. Ainsi Laboulaye peut-il avancer dans son ouvrage sur la République constitutionnelle « que *le meilleur gouvernement est celui « où tous les pouvoirs ne sont pas réunis dans la même main. La division des pouvoirs est la condition essentielle du bon gouvernement »*[146].

C'est du moins sur cette base que s'écrira l'histoire constitutionnelle française, donnant ainsi lieu à de nombreuses combinaisons politiques visant à concilier cet impératif de la séparation théorique des trois pouvoirs avec celui d'une bonne marche pratique des institutions. Les difficultés rencontrées pour trouver un tel équilibre ne remettant toutefois jamais en cause cette « loi » fondatrice du constitutionnalisme contemporain. Et ce même si *« la Déclaration laisse subsister une équivoque sur l'organisation positive des pouvoirs à mettre en place »*[147].

Un autre critère formel, sans pour autant être expressément reconnu, apparait lié au précédent : c'est celui qui suppose que toute constitution doit nécessairement être écrite. Bien qu'elle apparaisse déterminante, cette règle ne trouve pas sa source dans la Déclaration des droits de l'Homme. Par une sorte d'ironie de l'histoire, ce principe, qui se verra pourtant appliqué par chacune des constitutions qui suivront la chute de l'Ancien Régime, conservera un caractère essentiellement coutumier. C'est peut-être parce qu'il tient trop lieu d'évidence

---

[143] *Op. cit*. Morabito, p. 53. *« Des lors que la Déclaration, dans le droit fil de la nuit du 4 août, décidait de recomposer la société politique sur des principes, la constitution ne pouvait être édifiée qu'en négation de la tradition monarchique ».*

[144] *Ibid*, p. 51, *« L 'article 16 ne fait que refléter la « communis opinio » du XVIIIème siècle, à savoir qu'une même autorité ne doit pas cumuler entre ses mains toutes les fonctions de l'Etat ».*

[145] *Op. cit.* Maurras, *Mes idées politiques*, p. 218. *« Logiquement la République est une négation : l'exclusion d'un chef héréditaire, l'opposition à son retour ».*

[146] Laboulaye Edouard, *La République constitutionnelle*, Charpentier, Paris, 1871, p. 10.

[147] *Op. cit.* Morabito, p. 52.

qu'on aura considéré inutile de le retranscrire, à l'instar de l'ancienne loi salique jadis gravée dans le cœur des Français.

Tout comme l'impératif de la séparation des pouvoirs, le passage au droit écrit procède ainsi de la même logique d'un contrôle systématique du pouvoir politique. Comme la division des pouvoirs a pour fonction d'assigner des bornes précises aux institutions, la forme écrite sert à les authentifier. Le caractère essentiellement oral de la coutume ne pouvant pas convenir à l'état d'esprit « suspicieux » du droit politique moderne qui part du principe que le pouvoir tend toujours à abuser de sa position. Il n'est donc envisageable dans cette optique de dessiner le contour des fonctions Etatiques à partir d'un fondement aussi incertain qu'un usage non écrit.

Déjà, sous l'Ancien Régime, certains observateurs politiques n'hésitent pas à nier l'existence de toute constitution dans le royaume du fait de l'absence de texte écrit qui puisse l'attester[148]. Il reste en effet irréfutable que la monarchie traditionnelle ne possède pas de code juridique susceptible de rassembler l'ensemble des règles constitutionnelles en vigueur. Voilà ce qui explique la tendance à réclamer une mise en ordre de l'organisation politique du royaume au XVIIIème siècle. Ainsi, comme le relève François Olivier-Martin, *« rédaction d'une constitution, séparation des pouvoirs, définition et protection des droits individuels, passionnent l'opinion publique »*[149].

Au cours de la rédaction des cahiers de doléances il semble alors se faire une certaine unanimité autour de la nécessité de doter le pays d'une constitution [150] : or ce ne peut être en ce temps-là, dans l'esprit des nombreux sujets épris des idées des « lumières »[151] , qu'à travers un texte écrit[152].

Lanjuinais peut alors se rappeler que *« la prétendue constitution de 13 ou 14 siècles n'est qu'une hypothèse la plus chimérique. Jamais, avant 1791, la France n'avait eu de code constitutionnel ; et, si l'on appelle constitution une distribution quelconque des pouvoirs*

[148] *Op. cit.* Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement Parlementaire en France 1814-1848*, Paris, Lévy, 8 tomes,1857. Tome 1, p. 11.
[149] *Op. cit.* Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime », p.541.*
[150] Berriat-Saint-Prix Felix, *Théorie du droit constitutionnel français, esprit de la constitution de 1848*, Videcoq, Paris, 1851, p. 26-27. *« Les électeurs, dans les cahiers qu'ils rédigèrent en vertu d'un ancien usage, donnèrent à leurs députés le mandat express de voter une constitution ; les cahiers des électeurs de Paris renfermaient presque textuellement les dispositions principales de la déclaration des droits de l'homme et de la constitution de 1791 ».*
[151] Adoumié Vincent, *De la monarchie à la république, 1815-1879*, p. 3. *« Politiquement, la période Révolutionnaire concrétise et enracine les réflexions politiques du siècle des lumières ».*
[152] *Op. cit*. Godechot, p. 7.

publics, il y a eu réellement en France, pendant 13 siècles, une multitude de constitution différentes plus informes, plus absurdes, plus injustes, plus funestes les unes que les autres »[153].

Un certain nombre de publicistes contemporains semblent alors partager cet avis : c'est le cas d'Ortolan qui écrit que *« Si l'on entend par constitution un acte réglant le mode de gouvernement et les pouvoirs de la souveraineté d'une manière précise, non nous n'en avions pas »*[154]. Pour cet auteur, la coutume apparait alors comme une source du droit subsidiaire, une sorte de pis-aller[155]. D'autres abonderont en ce sens [156]: Constant pense ainsi trouver la preuve de l'inexistence de l'ancienne constitution à travers l'ardeur désespérée de ceux qui tâchent d'en rassembler les éléments épars[157].

L'argument est en tout cas porteur pour toute une frange de publicistes qui, tout en étant royalistes, n'hésitent pas à dénoncer les insuffisances des Lois fondamentales de la monarchie capétienne[158] . C'est le cas de Duvergier de Hauranne qui estime que : *« la vieille constitution était un mot dont se couvraient, pour échapper aux réformes nécessaires, ceux qui possédaient d'injustes privilèges ou qui vivaient d'abus invétérés »*[159]. Charles Hello n'est pas moins catégorique : sur la loi salique, il déclare en effet qu'**«** *une loi n'existe pas, quand on ne peut la connaître qu'à force d'érudition »*[160].

Justement, c'est par le canal de la loi que la souveraineté de la nation doit désormais trouver à se faire entendre[161]. Dans cette optique, le droit rejoint donc bel et bien l'ordre légal : *« (...) la neuve souveraineté populaire fit triompher le positivisme juridique, assimilant le droit aux lois, et les lois à la seule volonté souveraine du législateur »*[162].

---

[153] Lanjuinais Jean-Denis, *Constitutions de la nation française, avec un essai de traité historique et politique sur la Charte*, Dondet-Dupré, 1832, Tome 1[er]p. 21-22.
[154] Ortolan Joseph Louis Elzéar, *Cours public d'histoire du droit politique et constitutionnel*, Fanjat ainé, Paris, 1931, p. 447.
[155] *Ibid.* p. 21.
[156] *Op. cit*. Fonteneau, p. 18. *« Ainsi, avant 1789, quoi qu'on en ait dit, il n'y avait pas de constitution régissant notre pays ».*
[157] Constant Benjamin, *Réflexion sur les constitutions, la distribution des pouvoirs et les garanties dans une monarchie constitutionnelle,* H. Nicolle, Paris, 1814, p.xj, *« Mais, de leur aveu, l'on a oublié l'ancienne constitution de la France, et non seulement ils en conviennent, mais ils en fournissent la preuve, car ils sont réduits à s'épuiser en raisonnement pour démontrer qu'elle a existé ».*
[158]*Op. cit.* Duvergier de Hauranne, Tome 2, p.145. *« (...) Thomas Payne, qui, en 1793, prétendait qu'une constitution n'existait pas, à moins qu'on ne pût la mettre dans sa poche (...) ».*
[159] *Op. cit.* Duvergier de Hauranne, Tome 1, p. 15.
[160] Hello Charles-Guillaume, *Essai sur le régime constitutionnel ou introduction à l'étude de la Charte*, Ponthieu et cie, Paris, 1827, p. 169.
[161] *Op. cit.* Baranger, p. 35. *« Dès que la souveraineté a été identifiée comme clé de l'ordre politique, elle a été associée à la puissance de faire les lois, au pouvoir législatif ».*
[162] Augé Guy, *Succession de France et règle de Nationalité,* DUC, Paris, 1979, p. 123.

Et en effet, les révolutionnaires vont très rapidement confier à la loi le soin exclusif de garantir les droits de l'homme[163]. Afin de répondre à cet élan de libération universelle, il faut nécessairement en passer par l'uniformisation du droit[164], désormais amené à se confondre plus complètement que jamais avec la loi. Guchet rappelle à juste titre que *« la place qu'occupe la loi dans la déclaration de 1789 est fondamentale et constante »*[165].

Ce légicentrisme qui ne dit pas toujours son nom restera dès lors pour longtemps le substrat fondamental de l'ordre juridique contemporain. A l'ère moderne, le droit ne peut donc plus prétendre à une quelconque autonomie vis-à-vis du politique. Dans cette optique, c'est bien à la loi que revient le privilège de fixer les bornes de la liberté[166]. C'est l'article 6 de la déclaration de 1789 qui la définit : *« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».* La formule de la loi comme « expression de la volonté générale », empruntée à Rousseau, n'a là aussi pas d'autres buts que de se prémunir de l'arbitraire du pouvoir : aussi *« C'est de l'égale participation de tous à la volonté générale que naît la liberté entière de chacun »*[167].

Mais si le règne de la loi trouve en ce sens sa justification, elle trouve sous une autre perspective à s'opposer à un autre impératif, lui aussi tacite : celui de la rigidité de la norme constitutionnelle censée couronner l'ordre public. Fonteneau explique en effet : *« (...) un principe a dominé la plupart de nos constitutions, et domine encore un certain nombre de constitutions étrangères : c'est le principe de la séparation du pouvoir constituant d'avec les pouvoirs constitués, en vertu duquel c'est une assemblée spéciale qui doit être chargée de la fonction constituante »*[168].

Nous le voyons c'est bien la question de la place réelle de la souveraineté nationale qui se cache derrière celle de la nature souple ou rigide de la constitution. Elle prolonge le débat et la tension qui s'instaure naturellement entre loi naturelle et loi positive. Ainsi, selon

---

[163] *Op. cit.* Beuvant, *Histoire des institutions publiques*, p. 198. *« Enfin, elle est abstraite, ce qui signifie que les droits proclamés nécessitent pour leur mise en œuvre le recours à la loi, expression de la volonté générale ».*
[164] Rossi Pélégrino, *Cours de droit constitutionnel,* Guillaumin et cie, Paris, 1866, Tome 1, p. 245. *« Bref, l'unité matérielle et morale par l'égalité civile, voilà la religion sociale et politique de la France nouvelle. Elle y était préparée par un travail séculaire ; elle l'embrasse avec ardeur comme un bien longtemps convoité ».*
[165] *Op. cit.* Guchet, p. 51.
[166] *Ibid*. p. 51.
[167] *Op. cit.* Morabito, p. 53.
[168] *Op. cit.* Fonteneau, p. 16.

l'interprétation légicentriste, l'invocation des droits de l'homme ne peut avoir qu'un rôle fondateur et non contraignant, de sorte que finalement *« l'homme s'abolit dans le citoyen »*[169].

Autrement dit, les droits que possède l'Homme dans l'Etat de nature ne trouvent à être consacrés qu'au seul filtre de la « raison législative ». Au plan strictement constitutionnel, voilà qui rejoint la question de savoir si le souverain, en l'occurrence la Nation, peut être écartée de son droit légitime à modifier l'ordre politique en vigueur. En 1789, il n'est bien sûr pas possible pour les constituants de répondre par la négative dans la mesure où la Révolution ne se justifie qu'à travers l'idée de libérer les français de leur ancienne tutelle.

Ainsi, sans être une exigence absolue, l'impératif de rigidité s'avère être une sorte d'idéal juridique que les constitutionnalistes prennent généralement en compte pour valoriser la norme dite « fondamentale » du pays. En se tenant hors de portée des velléités du pouvoir en charge des affaires courantes, celle-ci gagne en effet en juridicité en raffermissant l'Etat de droit. Ce qui doit se caractériser en pratique par la soumission du pouvoir législatif envers le pouvoir constituant.

Et comme une constitution est par principe un frein à l'action des gouvernants, lorsque survient une contradiction entre la norme suprême et le pouvoir en place, ce dernier n'a pas d'autre choix, s'il veut demeurer dans la légalité, que de la faire modifier. Ceux des constituants qui entendent laisser au seul pouvoir législatif les moyens de la réviser affichent ainsi indirectement le peu de cas qu'ils font de l'ordre constitutionnel souverainement établi. Ceux qui prônent la nécessité de faire appel à une Assemblée spécialement élue par la Nation, postulent à contrario un plus grand respect envers le véritable souverain.

En France, les pouvoirs publics ne cesseront de balancer entre ces deux systèmes. Tantôt en restreignant les possibilités de révision, tantôt en les rendant trop faciles. Il reste que les juristes ne se départiront pas de donner une plus grande légitimité constitutionnelle aux normes dont les procédures d'adoption et de révision se distinguent suffisamment de celles prévues pour les simples lois.

[169] *Op. cit.* Morabito, p. 50

II/ Les convergences formelles des anciennes Lois fondamentales avec l'ordre constitutionnel contemporain

Est-il possible de trouver quelques points de convergences entre l'ancienne Constitution coutumière et les exigences juridiques formelles dégagées pas le constitutionnalisme ? Tout semble a priori tendre vers une réponse négative. En effet, dans la mesure où la philosophie juridique moderne convient de la prééminence du droit écrit sur le droit coutumier, c'est la forme même des Lois fondamentales qui tend à déroger à cette orientation. Pour autant, la notion de Constitution formelle ne se définit pas exclusivement à travers le seul mode d'expression du droit ; elle s'appréhende aussi d'après la place occupée par le texte normatif en question dans l'ordonnancement juridique.

A ce titre, lorsque les constitutionnalistes estiment que la valeur d'une constitution se trouvent réhaussée par l'existence d'une procédure d'élaboration ou de révision spéciale, plus difficile à mettre en œuvre que dans le cadre d'une loi ordinaire, cela doit nous conduire à nous demander si cette configuration peut s'appliquer aux Lois du royaume ; ce qui revient, en d'autres termes, à savoir si elles appartiennent ou non à la catégorie des constitutions rigides. Pour s'en convaincre, il nous faut donc mesurer la « rigidité » des lois fondamentales comme élément de conformité à l'exigence formelle du constitutionnalisme (A). Et ce même s'il apparait légitime de s'interroger sur la pertinence de la question de la forme juridique dans la mesure où elle porte en soi le risque d'une interprétation anachronique du droit (B).

A) La rigidité des Lois Fondamentales : un élément de conformité aux exigences formelles du constitutionnalisme

Les Lois du royaume de l'ancienne France ne semblent pas sans se conformer avec certains des critères de définition des constitutions modernes. Sur le plan formel, cette identité semble en effet pouvoir se découvrir à travers le fait que les lois du Roi se distinguent en théorie comme en pratique de celles de la Couronne. Ce qui fait dire à Bonnefin que la *«(...) logique juridique, semble-t-il, veut que l'on considère comme étrangère à la constitution de la France d'Ancien régime toutes les institutions nées de la volonté du roi (...) »*[170]. Il s'agit bien là d'une

[170] Bonnefin Aimé, *La monarchie française (987-1789) Constitution et lois fondamentales,* Paris, Editions France-Empire, 1987. p. 10.

caractéristique élémentaire de la notion d'Etat de droit au sens contemporain ; celle qui impose que les gouvernants ne puissent agir qu'en vertu de règles préalablement établies.

Or justement, au temps de la monarchie capétienne, il est généralement admis que les Rois n'ont pas la capacité de disposer de l'ordre coutumier en vigueur. C'est en ce sens du moins que les Lois Fondamentales s'apparentent le mieux à la conception juridique contemporaine des Constitutions rigides. A ce titre, nous examinerons d'abord sur le plan théorique le caractère « supra légal » de ces règles (1) ; ce que nous tacherons ensuite de constater en étudiant leur pouvoir de contrainte pratique (2).

1. Le caractère supra légal des Lois Fondamentales sous l'Ancien régime

Augé explique que *« les politologues contemporains distinguent entre « constitutions souples », établies par le législateur ordinaire, et constitutions rigides élaborées par un organe constituant spécial, et qui ne sont modifiables que sous réserve de procédures complexes. En matière de constitution coutumière, la distinction est plus délicate, mais c'est assurément au second type que s'apparenteraient les lois fondamentales de la monarchie française »*[171]. C'est un constat que partage aujourd'hui un assez grand nombre de publicistes[172]. Ce qui relève de l'évidence quand on conçoit que la tradition refuse le pouvoir constituant aux rois de France. Bien qu'elles soient tournées à leurs profits quasi exclusif, les Lois Fondamentales restent ainsi toujours en dehors du cercle de leurs volontés. Jean-Marie Carbasse peut donc écrire que *« les prérogatives de l'Etat et celles du roi sont ainsi fixées : La Couronne a un « statut », formé d'un ensemble de règles d'origine coutumière, parfaitement contraignantes et qui, parce qu'elles déterminent la dévolution du pouvoir, se trouvent logiquement soustraites à l'action de celui qui l'exerce »*[173].

Autrement dit dans la mesure où ils ne sont pas à l'origine directe de l'élaboration du statut de la Couronne, les monarques d'Ancien Régime ne peuvent pas plus s'en attribuer les mérites que de le modifier. Olivier-Martin est à ce titre formel : *« Les lois fondamentales sont*

[171] *Op. cit.* Augé, p. 64-65.
[172] *Op. cit.* Carbasse, *Constitution Coutumière du modèle au contre modèle,* p. 163. *« Depuis la fin du Moyen Âge, il est communément admis que le royaume et donc le roi est soumis à une norme supérieure qui, si elle n'a jamais été inscrit dans un texte, n'en est pas moins inéluctable et intangible ».*
[173] Carbasse Jean-Marie, *La monarchie française, du milieu du XVIème siècle à 1715*, Paris, SEDES, 2001, p. 36.

les lois du royaume et non des lois du Prince. Ce n'est pas le roi qui les a faites et il est obligé de les respecter »[174].

On peut par ailleurs rappeler ici que si la valeur juridique d'une norme s'éprouve en grande partie par son pouvoir de contrainte, elle se révèle aussi à travers les modalités pratiques de sa révision. Au niveau législatif, nous savons qu'une loi peut être remplacée par une autre qui lui est postérieure. Il ne peut en être ainsi au plan constitutionnel au risque de dévaloriser l'Etat de droit que la norme suprême est justement censée incarner. Duclerc estime ainsi que *« le pouvoir constituant n'est autre que le pouvoir souverain. Il diffère du pouvoir législatif en ce que les constitutions procèdent du pouvoir souverain, et que le pouvoir législatif procède des constitutions. Mais le pouvoir constituant n'existe pas dans nos institutions ! Non, et pour une excellente raison, c'est qu'il existe au-dessus de nos institutions »*[175].

Il semble que ce soit bien cette mentalité qui prédomine avec l'ancien ordre politique : Les Lois Fondamentales y apparaissant insusceptibles d'être modifiées de manière intempestive. Philippe Sueur peut alors rappeler que *« toutes ces coutumes et ces lois nommées lois du royaume finirent par former une véritable Constitution (le mot est employé dans la déclaration royale du 25 avril 1723) qui cependant ne fut jamais promulguée en un texte unique et solennel, ce qui n'affaiblit en rien son caractère impératif et sa rigidité »*[176].

Une telle conception ne va pourtant pas forcément de soi à cette époque. L'exemple anglais est là pour le démontrer. En effet la monarchie d'outre-manche n'a pas su, ou sûrement pas voulu distinguer le pouvoir législatif du pouvoir constituant. Ses lois constitutionnelles connaissent donc le même mode d'édiction que les lois ordinaires[177]. C'est un procédé qui l'éloigne beaucoup de la coutume de la monarchie française.

Mousnier estime ainsi que les lois du royaume de France sont antérieures aux lois du roi, à l'inverse de la Constitution anglaise qui évolue au contraire au gré du volontarisme parlementaire[178]. Duguit en fait également le constat : *« On dit que cette distinction des lois constitutionnelles et des lois ordinaires était une création des constituants américains. Ils en*

---

[174] *Op. cit.* Olivier-Martin, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, p. 368.
[175] *Op.cit.* Duclerc, p. 74.
[176] *Op. cit.* Sueur, p. 115.
[177] *Op. cit*. Bonnefin, p. 29. *« A la réflexion, il apparait qu'effectivement la constitution anglaise est « souple » mais que la constitution française n'est que « semi souple ».*
[178] Mousnier Rolland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Tome I, PUF 1974. p. 503. *« La Constitution française était « rigide ». La constitution anglaise était « souple ». (...) Le parlement anglais pouvait légiférer sur la constitution (réserve faite du respect de la Common law et des droits des anglais) aussi bien que sur tout autre objet. Le roi de France ne le pouvait pas ».*

ont fait une application très étendue ; mais ils ne l'ont pas inventée. Elle avait été élaborée dans la France de l'Ancien Régime »[179].

Il reste toutefois possible d'objecter que cette rigidité n'emporte pas de conséquences majeures dans la mesure où le champ juridique des Lois Fondamentales se réduit à traiter l'ordre de succession au trône. Mais ce contenu modeste n'enlève rien à l'idée-force qu'elles imposent : celle de la reconnaissance d'un corps de règles immuables qui échappent toujours au volontarisme du pouvoir[180] : *« Le roi ne saurait davantage violer ni modifier le statut de la Couronne, c'est à dire les règles qui touchent à sa dévolution, appelées « lois fondamentales du royaume »*[181]. Lorsque Louis XV, au XVIIIème siècle, parle en ce sens de son heureuse impuissance à toucher aux Lois Fondamentales[182], il admet donc non seulement qu'elles demeurent toujours hors de sa portée[183], mais aussi que c'est ce qui fonde sa légitimité et la tranquillité du royaume.

Ceux qui estiment que les rois confondent entre leurs mains le pouvoir législatif et le pouvoir constituant ne sont donc pas inconséquents lorsqu'ils affirment qu'il n'existe pas de constitution politique aboutie sous l'Ancien Régime. Il semble toutefois que leur postulat de départ soit erroné[184]. Car, Declareuil le rappelle, *« les lois fondamentales n'ont jamais été ni abrogées ni contestées. On ne vit jamais personne en nier l'existence, ni les méconnaître. Louis XIV et Louis XV en parlent avec le même respect que leurs prédécesseurs ».* C'est aussi l'avis de Paul Watrin :*« Du reste chaque fois qu'un roi se permit de vouloir toucher aux lois devant lesquelles il devait être le premier à s'incliner, il fut incapable de les changer et son incapacité même ne servit qu'à mieux montrer combien était intangible l'ancienne constitution française »*[185].

Hauriou le constate à son tour en expliquant qu'elles ont été*, « établies par les rois et leurs légistes »,* et qu' *« elles ont servi à faire casser les testaments des rois »*[186] . Ainsi, ces lois agissent bien comme un cadre fixe qui s'impose au pouvoir royal. A ce seul titre, la

[179] *Op. cit.* Duguit, *Traité de droit constitutionnel,* Tome 3, p. 642.
[180] *Op. cit.* Olivier-Martin, Histoire du droit français, p. 386. *« Le roi n'est limité par aucune restriction d'ordre constitutionnel, mais il s'applique à ne faire usage de son autorité que dans les cas de nécessité. Depuis le XVIème siècle au moins on distingue couramment parmi les actes du roi, les actes de puissance « ordinaire » ou réglées et les actes de « pleine puissance » ou de « volonté absolue ».*
[181] *Op. cit.* Bluche Frederic, p. 12.
[182] Chénon Emile, *Histoire du droit français public et privé des origines à 1815,* Paris, Sirey, 1929. p. 337.
[183] *Ibid.* p. 337, *« Par conséquent, dans les quelques cas où il l'a tenté, il n'y avait pas de sa part simplement abus de pouvoir, mais vraiment défaut de pouvoir ; autrement dit, l'acte royal était nul de plein droit ».*
[184] *Op. cit.* Augé, Brancourt, *Qu'est-ce que la Monarchie ?* Paris DUC, 1992. p. 64. *« (...) on ne peut que constater un fait : jamais la loi fondamentale ne fut modifiée par ceux qui auraient peut-être eu la possibilité de la faire ».*
[185] *Op. cit.* Watrin, p. 122.
[186] *Op. cit.* Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, p. 178.

monarchie traditionnelle ne peut pas vraiment être assimilé au despotisme[187] . Parce qu'en définitive, ce qui doit compter en premier lieu pour juger de la valeur d'un système politique, c'est que l'Etat de droit finisse malgré tout par s'imposer[188]. C'est sans doute ce que l'on peut constater sous l'Ancien Régime, à travers différentes illustrations historiques.

2. La valeur normative des Lois du Royaume à l'aune de leur pouvoir de contrainte pratique

Si les rois Capétiens ne disposent théoriquement d'aucun titre à disposer de l'ordre constitutionnel, certains d'entre eux vont pourtant dépasser le cadre de leurs attributions pour favoriser leurs intérêts personnels. Nous verrons néanmoins que les quelques exemples qui illustrent ces « faits du prince » tendront en définitive à démontrer leur impuissance juridique en la matière. Si certains monarques vont ainsi manifestement outrepasser leurs pouvoirs en édictant des mesures inconstitutionnelles, aucun d'eux ne pourront les imposer durablement.[189]

Un des cas de figure les plus significatifs à ce sujet remonte au règne de François Ier alors que ce dernier se retrouve prisonnier de l'Empereur Charles Quint suite à la défaite de Pavie. Par le traité de Madrid du 14 janvier 1526, le roi de France consent alors, en échange de sa libération, à restituer le duché de Bretagne et à livrer ses deux fils en garantie. C'est une atteinte évidente au caractère inaliénable du domaine de la Couronne. Bien sûr, en ce cas précis, la volonté du roi de France n'est pas tout à fait libre : aussi ne contrevient-il à la loi du royaume que dans la perspective de recouvrer le chemin de son pays. La violation de la constitution n'en apparait pas moins caractérisée. L'Etat de droit va toutefois se trouver raffermi par l'intervention du Parlement de Paris qui procèdera en 1527 à l'annulation du traité signé par François Ier [190]. En outre, alors que ce dernier pense un temps abdiquer, la Cours remettra fermement le monarque dans la voie du droit traditionnel qui « stipule » qu'un roi de France ne peut jamais résigner sa charge[191].

---

[187] *Op. cit.* Duguit, *Traité de droit constitutionnel,* p. 609. *« Ainsi, en effet, dans la monarchie absolue, le monarque fait la loi ; mais il est lié par la loi qu'il fait lui-même. Dans la despotie, le chef commande sans être lié par aucune règle générale ».*

[188] Lemaire André, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime* Paris A.Fontemoing, 1907. p. 278 *« A cela on pourrait d'abord répondre que les principes ne sont jamais mieux affirmés que quand ils sont violés, sciemment ou non ».*

[189] *Op. cit.* Bonnefin, p. 29. *« Ceci explique, du moins en partie, les difficultés auxquelles se sont heurtés Louis XV et Louis XVI lorsqu'ils tentèrent d'appliquer les réformes institutionnelles qu'ils désiraient imposer ».*

[190] *Op. cit.* Pichot-Bravard, p. 6.

[191] *Op. cit.* Saint Bonnet, Sassier, p. 271. *« Malgré une clause suspensive (...) le parlement de Paris avise François Ier que cette abdication, quoique suspensive, est nulle en vertu du principe d'indisponibilité ».*

Deux autres exemples, tout aussi édifiants, remontent à la fin du siècle suivant, au temps des guerres de religion. Chacun d'eux touchent au règne d'Henri IV et concernent la Loi Fondamentale de catholicité et celle de l'inaliénabilité du domaine. Nous connaissons en effet tout le mal que rencontrera le roi de Navarre pour monter sur le trône alors même qu'il lui revient de droit au titre de sa naissance. Ainsi n'y parviendra-t-il qu'après avoir abjuré le protestantisme. Quoi de plus parlant pour montrer que la qualité d'héritier nécessaire ne suffit pas en France et que le roi doit par ailleurs embrasser la religion dominante du pays[192]. C'est effectivement une preuve formelle du caractère impérieux de tous les principes qui composent la loi de succession au trône. L'intérêt du futur roi de France, celui de conserver la religion de son enfance, s'y trouvant ouvertement sacrifié à celui de la couronne.

Une fois parvenu sur le trône, le souverain va se trouver aux prises avec une autre Loi Fondamentale : celle qui implique, au nom du principe de dévolution, la réunion de ses biens personnels au domaine de la couronne. Paul Viollet explique alors que le nouveau roi de France, par lettre patente en date du 13 avril 1590, va refuser de se soumettre à cette confusion de son patrimoine avec celui de l'Etat. L'auteur fait ainsi le constat d'une authentique rupture avec la tradition monarchique[193]. Le temps va néanmoins ici encore faire son office : seize ans plus tard, Henri IV finit effectivement par plier devant l'opiniâtre résistance du Parlement de Paris qui va se faire pour l'occasion, le gardien fidèle du statut de la Couronne[194].

Malgré le caractère hautement représentatif de ces évènements, c'est sans conteste le Roi Louis XIV qui montrera le plus de privauté vis-à-vis des Lois Fondamentales. Ne signe-t-il pas en effet dès les premières années de son règne personnel, le fameux traité de Montmartre de 1662, censé permettre aux princes de Lorraine de succéder à la couronne de France après les princes du sang ? Certes, il ne s'agit là pour le roi que d'une « chimère d'honneur »[195] qu'il n'envisage que dans le dessein d'hériter du territoire de cette maison étrangère. Ce traité n'en porte pas moins atteinte au principe d'indisponibilité de la couronne qui lui défend de modifier l'ordre de succession. La violation restera pourtant là aussi essentiellement théorique puisque

[192] *Op.cit.* Olivier-Martin, *Histoire du droit Français,* p. 355. *« D'autre part, l'abjuration du roi accrédita en retour, d'une manière définitive, un nouveau principe : Le principe de catholicité ».*
[193] *Op.cit.* Viollet, p. 65. *« En d'autres termes, rompant avec la tradition, il refusa de réunir ses biens patrimoniaux au domaine ».*
[194] *Ibid.* p. 65. *« Il accepta l'union à la couronne (...) de toutes ses terres féodales ».*
[195] Causin Aurore, *Penser le droit de la succession royale par les Lois Fondamentales (1661-1715),* Thèse pour le doctorat d'histoire du droit, Panthéon Sorbonne, 2020, p. 67.

le traité sera très rapidement rendu caduque pour divers motifs d'ordre politique et dynastique qui ne semblent pas se fonder en tout premier lieu sur les Lois Fondamentales[196].

Près de cinquante ans plus tard, alors qu'il se trouve cette fois accablé par de multiples deuils qui font le vide dans la famille royale, Louis XIV va néanmoins récidiver en ce sens. En 1673 et en 1671, il a d'ailleurs déjà respectivement légitimé le Duc du Maine et le comte de Toulouse, nés tous deux de sa relation avec Madame de Montespan. A ce titre, il les distingue du titre de Bourbon, les honore de grande charge politique et les dote richement. Pour autant c'est par le traité de Marly de Juillet 1714, dans le contexte désastreux de la fin de la guerre succession d'Espagne, qu'il va reconnaître officiellement leur habilitation à succéder au trône. L'atteinte à l'indisponibilité de la Couronne est tout autant manifeste qu'en 1662. Le roi soleil agit de la sorte en véritable autocrate, non comme le souverain d'une monarchie limitée. Lanjuinais fustige ce type de violation de l'ordre successoral comme la preuve de l'inexistence d'une constitution sous l'Ancien Régime : *« Ce qu'on a vu s'écrouler en 1789 n'était point l'ancienne constitution, mais la dernière des formes incertaines du despotisme et de l'anarchie substituées à l'ancien gouvernement représentatif »*[197].

Toutefois l'affaire en question reste encore ici à relativiser : que ce soit en 1662 ou en 1714, Louis XIV n'entend en vérité qu'offrir une distinction à ses enfants. Ainsi, *« à considérer l'ensemble du processus de valorisation des Légitimés, il est possible de penser les prémices de la querelle non en termes de capacité successorale, mais en termes de rang. Louis XIV cherchait avant tout à distinguer les Légitimés par le rang plutôt qu'à les faire succéder »*[198].

Au demeurant le grand monarque, qui entend élever ses enfants naturels à un rang intermédiaire entre les princes du sang et les pairs du royaume, ne semble pas croire lui-même que le statut qu'il leur lègue puisse lui survivre : *« Vous l'avez voulu ; mais sachez que, quelques grands que je vous fasse et que vous soyez de mon vivant, vous n'êtes rien après moi, et c'est à vous après à faire valoir ce que j'ai fait pour vous si vous le pouvez »*[199]. Ses craintes s'avéreront justifiées puisque ses décisions se verront rapportés après sa mort survenue en septembre 1715. Par un édit de 1717 enregistré au Parlement de Paris, le Conseil de régence de Louis XV, sous la direction de Philippe d'Orléans, va en effet casser la dernière volonté du Roi soleil[200]. Ce qui

[196] *Ibid.* p. 75.
[197] *Op.cit.* Lanjuinais, p. 20.
[198] *Op. cit*. Causin, p. 121-122.
[199] *Ibid.* p. 131.
[200] *Op.cit.*de La Perrière, p. 132. *« Aussi bien le différend entre les princes ayant été porté devant le roi, le conseil de régence rendit en 1717 un jugement en forme d'édit où il révoquait purement et simplement l'acte de Louis XIV ».*

amène Claire Saguez Lovisi à préciser que : *« Les ordonnances de Louis XIV apparaissent en effet comme des mesures de circonstances beaucoup plus que comme l'affirmation d'un pouvoir du Roi de modifier les Lois Fondamentales »*[201]. En somme, il parait plus sûrement jouer avec les limites de son pouvoir que d'avoir la conviction profonde d'être en capacité de les modifier durablement.

Ainsi vient-on d'examiner un certain nombre de cas de figures montrant des monarques tenter de dépasser le cadre « légal » de leurs pouvoirs. D'autres circonstances permettent également de dévoiler le pouvoir de contrainte de l'ancienne Constitution coutumière : ce sont celles au cours desquelles la royauté s'est vue directement confrontées à des attaques extérieures visant à s'approprier l'ordre constitutionnel.

Exemples d'autant plus intéressants à appréhender que nous connaissons la propension de ce dernier à se raffermir sous le coup de ses « adversaires ». L'imbroglio dynastique qui survient quelques années avant la fin de la guerre de cent ans peut à ce titre le démontrer : alors que la France se remet difficilement de la défaite d'Azincourt de 1415, qu'elle reste divisée entre le parti des Armagnacs et des Bourguignons et que la folie du roi Charles VI l'amène à signer le fameux traité de Troyes en passe de modifier l'ordre légitime de succession au trône, c'est au final la tradition monarchique française qui va sortir triomphante de ces diverses péripéties.

La situation semble pourtant bien désespérée au moment où le roi de France, conduit par le parti Bourguignon allié des anglais, se laisse convaincre d'exhéréder son fils et héritier du trône le dauphin Charles au bénéfice d'Henri V d'Angleterre. La « nation française » semble s'être insurgée devant cette atteinte manifeste au principe d'indisponibilité du trône : non seulement par le bais de l'intervention de Jeanne d'Arc, mais aussi grâce au travail du juriste Terrevermeille qui, à la même époque, va procéder à la mise en ordre de la théorie statutaire consacrant la coutume du royaume.

Celle-ci va d'ailleurs trouver encore une fois à se renforcer cent ans plus tard, au XVIème siècle, lors du conflit opposant la France à la dynastie des Habsbourg. C'est Philippe II d'Espagne, le propre fils de Charles Quint, qui va ce coup-ci mettre en péril la stabilité du principe monarchique. Profitant du désordre lié aux guerres de religion et de l'appui de la Ligue, le Roi d'Espagne tente alors de faire valoir les droits de sa fille au trône de France au détriment

[201] Saguez-Lovisi Claire, *Les lois fondamentales au XIIIe siècle, Recherches sur la loi de dévolution de la couronne,* PUF, 1974. p. 28.

du roi de Navarre[202], indigne à ses yeux de porter le titre de Roi Très Chrétien du fait de sa foi protestante. Mais par la voix du Parlement de Paris, c'est encore la théorie statutaire qui va trouver à s'imposer en 1593. L'arrêt Lemaistre, autrement appelé arrêt de la loi salique [203], va en effet confirmer le caractère inexorable du principe héréditaire tout en rappelant qu'il doit impérativement s'articuler avec le principe de catholicité. Il viendra autrement dit proclamer l'absence de hiérarchie entre les Lois Fondamentales et l'impossibilité de faire passer la couronne entre des mains étrangères.

Au surplus, la guerre de succession d'Espagne offre pour finir un autre exemple de crise constitutionnelle majeure. A cet égard il est notoire que le traité d'Utrecht de 1713 va gravement perturber l'ordre de succession. Le contexte s'y prête certainement : sous la pression de l'Angleterre, qui craint de voir s'établir l'union des couronnes de France et d'Espagne, Philippe V, petit-fils de Louis XIV ne se voit autorisé à conserver son trône espagnol que s'il renonce au trône de France. Ce à quoi le jeune monarque finira par se résoudre à regret. Cet épisode important de l'histoire de France dépasse le cadre de la seule évaluation juridique de la constitution coutumière. Il reste à la source de la querelle dynastique qui divise encore aujourd'hui la maison royale. Nous l'étudierons plus tard sous cet angle dans notre développement. Il témoigne toutefois de l'altération durable que peut faire encourir au droit traditionnel la violation momentanée de l'ordre de succession au trône.

Au demeurant il reste dans l'ensemble possible de penser que les cas de violation de l'ordre constitutionnel sont relativement rares sous l'Ancien Régime. Et que lorsqu'une telle situation survient, le droit coutumier finit par reprendre tous ses droits avec le temps. Si les ennemis du trône hésitent ainsi bien souvent à braver ces lois multiséculaires, les rois eux-mêmes ne s'y risquent habituellement pas.

Plus généralement, on peut constater que ce n'est pas à proprement parler le viol d'une loi qui entache sa valeur juridique mais bien plutôt l'absence de sanction qui fait suite à cette transgression.

Justement, tel ne semble pas être le cas de la Constitution coutumière d'Ancien Régime qui n'a jamais été bafouée avec cette indifférence qui caractérise les normes dépouillées de

[202] Mignet François-Aguste, *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV,* Paris Imprimerie Royale, 4 tomes, 1835-1842. Tome 1, p. II.
[203] *Op. cit*. Pichot-Bravard, p. 49. *« Aux yeux des magistrats, il n'existe pas parmi les lois fondamentales de règles qui soient supérieures aux autres. Les lois fondamentales ont toutes la même portée juridique et doivent être conciliées entre elles ».*

toute légitimité[204]. Ainsi apparait-elle donc bien comme une puissante figure de l'Etat de droit dans la mesure où elle peut s'apparenter à l'idéal des constitutions rigides tel que le préconise généralement le constitutionnalisme.

B) La question de la forme juridique ou les risques d'interprétation anachronique du droit

Il ne semble pas conforme à la réalité d'affirmer que les rois d'Ancien Régime soient restés totalement étrangers à l'émergence du statut de la couronne de France. Pour autant, il demeure communément admis que c'est de la coutume que ce dernier puise l'essentiel de sa force juridique. Elevées de la sorte sous la pression des évènements, dépourvues de tout esprit systématique, les Lois Fondamentales ne deviendront irrévocables qu'avec l'appui du temps. Et en effet dans la mentalité traditionnelle, toute innovation doit se rattacher de près ou de loin à un usage plus ancien pour être accrédité.

Cette optique nous impose donc de saisir la nature de l'ancien ordre constitutionnel à travers la philosophie juridique qui se cache derrière la notion de coutume. Examen qui nous conduira à observer que si l'ordre public d'Ancien régime reste majoritairement coutumier, il n'est pas tout à fait exclusif de la forme écrite. C'est un constat qui peut valoir pareillement pour nos systèmes juridiques contemporains qui laissent parfois une certaine place à la « tradition ». Il apparait donc utile dans cette perspective d'étudier tout d'abord la valeur de la coutume dans l'ancienne France (1) puis la part résiduelle respective des formes écrites et orales dans les ensembles constitutionnels anciens et modernes (2).

1. La valeur juridique de la coutume sous l'Ancien Régime

Le caractère écrit des constitutions modernes fait figure de pendant de la conception mécaniciste des institutions[205] qui postule la séparation des pouvoirs et la garantie des droits individuels. Rien d'étonnant à ce que les Capétiens se soient alors détournés d'une telle

[204] Sixte de Bourbon Parme, *Le traité d'Utrecht et les lois fondamentales du Royaume,* Edition H. Champion, 1914. p. 168 *« Au cours des siècles, il est bien arrivé aux Parlements, sous influence de passions politiques, de tenter d'accroître le nombre de lois fondamentales, en y faisant entrer certains principes favorables à leurs prétentions. Jamais parlement ne songea à contester la force sacrée des lois fondamentales ».*

[205] *Op. cit.* Berriat, p. 16. *« En ce sens, la constitution, pour être complète, devrait contenir toutes les règles de compétence et d'organisation politiques ».*

perspective : *« Au cours de son histoire, la royauté capétienne ne s'est jamais enfermée à l'avance dans un corps de règles constitutionnelles trop rigides. Avec empirisme et souplesse, sagesse et à mesure qu'elles se présentaient, la solution ainsi ponctuellement retenue, constituait un précédent pour l'avenir (...) »*[206].

Or dans la philosophie politique propre au libéralisme, la tacite exigence du recours au droit écrit en matière constitutionnelle tend à déclasser toute constitution exclusivement fondée sur la coutume[207]. Le constitutionnalisme faisant de la sorte écho à une volonté d'organiser dans le détail le rôle de chacun des trois pouvoirs de l'ordre public[208].

Tel n'est pas l'objet des Lois Fondamentales qui couvrent a fortiori un horizon politique bien plus modeste[209]. Ainsi visent-elles uniquement à préserver les droits de la Couronne au sein d'une même famille afin qu'elle puisse garantir le bien commun en toute indépendance. Si la constitution coutumière de l'ancienne France n'incline donc pas à l'exhaustivité politique, elle joue en contrepartie pleinement son rôle de gardienne du droit public du royaume. Sa concision même répondant à la volonté d'éviter toutes sortes d'équivoques en matière de droit successoral. Comme l'affirme alors Claire Saguez-Lovisi, *« les lois fondamentales représentent les règles les plus « juridiques » de la Constitution de l'ancienne France »*[210].

La question de la forme coutumière des anciennes lois du Royaume ne présente plus aujourd'hui le caractère rédhibitoire du début du XIXème siècle[211]. De La Perrière observe justement que : *« Si l'on considère que ce qui n'est pas visé par des textes est hors du champ juridique et relève de la sphère politique, alors de nombreux mécanismes institutionnels d'Ancien Régime ne peuvent être analysés en termes de droit »*[212]. Il faut ainsi admettre que le choix de la forme juridique n'est pas sans lien avec la philosophie droit. A ce titre, il apparait donc assez vain de retenir le seul critère formel pour rejeter la valeur juridique des Lois

[206] *Op. cit*. Harouel, Barbey, p. 219.
[207] *Op. cit.* Lanjuinais, p. 22. *« Mais, la prétendue constitution de 13 ou 14 siècles n'est qu'une hypothèse la plus chimérique ».*
[208] *Op. cit.* Barbey, p. 75. *« C'est que l'esprit moderne, habitué à la primauté de la volonté législative créatrice de la règle de droit, n'a plus de familiarité avec la notion de Coutume ».*
[209] *Op. cit.* Lemaire, p. 317. *« De même dans leur application, dans leur fonctionnement, certains d'entre eux au moins apparaissent doués d'une souplesse, d'une flexibilité, qui nous semble aujourd'hui de l'imprécision et du vague ».*
[210] *Op. cit.* Saguez Lovisi, p. 14.
[211] *Op. cit.* Bonnefin, p. 14. *« Il faut en convenir : Un Etat dont l'existence se compte par siècles, qui ne fut pas toujours épargné par l'adversité, ne peut vivre et grandir longtemps s'il n'est logiquement organisé ».*
[212] *Op. cit.* de La Perrière, p. 250.

fondamentales[213] de l'ancienne France[214]. Les constitutions politiques n'étant que le reflet d'un certain ordre social et économique préexistant[215], il faut donc se garder de trop juger l'ancienne constitution coutumière à la lumière de notre vision contemporaine du droit[216].

Force est pourtant de constater que le critère formel n'est pourtant pas sans importance en droit constitutionnel. Si l'on admet en effet que la forme du droit ne fait qu'accompagner les aspirations philosophiques dominantes, il est donc nécessaire, pour comprendre le sens politique des Lois fondamentales, d'assimiler cette mentalité traditionnelle qui fait de la permanence un idéal à atteindre : *« C'est qu'en effet une constitution coutumière comme celle de l'ancienne monarchie suppose dans le peuple le sens des traditions, l'esprit traditionnaliste ; et parce que l'ancienne France les possédait au plus haut degré, elle a pu se passer des lois fondamentales écrites »*[217].

C'est bien cet état d'esprit qu'il faut alors appréhender pour concevoir la relation entre le caractère non écrit des Lois Fondamentales et la volonté d'indépendance qui les anime, conformément au processus spontané qui les a fait naître. Garrisson précise bien en ce sens que *« les principes en vigueurs devaient à leur empirisme de n'avoir fait l'objet d'aucune codification »*[218]. Pour décrire précisément leur mode de formation, Jacob Nicolas Moreau, tout comme Joseph de Maistre, parle de *« germination insensible »*[219] ; Barbey de la lente « maturation »[220] qui précède leur consécration. Ainsi, « (...) *au-delà des circonstances de fait, à l'origine de chaque loi fondamentale existent des inspirations directrices dictées par des pratiques et des mœurs, plus ou moins anciennes (...) »*[221].

Sachant cela, on comprend alors que les Lois du royaume ne puissent pas résulter d'un ordonnancement systématique comme c'est le cas pour les constitutions écrites

---

[213] *Op. cit*. Berriat, p. 23. *« D'un autre côté, quand un gouvernement fonctionne depuis longtemps, quand l'autorité lui a été transmise avec une régularité traditionnelle, on ne saurait mettre son existence en doute, sous le prétexte que son organisation et le mode de son exercice n'ont jamais été décrits et promulgués. Il y avait donc une Constitution en France avant 1789 ».*

[214] *Op. cit.* Morabito, p. 14. *« C'est l'idée qu'exprime Jacob-Nicolas Moreau, se faisant l'interprète de la doctrine monarchique officielle : « N'est-il pas absurde de prétendre qu'un Etat qui subsiste, florissant depuis mille trois cent ans, n'a jamais été constitué ? ».*

[215] Brossard Alfred de, *De la souveraineté selon l'histoire,* Librairie éditeur Dentu, 1851, p. 64. *« Tout se lie étroitement en effet dans l'ordre social, et il y a un rapport immédiat et nécessaire entre la constitution du pouvoir social et celle de la société elle-même ».*

[216] *Op. cit.* Sueur, Tome 1, p. 115.

[217] *Op. cit.* Lemaire, p. 321.

[218] *Op. cit.* Garrisson, Dictionnaire de l'Ancien régime, p. 757.

[219] Hervouët Blandine, *Jacob Nicolas Moreau Le dernier des légistes, Une défense de la Constitution monarchique au siècle des lumières,* Lextenso, Paris, 2009, p. 510.

[220] *Op. cit*. Barbey, p. 83.

[221] *Ibid*. p. 81.

contemporaines. Les légistes qui vont les dégager progressivement commençant au contraire par étudier les effets naturels de la coutume pour en inférer après coups les principes premiers[222]. Maurice Hauriou résume d'ailleurs cela en expliquant que *« par ses lois, le régime d'Etat s'efforce de déterminer l'avenir en le coordonnant et en l'annexant au présent et, finalement il cherche à s'appuyer sur la durée dans l'avenir. La gravité du fait apparait si l'on confronte la loi avec la coutume qui, elle, s'appuie sur le passé »*[223] . Toutefois, dans la mesure où la coutume reste le fruit de la pratique, on peut légitimement penser qu'elle reste soumise aux évolutions de la société qui l'a vue émerger[224] .

Aussi n'apparaissent-elles donc pas figées mais évoluent plutôt d'après le processus qui les a engendrées ; Celui consistant à se dégager de l'accessoire pour se focaliser sur le principal. Lemaire rappelle pourtant que c'est méconnaitre le développement de la tradition que de rêver un impossible retour à l'Etat primitif. [225]. Autrement dit, la coutume en général, et les Lois fondamentales du royaume en particulier, ne restent jamais complètement en état d'inertie. Elles conservent au contraire une certaine faculté d'adaptation pratique qui vient tempérer la rigidité des principes qu'elles renferment.

Dès lors elles figurent à la fois suffisamment claires et impérieuses pour ne pas être remises en question à tout bout de champs mais aussi relativement souples pour ne pas empêcher l'avènement de certaines évolutions nécessaires. C'est du moins selon ce procédé que la coutume constitutionnelle de la monarchie se formera entre le Xème et le XVème siècle : en alliant la rigueur des principes fondamentaux à une certaine malléabilité formelle susceptible d'assurer certains ajustements nécessaires à leurs consolidations.

Certes le droit de la couronne finira par se raidir considérablement une fois qu'il aura atteint sa pleine maturation. Pourtant cette cristallisation ne concernera jamais vraiment que les principes de premier ordre. Pour les autres, que l'on appelle souvent les maximes du royaume, prévaudra en effet une certaine « plasticité » d'application. Ces dernières concernent les règles qui, sans être indispensables à la continuité du pouvoir monarchique, assurent l'efficience de l'organisation politique en vigueur. Forcément moins « juridiques » que les Lois du royaume

[222] *Op. cit*. Sixte de Bourbon Parme, p. 139.
[223] Hauriou Maurice, *Principes de droit public*, Dalloz 2010. p. 622.
[224] *Op. cit.* Viollet, p. 59. *« (...) elle est essentiellement indéfinie, flexible, capable de se resserrer et de s'étendre, de s'adapter aux circonstances les plus diverses ».*
[225] *Op. cit*. Lemaire, p. 324. *« En ce sens, il est vrai que « tout branle avec le temps », et que « qui ramène la coutume à son principe l'anéantit » ».*

proprement dites, elles occupent toutefois un rang suffisamment élevé dans l'ordonnancement politique pour être traitées avec une grande circonspection.

Ces maximes de second ordre ont ainsi pour mérite de dévoiler le fonctionnement coutumier des institutions avant 1789 qui consiste généralement à ne pas fixer trop précisément les positions juridiques des divers organes politiques pour éviter de créer les conditions d'un blocage institutionnel. Procédé qui reflète une sorte de prudence instinctive consistant à omettre de clarifier des points de droit et laisser la pratique s'en charger.

C'est notamment le cas de la question hautement politique de la régence[226]. Nous connaissons en effet la nature périlleuse de ces périodes d'interrègnes restent dans les régimes monarchiques, qu'ils soient d'ailleurs électifs ou héréditaires[227]. Or, dans le cadre des royautés de ce dernier type, cette fragilité réside essentiellement dans la situation où l'héritier du trône, encore enfant, est incapable de régner[228]. Ainsi durant cette période incertaine, qui dure jusqu'à la majorité du prince, il est toujours à craindre que les ambitions jusqu'alors assoupies ne se réveillent [229].

En cette occurrence, un régent doit en effet être désigné. D'une importance capitale, cette désignation sera bien souvent l'objet de grandes convoitises. A compter du XIVème siècle la coutume trouvera pourtant à s'affiner sur cette question essentielle[230]. Le statut de la régence va ainsi se formaliser à travers plusieurs ordonnances élaborées sous les règnes de Charles V et Charles VI.[231] Celle d'abord de 1374[232], mais aussi celles de 1403 et 1407 : elles finissent de consacrer toutes ensembles officiellement la maxime selon laquelle « le roi ne meurt pas en France », soit le fait que l'héritier succède au souverain qui le précède dès le moment de sa mort[233]. Selon cette logique, le régent ne peut donc jamais détenir qu'un pouvoir délégué,

---

[226] *Op. cit.* Lanjuinais, p. 32. *« En1789, qu'y avait-il de vraiment constitué ? Le trône même ne l'était pas, puisque la prérogative royale n'était point définie ; puisque la régence ne l'était pas aussi (...) ».*
[227] Macarel Louis Antoine, *Eléments de droit politique*, Librairie Nèvre, 1833, p. 69.
[228] *Op. cit.* Barbiche, p. 33. *« Des régences devaient ou pouvaient être organisées dans deux cas : quand le roi était mineur et quand il sortait du royaume ».*
[229] Bainville Jacques, *Histoire de deux peuples,* Paris, Flammarion,1915, p. 21. *« Qu'on évoque, dans l'histoire de notre pays, les minorités et les régences l'unique faiblesse des monarchies héréditaires ».*
[230] Glasson Ernest Désiré, *Histoire du droit et des institutions de la France*, Librairie Cotillon, Paris, 1893, Tome 5, p. 313. *« (...) mais depuis le commencement du XIVème siècle ce droit reconnu au roi de désigner le régent avait été compromis. En 1316 les Etats n'avaient-ils pas désigné le régent pendant que la reine était enceinte ? (...) De même, en 1355, les Etats généraux n'avaient-ils pas donné la régence au fils du roi Jean ? ».*
[231] Jouanna Arlette, *Le sang des princes, Les ambiguïtés de la légitimité monarchique,* Gallimard, 2022. p. 53.
[232] *Op. cit.* Barbiche, p. 33. *« Les règles relatives à l'organisation d'une régence pendant une minorité royale avaient été fixées par les ordonnances de Melun de 1374 qui suivaient de peu et complétaient en quelque sorte celle de Vincenne d'août 1374 concernant l'âge de majorité des rois ».*
[233] Péré Georges, *Le sacre et le couronnement des rois de France dans leurs rapports avec les lois fondamentales,* Thèse science politique Toulouse 1921, p. 117.

jamais en propre : il n'agit qu'au nom du monarque mineur ou incapable. A cet égard le roi ne cesse ainsi jamais vraiment de régner en France[234]. Ce qui peut faire dire à Péré qu'en *« France il n'y a pas de régence »*[235]. Aussi prend-t-on soin de reconduire considérablement sa durée : le jeune prince étant considéré majeur, et donc apte à gouverner, dès sa treizième année.

Un certain flottement doctrinal persistera néanmoins autour de la désignation du régent, même si comme l'explique François Olivier Martin *« une coutume constitutionnelle assez nette a fini par s'élaborer : la décision du roi doit être avant tout suivie ; la désignation de la reine mère est toute naturelle ; à son défaut, la régence ira au premier prince du sang »*[236]. Il faut cependant se garder de confondre la tutelle de l'enfant, souvent dévolue à la mère du jeune roi, et la régence proprement dite, plus politique et parfois attribuée à un prince du sang[237]. A noter qu'il est fait ici exception au principe de masculinité puisque de nombreuses reines se verront attribuer cette fonction essentielle[238]. Ce qui apparait en soi révélateur de cette souplesse caractéristique de l'ancienne constitution coutumière.

Il est toutefois possible de citer d'autres règles constitutionnelles de premier plan qui demeureront dans un certain état d'indétermination. C'est notamment le cas des apanages. Arlette Jouanna explique l'origine de ce mécanisme juridique qui vise à compenser l'éviction des princes cadets de la couronne de France au profit exclusif de l'ainé de la famille : *« pour entretenir leur statut, les fils cadets recevaient des terres en apanage : à l'origine, le don d'apanages était une coutume successorale privée, dont l'usage est attesté au moins depuis Louis VIII et Saint Louis »*[239].

Voilà une pratique qui touche indubitablement à la Loi Fondamentale d'inaliénabilité du domaine de la Couronne dans la mesure où de telles cessions temporaires constituent une forme de démembrement du territoire royal. Il trouvera pourtant à être régularisé par une ordonnance royale de 1360, sous le règne de Jean II le bon, disposant que les apanages peuvent s'hériter par ordre de primogéniture et selon le principe d'agnation, mais qu'ils doivent revenir à la couronne en cas d'absence d'héritier.

---

[234] *Op. cit.* Coquille, p. 370. *« La régence est une idée chrétienne ; elle suppose la perpétuité d'une famille vouée à la défense du droit monarchique, et aussi que le droit ne se confond pas avec la force ni avec la personne ».*
[235] *Op. cit.* Péré, p. 137.
[236] *Op. cit*. Olivier-Martin, *Histoire du droit français*, p. 356.
[237] O*p. cit.* Lemaire, p. 300. *« C'est aussi depuis le XIVème ou le XVème siècle que la garde ou la tutelle du prince mineur est distingué de la régence du royaume et généralement donnée à une autre personne qu'à l'héritier présomptif ».*
[238] *Op. cit.* Barbiche, p. 35.
[239] *Op. cit.* Jouanna, p. 32.

Pour Mignet en tout cas, *« la loi des apanages fut la conséquence de la loi salique »*[240]. Et en effet cette loi qui impose entre autres le principe de la primogéniture, peut apparaitre profondément inique pour les princes cadets : Focalisée sur l'ainé de la Maison royale, elle ne leur donne rien en propre. La coutume des apanages intervient justement pour atténuer la très grande rigueur du droit royal français. Toute la question consistera toutefois à bien veiller à ce que ces concessions ne contreviennent pas au principe de l'inaliénabilité du domaine[241] qui se verra consacré par l'Edit de Moulins de 1566.

C'est une règle d'autant plus intangible qu'elle intègre le serment du Roi lors de la cérémonie du sacre. Pourtant, comme le souverain peut parfois se trouver dans une situation pécuniaire difficile, elle va se trouver assortie de certaines exceptions, comme la possibilité de procéder à l'engagement de certaines parties du domaine de la couronne. Michel Antoine l'explique : *« L'inaliénabilité du domaine était une loi fondamentale de la monarchie, mais il y avait des domaines dont l'exploitation eût couté au Roi plus qu'elle ne lui eût rapporté ; aussi avait-on admis qu'il pût, contre argent, aliéner temporairement tel ou tel de ses droits ou de ses biens, par inféodation, afféagement ou engagement, avec faculté indéfinie de rachat »*[242]. Ces entorses trouveront toutefois à se justifier à travers la distinction du domaine fixe de la Couronne, véritablement inaliénable, et du domaine casuel, de possession plus récente, dont le monarque peut disposer sous certaines conditions[243].

D'autres règles de moindre importance demeurent aussi dans cette sorte d'incertitude pratique. C'est notamment le cas de l'interdiction des mariages princiers en dehors de l'accord express du Roi[244]. Si la règle est claire, elle n'est pas toujours strictement suivie. Ainsi peut-on prendre pour exemple le cas de Gaston d'Orléans qui se mariera sans l'accord de son frère Louis XIII. Par contre, à l'inverse de ce qui peut exister dans d'autres monarchies européennes, les mariages morganatiques, considérées comme des mésalliances, ne sont pas interdits en droit royal français. Souplesse qui peut s'expliquer encore par la priorité donnée à la clarté de l'ordre successoral et à la continuité dynastique[245].

---

[240] *Op. cit.* Mignet, p. XIII.
[241] *Op. cit*. Ginhouliac, p. 630. *« (...) seulement les apanages doivent faire retour à la Couronne d'abord, en 1223, à défaut d'héritiers du corps ; puis, à défaut d'héritiers mâles, en, 1314 ; enfin, on ne considère plus les apanagistes que comme de simples usufruitiers, à partir de Charles V en 1374 ».*
[242] *Op. cit*. Antoine, p. 466.
[243] *Op. cit.* Barbiche, p. 32.
[244]*Op. cit*. Lemaire, p. 293, *« Les Princes de la famille régnante ne peuvent contracter mariage sans le consentement du roi ».*
[245] Kantorowiscz Ernest, *Les deux Corps du roi*, *Essai sur la théologie politique au Moyen âge*, Paris, Gallimard, 2022., p. 328.

En tout état de cause, il reste possible d'appréhender la valeur de certains principes coutumiers d'Ancien Régime à travers leur reconnaissance par le droit contemporain. En effet il est généralement admis que la qualité d'une norme peut s'évaluer par sa capacité à perdurer dans le temps. Au plan constitutionnel, il semble pourtant assez logique que le libéralisme politique ne se soit pas directement inspiré des principes fondamentaux reconnus par la monarchie traditionnelle. On peut cependant remarquer, sinon une influence, du moins une reconnaissance indirecte de l'ancienne constitution coutumière à travers certaines lois politique moderne.

C'est du moins le cas du principe fondamental d'inaliénabilité du domaine[246] qui se trouve partiellement admis au sein de la législation française moderne[247]. Ainsi la constitution de 1958 fait-elle ouvertement référence aux textes monarchiques du XVIème siècle. Ce qui fait dire à Bernard Basse que si l'ordonnance du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public reconnait une valeur législative aux ordonnances du 15 mai 1579 et du 16 décembre 1607, il faut bien admettre leur place juridique fondamentale dans l'ancienne France[248].

Néanmoins le principe d'inaliénabilité des dépendances du domaine public contemporain n'apparait pas aussi catégorique que celui régissant le domaine de la Couronne[249]. Ainsi n'est-il pas vraiment possible d'affirmer que la « législation »[250] du domaine de la Couronne ait été reproduite in extenso dans aucune constitution écrite depuis 1789. Léon Duguit le remarque à propos de l'édit de Moulins, qu'*« (...) il suffit de lire ce texte pour s'apercevoir immédiatement qu'il est complètement étranger à la distinction faite aujourd'hui entre le domaine public et le domaine privé, qu'il interdit l'aliénation de toutes les dépendances du*

[246] *Op. cit.* Bonnefin, p. 205. *« Curieusement, elle a, en partie, survécu à travers tous les régimes que la France a connus depuis 1789 ».*
[247] Basse Bernard, *La Constitution de l'ancienne France, Principes et Lois Fondamentales de la royauté française*, DMM, 1986. p. 306. *« Le statut du domaine public apparait ainsi comme l'un des éléments constitutionnels qui ont le moins changé au cours des siècles. Nous en trouvons encore une preuve dans une récente ordonnance du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public (...) ».*
[248] *Op. cit.* Basse, p. 306.
[249] *Op. cit.* Hello, p. 55. *« Nulle part cette impuissance de s'obliger, c'est à dire de faire une loi, n'éclate autant que dans le régime du domaine. (...) Sous l'appellation pompeuse de loi fondamentale du royaume ; et il n'est pas de prince, si ce n'est Henri IV, qui, de la même main dont il venait de le consacrer, n'ait signé la concession qui le violait ».*
[250] *Op. cit.* Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public,* Dalloz 2002. p. 792. *« (...) il faut expliquer qu'elle ne s'applique qu'aux dépendances du domaine public proprement dit, tandis que l'inaliénabilité du domaine de la couronne s'appliquait en principe à tout le domaine ».*

domaine royal, sans aucune distinction ». Constat que partage d'ailleurs le professeur Ginoulhiac[251].

Quoi qu'il en soit, une telle reconnaissance vient forcément contredire l'idée d'une totale rupture constitutionnelle avec l'Ancien Régime. Cette filiation, bien que résiduelle, démontre que la République reconnait bien elle-même la réalité de l'ancien ordre constitutionnel. Nous pourrions d'ailleurs également parler à cet égard des lois républicaines interdisant aux membres des familles ayant régné sur la France de servir dans l'armée. Hervé Pinoteau précisant que *« la République reconnaissait aussi la loi des mâles, la loi salique, puisque les descendants par les femmes ; français ou étrangers, pouvaient revêtir ledit uniforme »*[252]. Si donc la République possède une si bonne connaissance des subtilités du principe monarchique traditionnel, c'est peut-être que sa valeur juridique ne trouve pas à être dégradée du seul fait de sa nature coutumière.

2. La part résiduelle laissée à la coutume et à la règle écrite dans les ordres constitutionnels anciens et modernes

Si la coutume demeure un mode d'expression du droit privilégié sous l'Ancien Régime, il faut ici rappeler que la forme écrite n'est pas sans y trouver une certaine place. Fidèle à son devoir de gardien des coutumes, la royauté ne se privera pas pour autant d'agir par voie d'ordonnance écrites pour imposer ses vues à l'ensemble du royaume. Ainsi deux sources juridiques subsisteront jusqu'à la chute de la royauté : le droit coutumier au Nord, le droit écrit, ou savant, dans le Midi. Et cette dualité de la forme du droit ira jusqu'à toucher la Constitution monarchique elle-même. Bien que celle-ci reste d'esprit et de forme essentiellement coutumière, il est juste de rappeler qu'elle existe partiellement sous la forme écrite.

Si les Lois Fondamentales relèvent donc bien d'un ensemble de principes coutumiers, cela n'empêchera pas la royauté d'en appeler parfois au droit écrit pour procéder à leur consécration officielle. A cet égard il est dès lors possible de rassembler partiellement la constitution d'Ancien Régime à travers certains textes épars. Bernard Basse fait en ce sens valoir que *« la constitution de l'ancienne France se trouve dispersée un peu partout : dans les*

[251] *Op. cit.* Ginhouliac, p. 845. *« « Tel fut l'objet de la loi des 22 novembre -1er décembre 1790, qui constate tout d'abord dans son préambule que ce domaine, qu'elle appelle domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissements, appartient à la nation ; qu'en elle réside la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété ».*
[252] Pinoteau Hervé, *Monarchie et Avenir*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1960, p. 95.

ordonnances, les édits et les déclarations des rois (...) dans les doléances présentées aux Etats généraux »[253].

Timbal et Castaldo en font l'observation : *« Il est souvent remarqué que la Constitution monarchique n'est pas écrite. Ce reproche est partiellement inexact : l'Edit de Moulins (1566) et de l'Edit de l'Union, juré en 1588 par le roi et les Etats de Blois, mettant en présence de dispositions écrites »*[254]. C'est de cette manière, dans le cadre de la législation royale, que jaillissent en effet bien souvent les grands principes de la monarchie. Sans pour autant être conditionnés par ces textes, ceux-ci se révèlent donc au grand jour sous la forme juridique. Ce qui pour avantage de préciser si besoin leur sens et leur portée réelle.

C'est ce que l'on constate à travers les ordonnances de 1374, de 1403 et de 1407 qui touchent à la question de l'instantanéité de la Couronne et de la régence. Sûrement aussi via l'arrêt Lemaistre de 1593 qui consacre le droit coutumier préexistant de l'indisponibilité de la couronne. Alfred de Brossard explique alors qu'on y *« trouve clairement énoncé et nettement défini par la bouche de tous les partis, le pouvoir déclaratif de la nation en matière de succession au trône. Ce pouvoir n'est que l'application aux faits du principe monarchique, et il faut bien se garder de le confondre avec cette puissance arbitraire de faire ou défaire le droit à son gré (...) »*[255]. En d'autres termes ce jugement révèle les dispositions de la loi salique elle-même.

En clair, s'il faut se garder de l'idée que la vieille constitution du royaume puisse contenir toute entière dans un texte unique, il n'est pas non plus admissible d'affirmer qu'elle n'existe que sous la forme coutumière[256]. Elle est en réalité *« éclaté entre une mosaïque de disposition coutumières et législatives »*[257]. Ainsi est-il préférable d'envisager la qualité juridique des Lois Fondamentales en dehors de la question de leur forme puisqu'elles ne se rapportent pas à un mode d'expression du droit exclusif.

Voilà une situation que l'on peut d'ailleurs constater au sein des systèmes juridiques contemporains puisqu'ils semblent laisser eux-mêmes subsister certaines règles de nature

---

[253] *Op. cit.* Basse, p. 15.
[254] Timbal Pierre-Clément, Castaldo André, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux,* Paris, Dalloz 1993. p. 291. « *Il n'en demeure pas moins que la Constitution de l'ancienne France était en grande partie coutumière ».*
[255] *Op. cit.* Brossard, p. 107.
[256] *Op. cit.* Bonnefin, p. 14. *« La constitution monarchique de l'ancienne France était coutumière ou plus exactement à dominante coutumière car si les « usances » - ainsi que dans le passé on a souvent appelé les coutumes - y occupaient la place la plus importante, des textes dûment enregistrés par le Parlement de Paris étaient venus s'y ajouter au fil des années ».*
[257] Laquièze Alain, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848),* Paris, PUF, 2002, p. 66.

coutumières[258]. A cet égard on peut penser que l'esprit de tradition n'a pas complètement disparu de nos ordres constitutionnels modernes ; il est plutôt devenu un mode d'expression juridique subsidiaire de la norme écrite. Faisant cette observation, Declareuil explique que les constitutions laissent toutes une part notable à la pratique et à la coutume[259].

Sur le plan proprement constitutionnel, il est commun d'évoquer à ce sujet l'exemple de la IIIème République, dont la forme rappelle plus ou moins celle des Lois Fondamentales[260]. Ce qui amène les professeurs Timbal et Castaldo à cette remarque *: « ce n'est pas une mince leçon que de constater que la IIIème République, avec sa longévité et sa coutume constitutionnelle, s'apparente de la sorte avec l'Ancien régime, alors que l'esprit de ces sociétés est non seulement différent mais opposé »*[261].

Il est ici surtout possible d 'évoquer une règle coutumière de première importance que l'on retiendra sous le vocable fort significatif de « Constitution Grévy ». Celle-ci marquant le point d'orgue d'une des plus graves crises politiques de la jeune République dans les années 1870. Sans rentrer ici dans les détails, on peut noter qu'elle consacre, sur la seule valeur du précédent initié par le président de la République de l'époque, la soumission du pouvoir exécutif envers la souveraineté du corps législatif. Dans un discours resté célèbre, Jules Grévy va en effet s'engager ouvertement à ne plus user de l'arme de la dissolution contre l'Assemblée nationale : *« Soumis avec sincérité à la grande loi du régime parlementaire, je n'entrerai jamais en lutte contre la volonté nationale, exprimée par ses organes constitutionnels ».* Et le professeur Bluche de préciser : *« Bien qu'elle n'ait aucune valeur constitutionnelle, la « pratique Grévy » va engager l'avenir en ligotant les prérogatives de la présidence »* [262]. Sans pouvoir affirmer qu'il s'agit là d'une authentique coutume constitutionnelle, ce précédent n'en donnera pas moins à la IIIème République son caractère de régime d'Assemblée [263].

Afin d'illustrer notre propos, il peut-être en outre pertinent d'évoquer le cas particulier des principes généraux du droit, qui, bien que non écrits, possèdent une valeur juridique certaine

---

[258] *Op. cit.* Baranger, p. 13. *« La frontière entre la constitution « coutumière » et la constitution « écrite » n'est pas nette du point de vue historique : on trouve très tôt (dès le XVIème siècle) des tentatives pour mettre par écrit des règles fondamentales d'organisation politique. A l'inverse, on rencontre très tard des documents qui ne visent qu'à aménager ou réformer le pouvoir d'institutions coutumières ».*

[259] *Op. cit.* Declareuil, Histoire générale du droit français, p. 390. *« Toute Constitution est plus ou moins coutumière. Celle des Etats-Unis, la nôtre de 1875, bien qu'écrites à l'origine, le sont devenues pour de fortes parties. Toutes ont pour sanction la nullité des actes qui y portent atteinte (...) ».*

[260] *Op. cit.* Bonnefin, p. 26. *« La France de la Troisième République a vécu 65 années de son existence en s'appuyant uniquement sur 3 lois organiques (...) et sur le respect de ce que l'on a appelé le « précédent » qui n'est que la forme moderne de la coutume ».*

[261] *Op. cit*. Timbal, Castaldo, p. 555.

[262] *Op. cit.* Bluche Frederic, p. 202.

[263] *Ibid.* p. 202.

sous la République. Essentiellement dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat[264], ils commandent sans contredits formels aux actes de l'administration : *« Par principe généraux du droit, il y a donc lieu d'entendre « des règles fondamentales non écrites dégagées par le juge de toute tradition juridique et s'imposant aux autorités administratives »*[265]. Au sein de la hiérarchie des normes, et ce jusqu'à l'avènement de la Vème République, certains juristes leur accorderont une valeur législative[266]. Après 1958, d'autres leur reconnaitront même un «statut» constitutionnel[267].

Quoi qu'il en soit, il est admis que le juge peut faire référence à ces principes généraux du droit pour pallier les défaillances de la loi ou pour interpréter ses obscurités[268]. Quant à leur mode de formation, ils s'apparentent assez nettement au processus d'élaboration de la coutume. Ainsi, d'après Jean Marc Maillot : *« Pour arriver à maturité, le principe s'imprègne de toute une série de données ambiantes et entretient de ce fait des rapports étroits avec un certain nombre de notions fondamentales. Si on laisse l'esprit vagabonder autour du mot principe, comme par associations d'idées, on voit défiler des concepts qui se dispersent comme des satellites autour d'un noyau dont ils se rapprochent ou s'éloignent apparemment sans cohérence ni ordre établi, comme mus par le hasard »*[269]

Relativement proche des principes généraux du droit, il est peut-être aussi possible d'évoquer ici les divers principes, objectifs et exigences à valeur constitutionnelle, qui, à la différence des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, apparaissent comme *« de grands principes découverts par le conseil constitutionnel, sans que la liaison avec la disposition écrite soit toujours parfaitement nette »*[270]. Ces principes, qui ne sont pas textuellement inscrits textuellement dans la constitution de 1958[271] s'apparentent bien sur le plan de la forme, sans aller toutefois jusqu'à parler de règles coutumières, à nos anciennes Lois du royaume.

Ainsi, l'usage d'un droit non spécifiquement écrit, alors même qu'il demeure marginal au sein des régimes constitutionnels modernes, incline logiquement à disqualifier une certaine partie de la philosophie juridique contemporaine qui dévalorise les Lois Fondamentales du fait

[264] Jean-Marc Maillot, *La théorie administrative des principes généraux du droit, continuité et modernité, Dalloz*, Paris, 2003, p. 2
[265] *Ibid.* p. 2.
[266] *Ibid.* p. 67.
[267] *Ibid.* p. 69.
[268] *Ibid*. p. 15.
[269] *Ibid.* p. 13.
[270] *Ibid.* p. 18.
[271] *Op. cit.* Baranger, p. 28.

de leur nature coutumière. En effet si l'on accorde une trop grande importance au domaine constitutionnel pour le laisser s'exprimer à travers le droit coutumier, il semble nécessaire, pour être conséquent, de l'en exclure de manière péremptoire. En lui laissant au contraire une place substantielle, on lui reconnait tacitement une certaine légitimité qui doit bénéficier aux anciennes Lois du royaume. Aussi peut-on conclure avec Cambacérès qu'« *on ne peut se dissimuler (...) qu'il est au-dessus de la prévoyance humaine de tout embrasser dans des lois* »[272].

Section 2. Les réponses « méta constitutionnelles » de l'ordre public d'Ancien Régime aux exigences matérielles du constitutionnalisme contemporain

D'après ce qui précède on comprend donc qu'il n'est pas possible d'engager objectivement la valeur constitutionnelle des lois fondamentales d'Ancien Régime d'après leur seul caractère coutumier. Certaines considérations matérielles pourront certainement mieux le permettre. Encore faut-il avant de s'interroger sur la capacité de ces normes à assimiler les critères de la modernité politique, tâcher de les appréhender d'après leur authentique dimension politique et sociale.

Effectivement, lorsqu'on s'attache à pousser plus loin les ressorts des anciennes Lois du royaume de France, il apparait que la question institutionnelle, entendue au sens moderne de l'organisation du pouvoir politique, ne représente qu'une part limitée de leur portée constitutionnelle[273]. Aussi faut-il s'en rapporter pour les comprendre à certaines données spécifiques de l'ancienne France que l'on considère généralement aujourd'hui comme extérieures au domaine constitutionnel[274]. A ce titre, il apparait tout d'abord nécessaire d'appréhender la dimension « supraconstitutionnelle » des Lois fondamentales, exprimant les limites religieuses du pouvoir royal (I). Puis de saisir, en contrepoint de ces contraintes morales, le substrat politico-social « infra-constitutionnel » de l'ancien ordre public venant lui aussi, à son niveau, encadrer le pouvoir royal (II).

---

[272] *Op. cit*. Maillot, p. 15.

[273] *Op. cit.* Antonetti, p. 7. *« (...) la monarchie absolue (...) était limitée aussi bien en théorie (par le respect de la loi divine et de la loi naturelle) qu'en pratique (par le respect des lois fondamentales du royaume et des institutions coutumières telles que les ordres, corps et communautés, toutes institutions dotées de « libertés », de « franchises », de « privilèges ».*

[274] *Op. cit.* Bonnefin, p. 10. *« Ceci étant admis, seules sont constitutionnelles en dehors de quelques ordonnances enregistrés par le Parlement de Paris en qualité de lois dites du royaume, les lois fondamentales traitant de la personne du roi, de la dévolution et des droits de la Couronne ».*

I/ La dimension supraconstitutionnelles des Lois fondamentales : les contraintes religieuses

Le droit positif apparait toujours plus ou moins déterminé par une philosophie juridique particulière qui lui sert de clé de lecture. C'est tout du moins le cas pour le droit public d'Ancien Régime. Ainsi, dans la mesure où les Lois du Royaume demeurent en grande partie limitée à la fixation de l'ordre de succession monarchique, il semble d'autant plus nécessaire d'avoir à l'esprit la conception chrétienne du pouvoir politique qui leur sert de fondement ; perspective qui peut nous être utile pour mieux comprendre combien les pouvoirs du roi restent encadrés par un corps de règles inexorables. C'est en ce sens qu'il nous faut ici de mesurer l'influence historique du christianisme sur la conception politico-religieuse de la monarchie traditionnelle (A), afin de comprendre la part active de la doctrine scolastique de la souveraineté sur le caractère composite de la théorie statutaire (B).

A) L'Influence historique du christianisme sur la conception politico-religieuse de la monarchie traditionnelle

La Constitution coutumière de l'ancienne France peut difficilement être appréhendée sur le seul plan politique, positif et matérialiste. Elle s'insère en effet au sein d'un ordonnancement philosophicoreligieux qui la dépasse et la détermine tout à la fois. Cet ordre supérieur qui l'enveloppe et auquel elle doit se soumettre correspond, nous le savons, à l'optique chrétienne, et plus précisément catholique, du monde. A ce titre, le principe d'hérédité lui-même participe finalement à servir une volonté supérieure intemporelle qui traduit l'acceptation d'une conception quasi sacerdotale du pouvoir. Cette vision, largement accréditée sous l'Ancien Régime, permet à tout le moins de penser que les préceptes chrétiens possèdent une authentique valeur constitutionnelle. C'est ce qui doit nous amener à envisager le rattachement de la constitution monarchique aux lois naturelles et divines (1) ; puis juger de l'efficience de ces limites religieuses dans le cadre de l'ancien ordre politique (2).

1. Le rattachement organique de la constitution monarchique aux lois naturelles et divines

La monarchie franque va voir très tôt son destin lié à celui de l'église catholique qui la marquera profondément de son influence[275]. Le roi des Francs, qui se positionne alors comme le protecteur des intérêts temporels de la papauté, va se trouver en contrepartie comblé des faveurs spirituelles et morales de cette dernière. L'entente politique des deux institutions conduit alors au développement d'intenses échanges doctrinaux [276], en partie favorisés par l'organisation monarchique des institutions ecclésiastiques elles-mêmes.

C'est du moins dans cette optique que l'Etat royal va largement s'inspirer de concepts théologiques [277] pour adopter progressivement un caractère abstrait et universel[278]. Ce qui fait d'ailleurs dire à certains que c'est l'Eglise qui a construit l'Etat[279] et non l'inverse[280]. Ce que tend à confirmer la présence de nombreux clercs[281] au plus haut niveau du gouvernement royal durant de nombreux siècles[282].

En se convertissant au cours de l'année 496, Clovis va ainsi marquer la royauté mérovingienne du sceau du catholicisme. Dès cette époque, le roi commence à s'entourer régulièrement de dignitaires ecclésiastiques. C'est d'ailleurs à partir de ce règne fondateur que

[275] *Op. cit*. Petit-Renaud, Rousselet, *Histoire du droit en France,* p. 225. *« L'apport des canonistes, des romanistes et des théologiens médiévaux sur la vision théorique et la pratique du pouvoir est maintenant bien connu ».*
[276]*Op. cit.* Kantorowicz, p. 235. *« Des relations réciproques innombrables entre Eglise et Etat, vivaces à tous les siècles du Moyen Âge, ont donné naissance à des hybrides dans les deux camps ».*
[277] *Op. cit*. Basdevant-Gaudemet, *Histoire du droit en France*, p. 90. *« Plus largement, pour nombre d'auteurs à la suite de Carl Schmitt (Théologie politique, 1922) tous les concepts de la théorie de l'Etat seraient des notions théologiques sécularisées (...) Les influences réciproques se sont toujours fait sentir non seulement sur la forme même du gouvernement, mais également sur chacune des institutions assurant les rouages de fonctionnement du pouvoir dans la société ecclésiale ou dans la sphère temporelle ».*
[278] *Ibid*. p. 88. *« Le gouvernement de l'Eglise est tributaire de sa nature spécifique : une autorité spirituelle, qui repose sur des fondements intangibles, qui « n'est pas de ce monde » mais se veut néanmoins « universelle » (...) ».*
[279] *Op. cit*. Nettement, *Les ruines morales et intellectuelles, méditations sur la philosophie et l'histoire*, Paris, Bibiothèque universelle de la jeunesse, 1836. p. 242. *« L 'Eglise n'est point dans l'Etat, c'est l'Etat qui est dans l'Eglise ; gouvernement, arts, sciences, industrie, elle tient tout à la fois ».*
[280] *Op. cit*. Veuillot, *L'illusion libérale*, p. 58. *« L'Eglise n'a pas été faite par l'Etat : c'est elle au contraire qui a fait l'Etat et la société (...) ».*
[281] Op.cit, Beaune, p. 207. *« Les rois de France, héritiers de Pépin et de Charlemagne qui continuèrent les Etats de l'Eglise, sont les défenseurs de la papauté. Les croisades y contribuèrent. Les habitants du royaume y jouèrent un rôle si décisif qu'en orient tous les occidentaux furent appelés Franci ».*
[282]Maistre Joseph de, *Considérations sur la France*, Editions Imprimerie Nationale, 1994. p. 110. *« Un caractère particulier de cette monarchie, c'est qu'elle possède un certain élément théocratique qui lui est particulier, et qui lui a donné quatorze cents ans de durée : il n'y a rien de si national que cet élément. Les évêques, successeurs des druides sous ce rapport, n'ont fait que le perfectionner. Je ne crois pas qu'aucune autre monarchie européenne ait employé, pour le bien de l'Etat, un plus grand nombre de pontifes dans le gouvernement civil ».*

« les évêques et abbés commencent à écrire des traités sur la nature, le but, la limitation du pouvoir royal »[283].

Cette interpénétration des sociétés civiles et religieuses va se poursuivre sous les Carolingiens : les monarques de la seconde race prenant l'habitude de s'entourer des élites cléricales pour les seconder dans leur prise de décision [284]. Aussi développent-ils une sorte de double nature les élevant à la fois aux rangs de seigneur laïque et religieux[285].

Dans ce contexte, il n'est donc pas étonnant que le droit canonique, imprégné lui-même de notions de droit romain, ait tant contribuer à façonner les principales règles du droit public monarchique[286]. S'il reste difficile d'apprécier précisément l'apport doctrinal de l'Eglise dans la formation des Lois Fondamentales, il est toutefois possible de reconnaitre certains concepts juridiques qui dérivent directement du droit canon[287].

C'est le cas *« par exemple des concepts d'aequitas, de jus et de justitia (...) »*[288]. Mais aussi de la notion de filiation qui permettra notamment d'établir les bases du futur droit public de la Couronne puisque la continuité de l'Etat capétien se fondent pour l'essentiel sur la garantie du lignage royal. Ainsi, les *« canonistes médiévaux, répondant aux aspirations de la morale chrétienne, ont construit la notion de filiation, dans l'intérêt de l'enfant, comme un lien tendant à s'imposer au père (...) »*[289]. A cette époque, ce concept s'appréhende en effet comme une consécration de la volonté divine[290] ; et l'Eglise saura mettre bon ordre à cette question en

---

[283] *Op. cit.* de La Perrière, p. 69.
[284] *Op. cit.* Ginhouliac, p. 283. *« Comme les Capitulaires, la société n'était pas alors exclusivement civile, elle était en même temps religieuse, et, bien loin que les deux autorités spirituelles et temporelles fussent séparées, il y avait alliance, sinon confusion, entre elles ».*
[285] *Op. cit.* Viollet, p. 211. *« Je ne m'éloignerai pas beaucoup de la vérité, en disant, avec M. Lavisse, que les Carolingiens ont été les chefs de la hiérarchie cléricale comme de la hiérarchie laïque ».*
[286] *Op. cit*. Basse, p. 88. « Cette primauté du clergé au sein de la royauté faisait vraiment partie de la Constitution, comme le note Chateaubriand : *« La coutume qui accordait le premier rang au clergé dans les assemblées des nations tenait au grand principe religieux que l'antiquité regardait comme le fondement de l'existence politique (...) C'est de ce grand principe qu'il faut partir pour considérer l'influence du clergé dans notre ancienne constitution ».*
[287] *Op. cit.* Jean-Louis Halpérin, *L'Histoire du droit en France*, p. 186. *« (...) par un exceptionnel tour de force, les romanistes et les canonistes médiévaux ont bien conféré au jus commune constitué par l'alliance des deux droits savants (...) un rôle déterminant dans la structuration intellectuelle de l'ordre juridique et même dans la rédaction des statuts urbains ou des coutumes ».*
[288] Ellul Jacques, *Histoire des institutions, Le Moyen Âge*, Quadrige PUF, 2006, p. 136.
[289] *Op.cit.* Basdevant-Gaudemet*, L'Histoire du droit en France,* p. 79.
[290] *Ibid.* p. 80. *« Pour les juristes médiévaux, la « nature » intervenait dans la filiation par le biais du droit naturel (...) Au sommet de la hiérarchie se dressait la filiation « naturelle et légitime » qui, mêlant le droit civil et le droit naturel, lui-même appréhendé comme une expression du droit divin, donnait naissance à des liens ne pouvant être anéantis ».*

distinguant les enfants légitimes des enfants naturels, évitant ainsi les questions de paternité, sources inévitables de conflits dynastiques[291].

C'est encore du droit canonique que sortira le concept du droit d'ainesse qui servira lui aussi le principe fondamental de transmission de la couronne par ordre de primogéniture [292]. En outre, le droit canon va surtout permettre de faciliter la distinction juridique entre la charge publique et la personne qui l'occupe de façon transitoire[293]. En voulant par-là limiter les pouvoirs du pontife romain, les canonistes vont ainsi donner les moyens doctrinaux à la royauté de dépasser la vieille conception féodale du pouvoir : Jacques Krynen rappelle ainsi que *« la solution aux difficultés de la chrétienté est, pensent les canonistes, dans la limitation de la toute-puissance pontificale par une distinction essentielle entre le chef et la charge. Chez nos auteurs, la distinction du Roi et de la Couronne aura la même justification »*[294].

C'est vraisemblablement au droit ecclésiastique que l'on doit également le concept de corps mystique[295] que la monarchie française reprendra à son compte[296]. Si le roi demeure bien, en tant que tête pensante, la pièce essentielle de cet ensemble vivant, il ne l'absorbe toutefois pas complètement. Bien que fictif, ce corps forme en effet une personne à part entière qui se distingue des éléments qui le compose[297]. « La *réalité de l'Etat Chrétien est analogue à la réalité humaine constituée par l'union de l'âme et du corps. Il n'y a pas juxtaposition, mais compénétration réciproque des deux éléments »*[298]. Cette compréhension participera bien sûr à donner une forme d'immortalité à la couronne [299].

---

[291] *Op. cit.* Lemaire, p. 298. *« L'exclusion des bâtards remonte au commencement du IXème siècle avec la divisio imperii de 817. C'est l'influence morale de l'Eglise qui peu à peu fit écarter les enfants naturels, confondus, au moins dans les premiers temps de la dynastie mérovingienne, avec les enfants naturels ».*

[292] *Op. cit.* Ellul, p. 356. *« Lorsque plusieurs fils sont capables d'hériter, on choisit l'aîné. Et cela depuis 1108. A cette époque, ce sera sous l'influence de Yves, évêque de Chartres, que l'on appliquera le droit d'aînesse à la succession du Roi. Ce principe ne fut plus discuté ».*

[293] *Op. cit.* Petit-Renaud, Rousselet, p. 225. *« Le roi, explique la doctrine romano-canonique, peut créer le droit, l'imposer, le modifier, l'abroger et en dispenser. Il est paré des attributs de la souveraineté, concept construit par les médiévaux à partir du droit romain redécouvert avant d'être redéfini par Bodin (...) ».*

[294] *Op. cit*. Krynen Jacques, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen âge (1380-1440). Etude de la littérature politique du temps.* Edition A.et J. Picard, 1981. p. 312.

[295] *Op. cit*. Harouel, Barbey, p. 278. *« A partir du XIVème siècle et plus systématiquement que leurs devanciers, juristes et théologiens conçoivent le royaume par analogie avec le corps humain comme un corps politique, un corps de « policie » au XVème et XVIème, comme un corps mystique. Le roi et ses grands officiers recourent eux-mêmes à cette métaphore organique ».*

[296] *Op. cit*. Krynen, Idéal du prince, p. 319.

[297] *Op.cit.* Sylvain Soleil, *Histoire des institutions publiques*, p. 73 *« (...) la corporation du royaume a ses règles propres, ses intérêts particuliers ; elle est immortelle. Mais, chose remarquable, cette corporation est aussi une personne morale ; elle a une existence juridique propre ».*

[298] *Op. cit.* Coquille, p. 131.

[299] *Op. cit*. Soleil, *Histoire des institutions publiques*, p. 73.

Ces rappels illustrent donc bien le fait que l'optique chrétienne forme à la fois le socle et la finalité de l'organisation politique de la société franque[300]. Il semble donc logique que ce soit à cette échelle que nous puissions identifier les plus significatives limites aux prérogatives royales[301]. Chénon explique en effet que la *« La théorie des Lois fondamentales n'était en somme qu'une limite morale au pouvoir du roi »*[302]. Esmein estime lui aussi que les lois divines et naturelles forment le cadre moral de la monarchie[303].

A cette époque il n'est donc nullement étonnant de voir l'opinion publique s'accorder sur le caractère contraignant de ces règles transcendantes. C'est que les Lois Fondamentales intègrent réellement un ensemble juridique bien plus large couronné par le droit naturel et divin[304]. Aussi certains historiens distinguent deux sortes de Lois Fondamentales[305] : celles, « générales », qui concentrent les grands principes sur lesquels reposent la monarchie chrétienne ; et celles « positives », qui correspondent précisément aux règles de succession au trône[306].

C'est une dissociation qui rappelle clairement l'origine divine de la monarchie. Dans cette perspective, le principe de dévolution ne peut donc trouver son véritablement sens qu'à partir du moment où il adopte cette dimension religieuse. Autrement dit, si les jurisconsultes accréditent cette distinction au sein de l'ordre constitutionnel d'Ancien Régime[307], c'est pour bien marquer l'ensemble cohérent qui unit l'organisation politique du royaume à la loi de Dieu.

---

[300] *Op. cit*. Frederic Bluche, p. 10. *« Depuis les débuts du Moyen Âge, le monde occidental ne se conçoit pas hors du christianisme ».*

[301] Raudot Claude-marie, *La France avant la Révolution, son état politique et social en 1787 à l'ouverture de l'assemblée des notable*, Paris, Editeur-Libraire, 1841, p. 14 *« (...) car le pouvoir royal était contenu encore plus par les mœurs et l'opinion publique que par les institutions ».*

[302] *Op. cit.* Chénon, p. 345.

[303] *Op. cit.* Esmein, p. 540. *« Elles avaient leur fondement unique dans l'idée de la divinité et dans la volonté divine à laquelle on ramenait la loi Naturelle ».*

[304] *Op. cit.* Carbasse, *La monarchie française du milieu du XVI*ème *siècle à 1715*, p. 32. *« Les lois fondamentales désignaient dans l'ancienne France un ensemble de principes religieux et de règles juridiques auxquels était attribuée une valeur supérieure à celle des lois du roi, les lois ordinaires ».*

[305] *Op. cit.* Chénon, p. 335. *« Les anciens auteurs admettaient deux sortes de Lois Fondamentales, les unes de droit naturel, et les autres de droit positif. Les Lois fondamentales de droit naturel (...) n'étaient pas spéciales à la monarchie française ; on peut dire en effet qu'elles sont communes à tous les gouvernements dignes de ce nom, même non chrétiens ».*

[306] *Op. cit.* Lemaire, p. 26.

[307] *Op. cit.* Hello, p. 169. *« Les jurisconsultes, à qui une illusion de leur patriotisme montrait des lois dans des théories (...) distinguaient les lois fondamentales naturelles, qui existent partout, des lois fondamentales positives, les seules dont nous nous occupons ici ; ils prétendaient que nous en avions trois de cette espèce : l'ordre de succession au trône, l'inaliénabilité du domaine, et la nécessité du consentement de la nation à la levée des impôts ».*

Ce tropisme chrétien donne ainsi une dimension particulière à la royauté [308] qui y trouve les fondements de son pouvoir et le cadre de sa destinée politique[309]. En contrepartie, le monarque très chrétien se voit obligé de respecter les préceptes religieux qui délimitent son pouvoir[310]. Il est tenu d'honorer le pouvoir spirituel à proportion de la protection morale que ce dernier lui accorde. Le roi de France doit dès lors se conformer aux vues de la morale chrétienne, tant par ses origines que par ses fins. S'il conserve de grands pouvoirs, il ne peut jamais dépasser ce cadre sans contrevenir à la mentalité religieuse qui anime la société qu'il a le devoir de régir [311].

2. L'efficience des limites religieuses au sein de l'ancien ordre politique

En adoptant une approche purement matérialiste des institutions, le caractère lacunaire des Lois fondamentale apparait sans doute évident. Pour se dégager de cette impression quelque peu anachronique, il faut nécessairement les interpréter à la lumière de leur dimension chrétienne. Au sein de la constitution coutumière c'est tout naturellement le principe de catholicité qui s'en fait l'écho. Or celui-ci ouvre bien, au-delà de l'aspect symbolique de la nature religieuse du pouvoir, tout un monde de prescriptions morales et religieuses de la plus haute importance.

A ce titre le pouvoir ne peut évoluer en dehors de cette compréhension philosophique du monde sans se retrancher dangereusement du corps social sur lequel il a vocation à agir[312]. Ainsi le Roi qui choisirait d'ignorer ses devoirs de chrétien prendrait le risque d'être assimilé à un tyran et ne manquerait donc pas de mettre sa place de chef politique en jeu. Au XVIIème siècle Bodin lui-même, alors qu'il prône une interprétation absolutiste du pouvoir monarchique,

---

[308] *Op. cit.* Augé, Brancourt, p. 54. *« L'entrée du prince dans l'Eglise amène une conversion du pouvoir même. Non seulement elle met un terme à la guerre entre l'Eglise et la cité terrestre mais elle change la nature du pouvoir royal ».*

[309] *Op. cit.* Kantorowicz, p. 133. *« Le roi, par sa consécration, était lié à l'autel comme « roi » et non pas seulement -nous pensons ici aux siècles postérieurs-comme personne privée. Il était « liturgique » en tant que roi (...) ».*

[310] *Op. cit.* Pichot Bravard, p. 40. *« A cela il faut ajouter les commandements de Dieu, les principes du droit naturel, la règne du gouvernement par conseil, les libertés de l'Eglise gallicanes, en un mot toute une collection de maximes que l'on pourrait résumer par la trilogie : religion, justice, tradition ».*

[311] *Op. cit.* Augé, p. 123. *« Car le tyran de naguère pouvait bien s'arroger de fait la toute-puissance : il trouvait toujours en face de lui quelque Antigone - « cette petite légitimiste ! disait Maurras ! » - pour lui rappeler l'existence de principes supérieurs ».*

[312] *Op. cit.* Bluche Frederic, p. 11 *« Le lien direct renforce les obligations d'un prince qui sera soumis au jugement dernier comme chrétien et comme gouvernant. La responsabilité du roi devant Dieu est d'autant plus considérable qu'il est irresponsable devant ses sujets ».*

convient que le roi ne peut se départir de ses obligations religieuses sans risquer de perdre sa légitimité[313].

Aussi les monarques français ont-ils généralement considéré ces préceptes religieux comme des devoirs qu'il se sont fait généralement un scrupule de respecter[314]. A cet égard Louis XIV reconnaitra ouvertement la réalité de ses obligations[315] de Roi Très Chrétien[316].

Il n'est donc pas excessif d'affirmer que les limites morales atteignent leur plénitude juridique au sein même de la piété du souverain [317]. Voici sans doute pourquoi la tradition monarchique impose que le jeune prince destiné à régner reçoive une solide instruction religieuse. Outre l'apprentissage des connaissances théologiques proprement dite, cet enseignement vise surtout à lui inculquer les qualités humaines dont un roi très chrétien doit savoir se parer. Ce travail d'édification ayant pour but de lui faire appréhender la portée quasi sacerdotale de la fonction qui sera la sienne. A cet égard, la notion d'humilité[318] apparait bien comme une vertu cardinale qui doit lui permettre de prendre conscience de la fugacité de son statut. C'est en ce sens du moins que le monarque devra se montrer dévot et charitable envers le peuple et plus généralement apparaitre comme un modèle de vertu chrétienne [319].

En d'autres termes l'intégrité mystique du roi le sert de façon décisive dans sa mission politique en lui permettant notamment de placer son règne sous l'égide de la justice divine[320]. En effet c'est bien cette vocation religieuse qui lui permet de se présenter comme le garant de la paix, de la justice et de l'ordre public[321]. Et c'est même le prestige de cette charge « mystique » qui doit justement l'incliner à faire preuve d'humilité : comme il est le relais terrestre de la justice divine, il faut qu'il en intègre les caractères de droiture et de probité sans

---

[313] *Op. cit.* Bluche Frederic, p. 11.
[314] *Op. cit*. Esmein, p. 540 *« C'était pour lui un devoir religieux de les respecter (...) ».*
[315] *Op. cit.* Nettement, p. 174 *« Louis XIV avait la superstition de la royauté ; il croyait qu'elle venait de Dieu, et qu'elle en recevait des lumières proportionnées à ses devoirs ».*
[316] *Op. cit*. Lemaire, p. 190.
[317] *Op. cit.* Saguez-Lovisi, p. 68. *« Chenon analysait les lois fondamentales comme des limites essentiellement morales dépourvues de sanctions juridiques ».*
[318] *Op. cit*. krynen, Idéal du prince, p. 80. *« La prière édifie donc le jeune prince sur le premier de ses devoirs de Chrétien : l'humilité. Par elle, il prend conscience de la fragilité de sa condition, de sa soumission totale à Dieu ».*
[319] *Ibid*. p. 111. *« Le prince qui ne remplit pas ses devoirs envers le créateur ne saurait les remplir envers son peuple. Il se doit d'observer et de faire observer les prescriptions du culte ».*
[320] *Op. cit.* de La Perrière, p. 100. *« L'on assiste à l'épanouissement de la théorie contraire de celle qu'appliquaient les Mérovingiens (...) C'est l'aboutissement de ce mouvement d'idées que nous avons signalé et qui présente le prince comme le ministre de Dieu, chargé de gouverner selon la justice, car ce qu'il gouverne ce n'est pas son bien personnel, mais le patrimoine collectif du peuple sur lequel le seigneur l'a institué ».*
[321] *Op. cit.* Duguit. *Souveraineté et liberté*, La mémoire du droit, 2002. p. 53. *« (...) dès le Xème siècle, au début de la monarchie capétienne, l'idée fondamentale que nous nous formons en France de l'Etat et du rôle des gouvernants est restée la même et est exprimée par ces mots : « Le roi doit assurer l'ordre et la paix par la Justice ».*

en tirer d'orgueil. Le sceptre royal et la main de justice symbolisant cette conception judiciaire et mystique de la monarchie[322].

De manière générale le garde-fou religieux constitue donc une garantie de premier ordre pour les français d'Ancien Régime. Nous l'avons dit, le prince qui serait tenté de se libérer des entraves morales du catholicisme ne manquerait pas de perdre l'affection de son peuple. A ce titre, l'exemple d'Henri de Navarre, à la fin du XVIème, demeure édifiant. Les difficultés qu'il rencontre pour monter sur le trône illustrant fort clairement l'importance constitutionnelle du principe de catholicité. Ce dernier formant alors, à côté de la loi d'hérédité, la clé de voûte de l'ancienne monarchie.

Cette conception trouvera d'ailleurs à se manifester de façon éclatante à travers la cérémonie du sacre qui possède bien, au-delà de l'aspect religieux, une véritable signification politique[323] puisqu'elle exalte la dimension providentielle de la royauté[324]. L'optique chrétienne de la monarchie, définitivement consommée[325], met alors le roi hors d'atteinte des autres corps politiques du royaume [326]. Le roi de France apparait dès lors bel et bien en mesure de revendiquer un statut spécial au sein de l'ordre chrétien. Il l'obtiendra de la papauté qui va lui décerner le titre honorifique de Roi Très Chrétien[327].

Au-delà même de sa valeur sacramentelle, le sacre matérialise en pratique les devoirs chrétiens du futur souverain[328] puisque cette cérémonie se fait le relais du corpus idéologique et moral de l'Eglise catholique qui devient, à travers le roi, celui de l'Etat. Cette puissante

---

[322] Bonald Louis de, *Réflexions sur la Révolution de juillet 1830*, Editions Presse de l'institut d'études politiques de Toulouse, 1983. *« Le premier principe de la royauté est que les rois de France doivent être justiciers comme Saint-Louis plutôt que gouverneurs et que la gravité du magistrat qui éloigne la familiarité leur sied mieux que la camaraderie militaire ».*

[323] *Op. cit.* Viollet, p. 269. *« Sans doute, c'est la politique qui (...) introduisit le sacre dans le royaume de France, mais cette politique n'était efficace que parce que le sacre avait, dans l'opinion commune, une haute portée, une signification profonde ».*

[324] *Op. cit*. Krynen, *Idéal du prince,* p. 222. *« Les rois de France sont oints comme ceux de l'Ancien Testament (...) L'huile miraculeuse révèle l'intention divine de sanctifier l'onction du sacre Français ».*

[325] *Op. cit*. Mousnier, p. 506. *« C'est la première personne ecclésiastique du royaume, « l'évêque du dehors ». Il communie comme les prêtres sous les deux espèces ».*

[326] *Op.* cit. Ellul, p. 269. *« L'onction place le Roi à part de toute autre autorité, car il est voisin du sacerdoce ».*

[327] *Op. cit*. Krynen, *Idéal du prince,* p. 208. *« Plus tard, lorsque Pépin et Charlemagne confirment les espoirs que la Papauté avait placés en eux, le titre de « très Chrétien » leur sera inlassablement attribué au point d'apparaître comme inhérent à la dignité du roi des Francs ».*

[328] *Op. cit*. Pinoteau, p. 73. *« Le couronnement et l'intronisation montraient l'installation morale du roi et son mariage avec la république du royaume ; ils laissaient entrevoir en un puissant symbolisme l'apothéose future de l'âme royale ayant accompli son devoir de roi, son devoir d'Etat ».*

garantie de la catholicité du souverain[329] dévoile alors le *« sommet de l'édifice politique »*[330] du royaume [331].

La Loi Fondamentale de catholicité trouve en tout cas à s'y exprimer sans aucune équivoque possible par le « jeu » des serments que les rois de France sont tenus de prêter durant la cérémonie et qui les engagent de façon concrète pour toute la durée de leurs règnes[332]. Le prince s'y obligeant notamment à maintenir la foi catholique à travers une très solennelle formule : *« je vous promets de conserver chacun de vous, et aux églises qui vous sont confiées, les privilèges canoniques, une loi équitable et la justice, et de vous protéger et défendre autant que je le pourrai, avec le secours de Dieu, comme un roi est obligé de le faire dans son Royaume, pour chaque évêque et l'église qui lui est confiée. ».* Faisant suite à cette promesse, il prononce alors le serment du Royaume qui l'oblige à régner d'après les principes de la justice, de se montrer miséricordieux et de combattre les hérétiques. Le souverain s'engage donc non seulement devant la hiérarchie catholique mais également devant le peuple de France. Ainsi n'est-il pas totalement libre d'agir selon sa volonté propre : il reste tenu par ses devoirs de prince catholique qui l'attachent à une charge inaliénable[333] qui l'élève au rang de quasi-prêtre[334].

B) La doctrine scolastique de la souveraineté et le caractère composite de la théorie statutaire traditionnelle

Si la transcendance du pouvoir fait bien partie intégrante de la mécanique constitutionnelle de l'Ancien Régime, il reste que celle-ci ne se réclame pas d'un régime théocratique. A cet égard le catholicisme, plus précisément encore la doctrine scolastique, postule une certaine médiatisation du pouvoir qui, tout en laissant une certaine place théorique à la volonté populaire, recoupe d'une certaine manière la réalité historique de la royauté Franque à travers l'élection d'Hugues Capet en 987.

---

[329] *Op. cit.* Péré, p. 163.
[330] *Ibid.* p. 45.
[331] *Ibid.* p. 163. *« (...) depuis Clovis, tous les rois de France avaient été catholiques et le caractère originaire de la royauté, à partir des Carolingiens au moins, en faisait les défenseurs de l'Eglise ».*
[332] *Op. cit.* Mousnier, p. 504. *« Le roi prêtait deux serments successifs, le premier aux évêques de France, le second au peuple chrétien de France ».*
[333] *Op. cit*. Basse, p. 109. *« Cette marque ineffaçable permet d'expliquer, du moins dans une certaine mesure, pourquoi le roi ne peut abdiquer. Est-il fou, idiot, absent, malade, au point de ne pouvoir gouverner, il reste roi avec toutes mes conséquences constitutionnelles que comporte cette qualité ».*
[334] *Op. cit.* Augé, Brancourt, p. 62. *« Le roi des Francs, oint par le sacre, est un « Christ », un nouveau Melchisédech, un roi-prêtre, et les femmes n'ont pas plus accès à ce trône qu'à l'autel ».*

Inspirée plus ou moins directement de cette conception, la théorie statutaire de la monarchie capétienne apparait comme un brassage, partiellement conscient, des traditions électives et héréditaires auxquelles la royauté Franque a tour à tour cédé depuis son origine. Il s'agit donc à présent de mettre à l'étude les différentes composantes de la théorie statutaire (1) afin de comprendre son aboutissement doctrinal par l'amalgame des divers éléments de légitimité de la dynastie Capétienne (2).

1. Les différentes composantes de la théorie statutaire de la monarchie traditionnelle

La loi de succession traditionnelle, telle qu'elle apparait définitivement stabilisée aux alentours du XVème siècle, s'est construite par étape au gré de l'évolution politique de la monarchie Franque. Au temps de la dynastie mérovingienne, la succession royale reste en effet dominée par une conception patrimoniale de l'hérédité. D'après Péré, *le Prince mérovingien doit donc, pour être reconnu roi, réunir deux conditions : La propriété du Royaume et le serment de fidélité. D'ailleurs les deux principes, patrimonialité et sujétion individuelle sont solidaires »*[335]. A cette époque, la loi salique n'est qu'un recueil de composition pénale régissant les rapports privés des sujets du Roi. Elle n'entend certainement pas organiser les règles de succession au trône qui s'hérite au même titre qu'un patrimoine particulier. A ce titre, le roi franc peut donc en disposer et régler sa succession à sa convenance[336]. C'est un grave problème pour la couronne car une telle conception tend inévitablement à fragiliser l'unité du domaine royal puisqu'il peut être divisé en autant de part qu'il existe d'héritiers [337].

Avec la dynastie carolingienne, les règles de succession vont toutefois évoluer. Si la base des rapports politique demeure essentiellement personnelle, on assiste en effet à cette époque à une reprise en main de l'autorité royale[338]. Sous l'impulsion de Pépin le Bref et de Charlemagne, une certaine conception de l'Etat impérial romain va alors revoir le jour[339]. Le pouvoir monarchique commence ainsi à prendre un caractère plus général et permanent.

[335] *Op. cit.* Péré, p. 45.
[336] *Ibid.* p. 43.
[337] *Op. cit*. de La Perrière,p. 38.
[338] *Op. cit*. Péré, p. 51. *« Ainsi la sujétion personnelle subsiste ; elle durera encore plusieurs siècles, car le lien qui unit chaque sujet à son roi n'est pas encore prêt de cesser d'être un lien purement personnel ».*
[339] *Op. cit.* Ellul, p. 78.

Il est remarquable que cette nouvelle inclination coïncide avec le retour en grâce du principe électif, qui tend à reprendre en ce temps-là une place significative dans le processus de désignation du souverain. Comme sous les Mérovingiens la naissance donne toujours des droits sur la Couronne[340] ; elle ne semble simplement plus suffisante : elle doit désormais non seulement être combinée avec l'assentiment des Grands[341] du royaume mais aussi avec celui du pape[342].

On le comprend : le roi occupe maintenant une dignité qui remet logiquement à jour la notion de mérite. Il doit donc réunir certaines qualités communément admises par le corps politique pour remplir la fonction suprême. En d'autres termes, la royauté commence à prendre aux alentours du IXème siècle un caractère conditionnel. Péré l'illustre significativement : *« Quelques années plus tard, quand un accident imprévu eut emporté Carloman (16 décembre 884), si l'on eût tenu compte du principe d'hérédité, c'eut été au fils posthume de Louis le Bègue qu'aurait dû revenir la royauté ; mais celui qui sera plus tard Charles le simple n'a encore que cinq ans (...) On avait fondé sur Charles le Gros des espoirs qui ne furent pas réalisés ; aussi songea -t-on bientôt à lui donner un remplaçant et l'on n'attendit pas sa mort. Le consentement des grands fait les rois ; voilà qu'il va les défaire »*[343].

L'avènement de la dynastie capétienne ne va pas remettre de suite en cause cet ordre des choses. Avec l'élection d'Hugues Capet en 987, c'est en effet la conception « méritocratique » qui est reconduite[344]. Celle-ci conforte évidemment la position des Grands du royaume [345]. Alors que les charges deviennent majoritairement héréditaires, la Couronne semble ainsi retombée sous la coupe du principe électif. Si ce dernier tend bien à régénérer la vocation publique de la royauté, il fait néanmoins subir du même coup à la race régnante une certaine forme de déclassement politique qui lui fait perdre une part de son ancienne autonomie[346].

---

[340] *Op. cit.* Brossard, p. 41. *« Et pourtant, l'existence de ces rois fainéants est la preuve la plus palpable de l'existence d'une hérédité régulière et directe ».*
[341] *Ibid.* p. 40. « *(...) l'élection sous les deux premières races, cette élection qu'on présente comme le point de départ de la monarchie, n'était point attributive, mais bien déclarative du droit ».*
[342] *Op. cit.* Ellul, *Histoire des institutions*, p. 80. *« La succession de la Couronne se règle par l'accord de trois éléments : la famille, le choix des grands, l'intervention du Pape ».*
[343] *Op. cit.* Péré, p. 65.
[344] *Op. cit.* Bainville, *Histoire de deux peuples*, p. 20.
[345] *Op. cit*. Ellul, *Histoire des institutions* p. 270. *« Quant à la désignation du Roi, l'élection a triomphé, ceux qui avaient choisi Hugues Capet en 987 ne voulaient pas fonder une nouvelle dynastie ».*
[346] *Op.cit.* Sueur, Tome 1, p. 77. *« Si la transmission héréditaire des charges administratives et des fiefs était acquise à la fin du IXème siècle, elle ne concernait plus la fonction royale soumise au mode de désignation électif, conséquence inévitable de la perte de prestige des Carolingiens ».*

Les premiers rois capétiens sauront toutefois contourner la règle en associant leur fils aîné à leur règne de leur vivant, indépendamment de la volonté, de leurs vassaux[347]. Hugues Capet, le premier, fait ainsi sacrer son fils ainé Robert dès 987. Reproduit de règne en règne, cette mécanique façonnera le principe électif de telle sorte qu'il prendra avec le temps une tournure héréditaire. L'astuce n'est pourtant pas totalement nouvelle. Les Carolingiens s'y étant essayé au siècle précédent sans que l'effet recherché ne puisse vraiment aboutir[348]. Bien qu'ils aient œuvré à relever le prestige[349] de la royauté, ils échoueront ainsi à lui rendre son caractère héréditaire[350].

Les descendants d'Hugues Capet se trouveront en cela certainement plus heureux[351]. Face à la menace que représente la puissance des grands seigneurs féodaux, les rois capétiens n'ont de toute façon pas d'autre choix que de se défaire du système électif [352]. Il en va de l'institution royale, à laquelle il faut donner, en complément de la force morale acquise par son « sacerdoce », les conditions d'une continuité matérielle. Ce sera justement le mérite du principe de primogéniture que de favoriser l'unité du royaume et donc l'indépendance de la couronne[353].

Favorisés par un véritable « miracle capétien », les rois de la troisième race vont ainsi se succéder sans interruption sur le trône de père en fils de 987 à 1316 [354]. A partir du règne de

---

[347] *Op. cit.* Bainville, *Histoire de deux peuples,* p. 20. *« Hugues Capet et ses descendants restaient des rois élus, en quelque sorte consuls à vie, qui, pour tourner le principe de l'élection, faisaient sacrer leur fils aîné avant leur mort, de même que les Empereurs Germanique faisaient, de leur vivant, nommer leur fils « roi des Romains ».*

[348] *Op. cit.* Declareuil, *Mélange Hauriou,* p. 174. *« Pour donner au pouvoir ainsi constitué, plus de solidité, et tâcher de perpétuer dans leur lignée cette dignité royale, les nouveaux dynastes empruntèrent à leurs prédécesseurs une procédure par laquelle, faisant état de son autorité acquise, le roi régnant obtenait que le sacre fût conféré et la sujétion de ses fidèles consentie à l'aîné de ses fils, de sorte qu'à sa mort il y eut un roi déjà fait, et non à faire (Designatio et la Coronatio) ».*

[349] *Op. cit*. de La Perrière, p. 33. *« Cette tendance à l'indivisibilité de l'héritage royal et, partant, à l'établissement du droit d'aînesse a pour cause profonde le caractère de puissance publique dont la royauté était marquée, surtout depuis l'avènement des Carolingiens, et qui devait, sous la 3ème race, exclure enfin le partage du royaume entre les enfants du roi ».*

[350] *Op. cit.* Péré, p. 52. *« Puis, cette conception de la patrimonialité n'était certainement plus d'accord avec l'idée que l'on commençait à avoir du pouvoir royal dans l'esprit de ses hauts fonctionnaires et de ses dignitaires, celui-ci apparaissait déjà « comme une fonction publique (...) ».*

[351] *Ibid.* p. 82. *« Ce que les Carolingiens n'ont pas réussi à faire, les premiers Capétiens vont le réaliser ».*

[352] *Op. cit.* Esmein, p. 360. *« La monarchie Capétienne allait-elle rester élective ? De là dépendait son avenir et peut-être celui de notre pays. Pour lutter contre la féodalité, pour accomplir en particulier l'annexion progressive des grands fiefs, il fallait qu'elle devînt héréditaire, accumulant de générations en générations les profits réalisés. Elle le devint par l'effet de la coutume, le bonheur et l'habileté des premiers Capétiens ».*

[353] *Op. cit.* Sueur, p. 77. *« La coutume de primogéniture compléta et précisa le principe d'hérédité en s'inspirant des usages en vigueur pour la succession des fiefs où le droit d'aînesse tendit à s'imposer au XIème siècle sans être pour autant une règle uniforme ».*

[354] *Op. cit*. de La Perrière, p. 96. *« (...) après avoir lutté pour imposer la conception héréditaire à des vassaux qui aurait préféré élire leur chef, les rois virent se retourner contre eux cette loi qu'ils avaient eu tant de peine à asseoir solidement, et qui peu à peu les domina. C'est là ce que la tradition présente de remarquable : étant l'œuvre de générations successives et non celle d'une seule, elle s'impose avec tant de force que les fils s'inclinent respectueusement devant la loi qui vient de leurs pères, sans songer à la discuter ».*

Philippe Auguste on peut estimer que la pratique de la royauté à deux têtes a permis de substituer l'hérédité à l'élection. La coutume étant suffisamment établie pour que le grand père de Saint-Louis puisse se dispenser de couronner son fils de son vivant[355].

En tout état de cause il est clair que le principe de dévolution de la monarchie traditionnelle émerge à la confluence de considérations temporelles et spirituelles. Il n'est pas dérisoire en effet de remarquer que les Capétiens réussissent à imposer durablement l'hérédité du pouvoir à la suite du nouvel essor donné par l'instauration du sacre Carolingiens. Avec la seconde race, nous savons que le monarque remplit une fonction qui transcende la vie matérielle de celui qui l'occupe[356]. L'ancienne nature contractuelle des rois mérovingiens s'est ainsi trouvé évacuée au profit d'une compréhension plus abstraite et universelle du pouvoir. L'élément théocratique venant en quelque sorte fixer le pouvoir du roi sur des bases intemporelles[357].

Voilà pourquoi l'apport de la loi de catholicité dans la structuration de la coutume nationale apparait si décisif. Tout le mérite des rois Capétiens résidant, répétons-le, dans leur capacité à articuler la dimension publique de la monarchie, exprimé par l'élection du titulaire de la charge suprême, et le besoin de permanence politique, véhiculé par l'hérédité du pouvoir.

Au XIIème siècle, le sacre fait en tout cas toujours partie intégrante du processus constituant. A ce titre, le prince capétien n'atteint pleinement la dignité royale qu'après être passé entre les mains de l'archevêque de Reims. Le sacre possédant encore une valeur constitutive avérée. Le principe d'hérédité ne suffit donc pas pour avaliser l'avènement du nouveau roi. En somme la cérémonie religieuse reste encore décisive pour retremper la légitimité de la nouvelle dynastie qui s'est progressivement départie de l'élection pour faire passer leurs droits dynastiques au premier plan. C'est que le sacre conserve de par vers lui la dimension élective de la race régnante[358]. On peut dès lors penser qu'il sert d'une certaine

[355] *Op. cit.* Péré, p. 97.
[356] *Op. cit*. Augé, p. 122. *« L'Etat païen se confondait avec la force du chef, quand il était tyrannique, se profanait avec lui. C'est le christianisme qui apporta au monde la solution de ce drame politique : il le fit en distinguant nettement la fonction de l'homme qui en était revêtu, et qui n'exerçait qu'un « ministère », qu'un service pour le bien commun ».*
[357] *Op. cit.* de Maistre, *Considérations sur la France*, p. 110. *« Un caractère particulier de cette monarchie, c'est qu'elle possède un certain élément théocratique qui lui est particulier, et qui lui a donné quatorze cents ans de durée : il n'y a rien de si national que cet élément ».*
[358] *Op. cit.* Mousnier, p. 506. *« Cette élection divine n'est pas en contradiction avec le statut coutumier, car le choix de Dieu s'exerce par des intermédiaires. Il y a ici ontologie avec le choix du pape ».*

manière à compenser ce que l'hérédité du trône a escamoté du caractère méritoire de la charge royale[359].

Aussi peut-on dire que la Loi Fondamentale de catholicité vient transcender le principe héréditaire[360], en lui conservant les apparences du principe électif qui demeure un puissant facteur de légitimation politique[361]. Certains s'appuieront même sur ce caractère électif opportunément reconduit par l'intermédiaire du sacre pour justifier la règle fondamentale de masculinité. Guy Augé rappelant en ce sens que *« depuis Clovis, jamais une femme n'était montée sur le trône de France, alors même qu'elle avait l'aînesse »*[362]. Les juristes qui s'en rapporteront pour cela à la loi salique[363] ne faisant en ce sens qu'accréditer une coutume remontant aux premiers temps de l'union de la royauté Franque et de l'Eglise[364].

2. L'aboutissement doctrinal de la théorie statutaire par l'amalgame des divers éléments de la légitimité Capétienne

Si le sacre[365] porte bien la marque de la vocation publique de la monarchie française[366], il n'est pas à lui seul en mesure d'assurer la permanence du pouvoir. C'est bien là l'impasse dans laquelle se trouve la dynastie carolingienne qui ne parvient pas à imposer un véritable pouvoir héréditaire au IXème siècle. Or *« La perpétuité de la tête du royaume et le concept d'un rex qui nunquam moritur, « un roi qui ne meurt jamais » dépendaient principalement de*

[359] *Op. cit.* de La Perrière, p. 8. *« La naissance, l'élection, le sacre, voilà les 3 points auxquels se reconnaît le roi légitime ».*
[360] *Op. cit.* Beaune, p. 269. *« La majesté sacrée qui met le roi de France au-dessus de tous les autres rois justifie l'existence d'une règle de succession spéciale au royaume. La loi salique est sacralisée, comme la monarchie ».*
[361] *Op. cit*. Viollet, p. 50. *« Donc, originairement, le véritable roi est le roi élu ; l'autre n'est qu'un tyran. Cette distinction, assez confuse parfois, remonte aux grecs Les latins la leur emprunteront ».*
[362] *Op. cit*. Augé, p. 61.
[363] *Op. cit.* Beaune, p. 267. *« Il est généralement admis que l'idée de faire de la loi Salique la loi successorale excluant les femmes et leurs descendants du trône de France naquit chez les juristes et les clercs entourant le Dauphin, à l'occasion des prétentions au trône des rois d'Angleterre et de Navarre ».*
[364] *Op. cit*. Augé, p.31. *« Cependant, observe judicieusement Bernard Basse, le droit viril ne date pas, dans les faits, du début du XIVème siècle. S'il ne fut que tardivement explicité, il existait, implicitement, depuis toujours : même avant le XIVème siècle, jamais une fille, fut-elle l'ainée, n'occupa le trône de France (…) ».*
[365] *Op. cit.* Saint-Bonnet, Sassier, *Histoire des institutions avant 1789*, p. 76. *« (…) le recours au sacre en 751 a pour finalité précise de conférer à Pépin le Bref une légitimité personnelle, susceptible de compenser le caractère illégitime que revêt a priori toute rupture dynastique ».*
[366] *Op. cit.* Augé Brancourt, p. 61. *« A partir du milieu du VIIIème siècle, la monarchie carolingienne inaugura le sacre pour légitimer le changement de dynastie. Le roi devint « Roi très chrétien » et « par la grâce de Dieu », pouvoir d'un troisième type, qui n'était ni tout à fait barbare, ni tout à fait romain ».*

l'interaction de trois facteurs ; la perpétuité de la dynastie, le caractère corporatif de la Couronne, et l'immortalité de la dignité royale »[367].

Autrement dit si le sacre demeure un facteur de continuité monarchique, il n'est pas forcément à lui tout seul en mesure de la garantir. En effet, aussi éclatants que soient les services de cette cérémonie pour enlever son ancienne conception patrimoniale à la royauté, elle ne risque pas moins de replacer cette dernière sous le joug du principe électif à travers l'exigence tacite du consentement de l'Eglise ; celle-ci pouvant toujours, pour des motifs politiques, refuser le sacre du roi. Et comme la royauté Capétienne entend justement ne plus souffrir aucune forme d'assujettissement, elle ne peut pas plus se permettre de dépendre de la papauté que de tout autre institution temporelle.

Voilà ce qui engagera la couronne à s'émanciper de la « tutelle constitutionnelle » de l'Eglise aux alentours du XIVème siècle[368]. Et elle y parviendra avant tout par la réduction des interrègnes qui, nous l'évoquions plus haut, va permettre à l'héritier du trône d'entrer dans la plénitude de ses droits dès l'instant de la mort de son prédécesseur [369]. Sur le plan constitutionnel, l'évolution est fondamentale puisqu'elle retire au sacre son caractère constitutif.

Cet affranchissement ne remet pas toutefois en cause la doctrine catholique du pouvoir[370]. Le roi prend simplement son indépendance sur le plan temporel[371]. A cet égard, les droits de l'héritier du trône ne doivent désormais plus dépendre d'aucuns aléas, qu'ils soient d'ordre politique ou religieux. Les engagements du roi lors de la cérémonie du sacre ne doivent donc plus sonner comme des conditions de sa légitimité historique : s'il entend toujours respecter ses devoirs religieux, il ne doit plus désormais en rendre compte qu'à Dieu[372]. Telle est la spécificité fondamentale de la monarchie française, qui s'autorise de la sorte une

---

[367] *Op. cit*. Kantorowicz, p. 360.
[368] *Op. cit.* Krynen, *Idéal du prince,* p. 283. *« (...) si la propagande faite autour du roi « très chrétien » permettait un épanouissement de la « religion royale », elle ne favorisait pas l'émergence d'une mystique dynastique. Elle risquait au contraire d'accréditer l'idée que seul le sacre fait le roi ».*
[369] *Op. cit*. Kantorowicz, p. 371. *« (...) Philippe III devint le roi de France, avec tous ses droits et privilèges. En conséquence, il commença à dater ses années de règne – contrairement à la tradition – à partir du jour de son avènement et non pas à partir de celui de sa consécration ».*
[370] *Op. cit.* Saint Bonnet, Sassier, p. 255. *« Si la redécouverte de la philosophie antique et du droit romain contribue à penser la politique de façon autonome par rapport à l'institution ecclésiastique, personne ne songe à remettre en cause l'origine divine du pouvoir ».*
[371] *Op. cit*. de La Perrière, p. 70-71. *« Il résulte de cette manière de concevoir son rôle que, vicaire du seigneur dans l'ordre temporel, le roi reconnait à ce point de vue aucune suzeraineté ; serviteur spirituel du souverain pontife, il en est au contraire le protecteur temporel ».*
[372] *Op. cit*. Péré, p. 145. *« Tout serment du roi a préoccupé les légistes. Il s'agissait de l'accorder avec leur notion du souverain indépendant, comme il s'agissait pratiquement de ne point lier le prince par une promesse qu'on aurait pu un jour lui opposer ».*

indépendance politique et religieuse absolue [373] . Jacques Krynen le remarque *« Alors que les autres souverains tiennent leur royaume et leur couronne du pape ou de l'Empereur (...) le roi « très chrétien » ne peut que tenir son royaume « solo déo »*[374].

Une espèce de légitimité nationale viendra donc désormais recouvrir la sanction religieuse de l'autorité monarchique. Hauriou l'explique très justement *« C'est ainsi que, dans l'ancienne France, la légitimité monarchique provenant de la transmission du pouvoir royal conformément à la loi fondamentale du royaume a fini par recouvrir entièrement la justification religieuse provenant du sacre. On espère par-là mettre le régime au-dessus des changements »*[375]. Cette autonomie politique, la monarchie va la trouver en partie en s'appuyant sur le droit romain[376] qui facilitera l'émergence de la théorie statutaire[377]. L'apport doctrinal d'un Saint Thomas d'Aquin[378] sera tout du moins en ce sens déterminant[379].

Nous le savons, la théorie statutaire ne fait en vérité qu'entériner les divers éléments qui caractérisent la royauté Franque depuis ses origines[380]. En convoquant chacune des pièces qui l'a jusqu'alors façonnée [381], elle met ainsi à jour une sorte de principe héréditaire *sui generis*[382]. Ainsi la royauté capétienne possédera-t-elle désormais un caractère unique, moins héréditaire

[373] *Op. cit*. Coquille, p. 112. « *Il est évident que, quant à son titre, à son nom, le roi ne dépend de personne, pas même de Dieuou de l'Eglise ».*
[374] *Op. cit.* Krynen, Idéal *du Prince*, p. 228.
[375] *Op. cit.* Hauriou, *Précis de droit constitutionnel,* p. 177.
[376] *Op. cit*. Garrisson, *Histoire du droit et des institutions,* p. 137. *« Dans l'affirmation de cette autonomie, la royauté n'eut pas l'unique appui de ses forces patiemment accrues. Elle sut aussi jouer des ressources du droit romain dont les textes mettaient volontiers en exergue la toute-puissance de l'Empereur ».*
[377]*Op. cit.* Saint-Bonnet, Sassier, p. 255. *« Si la redécouverte de la philosophie antique et du droit romain contribue à penser la politique de façon autonome par rapport à l'institution ecclésiastique, personne ne songe à remettre en cause l'origine divine du pouvoir ».*
[378] *Op. cit.* Villey, p. 171. *« En droit public, la philosophie de Saint thomas a préparé la reconquête de l'autonomie de l'Etat en face de l'Eglise, en restaurant une théorie profane de souveraineté ».*
[379] *Op. cit.* Bonnefin, p. 100. *« Ce sera Saint Thomas d'Aquin (1226-1274) qui, en condamnant définitivement « l'augustinisme politique » parachèvera l'œuvre des capétiens en ce domaine, et assurera définitivement la victoire de la loi héréditaire sur la loi élective ».*
[380] *Op. cit*. Watrin, Post face Augé, p. XXIII. *« Le statut des premiers Capétiens ne les distingue guère des derniers Carolingiens ; ensuite, parce que, si novation il y a eu, celle-ci s'est plutôt manifestée lors de l'avènement des Pippinides : au plan des principes, le grand bouleversement ne date-t-il pas des deux premiers sacres de Pépin le Bref en 751 et 754 ? ».*
[381]*Op. cit.* Ellul, p. 354. *« Ces diverses théories des légistes ne formaient pas un système politique. C'est seulement à la fin du XV*ème *siècle, et au début du XVI*ème *siècle, que ces idées vont s'unir en un corps de doctrine tout en conservant leur caractère pragmatique ».*
[382]*Op. cit*. Sixte de Bourbon Parme, p. 139. *« L'instauration du principe héréditaire, mais héréditaire sui generis, allait les amener par diverses étapes au principe statutaire, jusqu'au jour où ce principe, longtemps appliqué, trouverait sa formule définitive ».*

que légale et statutaire[383]. Aussi le trône de France ne s'hérite pas vraiment, il fait l'objet d'un statut particulier qui règle à l'avance l'ordre de dévolution[384].

La mise en lumière du principe d'indisponibilité revient, nous l'avons évoqué, au juriste Jean de Terrevermeille, contemporain de la guerre de Cent Ans[385]. Son œuvre principale, les *Tractatus*, publiée en 1419, apparait à bien des égards comme le pendant juridique de l'épopée militaire de Jeanne d'arc visant à défendre les droits du dauphin de France, le futur Charles VII [386]. L'éminent jurisconsulte va ainsi mettre en corps de doctrine le droit public monarchique tel qu'il existe déjà en pratique depuis plus de deux siècles. C'est en tout cas à partir de cette époque que l'on peut définitivement convenir que la royauté dispose d'un statut exorbitant du droit commun [387] dérogeant à la conception contractuelle et patrimoniale de l'organisation féodale [388].

Afin de mesurer un peu mieux la portée fondamentale de la théorie statutaire, il semble important de s'attarder un instant sur la conception scolastique de la souveraineté. En premier lieu peut-être parce que la réalité historique de la royauté capétienne se conforme assez bien à cette vision de la nature de l'autorité politique[389]. En substance la doctrine scolastique de la souveraineté affirme ainsi que le pouvoir, qui vient toujours naturellement de Dieu, n'est en réalité confié au Roi que par le « canal » de la nation[390]. Si la souveraineté revient donc au Roi, Dieu ne la lui transmet qu'indirectement par l'intermédiaire du peuple[391]. Aussi dans la vision

[383] *Op. cit.* Augé, p. 23. *« La Couronne est donc devenue successive plutôt que proprement héréditaire, en ce sens que ni le Roi, ni les autres princes, véritables « héritiers nécessaires », ne peuvent modifier l'ordre préétabli de succession (...) ».*

[384] *Op. cit*. Antoine, p. 14. *« (...) c'est à dire que le souverain montait sur le trône non comme héritier de son prédécesseur, mais en vertu de la loi du Royaume ».*

[385] *Op. cit*. Garrisson, *Dictionnaire de l'Ancien Régime,* p. 755.

[386] Bermond, *Un juriste Nîmois méconnu : Jean de Terrevermeille » le principe de l'indisponibilité de la Couronne de France,* Discours Cour d 'appel de Nîmes Audience solennelle de rentrée du 7 janvier 1986. p. 14. *« Le traité de Troyes ne put recevoir application grâce au sursaut conduit, sur les plans militaire et mystique, par Jeanne d'Arc, et, sur le plan juridique, d'une manière moins éclatante certes mais avec une efficacité durable, par les légistes du temps, au premier rang desquels Terrevermeille et ses Tractatus ».*

[387] *Op. cit.* Beaune, p. 287. *« En mai 1420, Jean de Terrevermeille expose que la Couronne est patrimoine public qui échappe aux règles successorales ordinaires et ne dépend pas de la volonté du roi, qui n'en est que l'administrateur provisoire ».*

[388] *Op. cit*. Garrisson, *Dictionnaire de l'Ancien Régime, p. 754. « En établissant le caractère spécifique des règles de dévolution, Terrevermeille avait aussi fait apparaître leur nature extra patrimoniale ».*

[389] *Op. cit.* Viollet, p. 47. *« L'hérédité triompha et, comme d'habitude la théorie se chargea de justifier les faits et de les diriger en système ».*

[390] *Op. cit.* Basse, p. 162-163. *« D'après les scolastiques (...) le roi tient son pouvoir de Dieu, mais par le canal de la nation. La souveraineté lui est donc transmise indirectement ».*

[391] *Op. cit.* Watrin, p. 113. *« Ce pouvoir, du reste, venant de Dieu, dérive du peuple (...) ce fut toujours là la véritable doctrine catholique : ce sont les protestants adversaires de la Papauté qui, pour entrainer les souverains, ont défini le droit divin tel que les ennemis de la tradition feignent de l'entendre aujourd'hui ».*

scolastique, ce dernier détient une part significative, au moins sur le plan théorique, du pouvoir constituant.

C'est du moins une théorie[392] qui tend à reconnaitre à la Nation, même de manière marginale, un droit de regard sur l'identité du souverain[393]. Le pouvoir y dérive toujours de Dieu mais sa volonté se trouve médiatisée par l'intercession du peuple.[394] Dès lors elle ne sacrifie en rien la compréhension transcendantale de l'autorité ; elle atténue simplement la dimension théocratique de la monarchie[395].

Au-delà des polémiques doctrinales, cette vision n'est donc pas étrangère dans les faits aux conditions historiques de l'avènement de la dynastie capétienne[396]. Si le principe héréditaire s'impose sous la troisième race, c'est bien sous l'effet des efforts conjugués des deux précédentes[397]. Lemaire le rappelle : *« (...) quels qu'aient été d'ailleurs la part de l'intérêt dynastique et de l'habileté de Hugues Capet et de ses premiers successeurs, c'est surtout la force cachée de la coutume, une sorte de survivance inconsciente des anciens usages, qui favorisa le rétablissement du régime héréditaire (...) »*[398].

Réalité qui ne réduit en rien le mérite des premiers rois capétiens qui ont réussi à concilier les éléments électifs et héréditaires qui se contredisaient depuis l'origine de la royauté Franque [399]. C'est ce qu'aura permis la théorie scolastique qui tend justement à faire une part significative à l'origine élective de la maison de France[400] ; aussi demeurera-t-elle en toile de

---

[392] *Op. cit*. Lemaire, p. 45. *« Ce n'est guère qu'à la fin du XIVème, dans le Songe du Vergier, qu'on voit les théories des légistes concernant les lois du droit public, subir l'influence de l'enseignement scolastique ».*

[393] *Op. cit.* Macarel, p. 41. *« Ainsi, lorsqu'on donne à ces souverains le titre de vicaires ou lieutenants de Dieu, cela ne veut pas dire qu'ils tiennent immédiatement leur autorité de Dieu, cela signifie seulement qu'au moyen du pouvoir qu'ils ont en main et que les peuples leur ont conféré, ils entretiennent, conformément aux vues de Dieu l'ordre et la paix (...) ».*

[394] *Op. cit.* Augé Brancourt, p. 57. *« L'interprétation dominante, dans la tradition catholique, est une légitimation médiate : tout pouvoir, certes, vient de Dieu ; cependant, il en procède per populum, sans investiture divine directe ».*

[395] *Op. cit.* Saint Bonnet, p. 408. *« Dieu ne désigne pas toujours le souverain, mais il communique son autorité, c'est à dire le droit divin, à celui qui possède légitimement le pouvoir (...) ».*

[396] Op. cit. Ellul, p. 350. *« On vit alors apparaître progressivement l'idée que le vrai fondement du pouvoir royal était le droit. On invente l'idée de pouvoir « légitime », fondé sur la Loi ».*

[397] *Op. cit.* Barbey, p. 82. *« Avec ce dernier, il met en ordre les efforts bicentenaires, conscients ou inconscients menés par les rois et les juristes pour dissocier la personne royale et le royaume ».*

[398] *Op. cit.* Lemaire, p. 292.

[399] Bexorat Henri, *Le roi et les lois fondamentales de la France,* Edition Christian,2005, p. 17. *« Capet n'est pas sorti de terre par génération spontanée mais fut élu par l'embryon de nation que constituaient les « grands du royaume » et de l'Eglise, inséparables depuis le baptême de Clovis, lord d'une assemblée réunie à Senlis, le 1er Juillet 987 ».*

[400] Dollé Frederic, *Réflexions d'un royaliste,* J.J Blaise, Dentu, Palais Royal, 1851, p. 33. *« Chacun sait que Hugues Capet a été appelé au trône par la volonté de la nation, qui était sans doute inspirée de Dieu (...) ».*

fond de l'essence de la monarchie jusqu'à la fin du XVIIIème siècle[401]. Cette doctrine possède donc l'avantage de ménager les deux tendances opposées de la monarchie : celle qui estime que le « peuple » est à l'origine du pouvoir royal et celle qui incline à affranchir ce dernier de toute sujétion humaine en l'adossant directement à la divine providence.

Pour autant, alors même qu'elle incline à laisser une place au peuple dans le processus de désignation du souverain, il ne semble pas falloir interpréter l'approche scolastique du pouvoir comme un appel à la souveraineté de la nation. En effet plusieurs interprétations peuvent découler de l'approche scolastique : *« Dans un sens, Dieu confie la souveraineté à la nation et cette dernière en délègue l'exercice au roi, de telle sorte que c'est la nation que le roi tire son pouvoir. Cette interprétation a conduit, dans une certaine mesure, à la doctrine de la souveraineté populaire. Dans l'autre sens, qui est plus exact, Dieu confère l'exercice de la souveraineté à celui que la nation a choisi pour chef. Autrement dit, la nation choisit l'homme et Dieu lui remet en dépôt la puissance politique »*[402]. Coquille rejette d'ailleurs cette théorie pour le risque qu'elle comporte : *« Nous écartons cette théorie que le pouvoir vient de Dieu aux princes par l'intermédiaire du peuple, de la nation »*[403].

Il faut croire en effet que cette tradition de l'intervention du peuple en matière constitutionnelle ne doive pas se concevoir comme un droit à usage périodique, comme on peut le voir dans nos démocraties modernes[404]. En réalité, l'acte originel par lequel la nation choisit son roi apparait beaucoup moins comme un acte de consentement express que comme une accréditation tacite du principe héréditaire[405] : *« C'est l'erreur de tous ceux qui basent la monarchie héréditaire sur un pacte national, que de croire ce pacte valable indéfiniment, sans apercevoir qu'il n'a pu obliger que ceux qui l'ont souscrit »*[406].

Effectivement la tradition monarchique ne semble pas investir le peuple du pouvoir constituant. Comme la formule consacrée le retiendra, il fait simplement office de « canal » de la volonté divine. La coutume historique du royaume venant cristalliser la pleine indépendance de la couronne. Dès lors bien qu'elle paraisse avantageuse pour le peuple, cette théorie ne lui

---

[401] *Op. cit.* Péré, p. 82. *« De plus en plus, cette élection ne sera qu'une reconnaissance forcée de l'associé du roi ; mais quelques temps encore l'idée persistera que le choix du roi est subordonné au consentement des grands ».*
[402] *Op. cit*. Basse, p. 162.
[403] *Op. cit.* Coquille, p. 114.
[404] *Op. cit*. Brossard, p. 50. *« Rien donc dans tout cela qui constitue une véritable élection, soit populaire, soit ecclésiastique, mais bien la confirmation par Hugues Capet, sous une forme nouvelle, d'un fait ancien, à la perpétuité duquel la France Capétienne dû son unité et la perpétuité de sa grandeur ».*
[405] *Ibid,* p. 107. *« Ainsi la nation, en prononçant entre deux compétiteurs, ne fera pas entre eux un choix arbitraire ; elle déclarera dans lequel des deux réside le droit préexistant ».*
[406] *Op. cit.* de La Perrière, p. 144.

laisse en pratique que très peu de place en matière constitutionnelle. Elle a néanmoins le mérite de ne pas occulter complètement les droits originaires de la Nation. Ainsi demeurera-t-il toujours des théoriciens pour postuler l'existence d'un contrat originel entre le peuple à la race régnante[407]. Ce que le mariage mystique du roi à la nation peut d'ailleurs fort bien symboliser[408].

En somme il reste possible d'appréhender la vision scolastique de la souveraineté comme une reconnaissance voilée de l'origine élective de la royauté en tant qu'élément constitutif du principe de dévolution[409]. Et comme sous l'Ancien régime, il est communément admis que le choix de la race capétienne procède d'une forme d'élection providentielle, on peut croire que la théorie statutaire reprend sur le plan politique ce que la scolastique reconnaît au niveau théologique. La voix de la nation se trouvant dès lors contenue par la double consécration, Divine et historique, du pouvoir royal.

II/ Le substrat politico-social « infra constitutionnel » des Lois Fondamentales

La dimension religieuse des Lois Fondamentales ne rend compte que de la partie supérieure de l'ancien ordre public. D'après Philippe Sueur en effet, *« au-delà des lois fondamentales proprement dite, un ordre constitutionnel régissait l'organisation corporative de l'ancienne France »*[410]. Celle-ci forme alors si l'on peut dire « l'infrastructure sociologique » de la monarchie capétienne qui, au plan matériel, vient soutenir la vocation spirituelle de cette dernière.

Aussi apparait-il indispensable de connaître les caractéristiques principales de cette ancienne société pour se faire une idée plus précise de la véritable portée politique des anciennes lois du Royaume[411]. C'est donc pour découvrir le substrat sociologique de l'ancienne

---

[407] *Op. cit.* Watrin, p. 14. *« (...) nous constatons deux natures bien distinctes de la royauté française : elle est patrimoniale avec les rois francs ; elle devient au contraire nationale avec la maison de France ».*

[408] *Op. cit*. Péré, p. 114. *« L'idée du roi est inséparable de l'idée de la France ; La France royale est reconnue indispensable à la vie et à la sûreté de la Nation ».*

[409] *Op. cit.* Saguez-Lovisi, p. 39-40. *« La monarchie n'est pas élective et n'est point héréditaire, c'est un fidéicommis, une substitution faite par la Nation à une maison entière, pour en jouir et régner sur elle de mâle en mâle, né et à naître en légitime mariage, graduellement, perpétuellement et toujours, d'aîné en aîné, tant que durera cette maison et à l'exclusion de toute femelle et à quelque ligne et degré que ce puisse être (Saint-Simon) ».*

[410] *Op. cit.* Sueur, p. 115.

[411] *Op. cit.* Perrot, p. 424. *« Il n'y avait de limites qu'en fait et celles-ci résultaient, à chaque époque envisagée, tant du point de développement de la coutume constitutionnelle que du degré de déconcentration atteint par les divers éléments de la souveraineté ».*

constitution coutumière que nous tâcherons d'étudier la place du pouvoir monarchique dans l'ordre médiéval (A) ; puis la part significative des freins psychologiques et personnels qui le prolonge pour limiter son action politique (B).

A) Les fondements de l'ordre médiéval et le pouvoir monarchique : le substrat sociologique de la constitution coutumière d'Ancien Régime

La compréhension des Lois fondamentales implique, nous l'avons dit, d'avoir bien conscience de l'état social sur lequel elles se déploient. Et ce à tel point qu'il est préférable de parler en ce qui les concernent *« d'ensemble institutionnel coutumier »*[412] que de constitution proprement dite. Cependant la société d'Ancien Régime ne présente pas les mêmes caractères sous les premiers Capétiens qu'à la fin du XVIIIème siècle. Il apparait donc improbable de la saisir tout entière d'après des principes fixes et permanents. Si l'on souhaite malgré tout appréhender la nature « sociale » de l'ancienne constitution coutumière, il semble possible d'y parvenir en s'attachant à étudier prioritairement la période qui précède sa cristallisation au début du XVème siècle.

Et c'est justement parce que la coutume royale présente un caractère relativement insaisissable qu'il reste indispensable de découvrir le socle politico-social qui l'a vu naitre. Car même si la royauté va plus tard dépasser l'assise de son pouvoir originel, cela ne semble pas devoir remettre en question son caractère constitutif. Aussi s'agit-il désormais de s'intéresser à ce « substratum initial » : celui-qui révèle une monarchie en recherche permanente d'indépendance mais qui demeure dans les faits, lorsqu'elle tente de sortir du cadre de sa mission fondamentale, partout limitée[413]. Afin de bien mesurer la nature de ces traditions qui se dressent en permanence devant la puissance du souverain[414], il faut d'abord tâcher de porter un regard général sur le pluralisme social d'Ancien Régime (1) ; ce préalable permettant seul d'appréhender l'organisation corporative comme un obstacle majeur au monopole juridique de la royauté (2).

---

[412] *Op. cit.* Baranger,p. 12.
[413] *Op. cit*. Viollet, p. 59. *« De toutes parts limitée et contenue, la royauté, cependant, n'a point de limites connues, définies, écrites. Dans son origine et dans sa nature, elle est essentiellement indéfinie, flexible, capable de resserrer et de s'étendre, de s'adapter aux circonstances les plus diverses (...) ».*
[414] *Op. cit.* Garrisson, *Histoire du droit et des institutions*, p. 302. *« Ces traditions qui certainement dressaient l'obstacle majeur à la puissance monarchique ».*

1. Le pluralisme social sous l'Ancien Régime

Les Lois Fondamentales de l'ancienne France procède d'une organisation sociale spécifique qu'il faut impérativement connaître pour ne pas manquer à cet esprit coutumier qui les caractérise. Pierre Clément Timbal et André Castaldo postulent en ce sens que la *« constitution monarchique » reflète nécessairement la constitution organique de l'ancienne France dans ses conceptions sociales et politiques »*[415]. Ce qui revient à dire que l'ordre constitutionnel d'Ancien Régime ne se réduit pas aux considérations institutionnelles mais touche aussi aux questions de société.

Or comme le rappelle Jean Marie Carbasse « *à partir du XI*^{ème}*-XII*^{ème} *siècles, la société française (...) apparait comme divisée en « ordres », eux-mêmes subdivisés en corps »*[416]. C'est en effet à cette époque, celle qui suit la fragmentation de l'ordre politique carolingien, que le territoire de l'actuelle France commence à se décliner en une multitude de petites provinces organisées en seigneuries[417]. On assiste alors à une forme d'usurpation des prérogatives de puissance publique par tout un cortège de petits ou grands seigneurs disposant à l'état résiduel, de toute la gamme des attributions traditionnelles dévolues au pouvoir central. Ainsi, *« la réalité politique s'incarne au quotidien dans la seigneurie. C'est la forme de domination classique que va connaître le monde médiéval »*[418]. Aussi voit-on certains de ces propriétaires terriens disposer de pouvoir que l'on qualifierait aujourd'hui de régaliens, comme en matière fiscale ou judiciaire.[419] La société médiévale qui prend ainsi corps s'établit donc en partant de l'échelle locale, de manière spontanée, sans vue d'ensemble ni cohérence apparente[420].

Alors même que cet ordre social n'ira pas sans varier au cours du très long règne des rois Capétiens, il en ressort bien un socle primitif qui persistera dans ses grandes lignes jusqu'à la toute fin de l'Ancien Régime. L'une des composantes essentielles de cet organisation réside certainement dans la répartition fonctionnelle de la société en trois ordres distincts. Celle-ci se fondant schématiquement sur l'idée d'une distribution des tâches spirituelles, militaires et économique entre le clergé, la noblesse et le Tiers-Etat. Ce qui doit rappeler l'image symbolique d'un triangle où chaque côté reste complémentaire des deux autres[421].

---

[415] *Op. cit*. Timbal, Castaldo, p. 292.
[416] Carbasse Jean-Marie, *Histoire du droit*, Que Sais-je ? PUF, 2008, p. 52.
[417] *Op. cit* . Ellul,p. 131.
[418] *Op. cit*. Guéraud, *Histoire des institutions publiques*, p. 27.
[419] Carbasse Jean-Marie, *Manuel d'introduction historique au droit,* PUF ,2011, p. 106.
[420] *Op. cit.* Ellul*, Histoire des institutions,* p. 132.
[421] *Op. cit.* Carbasse, *Manuel d'introduction historique au droit,* p. 110

Néanmoins il faut se garder de confondre ces divers ordres avec nos classes sociales contemporaines. En effet, l'ordre d'Ancien Régime ne se fonde pas sur des critères économiques ou matériels[422], mais bien plutôt sur l'idée de la fonction occupée chacun des membres de ces divers groupes sociaux[423]. D'ailleurs c'est cette organisation qui fonde l'existence des trois Etats qui formeront notamment la structure politique des Etas généraux. Carbasse précise encore : *« Purement théorique au début du XIème siècle, cette conception de la société se généralise ensuite rapidement : elle est devenue un lieu commun dès le début du XIIIème siècle »*[424].

Au sein de cette société religieuse, c'est le clergé qui occupe assez logiquement la place la plus importante : celle qui consiste à se faire le gardien des âmes et des consciences du peuple chrétien. La fonction de la prière, aussi fondamentale et édificatrice soit -elle, n'est pas la seule prérogative reconnue à cet ordre. Il assure par ailleurs le service de l'instruction et de l'assistance. Toutefois, à l'instar des autres groupes sociaux, le clergé n'est pas vraiment homogène. On y retrouve sommairement un haut clergé, composé des prélats et des autres dignitaires de haut rang, et un bas clergé, auquel appartiennent essentiellement les prêtres et leurs assistants[425]. Quoi qu'il en soit cet ordre *« forme une sorte de société indépendante dans le corps social entier »*[426].

Le second ordre, celui de la noblesse s'occupe quant à lui des affaires militaires. Lui aussi reste traversé par une très grande diversité sociologique. C'est de cet ordre que sortiront les rapports vassaliques obligeant, dans une relation contractuelle personnelle, le seigneur et son vassal[427]. Dans la mesure où cette aristocratie paye « l'impôt du sang », elle se trouve dispensée d'un certain nombre d'impôts directs ou indirects. Aussi conservera-t-elle, et ce tout au long de l'Ancien Régime, le bénéfice d'un certain nombre d'autres prérogatives politiques et administratives remontant à ces temps féodaux. A savoir que la conquête de l'hérédité aux alentours du XIIIème siècle l'aura grandement aidé à se forger une solide indépendance politique[428].

---

[422] *Op. cit.* Ellul, p. 135.
[423] *Op. cit.* Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien régime*, p. VIII *« Ils constituent dans la ville dans le pays, dans la nation, des groupes sociaux bien définis qui ont des intérêts communs et une situation juridique propre ».*
[424] *Op. cit.* Carbasse, *Histoire du droit,* p. 53.
[425] *Op. cit.*Ellul, p. 301.
[426] *Ibid,* p. 135.
[427] *Op. cit.* Guéraud, *Histoire des institutions publiques*, p. 22.
[428] *Op. cit.* Ellul*, p. 179.* « (...) elle est distincte du titre de seigneurs, et de la possession d'un fief ».

Le troisième ordre, celui du Tiers-Etat, qui comporte le plus grand nombre d'individus, forme un ensemble plus hétérogène encore que les précédents. Il se caractérise par la fonction économique qu'occupe la plupart de ses membres. A l'origine, on trouve au sein des seigneuries des hommes aux conditions forts différentes. Si les roturiers restent des hommes libres, certains paysans assimilés à des serfs ne possèdent qu'une personnalité juridique diminuée. Si les hommes des campagnes restent assez longtemps largement majoritaires, le mouvement communal du XIIème siècle fera progressivement émerger une nouvelle catégorie sociale : la bourgeoisie[429].

A côté de ces ordres fonctionnels, la société féodale se subdivise par ailleurs en différents corps ou communautés qui se distinguent d'après leur fonction spécifique ou selon le ressort géographique auquel ils se rattachent[430]. D'après François Olivier Martin, *« l'organisation corporative est (...) un type d'organisation sociale où des groupements obligatoires basés sur la profession ont dans l'Etat un rôle reconnu et jouissent de certaines prérogatives pour accomplir leurs fins »*[431].

Les villes correspondent à titre d'exemple à une corporation particulière qui réunit des hommes et des femmes ayant réussi à obtenir une consécration juridique de leurs droits dans le cadre d'une charte. Chacune de ces villes disposent d'un statut spécifique[432]. Selon Perrot, *« il y eut autant de solutions que de problèmes locaux, dans autant de « chartes » que de villes »*[433]. Aussi trouve-t-on des villes de prévôté, ou villes « franches » qui, en tant que personnes morales à part entière, peuvent disposer d'un patrimoine et le défendre en justice [434]; des villes de commune, qui possèdent un régime plus avantageux que les précédentes[435], et qui s'apparentent à une vassale collective du seigneur ; ou encore des villes de Consulat que l'on retrouve dans le midi de la France. Sans entrer dans le détail de chacun de ces divers régimes, on peut néanmoins remarquer que chacune d'elles possèdent des modes d'administrations spécifiques, plus ou moins démocratiques, plus ou moins dépendants du roi ou des seigneurs, qu'elles cherchent généralement à étendre. Il n'est ainsi pas rare de voir certaines d'entre-elles disposer du droit de justice, du droit de ban ou encore du droit de prélever l'impôt.

[429] *Ibid*, p. 216.
[430] *Op. cit.* Carbasse, Manuel d'introduction historique au droit, p. 110.
[431] *Op. cit.* Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien régime,* p. VIII.
[432] *Op. cit.* Bluche Frederic, p. 13. *« Les droits privés peuvent différer d'un village à l'autre (...) ».*
[433] *Op. cit.* Perrot, p. 265.
[434] *Ibid,* p. 266.
[435] *Ibid,* p. 268.

Les communautés de métiers forment un autre type de corporation[436] qu'il n'est pas sans intérêt d'évoquer ici. Celles-ci détiennent généralement un monopole sur une activité professionnelle spécifique. *« Ces corps si différents sont d'abord des réalités sociologiques ; mais ce sont aussi des personnes juridiques (...) dotées d'un statut particulier (...) »*[437]. A l'instar des villes, ce type de communauté s'apparente à un être moral. *« Ce mot ne désigne pas seulement une collectivité d'hommes réunis par des intérêts communs. Il désigne un être idéal, abstrait, dont les existences individuelles sont bien la condition nécessaire, mais ne se confond pas avec elles (...) »*[438]. Ces corporations ne correspondent pour autant pas à une stricte division professionnelle. Chacune d'elles pouvant intégrer en son sein plusieurs catégories de métiers[439]. Ainsi les bourgeois, les commerçants et autres artisans se regroupent bien en communautés professionnelles mais il n'existe pas d'obligation d'appartenir à l'une d'entre elles.

Trois catégories de personnes, dont la position sociale diverge considérablement, se retrouvent généralement au sein de ces corporations de métier : les apprentis, les compagnons et les maîtres [440]. C'est ce dernier qui détient l'ensemble des moyens de production. Il touche donc seuls les bénéfices du travail réalisé. L'accession à la maitrise, généralement rendue difficile par le faible nombre de place et le coût financier prohibitif [441] des droits d'entrée[442] tendra avec le temps à se fermer pour prendre un caractère héréditaire. Plus nombreux mais dans une situation plus précaire sont les compagnons ; ceux-ci travaillent pour le compte du maître. Avec le temps, les chances de lui succéder iront en s'amenuisant. Aussi vont-ils de plus en plus se regrouper en associations indépendantes de leur communauté primitive. Quant aux apprentis, leur statut est plus modeste encore ; ils vivent sous la dépendance complète du maître qui doit les loger et les nourrir.

Ces communautés de métier sont généralement organisées en jurandes, composées d'un certains nombres de maîtres désignés par leurs confrères pour un temps limité[443]. La jurande détient un pouvoir disciplinaire et veille au respect des statuts de la corporation qui prévoit les

---

[436] *Op. cit.* Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien régime, p. VIII.* « *La profession est une réalité sociale qui se distingue nettement des autres réalités qui sont à la base des pays, des villes et des villages ».*
[437] *Op. cit.* Carbasse, *Manuel d'introduction historique au droit*, p. 111.
[438] Martin Saint-Léon Etienne, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791,* Paris Librairie Felix Alcan, 1922, p. 120.
[439] *Op. cit*. Ellul*, Histoire des institutions*, p. 226.
[440] *Op. cit.* Perrot, p. 539.
[441] *Op. cit*. Ellul, p. 227.
[442] *Op. cit.* Martin Saint-Léon, p. 110
[443] *Ibid.* p. 124*. « La durée des fonctions des jurés variait selon les métiers. Dans le plus grand nombre des métiers, les jurés n'étaient élus que pour un an : quelquefois ils restaient en charge plus d'une année ».*

conditions de production et d'accession à la profession. Elle représente la communauté en question devant le juge et possède même un droit de sanction direct sur ses membres. Martin Saint Léon précise que la corporation *« jouit de tous les droits civils. Elle est investie de toutes les actions réelles dérivant du droit de propriété (...) »*[444]. Plus loin le même auteur explique même que dans *« une société en voie de formation, où l'autorité publique ne suffisait pas toujours à assurer le respect des lois et le perfectionnement des institutions, la corporation devait être inévitablement amenée à prendre une part active aux affaires publiques »*[445].

Sans pousser ici plus loin notre regard sur l'organisation sociale particulière de l'Ancien Régime, il est tout à fait possible de se rendre compte, et ce au-delà des nombreuses nuances qu'il faudrait apporter, que la royauté Capétienne évolue au sein d'une société qui ne s'apparente en rien à la France contemporaine. On peut dès lors s'apercevoir combien les spécificités du corps social tendent à cette époque à se faire le prolongement de l'organisation institutionnelle proprement dite. En conséquence de quoi le caractère lacunaire des Lois Fondamentales semble même devoir être relativisé.

2. L'organisation corporative comme obstacle fondamental au monopole juridique de la royauté.

Forcément fragmentaire cette esquisse de l'ancien ordre social pose néanmoins l'ébauche d'une France largement morcelée et désunie à partir duquel le roi Capétien fera progressivement valoir son autorité. Comprendre les Lois Fondamentales implique dès lors de saisir le contexte primitif qui les a engendrées, ce qui peut rappeler que la vocation originelle de la royauté n'est sans doute pas d'agir telle une puissance omnipotente.

C'est au contraire en intégrant les spécificités cet ordre politico-social que la jeune royauté capétienne parviendra à trouver une place politique éminente. Il est en effet indéniable que le droit royal subit une éclipse quasi complète entre le Xème et le XIème siècle[446] ; pour en sortir il doit alors tenir compte de milliers de coutumes qui végètent spontanément en dehors

[444] *Ibid.* p. 126.
[445] *Ibid*. p. 133
[446] *Op. cit*. Ellul, p. 139.

de sa volonté[447]. Au XIIème siècle, ce sont ainsi de véritables petits codes particuliers qui structurent la vie sociale et politique du royaume[448].

Ces diverses coutumes particulières se fondent sur la notion de privilège qui consiste à reconnaître à un individu ou à un groupe social déterminé la possibilité d'être régi d'après une loi privée : la *privata lex*. Ces règles peuvent être d'ordre fonctionnel ou territorial ; elles puisent leur vitalité à travers leur mise en application concrète par des tribunaux spéciaux affectés à cette tâche[449].

On pense notamment à ceux dont peuvent se prévaloir les nobles, qui détiennent la prérogative exorbitante d'être jugés par leurs pairs[450] ou encore à ceux de l'ordre du clergé, qui peut se soustraire en certaine matière à la justice séculière prononcée par les agents du roi ou par le seigneur local : c'est le « privilège de for »[451]. Tel est aussi d'ailleurs le cas, dans une certaine mesure, des corporations professionnelles, qui peuvent par leurs propres organes de représentation, même s'ils restent sous le contrôle plus ou moins étroit du pouvoir du Roi ou des seigneurs[452], connaître des litiges de leurs communautés respectives.

Au-delà de la particularité de chacun de ces systèmes juridiques spéciaux dont il faudrait nécessairement relativiser l'autonomie[453] , il n'en reste pas moins certain que le droit fait bien corps en ce temps-là avec la notion de privilège ; or celui-ci porte la marque d'une certaine indépendance politique et sociale qui le dégage en partie de l'arbitraire du pouvoir[454]. C'est du moins en ce sens qu'il est possible de penser que l'organisation corporative du royaume agit comme un frein à la volonté royale[455]. Louis Baudin rapporte en effet que *« La corporation n'est pas un organe d'Etat, au contraire, elle est autonome par essence et même elle se présente comme la négation dialectique de l'Etat »*[456].

---

[447] *Op. cit.* Carbasse*, Manuel d'introduction historique au droit, p. 106.*
[448] *Ibid.* p. 206.
[449] *Op. cit*. Ellul, p. 138.
[450] *Ibid*. p. 247
[451] *Op. cit.* Perrot, p. 312.
[452] *Op. cit.* Martin Saint-Léon, p. 133
[453] *Ibid.* p. 121. *« (...) aucune association ne peut se constituer sans l'autorisation du pouvoir politique, lequel peut subordonner cette autorisation à certaines conditions : il peut, par exemple, imposer la société des chefs de son choix qui jouiront de prérogatives définies ».*
[454] *Op. cit.* Krynen, d'Alteroche, Petit Renaud, *Histoire du droit en France*, p. 225. *« Le roi, auparavant simple garant d'un droit préexistant, extérieur à sa volonté, institué par un droit coutumier intangible et par des ordonnances anciennes éprouvées par le temps est désormais titulaire d'un pouvoir nouveau ».*
[455] *Op. cit.* Bonnefin, p. 217 *« Un pays de droit coutumier échappe facilement au despotisme ».*
[456] Baudin Louis, *Le corporatisme,* Paris, LGDJ, 1941, p. 19.

Il n'est alors peut-être pas excessif de parler d'une certaine forme de démembrement de souveraineté[457]. Ce qui revient encore à dire que le monarque ne possède pas traditionnellement l'exclusivité du droit : d'ailleurs, d'après Francis Garrisson, *« (...) les ordres disparus avaient nature officielle, légale ; réalités de droit public, ils découlaient du rôle, des responsabilités qui jadis incombaient distinctement à chacune de leurs 3 composantes (fonction religieuse, fonction politico-militaire, fonction économique enfin) »* [458].

En définitive, durant l'époque féodale, notamment dans le midi, le mode régulier de formation du droit, surtout dans le domaine privé, demeure la coutume[459]. Dans un tel contexte, le roi n'intervient en théorie sur le plan juridique qu'à travers son office d'arbitre de l'intérêt général [460]. En clair, il n'a d'intérêt à agir que dans la mesure où il participe à garantir les bonnes coutumes du Royaume et à dénoncer les mauvaises ou celles restées trop obscures. Aussi, *« Lorsque le pouvoir législatif a été reconstitué à son profit à la fin du XIII*[ème] *siècle, ce n'est qu'en vue du maintien de l'ordre public, « pour le commun profit » (...) »*[461].

Cette situation ne sera d'ailleurs jamais complètement remise en question.[462] Jusqu'au XVIème voire jusqu'au XVIIème siècle, c'est effectivement à travers ce schéma que le pouvoir royal trouve sa justification « constitutionnelle ». Ainsi, aux premiers temps de « l'époque monarchique » la royauté ne rompt pas véritablement avec la période précédente. Ernest Perrot peut ainsi affirmer que l'*« on retrouve, à l'époque monarchique, les mêmes modes de formation du droit qu'à l'époque féodale »*[463].

Et c'est bien sur ce fondement primitif que ce seront cristallisées les Lois Fondamentales elles-mêmes vont se cristalliser sur ce fondement premier : celui qui refuse de donner l'exclusivité du droit au monarque et qui fait notamment dire à Olivier-Martin que *« l'Ancien régime ne méconnait pas les avantages d'une législation uniforme et ne cesse pas d'y tendre prudemment, mais il a conscience de l'infirmité de la loi et il utilise amplement le privilège pour régulariser des situations traditionnelles contraires à la loi commune, mais qu'il ne juge pas opportun de troubler, ou pour encourager des initiatives que le droit commun eût insuffisamment soutenu »*[464].

---

[457] *Ibid*, p. 9.
[458] *Op. cit*. Garrisson, *Histoire du droit et des institutions,* Tome 1, p. 394.
[459] *Op. cit.* Perrot, p. 319.
[460] *Op. cit. Ellul,* p. 140.
[461] *Op. cit*. Perrot, p. 330.
[462] *Op. cit.* Bluche Frederic, p. 14. *« La majorité des charges publiques sont patrimoniales : les « offices » appartiennent à leurs titulaires qui peuvent sous certaines conditions les vendre ou les transmettre par héritage ».*
[463] *Op. cit.* Perrot, p. 318.
[464] *Op. cit.* Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien régime,* p. 543.

Il reste que la production du droit dans le royaume va considérablement évoluer pendant cette période. En réalité les rois capétiens travaillent depuis l'origine à mieux déployer leur autorité sur le territoire : en même temps qu'ils agrandissent leurs domaines, ils n'hésitent donc pas à organiser la « déconcentration » de leurs pouvoirs. D'abord par le biais des Prevost au XIème siècle[465], puis des baillis et des sénéchaux à compter du XIIème siècle[466]. Dès le XIVème siècle, le roi apparait donc de moins en moins comme le grand suzerain du royaume mais comme un véritable souverain. Aussi commence-t-il à élargir son champ d'intervention au point d'entrer plus fréquemment en rapport direct avec ses sujets.

Après la guerre de Cent Ans, les monarques ne peuvent toutefois plus compter sur les baillis et les sénéchaux pour relayer leur politique d'unification. Aussi vont-ils un temps s'appuyer sur les gouverneurs qui, nommés par le souverain, appartiennent pour la plupart à la haute noblesse. C'est suffisant pour lui porter ombrage et le décider à leur retirer progressivement leurs prérogatives[467]. D'après Babeau en effet, *« lorsqu'au XVIème siècle, ils devinrent héréditaires, leur indépendance ne fut plus en rapport avec les progrès du pouvoir central en qui s'incarnait le principe de l'unité d'action »*[468].

A partir du XVIIème siècle, l'effort de centralisation va se faire plus pressant : sous l'impulsion du duc de Richelieu la monarchie prend alors le parti de s'appuyer sur de nouveaux commissaires pleinement dévoués à sa cause : les intendants[469]. Contestés par les gouverneurs qui jalousent leurs pouvoirs, ces derniers n'en demeureront pas moins, et ce jusqu'à la fin de l'Ancien Régime[470], les principaux artisans de l'absolutisme monarchique. A cette fin, ils travailleront à unifier et rationaliser, non sans froissement, cette multitude de « petites républiques » dont se compose encore le royaume[471]. Mais comme le rappelle Perrot *« (...)ils s'attirèrent la haine des grands qu'ils maintenaient dans l'obéissance (...) »*[472].

C'est la même optique que suit en réalité le pouvoir royal depuis le XIIIème siècle : celle de mettre bon ordre à la dispersion du droit en procédant à une forme d'appropriation du pouvoir

---

[465] *Op. cit.* Ellul, p. 286. *« Le prévôt est une sorte d'intendant (...) ».*
[466] *Op. cit.* Perrot, p. 489.
[467] *Ibid*, p. 492. *« La royauté avait enfin compris à ses dépens qu'il ne fallait pas demander obéissance aveugle et activité spontané à des auxiliaires recrutés trop haut. Elle combla les gouverneurs d'honneurs et même d'argent, mais sut les retenir à la Cour et même finit par leur interdire le séjour dans leur province ».*
[468] *Op. cit*. Babeau, Tome 1, p. III. *« Pour que cette unité s'exerçât, il lui fallut des agents subordonnés et fidèles, qu'elle trouva dans les intendants »*
[469] *Ibid*,p. 493.
[470] *Op. cit.* Cornette, p. 31.
[471] *Op. cit.* Ginhouliac, p. 643. *« Mais si, en droit, les rois respectèrent les états de Languedoc, leur constitution, leurs franchises, en fait les ministres habiles savaient, au moyen des instructions aux intendants, mener les Etats à leurs fins (...) ».*
[472] *Op. cit.* Perrot, p. 496.

de justice[473]. Une telle inclination ne prendra toutefois pas de caractère systématique avant le XVème siècle, époque à laquelle on finit par admettre que « toute justice émane nécessairement du roi ». Ainsi, par la voie de l'appel, de l'évocation ou encore des cas royaux, la justice royale va méthodiquement procéder à la subordination des diverses justices seigneuriales et ecclésiastiques. A l'appui de la défense des libertés gallicanes, les Parlements gagneront même au XVIIème siècle un nouveau moyen d'intervention à travers la procédure de « l'appel comme d'abus »[474].

Malgré tout cette concentration du pouvoir judiciaire n'atteindra jamais sa plénitude : jamais le droit ne se réduira complètement à la volonté royale. C'est ce que l'on peut observer fort bien à travers la réserve instinctive de la monarchie vis à vis du droit privé. Le professeur Jean-Marie Carbasse en révèle les raisons : *« Comment expliquer cette timidité législative de la monarchie en matière de droit privé ? Elle tient d'abord à la nature même du droit coutumier (ou du droit romain, dans la mesure où il était reçu comme « coutume générale » du Midi) »*[475]. Ainsi, *« pendant longtemps, le pouvoir royal s'est abstenu de s'immiscer dans la formation du droit privé (...) »*[476].

Ainsi les rois de France ont-ils tendance à garder conscience de la nature arbitrale de leur pouvoir. Fonction traditionnelle qui leur impose en cas de nécessité, non pas de créer le droit, mais de le « re-former ». Si le monarque va réussir au fil du temps à s'affirmer comme la pierre angulaire de l'organisation politique et sociale, il ne la façonnera jamais entièrement à son image.

D'ailleurs, lorsqu'il s'y essaye aux alentours du XVIème siècle, il rencontre certaines résistances opiniâtres. D'abord d'une partie de la doctrine, mais aussi des Parlements qui réussissent à le maintenir dans le cadre de son habituelle réserve juridique. Aussi la législation du roi se cantonnera-t-elle le plus souvent au droit public[477]. Au XVIIème siècle toutefois, plus encore à partir de la seconde moitié du XVIIIème siècle, le mouvement d'opinion en faveur d'une plus grande uniformisation juridique va permettre au Roi d'intervenir plus largement en matière de droit privé. Mais ce sera toujours sous la même inspiration traditionnelle visant à rassembler

[473] Pelletan Eugène, *Décadence de la Monarchie Française,* Paris, Debuisson et Ce. p. 92. *« (...) le roi avait toujours le droit d'évoquer le procès à son conseil privé, tribunal de cassation à la fois et de révision ».*
[474] *Ibid,* p. 558.
[475] *Op. cit*. Carbasse, *Manuel d'introduction historique au droit,* p. 202.
[476] *Op. cit.* Perrot, p. 332.
[477] *Ibid, p. 331. « C'est surtout, et même presque exclusivement, au début, en matière de droit public que s'est exercée l'autorité législative du roi ».*

et ordonner les vieilles coutumes[478]. Aussi lorsqu'on enseignera enfin le droit français à l'université de Paris, il s'agira en fait d'étudier les diverses compilations du droit coutumier[479].

De manière plus générale, on peut effectivement dire que les rois de France entretiendront des rapports relativement fluctuants avec le différents ordres et corporations du royaume. Force est pourtant de reconnaitre qu'ils respecteront en principe cette pluralité originelle des sources du droit, alors même qu'elle contribue à contenir leur pouvoir[480]. C'est là ce qui intéresse directement notre étude dans la mesure où il s'agit moins de comprendre l'orientation politique particulière de tel ou tel monarque que de déceler le sens général de la coutume monarchique, celle qui a pris racine en un temps où l'Etat ne ramenait pas tout le droit à lui. On en veut pour preuve l'obstination de la royauté à conserver certaines institutions qui ont depuis bien longtemps perdu leur raison d'être[481].

B) Les freins psychologiques et personnels au pouvoir royal

Sous l'Ancien Régime, la monarchie n'est pas directement soumise à des limites institutionnelles. Si le pouvoir du roi se trouve régulé c'est alors bien plus souvent par des voies détournées. A celles qui touchent à la religion et aux institutions sociales, il faut ajouter celles, plus personnelles encore, qui concernent la situation patrimoniale et familiale du monarque. Si ces considérations ne renvoient pas directement au droit constitutionnel, elles figurent bien en ce temps-là comme des ressorts psychologiques permettant de conserver l'autorité monarchique dans une certaine modération.

Cela s'explique par le fait que le principe héréditaire favorise plus qu'aucune autre loi politique une forme de dépersonnalisation du pouvoir au profit d'une approche proprement familiale des institutions. Ainsi la couronne revient moins à un homme qu'à une « Maison » qui se trouve en conséquence « constitutionnalisée ». A cet égard il apparait ici pertinent d'appréhender la dimension familiale du principe héréditaire afin de mesurer son influence

[478] *Ibid,* p. 334. *« On voit par-là combien récente, dans l'histoire du droit français, est la conception de l'Etat, créateur du droit privé par voie d'autorité législative (...) ».*
[479] *Ibid*, p. 325.
[480] *Op. cit.* Lanjuinais, p. 22.
[481] Braudel Fernand, *L'identité de la France,* Paris, Flammarion, 1986, p .76. *« N'empêche qu'au XVIIIème, dans une France en vive évolution, le respect formel d'innombrables droits acquis, qui avaient sans doute perdu toute signification au cours du temps, avait des conséquences visiblement absurdes ».*

modératrice sur le pouvoir royal (1). Puis l'identification morale et matérielle du souverain à la nation comme condition d'une responsabilité intégrale (2).

1. La dimension familiale du principe héréditaire : une influence modératrice

Le fameux adage « le roi n'a pas de compagnon en sa majesté royale »[482] exprime une réalité incontestable : le monarque est l'unique titulaire de la souveraineté. Dans les faits, il ne formule qu'une partie de la situation institutionnelle de la monarchie traditionnelle. En effet grâce à l'application continue du principe héréditaire le pouvoir subit avec le temps une forme de dépersonnalisation. A ce titre, la Couronne n'appartient pas vraiment à une personne déterminée mais plutôt à une famille[483]. Aussi là où le principe électif réserve habituellement le pouvoir au candidat qui réunit le plus de capacités individuelles, l'hérédité n'en tient pas directement compte. Ce qui parait logique dans la mesure où les qualités personnelles du fondateur d'une dynastie ne peuvent jamais garantir celles de ses héritiers.

Ceux-ci montent alors sur le trône au nom d'un principe qui ne tient nullement compte de leur compétence. Leur seul mérite pouvant se réduire à maintenir cette chaine de légitimité dont ils ne sont qu'un simple maillon. C'est une conception du pouvoir qui fait donc bien écho à l'importance de la famille comme unité sociale élémentaire[484]. Jean-Baptiste Coquille dispose en ce sens que la légitimité *« n'est que le principe de la famille appliqué à l'Etat »*[485]. Et Bernard Basse de le rejoindre en faisant valoir que *« la nation a renoncé de bonne heure à élire ses rois pour confier ses destinées à une famille par le biais de la loi d'hérédité (...) »*[486].

Les Lois fondamentales ne s'adressent donc pas à un roi en particulier, mais à tous les membres d'une même « race » princière. Chacun possédant des droits réservés et inamissibles sur le trône. Arlette Jouanna explique alors que *« la singularité de la lignée capétienne se manifestait doublement : par l'exceptionnalité de sa loi successorale et par l'amour unique que Dieu lui prodiguait. Pour l'imaginaire collectif, elle s'incarna dans le « sang de France » (...) »*[487]. Ces princes n'ont pourtant pas tous le même statut : les enfants royaux occupent ainsi une

[482] *Op. cit.* Declareuil, *Mélange Hauriou,* p. 181.
[483] *Op. cit.* Coquille, p. 108. *« Le roi, étant moins un individu qu'une famille royale perpétuelle, respecte naturellement tout ce qui lui est analogue, la famille et la propriété ».*
[484] *Op. cit.* de La Perrière, p. 29.
[485] *Op. cit*. Coquille, p. 88.
[486] *Op. cit.* Basse, p. 180.
[487] *Op. cit.* Jouanna*,* p. 26.

place à part ; ils sont fils de France et successibles en ligne directe. Les princes du sang n'appartiennent quant à eux qu'à une branche collatérale qui n'est jamais certaine de pouvoir ceindre un jour la couronne : Ce qui fait encore dire à Jouanna que *« Chaque succession royale recomposait l'ordre hiérarchique de proximité du trône en éloignant inexorablement les collatéraux du roi régnant »*[488].

La famille royale, prise au sens élargie, se voit donc directement intéressée par la politique royale alors même que la plupart de ses membres n'ont aucun titre théorique à participer à la direction du royaume. On constate cependant que certains princes du sang vont tenter à diverses époques de s'imposer à la volonté du monarque. C'est notamment le cas durant le règne de Charles VI que sa démence épisodique tient éloigné des affaires publiques : Dans ce contexte troublé, ses frères essaieront d'imposer un gouvernement collectif au nom d'une hypothétique coresponsabilité de la Couronne[489].

De manière plus générale les proches parents du Roi se révèlent être parfois de dangereux rivaux dont il faut savoir étouffer les velléités de puissance[490]. En effet, si l'ordre de succession semble toujours assuré, certains princes du sang n'espèreront pas moins pouvoir corriger le hasard des naissances en suscitant les conditions d'un chaos politique. Il ne sera alors pas rare de voir certains monarques contraints de tenir leurs propres frères en lisière : c'est le cas entre autres de Charles IX, puis d'Henri III, vis-à-vis de François d'Alençon[491] mais également de Louis XIII, qui devra déjouer les intrigues de son jeune frère, Gaston d'Orléans. Les relations du père et du fils ne sont parfois pas moins tumultueuses. Ainsi verra-t-on Charles VII subir l'impatience du futur Louis XI à monter sur le trône.

En tout état de cause, les proches collatéraux sont souvent tenus en suspicion au point qu'il ne soit pas rare que les Rois les écartent des premiers cercles du pouvoir ; même si ces derniers doivent prendre garde de ne pas trop abaisser la dignité due à leur rang[492]. A cet égard, ils restent le plus souvent soucieux de leur conserver l'éclat qui entoure leur statut de successible. Ainsi les couvrent-ils généralement de leurs bienfaits, soit en les pensionnant, soit

[488] *Ibid,* p. 30.
[489] *Ibid*. p. 65.
[490] *Ibid.* p11.
[491] *Ibid*. p. 13. *« Les frères, sujets aux tentations de révolte, subissaient souvent la prévention royale : témoins François d'Alençon sous Charles IX et Henri III puis Gaston d'Orléans sous Louis XIII ».*
[492] *Ibid.* p. 38. *« Le prestige du roi s'en trouvait rehaussé, car avoir un lignage nombreux et bien possessionné augmentait son crédit auprès de ses sujets ; la cohésion de ses parents autour de lui et l'amour qu'ils lui témoignaient manifestaient de façon éclatante la bénédiction de Dieu »*

en les dotant de riches apanages[493]. Par ces divers moyens, ils préservent la majesté de ceux qui portent leur sang tout en se prémunissant de leur mécontentement.

On le voit, les rois n'évoluent donc pas vraiment en dehors de toute contrainte familiale. Au demeurant, le prince qui ceint la couronne prend vite conscience qu'il intègre une chaîne transgénérationnelle qui doit lui éviter d'appréhender son règne comme une période isolée. Il apparait en effet principalement destiné à conserver intacte la couronne de ses pères pour la transmettre à sa descendance[494]. Ainsi conçoit-il naturellement son règne comme une étape qui prolonge l'existence mythique de sa famille[495]. Et comme l'Etat s'identifie tout entier à la Maison royale, il est possible d'affirmer que lorsqu'il veille à conserver le dépôt sacré de son pouvoir au profit de son successeur, il ne travaille en réalité que dans l'intérêt de cette institution supérieure.

C'est une perspective qui doit amener le monarque à ne jamais régner sans se soucier de l'avenir. Pour Bossuet d'ailleurs, le *« Prince qui travaille pour son Etat, travaille pour ses enfants ; et l'amour qu'il a pour son royaume, confondu avec celui qu'il a pour sa famille, lui devient naturel »*[496]. Cette optique donne ainsi un poids politique significatif aux proches parents du roi dont les avis ne peuvent guère être négligés.

Nous le disions, la monarchie n'est en réalité qu'une corporation parmi d'autres. En conséquence, le Roi agit peut-être moins dans son intérêt personnel que pour la pérennité de son office qu'il ne possède qu'en jouissance au titre d'un véritable fidéicommis. Au vu de la dimension familiale de la royauté on peut logiquement penser que cette sorte de mandat agit comme un ressort psychologique d'une importance quasi constitutionnelle. Le roi ne possédant le pouvoir qu'à titre transitoire, il ne peut pas vraiment être sans s'inquiéter de voir se rompre avec lui la chaine de succession dynastique. C'est du moins en ce sens que le principe héréditaire, régulièrement appliqué au sein d'une même famille, aura tendance à modérer la toute-puissance du monarque ; c'est cet aspect qui portera la royauté traditionnelle à se reconnaitre elle-même comme tempérée.

---

[493] *Ibid.* p. 32. *« Pour entretenir leur statut, les fils cadets du monarque recevaient des terres en apanage ».*
[494] *Op. cit*. Pinoteau, p. 33. *« Le roi qui n'avait aucun bien propre, n'avait qu'une famille entièrement consacrée à la « chose publique » au point que sa vie de tous les jours, et que les évènements de cette même famille, se passaient pour ainsi dire en public ».*
[495] *Op. cit*. Taine, p. 1247. *« Ils se sentaient chargés d'une vie plus longue et plus grande que leur propre vie (…) Voilà ce que, sous l'ancien régime, on nommait la raison d'Etat ».*
[496] *Op. cit.* Pinoteau, p. 32.

2. L'identification morale et matérielle du Roi à la nation : les conditions d'une responsabilité intégrale

La conception organique de la royauté s'appuie nous le savons sur la notion, d'origine religieuse, de corps mystique du royaume. Afin de pousser plus loin cette appréhension corporatiste, les légistes vont progressivement développer la métaphore du mariage indissoluble du roi et de la nation. Kantorowicz précise d'ailleurs à ce sujet : *« La métaphore du mariage séculier, cependant, devient assez populaire vers la fin du Moyen-âge, quand, sous l'impact des contemporains juridiques et des doctrines corporatives, l'image du mariage du prince avec son corps mysticum – c'est-à-dire avec le corps mysticum de son Etat – parut significative sur le plan constitutionnel »*[497].

Et la pratique va ici encore rejoindre la théorie puisque tout sera dès lors mis en œuvre pour que le monarque soit littéralement absorbé[498] par sa charge ; qu'il devienne véritablement « l'esclave de l'équité » [499]. Selon Declareuil : « *L'unité, dans la représentation, avait, d'autre part singulièrement simplifié la difficulté d'accorder les intérêts respectifs de l'institution et de son officier unique ; car très vite, ces intérêts apparurent être les mêmes. (...) Les légistes (...) imaginèrent le roi et la nation si incorporés l'un à l'autre, qu'ils déclarèrent leur union en un mariage où existait entre les conjoints une communion parfaite »*[500].

Afin que cette union devienne réalité, il est alors communément admis que le roi ne puisse avoir de bien propre en dehors de la couronne[501]. Son mariage mystique avec la Nation trouvant alors à produire ses conséquences sur le plan matériel [502]. Par cette règle inexorable, on retranche ainsi le souverain du sort commun des hommes dans un dessein très précis : qu'il puisse se dévouer sans retenue à la plus importante charge du royaume. En pratique, cela implique que le prince appelé au trône transmette l'ensemble de ses biens personnels au domaine de l'Etat. En réalité le sacrifice n'est pas grand lorsqu'il s'agit du fils du Roi : en effet leur statut restant intimement lié le jeune héritier vit sur les deniers du trésor et n'a généralement pas le temps de se constituer un domaine indépendant de celui de la couronne.

---

[497] *Op. cit.* Kantorowicz, p. 256.
[498] *Op. cit.* Carbasse, *La monarchie française du milieu du XVIème siècle à 1715.*
[499] *Op. cit.* Lemaire, p. 26.
[500] *Op. cit.* Declareuil, Mélange Hauriou, p. 183.
[501] Salles Damien, *La liste civile en France (1804-1870), Droit institution et administration,* Editions mare et martin, 2011. p. 83.
[502] *Op. cit.* Declareuil, Mélange Hauriou, p. 183. *« Et tirant de cette figure toutes les conséquences logiques, on en vint à refuser au roi tout patrimoine particulier ; ses biens, s'il en avait à son avènement, tombaient dans le patrimoine de la nation(...) ».*

Tel n'est évidemment pas le cas du prince du sang appartenant à une branche collatérale appelé à succéder au roi en exercice dépourvu d'héritier direct. En effet, le frère, le neveu ou le cousin du Roi qui monte alors sur le trône peut être à ce moment-là en situation de détenir un patrimoine personnel conséquent qu'il apparait bien délicat de sacrifier au profit de la couronne[503]. L'exemple déjà cité d'Henri de Navarre, futur Henri IV, reste certainement le plus édifiant [504]. On le comprend : la grave crise que traverse la royauté à la fin du XVIème siècle ne donne plus l'assurance d'une grande stabilité. En réunissant tous ses biens à la Couronne, le roi de Navarre risque donc probablement de tout perdre.

Il faut pourtant ici nuancer la rigueur du principe de dévolution : si le monarque voit systématiquement son patrimoine personnel intégrer le domaine de la Couronne au moment de son avènement, il peut tout de même détenir des biens privés durant son règne. Damien Salles l'explique : *« par conséquent, tout immeuble tombant dans les mains du roi, par acquisition, donation ou confiscation, ne devient pas automatiquement composante du domaine de la Couronne »*[505].

A ce titre, l'Edit de Moulin de 1566 fait valoir que la réunion de ce patrimoine à la couronne ne peut se produire qu'après la volonté expresse du roi ou bien après une période de 10 ans : *« Depuis le Moyen Âge en effet, les rois avaient pris l'habitude de différencier les biens échus en cours de règne des biens de la Couronne et de les réunir éventuellement au domaine fixe par un acte express ou après une administration commune décennale, de manière à leur apporter la protection juridique conférée aux biens de la Couronne »*[506].

La persistance de ce domaine casuel à côté du domaine fixe de la Couronne vient donc quelque part tempérer le caractère inexorable de la règle de dévolution. Pour autant, les biens qui en relèvent doivent revenir au trône à la mort du roi, même dans le cas où le délai de dix ans ne serait pas écoulé. En pratique, le souverain apparait tout de même dépourvu des droits qui reviennent normalement aux autres hommes libres du royaume. Il se voit ainsi exclue des

[503] *Op. cit.* Bonnefin, p. 205. *« En montant sur le trône, Louis XII refusa d'incorporer au domaine fixe le comté de Blois qui lui appartenait avant son accession au trône. Ce faisant il contrevenait aux règles « du mariage mystique » unissant le roi à son royaume ».*
[504] *Op. cit.* Viollet, p. 65. *« Dès le 13 avril 1590, il donna des lettres patentes portant disjonction de ses biens patrimoniaux et de ceux de la couronne ».*
[505] *Op. cit*. Salles, p. 83.
[506] *Ibid,* p. 83.

règles communément admises en matière successorales[507]. Ce qui lui ôte notamment le droit essentiel de tester[508]

Si la règle peut paraître relativement injuste, elle se conforme en réalité à l'esprit même de la théorie statutaire : le roi n'ayant pas de biens propres, il ne peut donc, en théorie, aliéner ce qu'il ne possède pas[509]. Il ne peut pas plus se dégager de sa charge qu'il doit remplir comme un devoir sacré. Il demeure donc aussi bien en pratique qu'en théorie cet esclave de l'utilité publique[510] : ses privilèges n'étant finalement que le pendant de l'office dont il ne peut se départir. Le roi s'offre ainsi entièrement à la France en assumant la pleine responsabilité du pouvoir. Pour cela il ne doit à aucun moment être distrait de sa fonction.

Quand Louis XIV déclare donc : « L'Etat c'est moi », il ne fait que toucher une certaine réalité constitutionnelle qui l'oblige à ne pas avoir d'autres préoccupations que celles qui intéressent le royaume. D'après Coquille *« le roi représentait la France, parce qu'évidemment il était la France »* [511] . En contrepartie toutefois, le roi dispose d'un libre accès aux revenus du domaine, au même titre que pour les produits de la fiscalité au sein du trésor royal[512]. Ce qui permet de comprendre la remarque de Taine : *« non seulement, par la tradition du Moyen âge, il est commandant propriétaire des français et de la France, mais encore, par la théorie des légistes, il est, comme César, l'unique et perpétuel représentant de la nation (...) A tous ces titres, ce serait merveille s'il ne considérait pas le revenu public comme son revenu privé (...) »*[513].

C'est en tout cas cette vision qui laisse entendre que tout le royaume vit au rythme de la prospérité de la dynastie au pouvoir : pour Nettement en effet, le pays *« s'élève ou décline »*[514] avec le roi. En conséquence, tous les évènements qui concernent cette famille demeurent toujours publics, en ce sens que rien de ce qui la touche ne peut être étranger à la nation. Pour

---

[507] Valori Henri de, *Henri V et les princes d'Orléans,* Editeur Giraud, Nîmes,1871. p. 45. *« Il n'y a pas un français qui ne sache parfaitement qu'un souverain, quel que soit son titre, ne pourrait disposer de la France comme d'un patrimoine qui serait à lui ».*

[508] *Op. cit.*Bonnefin, p. 139. *« Le roi ne peut pas, par testament ou par n'importe quel autre moyen, diminuer ou amputer les pouvoirs souverains de son successeur ».*

[509] *Op. cit* .Péré, p. 153. *« Vis à vis de la couronne, le roi, appelé par la loi, est « l'héritier nécessaire » de celle-ci. Il est chargé de la fonction royale et il ne peut se soustraire à ce devoir. Loin donc que ce soit la couronne qui soit donnée au roi, c'est plutôt le roi qui est, en quelque sorte, « confisqué » au profit de la souveraineté ».*

[510]*Op. cit.* Hello, p. 183. *« Il faut dire, à l'honneur de notre ancienne monarchie qu'elle avait adopté ce changement d'état, et qu'il n'était pas chez elle un simple précepte, mais une manière de proclamer que les rois sont faits pour les peuples et non les peuples pour les rois, et de recommander à ceux-ci, comme une vertu morale, le dévouement au bien public, le renoncement à eux-mêmes ».*

[511] *Op. cit*. Coquille, p. 175.

[512] *Op. cit.* Salles, p. 39.

[513] *Op. cit.*Taine, p. 63.

[514] *Op. cit.* Nettement, p. 9.

Maurras, *« le possesseur de la couronne héréditaire en est aussi le serf, il y est attaché comme à une glèbe sublime qu'il lui faut labourer pour vivre et pour durer »*[515].

Chacun des avantages et des inconvénients que retire le roi du statut de la couronne font ainsi ressortir une forme de responsabilité politique absolue le liant sans réserve au sort du pays[516]. Or dans la tradition, cette identification marque bien là aussi le caractère tempéré de la royauté capétienne. Effectivement, si la responsabilité est le moyen de l'action politique, il peut-être en contrepartie un gage puissant de modération[517]. Ainsi le monarque engage-t-il tout de lui dans son action politique : la chute de l'homme public entrainant forcément celle de l'homme privé. Autrement dit il ne peut se ménager, si l'on peut dire, aucune porte de sortie. Aussi semble-t-il assez juste d'affirmer que sa responsabilité est essentiellement morale et psychologique. Non pas pour dire qu'elle dépende de son bon vouloir, mais parce qu'il devient presque contre nature pour lui de chercher à servir un autre intérêt que celui de l'Etat[518].

[515] Maurras Charles, *Œuvres capitales*, Essais Politiques, Flammarion,1954, p. 476. *« Ainsi le génie de la vie, la vie d'un homme et d'une race, se trouve institué le gardien du génie et de la vie d'un peuple ».*
[516] *Op. cit*. Augé Brancourt, p. 46. *« Il n'y a pas à se représenter, d'un côté, la cité, la nation, et, de l'autre, la famille régnante se greffant sur cette nation, mais qui aurait pu tout aussi bien se greffer sur une autre : il y a, au contraire, à comprendre que le roi et son royaume font corps, qu'il y a, en ce qui le concerne, inhérence réciproque, comme dans le cas de l'âme et du corps, intimement liés tant que dure la vie ».*
[517] *Op. cit.* Maurras, *Œuvres Capitales*, p. 397. *« Le système de l'hérédité monarchique suppose d'après un sentiment naturel de prévoyance domestique (...) que le chef de l'Etat ne jouera point facilement l'avenir de sa dynastie et dans tous ses calculs appellera la prudence et la réflexion ».*
[518] *Ibid,* p. 476. *« Le mélange d'égoïsme innocent et d'altruisme spontané inhérent aux réactions naturelles d'une conscience de roi, ce que Bossuet nomme son « patriotisme inné », se confondra psychologiquement avec l'exercice moral de ses devoirs d'état (...) ».*

Conclusion du Chapitre I

Le constitutionnalisme, qui s'est bâti en opposition au modèle politique d'Ancien Régime, laisse a priori peu de place à une interprétation favorable de la « constitutionnalité » des Lois Fondamentales. Certaines de leurs qualités juridiques semblent malgré tout laisser penser qu'elles peuvent entrer en conformité avec une bonne part des critères de la pensée juridique contemporaine. En effet, nous avons pu constater que les grands principes qui déterminent le statut de la Couronne possèdent une valeur contraignante certaine. Aussi le roi de France doit-il se plier à ces dispositions qu'il ne peut aucunement modifier. En outre, nous avons vu que le souverain évolue dans une sorte d'atmosphère religieuse qui, tout en dépassant largement le cadre constitutionnel habituel de nos systèmes politiques modernes, le contraint dans son action quotidienne. Au demeurant, il faut tâcher de ne pas se départir d'une certaine réalité sociale de l'Ancien Régime : celle qui impose à l'autorité monarchique d'évoluer en permanence au travers d'une multitude de corps divers et variés dont les droits particuliers ne cessent de l'obliger. C'est sans doute là une version édulcorée d'un Etat de droit spécifique auquel la royauté traditionnelle doit nécessairement se soumettre.

CHAPITRE II : Le principe de légitimité monarchique au cœur des régimes constitutionnels modernes

Si l'ancienne constitution coutumière disparait bien avec la chute de l'Ancien régime, la loi de succession au trône, qui en forme l'ossature principale, va paradoxalement être reconduite à de nombreuses reprises au cours du XIXème siècle. Cette persistance institutionnelle peut sans doute donner l'occasion d'éprouver la souplesse du principe monarchique traditionnel sur le plan pratique. Pour autant il peut être également pertinent de porter un regard attentif sur l'influence indirecte du principe héréditaire dans les régimes politiques qui se déploient dans la perspective de s'opposer à sa résurgence.

Selon cette double perspective, il nous faut donc appréhender deux types d'organisation constitutionnelle bien distinctes. Ceux qui s'avèrent hostiles au caractère unitaire du pouvoir mais qui subissent l'attraction plus ou moins accusée du principe monarchique ; mais aussi ceux qui s'attellent ouvertement à le restaurer tout en se résignant à faire certaines concessions vis-à-vis des principes révolutionnaires. Aussi allons-nous d'abord envisager la loi de succession héréditaire et le traitement juridique du pouvoir exécutif dans les constitutions écrites modernes (SECTION 1). Puis, dans la mesure où il existe une plus grande continuité institutionnelle et idéologique entre les royautés constitutionnelles du XIXème siècle et la monarchie d'Ancien Régime, les différentes doctrines constitutionnelles qui entourent les Chartes monarchiques de 1814 et de 1830 (SECTION 2).

Section 1. La loi de succession héréditaire et le traitement juridique du pouvoir exécutif dans les constitutions écrites du XIXème siècle

Avant 1789, le pouvoir exécutif ne se distingue pas du pouvoir législatif. Bien au contraire la constitution monarchique consacre l'entière confusion de ces fonctions dans la personne du Roi. Après la Révolution, cette conception devient obsolète : la place du chef de l'Etat s'évalue désormais à travers le traitement constitutionnel réservé au pouvoir exécutif. Les dispositions de la loi salique, qui seront ainsi reconduites dans plusieurs systèmes politiques, ne seront jamais plus à la source exclusive du pouvoir législatif. Quoi qu'on en dise, le nouveau

paradigme constitutionnel retire à la couronne une partie des conditions de son ancienne indépendance.

Tout cela interroge forcément la capacité de la loi de succession traditionnelle à se réduire au seul pouvoir exécutif. Il apparait en ce sens intéressant d'étudier certaines constitutions républicaines qui, tout en souhaitant équilibrer les institutions, cherchent à éviter un retour de l'Ancien régime. Nous nous proposons donc d'examiner dans un premier temps la contre influence du principe monarchique sur la tradition républicaine d'abaissement du pouvoir exécutif (I) ; puis, dans un second temps, l'isolement juridique de la loi de succession traditionnelle sous la monarchie constitutionnelle de 1791 et sous l'Empire (II).

I/ La contre influence du principe monarchique sur la tradition républicaine d'abaissement du pouvoir exécutif

La place du pouvoir exécutif dans la tradition républicaine va longtemps porter le reflet de la crainte d'une résurgence du système monarchique. Cette méfiance s'apaisera pourtant par période au gré de la nécessité de restaurer une authentique stabilité institutionnelle. Ce qui passera notamment par un assouplissement de l'isolement fonctionnel du pouvoir exécutif. Dans cette optique, il semble alors intéressant de découper la tradition républicaine en deux grandes tendances : La première s'inscrivant dans une logique antimonarchique d'asservissement du pouvoir exécutif (A); La seconde se caractérisant par une certaine inclination au compromis politique qui aboutira néanmoins plusieurs fois à un basculement monarchique des institutions (B).

A) L'asservissement du pouvoir exécutif ou la logique antimonarchique de la tradition républicaine

Il apparait relativement naturel que la Constitution coutumière d'Ancien Régime, forte de ses 800 ans d'existence, ait pesé si lourd dans les choix institutionnels des constituants républicains de la fin du XVIIIème siècle. La Constitution de 1793 est en cela caractéristique d'un certain idéal républicain visant à endiguer la liberté d'action du pouvoir exécutif. Demeurée à l'état théorique, elle apparait cependant encore aujourd'hui comme un modèle d'inspiration démocratique. Au demeurant c'est bien elle qui vient tourner la page de la monarchie et qui dépose en conséquence la première pierre de la tradition républicaine. (1). En

1795, les lignes ont déjà quelque peu bougé. Si la Constitution de l'an III entend rompre avec les excès de la terreur et du monocaméralisme, elle ne perd pour autant pas l'idée de se préserver d'un renouveau monarchique. C'est pour cela qu'elle se caractérise essentiellement comme une voie médiane trouvant à s'exprimer à travers une stricte séparation des pouvoirs (2).

1. La constitution de l'an I : les conditions de l'instauration d'une tradition républicaine

L'année 1792 marque la chute définitive de l'Ancien Régime. Après la journée du 10 août[519], la Convention nationale proclame la première République par le décret du 21 septembre [520]. Louis XVI cesse dès lors de régner sur les français[521]. Après son exécution, le 21 janvier 1793, le nouveau régime a le champ libre pour établir de nouveaux rapports institutionnels. C'est d'abord les Girondins qui présentent, sous la houlette de Condorcet, un premier projet de Constitution : il est toutefois très vite abandonné suite à l'épuration de la Gironde par les Jacobins. Le professeur Marcel Morabito fait alors valoir que c'est de cette époque que se dévoile le triptyque républicain : Droit de l'homme, souveraineté nationale et démocratie[522].

Le professeur Deslandres explique par ailleurs que : *« La Convention avait été élue pour donner à la France de nouvelles institutions, celle de 1791 ayant sombré dans le naufrage du 10 août. (...) Mais la Convention pouvait craindre qu'avec une représentation nationale nouvelle la réaction se déchaînât et n'emportât toute l'œuvre de la révolution. Elle résolut de se perpétuer au pouvoir pour l'éviter (...) »*[523]. C'est donc en partie pour faire pièce aux espoirs des royalistes, que le comité de Salut Public prend la responsabilité de mettre sur pied une nouvelle Constitution et de l'imposer de manière péremptoire.

Ainsi la première constitution républicaine, qui servira plus ou moins de référence aux suivantes[524], s'établit-elle sur la volonté certaine de faire barrage à la royauté. La République gardera longtemps la marque de ce fondement antimonarchique. Aussi tendra-t-elle souvent à

---

[519] *Op.cit*. Morabito, p.87. *« Pour les élections de la Convention nationale, l'Assemblée législative « invitait » les citoyens, « au nom de la liberté, de l'égalité et de la patrie » à se conformer aux règles posées par le décret des 11-12 août 1792 ».*

[520] *Op.cit.* Fonteneau, p.59. *« La Constitution de 1793 fut l'œuvre de la Convention nationale, convoquée par l'Assemblée législative. Cette assemblée se réunit le 21 septembre 1792 ».*

[521] *Op.cit.* Godechot, p.79. *« La Convention décrète à l'unanimité que la royauté est abolie en France ».*

[522] *Op.cit*. Morabito, p.83

[523] Deslandres Maurice, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, Paris, Librairie Edouard Duchemin, 1977, p.254.

[524] *Op.cit.* Godechot, p.76. *« Aussi, bien qu'elle n'ait jamais été appliquée, garde-t-elle dans l'histoire de France, une importance capitale : Elle est restée un exemple et un modèle pour les démocrates ».*

reporter son appréhension de la monarchie sur la place du pouvoir exécutif qu'elle privera volontiers de toute autonomie. Laboulaye relève la teneur de cette tradition en 1871 : *« La plupart de nos républicains de vieille souche n'admettent qu'une chambre unique et demandent l'affaiblissement sinon même l'anéantissement du pouvoir exécutif »*[525].

En d'autres termes la République s'identifie dès l'origine à la primauté du pouvoir législatif. Dans cette perspective radicale, la valeur libérale cardinale de la séparation des pouvoirs va tendre à s'estomper[526] : *« Les constituants de 1793 sont ainsi indubitablement plus proches de Rousseau que leurs devanciers de 1791. Mais il reste que les deux expériences constitutionnelles obéissent à une même volonté : subordonner l'exécutif, seule l'ampleur de cette soumission variant »*[527].

A cet effet, les articles 62 et 63 de la Constitution de 1793 prévoient prudemment que le « conseil exécutif » doit être nommé par le corps législatif pour une durée de 2 ans[528]. La titulature de l'organe d'exécution, par sa modestie même, semble très bien elle-aussi dévoiler cette intention d'asservissement. La suprématie du pouvoir législatif apparait ainsi trop manifeste pour qu'il soit permis de parler d'un régime fondé sur une quelconque balance des pouvoirs. Après avoir fait exécuter le Roi l'idée demeure donc toujours de maintenir l'organe qui le remplace dans un certain état de dépendance[529]. De la sorte l'ancienne confusion des pouvoirs parait même renaître au profit de la Convention, au nom maintenant de la souveraineté de la nation.

La nouvelle organisation politique semble toutefois vouloir conserver une certaine spécialisation des fonctions. La confusion des pouvoirs n'apparait ainsi pas totale. Ce qui compte avant tout chose, c'est bien la subordination de l'exécutif. En cela la constitution de 1793 n'innove pas vraiment, elle accentue plutôt la loi de la révolution initiée sous la monarchie constitutionnelle de 1791. Si l'Assemblée n'est élue que pour un an, elle conserve seule l'initiative en matière législative. Le pouvoir exécutif quant à lui, n'a de prérogatives qu'au titre de l'exécution des lois et des décrets[530].

---

[525] *Op.cit*. Laboulaye, *La République Constitutionnelle*, p.12.
[526] *Op.cit*. Deslandres, p.280. *« Elle supprime la séparation des pouvoirs. Le corps législatif nomme les membres du Conseil exécutif ».*
[527] *Op.cit*. Morabito, p.91.
[528] *Op.cit.* Godechot, p.87
[529] *Op.cit.* Deslandres, p.278. *« Son caractère subalterne par rapport au pouvoir législatif était tout d'abord renforcé ».*
[530] *Op.cit.* Morabito. p.98.

La constitution de 1793 fait généralement figure de modèle de démocratie directe : se méfiant des corps constitués, les montagnards ont effet accouché d'un texte novateur laissant en théorie une assez grande place à l'expression directe de la souveraineté du peuple. Le suffrage universel y est alors proclamé[531] et dans son article 9, la constitution dispose que le peuple peut délibérer sur les lois ; ce qui fait *« passer le pays du régime représentatif, au régime de la démocratie semi-directe, dans lequel le peuple juge l'œuvre de ses représentants, accepte ou rejette les lois faites en son nom (...) »*[532]. Voilà aussi pourquoi l'égalité est particulièrement à l'honneur dans le nouveau texte, loin devant le principe de liberté[533].

C'est en effet la conception populaire de la souveraineté que la Constitution de l'an I consacre à travers la procédure du référendum[534]. Elle donne des droits concrets au peuple qui peut intervenir à différents degrés dans les affaires politiques. C'est le cas notamment en matière constitutionnelle puisque l'initiative des révisions lui revient de droit[535]dans le cadre d'une assemblée spécialement établie à cet effet. Alors qu'il reste tenu à l'écart de la rédaction initiale, l'article 28 semble bien réserver au peuple le pouvoir constituant dérivé. Dans un premier temps les intentions des constituants semblent être suivies d'effet puisque le projet montagnard est entériné par le vote populaire.

La proclamation ostentatoire de la dimension démocratique des institutions n'empêchera toutefois pas la mise à l'écart progressive du véritable souverain : la constitution de 1793 ne sera en effet jamais réellement appliquée. Fonteneau estime que ce texte s'apparente pour beaucoup à une utopie, une œuvre de théoricien sans réelle dimension pratique, qui consacre avant tout le pouvoir absolu de la Convention [536]. C'est en tout cas ce qui va advenir indirectement à travers la captation d'un pouvoir illimité par le comité de Salut Public[537].

Nous le disions, au sein de l'histoire constitutionnelle française la Constitution de 1793 restera malgré tout un modèle de l'idéal démocratique républicain. Forgée dans le contexte

---

[531] *Ibid.* p.69.
[532] *Op.cit.* Deslandres, p.277.
[533] *Op.cit.* Godechot, p.73. *« Mais cette constitution s'efforce de maintenir au gouvernement les montagnards, qui se sont emparés du pouvoir par la force. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'elle soit hostile au libéralisme. Elle est également défavorable au régime parlementaire ».*
[534] *Op.cit.* Morabito, p.97.
[535] *Op.cit*. Deslandres, p.279.
[536]*Op.cit.* Morabito, p.98. « Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres » (art.27, *Déclaration). La formule indique clairement que la démocratie peut se combiner à l'autorité ».*
[537] Barante Prosper de, *Questions Constitutionnelles*, Paris, Libraire Masson, 1849. p.46. *« La Convention, après avoir été d'abord soumise à la tyrannie sanglante de la Commune de Paris, s'installa dans le pouvoir absolu et prétendit exercer la souveraineté du peuple. Il n'y eut plus aucune division des pouvoirs, aucune garantie, aucun contrôle, tout fut concentré en une seule autorité ».*

défavorable de la révolution, elle garde ainsi pour mérite d'avoir poussé la logique de la souveraineté du peuple à son terme en lui déléguant une juste part du pouvoir constituant. Pour autant elle restera bien un rempart juridique contre le risque d'une restauration monarchique. Ce danger apparait en effet prégnant dans la formation de la tradition républicaine qui postule l'amoindrissement politique du pouvoir exécutif.

Pourtant l'absence du roi en 1793 modifie quelque peu le rapport de force. La tension qui entourait jusqu'alors la question de préséance entre la légitimité du Roi et celle de l'Assemblée se déplace désormais sur celle qui oppose le régime « populaire » au régime représentatif [538]. Si les jacobins prônent ainsi la démocratie directe au détriment de la conception parlementaire, ils se défausseront en pratique vis à vis d'un système qui peut toujours conduire à les évincer. L'alternative au régime représentatif ne trouvera donc pas à s'incarner dans la démocratie directe proposée par la constitution de l'an I. C'est la Terreur qui va effectivement prendre le relais de la monarchie constitutionnelle pendant près d'un an, de septembre 1793 à Juillet 1794.

Au final, on peut dire que si la Constitution Coutumière de l'ancienne France procède d'une perspective positive et pratique, la constitution de 1793 semble plutôt servir une vision politique essentiellement négative, consistant à consommer la chute de la Royauté Capétienne et contenir les adversaires des Jacobins à l'Assemblée. Tout cela sans que ne se fasse jour une réelle volonté d'application du système projeté. En fin de compte la Constitution de l'an I inaugure donc bien une certaine tradition républicaine consistant à contenir le pouvoir exécutif sans toutefois se soumettre à la souveraineté du peuple pour le risque qu'elle porte de ramener les Bourbons sur le trône.

Sous la première République, la façade démocratique laisse place au gouvernement autoritaire des comités de la commune. La constitution de l'an III sera en cela plus conséquente. Elle reviendra à la conception libérale de la souveraineté nationale et du gouvernement représentatif au sein duquel le peuple n'a plus de pouvoir d'intervention direct. Elle restera pourtant l'œuvre de virulents révolutionnaires qui s'empareront du pouvoir sous le prétexte de mieux représenter les intérêts du peuple que ceux qui les ont précédés.

[538] *Op.cit.* Morabito, p.83.

2. La Constitution de l'an III : La voie médiane par la stricte séparation des pouvoirs

Avec la mort de Robespierre en Juillet 1794, la grande terreur prend fin. Les survivants de la gironde peuvent alors reprendre la main sur l'Assemblée et avec elle sur le pouvoir constituant[539]. Ceux que l'on nommera les Thermidoriens prennent ainsi leur revanche sur les Jacobins. Pour autant ils ne sont pas moins gagnés par la crainte d'un retournement de situation. Ainsi doivent-ils lutter sur deux fronts : contre les royalistes qui se rengorgent alors dangereusement, mais également contre le reliquat des Montagnards qui menace toujours de reprendre le pouvoir.

L'expérience de l'Assemblée unique semble cependant avoir échaudé les esprits[540]. Après des mois de tergiversations, et alors que les jacobins réclament toujours la mise en application de la constitution de l'an I, les députés comprennent qu'ils ne peuvent pas rester plus longtemps dans cette situation provisoire. *« La Convention déclara que la Constitution ne pouvait fonctionner avant le vote de lois organiques destinées à la rendre praticable (...) Les commissaires comprirent tout de suite que, pour rendre la Constitution de 1793 praticable, il fallait la refaire »*[541].

Les modérés, désormais majoritaires, en appellent alors au retour de la division des pouvoirs. C 'est la conception que porte entre autres l'abbé Sieyès qui estime que l'unité de commandement conduit toujours au despotisme, alors que sa trop grande division amène à l'anarchie. Aussi propose-t-il une combinaison de ces deux systèmes[542] en scindant chacun des trois organes institutionnels de l'Etat. C'est ici la marque de l'état d'esprit des constituants de 1795 qui gardent à cœur d'empêcher toute forme de résurgence d'une dictature politique[543] : Ainsi, la *« nouvelle Constitution fut rédigée surtout dans le but d'empêcher le retour du régime*

[539] Op.cit. Godechot, p.93. *« Ils ne parurent pas pressés d'appliquer une Constitution qui développait certains principes auxquels ils étaient hostiles, notamment les droits sociaux ».*
[540] *Op.cit*. Barante, p.51. *« On venait de faire la triste expérience d'une assemblée unique, exerçant le pouvoir universel et souverain, il n'en pouvait plus être question : les hommes modérés, consciencieux, éclairés, qui s'employèrent à cette œuvre, étaient convaincus de la nécessité de diviser les pouvoirs ».*
[541] *Op.cit.* Fonteneau, p.71.
[542] *Op.cit.* Morabito, p.121.
[543] *Op.cit.* Deslandres, p.385. *« L'une des caractéristiques du régime directoriel est le degré où la séparation des pouvoirs était poussée. Par réaction contre le conventionnalisme, par crainte d'une résurrection d'une dictature soit de gouvernement, soit du corps législatif, le Directoire et les Conseils avaient été isolés, sans action réciproque de l'un sur les autres ».*

de l'an I, c'est la dictature d'un groupe d'hommes se disant directement mandatés par « le peuple » »[544].

Plus concrètement il s'agit de procéder à une stricte spécialisation des autorités politiques de telle sorte que l'exécutif ne puisse pas interférer dans le domaine législatif ; puis élaborer une balance des pouvoirs au sein même de chacun des organes qui les incarne. Voilà pourquoi la nouvelle constitution prend soin de découpler le pouvoir législatif en deux institutions distinctes. Le bicaméralisme, repoussé en 1791 trouve ainsi preneur en 1795 [545]:

Mais le contexte a bien changé entre ces deux époques. La deuxième chambre n'offre plus le danger d'évoluer en corps aristocratique : chacune des deux assemblées trouve ainsi sa légitimité à la même source, celle du suffrage censitaire. Avec les thermidoriens l'idéal révolutionnaire ne joue donc plus de la même manière : ils abandonnent le suffrage universel pour comprimer les dérives de la démocratie et adoptent une conception capacitaire de la citoyenneté[546].

Selon cette approche, le citoyen exerce moins un droit de vote qu'une réelle fonction publique[547]. D'après ce nouvel ordre des choses, le peuple va alors perdre son droit d'intervention direct dans les affaires publiques, dont il pouvait théoriquement user par le biais du référendum.[548] La Constitution de l'an III exprime bien de la sorte cette défiance tenace des constituants envers les dérives populaires. Elle se veut une reprise en main du pouvoir par le corps législatif au détriment de l'influence de la rue et des clubs politiques.

Cette conception peut en tout cas expliquer que la procédure de révision soit rendue si longue et complexe.[549]. C'est le titre 13 qui en détermine les conditions. On y relève que le peuple, tout comme le pouvoir exécutif, en est exclu : *« Pour éviter toute révision intempestive, on imagine tout d'abord d'en confier l'initiative au Conseil des Anciens (art.336). On espérait*

---

[544] *Op.cit.* Godechot, p.94.
[545] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.78. « (...) pour la première fois, le législatif est bicaméral ».
[546] *Op.cit.* Godechot, p.95. *« La Constitution de l'an III abandonne le suffrage universel. Seuls sont citoyens ceux qui payent un impôt direct ».*
[547] *Ibid*. p.96.
[548] *Op.cit*. Deslandres, p.298. *« La Convention est revenue au régime censitaire. Elle n'a pas moins réagi quant aux droits reconnus au citoyen souverain. Il a perdu, sauf en un cas, l'exercice direct de sa souveraineté. Il n'y a plus de referendum même pour les lois. Il n'y a plus d'initiative constitutionnelle des Assemblées primaires ».*
[549] *Ibid*, p.312. *« Pour les rendre rares on en reserve l'initiative aux Conseils (...) De plus il faut que l'initiative soit renouvelée et approuvée trois fois et à trois ans d'intervalle par ces assemblées sans cesse renouvelées elles-mêmes ».*

en effet que ceux-ci, par définition moins impétueux que les Cinq-cents, ne manifesteraient aucune velléité innovatrice »[550].

Ces précautions vis-à-vis du peuple n'entament pourtant en rien la volonté d'assurer la suprématie du pouvoir législatif sur l'autorité exécutive. Afin d'éviter tout risque d'une dictature, cette dernière se déploie à travers un organe collégial composé de cinq membres formant ensemble le Directoire. Les constituants poussent même le scrupule jusqu'à établir une stricte égalité entre les directeurs pour éviter que l'un d'eux ne prenne l'ascendant sur les autres. Aucune unité d'action ne semble donc possible à travers l'émergence d'un chef de l'exécutif[551].

Nous sommes donc bien loin ici des règles du système parlementaire. C'est bien plutôt le principe d'une sévère spécialisation des pouvoirs qui semble s'appliquer : en clair, si le corps législatif ne peut être dissout, les directeurs ne peuvent pas mieux être démis de leurs fonctions[552]. Leur responsabilité politique ne se voit donc pas engagée directement devant l'Assemblée. Malgré tout, la volonté d'asservir l'exécutif prend bien le pas sur la volonté d'établir un réel cloisonnement des institutions [553]. En effet la responsabilité des directeurs est prévue au plan pénal, en cas d'inexécution des lois. A ce titre le conseil des 500 peut les mettre en accusation[554]. Rien de moins conforme au régime représentatif si ce n'est l'incertitude qui entoure la définition des cas de figure où cette responsabilité peut être engagée et qui la rend donc extensible à l'envi.

La Constitution prévoit en outre que les directeurs ne puissent ni quitter le territoire français, ni s'absenter plus de cinq jours consécutifs. Conformément à la tradition révolutionnaire les ministres ne sont quant à eux que des agents d'exécutions placés sous la tutelle des directeurs[555]. Ceux-ci restant au demeurant dépourvus du droit d'initiative législative[556], ils peuvent seulement inviter le conseil des Cinq-Cents à prendre en considération l'objet d'un projet de loi[557]. Comme en 1791 et en 1793, le pouvoir exécutif est donc tenu à l'écart du processus législatif mais, à la différence de la première monarchie constitutionnelle,

---

[550] *Op.cit.* Morabito, p.125.
[551] *Op.cit.* Deslandres, p.334. *« C'est par précaution encore qu'on n'avait pas donné de président au directoire ».*
[552] *Ibid.* p.309.
[553] *Ibid.* p.305. *« (...) mais à son sujet la défiance n'était pas une nouveauté, elle était de tradition depuis 1789, et on peut observer qu'elle est plutôt un peu atténuée ».*
[554] *Op.cit*. Deslandres, p.338. *« L'analyse de l constitution a montré qu'elle consacrait, article 152 la responsabilité des ministres tant pour l'inexécution des lois que pour l'inexécution des arrêtés du directoire ».*
[555]Op.cit. Godechot, p.98. *« La Constitution prévoit que le Directoire est, pour gouverner, aidé de six à huit ministres. Ceux-ci sont nommés et révoqués par les directeurs, ils ne forment pas de conseils, ne sont pas solidaires, et n'ont pas de responsabilité parlementaire ».*
[556]*Op.cit.* Deslandres, p.332. *« Ce qui caractérise le dualisme législatif de l'An III, c'est que les 500 ont seuls l'initiative des lois et que les Anciens, qui ne la possèdent pas, peuvent arrêter les lois qui leur sont agrées ».*
[557] *Op.cit.* Godechot, p.98.

il n'a pas même la possibilité d'exercer un quelconque veto. Barante identifie ici le vice fondamental du régime[558], celui d'aboutir à une situation de blocage institutionnel.

La plus grande atteinte au principe de spécialisation semble toutefois résider dans le mode de désignation des directeurs [559]: en effet selon l'article 32, ceux-ci ne sont *« pas élus par le peuple mais par le corps législatif »*[560]. En outre leur renouvellement se fait annuellement comme pour acter l'impossibilité de toute dérive autoritaire[561].

Ce manque de souplesse favorisera certainement les nombreux coups d'Etats. Ceux-ci survenant généralement à l'occasion du renouvellement annuel des directeurs, trop souvent favorables à l'influence[562]des royalistes[563]. Situation qui contraindra le Directoire à faire voter un décret visant à imposer une majorité de conventionnels parmi les nouveaux législateurs.

On peut ainsi constater que la constitution de 1795, comme sa devancière de 1793, ne permet pas l'émergence d'un régime politique fondé sur des institutions équilibrées. La trop grande défiance envers l'exécutif ne le permettant pas encore[564]. Ainsi, pour Boissy d'Anglas, établir un chef unique à la tête du régime est bien trop dangereux[565] ; et pour cause, derrière cette crainte d'une dictature c'est précisément le retour des Bourbons qui hante surtout l'esprit des premiers républicains [566].

Le régime reste alors enferré dans une contradiction majeure. S'il se fonde sur la souveraineté de la nation, il lui refuse la liberté de choisir ses adversaires naturels que sont les royalistes et les jacobins[567]. Devant l'imminence de la chute, Sieyes prend les devants et commence par épurer le Directoire, ouvrant ainsi la voie au 18 Brumaire[568]. La constitution de l'an III se dissout donc dans un ultime coup d'état pour n'avoir pas su faire évoluer le rapport de force politique et institutionnel. L'ombre de la royauté semble encore trop peser : la jeune République ne parvenant décidément pas à trouver un juste équilibre entre sa volonté d'assurer

---

[558] *Op.cit.* Barante, p.57
[559] *Op.cit.* Deslandres, p306. *« C'est une très grave atteinte à la séparation des pouvoirs ».*
[560] *Ibid,* p.306.
[561] *Op.cit*. Morabito, p.122.
[562] Staël Germaine de, *Considérations sur les principaux évènements de la Révolution Française*, Paris, Delaunay Libraire, 1818, p.178
[563] *Op.cit. Morabito,* p.129.
[564] *Op.cit*. Deslandres, p.334.
[565] *Ibid.* p.338.
[566] *Op.cit.* Godechot, p.97. *« Le pouvoir exécutif ne fut pas confié à un président, par crainte d'une dictature, voire de l'élection d'un Bourbon ».*
[567] Bainville Jacques, *Napoléon,* Texto, 2012, p.130. *« C'était le vice fondamental d'un régime fondé sur la volonté populaire et qui la violait dès qu'elle était contraire à l'article inexprimé mais non le moins fort de la Constitution, c'est à dire dès qu'elle tendait à enlever le pouvoir aux anciens conventionnels, aux thermidoriens de gauche ».*
[568] *Ibid.* p.131.

la primauté du pouvoir législatif et la nécessité de donner une place politique efficiente au pouvoir exécutif.

B) Compromis républicains et basculement monarchique des institutions

Suite à l'échec du Directoire, la République semble enfin prête à renforcer le rôle institutionnel du pouvoir exécutif. A défaut de pouvoir sauver les principes, certains révolutionnaires espèrent du moins préserver les intérêts « matériels » de la Révolution. Et si le régime républicain ne peut pas mettre un terme à la prééminence du pouvoir législatif sans se renier complètement, il reste toujours possible de tenter un rééquilibrage des institutions.

Le Consulat va prendre acte de cet impératif. Aussi va-t-il pousser cette nouvelle inclination si loin qu'il finira par rompre avec la logique républicaine. Au plan institutionnel le nouveau régime fait ainsi figure de point de bascule au sens où il engage la République sur la pente du renouveau monarchique. Cette évolution n'apparaitra pas vraiment isolée : cinquante ans plus tard, la seconde République subira en effet le même sort. C'est à ce double titre qu'il nous faut examiner les facteurs juridiques du basculement institutionnel de la République vers l'Empire (1) ; puis constater que la République ne finira par s'implanter en France en 1875, qu'après avoir pris les apparences de la monarchie (2).

1. Le basculement institutionnel de la République vers l'Empire

a. Du Consulat vers le premier Empire

Dix ans après les débuts de la révolution, la France ne possède toujours pas de régime politique stable. Depuis 1793 la République subit à la fois la guerre au plan extérieur et les coups d'états au plan intérieur. Avec la constitution de l'an VIII, il s'agit toujours de conserver le pouvoir des modérés sur le pays pour le mettre hors de portée des extrêmes. Madame de Staël le rappelle ainsi que Bonaparte *« avait dit aux jacobins qu'il les préserverait du retour de l'ancienne dynastie ; il avait au contraire laissé les royalistes se flatter qu'il rétablirait les Bourbons (...) »*[569].

[569] *Op.cit*. Staël, p.234.

L'entente se fait toutefois autour d'un principe : celui de renforcer le pouvoir exécutif[570]. Pour la première fois depuis 1789, les gouvernants inclinent effectivement à tempérer la prépondérance du corps législatif. Pour ce faire les constituants doivent néanmoins encore s'affranchir de l'ordre légal ; ainsi *« Tout dans son élaboration avait été extralégal, irrégulier (...) Son article 95 décidait qu'elle serait présentée à l'acceptation du peuple français, tardif hommage à sa souveraineté »*[571]. Suite au coup d'Etat du 18 Brumaire, c'est effectivement Napoléon Bonaparte qui s'approprie le pouvoir constituant, en dehors de la procédure établie[572]. Cette suprême prérogative passe donc entre les mains d'un seul homme sans aucun mandat pour agir en ce sens.

Le nouveau texte tente malgré tout de sauver les apparences : pour cela il renoue avec une certaine idée de la souveraineté du peuple. Le suffrage universel se trouve ainsi rétabli[573]. Il servira de socle à la technique du plébiscite dont Sieyès semble être l'initiateur. La Constitution que l'on présente au peuple s'inspire du moins assez largement de ses travaux. Or le fameux constitutionnaliste conserve toujours le souci d'éviter la résurgence inopinée d'une dictature. A cet effet, il élabore les conditions d'une organisation politique assez complexe qui tourne autour de l'institution d'un grand électeur[574] : à tout prendre ce dernier n'est pas sans présenter certaines similitudes avec l'office du Roi sous l'Ancien régime[575]. Comme lui, il est manifestement destiné à se tenir au-dessus des corps constitués pour officier en tant que suprême garant du régime. Napoléon Bonaparte n'accréditera pas cette institution qui semble taillée pour sa personne : *« Il proposa de le remplacer par un premier consul qui aurait la réalité du pouvoir et ne pourrait pas être « absorbé par le sénat »*[576].

Dans l'ensemble, on voit très bien que la Constitution de l'an VIII tourne la page de la séparation stricte des pouvoirs[577]. Le texte, assez court et obscur, semble même laisser une assez large place aux innovations pratiques[578]. Le corps législatif s'y trouve encore scindé en plusieurs entités : le Tribunat, qui discute les lois, et le corps législatif qui les vote sans les

---

[570] *Op.cit.* Godechot, p.144.
[571] *Op.cit.* Deslandres, p.443.
[572] *Op.cit.* Morabito, p.139.
[573] *Op.cit*. Godechot, p.148. *« Le suffrage universel, supprimé en 1795, est donc rétabli, mais tout est mis en œuvre pour le rendre inefficace ».*
[574] Desfrasne Jean, *La gauche en France de 1789 à nos jours*, PUF, Paris, 1972, p.35. *« La souveraineté nationale toutefois, que la Constitution affirmait, ne s'exprimait plus par des représentants élus mais par le plébiscite, la délégation de l'autorité à un chef, incarnation de la volonté populaire ».*
[575] *Op.cit.* Deslandres, p.428.
[576] *Ibid*. 147.
[577] *Op.cit.* Deslandres, p.448. *« Souveraineté nationale, séparation des pouvoirs, ces deux principes avaient été les grandes conquêtes de la Révolution, le Consulat rompait avec l'une comme l'autre ».*
[578] *Op.cit.* Godechot, p.147.

amender. A leur côté le conseil d'Etat se voit chargé de rédiger les projets de loi. L'institution la plus originale reste néanmoins le Sénat conservateur puisqu'il découle lui aussi d'une idée de Sieyès prévoyant d'établir un collège des Conservateurs, censé désigner le grand électeur et garantir tout l'édifice politique.

La constitution de l'an VIII reprendra à son compte cette institution dont les membres inamovibles doivent procéder au recrutement de la majorité des corps constitués et « conserver » la constitution, ce qui revient à lui offrir la charge fondamentale de contrôler la constitutionnalité des actes que lui présentent le Tribunat ou le gouvernement. C'est bien là le couronnement de cette idée chère à Sieyès d'un Jury constitutionnaire destiné à renforcer le poids de la Constitution dans les institutions. En outre c'est par l'intermédiaire du Sénat que la Constitution peut être révisée[579]. Si cette institution apparait de la sorte dotée de prérogatives considérables, elle reste cependant relativement impuissante dans la gestion des affaires courantes. Son pouvoir n'est en ce sens nullement pratique.[580]

Sans l'affirmer ouvertement, le texte de 1799 vise avant tout à recréer une certaine unité de direction dans les affaires de l'Etat. Forgée dans ce dessein, la collégialité du pouvoir exécutif, avec ses trois consuls, se révèle être une fiction : la réalité du pouvoir revenant en pratique au premier d'entre eux, en l'occurrence à Napoléon Bonaparte. Aussi détient- il en propre les attributs essentiels du chef d'Etat[581]. Les deux autres consuls sont alors réduits au rôle de simples conseillers. Quant aux ministres, ils ne sont ni responsables, ni autonomes dans leurs prises de décisions. Comme sous les régimes précédents, ils s'apparentent donc à des agents d'exécution.

Il ressortira alors du régime consulaire une tendance à l'irresponsabilité générale des organes institutionnels qui favorisera à terme la tournure autoritaire du régime.[582]. Autrement dit cette espèce de neutralisation des corps constitués profitera in fine au premier Consul. Par le bais du plébiscite, celui-ci va en effet réussir à contourner le frein politique que représentent pour lui les divers organes de représentation : *« Le Sénat pensa que Bonaparte se contenterait d'une prorogation de son pouvoir, par avance, pour dix nouvelles années (...) Mais le premier Consul déclara qu'il entendait tenir ses pouvoirs du peuple seul »*[583].

---

[579] *Op.cit.* Godechot, p.149. *« Le Sénat conservateur devait veiller au maintien de la Constitution, mais il pouvait la modifier par des Sénatus Consulte ».*
[580] *Op.cit.* Deslandres, p.450. *« Il n'exerçait lui-même aucune fonction positive et ne participait à aucune ».*
[581] *Ibid*. p.464. *« En vertu de l'article 41 de la Constitution, le premier Consul nommait et révoquait à volonté les ministres ».*
[582] *Op.cit*. Deslandres, p.458.
[583] *Op.cit.* Godechot, p.163.

Le Sénatus Consulte de l'an X, ne fera en somme qu'accentuer la tournure monarchique des institutions [584]. Et pour cause, la conjoncture apparait très favorable à une telle transition : Le premier Consul signe la paix avec l'Autriche le 9 février 1802 et avec l'Angleterre par le traité d'Amiens du 25 mars. Sous l'impulsion de Cambacérès, le Tribunat propose alors d'offrir une récompense nationale au premier Consul. Le sénat y répond favorablement par le Sénatus consulte du 8 mai 1802, prorogeant le pouvoir du « chef de l'Etat » pour dix ans. Napoléon ne s'en trouve toutefois pas satisfait : il prend alors l'initiative d'établir un *arrêté des consuls* le 10 mai 1802 disposant que le peuple se prononcerait sur la question de savoir si Napoléon Bonaparte serait Consul à vie[585].

Le Plébiscite du 2 août s'avère être un plein succès avec plus de trois millions de oui contre seulement huit mille non. Deux jours plus tard, le Sénatus Consulte du 4 août 1804 élève Napoléon au rang de Consul à vie. Mais si le peuple approuve cette évolution vers le Consulat viager, il ne se prononce pas sur l'organisation des pouvoirs publics. Ainsi le premier Consul entrevoit bien l'utilité du plébiscite dont il prend soin de réduire l'objet à la légitimation de son pouvoir personnel[586]. C'est toujours pourtant la République qu'on tente de perpétuer en la prolongeant sous une nouvelle forme et sous d'autres principes.

Le statut du premier Consul dénote cependant de plus en plus au sein de ce régime républicain. Napoléon Bonaparte semble déjà devoir composer avec cette double nature qui le rattache à la fois à la révolution, qui demeure à l'origine de son pouvoir, et à la monarchie vers laquelle il parait désormais appelé[587]. Du moins n'aura-t-il plus qu'à forcer le destin en fondant l'Empire héréditaire deux années plus tard. Alors que la République semble avoir tout fait pour refouler la loi d'hérédité traditionnelle, elle ne peut plus désormais l'éviter. Ainsi la laissera-t-elle ressurgir sous une forme plus personnelle et arbitraire que sous l'Ancien Régime.

---

[584] *Ibid.* p.164. *« Il s'agit d'une véritable Constitution, presque aussi longue que celle de l'an VIII (...) Cependant la Constitution de l'an X (...) renforce considérablement les pouvoirs du premier consul et a déjà les allures d'une Constitution monarchique ».*
[585] *Op.cit.* Morabito, p.154.
[586] *Ibid.* p.154.
[587] *Op.cit.* Bainville, *Napoléon*, p.195. *« Ainsi naît en lui un sentiment nouveau qui fera un homme double comme ses intérêts eux-mêmes, monarchique par situation, Révolutionnaire par les racines de son pouvoir et ne pouvant fonder sa monarchie qu'en gardant le contact avec la Révolution ».*

b. De la République de 1848 au Second Empire

Le basculement institutionnel de la République vers l'Empire au début du XIXème siècle semble justifier a posteriori la traditionnelle méfiance des républicains envers le pouvoir exécutif. Cela à plus forte raison lorsqu'on sait que l'histoire va se répéter de façon étonnante cinquante ans plus tard dans le contexte troublé de la fin de règne de Louis-Philippe. Tout semble pourtant alors favorable au parti républicain au lendemain de la chute de la monarchie de Juillet [588]. Pendant que les légitimistes savourent la chute de la maison d'Orléans[589], les députés républicains savent en effet s'organiser promptement pour établir un gouvernement provisoire censé organiser les institutions du prochain régime.

C'est chose faite avec l'élection de l'Assemblée constituante le 23 avril 1848 et la proclamation définitive de la République le 4 mai. *« Les républicains modérés sont les grands vainqueurs du scrutin, avec plus de 500 sièges sur 880 »*[590]. Le 10 mai, les membres du gouvernement provisoire sont réduits à 5 membres : ceux -ci se pensent investis du pouvoir législatif et engagent des réformes importantes qui expriment la vocation libératrice de la République[591]. L'inclination égalitaire voire « socialisante » des premiers temps trouve néanmoins de nombreux opposants au sein de la frange libérale du parti républicain.[592] Avec l'éviction des radicaux, la République sociale va ainsi perdre progressivement du terrain[593]. En Juin le gouvernement provisoire affiche ouvertement ses velléités conservatrices en réprimant férocement les ouvriers qui manifestent contre la fermeture des ateliers nationaux.

La Constitution du 4 novembre 1848 renoue néanmoins dans les grandes lignes avec la tradition républicaine : pour Jean Desfrasnes, *« La constitution de 1848 réaffirmait les principes de 1789 : la souveraineté du peuple et la séparation des pouvoirs »*[594]. Le nouveau régime ne résulte donc pas de l'insurrection mais bien de la volonté souveraine du peuple. L'Assemblée estime toutefois que le mandat qu'elle reçoit de ce dernier est suffisant pour promulguer une nouvelle Constitution sans la lui faire ratifier. Seuls les royalistes en appellent

---

[588] Tirel Louis, *La république dans les carrosses du roi*, Firmin Didot, 2ème édition, 1850, p.18. *« Au mois de février 1848, une partie notable de la bourgeoisie était à la vérité, à la tête des banquets réformistes ; mais dès l'instant où le ministère de la résistance fut renversé, où la cause de la réforme parut gagnée, les hommes honorables qui l'avaient embrassée se tinrent pour contents (…) Les anarchistes restèrent donc seuls à la tête de la multitude (…) ».*
[589] *Op.cit.* Morabito, p.213.
[590] *Op.cit.* Adoumié, p.64.
[591] *Op.cit.* Morabito, p.217.
[592] *Op.cit.* Godechot, p.256.
[593] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.151.
[594] *Op.cit*. Desfranes, p.51.

à la consultation de la nation, espérant certainement par-là que le texte se verra repoussé. Par leurs refus, les constituants réaffirment donc le désir de renouer avec le régime représentatif.

C'est bien là une manière efficace de se prémunir aussi contre une possible Restauration monarchique[595]. Marcel Morabito explique en effet que la deuxième République se situe au centre de tension politique qui met aux prises les tenants d'une certaine générosité démocratique avec ceux qui ont surtout à cœur de maintenir l'ordre social en vigueur. Opposition qui dévoile clairement la difficulté à articuler la reconnaissance du suffrage universel avec la crainte d'un mouvement d'opinion en faveur des monarchistes ou des bonapartistes[596].

La nouvelle Constitution prévoit tout au moins la possibilité de sa révision. La procédure y apparaissant même moins restrictive que sous ses devancières[597]. Fonteneau rappelle que *« sa révision peut être totale ou partielle. Il n'y a aucune partie immuable ; l'article 111 le dit formellement (...) On peut donc réviser jusqu'à la forme républicaine du gouvernement »*[598].Toutefois, conformément à la tradition républicaine, l'initiative appartient exclusivement à l'Assemblée. Le pouvoir législatif reste donc le maître du calendrier constitutionnel[599]. Au final, sans être aussi rigide que les Constitutions de 1791 ou de 1793, l'article 111 du texte de 1848 rend tout autant difficile la modification des règles institutionnelles [600].

La seconde République rompt cependant avec le principe du bicaméralisme hérité de la constitution de l'an III. Le pouvoir législatif revient donc à une Assemblée unique composée de 750 membres élus pour trois ans au suffrage universel. A ce niveau la tradition révolutionnaire qui impose la prépondérance du corps législatif semble bien raffermie.

Pour autant, la majorité de l'Assemblée apparait résolue à faire quelques concessions d'importance envers le pouvoir exécutif. Aussi finit-elle par restaurer son caractère unitaire. C'est une évolution majeure qui marque un significatif changement de mentalité. Néanmoins la crainte d'une dictature incline toujours certains républicains à conserver l'exécutif sous la

---

[595] *Op.cit.* Morabito, p.224. *« Enfin, à l'instar de sa devancière de 1791, la constitution de 1848 n'est pas soumise à la ratification du peuple. Il est vrai que la tradition représentative, impliquant la liberté des représentants, justifiait cette solution sur le plan des principes. Plus concrètement, c'était vraisemblablement là l'attitude la moins risquée pour préserver un consensus sur la République au sein de l'Assemblée ».*

[596] *Ibid. p.213.*

[597] *Op.cit.* Godechot, p.261. *« On se souvient que la procédure lente établie par les Constitutions de 1791 et de 1795 avait provoqué « journées Révolutionnaires et coups d'Etat. L'Assemblée adopta une procédure assez courte ».*

[598] *Op.cit*. Fonteneau, p.143.

[599] *Ibid*. p.138. *« L'initiative n'appartenait qu'aux membres de l'Assemblée nationale. Dans le silence de l'article III, il faut, en effet, décider que le Président de la République ne l'a pas ».*

[600] *Op.cit.* Godechot, p.277.

dépendance du pouvoir législatif[601]. Rien d'étonnant alors à ce que la question du mode de désignation du président de la République[602] ait fait l'objet de tant de débats[603].

Un certain compromis institutionnel voit alors finalement le jour. La mouture finale du texte prévoit l'élection du Président de la République au suffrage universel direct pour une durée de 4 ans. Ainsi les pouvoirs du chef de l'Etat proviennent de la même source que celle des députés[604]. C'est une légitimité puissante qui n'est pas loin de consacrer les pouvoirs d'une espèce de roi électif[605]. En ce sens, l'orientation institutionnelle de la seconde République n'est donc pas sans rappeler celle de la monarchie constitutionnelle[606].

Mais si le régime s'apparente quelque peu à un régime présidentiel, la fonction du chef de l'Etat reste étroitement contenue dans des limites étroites, sous la bonne garde de l'Assemblée. Des précautions sont donc prises pour lui ôter toutes velléités d'indépendance : A cet effet, il doit notamment prêter serment de fidélité envers la République. De façon plus pratique, il ne peut briguer immédiatement de second mandat. S'il partage l'initiative des lois avec la Chambre, ce qui marque là aussi une grande rupture avec la tradition républicaine, il ne possède ni de droit de véto ni de droit de dissolution, au risque d'être traduit devant la justice pour crime de haute trahison et déchu de sa fonction.

Ainsi, la crainte d'une dérive autoritaire transparait malgré tout encore dans l'esprit des constituants de 1848. Dès lors il est difficile de déterminer précisément la nature du régime[607]. La seconde République semble en effet emprunter aussi bien à la tradition parlementaire qu'à la tradition plébiscitaire[608]. De surcroit la problématique majeure de la responsabilité des ministres ne trouve pas vraiment de résolution dans le texte[609]. Il semble toutefois qu'il faille

[601] *Op.cit.* Morabito, p.226. *« L'unité de l'exécutif ne fut pas réellement discutée. Seuls quelques voix radicales, isolées, s'élevèrent contre cette réminiscence, de la monarchie (...) ».*
[602] *Ibid.* p.227. *« Tel est bien le souci commun de Grévy, Leblond, Leroux, Martin de Strasbourg, Roux-Lavergne , ou encore Pyat qui note que le suffrage universel direct donnerait au Président plus de force que le sacre de Reims. C'est pourtant ce mode de désignation qui devait l'emporter ».*
[603] Falloux Alfred de, *Mémoire d'un Royaliste,* Paris, Librairie académie Didier, 1888, Tome 1, p.378.
[604] *Op.cit.* Morabito, p.227. *« En se prononçant en faveur de la Chambre unique, l'Assemblée constituante a clairement rejeté le système de la balance des pouvoirs. Elle ne pourrait sans inconséquence y revenir par le biais de l'élection au suffrage universel direct du président ».*
[605] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.154.
[606] *Op.cit.* Godechot, p.255. *« Un président et deux chambres, c'est l'image de l'image de la monarchie ».*
[607] *Ibid*. p.262. *« Elle tente de combiner le système monocaméristе, imité des constitutions de 1791 et de 1793 avec le système présidentiel inspiré de l'exemple des Etats-Unis ».*
[608] *Op.cit*. Morabito, p.6. *« Ainsi la Constitution de 1848, tout en obéissant à une dominante Révolutionnaire, n'évacue pas pour autant toute référence aux traditions parlementaires et plébiscitaires ».*
[609] *Op.cit.* Godechot, p.255. *« Les ministres furent déclarés responsables, sans que le comité précisât s'il entendait, ou non, maintenir le régime parlementaire ».*

l'admettre sur le plan politique devant l'Assemblée puisque la constitution prévoit que cette dernière puisse les renverser [610].

Au-delà de cette dernière question c'est plutôt la responsabilité du président devant l'Assemblée qui rend la situation institutionnelle périlleuse. En effet, si son action politique nécessite bien, d'après l'article 67, un contreseing ministériel[611], il demeure lui aussi responsable personnellement. Cette précaution, qui vise initialement à prévenir une éventuelle dictature, va au contraire renforcer la position du chef de l'Etat. Car si le principe de responsabilité incite à la prudence, il implique aussi une certaine prise en main des affaires publiques. Au vu de la légitimité propre que donne le suffrage universel au président de la république il apparait naturel que ce soit lui qui finisse par s'imposer sur son « cabinet ministériel » ; ce dernier restant alors impuissant à le couvrir de sa responsabilité comme le veut la tradition parlementaire [612].

Et en effet le nouveau régime se distingue bien sur ce point de ce qui se pratique habituellement dans le gouvernement parlementaire où le pouvoir exécutif peut dissoudre l'Assemblée tout en étant protégé par la responsabilité des ministres. Tout laisse ici à croire au contraire qu'il n'existe aucun moyen institutionnel de résoudre les éventuels conflits opposants le pouvoir exécutif et le corps législatif. Si ce dernier reste prépondérant, le chef de l'Etat dispose bien d'une légitimité personnelle qu'il puise directement à la source du peuple souverain. Si l'on ajoute à cela des conditions de révision constitutionnelle très difficiles, le coup d'Etat peut très vite apparaitre comme le seul moyen pour sortir d'une situation de crise politique [613].

Après l'élection de Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence en décembre 1848, les élections législatives du 13 mai 1849 donnent définitivement l'avantage au parti de l'ordre. Encore une fois, le suffrage universel trompe les espoirs des républicains : les monarchistes prennent alors les commandes de l'Assemblée. Dans ce contexte, Louis-Napoléon va progressivement asseoir son pouvoir personnel jusqu'au jour où les tensions avec l'Assemblée seront trop vives pour demeurer plus longtemps dans ce statut quo [614].

---

[610] *Op.cit. Morabito,* p.232.
[611] *Ibid*. p.232.
[612] *Ibid*. p.233.
[613] *Op.cit.* Fonteneau, p.155. *« Le rejet des propositions de révision par la Chambre de 1851 fut la cause de la chute de la Constitution de 1848 ».*
[614] *Op.cit.* Morabito, p.240. *« En remerciant le ministère Odilon Barrot, qui refuse de le suivre dans sa condamnation de la tournure prise par l'expédition italienne, Louis-Napoléon met un terme au mariage de raison qui l'avait uni à l'Assemblée et rompt avec toute pratique parlementaire. Le titre de président du Conseil disparaît. Coupés de l'Assemblée, les ministres ne sont plus désormais que les commis du Président de la République ».*

Poursuivant sa logique, soutenu en cela par une partie des monarchistes, le Prince président prévoit alors de réviser la Constitution afin de se donner la possibilité de briguer un nouveau mandat. C'est l'échec de cette réforme qui va alors conduire au coup d'état du 2 décembre[615] qui résoudra par la force le blocage institutionnel. Ce qui fera dire plus tard à Louis Napoléon : *« Je n'étais sorti de la légalité que pour entrer dans le droit »*[616].

En somme, au-delà de ses ambivalences, la Constitution de 1848 figure bien comme une tentative de la République de se libérer d'une partie de sa tradition. En assurant l'unité du pouvoir exécutif, mais surtout en optant pour son élection au suffrage universel direct. Il semble que ce soit là une des causes fondamentales du retour à l'Empire en 1852, et donc au principe héréditaire[617]. Toutes les précautions politiques visant à contenir le pouvoir exécutif se seront ainsi finalement révélées vaines face au puissant vecteur de légitimité offert par la volonté du peuple.

On le remarque, c'est par elle en effet que le chef de l'Etat parvient in fine à s'octroyer une place prépondérante au sein des institutions républicaines. Plus largement encore on peut relever que sous le Consulat comme sous la seconde République, le principe héréditaire ne resurgit qu'avec l'appui direct de la nation. Tout comme son oncle, Louis-Napoléon trouve ainsi à renforcer son pouvoir en neutralisant les corps représentatifs et en recherchant une légitimité populaire directe. Du point de vue du principe monarchique cela tend peut-être à démontrer que le principe héréditaire n'est pas sans trouver une part de sa force à travers l'adhésion expresse ou tacite du corps social.

2. Les lois constitutionnelles de 1875 ou l'avènement de la République par le canal monarchique

Lorsque le second Empire s'écroule au 2 septembre 1870, c'est encore les républicains qui se montrent les plus actifs pour s'emparer du pouvoir. Dès le 3 septembre, alors que le corps législatif se réunit dans une certaine confusion, un petit nombre de députés vont ainsi s'empresser de déclarer la déchéance du régime impérial[618]. Le 4 septembre Léon Gambetta et

[615] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.157. *« Ce coup d'Etat, justifié dans l'instant par la nécessité d'agir fermement, est légitimé par le rétablissement du suffrage universel ».*
[616] *Op.cit.* Morabito, *p.245.*
[617] *Op.cit*. Godechot, p.262. *« La constitution a créé 2 pouvoirs également forts, tous deux issus du suffrage universel, le président et l'Assemblée, sans établir un organisme chargé de maintenir l'équilibre entre eux et trancher leurs conflits ».*
[618] *Op.cit*. Adoumié, p.111.

Jules Favre organisent à l'hôtel de Ville le gouvernement provisoire de la République qui signe l'armistice avec le chancelier de Prusse, Otto von Bismarck. Ce dernier souhaite toutefois engager des accords de paix définitifs avec une autorité légitime.

Appelés à voter pour élire une Assemblée constituante, les français se prononcent, au 8 février 1871, pour une majorité de monarchistes. Ils sont plus de 400 sur 650. C'est donc une sorte de chambre introuvable qui désigne le 17 février Adolphe Thiers, comme « chef du pouvoir exécutif de la République française ». Par le pacte de Bordeaux, les royalistes acceptent en effet de s'en remettent à l'ancien ministre de Louis-Philippe pour négocier la paix avec l'occupant, à la condition de conserver au moment venu leur droit d'initiative pour modifier les institutions. La République n'est alors à ce moment-là qu'un gouvernement de fait.

Les évènements vont toutefois travailler sortir le régime de son état provisoire[619] Thiers trouve en effet les moyens de renforcer sa position politique en réprimant la Commune insurrectionnelle qui s'oppose aux conditions de paix humiliantes imposées par la Prusse. Au mois de Mai, le président du gouvernement provisoire écrase définitivement les révoltés. La République sort grandit de cette épreuve[620] : en se montrant capable de réprimer l'anarchie, elle a rassuré l'opinion publique.

Suite à la signature du traité de Francfort, Thiers gagne encore un peu plus en légitimité. Il n'entend désormais plus se voir dicter sa conduite par l'Assemblée royaliste. Chantre des libertés parlementaires sous la Restauration, il s'accommode maintenant fort bien du gouvernement personnel. François Bluche remarque alors que dans *« un premier temp, on a semblé s'orienter vers un régime d'Assemblée, mais la personnalité de Thiers est jugée si envahissante que l'Assemblée va s'attacher à renforcer les ministres en les rendant responsables devant elle »*[621]. Par la loi Rivet du 31 Août 1871 Thiers se voit en effet attribué le titre de Président de la République mais les ministres doivent désormais contresigner tous les actes réglementaires qu'il entend mettre en œuvre.

Les royalistes ne semblent pas pour autant renoncer à la monarchie. Ainsi exigent-ils l'insertion dans la même loi d'une clause stipulant que l'Assemblée conserve le pouvoir constituant. Thiers va néanmoins réussir à louvoyer pendant près d'un an encore en se jouant

[619] *Op.cit.* Godechot, p.323. *« La rivalité entre légitimistes, partisans du comte de Chambord, et Orléanistes, qui se réclamaient du comte de Paris, favorisa aussi les républicains ».*
[620] *Op.cit.*Bluche Frédéric, p.196.
[621] *Ibid.* p.196.

de la division des royalistes. Mais devant les progrès de la gauche radicale, la droite s'impatiente de plus en en plus. Et lorsque Thiers se prononce enfin ouvertement pour la République en novembre 1872[622], elle se décide alors à rompre[623]. On défend alors au président d'intervenir de façon intempestive à la Chambre, puis on dissocie sa responsabilité de celle de ses ministres. Le régime incline ainsi un peu plus vers une conception parlementaire des institutions.

Après l'élection de nouveaux députés radicaux au mois d'avril, la majorité monarchistes comprend malgré tout que la situation tend à lui échapper. Elle interpelle alors le président afin qu'il oriente sa politique vers le parti de l'ordre. N'y tenant pas Thiers démissionne le 24 Mai ; Mac Mahon le remplace le jour même[624]. La voie de la Restauration monarchique parait désormais libre. La réconciliation des princes en date du 5 août 1873 rallume en effet tous les espoirs[625]. La campagne monarchique n'aboutira pourtant pas : Le comte de Chambord, qui ne souhaite pas avilir le principe monarchique en le soumettant à la volonté de l'Assemblée, refuse de rentrer en France sous la bannière tricolore[626]. Le Maréchal Mac mahon voit alors ses pouvoirs proroger : c'est la loi du septennat adoptée le 20 novembre 1873.

C'est le premier pas vers la consécration officielle de la République : il ne manque plus désormais qu'à inscrire dans le droit ce qui prévaut dans les faits depuis déjà trois ans. Il faudra néanmoins pour cela attendre encore un an et demi de plus. En effet si l'Assemblée nationale possède bien le pouvoir constituant[627], elle reste encore dominée par une majorité de royalistes. C'est ce qui détermine d'ailleurs les républicains à contester la vocation constitutionnelle du corps législatif. Toutefois la monarchie que réclament les hommes du centre-droit libéral ne présente pas les mêmes caractères que celle défendue par l'extrême droite légitimiste. En effet pour les premiers, soit les royalistes modérés, elle n'apparait pas vraiment comme une priorité. Dès lors, la perspective de l'instauration d'une République conservatrice ne leur semble pas forcément contraire aux principes parlementaires qu'ils préconisent avant toute chose [628].

---

[622] *Ibid.* p.197.
[623] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.197. *« En 1873, l'Assemblée s'efforce de réduire sa position à celle d'un arbitre, de moins en moins chef de gouvernement (loi de Broglie, 13 mars) ».*
[624] *Op.cit.* Godechot, p.323.
[625] *Op.cit.* Adoumié, p.119.
[626] *Ibid.* p.119. *« Cette obstination provoque une véritable tragédie chez les légitimistes qui en comprennent très vite les conséquences ».*
[627] *Op.cit.* Fonteneau, p.168. *« La Constitution de 1875 fut l'œuvre de l'Assemblée nationale convoquée par le décret du 29 janvier 1871 ».*
[628] *Op.cit.* Godechot, p.325.

Le vote déterminant a ainsi lieu le 30 janvier 1875[629] sur un amendement proposé par Henri Wallon : Celui-ci stipule lapidairement que *« le président de la République est élu par le Sénat et la Chambre des députés. Il est nommé pour 7 ans »*[630]. La Formule est effectivement laconique ; elle reste pourtant décisive dans la mesure où elle donne un caractère impersonnel, donc définitif, à la République. Elle passe toutefois à une seule voix de majorité, preuve s'il en est que les esprits restent encore largement divisés sur la question des institutions. La République ne trouve pas moins à se constitutionnaliser à travers trois lois successives relatives à l'organisation des pouvoirs publics[631].

Pour autant, à l'instar de la constitution de 1791, le peuple demeure encore une fois à l'écart du processus constituant[632]. Comme en 1789, l'Assemblée s'estime compétente pour procéder à l'organisation des pouvoirs publics de manière unilatérale. Ce qui importe avant tout pour la masse majoritaire des modérés, c'est que le nouveau régime conserve les apparences de la monarchie, tant sur la forme que sur le fond. Sur la forme, on le voit c'est bien le caractère évasif des Chartes monarchiques qui s'impose. En outre il est de plus admis que les lois constitutionnelles puissent être révisées : les royalistes ayant insistés pour introduire l'article 8 qui prévoit explicitement la possibilité de modifier la nature du régime[633]. Ultime précaution cependant, la révision ne peut être demandée que par le président [634] ; celui-ci restant toujours acquis au parti de l'ordre en 1875 .

Sur le fond, il n'est pas moins clair que l'équilibre trouvé en 1875 s'inspire des institutions de la monarchie de Juillet[635]. Aussi la République renoue-t-elle avec le bicaméralisme, à rebours de la tradition républicaine qui préfère généralement le système de l'Assemblée unique, mieux à même de consacrer la suprématie du pouvoir législatif. Les lois constitutionnelles de la troisième République prévoient ainsi d'instituer deux chambres, pourvues toutes deux du droit d'initiative : L'Assemblée nationale élue pour 4 ans au suffrage un universel direct, et le Sénat élu pour neuf ans au suffrage universel indirect[636].

---

[629] *Op.cit*. Desfranes, p.64.« Le ralliement du centre-droit orléaniste à la gauche permit le vote de l'amendement Wallon à la République où la République passa à une voix de majorité (1875) ».
[630] Op.cit. Adoumié, p.121.
[631] *Op.cit.* Fonteneau, p.173.
[632] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.200. *« De même, les lois de 1875, comme la constitution de 1791, ne seront pas soumises à la sanction du peuple ».*
[633] *Op.cit.* Fonteneau, p.177. *« L'article 8 fut introduit dans la constitution par les monarchistes, qui se réservaient par là le droit de faire légalement une restauration monarchique ».*
[634] *Ibid.* p.177.
[635] *Op.cit.* Morabito, p.303.
[636]*Op.cit*. Godechot, p.326. *« Le Sénat sera élu, mais au suffrage indirect : les représentants des communes rurales, estimés conservateurs, y auront la prépondérance ».*

Le caractère unitaire du pouvoir exécutif est par ailleurs maintenu. Cependant, si le président de la République détient des attributions considérables[637] pour un long mandat de 7 ans, ce sont bien les deux chambres réunies en congrès qui ont pour privilège de le désigner. Au demeurant s'il reste rééligible, il apparait irresponsable, comme c'est le cas pour le chef de l'Etat dans les Chartes monarchiques du début du siècle[638]. Comme un roi constitutionnel, il possède par ailleurs le droit de dissoudre l'Assemblée sur avis conforme du Sénat[639]. Néanmoins le parlementarisme se trouve plus ouvertement affirmé[640] que sous la monarchie représentative : les ministres, qui possèdent un droit d'initiative en matière législative, sont politiquement responsables, de manière solidaire, devant les Chambres.

Malgré tout le caractère lacunaire des institutions laisse planer certaines incertitudes aggravées par l'état du rapport de force politique au lendemain de la proclamation de la République. En effet l'Assemblée, et donc le régime, reste encore tenu par les hommes du parti de l'ordre, essentiellement monarchistes : aussi ne souscrivent-ils à la République que comme un pis-aller. De 1873 à 1876, les conservateurs mettent alors en place une sorte de *« contre-réforme catholique et politique »* [641] ; à cet égard le président de la République Mac Mahon s'estime lui-même garant de cette politique de « l'ordre moral ».

Or avec le basculement progressif de l'Assemblée vers la gauche républicaine, les conditions d'une crise institutionnelle vont se préciser. Des élections du 20 et 5 mars 1876, les républicains sortent en effet grands gagnants. Mac mahon se décide alors à nommer au gouvernement des hommes appartenant au centre gauche : Dufaure, puis Jules Simon. Mais face à la pression des radicaux, Léon Gambetta en tête, qui souhaitent infléchir la politique du gouvernement en faveur de leur programme anticlérical, le Président de la République va pousser son président du conseil à la démission pour sa trop grande complaisance à leurs égards. Le 16 Mai 1877 il rappelle Broglie. Par cet acte il s'oppose frontalement à la majorité

[637] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.201. *« Le président a le choix des ministres, la nomination aux emplois civils et militaires, la promulgation des lois et le droit de dissoudre la Chambre moyennant un avis favorable du Sénat ».*
[638] *Op.cit.* Morabito, p.301. *« Ecartant la tradition républicaine de la responsabilité présidentielle, l'article 6 de la loi du 25 février 1875 se prononce, à la suite de la loi du septennat, en faveur d'un chef de l'Etat irresponsable, condition, faut-il le rappeler, qui découle historiquement de l'hérédité monarchique ».*
[639] *Op.cit.* Godechot, p.327. *« Les Républicains eurent l'impression qu'on avait donné au président de la République des pouvoirs excessifs. « Nous avons un roi, sans l'hérédité ! s'écria Louis Blanc ».*
[640] *Op.cit*. Adoumié, p.122. *« En réaction contre le principe plébiscitaire de l'Empire, le régime devient essentiellement parlementaire et se présente comme une sorte de synthèse de la tradition orléaniste et républicaine ».*
[641] *Op.cit.* Adoumié, p.120.

républicaine de la Chambre : celle-ci lui répond alors en plaçant le gouvernement en minorité dès le mois de Juin[642].

Le caractère hybride du régime pèse trop sur le fonctionnement des institutions : il réclame depuis trop longtemps un dénouement. Devenus majoritaires, les républicains se sentent désormais assez fort pour mettre en rapport les institutions avec l'essence du régime[643]. La crise politique du 16 mai 1877 va justement lui donner sa pleine dimension parlementaire en lui retirant ses derniers oripeaux monarchiques.

La question demeure en effet fondamentale : Les institutions consacrent-elles un régime parlementaire dualiste ou moniste ? Dans la première configuration, celle que soutient le Maréchal Mac mahon, les ministres doivent être tenus responsables à la fois devant le parlement mais également devant le président de la République.

C'est ce que ne peuvent pas admettre les républicains. Selon une mécanique qui rappelle beaucoup la situation politique de 1830, sous le règne de Charles X, Mac Mahon décide de dissoudre l'Assemblée, en réponse au manifeste des 363 députés républicains[644]. Aux élections d'octobre 1876, ceux-ci reviennent victorieux à la Chambre. Le Maréchal doit donc se soumettre ou se démettre à la forme moniste des institutions. Il se soumet dans un premier temps[645], puis démissionne un an plus tard lorsque le Sénat passe lui-même entre les mains de ses adversaires.

Le 6 février, le nouveau président Jules Grévy délivre un message aux chambres qui ne laisse plus de doute sur le sens des institutions : le président de la République ne s'opposera plus à la volonté suprême de l'Assemblée. De Parlementaire, la République dérive vers un régime d'Assemblée. Le président devient, à l'instar de ce qu'on attend d'un roi constitutionnel, un arbitre politiquement neutre[646].

Au final, la République parlementaire s'imposera donc en se coulant au moule des institutions monarchiques. Pour se défaire de cette dernière attache, le Congrès vote dès 1884,

[642] *Op.cit*. Bluche, p.201.
[643] *Op.cit.* Godechot, p.327.
[644] *Op.cit*. Laquièze, p.394.
[645] *Op.cit*. Godechot, p.327.
[646] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.202.

l'interdiction de remettre en cause le caractère républicain[647] du régime[648]. Deux ans plus tard la loi du 22 juin 1886 frappe d'exil les membres des familles ayant régné sur la France.

Sur le plan institutionnel, il demeure ainsi intéressant de constater que la République n'a pu s'imposer qu'en donnant le change sur la place du pouvoir exécutif. Sous le Consulat comme sous la seconde République des efforts sont déjà en effet entrepris pour lui conserver une place significative. Ces régimes sont néanmoins tous deux tombés dans la voie du césarisme. Bien qu'il ne soit pas possible d'en faire une raison exclusive, on remarque que si le président de la troisième République ne parvient pas à s'imposer sur les Chambres ; et ce malgré ses nombreuses prérogatives, c'est qu'il n'est à aucun moment l'élu de la nation. A la lumière de ce nouvel exemple, on peut donc penser que le principe héréditaire lui-même n'avance jamais sans fragiliser lorsqu'il s'isole trop de cette source fondamentale de légitimation politique.

II/ L'isolement juridique et institutionnel de la loi de succession traditionnelle dans les systèmes monarchiques postrévolutionnaires

Jusqu'à la fin du XVIIIème siècle, la loi de succession monarchique trouve à s'appuyer sur un contexte politique et social éminemment favorable. A compter de la Révolution la politique de la table rase renverse la donne. Au milieu des décombres de l'Ancien Régime, le principe héréditaire va encore un temps apparaitre comme un facteur de stabilité qu'il semble bon de préserver. Sur les cinq systèmes politiques visant à le rétablir, seule la Restauration de 1814 semble néanmoins décidée à renouer véritablement avec la tradition monarchique. Forgées a contrario sous l'égide de la souveraineté nationale, les monarchies de 1791 et de 1830 n'y souscrivent déjà plus que de fort loin.

En comptant les deux régimes impériaux de 1804 et 1852, toutes les combinaisons constitutionnelles visant à associer la loi d'hérédité aux principes révolutionnaires seront vraisemblablement épuisées[649]. Toutes, sans exceptions, s'avèreront des échecs. Afin d'en apprécier les causes, il parait nécessaire de s'intéresser en premier lieu aux deux régimes monarchiques qui succèdent directement à la Révolution. D'abord en confrontant les sources de la souveraineté et la place de la loi de succession héréditaire au sein de la monarchie de 1791

[647] *Op.cit.* Fonteneau, p.209. *« En interdisant de nommer à la présidence de la République les membres des familles ayant régné en France, l'assemblée de 1884 prenait une précaution dictée par l'expérience de 1848(...) ».*
[648] *Ibid*. p.209.
[649] *Op.cit.* Morabito, p.5. « *A partir de 1848, il n'y a plus à proprement parler de créations constitutionnelles. »*

et du premier Empire (A). Puis en évaluant le pouvoir politique du monarque d'après le traitement constitutionnel de la loi de dévolution (B).

A) La source de la souveraineté et la place de la loi de succession héréditaire sous la monarchie de 1791 et sous l'Empire

Il est plusieurs manières de concevoir le principe héréditaire : selon l'approche retenue, il ne prend plus exactement le même caractère. Effectivement, il ne peut pas produire les mêmes « propriétés politiques » sous l'égide de la souveraineté nationale que sous celle de titres providentiels et historiques sortis du fond des âges. Force est quand même de constater que les Constitutions monarchiques postrévolutionnaires ne relèvent pas de cette approche binaire. Elles visent plutôt à établir les conditions d'une synthèse constitutionnelle durable. Ainsi même celles qui semblent déterminées à favoriser la suprématie du principe sur lequel elles se fondent ne cèdent pas moins à la nécessité de faire certaines concessions au camp opposé. Autrement dit il faut croire qu'à partir du XIXème siècle la monarchie devient une affaire de compromis. C'est bien ce que nous allons constater en étudiant le traitement constitutionnel du principe héréditaire sous la Constitution de 1791 (1) puis sa privatisation sous le régime impérial (2).

1. Le traitement constitutionnel du principe héréditaire sous la Constitution de 1791

Nous l'avons évoqué, le sort de la royauté apparait scellé à compter du 23 juin 1789, jour où Louis XVI accepte le doublement du Tiers Etat et le vote par tête. C'est du moins la certitude de Balzac qui affirme : *« En convoquant les Etats Généraux suivant les formes anciennement usitées on eût encore excité des troubles, mais en donnant au Tiers Etat un nombre de représentants égal à celui des représentants du clergé et de la Noblesse réunis on rendait un bouleversement général inévitable »*[650].

En s'affranchissant du corps du Roi, la nation apparait alors forcément en mesure de revendiquer le pouvoir souverain à son profit. Deux ans plus tard, en 1791, les constituants n'omettront pas du moins de décréter que ce transfert doit demeurer imprescriptible. Ainsi l'article 1 dispose : *« La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle*

[650] Balzac Honoré de, Roi de France, *Roi de France*, Afrique orient, 2016, p.87.

appartient à la Nation ; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice »[651]. Il est aisé de comprendre que la formule s'adresse avant tout au Roi dont on craint qu'il ne tente de se réapproprier la souveraineté.

Duguit considère en tout cas que la précision du caractère imprescriptible de la souveraineté révèle les intentions anti traditionnelles des constituants : *« Pourquoi a-ton cru nécessaire, en 1791, d'affirmer que la souveraineté est non seulement inaliénable, mais aussi imprescriptible ? C'était encore pour rompre définitivement avec la conception de l'Etat patrimonial et condamner expressément la doctrine de certains jurisconsultes de l'Ancien Régime (...) ».* [652].

Il n'est pas douteux en effet que la Constitution de 1791 porte l'empreinte du bouleversement politique et social de 1789. Elle s'inscrit dans la continuité de la philosophie politique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui repousse vertement celle de l'Ancien Régime. Ce qui peut paraître à première vue contradictoire avec le fait que l'article premier de la Constitution de 1791 affirme expressément que *« La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. ».* C'est la loi salique qui se trouve ainsi textuellement retranscrite pour la première fois dans un document constitutionnel de premier ordre.

Quelle peut-être toutefois la réelle valeur de cette loi dans le contexte troublée de la Révolution, alors que le roi ne possède plus vraiment les moyens de son ancienne indépendance politique, et que l'ensemble des pouvoirs publics dépendent désormais de la nation ? Le principe d'hérédité semble malgré tout entouré d'une certaine forme de déférence puisqu'il demeure encore un moyen de représentation de la nation. Et ce même s'il n'en est plus en réalité qu'un mode alternatif devant rester soumis à celui suscité par le principe électif.

Ainsi ne peut-on pas parler ici de co-souveraineté entre le Roi et le Corps législatif : si le monarque représente à sa façon la nation c'est en parce qu'il participe au pouvoir législatif. Dans son article 3 du Chapitre II, la constitution dispose à ce titre que : *« Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance »*[653]. Aussi toute la question sera de savoir si le droit de Veto qu'on décide finalement d'accorder au monarque lui donnera ou non des titres à

[651] *Op.cit.* Guchet, p.65.
[652] *Op.cit.* Duguit, Traité de droit constitutionnel, Tome II, p.109.
[653] *Op.cit.* Godechot, p.44.

participer à l'exercice de la fonction législative en tant que pouvoir souverain par excellence. Pour un homme comme Barnave, il faut répondre par la positive puisque le monarque peut bloquer le processus législatif[654]. C'est cette conception qui s'imposera en tous les cas dans le texte définitif.

Pour autant il reste acquis que le Roi ne représente plus directement la Nation en vertu de son principe propre, mais parce que la Constitution l'autorise à intervenir dans le processus d'édiction des lois. Au titre du principe héréditaire, qui lui permet de détenir en propre le pouvoir exécutif, il n'est plus qu'un fonctionnaire public. En outre la participation du roi à l'élaboration de la loi n'enlève rien à sa subordination envers la représentation nationale. L'article 3 du Titre 3 prévoyant notamment que le *« Pouvoir législatif est délégué à un Assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi (...) »* [655]. Or dans la mesure où, nous le verrons, le véto du Roi ne peut être que suspensif, il apparait vite que la fonction suprême de législateur, et donc de représentant principal de la Nation, appartient avant tout au Corps législatif.

C'est ce qui explique que la Constitution prévoit un certain nombre de matières pour lesquelles la sanction du Roi n'est pas nécessaire : Yves Guchet explique ainsi que *« les textes relatifs à l'établissement, à la prorogation et à la perception des contributions sont dispensés de la sanction royale, et s'appliquent immédiatement après le vote du Corps législatif »*[656]. C'est justement le cas pour les lois constitutionnelles[657] , selon la logique ayant présidé à l'élaboration du texte de 1791 auquel Louis XVI n'a pas pris part. Situation qui n'est d'ailleurs pas censé le surprendre puisque la tradition monarchique lui refuse aussi cette prérogative[658]. Néanmoins, alors que la nation s'accorde ce privilège par le bais de ses représentants, il reste, pour sa part, maintenu dans son ancienne incapacité. Et c'est confiné dans cette sorte de passivité constitutionnelle, qu'il se voit contraint et forcé d'accepter l'œuvre de la

[654] *Op.cit.* Guchet, p.72. *« Barnave : Ce qui distingue le représentant de la Nation de celui qui n'est que fonctionnaire public, c'est qu'il est chargé dans certains cas de vouloir pour la Nation tandis que le simple fonctionnaire public n'est jamais chargé que d'agir pour elle... Le Roi est représentant de la Nation en ce qu'il veut pour elle que les nouvelles lois du Corps législatif soient immédiatement applicables ou qu'elles soient sujettes à suspension ».*
[655] *Op.cit.* Godechot, p.37.
[656] *Op.cit.* Guchet, p.73.
[657] *Ibid*, p.73.
[658] *Op.cit.* Ginhouliac, p794. *« (...) il n'eut jamais la pensée qu'on pût modifier l'ancienne constitution ».*

Constituante[659]. Deslandres ira alors d'ailleurs jusqu'à parler d'une souveraineté nationale divinisée par la constitution[660].

Aussi rien d'étonnant à ce que le monarque ne détienne aucune compétence pour modifier ultérieurement la constitution [661]. En clair il est exclu tout à la fois du pouvoir constituant originaire et dérivé[662]. Seule l'Assemblée dispose ainsi de cette compétence souveraine. Toute la classe politique, jusqu'aux monarchiens, semble du moins accréditer ce nouveau paradigme. En ce sens, la Constitution prévoit assez logiquement que le roi puisse « consentir » en matière législative alors qu'il est réduit à seulement « accepter » pour tout ce qui touche au domaine constitutionnel[663].

Si le roi demeure à l'écart du processus constituant, le peuple ne l'est pas moins : *« La Constitution de 1791 confie l'initiative de la révision au Corps législatif. Elle refuse toute participation au roi et au peuple dans la formulation du vœu »*[664]. En outre le professeur Morabito explique que la procédure constitutionnelle reste assez contraignante : *« Pour que la révision ait lieu, il faut que trois législatures successives en émettent le vœu »*[665].

Le principe héréditaire n'est donc plus vraiment dans ces conditions en mesure de produire les effets juridique et politique que sa nature suppose[666]. De l'indépendance qu'il est supposé suscité en faveur de la couronne, il ne reste plus alors que quelques prérogatives symboliques. La régence se trouvant elle-même organisée par la Constitution en dehors de l'avis du Roi[667]. En outre le caractère sacré et inviolable de ce dernier trouve ses propres limites à travers les nombreuses causes de déchéance dont il peut faire l'objet [668]. C'est le cas notamment si le Roi refuse de prêter serment à la constitution ou s'il se met à la tête d'une armée[669]. Plus grave encore, il ne semble pas vraiment libre de ses mouvements. La Constitution

[659] *Op.cit.* Staël, p.431.
[660] *Op.cit.* Deslandres, p.78.
[661] *Op.cit*. Ginhouliac, p.819.
[662] *Op.cit*. Deslandres, p.137.
[663] Op.cit. Morabito, p.60.
[664] *Op.cit.* Fonteneau, p.32.
[665] *Op.cit.* Morabito, p.70.
[666] *Op.cit.* Deslandres, p.92. « *(...) la constitution conserva donc à la tête du pouvoir exécutif le Roi. Mais si elle garda la monarchie, elle changea du tout au tout sa nature ».*
[667] *Op.cit. Morabito, p.65. « De façon peut-être plus significative encore, la constitution règle le problème de la régence (...) ».*
[668] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.53.
[669] *Op.cit.* Deslandres. p.116. *« Le roi tout inviolable qu'il fût, pouvait, dans toutes la série d'hypothèses ci-dessus énumérées, être considéré comme ayant tacitement abdiqué, le corps législatif étant appelé à le constater et le déclarer ».*

conditionne en effet strictement ses sorties du territoire[670] au même titre que pour le jeune prince royal [671].

Au final il ressort nettement que la faiblesse de la constitution de 1791 réside pour beaucoup dans cette volonté d'asservir la royauté tout en lui conservant l'ombre de son ancienne grandeur : alors que le roi passe clairement au second plan, le texte lui conserve la plupart de ses anciens titres de souverain légitime et absolu. Le régime a beau ainsi se cacher derrière les apparences d'une monarchie constitutionnelle, il s'apparente bien en réalité au fonctionnement institutionnel d'une République. Pour Yves Guchet, *« en fournissant au Roi des moyens techniques (le véto) de s'opposer au corps législatif alors même que l'autorité politique lui manque totalement, une situation fausse est créée, qui ne peut être durable ».*[672]

La royauté constitutionnelle de 1791 tend tout du moins à démontrer pour la première fois que la loi de succession de la royauté Capétienne ne fonde pas à elle seule les conditions d'un véritable régime monarchique. Le principe héréditaire n'ayant de sens qu'à travers l'indépendance qu'il procure à la couronne, si cette dernière se trouve en partie asservie, il ne peut plus être qu'un fragile paravent insusceptible de la protéger.

2. L'Empire ou la privatisation du principe héréditaire

Comme plus tard sous Louis-Philippe, Napoléon fonde sa légitimité sur l'idée d'une fusion des principes électifs et héréditaires. En 1804, le premier Consul n'a tout du moins aucun droit dynastique à défendre. Dès lors, l'hérédité ne peut être pour lui qu'un objectif à atteindre et non un socle sur lequel bâtir son régime.

De toute évidence, Napoléon Bonaparte n'a pas vraiment pour ambition première de fonder une dynastie[673] *:* il craint trop pour cela les interventions intempestives de sa famille[674]. Avec le Sénatus Consulte de l'an X, il va toutefois changer de disposition d'esprit : le nouveau texte constitutionnel lui permet désormais de choisir son successeur[675]. Bainville estime que ce changement provient de la venue au monde de son neveu. Jusqu'à cet évènement, l'Empereur

[670] *Op.cit*. Desfrasne. p.18. *« La monarchie de 1791 était ainsi bien différente de celle de l'ancien régime : le roi était désormais subordonné à la nation et à la loi ».*
[671] *Op.cit*. Godechot. p.34.
[672] *Op.cit.* Guchet, p.76.
[673] *Op.cit.* Deslandres*, p.520. « On ne songeait sans doute pas à fonder une dynastie mais à rendre le Consulat viager avec la faculté de désigner les successeurs des Consuls »*
[674] *Op.cit.* Bainville, *Napoléon*, p.177.
[675] *Ibid.* p.201. *« Puisqu'il n'a pas de fils, c'est l'adoption, qu'il appelait « une imitation de la nature » ».*

parait en effet embarrassé par la question de sa succession car il redoute la concurrence de cet héritier [676]. Or que cette charge revienne à un tout jeune enfant atténue un tel risque.

La mort prématurée de ce neveu va contribuer à aviver cette problématique qui l'irrite tant. En effet, le caractère viager du Consulat fait rapidement apparaitre ses failles : au lieu de renforcer la « République », il la met à la merci du premier assassin venu qui peut atteindre le régime à travers la personne de son premier magistrat. C'est ce qu'explique très bien encore une fois Bainville quand il observe que : *« ce vide dans le pacte social stimule les meurtriers puisque la mort de l'homme remettrait tout en question »*[677].

Ainsi la question de l'hérédité du pouvoir va désormais s'imposer comme une nécessité, notamment sous la pression de la famille de Napoléon qui lorgne déjà sur sa succession[678]. Une ultime tentative d'assassinat menée par Cadoudal[679] et Pichegru va alors finir de le décider à prendre les choses en main. Maintenant convaincu par les vertus de l'hérédité, il conçoit toutefois le caractère périlleux de la démarche : toujours à son idée de réaliser la fusion des principes[680], il sait qu'il ne peut fonder la monarchie sans le concours des forces révolutionnaire. C'est ce qui le détermine à rompre sans retour avec l'idée d'un éventuel retour à l'Ancien Régime : Aussi procède-t-il froidement à l'exécution Duc d'Enghien le 21 mars 1804 : *« Cruelle nécessité »* qui doit attester que son pouvoir ne s'inscrit nullement sur les traces de l'ancienne légitimité des Rois de France[681].

Il reste pourtant bien conscient de la nécessité de fonder l'hérédité sur des bases solides. Sa démarche impose donc l'appui des corps constitués. Malgré quelques résistances au Conseil d'Etat, le Tribunat, toujours aussi docile, se plie alors à sa volonté : celui-ci émet donc un vœu pour lui accorder la couronne. Le Sénat déclare alors le 4 mai 1804 l'« *intérêt du peuple français de confier le gouvernement de la République à Napoléon Bonaparte, empereur héréditaire ».*

Mais comme pour le Consulat à vie, Napoléon sait bien qu'il lui faut impérativement l'approbation du peuple. C'est ce que prévoit alors l'article 142 du Sénatus Consulte du 18 mai 1804 qui établit l'Empire. En soumettant à sa ratification la proposition suivante : « *Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et*

[676] *Ibid.* p.201 *« Adopter un nourrisson ou bien adopter un homme, un jeune homme même ce n'est pas la même chose. Avec une différence de trente-trois ans, il n'y a pas à craindre d'élever près de soi un rival. Et cet enfant offre encore l'avantage d'écarter du trône les frères ambitieux et agités, les « princes du sang ».*
[677] *Op.cit.* Bainville, *Napoléon*, p.177.
[678] *Ibid.* p.178. *« Où son ses héritiers ? (...) Ses frères ne pensent pas à lui, ils ne pensent qu'à eux. L'héritage, qui n'est pas ouvert, qui est à peine formé, ils le convoitent (...) ».*
[679] *Op.cit.* Morabito, p.154.
[680] *Op.cit.* Bainville*, Napoléon,* p.195.
[681] *Ibid*. p.214.

adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte »

Ainsi donc le nouveau régime trouve la source de sa légitimité dans la volonté du peuple. Pour autant celui-ci ne se prononcera par plébiscite que sur la question précise de la réintégration du principe héréditaire, non sur l'organisation des pouvoirs publics ; ceux-ci étant organisés et mis en place plus de cinq mois avant que le peuple ne réponde favorablement au vœu qu'on lui soumet[682].

Néanmoins le Sénatus Consulte de l'an XII ne crée pas réellement une nouvelle Constitution[683] ; il tend plutôt à prolonger la République dans le régime impérial. Le texte l'affirme explicitement : *« Le gouvernement de la République est confié à un Empereur qui prend le titre d'empereur des Français »*[684]. Quoi qu'il en soit, alors que le peuple ratifie cette évolution au cours de l'année 1804[685], la République ne sera officiellement supprimée qu'en 1808.

De surcroit, le retour du principe héréditaire ne coïncide pas vraiment avec celui de la loi de succession traditionnelle. En effet malgré les habillages institutionnels, on remarque que le pouvoir constituant appartient bien au chef de l'Etat. Fonteneau explique à ce sujet que si l'Empereur des français peut se dispenser de jurer fidélité au nouveau texte c'est parce qu'il possède cette prérogative suprême en propre depuis le Sénatus Consulte de l'an X[686]. C'est bien lui d'ailleurs qui avait rédigé ce texte de sa main [687] alors que rien ne l'autorisait à provoquer une telle révision[688]. Aussi n'est-ce pas un hasard si sa capacité à désigner son successeur remonte à cette époque[689].

L'Empire conservera alors la marque de sa double nature jusque dans sa loi de dévolution du pouvoir principe héréditaire ; celui-ci étant fondé à la fois sur les principes de la révolution et sur l'ancienne tradition des rois Capétiens. Ce que rappelle Marcel Morabito puisque le *« Titre II règle le problème de l'hérédité selon un mélange de tradition et*

---

[682] *Op.cit.* Morabito, p.155.
[683] Op.cit. Morabito, p.157 *« Le sénatus consulte de l'an XII change la forme du gouvernement, il ne modifie pas la nature du régime ».*
[684] *Op.cit.* Guchet, p.132.
[685] *Op.cit.* Godechot, p.180.
[686] *Op.cit.* Fonteneau, p.99. *« Le pouvoir constituant dépend en fait, en l'an X, du chef de l'Etat, puisqu'il jouit seul de l'initiative (...) C'est d'ailleurs parce que le pouvoir constituant appartient au chef de l'Etat seul que, d'après le Sénatus Consulte de l'an XII, l'Empereur ne jure pas de maintenir la constitution (...) ».*
[687] *Op.cit.* Guchet, p.128.
[688] *Op.cit.* Morabito, p.154.
[689] *Ibid.* p.157. (Article 42 du Sénatus consulte de l'an X)

d'arbitraire »[690]. Cette ambivalence se retrouve évidemment dans l'esprit même du chef de l'Etat qui n'entendra jamais vraiment renier la souveraineté nationale[691]. Ce qu'il comprend par contre c'est la nécessité d'asseoir le principe d'hérédité sur la religion. Cette pensée semble en effet l'animer dès l'époque du concordat en 1801 avec le Saint siège.

Cette volonté de synthèse le conduisant alors à récupérer à l'envi chacun des éléments contraires de la nature de son pouvoir dans l'espoir de les utiliser en fonction des circonstances. C'est cette approche qui le pousse du moins à exiger la présence du Pape Pie VII lors de son couronnement à Notre-Dame[692], pensant en ce sens recouvrir l'origine populaire de son autorité par l'onction divine des anciens rois de France[693]. Jean Baptiste Coquille estime que Napoléon espère aussi que le Sacre le lavera de la flétrissure de l'assassinat du duc d'Enghien[694].

Au demeurant s'il s'approprie tout le lustre de l'ancienne cérémonie royale, c'est surtout pour exalter sa puissance, non pour se soumettre aux devoirs qui l'accompagnent[695]. C'est en ce sens que peut alors s'expliquer la fameuse scène au cours de laquelle l'Empereur retire la couronne impériale des mains du Pape pour se l'apposer lui-même sur sa tête[696]. Ainsi démontre-t-il par-là de façon ostentatoire que son pouvoir ne descend pas vraiment de Dieu : « *le serment du sacre, ce n'est encore qu'un serment de fidélité à la Révolution française ».* [697]

S'il se sert de la force morale de la religion c'est donc surtout dans le but de stabiliser son pouvoir[698]. A l'instar des rois d'Ancien Régime, il comprend qu'il doit le placer hors de la portée des hommes[699]. Le sacre lui offre pour cela une précieuse ancre de salut. Et cette conception utilitariste se ressent même jusque dans le nouveau principe héréditaire qu'il met sur pied : *« Ce qui domine ce régime de l'hérédité impériale c'est son arbitraire et sa limitation. Elle ne s'étend pas à tous les parents même lointains à défaut d'autres, et elle est subordonnée à la volonté de l'Empereur »*[700].

---

[690] *Ibid.* p. 157-158.
[691] *Op.cit.* Coquille, p.369. *« Napoléon a succédé au peuple, et le peuple succédait à Napoléon. Telle est la théorie du pouvoir impérial ».*
[692] *Ibid.* p.230.
[693] *Op.cit.* Morabito, p160. *« Le Sacre et le couronnement du 2 décembre 1804 (...) ont réintroduit au profit de l'empereur une légitimité de droit divin ».*
[694] *Op.cit. Coquille,* p.228.
[695] *Op.cit*. Deslandres, p.588-589. « *Mais si Napoléon plaçait ainsi en Dieu par le sacre la consécration de son pouvoir, il n'entendait pas laisser oublier que sa volonté propre en était l'origine (...) ».*
[696] *Op.cit.* Bainville, Napoléon, p.233.
[697] *Ibid.* p.234.
[698] *Op.cit.* Bluche Fréderic, p.91.
[699] *Op.cit.* Bainville, *Napoléon*, p.386. *« Il voudrait être encore plus légitime que Louis XVI. (...) » le pouvoir vient de Dieu et c'est par là seulement qu'il peut se trouver placé hors d'atteinte des hommes ».*
[700] *Op.cit.* Deslandres, p.563.

C'est bien en effet la caractéristique essentielle du principe héréditaire impérial que de permettre au titulaire de l'office suprême de modifier à sa guise l'ordre de succession. Rien d'étonnant alors, nous le disions, qu'il finisse par s'adjuger le droit d'adopter son successeur[701]. En l'absence d'héritier, naturel ou adoptif, la Constitution de l'an XII reconnait ainsi que le trône impérial doit revenir à ses frères. A défaut, le Sénat et les dignitaires impériaux peuvent procéder à l'élection d'un nouvel Empereur. Choix que le peuple doit ensuite agréer.

Cette conception du principe héréditaire se trouve bien évidemment aux antipodes de l'ancien droit traditionnel.[702] Si l'ensemble des caractéristiques de la monarchie paraissent manifestement réunies, le régime impérial se détourne en réalité expressément de l'approche anti volontariste de la royauté capétienne[703] : *« C'est la monarchie. Mais cette monarchie n'est pas l'œuvre du temps, c'est l'œuvre d'un homme et, tandis que la monarchie traditionnelle a des règles qui s'imposent même au monarque, la monarchie de Napoléon, œuvre de sa volonté, est sous l'empire de sa volonté* »[704].

L'hérédité n'apparait plus vraiment comme un principe transcendant capable de préserver la couronne de l'intempérance des hommes. C'est bien plutôt l'ancienne conception patrimoniale des rois mérovingiens qui semble ainsi ressurgir du passé. En 1804, la loi nouvelle loi de succession n'a donc plus rien d'un principe objectif, c'est un outil à la discrétion du souverain[705]. On peut admettre qu'elle subit par-là les spécificités de la conception révolutionnaire de la souveraineté qui se caractérise par la conquête du volontarisme politique sur l'ordre constitutionnel.

Mais à ce compte, le principe héréditaire ne sera pas en mesure de sauver le régime au moment crucial[706]. Napoléon Bonaparte ne l'ayant jamais envisagé que dans sa version révolutionnaire, il n'est donc plus en mesure d'offrir ses vertus stabilisatrices. Sous la monarchie traditionnelle, c'est justement parce qu'on refuse aux Rois la possibilité de toucher

---

[701] *Op.cit.* Godechot, p.180. *« Mais comme Napoléon n'avait pas d'enfants et ne paraissait pas destiné à en avoir, le Sénatus Consulte lui donna (mais non pas à ses héritiers) la faculté d'adoption, inconnue de l'ancien droit monarchique ».*

[702] *Ibid*. p.563. *« L'hérédité n'est plus fondée sur un droit traditionnel intangible ; Bonaparte la modèle, l'organise à sa fantaisie ».*

[703] *Op.cit. Godechot,* p.180. *« (...) nouvelle rupture avec le vieux droit monarchique français ».*

[704] *Op.cit.* Deslandres, p.573.

[705] *Ibid*. p.563. « *La tradition de l'hérédité est donc reprise après qu'elle a été brisée par la Révolution et qu'elle a paru radicalement contraire aux principes fondamentaux de la souveraineté nationale. Mais l'hérédité n'a pas été restaurée dans l'intégrité de ses principes anciens. La volonté de Bonaparte était trop impérieuse pour s'accommoder des règles même d'une ancienne in situation quelle restaurait ».*

[706] *Op.cit.* Bainville, *Napoléon,* p.225. *« Dix ans plus tard, moins de dix ans plus tard, louis XVIII sera là. Napoléon, à Fontainebleau, aura été presque aussi seul que Georges, en place de Grève, avec ses derniers Vendéens. Il aura vu ce que valent sénatus-consulte, adresses, plébiscite, serments.*

au statut de la Couronne que la loi de succession conserve une valeur quasi mystique. Le césarisme renverse complètement cette perspective : il se donne le droit de toucher à l'ordre constitutionnel en espérant que la ratification du peuple viendra l'en absoudre[707]. Pour Marcel Morabito *« les plébiscites ont permis, par le truchement de la souveraineté « populaire »* la reconstitution d'une véritable souveraineté monarchique[708].

Nous pourrons du moins le constater toujours encore, cinquante ans plus tard, avec le second Empire qui établit lui aussi, selon un processus politique sensiblement identique, une loi de succession de même facture[709]. Au plan constitutionnel, le second Empire s'inscrit indubitablement dans le sillage du premier : La loi d'hérédité de 1852 y comportant les mêmes particularités[710]. Fondamentalement, il revient donc à Napoléon III de régler l'ordre de succession : c'est toujours la loi salique associée au droit d'adoption, même si cette possibilité reste réservée à l'Empereur à l'exclusion de sa descendance. La vacance du trône réveillant toutefois les droits du peuple à se choisir un autre Prince par le biais de l'article 5 du titre II de la Constitution [711].

Au demeurant Louis-Napoléon oscillera toujours comme son oncle entre soumission au droit divin et respect de la souveraineté nationale. Néanmoins, c'est bien l'appel au peuple qui caractérise le mieux son régime[712]. C'est de lui que renaît effectivement une nouvelle fois le principe héréditaire. Le 7 novembre 1852, le Sénatus Consulte qui vient modifier la constitution du 14 janvier peut ainsi affirmer dans son article 8 que *« Le peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus consulte du 7 novembre 1852 ».* Mais la ratification du peuple n'enlève rien à la nature du principe héréditaire ainsi restauré : elle ne fait que l'accréditer selon cette même conception volontariste, toujours à l'honneur depuis la révolution.

---

[707] Op.cit. Morabito, p.154. *« (...) Et là réside toute la force du césarisme- être couverte par la ratification populaire ».*
[708] *Ibid.* p.160.
[709] *Op.cit.* Morabito, p.247. *« Quoique la République survive nominalement un an au coup d Etat, le régime fondé par le Prince-Président apparaît d'emblée comme une restauration de la tradition césarienne ».*
[710] *Op.cit.* Bainville, *Napoléon,* p.299. *« Le peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession (...) ».*
[711] *Ibid*. p.315.
[712] *Op.cit.* Morabito, p.251. *« L'appel au peuple (...) constitue en effet la clé explicative du régime (...) ».*

B) Le pouvoir politique du monarque d'après le traitement constitutionnel du principe de dévolution

Il peut exister nous l'avons vu différentes approches du principe héréditaire. Alors que la révolution de 1789 opère un transfert de souveraineté du roi vers la nation, il est assez logique que la loi de dévolution de la couronne ne puisse plus avoir la même portée constitutionnelle que sous l'Ancien régime. Néanmoins on peut aussi constater que la situation politique du monarque sous la Constitution de 1791 n'est aucunement comparable avec celle de l'Empereur des français sous la Constitution de l'an XII ou sous le second Empire. C'est que le paradigme révolutionnaire de la souveraineté nationale n'exclue pas certaines nuances doctrinales qui peuvent considérablement modifier le rôle institutionnel du chef de l'Etat.

A cet égard le monarque qui demeure exclu du pouvoir constituant ne peut logiquement pas posséder les mêmes prérogatives politiques que celui qui peut se flatter de le détenir en propre. Telles sont pourtant, toujours au nom de la nation souveraine, les positions respectives de Louis XVI et de Napoléon Ier en 1791 et 1804. Ainsi faut-il mesurer les conséquences de chacune de ces conceptions constitutionnelles. Il reste possible de le faire en examinant la place retreinte du roi dans la première monarchie constitutionnelle (1), puis celle, au contraire prédominante, de l'Empereur des français dans le cadre de la Constitution de l'an XII (2).

1. Le sévère encadrement du pouvoir royal dans la première monarchie constitutionnelle

A partir de 1791 Louis XVI cesse de régner « constitutionnellement » par la grâce de Dieu. La nation Française consent cependant à le maintenir sur le trône de France d'après l'ancienne coutume traditionnelle de dévolution du trône. Ce qui justifie nous l'avons vu qu'il soit toujours considéré comme inviolable et sacré. C'est ici vouloir conserver à la royauté « nationalisée » les apparences de son ancienne majesté. Que peut-il vraiment alors en être concrètement sur le plan de ses pouvoirs politiques ?

Une indication majeure est donnée par le refus des constituants d'établir un système bicaméral à l'anglaise[713] ; celle-ci dévoilant une certaine volonté de repousser toute idée d'équilibre institutionnel. Dès cette première époque, il ne peut pas être question de diviser la souveraineté nationale. Le Corps législatif doit nécessairement incarner la source de légitimité

[713] *Op.cit*. Vovelle. p.177.

principale du régime. Si les députés sont élus pour seulement deux ans, et doivent prêter serment à la nation (Article 6), l'article 7 prévoit ainsi leur inviolabilité, et ce au même titre que le monarque.

Ce dernier n'est pourtant pas sans posséder certaines compétences considérables. La Constitution lui reconnait notamment expressément ainsi le monopole du pouvoir exécutif [714]. A ce titre, il dispose de nombreuses attributions : il est le chef suprême de l 'administration générale du royaume, chef de l'armée, et nomme à de nombreux postes militaires et civils. Au plan proprement institutionnel, il possède un droit exclusif de nomination et de révocation des ministres[715].

Toutefois, dans la mesure où il est théoriquement inviolable, donc irresponsable, ses actes ne peuvent avoir de valeur juridique qu'après le contreseing de ces derniers[716]. A savoir que ceux-ci ne peuvent pas émerger de la chambre des députés.[717] Caractéristique qui éloigne la constitution de 1791 des principes du régime parlementaire[718]. Ce que tend d'ailleurs à confirmer le fait que les ministres ne soient théoriquement responsables que devant le monarque. En d'autres termes, l'Assemblée n'est pas censée pouvoir renverser les ministres du roi. En revanche, le corps législatif demeure seul à disposer de l'initiative des lois. Après de longs débats[719], il est finalement admis que le roi ne disposera quant à lui que d'un véto suspensif. Il ne peut donc pas s'opposer indéfiniment à la sanction de la loi, le corps législatif pouvant imposer sa volonté s'il reconduit son projet durant deux législatures consécutives[720].

Ainsi donc il est patent que la première monarchie constitutionnelle laisse les pouvoirs institutionnels sans prises les uns sur les autres[721] ; voilà en effet un régime qui établit une stricte séparation des pouvoirs, simplement atténuée par le fragile véto suspensif du Roi. Aussi le pouvoir exécutif n'a même aucun moyen de s'opposer au pouvoir législatif, la seule arme dont il dispose pouvant à terme être contournée. Guchet observe alors qu'« *il n'y a donc pas de*

[714] *Op.cit.* Godechot, p.55. Chapitre IV, Article 1er « Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi (...) ».
[715] Bodineau Pierre, Verpeaux Michel, *Histoire constitutionnelle de la France*, Que sais-je ? PUF, 2004, p.19.
[716] *Op.cit*. Ginhouliac, p.817.
[717] *Op.cit*.Taine, p.447.
[718] Marie de Roux Louis, La Restauration, Paris, Arthème Fayard, 1930, p.83. *« La constitution de 1791, qui exténuait tellement par ailleurs le pouvoir royal, avait formellement repoussé le parlementarisme, et le mécanisme de la constitution anglaise était généralement incompris (...) ».*
[719] *Op.cit.* Vovelle, p.176. *« Entre la droite et la gauche de l'Assemblée, le clivage s'est fait entre partisans du veto « absolu », droit pour le roi de rejeter sans appel un décret, et veto suspensif, c'est à dire limité dans le temps et laissant finalement l'Assemblée maitresse de sa décision ».*
[720] *Op.cit.* Godechot. p.53.
[721] *Op.cit.* Taine, p.446. *« Nulle prise au roi sur le corps législatif ».*

moyen constitutionnel de régler un différend entre le Roi et l'Assemblée. Malheureusement, le véto accordé au Roi est tout à fait susceptible de faire naître ce différend »[722]. Autrement dit, avec son pouvoir de sanction, le Roi possède une arme de premier ordre qu'il n'est pas réellement en position d'utiliser.

Cette spécialisation outrancière[723] des pouvoirs apparait donc relativement illusoire : car si le monarque demeure effectivement dans l'incapacité de dissoudre l'Assemblée[724], cette dernière n'est pas entièrement dépourvue de moyens pour renverser les ministres. Sa prépondérance institutionnelle lui laissant un poids moral suffisant pour les traiter en véritables subalternes [725]. Bien que la responsabilité des ministres ne soit que pénale, l'indétermination du type d'infraction qui peut la déclencher laisse en réalité aux députés de la nation une marge d'interprétation très dangereuse pour l'exécutif [726].

En somme nous voyons bien que la Constitution de 1791 laisse très peu de place à un système politique équilibrée au sein duquel le monarque parait trouver sa propre indépendance[727]. En opposant frontalement le pouvoir législatif au pouvoir exécutif, la première monarchie constitutionnelle ne permet donc pas de susciter les conditions d'une pérennisation institutionnelle du principe monarchique qui demeure de toute évidence beaucoup trop isolé. Si la présence d'un roi impose encore une certaine déférence envers le pouvoir exécutif, il est assez évident que la loi de succession au trône n'occupe plus qu'une position subalterne au sein de l'ordre constitutionnel.

En 1791, les constituants tentent pourtant de justifier l'inviolabilité royale par son irresponsabilité politique. De ce seul fait, le monarque n'est donc pas censé s'opposer directement à la volonté de l'Assemblée nationale. Il y a là semble-t-il un hiatus entre la nature du régime et les nombreuses prérogatives qu'on laisse malgré tout au monarque. Les ministres

---

[722] *Op.cit.* Guchet, P.74-75.
[723] *Op.cit*. Morabito, p.66. *« Une fois voté, le texte n'est encore toutefois qu'un décret. Pour devenir loi, il doit être revêtu de la sanction royale, le roi pouvant refuser son consentement en opposant son véto (...) C'est là l'exception majeure au principe de la spécialisation des fonctions ».*
[724] Op.cit. Godechot, p.39. Cf Chapitre Premier, Article 5 *« Le Corps législatif ne pourra être dissous par le roi ».*
[725] *Op.cit.* Deslandres, p.171. *« Sous l'ancien régime le pays qui ne pouvait s'en prendre au roi récriminait sans cesse contre ses ministres. Le roi de 1791 étant déclaré inviolable ses ministres furent tenus pour responsables ».*
[726] *Op.cit.* Morabito, p.69
[727] *Op.cit*. Duvergier de Hauranne, Tome 1. *« Dans le système constitutionnel, le veto absolu appartient au roi, mais ce n'est pas un droit personne : c'est un un fideicommis dont le roi ne peut user qu'avec le concours et par les mains d'un ministère responsable (...) Rien de tel dans le système de 1791 : un ministère étranger au corps législatif : un droit de sanction, droit royal comme on disait , dévolu personnellement au roi et affranchi du contre seing ministériel ; enfin point de dissolution possible , et par conséquent point d'appel au pays ».*

qui demeurent encore sous sa tutelle n'étant pas en mesure de le couvrir de leur propre responsabilité.

Alfred de Brossard relève cette inconséquence fondamentale qui conduira tout droit Louis XVI à l'échafaud : *« L'inviolabilité du prince, inhérente de sa nature au caractère patriarcal dont il est revêtu, n'est pas davantage compatible avec l'idée du mandat qui implique toujours la responsabilité directe et personnelle du mandataire »*[728]. Aussi peut-on dire que la Constitution de 1791 aura la première établi une version rénovée du principe de dévolution supposant un rapport de cause à effet entre l'inviolabilité du roi et son inaction politique. A ce titre elle prend bien sûr à contrepied la conception traditionnelle de la monarchie qui suppose que le Souverain reste à tout instant le moteur « responsable » de l'action politique de l'Etat.

2. La prépondérance politique de l'Empereur des français dans la Constitution de l'an XII

Sur le plan institutionnel, le Sénatus Consulte de l'an XII ne modifie par l'ordre politique mis sur pied par le Consulat. *« L'organisation du gouvernement ne subit que peu de changements. Les pouvoirs du chef de l'Etat, c'est à dire de l'Empereur, furent encore renforcés. Il reçut, de plus, en 1806, le droit d'interpréter les lois, ce qui annulait, désormais, toute possibilité de résistance du Pouvoir législatif »*[729].

Napoléon n'aura donc plus qu'à poursuivre la mise au pas des Assemblées, déjà bien entamée sous l'an X[730], pour consacrer définitivement sa suprématie politique. A cet effet il s'empresse donc de réduire le droit de discussion des lois du Tribunat en Assemblée générale[731]. Poursuivant cette logique l'Empereur supprimera purement et simplement cette institution par le Sénatus Consulte du 19 août 1807[732]. Au contraire du Corps législatif qui parait au contraire récompensé pour sa plus grande souplesse en obtenant le droit de parole[733]. Aussi peut-il en théorie étudier les projets de loi : en pratique son activité restera néanmoins assez limitée, au

[728] *Op.cit.* Brossard, p.21.
[729] *Op.cit.* Godechot, p.182. *« Cependant il continuait à ne pouvoir -théoriquement, -ni déclarer la guerre, ni conclure un traité de commerce sans l'intervention du Corps législatif. Napoléon ne devait tenir aucun compte de ces restrictions. On le lui reprochera, en 1814, Le Sénat et le Corps législatif en prendront prétexte pour proclamer sa déchéance ».*
[730] *Op.cit.* Guchet, p.129.
[731] *Op.cit.* Morabito, p.159.
[732] *Ibid*. p.160
[733] *Ibid.* p.160.

point de faire figure de simple chambre consultative. Quant au Sénat, il tend à devenir encore plus dépendant de l'Empereur que sous le régime précédent : en effet ce dernier peut désormais modifier sa composition comme il l'entend pour obtenir des majorités favorables. En outre, si son statut d'organe de la constitutionnalité des lois incline à s'affirmer juridiquement, le chef de l'Etat n'est pas tenu de se soumettre à ses verdicts. Sans caractère contraignant cette prérogative n'a donc pas de véritable portée politique.

En somme, c'est bien la nature parlementaire du régime qui va s'effacer devant l'autorité politique de l'Empereur[734]. Pour Marcel Morabito, la *« façade démocratique, fragile dès l'an VIII, s'est effondrée avec le renforcement progressif de l'exécutif »*[735]. Cela s'explique : la division institutionnelle du Corps législatif favorise, depuis le Consulat, son inefficience politique. Madame de Staël estime même que les *« sénateurs n'existaient que par les appointements qu'ils recevaient du pouvoir exécutif. Le Sénat n'était en effet que le masque de la tyrannie, il donnait aux ordres d'un seul l'apparence d'être discutés par plusieurs »*[736].

Ce qui ne semble pas en soi inconséquent dans la mesure où Napoléon Ier se considère comme le seul représentant de la nation[737]. Pensée qui rejoint la logique de la monarchie traditionnelle, à cette différence près que *« tous les pouvoirs lui étaient délégués, le constituant comme les autres. Il avait donc seul le droit d'agir en matière constitutionnelle, sauf à se faire ratifier par le peuple dans les cas importants »*[738]. Ainsi don l'usage du plébiscite permet à l'Empereur de passer non seulement par-dessus l'avis des grands corps constitués mais surtout de se rengorger périodiquement de l'appui du peuple pour justifier sa toute-puissance[739].

Pour autant, rien ne parviendra vraiment à donner une légitimité solide à l'Empereur des français. Dans le gouvernement monarchique traditionnel, elle s'entend comme la capacité à faire valoir durablement le principe héréditaire. Tel n'est pas ici le cas de Napoléon qui conservera durant toute la durée de son règne la sensation d'évoluer dans le précaire[740] ; et de regretter de ne pas disposer de la vieille légitimité des Rois de France : *« Si j'étais né sur le trône, si j'étais un Bourbon, il m'aurait été facile de ne point faire de fautes ! »*[741].C'est

[734] *Op.cit.* Morabito, p.160. *« Au terme de cette évolution, il est clair que la démocratie s'est complètement effacée derrière l'autorité ».*
[735] *Ibid.* p.160.
[736] *Op.cit*. Staël, p.250.
[737] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.98. *« Le corps législatif n'a surtout pas à paraître posséder le monopole de ce titre de représentant de la nation ».*
[738] *Op.cit.* Fonteneau, p.90.
[739] *Op.cit.* Morabito, p.160. *« Car les plébiscites ont permis, par le truchement de la souveraineté « populaire » la reconstitution d'une véritable souveraineté monarchique ».*
[740] *Op.cit.* Bainville, Napoléon, p.224.
[741] *Ibid.* p.419.

effectivement la seule chose qui semble vraiment lui échapper : pouvoir se revendiquer d'une vieille Maison royale pour sortir de l'engrenage des guerres sans fin qui le conduisent à l'abîme.

C'est que le plébiscite, par nature manipulable, tient in fine lieu de légitimité incertaine : *« Aussi ne faut-il pas s'étonner que la Constitution plébiscitaire de l'an VIII ait été d'une capricieuse instabilité »*[742]. L'approbation des masses fait manifestement figure de garantie précaire : et cela l'Empereur semble en avoir conscience. Du moins ne se fait-il pas beaucoup d'illusions sur l'avenir de sa dynastie lorsqu'il abdique en 1814 : il n'y aura pas en tout cas de Napoléon 2 pour lui succéder.

Nous le remarquions plus tôt, le principe héréditaire doit pour pouvoir remplir son office évoluer en dehors de la volonté des hommes. Napoléon en use au contraire comme un gage de sa puissance personnelle. O dès qu'il cessera d'être le plus fort, son principe tombera alors avec lui. *« En bref, par la force des choses, le génie institutionnel de Napoléon a échoué en matière politique et constitutionnelle. Derrière un camouflage, une façade d'institutions, il n'y avait eu en réalité qu'un homme, et l'homme abattu, l'homme disparu, plus rien »*[743]. Si Napoléon Ier a donc pu accroitre la puissance du chef de l'Etat comme aucun Roi n'a jamais pu le faire, il se montrera par contre incapable, sûrement pour cette même raison, d'institutionnaliser durablement son pouvoir.

Comme son oncle, Napoléon III instaure lui aussi un régime autoritaire faisant peu de cas des règles du parlementarisme[744]. Si l'Empereur se reconnait responsable c'est seulement devant la nation, comme le veut la tradition plébiscitaire[745]. Sous le Second empire, c'est donc par le bais du suffrage universel que le pouvoir exécutif trouve à dominer les institutions. D'après la constitution de 1852, L'Empereur gouverne au moyen des ministres[746]. C'est lui qui dispose de l'initiative des lois. Ainsi d'après Pierre de La Gorce, *« il voulait une chambre associée au pouvoir, non souveraine, des ministres responsables, non devant les députés, mais devant lui »*[747].

Le second Empire n'est donc pas sans rappeler le fonctionnement institutionnel des monarchies constitutionnelles. Il s'apparente effectivement sous certains aspects à la Charte de 1814. Ainsi la Constitution du 14 janvier 1852, qui organise la République, mais ne fait en

[742] *Op.cit.* Fonteneau, p.101.
[743] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.102.
[744] La Gorce Pierre de, *Napoléon III et sa politique*, Plon, 1933, p.161. *« Autant il se piquait d'être libéral, autant il répudiait le gouvernement parlementaire ».*
[745] *Op.cit*. Desfranes, p.53.
[746] *Op.cit.* Adoumié, p.84.
[747] *Op.cit.* de La Gorce, Napoléon III et sa politique, p.161.

réalité qu'anticiper sur les institutions de l'Empire, prévoit bien la décomposition du corps législatif en deux Assemblées comme sous la Restauration : un Sénat, dont les membres sont nommés à vie et qui dispose certaines prérogatives dans le domaine constitutionnel mais aussi un Corps législatif composé de députés élus pour 6 ans. En outre, comme sous la Restauration, le chef de l'Etat domine nettement le Corps législatif. Il peut ainsi le dissoudre ou l'ajourner.

Le second Empire rappelle aussi fort logiquement la Constitution l'an VIII. *« Le Second Empire, comme le premier, se veut le fils et le consolidateur de la révolution »*[748]. Il pousse simplement plus loin le césarisme en instituant une sorte de démocratie plébiscitaire. C'est ce qui l'oppose d'ailleurs fondamentalement à la conception Orléaniste des institutions qui s'en remet plus volontiers aux corps constitués. *Le Bonapartisme tend ainsi à contenir les libertés publiques sous couvert de la volonté du peuple*[749].

Au tournant des années 1860, le régime va pourtant se libéraliser et se rapprocher un peu plus des règles du parlementarisme[750]. Désormais l'Empereur ne gouverne plus « au moyen » de ses ministres mais avec leur concours. Le Sénatus Consulte du 21 Mai 1870 accorde en outre l'initiative des lois au corps législatif. Les ministres, quant à eux, peuvent désormais sortir de la Chambres et former auprès de l'Empereur un véritable Conseil[751]. D'après Alain Laquièze cependant, le régime ne s'ouvrira jamais complètement au gouvernement parlementaire : Ainsi, les derniers Sénatus Consulte *« restent muets sur l'existence d'un cabinet et font des ministres des agents de l'Empereur »*[752]. De surcroit la responsabilité ministérielle restera largement indéterminée, pour ne pas froisser Napoléon III qui entend bien conserver le privilège du choix de ses ministres[753]. En tout état de cause l'Empire libéral s'apparente manifestement à une combinaison de Césarisme et de libéralisme sans véritable identité profonde[754]. Quoi qu'il en soit, malgré un dernier plébiscite largement favorable au régime au mois de Mai 1870, celui-ci tombera quelques mois plus tard sans parvenir lui non plus à faire jouer le principe héréditaire.

---

[748] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.163.
[749] *Ibid*. p.185.
[750] *Op.cit.*de La Gorce, *Napoléon III et sa politique,* p.54. *« Le décret rendu le 24 novembre 1860 laissa subsister avec ses règles rigoureuses, la constitution du 14 janvier 1852. Mais, par une imitation de la monarchie, il autorisa le Senat et le corps législatif à répondre par une adresse au discours de la Couronne ».*
[751] *Op.cit.* Guchet, p.213.
[752] *Op.cit*. Laquièze, p.393. *« Contrairement à ce que l'on a dit parfois, ni le Sénatus Consulte du 8 septembre 1869, ni celui du 21 mai 1870 n'instituent le parlementarisme ».*
[753] *Op.cit.* Guchet, p.213.
[754] *Ibid.* p.214. *« Il avait même été question du mariage de la carpe et du lapin ».*

Par deux fois, l'Empire se sera donc écroulé suite à une défaite militaire. C'est un fait qui peut le distinguer significativement de la monarchie traditionnelle qui aura souvent survécu aux déboires de la guerre. En définitive, il est à croire que la loi salique ne se trouve pas mieux renouvelée dans le césarisme que sous la monarchie constitutionnelle de 1791. Alors que le régime impérial tente de réactiver le principe héréditaire, il ne fait en réalité que le rendre impropre à sa destination naturelle. Dès lors, si l'Empire des Bonaparte tend bien à s'élever plus vite et plus haut qu'aucun roi d'Ancien régime[755], il se montre dans les faits et à la longue bien plus fragile que la vieille monarchie Capétienne.

Sans doute parce que la légitimité directe offerte par le système plébiscitaire ne peut-être en vérité que personnelle, et donc relative ; soit le contraire de celle des Rois d'Ancien Régime qui, étant plus diffuse, demeure plus profonde. S'il existe donc une tradition impériale en France, elle ne se fonde que sur deux précédents discontinus qui n'auront duré ensemble que trente ans. Au final, au-delà des nombreuses différences qui séparent l'Empire de la monarchie traditionnelle, c'est le volontarisme constitutionnel qui semble le plus clairement les distinguer.

Section 2. Les diverses doctrines constitutionnelles déduites des Chartes monarchiques du début du XIX ème siècle

Si la monarchie de Juillet correspond à un type de royauté héréditaire qui se soumet in fine au paradigme de la souveraineté nationale, la Restauration demeure dans des dispositions sensiblement différentes : relativement fidèle à l'ancienne tradition royale, celle-ci se limite en effet à reconnaitre certains des acquis incontournables de la grande Révolution de 1789. Dans les deux occurrences néanmoins, la situation politique exige toujours de faire quelques concessions à l'âge constitutionnel. A cet égard les royalistes ne se diviseront en réalité que sur le degré des accommodements à réaliser.

De nombreuses causes peuvent expliquer l'échec de l'implantation de la monarchie constitutionnelle en France. Il semble que l'altération de la compréhension de la théorie statutaire en fasse bien partie. Ainsi peut-elle expliquer la diversité de doctrines concernant la souveraineté monarchique au sein des chartes constitutionnelles (I), comme celle de l'appréhension du pouvoir politique et institutionnel du roi au sein de ces mêmes textes (II).

[755] *Op.cit.* Bainville, *Napoléon,* p.516. *« Les contemporains de Napoléon n'étaient pas moins éblouis de la rapidité que de la hauteur de son ascension ».*

I/ Les différentes interprétations de la souveraineté monarchique d'après les Chartes constitutionnelles

En 1814, Louis XVIII comprend qu'il doit se montrer conciliant pour remonter sur le trône de ses ancêtres. Alors que le puissant courant libéral incarné par le Sénat impérial entend lui imposer une Constitution, le frère de Louis XVI saura faire prévaloir la sienne. Pour autant la lutte ne va pas s'éteindre avec la Charte octroyée. Tout un ensemble de problématiques vont en effet surgir autour de la nature de la royauté, de l'articulation du pouvoir monarchique et du gouvernement représentatif. La monarchie de Juillet, qui prolonge tout autant qu'elle rompt avec le principe de légitimité, héritera de ces luttes doctrinales.

Il faut croire que les chartes de 1814 et de 1830 empruntent en réalité deux voies distinctes pour une même altération de la tradition monarchique. Dès la Restauration, la pensée royaliste se trouve ainsi divisée autour de la question de l'origine de la souveraineté et du pouvoir constituant (A). C'est peut-être parce qu'il retient une conception absolutiste de son autorité souveraine que Louis XVIII favorisera l'émergence de certains compromis doctrinaux au sein de son propre camp politique : aussi tendront-ils à terme à accréditer une conception contractuelle de la monarchie dont le régime de Juillet fera figure d'aboutissement institutionnel (B).

A) La Souveraineté et le pouvoir constituant dans la pensée royaliste de la première moitié du XIXème siècle

Après une interruption de plus de vingt ans, la France de 1814 semble enfin se tourner de bon cœur vers les Bourbons[756]. Mais si les plus fervents des royalistes souhaitent ardemment le rétablissement de l'organisation politique et sociale d'Ancien Régime, les tenants de la pensée libérale, pour la plupart monarchistes modérés, n'entendent pas renoncer aux agréments du régime représentatif. Le frère cadet de Louis XVI décide alors d'emprunter la voie du compromis : celle qui laisse intacts les droits incontestables de sa couronne tout en se montrant accommodant sur l'organisation des pouvoirs publics.

[756] Hyde de Neuville Jean-Guillaume, *Mémoire et souvenirs du Baron Hyde de Neuville, La Révolution -le consulat-l'Empire*, Paris, Libraire Plon, 1888, p30. *« Le retour du roi, qui avait eu lieu le 24 avril, avait été un véritable triomphe. »*

En ce sens, la Restauration apparait riche d'enseignements sur la capacité « transactionnelle » des Lois fondamentales. En effet, si ce régime incline bien à renouer avec l'ancien ordre constitutionnel, il ne lui inflige pas moins de significatives entorses. Dès lors nous examinerons tout d'abord les arguments de ceux qui avancent une interprétation littérale de la Charte et qui reconnaissent par là une vision absolutiste des prérogatives royales (1). Puis de ceux qui tentent au contraire de renouer avec une conception plus traditionnelle de l'autorité monarchique (2).

1. L'interprétation littérale de la Charte de 1814 ou la vision absolutiste des prérogatives royales

Il ne semble pas possible d'appréhender la Charte de 1814 sans s'intéresser à la pensée constitutionnelle du roi Louis XVIII. Celle-ci n'a pourtant pas été sans fluctuer au fil du temps. Lorsque débute la Révolution en 1789, celui qui n'est encore que le Comte de Provence a très peu de chance de monter sur le trône puisqu'il n'est que deuxième dans l'ordre de succession à la Couronne après son jeune neveu, le duc de Normandie. A cette époque il n'apparait pas insensible à une réforme de la monarchie[757]. Les excès de la Terreur vont néanmoins progressivement retremper ses convictions absolutistes. A la mort du dauphin, survenue au temple le 8 juin 1795, Monsieur prend aussitôt le titre de Roi et notifie son avènement à l'ensemble des cours européennes[758]. Défendant l'intégrité de son droit, il ne semble plus enclin à rien concéder aux idées nouvelles. La déclaration de Vérone est à ce titre explicite[759] : Louis XVIII se « *fige dans une attitude contre-révolutionnaire »*[760].

Au début de l'année 1814, alors que l'Empire s'effondre sous la pression des Alliés, les évènements se précipitent en faveur d'un retour des Bourbons : en clair les esprits sont mûrs pour revenir à la monarchie ; chacun espère qu'elle saura ramener la paix dans le pays. L'essentiel reste cependant à faire : quel type de royauté faut-il donc restaurer ?[761] En tant que

[757] Bonnefon Joseph, *Le régime Parlementaire sous la Restauration,* thèse doctorat science politique, Paris, Giard et Brière, 1905, p.68.
[758] Vaulabelle Achille de, *Histoire des deux restaurations*, 5ème Edition Perrontin, 1860, Tome 1, p.2.
[759] *Op.cit.* Bonnefon, p.69. « *Quoi qu'il en soit, les excès de la Révolution et l'anarchie qui succéda à la suppression du pouvoir royal, le firent revenir entièrement aux idées traditionnelles et conservatrices. En 1795, au moment de la mort du Dauphin, Louis XVIII publiait une proclamation où il annonçait à l'Europe son avènement au trône et son dessein de rétablir la vieille constitution française « dégagée des abus qui s'étaient introduits »*
[760] *Op.cit*. Bluche Frederic, p79.
[761] Bertier de Sauvigny Guillaume de, *La Restauration*, Flammarion, 1955, p.45

chef de la coalition ayant vaincu Napoléon, le Tsar Alexandre Ier souhaite l'instauration d'un gouvernement constitutionnel. Abusant manifestement de l'appui de l'empereur de Russie et des prérogatives que lui donne alors la constitution de l'an XII[762], le Sénat impérial se croit en mesure de prendre en main les conditions de la Restauration monarchique : ainsi met-il sur pied une Constitution qu'il pense pouvoir imposer à Louis XVIII [763].

A vrai dire le texte du Sénat se révèle être aux antipodes de la conception traditionnelle du pouvoir monarchique. Moins d'ailleurs par son contenu que par le procédé qui consiste à occulter l'avis du monarque[764]. Louis XVIII n'hésite pas : par la déclaration de Saint-Ouen en date du 2 mai 1814 il repousse vertement cette offre constitutionnelle. S'il y indique toutefois vouloir donner une authentique constitution à la France, il tient avant tout à maîtriser les conditions de cette concession[765]. Selon Joseph Bonnefon, *« il se promit d'introduire dans la charte désormais nécessaire, ses idées sur l'autorité royale. C'est ainsi qu'il parviendra à souder la constitution nouvelle, bon gré malgré, aux anciennes constitutions du royaume qui étaient son constant point de mire »*[766].

Ce que Louis XVIII récuse donc, c'est la soumission de son principe à la volonté nationale, entendue comme une entité distincte qui le lierait dans le cadre d'un contrat synallagmatique[767]. *« Avec un haut sentiment de son droit traditionnel, il jugea qu'il ne pouvait être le client de personne, qu'un acte contractuel seyait peu entre le sénat et lui, et qu'il ne devait se dessaisir comme prince constitutionnel qu'à la condition de s'être d'abord affirmé comme roi héréditaire [768]»*. Le roi souhaite donc avant tout ceindre la couronne d'après les seuls droits de sa naissance[769]. S'il remonte sur le trône, ce doit être par un acte de pleine souveraineté [770].

---

[762] *Op.cit.* Fonteneau, p.101. « *C'est en vertu de son pouvoir constituant que le Sénat nomma le gouvernement provisoire du 2 avril 1814 et prononça la déchéance de l'empereur le 3 avril. Dans cet acte, le sénat osa relever toutes les violations de la constitutions commises par Napoléon. Ces accusations se retournaient contre lui-même, et démontraient l'inanité de son pouvoir ».*

[763] *Op.cit.* Godechot, p.210. *« L'article 2 déclarait que Louis XVIII était « appelé librement » au trône ».*

[764] *Op.cit*. Morabito, p.169

[765] *Op.cit*. Deslandres, p.666.

[766] *Op.cit*. Bonnefon, p.74.

[767] *Op.cit*. Frédéric Bluche, p.101 « (…) *mais le roi ne transige pas sur les principes : souverain issu d'une dynastie huit fois centenaire, il ne saurait être une créature de la nation légitimée ».*

[768] La Gorce Pierre de, Louis XVIII, Editions Rencontre,1926. p.27.

[769] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.55. *« Lorsque le marquis de Maisonfort était venu annoncer à son maître les évènements de Paris, en s'écriant joyeusement : « Sire ! Vous êtes roi de France ! », Louis XVIII avait répondu froidement : « Est- ce que j'ai jamais cessé de l'être ? ».*

[770] Nettement Alfred de, *Exposition royaliste 1789-1842*, Ed. Proux, 1842, p.170« *Ce n'était pas un trône qu'on lui donnait et par conséquent on aurait eu le droit de lui faire acheter, c'était un trône qu'il reprenait !* »

Pour autant la déclaration de Saint-Ouen ne sonne pas moins comme le début de grandes difficultés constitutionnelles et politiques. Il faut désormais tenter de concilier la base monarchique du nouveau régime avec ses promesses libérales.[771] De retour en France, Louis XVIII ne perd pas de temps : il nomme une commission chargée de rédiger le nouveau texte constitutionnel ; l'influence des royalistes acquis à la prépondérance monarchique y est assez nettement[772] prépondérante[773].

A la veille de son intronisation, la pensée constitutionnelle de Louis XVIII n'apparait donc pas vraiment en rupture avec celle qu'il a jusqu'alors manifesté en exil. Dès lors, aux vues des dispositions même de la Charte, du préambule, de l'absence d'évocation de la loi de succession, mais aussi des conditions de son octroi, tout laisse à penser qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une absolutiste du pouvoir royal[774]. Et si la Charte demeure une véritable concession faite aux idées libérales, certains n'hésitent pas à relever que Louis XVIII n'agit en réalité que par esprit de conciliation, à contrecourant[775] de ses convictions intimes [776].

En ce sens la Charte pourrait donc se révéler comme un acte de raison du Roi : le temps lui ayant fait prendre conscience de l'impossibilité d'un retour pur et simple à l'Ancien Régime. C'est donc pour prévenir la ruine certaine de la monarchie qu'il aurait établi lui-même les bornes à son pouvoir[777]. Certains, comme Hyde de Neuville, protestent pourtant de la sincérité des intentions libérales du roi : « *Ce serait ne pas connaître Louis XVIII que d'affirmer qu'il céda par nécessité aux conditions du gouvernement représentatif, mais les intrigues qui se tramaient autour de lui, pour lui faire accepter une Constitution du Senat, le trouvèrent inflexible »*[778].

Quelles que soient d'ailleurs les opinions politiques du monarque, l'octroi de la Charte tend bien à le placer en porte à faux vis à vis de la tradition capétienne. Tout porte effectivement

---

[771] *Op.cit.* Deslandres, p.663. *« Toute l'histoire et toutes les difficultés de la restauration, la lutte entre le libéralisme et l'absolutisme, entre la Monarchie ancienne et la Monarchie franchement parlementaire, s'annonçait ainsi dès Saint-Ouen ».*

[772] *Op.cit*. Fonteneau, p.103. *« La charte promise par la fameuse déclaration de Saint-Ouen fut rédigée par l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, MM Ferrand, directeur général des postes, et Beugnot, directeur général de la police, neuf sénateurs et neufs députés choisis par le gouvernement ».*

[773] *Op.cit.* Bonnefon, p.78. « *Le préambule de la charte serait même l'œuvre de Beugnot. Le président de la commission, Dambray, ancien avocat du roi près du Parlement de Paris avait conservé « de la meilleure foi du monde et même avec une sorte de naïveté, toutes les opinions de l'Ancien Régime* »

[774] *Ibid*, p.75.« *La doctrine absolutiste était d'ailleurs nettement formulée dans le préambule de la charte*. »

[775] *Ibid,* p.118.

[776] *Op.cit*. Bonnefon, p.367. *« Il ne l'avait d'ailleurs accordé qu'à contre cœur et avec la conviction que ce sacrifice, de pure forme à ses yeux, était indispensable au rétablissement de la monarchie légitime »*

[777] *Op.cit.* de La Perrière, p.138.

[778] *Op.cit*. Hyde de Neuville, Tome 2, p.11

à croire que Louis XVIII essaye de contrebalancer les concessions faites à l'esprit de la Révolution en outrant les prérogatives attachées à sa souveraineté[779]. En se résignant à céder sur son monopole législatif, il donne ainsi l'impression de se « payer » sur un pouvoir constituant que la tradition lui refuse. Au demeurant il est clair que le frère de Louis XVI va se montrer beaucoup moins intransigeant sur les questions politiques et institutionnelles que sur les droits intangibles de sa couronne[780]. Volontairement ou non, l'octroi de la Charte apparait ainsi forcer les droits constitutionnels du roi au mépris de la loi d'indisponibilité.

Ce constat mérite cependant d'être nuancé : ainsi n'est-il pas exclu de penser que Louis XVIII n'ait jamais conçu la Charte que comme une ordonnance de réformation n'ayant pas le même statut juridique que les Lois fondamentales. Conception qui, on le comprend, permet de relativiser la violation du droit monarchique traditionnel. C'est ce que relève du moins incidemment Madame de Staël, pour le déplorer, dans ses *Considérations sur la révolution française : « Le 4 juin 1814, le roi vint déclarer aux deux chambres la Charte constitutionnelle. Son discours était plein de dignité, d'esprit et de convenance ; mais son chancelier commença par appeler la Charte constitutionnelle une ordonnance de réformation. Quelle faute ! N'était-ce pas faire sentir que ce qui était donné par le roi pouvait être retiré par ses successeurs ? ».*

La Charte de Louis XVIII comporte assurément un certain nombre de dispositions juridiques et politique qui la rapprochent, même sur le plan formel, de l'ancienne Constitution coutumière. Comme cette dernière, elle contient un certain nombre de « non-dits » institutionnels qui visent *in fine* à ménager la prépondérance royale. Tel est le cas évidemment de la loi succession au trône dont le Roi craint que la transcription n'en dégrade la valeur[781]. Aussi peut-on dire que la Charte se trouve « *banalisée dans le cadre des lois fondamentales du royaume* »[782]. L'absence de toute référence à la loi salique faisant certainement écho à la vision traditionnelle[783] du pouvoir royal [784]. A ce compte, il faut peut-être penser que le pouvoir

[779] Ferrand, Mémoires du Comte Ferrand, Picard, Paris, 1897, p.81. « *Ces deux points nous avaient paru, dans notre comité, d'une nécessité absolue pour que le Roi n'eut point l'air d'obtempérer à la Révolution ou de transiger avec elle.* »
[780] Comte de Villèle, *Mémoires et correspondance,* Librairie académique Didier, Paris,1888, Tome 1, p.251.
[781] Op.cit. Bonnefon, p.76.
[782] *Op.cit*. Morabito, p.170.
[783] *Ibid.* p.170 : « *Fondée de la sorte sur la tradition historique, la Charte prend place dans le système juridique d'Ancien Régime ».*
[784] *Op.cit*. Berriat, p.54-55. *« La Charte de 1814, œuvre d'un pouvoir royal préexistant, est naturellement muette sur l'origine et la transmission de ce pouvoir. Son silence permet de remonter jusqu'à la loi salique ».*

d'édiction et de modification du roi ne se situerait finalement que sur un plan « infra-constitutionnel »[785].

Néanmoins dans le silence de la Charte[786], tout devait porter à croire que le monarque détenait bien le pouvoir constituant[787]. En outre, en sus du procédé hautement significatif de l'octroi, Louis XVIII va confirmer cette idée en usant à nouveau de cette prérogative au mois de juillet 1815 : par voie d'ordonnance[788] , il n'hésite donc pas à modifier les dispositions du texte originel en ce qui concerne le mode d'élection des députés[789].

Ainsi en ne dénonçant pas clairement l'idée qu'il détient cette prérogative souveraine pouvoir constituant, Louis XVIII va accréditer une vision absolutiste du pouvoir monarchique[790] . Forcément pour les libéraux il n'est pas possible d'admettre que la Charte s'apparente à une ordonnance ordinaire que le roi peut modifier à plaisir. Cette nouvelle compréhension du pouvoir royal n'ira d'ailleurs pas sans semer la confusion chez les plus fidèles partisans de la prépondérance royale.

C'est du moins ce qu'il ressort du positionnement de certains députés de la fameuse « chambre introuvable », qui porte après les cent jours une majorité d'ultra-royalistes au palais Bourbon[791]. Pour la plupart imbus des conceptions politiques d'Ancien Régime, ils poussent ardemment le Roi à cesser d'être complaisant envers les principes révolutionnaires. Louis de Bonald, l'un de leurs plus éminents théoriciens, appelle ainsi à refonder la monarchie sur la loi de Dieu[792], seule à même d'assurer l'indépendance tout en modérant son pouvoir[793].

---

[785] *Op.cit*. Morabito, p172 : « *Fallait-il lui attribuer une valeur supra législative, inférieure aux lois fondamentales, mais supérieure aux lois ordinaires, ou bien une valeur législative ? Autrement dit, le roi était-il libre, dans le cadre des lois fondamentales, de modifier lui-même la charte ou devait-on suivre les formes prévues par la procédure législative ordinaire (…) ?»*

[786] *Op.cit.* Fonteneau, p.103

[787] *Ibid*. p.107 « *Malgré la résistance des libéraux, la Charte fut modifiée plusieurs fois, même pendant la Restauration, une fois par Louis XVIII seul, en 1815*. »

[788] Charletty Sébastien, *Histoire de la monarchie de Juillet 1830-1848, Paris*, Perrin, 2018, p.31. « Louis XVIII l'avait modifiée par l'ordonnance du 13 juillet 1815 ».

[789] *Op.cit.* Fonteneau, p.109

[790] *Op.cit*. Bonnefon, p.75. « *Le 5 septembre 1814 une ordonnance ne déclarait qu'aucun des articles ne serait révisé. Ainsi le désir primitif du roi se trouvait définitivement réalisé : la charte constitutionnelle, la loi fondamentale descendait à la condition de simple ordonnance. Le pouvoir constituant subsistait intégralement parmi les traditionnelles prérogatives du roi*

[791] Petitfils Jean-Christian, La droite en France, PUF, 3eme ed.1983, p.7. : *« La plupart sont de petits gentilshommes provinciaux ou d'anciens émigrés. ».*

[792] Op.cit. Adoumié, p22. *« Tout d'abord les ultras qui refusent les acquis de la Révolution comme l'affirme Louis de Bonald, leur principal théoricien : « il faut écraser cette philosophie destructrice qui a ravagé la France » »(…)*

[793] Bonald Louis de, *De l'esprit de corps et de l'esprit de parti,* Paris, 1828, p30. « *Le pouvoir dit saint Paul est le ministre de Dieu pour faire le bien ; mais on doit le craindre, si l'on fait mal, car ce n'est pas en vain qu'il est armé de glaive* »

Ces royalistes intransigeants ne vont pas pour autant s'accorder entièrement sur le type de royauté à restaurer[794]. Beaucoup ne trouvent pas judicieux d'avoir octroyé une telle Charte au pays, mais se résignent néanmoins à lui prêter serment[795]. Ce qui revient dans les faits à souscrire à la conception absolutiste du pouvoir monarchique que Louis XVIII vient d'initier. Un des rédacteurs de la Charte de 1814, Le comte Ferrand, l'affirme ainsi ouvertement : *« Pour la consolider il me paraissait absolument nécessaire que le roi prît, pendant quelque temps un pouvoir absolu. (…) Lorsqu'il la leur avait octroyée, de sa libre et pleine volonté, il avait nécessairement conservé le droit de la retirer si on en usait contre lui »*[796].

C'est bien lier ici directement la souveraineté monarchique et le droit d'offrir une Constitution à la France : en d'autres termes faire de la prépondérance de la couronne, la justification de son pouvoir constituant. Charles His le constate en 1824 : « *La concession de la Charte est un acte et un exercice de souveraineté (…) La Charte ne se rapporte qu'au mode de gouvernement (…) La souveraineté est l'opposé de tout cela. Le gouvernement en émane, mais elle n'est pas ce mode. Aussi est-elle perpétuelle, inviolable et transmissible de génération en génération »*[797].

Au plan juridique, cette position est loin d'être inconséquente. Tous les corps constitués doivent leur existence institutionnelle à la Charte. Or celle-ci reste l'œuvre exclusive du Roi ; un don gracieux découlant de sa pleine souveraineté. Fonteneau explique que certains Ultras vont alors tenter de consacrer cette doctrine absolutiste[798]. Aussi rapporte-t-il les propos tenus par le député Josse de Beauvoir à la tribune : « *Notre gouvernement se compose de trois pouvoirs, mais le prince y domine les autres d'une hauteur incommensurable. Le roi est le principe et la vie de la Charte. Et, parce qu'il l'aurait donnée à son peuple pour en jouir avec lui, il l'aurait aliénée ! La révision de la Charte est un droit inhérent à l'autorité souveraine (…) »*[799].

En définitive il semble donc naturel pour de nombreux royalistes que le Roi possède une telle prérogative[800] : soit pour l'améliorer dans le sens qui lui conviendrait, soit pour la détruire

---

[794] *Op.cit.* Petitfils, p.24.
[795] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.125. *« Les Ultras sont des hommes nouveaux, souvent jeunes, hostiles aux lumières, aux principes de la Révolution, à l'idée d'une souveraineté de la Nation (Le souverain est le Roi). Alors que certains ne l'ont pas connu, ils rêvent d'un ancien régime idéalisé, mythique parfois, religieux, paternaliste(...) ».*
[796] *Op.cit.* Ferrand, p.133.
[797] His Charles, *Du Roi dans la Monarchie représentative,* Paris, Libraire Ladvocat, 1824, p.109.
[798] *Op.cit.* Fonteneau, p.108 « *Les Ultra-royalistes donnaient au Roi seul le droit de compléter et de modifier la charte ».*
[799] *Ibid*. p.109.
[800] *Op.cit.* p132-133. *« Il est temps, écrivait le Drapeau Blanc, de réintégrer le pouvoir constituant qui n'appartient qu'au roi ».*

en cas de péril [801]. Les modérés, soit tous ceux qui entendent concilier les droits de la Nation avec ceux de la Couronne[802], ne peuvent évidemment pas souscrire à un tel monopole. Que le pouvoir de modification de la Charte reconnu au Roi soit le fruit de son pouvoir constituant ou de son droit de réformation « infra constitutionnel » ne change pas vraiment la donne. Dans les deux occurrences, c'est le gouvernement constitutionnel qui ne peut plus être qu'une illusion à la merci de la volonté du Souverain.

2. La pensée traditionnelle sous la Restauration

Sous la Restauration, les contre-révolutionnaires n'épousent pas tous la doctrine constitutionnelle de Louis XVIII. Sans polariser toute l'attention des royalistes, la question du pouvoir constituant royal va effectivement soulever quelques oppositions notables. Au-delà de l'opportunité de donner ou non une constitution à la Nation[803], certains monarchistes n'hésiteront donc pas à se référer à l'ancien droit public pour contester la concession royale. C'est notamment le cas du Comte de Villèle, futur président du Conseil, qui porte dans ses mémoires un témoignage assez lucide sur la pensée politique de Louis XVIII : *« il eût renoncé au trône plutôt que d'y monter en transigeant sur la déclaration et la reconnaissance de ses droits (…) mais il consentit à tout ce qu'on lui proposa d'octroyer lui-même. Et tandis que cette usurpation du pouvoir constituant par la royauté ne servait qu'à préparer dans l'avenir de nouvelles usurpations (…) qui livraient sans défense le gouvernement légitime à la merci de ses ennemis »*[804].

Le comte de Labourdonnaye lui-même, bien qu'il apparaisse comme l'un des plus virulents députés ultras, va notamment s'insurger contre ceux qui soutiennent la prérogative exorbitante du monarque[805] . Mais s'il a pour mérite de se conformer à la conception

[801] *Op.cit*. de la Gorce, *Louis XVIII*, p.36. « *Dès le début, elle eut pour ennemi ceux qui ne la voulaient pas et aussi ceux qui, sans la répudier la comprenaient mal ou pas du tout. Parmi ceux qui ne la veulent pas, il y a d'abord les obtus (…) ils s'égaient fort de cette Charte qui fait tant de bruit et que, par un mauvais jeu de mots qui eut alors du succès, ils appellent la chatte du roi »*

[802] *Op.cit.* Duvergier de Hauranne, Tome 2, p.372. *« Dans le parti libéral, on distinguait les philosophes et les constitutionnels qui, tout en regrettant l'origine de la Charte, et sans avoir beaucoup penchant pour la dynastie restaurée, s'efforçaient d'amener un rapprochement sincère entre cette dynastie et les institutions ».*

[803] *Op.cit.* Villèle, Mémoires et Correspondance, p.223.

[804] *Ibid.* p.251.

[805] *Op.cit*. Fonteneau, p.117.

traditionnelle du pouvoir royal qui refuse le droit au souverain de porter la main sur les Lois fondamentales du royaume, il ne semble pas plus admettre celui des chambres en la matière[806].

Charles His postule une doctrine relativement similaire : ainsi explique-t-il que le droit constitutionnel doit rester le domaine de l'entente du Roi et de la nation : *« Nos lois fondamentales nous appartiennent. Elles sont entre le trône et nous une propriété commune et on a toujours eu en France pour maxime que le souverain pouvait les changer. Jamais nos Parlements n'ont abandonné ce grand principe »*[807].

Bon nombre de légitimistes porteront plus tard un jugement sensiblement identique. Pour Henri de Lourdoueix, l'usurpation constitutionnelle de Louis XVIII s'avère être le fruit de l'influence révolutionnaire qui favorise la séparation des droits de la monarchie et de ceux de la Nation. Ce qui va permettre en pratique aux forces révolutionnaires de continuer d'en appeler aux droits supposément bafoués du peuple français [808].

Il est bien vrai qu'avec le transfert de la souveraineté du Roi à la nation, l'opinion publique va graduellement s'habituée à dissocier l'intérêt du roi de celle de ses sujets, de telle sorte que la cause de ces derniers pourra à tout instant entrer en contradiction avec la cause royale. Si Louis XVI se trouve donc évincé du processus constituant en 1791, on peut constater qu'en 1814 son frère ne fait que substituer un monopole exorbitant à un autre. Paul Watrin relève cette entorse à la tradition : *« Pas plus que le peuple, d'après la théorie légitimiste, ne s'est réservé le droit de changer les lois fondamentales, le roi ne peut s'arroger le pouvoir constituant. La Restauration de 1814 fut à sa façon une conception révolutionnaire »*[809].

C'est alors le comte d'Artois, futur Charles X, qui va faire figure, et ce dès le début de la Restauration, de champion d'une ligne plus traditionnelle. Le Prince attire en effet autour de lui tous les partisans d'une contre-révolution radicale. Aussi le voit-on s'imposer face au Sénat dès sa rentrée en France : d'abord en se faisant reconnaitre comme Lieutenant général du royaume mais aussi en maintenant la cocarde blanche[810]. C'est lui encore qui repousse la Constitution qu'on lui soumet à l'approbation de son frère[811], prenant toutefois dangereusement

---

[806] *Ibid*. p.117. « *D'après cet orateur, ni le roi ni les trois pouvoirs réunis n'avaient le droit de changer la forme et la nature du gouvernement représentatif. »*
[807] *Op.cit.* His, p.113.
[808] *Op.cit.* de Lourdoueix, *Appel à la France contre la division des opinions*, p.21. *« C'était autant de gagné pour elle, car elle conservait la moitié de son monopole, et au besoin, elle pouvait se servir de cette moitié pour reprendre l'autre* »
[809] *Op.cit*. Watrin, p116.
[810] *Op.cit*. Hyde de Neuville, p.9. « *Le cortège qui accompagnait le comte d'Artois était composé de maréchaux et de généraux de l'Empire et d'un détachement d'amis du prince, la cocarde blanche au chapeau (...) ».*
[811] *Ibid*. p.8.

la responsabilité de se porter garant des velléités libérales du Roi[812]. Au demeurant il se ralliera à la Charte par respect et dévouement envers son ainé[813].

Il ne restera pas moins durant tout le règne de Louis XVIII, le chef naturel du camp ultra-royaliste et de tous ceux qui prônent une politique réactionnaire. Elevé au trône en septembre 1824, Charles X se fera d'ailleurs sacrer dès l'année suivante. S'il ne semble pas permis de mettre en doute sa sincérité au moment de jurer sur la Charte, il semble toutefois peu convaincu par les mérites des constitutions écrites. D'après Bonnefon, il les considère en effet *« étrangères, sans racines dans les mœurs et sans lien dans le passé. Œuvres purement artificielles à ses yeux, il les considérait comme de simples accords momentanés être la révolte et la légitimité. »*[814]

D'autres ultra royaliste n'hésiteront pas non plus à faire valoir ces idées[815]: Lanjuinais note ainsi qu'un certain prédicateur « *prêcha, dans une grande paroisse, que toute Constitution est un régicide ; il y eut beaucoup de sermons dans le même sens, et ils ont continué longtemps çà et là contre l'erreur du siècle et contre la maladie des idées libérales* »[816]. Cette forme d'intransigeance met néanmoins les hommes qui s'en réclament en porte à faux vis-à-vis de leur devoir de loyauté dynastique [817]. A cet égard il apparait bien difficile d'évaluer le degré de sincérité des royalistes qui jurent fidélité à la Charte du roi. Beaucoup nous l'avons dit s'y résignant en réalité à contre cœur.[818].

Pour autant leur dévouement n'ira jamais jusqu'à cacher leur répulsion envers les principes révolutionnaires. Or celui qui exige que toute société moderne doive se doter d'une constitution écrite n'en est pas l'un des moindres. En ce sens la Charte de Louis XVIII ne peut certainement pas leur agréer[819]. Un homme comme Louis de Bonald la considère comme une compromission funeste. Parlant de Louis XVIII il estime même « *qu'il a tout perdu : le pouvoir en le partageant avec les chambres, la religion, en décrétant l'égalité des cultes ; la noblesse en la changeant en patriciat »*[820]. Cette approche le conduit donc à s'inquiéter de la dynamique

---

[812] *Op.cit*. de La Gorce, *Louis XVIII,* p.26.
[813] *Op.cit*. Hyde de Neuville, p.10.
[814] *Op.cit*. Bonnefon, p.128.
[815] *Op.cit*. Lucas-Dubreton, p.49. *« Depuis la dissolution de la chambre introuvable, les ultras ne cachaient pas leur haine de la Charte (...) ».*
[816] *Op.cit.* Lanjuinais*,* Tome 1, p.69-70.
[817]Dunoyer Charles, *Réponse à quelques pamphlets contre la constitution*, Paris, 1814, p.16-17 *« Comment tant de prétendus bon royalistes osent-ils dire qu'il ne faut point de constitution (...) Comment osent-ils parler autrement que leur maître ? »*
[818] *Op.cit*. Duvergier de Hauranne, Tome 2, p.372. « *Ainsi, dans le parti royaliste, on comptait les royalistes purs, qui regardaient la Charte comme un compromis transitoire et qui travaillaient à la détruire* »
[819] *Op.cit.* Petitfils, p.23. « *Ils n'aiment pas par principe les constitutions écrites* (…) »
[820] Villeneuve Marquis de, *Charles X et Louis XIX en exil*, Librairie Plon, Paris,1889, p.137.

propre du texte qui ne peut mener, de concessions en concessions, qu'à la chute inéluctable de la monarchie [821].

Si ces royalistes rejettent évidemment le concept de souveraineté nationale, ils réprouvent tout autant l'idée d'une Constitution écrite qui viendrait régler mécaniquement les pouvoirs publics. Et le fait qu'elle provienne d'une grâce royale ne va modifier en rien cette conviction [822]. Autrement dit l'acte de puissance souveraine de Louis XVIII ne peut masquer à leurs yeux la compromission royale. La Charte tenant manifestement lieu de victoire pour la souveraineté nationale[823] puisqu'une telle concession juridique, quelle qu'en soit l'origine, ne peut manquer de conduire à la contractualisation de la royauté. C'est bien cette perspective qui les amène à craindre que le roi ne se fasse piéger dans le jeu des règles du gouvernement parlementaire ; et que l'on finisse par le remercier sans ménagement en cas de manquement aux clauses de ce contrat originel.

Sans être toujours ostensiblement exprimée, l'idée que la Charte doive être à terme détruite pour le bien de la monarchie [824] n'apparait donc pas marginale chez ces royalistes [825]. C'est tout du moins cette pensée qui anime une partie des commissaires choisis par Louis XVIII pour élaborer le texte de 1814[826] ; ainsi ne semblent-ils pas vraiment croire à la durée de leur œuvre. Ils pensent plutôt faire une concession temporaire que le temps saura rapporter[827]. C'est bien dans cette logique que le jeune Villèle peut déclarer au début de la Restauration : *« Revenons à la constitution de nos pères »*[828].

---

[821] Louis de Bonald, *Lettres à Joseph de Maistre*, Edition Clovis, 1997, p.118 « *Vous me demandez ce que je pense de la Charte. Il me semble, Monsieur, que mon opinion sur le compte de cette aventurière n'est pas plus équivoque que la vôtre : c'est une œuvre de folie et de ténèbres (…) »*

[822] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.138. « *Des royalistes, disciples de Maistre et Bonald, et indirectement de l'anglais Burke, disaient ; les constitutions écrites sont parfaitement vaines ; les vraies constitutions découlent des usages, des traditions, des habitudes* »

[823] *Op.cit.* Rosanvallon, p.50. *« Dans l'esprit du monarque et de ses proches, le terme Charte constitutionnelle s'opposait clairement à l'esprit Révolutionnaire. Derrière le vocable de Constitution, c'est en effet le pouvoir constituant de la Nation, tel qu'il avait été affirmé par Sieyès, qui se profilait ».*

[824] *Op.cit.* Duvergier de Hauranne, Tome 2, p.102. *« S'était d'abord borné à dire que la Constitution devait être l'émanation libre et spontanée de la volonté royale ; puis s'échauffant et s'enhardissant, il en vint à répudier toute constitution nouvelle, et à soutenir que, dans un gouvernement monarchique, la représentation réside tout entière et sans partage dans le monarque ».*

[825] *Op.cit*. de Staël, Tome 3, p.67. « *Un certain parti considérait la constitution comme une maison de bois dont il fallait supporter les inconvénients, en attendant que l'on rebâtît la véritable demeure, l'Ancien Régime ».*

[826] *Op.cit.* Ferrand, p.73. « *Dambray et moi nous fûmes chargés d'en proposer la rédaction. Nous étions l'un et l'autre convaincus que cette charte n'était pas ce qui convenait à la nation, mais en même temps, chargés de ce dangereux travail, nous pensions qu'il fallait le faire, sinon le mieux, du moins le moins mal possible en nous conformant à ce que le roi jugeait devoir faire* ».

[827] *Op.cit*. Bonnefon, p79.

[828] *Op.cit.* Marie de Roux, La Restauration, p.78.

C’est du moins cet état d’esprit qui peut expliquer les libertés que prendront les Ultras vis-à-vis de la Charte lorsqu’il s’agira de la mettre en application. En théorie, ils se feront les défenseurs zélés de la théorie absolutiste ; en pratique, ils useront sans scrupules des armes politiques offertes par le texte produit par leur Roi. D’autant plus que la vision parlementaire moderne touche finalement de près à l’ancienne conception aristocratique de la monarchie : celle qui postule déjà sous l’Ancien Régime que les grands corps intermédiaires sont parfois légitimes pour dicter la conduite des Rois.

B) Les compromis doctrinaux sous la Restauration et la monarchie de Juillet

La Restauration reste traversée par un certain flottement doctrinal qui rend difficilement lisibles les positions politiques de chacune des écoles de pensées visant à articuler la tradition et la pensée juridique contemporaine. A cet égard le parti contre-révolutionnaire ne semble pas faire exception : en effet si certains royalistes s’en réfèrent volontiers à l’ancien principe d’indisponibilité, d’autres adhérent plutôt à la conception anglaise d’une souveraineté partagée entre le Roi et les Chambres représentatives. A tout prendre cette division de la pensée royaliste rappelle la vieille opposition du parti absolutiste et du parti aristocrate sous l’Ancien Régime. Elle semble ainsi se prolonger sous la Restauration à travers deux tendances : ceux qui adhèrent au pouvoir constituant du roi et ceux qui envisagent cette prérogative dans un rapport de partage avec le corps législatif.

Or voilà, cette dernière demeure largement partagée par les libéraux proprement dit qui inclinent naturellement à contester le monopole du roi en matière constitutionnelle. Mais à la différence des contre-révolutionnaires, ceux-ci affectionnent une interprétation contractuelle de la Charte qui n’est pas sans risques pour l’intégrité de la couronne. C’est pourquoi il nous faut évaluer la mainmise de la pensée libérale sur la compréhension de la souveraineté monarchique (1), puis faire le constat de son incarnation politique dans le cadre du régime de Juillet et de la doctrine de la quasi légitimité (2).

1. La mainmise de la pensée libérale sur la compréhension de la souveraineté monarchique

Les professeur Chevallier et Conac nous éclairent quant à l'état d'esprit qui domine à la veille de la Restauration : *« En 1814, on ne croit plus en l'autorité, dont on avait tant soif en 1799. On est excédé du pouvoir personnel ; on ne croit plus à la séparation rigide, dogmatique, des pouvoirs en tant que garantie de la liberté ; on ne croit plus aux constitutions politiques fabriquées de toutes pièces, a priori, à la manière des assemblées révolutionnaires »*[829]. Ainsi, bien que les députés Ultra-royalistes se rangent derrière le Roi, l'époque est bel et bien favorable à la liberté. Le courant réactionnaire et aristocratique saura justement s'en réclamer en s'appuyant sur cette Charte qu'on lui impose. Aussi va-t-on voir dès 1815 certains royalistes avancer de manière contradictoire : s'ils se soumettent en théorie au pouvoir constituant du roi et à sa prépondérance politique, ils ne vont pas beaucoup se faire scrupule de se montrer en pratique indocile envers sa volonté.

Peut-être faut-il alors voir derrière leur désir d'appliquer un programme ouvertement réactionnaire, un vœu plus profond, de nature « constitutionnelle », qui consiste à limiter l'absolutisme royal. Voilà pourquoi certains d'entre eux s'insurgeront parfois avec tant de véhémence contre l'idée que le Roi puisse à plaisir modifier la Charte[830].

Ainsi se fait donc jour derrière les apparences d'un dévouement dynastique sans faille, la satisfaction toute aristocratique de donner le ton à la monarchie. Sous les traits modernes du gouvernement représentatif c'est donc bien le traditionnel appel de la noblesse à une monarchie tempérée par les grands corps du royaume qui semble se reformer [831]. Comme l'explique en effet Jean-Christian Petit-fils, la « *droite se rattache idéologiquement à deux grands courants de pensée qui se sont opposés tout au long du XVIII*ème *siècle : le libéralisme conservateur et l'absolutisme monarchique »*[832].

En clair les députés royalistes de la Restauration ne s'inscrivent pas en rupture complète avec la tradition lorsqu'ils repoussent la doctrine constitutionnelle « absolutiste » de Louis XVIII. Dans son ouvrage, Fonteneau s'interroge à bon droit sur la valeur juridique d'un texte

[829] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.136
[830] *Op.cit.* Marie de Roux, p.83-84. « Ceux qui auraient voulu restaurer l'ancienne constitution ne voyaient qu'un privilège possible pour la noblesse : c'était d'être formée en corps électoral et d'élire la Chambre des Pairs. »
[831] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.126. « *Réactionnaire, la chambre introuvable n'est en rien absolutiste. A l'instar des aristocrates libéraux de 1789, les ultras entendent que le roi infléchisse sa politique en fonction de leurs vues : ils se considèrent comme les conseillers nés du monarque. »*
[832] *Op.cit.* Petitfils, p.7.

constitutionnel dont l'auteur conserverait toujours un droit de retrait[833]. C'est ce contre quoi s'insurge justement en son temps le comte de Corbière : « *le roi (...) a octroyé la Charte ; elle est un bienfait qui appartient à ceux qui l'ont reçu. Par conséquent, le roi ne peut avoir un pouvoir supérieur à la Charte, car il pourrait la révoquer, et il avait donné sans assurer son don »*[834]. Et l'ami de Villèle de poursuivre en se demandant ce que peut avoir comme signification le serment du roi de conserver la Constitution s'il se garde le droit d'en disposer.

Et en effet si l'on pousse la logique jusqu'à son terme, le texte de 1814 reste bien, même concédé unilatéralement, comme une forme de reconnaissance étouffée des droits de la Nation[835]. Ainsi pour de nombreux publicistes, la Charte est « *prise comme garantie par la France nouvelle »*[836]. Quoi qu'on en pense, elle ne peut donc pas être sans consacrer un amenuisement considérable de la source providentielle et historique de la royauté au profit de sa dimension élective. L'acte de puissance souveraine de Louis XVIII ne peut cacher la victoire que représente pour les principes révolutionnaires la constitutionnalisation du pouvoir royal [837]. Il faut donc reconnaître ici que l'octroi de la Charte n'épuise pas vraiment le débat doctrinal sur l'origine du pouvoir. Pour les uns, elle consacre la souveraineté du roi ; pour les autres, elle matérialise la contractualisation de son autorité.

Alors même que les rédacteurs de la Charte se sont donc évertués à chasser toute idée de nation souveraine dans les institutions en 1814, les penseurs libéraux vont parvenir à la réintégrer en adoptant une interprétation restrictive du pouvoir monarchique[838]. A cet égard la Charte deviendra le point d'achoppement de deux souverainetés ennemies. Lucas-Dubreton en fait le rappel : *« On consentait à l'existence des deux chambres, à leurs discussions, à leurs votes, jamais à leur souveraineté d'attributions. Il y avait un continuel mal entendu sur la nature même du gouvernement :de là, inquiétude et méfiance réciproques (...) »*[839].

Et dans le cadre de cet équivoque institutionnel, la thèse aristocratique des corps intermédiaires servira finalement de tête de pont à la conception libérale et parlementaire moderne. Ne soutiennent-elles pas en effet toutes deux une compréhension restrictive et limitée

---

[833] *Op.cit.* Fontenau, p.111 « *Cette thèse est difficile à comprendre : bien qu'octroyée, la charte doit toujours lier le souverain : que serait-ce, en effet, qu'une charte que le roi pourrait retirer quand bon lui semblerait ? »*
[834] *Ibid*. p.111.
[835] Op.cit. Barante, p.70.
[836] *Ibid.* p70.
[837] *Ibid.* p.70. « *La Charte recelait un principe de mort. Admise par la nation comme une reconnaissance de ses droits, elle était interprétée par le souverain et par une opinion que les circonstances rendaient forte, comme laissant subsister le droit de souveraineté absolue »*
[838] *Op.cit.* Lucas-Dubreton, p.95.
[839] *Ibid*.p.70.

du pouvoir monarchique ? Sous Louis XVIII, les aristocrates de la Chambre introuvable ne paraissent pas tout du moins mécontents de trouver, sous une forme rénovée des anciens Parlements, de nouveaux moyens de peser sur l'autorité royale. De là cette impression de les voir se complaire dans l'usage des rudiments du gouvernement parlementaire anglais qui forme en même temps le point de mire de la plupart des penseurs libéraux.

Dès lors, de la conception ultraciste de la Charte à son interprétation contractuelle développée par la pensée libérale, la différence ne semble plus résider que dans le plus ou moins grand attachement envers la dynastie des Bourbons. La droite Ultra va alors forcément se retrouver dans une position inconfortable : celle de préconiser la consolidation du trône tout en travaillant en pratique à instaurer les conditions d'une monarchie limitée.

Cette contradiction ne sera donc pas sans favoriser le triomphe de la conception parlementaire du pouvoir constituant [840]. Car si la Charte ne satisfait pas complètement les libéraux, elle constitue toujours à leurs yeux une base acceptable à partir de laquelle il reste possible de développer un véritable gouvernement représentatif. Néanmoins, sous l'empire de la majorité Ultra, il reste plus prudent pour eux de se contenter des acquis du moment [841]. Ce n'est donc pas vraiment un hasard si les doctrinaires et autres royalistes modérés, soutiennent dans un premier temps le monopole royal en matière constitutionnelle : la prudence appelle ainsi à faire pièce à la Chambre introuvable qui souhaite modifier les dispositions du texte constitutionnel en ce qui concerne le mode d'élection des députés[842].

Pour autant la doctrine absolutiste entre trop en contradiction avec leur école de pensée, celle du compromis entre la légitimité et la révolution, pour leur convenir durablement. Avec les progrès électoraux des libéraux, les esprits vont donc évoluer. Sans prendre un tour officiel[843], la pratique institutionnelle va, nous l'avons dit, favoriser la conception parlementaire du pouvoir constituant. Le droit de modification de la Charte se calquant graduellement sur le modèle anglais, qui identifie le droit de modification de la Constitution à la procédure d'élaboration des lois ordinaires[844]. Or ramener le pouvoir suprême au même que le pouvoir

[840] *Op.cit*. Marie de Roux, *La Restauration*, p.77.*« Féodales ou constitutionnelles, c'était toujours des limites de la royauté ».*
[841] *Op.cit.* Bonnefon. p104
[842] *Op.cit*. Hyde de Neuville, p.166.
[843] Capefigue Baptiste, *Histoire de la Restauration et des causes qui ont amené la chute de la branche ainée des Bourbons*, Paris, Libraire-Editeur Charpentier, 1845. Tome 3, p.306.
[844] *Ibid,* p.112

législatif, c'est bien admettre que le roi ne puisse plus rien modifier de la Charte en dehors du consentement des Chambres représentatives [845].

Ainsi on le voit bien, la conception parlementaire d'une partie de la droite Ultra rejoint à bien des égards celle des libéraux qui souscrivent à l'incapacité constitutionnelle du Roi au lendemain de l'octroi, de sorte qu'il demeure lié à son œuvre. Voilà avec le recul une évolution qui paraissait inéluctable : comment le roi aurait-t-il pu en effet durablement conserver les mains libres en ce domaine fondamental alors même qu'il avait admis que son pouvoir législatif, pourtant d'un rang inférieur, devait rester encadré par les Chambres[846] ?

Au demeurant Louis XVIII semble avoir pleinement conscience que cet absolutisme outrancier ne correspond pas à la tradition de sa famille [847]. A ce titre on peut donc penser que l'ordre constitutionnel d'Ancien Régime reste plus cohérent en distinguant sans ambiguïté la souveraineté du roi de la puissance constituante qui ne lui appartient pas en propre[848]. Sous la Restauration néanmoins, les partisans de la tradition monarchique sont relativement minoritaires. Certains éminents publicistes comme Chateaubriand se félicitent même de la Charte de Louis XVIII qui renforce puissamment la monarchie[849] ; à cet égard l'auteur des mémoires d'outre-tombe n'hésite pas à fustiger ceux qui en appellent encore à l'ancienne constitution monarchique [850].

De leur côté nous le savons, les libéraux ne voient dans l'ancienne Constitution qu'un paravent au despotisme royal. Seule la monarchie constitutionnelle apparait ainsi compatible avec la liberté. C'est bien d'ailleurs ce qui les amène à nier qu'il n'ait jamais eu une constitution sous l'Ancien Régime. En plus des publicistes évoqués précédemment, il est possible de citer aussi le cas de Charles Dunoyer qui explique en ce sens : *« Où sont en effet ces prétendues lois de la monarchie dont on réclame le rétablissement ? A-t-on jamais eu en France, avant 1791,*

---

[845] *Op.cit*. Fonteneau, p.108. *« Enfin les modérés émettaient l'avis que l'accord des trois pouvoirs, le roi et les deux chambres, était nécessaire et suffisant. Nous savons que c'est cette dernière opinion qui triompha définitivement en pratique. »*

[846] *Op.cit.* Hello, p.84.

[847] *Op.cit*. Marie de Roux, La Restauration, p.773 « *Louis XVIII savait assez l'histoire pour ne pas oublier que, sur huit siècles d'existence, sa maison n'en avait connu que deux d'absolutisme ».*

[848] *Op.cit*. Watrin, p116. « *Pas plus que le peuple, d'après la théorie légitimiste, ne s'est réservée le droit de changer les lois fondamentales, le roi ne peut s'arroger un pouvoir constituant. La restauration de 1814 fut à sa façon une conception Révolutionnaire (...) La traditionnelle constitution de la France voulait que côte à côte coexistassent l'intégrité des droits du roi et l'intégrité des droits du peuple ».*

[849] *Op.cit*. Chateaubriand, *Mélanges politiques et littéraires, les quatre Stuarts*, p.106. « *Les Stuarts auraient-ils pu régner après la restauration ? Très facilement, en faisant ce que fit Guillaume en Angleterre, ce qu'a fait Louis XVIII en France ; en donnant une charte, en acceptant de la Révolution ce qu'elle avait de bon, d'invincible (...) »*

[850] *Ibid*. p.215. *« Ne peut-on dire aux derniers : « L'ancienne constitution du royaume était sans doute excellente ; mais pouvez-vous en réunir les éléments ? (...) Les nations, comme les fleuves, ne remontent point vers leurs sources »*

des lois qui déterminassent les attributions du monarque et les droits de la nation, qui fixassent les limites des divers pouvoirs et les balançassent de manière à garantir à la fois la liberté publique et l'exercice de l'autorité royale ? »[851]. Pour le Juriste lotois, selon un point de vue typiquement moderne, un texte juridique ne peut tenir lieu de constitution sans prévoir une stricte répartition des pouvoirs et des compétences. Dans la même veine, Lanjuinais prend le temps d'encenser les rois constitutionnels mais de s'insurger contre les panégyristes des anciennes Lois Fondamentales qui n'ont d'après lui jamais véritablement existé[852]. Benjamin Constant, figure éminente de l'école libérale les rejoins en les classant dans la catégorie des normes désuètes[853] : *« Si ces institutions ont disparu, c'est qu'elles n'étaient plus conformes à l'esprit national »*[854].

Ainsi, alors même que l'ancienne tradition monarchique se trouve délaissée à droite, vilipendée à gauche, c'est l'interprétation dualiste de la souveraineté, impliquant la séparation de la nation et du roi, qui va s'imposer[855]. C'est que pour les libéraux, l'acte de souveraineté unilatéral de Louis XVIII, alors même qu'il tente de libéraliser la royauté, apparait comme une dernière attache absolutiste. Aussi n'auront-ils aucuns scrupules à s'éloigner de l'esprit du texte de 1814 pour adopter une conception contractualiste de la royauté[856].

Pour s'y opposer, les Ultras n'auront alors d'autre choix que d'adopter la thèse toute opposée servie par le monarque ; et cela bien qu'elle tourne manifestement le dos à la tradition. Toute l'ambivalence doctrinale du parti royaliste se reflète assez bien à cette époque dans la doctrine constitutionnelle d'un Chateaubriand qui affirme : *« moi, je ne crois pas au droit divin, mais je ne crois pas davantage à la souveraineté du peuple. Je puis très-volontiers me passer d'un roi, mais je ne me reconnais pas le droit d'imposer à personne le roi que j'aurais*

---

851 *Op.cit.* Dunoyer, p.6.
852 *Op.cit.* Lanjuinais, Tome 1er, p.22 « *Mais, la prétendue constitution de 13 ou 14 siècles n'est qu'une hypothèse la plus chimérique. Jamais avant 1791, la France n'avait eu une distribution quelconque des pouvoirs publics (…) ».*
853 *Op.cit.* Bonnefon, p.99. « (…) *il estimait que l'ancienne constitution française avait disparu avec l'établissement de la monarchie absolue ; depuis lors, elle était « tellement oublie qu'il faut des recherches pour la découvrir et des arguments pour prouver son existence » ».*
854 *Op.cit*. Constant, p.xj.
855 *Ibid*. p.24. « *Le roi est, dit-on, il est celui qui est, comme le grand Dieu de l'écriture, loin de devoir son existence à la constitution, la constitution au contraire, doit être son ouvrage, et la nation ne peut recevoir que de lui son existence politique. Quelle odieuse doctrine ! (…) Hâtons-nous de dire, que Louis-Stanislas Xavier, loin de pouvoir, lui seul, régler nos destinées, est au contraire le seul Français qui ne puisse prendre aucune part active à l'acte qui les fixera ; qu'il suffit que nos vœux se tournent vers lui, et le désignent comme le Français le plus digne de la première magistrature de l'Etat (…)* ».
856 Nouvion Victor de, *Histoire du règne de Louis-Philippe Ier*, Ed. Didier, 1879, Tome 1er, p.94 « *Non, la charte a été un contrat entre la France et le descendant de ses anciens rois. C'est en vertu de ce contrat, parce qu'il l'a signé et juré, que Louis XVIII est monté sur le trône. »*

choisi »[857]. S'il soutient la légitimité c'est donc d'après des considérations toutes positives, car elle favorise les conditions de l'ordre et de la liberté.

Or à tout prendre cette position doctrinale caractérise justement celle des libéraux qui postulent cette relative indifférence envers les questions de souveraineté[858]. Châteaubriand rejoint de la sorte la pensée d'un Benjamin Constant qui écarte volontiers lui aussi, dans sa doctrine constitutionnelle, toutes considérations « métaphysiques » sur le pouvoir souverain [859]. A ses yeux la légitimité traditionnelle n'a plus vraiment de sens. Pas plus d'ailleurs que la souveraineté nationale[860]. Assurément Cette optique réduit la définition du pouvoir à la seule mécanique institutionnelle. Avant de triompher de la souveraineté du pouvoir monarchique le libéralisme prend donc bien soin d'évacuer la question de la souveraineté[861] qui semble pourtant fondamentale : la seule qui compte peut-être vraiment[862].

Et en effet la conception purement mécaniciste du pouvoir se conforme à la compréhension contractuelle de la monarchie telle que l'appelle par exemple de ses vœux une Madame de Staël : si dans son analyse sur la promulgation de la Charte constitutionnelle, celle-ci se félicite de la reconnaissance des droits légitimes de la nation par le pouvoir royal[863] , elle parait manifestement regretter que le caractère contractuel de la charte ne soit pas ostensiblement affirmé [864]. La fille de Necker n'hésitant pas à lier la pérennité de la royauté à cet impératif contractuel : ce qui l'amènera d'ailleurs à déplorer la prégnance traditionnelle du régime de Louis XVIII qui tient à ne pas rompre avec ses origines divines et historiques[865].

---

[857] *Op.cit.* Chateaubriand*, Mélanges politiques et littéraire*, p.355.

[858] *Op.cit.* Rosanvallon, p.172.« *La notion de souveraineté est alors radicalement incompatible avec la vision libérale d'un pouvoir neutre.*

[859] *Op.cit.* Bonnefon, p.104 « *C'est la question du fameux principe de la souveraineté nationale. L'éminent publiciste l'a toujours repoussé. Dans ses principes de politique, il déclare hautement qu'il faut éviter de recommencer à ce sujet l'éternelle métaphysique du contrat social ».*

[860] *Op.cit.* Rosanvallon, p.164.

[861] *Op.cit.* Hello, p.72. « *Qu'importe donc qu'une constitution vienne plutôt du peuple que du prince, ou qu'elle soit le résultat de leurs délibérations communes ? Je n'y mets qu'une condition : qu'elle soit une déclaration vraie de l'état de la nation, et le contrat est formé ».*

[862] *Op.cit.* Rosanvallon. p. 170. « *La cause première de cet échec réside dans la prégnance de l'idée de souveraineté. On l'a maintes fois souligné : le but de la Révolution n'a pas tant été de limiter la souveraineté que de la transférer.* »

[863] *Op.cit.* de Staël, Tome 3, p.21. « *La charte constitutionnelle, en garantissant les bons principes de la Révolution, est le palladium du trône et de la patrie. »*

[864] *Ibid,* Tome 3. p.22. *« (...) combien n'était-il pas plus nécessaire à la maison de Bourbon de refaire un pacte avec la France, afin d'adoucir l'amertume que dois causer à, un peuple fier l'influence des étrangers sur son gouvernement intérieur ! Il fallait donc qu'un appel à la nation sanctionnât ce que la force avait établi »*

[865] *Ibid.* Tome 3. p.56. « *Cette déclaration ne portait pas la date des dix-neuf ans de règne (...) le silence à cet égard était plein de sagesse, car il est manifeste que le gouvernement représentatif est inconciliable avec la doctrine du droit divin*

C'est ici reconnaitre à mot couvert la difficulté d'associer le principe héréditaire, qui ne peut avoir de véritable valeur qu'en dehors de toute influence humaine, et le gouvernement représentatif. Pour Deslandres « *Cette difficulté, c'est le conflit entre l'Ancien Régime et la base de légitimité et de privilèges et le nouveau régime issu de la révolution à base de souveraineté nationale, de liberté et d'égalité »*[866]. Effectivement, au regard du principe héréditaire la question de l'équilibre des pouvoirs ne peut pas être sans danger. Derrière les compromis de façade il est ainsi toujours envisageable de voir surgir d'autres combinaisons, plus radicales, qui finiront par tout ramener à la souveraineté nationale.

2. L'élaboration d'une nouvelle doctrine synthétique : la quasi légitimité

La nature politique du régime de Juillet ne semble pas de prime abord porter à l'équivoque : tout laisse en effet penser que lorsque le nouveau roi monte sur le trône, c'est par la seule volonté de la représentation nationale[867]. Ainsi, alors que rien n'est encore décidé sur le futur régime au 13 juillet, le journal *Le Globe* exhorte l'opinion à s'ouvrir à la solution Orléaniste en ces termes : *« Le nom du duc d'Orléans se présente…Il ne peut prétendre à nous faire des conditions ; il faut qu'il accepte les nôtres (…) C'est maintenant à la France à faire des concessions à son roi »*[868].

Sur la même ligne doctrinale, *Le National* n'est pas moins explicite *: « Il nous faut cette république déguisée sous une monarchie »*[869]. A cette date Louis-Philippe admet lui-même la nécessité de porter les institutions dans un sens parlementaire. Il affirme même que *« La Charte sera désormais une vérité ».*

Pris de court, les républicains n'apportent leurs conditions qu'au lendemain de la journée décisive au cours de laquelle le duc d'Orléans est nommé Lieutenant-général du royaume. S'ils se résignent alors à la monarchie, ils ne renoncent pas à l'essentiel. Alain Laquièze observe ainsi qu': *« Ils avaient déjà cédé sur le principe de la monarchie, ils n'entendaient pas en revanche transiger sur d'autres questions constitutionnelles »*[870].

---

[866] *Op.cit*. Deslandres, p.658.
[867] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.137. *« Le 7, à la grande colère des émeutiers républicains, 219 députés (sur 430), et 89 pairs (sur 364) appellent au trône le duc d'Orléans. Le 9, Louis-Philippe, roi des Français « par la volonté nationale prête serment à une charte révisée ».*
[868] *Op.cit*. Charletty, p.66.
[869] *Ibid*. p.66
[870] *Op.cit.* Laquièze, p.98.

C'est donc devant les Chambres réunies que le Lieutenant général déclare nettement le 3 août : *« Dans l'accomplissement de cette noble tâche, c'est aux chambres qu'il appartient de me guider (…) Attaché de cœur et de conviction aux principes d'un gouvernement libre j'en accepte par avance toutes les conséquences »*[871]. Ce sont là des paroles qui engagent la nature du régime à venir.

Elles n'empêcheront pas l'émergence, dès cette époque, d'une certaine ambigüité sur l'avenir du régime. Une scission apparait très vite en effet entre ceux qui rappellent que la révolution s'est faite pour maintenir la Charte, et qu'il faut donc s'en tenir à elle[872], et ceux qui réclament de la dépasser pour pousser plus loin la libéralisation des institutions[873].

Au final la Charte modifiée sera l'œuvre d'un compromis, à mi-chemin entre le programme républicain de l'hôtel de ville et les conservateurs[874]. Pour ces derniers, il faut à tout prix sauver les apparences d'une continuité monarchique. Ainsi soutiennent-ils l'argument d'une vacance du trône qui aurait imposé le transfert de la couronne à la branche cadette. La présence d'Henri V ne le permettant pas, les députés se décident finalement à justifier l'élévation du Duc d'Orléans sur la base quelque peu factice de « l'intérêt général et pressant du peuple Français »[875].

Ces subtilités ne sont pas sans dévoiler une certaine volonté de ne pas trop s'engager sur l'avenir. Elles ne peuvent toutefois pas masquer complètement l'identité du souverain suprême[876]. Lorsqu'on lui lit la Charte modifiée, le lieutenant général s'empressera d'ailleurs de manifester son contentement[877]. *« Le prince reçut cet acte avec une dignité calme : « Je reçois avec une profonde émotion, dit-il, la déclaration que vous me présentez. Je la regarde comme l'expression de la volonté nationale, et elle me parait conforme aux principes politique que j'ai professé toute ma vie »*[878]. Le 9 août devant les Chambres rassemblées, il prête serment à la nouvelle constitution[879]. L'ancien sacre des rois très chrétien semble ainsi trouver son

---

[871] *Ibid.* p.72
[872] *Op.cit.* Charletty, p.72.
[873] *Op.cit*. Laquièze, p.99. *« Dans leur volonté de rupture, les républicains demandaient une constitution nouvelle qui ne soit pas seulement une adaptation de la Charte (…) ».*
[874] *Op.cit*. Charletty, p.73.
[875] *Op.cit.* Morabito, p.199. *« Le serment du 9 août tranche finalement pour une solution hybride : le roi est intronisé par les députés (avec la collaboration dénuée d'enthousiasme des pairs) sans qu'il paraisse pour autant tirer d'eux l'origine de son pouvoir ».*
[876] *Op.cit.* Godechot, p.244 *« Il n'était pas déclaré qu'il montait sur le trône en vertu des lois successorales, ni qu'il y était poussé par la volonté du peuple. En fait la nouvelle monarchie était élective et contractuelle ».*
[877] *Op.cit. Charletty*, p.78. *« Il écouta la Charte modifiée et embrassa Laffitte, puis il parut au balcon et embrassa Lafayette (…) »*
[878] Broglie Victor de, *Souvenirs du feu Duc de Broglie*, Paris, Calman Levy, 1886. Tome 3, p.401.
[879] *Op.cit*. Charletty, p.79.

expression moderne à travers la cérémonie parlementaire du couronnement de Louis-Philippe [880].

Néanmoins il faut le dire, cette apparente soumission envers la Chambre n'évacue pas complètement la question de la nature de cette royauté qui présente un double caractère par le maintien du principe héréditaire à côté de la reconnaissance de la souveraineté nationale [881]. Toute la problématique résidera alors dans la détermination de la part respective de chacun de ces éléments contraires au sein du nouveau compromis institutionnel.

Si l'on s'en remet pour cela aux faits historiques, il n'est pas niable que l'avènement de Louis-Philippe vient escamoter la victoire des républicains[882]. Certains libéraux vont alors chercher à traduire la victoire institutionnelle du nouveau roi des français sur le plan idéologique et doctrinal. Une certaine tension va alors se polariser autour de la question de la légitimité personnelle du roi : car *« au fond, au-delà de l'onction parlementaire, l'équivoque subsiste sur l'essentiel : en vertu de quel titre le « roi des barricades règne- t-il ? ».*

Une première tendance considère que Louis-Philippe règne « bien que Bourbon » ; ce qui implique en pratique de réduire l'avènement du roi à ses seules sympathies libérales[883]. Selon cette thèse, Louis-Philippe n'a donc de titre au trône qu'à travers le vœu de la représentation nationale. Apparemment valable, cette conception semble toutefois desservie par la faible minorité de députés[884] présents au moment de lui remettre la couronne [885].

En outre, l'idée selon laquelle les titres personnels du duc d'Orléans n'auraient pas joué dans son accession au trône parait somme toute assez contestable. En effet, l'ascendance de Louis-Philippe ne peut pas vraiment être tenue pour nulle sans contredire l'esprit même de la Charte qui tient à reconduire la loi de succession traditionnelle du pouvoir. Celle-ci excluant de fait le régime de Juillet de la catégorie des monarchies électives[886]. Si le choix qui se porte sur

---

[880] La Gorce Pierre de*, Louis-Philippe*, Editions Patat, 2017, p.16. *« La Chambre venait d'accomplir à sa manière et en l'accommodant à sa propre taille, le cérémonial qui, depuis quatorze siècles, se déroulait sans la cathédrale de Reims »*

[881] *Op.cit.* Morabito, p.197. « *Ce fondement contractuel de la nouvelle monarchie réalise ainsi un compromis, non seulement entre deux principes de légitimation –monarchique et électif-mais entre deux centres de pouvoirs-roi et chambre élue ».*

[882] *Op.cit.* Charletty, p.80.

[883] *Op.cit.* Morabito, p.200.

[884] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.168. *« La déclaration du 7 août est votée par 219 députés contre 33. Sur 430 députés, il n'y en avait plus que 253 (…) »*

[885] *Ibid.* p.200. *« Celle de Dupin, bien que majoritaire, se révèle fragile. La faible représentativité de la Chambre des députés, recrutée au suffrage censitaire, autorise difficilement à considérer que Louis-Philippe est porté sur le trône par le vœu national ».*

[886] *Op.cit.* Charletty, p.75. *« La nouvelle royauté était donc écrive et contractuelle ; mais le choix du roi s'imposait par une sorte de nécessité supérieure. Le nouveau roi n'était pas établi en vertu d'une légitimité dynastique, mais c'était pourtant sa qualité de prince du sang qui l'avait fait choisir ».*

la personne de Louis-Philippe découle donc bien d'une partie de la représentation nationale, il ne s'agit pas encore de renoncer aux vertus stabilisatrices du principe héréditaire.

Il reviendra donc à Louis-Philippe d'accroître la part de ce dernier dans l'ordre constitutionnel [887]. Car si le roi des Français se résigne à rompre avec l'Ancien Régime, il n'est pas pour autant homme à ignorer le danger que représente la volonté impérieuse d'un corps politique, a fortiori lorsqu'il prétend représenter les vœux de la nation toute entière[888]. Voilà pourquoi certains de ses conseillers, tels que François Guizot ou Victor de Broglie l'incitent à retenir une approche plus historique de la nature du régime[889]. *« La thèse de Guizot reprend, quant à elle, celle par laquelle Burke explique la révolution de 1688 ».* Ce sont donc généralement les anciens membres du centre constitutionnel sous la Restauration qui, tout en se ralliant à la branche cadette [890] tentent de se raccrocher au principe de légitimité, souhaitant par-là *« souder la nouvelle monarchie à l'ancienne »*[891].

Tel est du moins le dessein de ceux qui souscrivent à ce qu'on appellera alors la quasi-légitimité[892]. Celle-ci permettant d'avancer que la vacance du trône aurait permis à la Maison cadette d'Orléans de se subroger aux droits de la branche ainée défaillante. Ce « glissement » dynastique[893] peut dès lors s'appréhender comme une sorte continuité dans la rupture[894], au sens où la monarchie de Juillet peut apparaitre comme un compromis historique [895] indépassable[896].

L'idée maitresse de cette théorie revient donc en quelque sorte à diminuer le rôle de la Nation dans l'avènement de la nouvelle dynastie. On le voit, la lutte des principes électifs et héréditaires reste finalement à l'ordre du jour après 1830. Pour la monarchie, il s'agit donc toujours d'endiguer la conception contractuelle du régime. A cet égard, on prend la précaution

---

[887] *Op.cit.* de La Gorce, *Louis-Philippe*, p.16. *« Quand le prince revint au Palais Royal, il put se convaincre que, si l'onction parlementaire avait réussi à lui conférer le suprême pouvoir, il devrait par ses propres moyens conquérir le respect »*

[888] *Op.cit.* Morabito, p.200. *« Louis-Philippe, parce roi quasi-légitime, pouvait aspirer à exercer un pouvoir personnel. Mais la France pouvait s'irriter de voir son « appelé » s'affranchir de ses obligations envers elle ».*

[889] *Op.cit.* Charletty, p.86. *« A les entendre, il ne s'était agi, en juillet, que de réparer un accident, de mettre fin par un divorce à l'incompatibilité d'humeur qui éloignait de la branche ainée l'affection des Français ».*

[890] *Op.cit*. Ponteil, p.131.

[891] *Op.cit.* Lagorce, Louis-Philippe, p.12.

[892] Changy Hugues de, *Le mouvement légitimiste sous la monarchie de Juillet*, Presses universitaires de Rennes, 2004, p.168. *« Ce que Guizot, les doctrinaires et les conservateurs appelaient la « quasi légitimité », c'est-à-dire que 1830 ne se réduisait qu'à être un simple changement dynastique, semblable en cela à la Révolution anglaise de 1688, exemple toujours à l'esprit des doctrinaires ».*

[893] *Op.cit*. Lagorce, Louis-Philippe, p.12.

[894] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.179. *« La Charte de 1830 n'était pas un point de départ-comme pour les hommes du Mouvement-mais un terme ».*

[895] *Op.cit.* Nouvion, p.2. *« La monarchie de 1830 a été l'œuvre rapide, mais sage et raisonnée, de la nation. (...) Elle a été légitime, parce que la résistance de la nation aux ordonnances de juillet était légitime ».*

[896] Robert Hervé, *L'Orléanisme,* Paris, Que sais-je? PUF, 1992. p.14. *« L'orléanisme de 1830 pensait la Révolution comme une épure, il s'en voulait l'indépassable conclusion »*

de ne pas faire appel au peuple[897] pour ratifier la Charte[898] et de s'en remettre plutôt à la seule volonté du corps représentatif [899] .

Cette compréhension « conservatrice » de la Charte ne fait certainement pas l'unanimité. Une grande majorité de députés repoussent alors vertement cette interprétation [900]. *« Ainsi s'affirme le dessein des députés, attentifs à répudier cette quasi-légitimité, rêvée par Broglie (…) »* [901]. Cette théorie va pourtant trouver un allié de poids en la personne du roi lui-même [902]. Mais pour parvenir à mettre en conformité cette interprétation avec les institutions ce dernier dispose d'une marge de manœuvre fort réduite [903] : ainsi ne peut-il trouver de réelle légitimité ni dans le principe d'hérédité, qu'il a largement bafoué[904], ni dans la souveraineté nationale[905] qu'il a largement tronquée à son profit[906]. C'est pourtant entre ces deux extrêmes, en ce juste milieu, presque un vide juridique, que le régime va tenter de prospérer [907].

Pour autant la quasi légitimité n'apparait pas sans racines idéologiques. Elle trouve à s'inspirer de la grande révolution de 1688 en Angleterre. Mais pour être applicable en France il aurait fallu que la monarchie changeât fondamentalement de nature et que le Roi acceptât véritablement de ne plus gouverner pour se contenter de régner.

---

[897] *Op.cit.* Godechot, p.244. *« Toutefois la commission avait estimé que la volonté des représentants du peuple suffisait et qu'il n'y avait pas lieu de faire ratifier la constitution par referendum. Guizot dira plus tard : « L'appel au suffrage populaire eût donné à la monarchie précisément le caractère que nous avons à cœur d'en écarter ; il eût mis l'élection à la place de la nécessité et du contrat ».*

[898] *Op.cit.* Charletty, p.77.

[899] *Op.cit*, Guchet, p.161. *« On ne pouvait en effet se contenter de cette intronisation populaire, dangereuse pour un pouvoir monarchique ».*

[900] *Op.cit.* Morabito, p.300. *Quoi qu'il en soit, les termes de la déclaration faite le 7 août par la Chambre des députés sont dépourvus d'ambiguïté (…) Il ne saurait être question d'un principe monarchique supplantant la Charte ».*

[901] *Op.cit*. De La Gorce, Louis-Philippe, p.16.

[902] *Op.cit*. Boutmy, p.222. *« Louis-Philippe entendait ne pas être un monarque élu et devoir sa couronne à un contrat entre les chambres et la branche cadette des Bourbons ».*

[903] *Op.cit. Lucas*-Dubreton, p.191. *« La monarchie de Juillet ne s'appuyait, comme le disait Vigny, « ni sur l'appel au peuple, ni sur le droit de la légitimité » ; elle restait en l'air, à la merci d'un coup de force ».*

[904] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.140. *« Dans le second cas, il disposerait d'une « quasi légitimité » provenant de son appartenance à la dynastie ; cette thèse conservatrice, destinée à inscrire le régime dans une forme de continuité, relevait du bricolage ».*

[905] *Op.cit.* Fonteneau, p.125. *« Il faut reconnaître cependant que l'avènement du duc d'Orléans avait préalablement résulté d'une consultation nationale. La chambre en était persuadée, si bien qu'elle croit pouvoir, sans abus, aller au-devant des vœux de la nation ».*

[906] *Ibid*. p.124. *« Beaucoup considérèrent comme Révolutionnaire la transformation que subit la Charte en 1830, et affirmèrent que la Chambre des députés outrepassa ses pouvoirs en faisant une un nouvelle Constitution. Déjà en 1830, un parti dans les chambres, dont faisait partie Lafayette (…) voulait remettre au peuple l'exercice de la souveraineté et le choix du gouvernement (…) ».*

[907] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.140. *« Le roi des Français par la volonté nationale » n'a pas de légitimité d'origine. Son pouvoir ne résulte ni de l'hérédité dynastique, moins encore du droit divin, ni d'un vote populaire, ni même de l'insurrection (…) car ce n'est pas en son nom que la foule parisienne a pris les armes en Juillet 1830 »*

En outre, le concept de quasi légitimité touche forcément à une problématique épineuse : celle de la détermination du pouvoir constituant. En effet la Charte modifiée, à l'instar de celle de 1814, ne résout pas expressément cette question[908]. Pour y répondre, il semble encore nécessaire de s'en remettre aux conditions de réalisation du régime. Et à ce niveau, les faits parlent d'eux-mêmes : c'est la Chambre des députés qui dispose seule du pouvoir constituant [909].

De toute évidence c'est la logique qui suit la suppression du préambule de la Charte de 1814 qui prenait le parti contraire de consacrer le droit historique et divin de la royauté. Après les évènements de Juillet, cette reconnaissance d'un droit antérieur à la volonté nationale n'est plus admissible. En effet le préambule de la Charte de Louis XVIII *« blesse la dignité nationale en paraissant octroyer aux français des droits qui leur appartiennent essentiellement »*[910]. Ainsi, alors que la nature du régime laisse de nombreuses parts d'ombres, l'entente des publicistes se fera assez largement autour de la reconnaissance d'un pacte originel entre le Roi et la nation[911].

Juridiquement, ce type d'acte impose un consentement réciproque et éclairé des parties dans un rapport d'égalité [912]. Assurément ces conditions n'existent pas en août 1830 : si Louis-Philippe intervient bien à titre principal dans le nouveau contrat institutionnel, il n'a pas son mot à dire quant aux conditions de sa réalisation[913]. Joseph Ortolan, professeur de droit constitutionnel, ira d'ailleurs jusqu'à repousser l'idée qu'un tel pacte puisse être équitable : *« Hé bien, cette idée était encore une atteinte à la souveraineté nationale. Un contrat ! deux parties contractantes ! Et quelles sont ces parties ? Le peuple, d'une part ; le prince de l'autre ; c'est-à-dire un seul homme, une seule famille, à l'égal d'une nation (...) »*[914].

Aussi, dans le but d'éluder le caractère inextricable de la nature du régime, certains juristes vont relativiser l'importance de la question de l'origine du pouvoir : c'est le cas du professeur Rossi, qui rejoint en cela la thèse de Guizot dans son *Histoire de la civilisation en*

---

[908] *Op.cit*. Fonteneau, p.125.
[909] *Ibid,* p.124. *« A la suite de la Révolution de 1830 et de la fuite de Charles X, la Chambre des députés s'empara du pouvoir constituant, et modifia la Charte de 1814 »*
[910] *Op.cit.* Guchet, p.161.
[911] Op.cit. Morabito, p.200. *« Sur un point, en tout cas, les théories de Guizot et de Dupin s'accordaient, toutes deux voyant dans la Charte un pacte.*
[912] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.168.
[913] *Op.cit*. Morabito, p.200. « *« Or, la Chambre des députés, la seule à bénéficier d'un caractère représentatif, fût-il restreint, dicta ses volontés. Le roi et la chambre des pairs n'eurent d'autre choix que d'adhérer au texte qu'elle proposa ».*
[914] Ortolan Joseph Louis Elzéar, *De la souveraineté du peuple et des principes du gouvernement républicain moderne,* Paris, librairie Joubert, Guillaumin, 1848, p.26.

France : *« La Charte de 1830 ne doit pas s'apprécier pour eux deux à partir d'une réflexion en soi sur les régimes politiques : sa légitimation est d'abord d'ordre historique »*[915]. Pour ces hommes, le salut du régime doit donc passer par une mise sous le boisseau de la question de la souveraineté[916].

Dans ces conditions la monarchie de Juillet inclinera à s'affirmer comme la réalisation d'une souveraineté de la raison[917], non pas appuyée sur le peuple mais sur l'idée plus abstraite de la Nation[918]. Comme le révèle Alain Laquièze, *« La nation n'est pas pour eux le peuple, mais bien plutôt l'idée du peuple »*[919]. Le dessein apparait évident, il s'agit de bâtir la nouvelle royauté sur une légitimité incontestable[920]. Pour cela il ne peut toutefois plus être question d'accorder au roi le pouvoir constituant comme sous la Restauration [921].

Le débat semble s'être ainsi déplacé : il s'agit plutôt maintenant de savoir si le monarque peut toujours prétendre à une portion de la souveraineté. En effet, certains publicistes soutiennent, sans ménagement pour l'autorité royale, que le pouvoir constituant doit revenir exclusivement à la nation. Dans cette optique, ils se prononcent souvent pour la reconnaissance d'une conception rigide de la puissance souveraine, celle qui ne peut se réaliser qu'au sein d'une assemblée spéciale. C'est la thèse minoritaire défendue par Lanjuinais et Larochefoucauld [922] revenant à exclure la compétence exclusive de la Chambre en la matière [923].

On peut aisément comprendre qu'une telle approche ne soit pas entrée dans les vues des hommes de la Résistance puisqu'elle revient en pratique à retirer au Roi, mais également au corps représentatif, toute prérogative en matière constitutionnelle : *« S'il en est ainsi, les pouvoirs constitués ne peuvent toucher à la Charte qui les a créés »*[924]. Si cette thèse semble

---

915 *Op.cit.* Rosanvallon, p.164.
916 *Op.cit*. Laquièze, p.164. *« Ce n'est pas rien que la discipline du droit constitutionnel prend son essor sous la monarchie de Juillet. Rossi et ses collègues considèrent la charte comme le document suprême et c'est par rapport à elle qu'ils se situent pour présenter leurs conceptions constitutionnelles ».*
917 *Op.cit*. Laquièze, p.163.
918 Barbé Maurice, *Etude historique des idées sur la souveraineté en France de 1815à 1848.* Thèse pour le doctorat, LGD et jurisprudence, Paris, 1904, p.242. *« L'impossibilité pour certains esprits d'admettre soit la souveraineté fondée sur l'autorité divine soit celle reposant sur le peuple, les a conduits à rechercher d'autres bases d'une théorie de la souveraineté. C'est ainsi qu'on a cherché à établir la souveraineté sur la raison, sur une constitution, sur la nation considérée comme un organe tout différent du peuple(...) ».*
919 *Op.cit*. Laquièze, p.163
920 *Op.cit.* Bluche Frederic, p.140.
921 *Op.cit*. Fonteneau, p.111. *« Après 1830, elle ne fut plus reprise par personne ».*
922 *Ibid*. p.112.
923 *Ibid*. p.126. « *Les partisans de l'assemblée spéciale raisonnaient ainsi : une constitution diffère des lois ordinaires ; (...) c'est la garantie prise par la nation contre ses mandataires, pour qu'ils n'abusent pas de leurs mandats »*
924 *Ibid*. p.126. *« De quoi le Roi tient-il ses pouvoirs ? disait M.de Tocqueville en 1833 (...) De la constitution. De qui les députés ? de la constitution. De deux choses l'une : ou leurs efforts sont impuissants contre la charte, qui*

bien être conforme à l'esprit de la révolution de 1830[925], elle contrevient trop à la pensée libérale de l'époque qui entend la souveraineté du peuple dans un sens très restrictif. Celle-ci ne pouvant s'incarner d'après eux que par le biais de la représentation nationale[926].

C'est donc la pratique qui va une nouvelle fois permettre de trancher la question en privilégiant la vision parlementaire. Outre que cette procédure rende la modification de la Charte plus aisée, elle a pour mérite de tenir le peuple à l'écart. En somme, la monarchie de Juillet avalise sans difficulté la consécration du droit de représentation de l'Assemblée au détriment de la souveraineté directe du peuple. Finalement, comme sous la Restauration, le pouvoir constituant se formalisera à travers l'accord des trois pouvoirs constitués réunis qui détiendront le pouvoir constituant [927].

L'optique semble néanmoins différente que sous la Charte de 1814. En effet, si la lutte politique oppose bien à cette époque le monarque aux Chambres, ce sont ces dernières qui réclament une portion de cette souveraineté suprême qui leur échappe. Sous Juillet, la perspective s'inverse : l'idée n'est plus du tout de contester la souveraineté des Chambres mais plutôt de la contenir dans le cercle étroit des corps constitués[928] . Quant au Roi, c'est lui maintenant qui doit s'évertuer à se faire une place plus importante au sein des institutions.

II/ Les interprétations divergentes du pouvoir royal dans les Chartes monarchiques

Les régimes politiques ne contiennent pas toujours tout entier dans les normes constitutionnelles qui les fondent. Si cela peut sembler évident pour les constitutions de nature coutumière, cela peut tout aussi bien s'appliquer aux constitutions écrites. Ce qui s'entend très bien par le fait que le domaine du droit constitutionnel s'applique au champ politique, lui-même à la source de l'Etat de droit. Ainsi celui-ci émerge rarement, pas plus qu'il ne se développe, en

continue d'exister en dépit d'eux ; et alors ils continuent à régner en son nom ; ou ils parviennent à changer la charte, et alors, la loi par laquelle ils existaient n'existant plus, ils ne sont plus rien eux-mêmes ».

[925] *Ibid.* p.127. « *C'est une distinction tutélaire, fondamentale (la distinction entre le pouvoir constituant et les pouvoirs constitués) disait Hello. C'est l'idée mère de notre Révolution ; elle en est l'avantage le plus précieux, et c'est à elle que nous devons ce que nous sommes ».*

[926] *Ibid*. p.129. *« Quant à MM Guizot et Thiers, ils déclaraient qu'il fallait suivre le système anglais, et niaient qu'il y eût une souveraineté résidant dans le roi et les deux chambres, tant que durait la constitution. C'est cette souveraineté qu'on baptisa du nom de « souveraineté organisée » et qu'on opposa à la souveraineté du peuple, rejetée à cause de son incompatibilité avec l'ordre et la stabilité des Etats ».*

[927] *Ibid*, p.128. *« Quoi qu'il en soit, cette théorie fut rejetée en 1842 comme elle l'avait été précédemment, sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X, et décida que le pouvoir constituant n'appartenait, sous l'empire de la Charte, ni au roi seul, ni à une constituante, mais aux trois pouvoirs crées par la Charte »*

[928] Vigier Philippe, La monarchie de Juillet, Que sais-je? Paris, PUF, 1962, p.18.

totale autonomie. Pour autant il reste indispensable de conserver un certain degré de conformité entre la norme constitutionnelle et sa mise en œuvre politique, à défaut de quoi l'ordre institutionnel peut être mis en péril.

Ainsi, alors que la Restauration et la Monarchie de Juillet ont toutes deux rétabli le principe héréditaire, elles l'ont assorti, sinon d'institutions, du moins d'une philosophie politique totalement différente. C'est pourtant bien l'interprétation libérale de ces régimes qui finira par s'imposer dans ces deux occurrences. Fort de ce constat, il nous semble donc fondamental de nous intéresser aux arguments des adeptes de la prépondérance politique du Roi (A) pour les mettre en perspective avec les avancées de la lecture libérale qui entrainera à terme la neutralisation institutionnelle de ce dernier (B)

A) Les adeptes de la prépondérance politique royale

Dans son livre sur les Rois de France, Honoré de Balzac avance que la *« Charte de Louis XVIII a soulevé dans tous les partis des agresseurs. Cependant, il eût été difficile de trouver à cette époque un système de conciliation mieux combiné (...) Les anciens et les nouveaux éléments de gouvernement s'y trouvent mélangés dans une savante proportion »*[929]. Faisant suite à la confrontation doctrinale entourant les questions de souveraineté, les débats vont se poursuivre sur le plan proprement politique et institutionnel. Le texte constitutionnel établi par Louis XVIII semble pourtant bien renouer avec la prépondérance politique du monarque. Pour la soutenir il est possible de s'appuyer sur deux types d'arguments : ceux d'abord qui ont trait à la lettre de la Charte, qui offre des justifications juridiques explicites (1) ; ceux, ensuite, qui s'attachent à l'esprit de ce même texte, qui permet notamment d'adopter une lecture traditionnelle de ses imprécisions institutionnelles (2).

1. La lettre de la charte ou les moyens juridiques d'une interprétation absolutiste

Lorsque Louis XVIII restaure le pouvoir monarchique, il semble qu'il le fasse dans l'idée d'occuper un rôle politique de premier ordre. En effet dans la conception traditionnelle la monarchie n'est pas une abstraction mais l'incarnation même du pouvoir. Dans cette

[929] *Op.cit*. Balzac, p.106

perspective il est relativement logique que le titulaire de l'autorité en fasse effectivement usage. Alain Laquièze soutient en ce sens qu'il existe bien un rapport d'identité entre l'affirmation du principe de légitimité et la prépondérance politique du Roi : *« On ne saurait effectivement séparer la proclamation de la légitimité par Louis XVIII du régime politique qu'il entendait instituer »*[930]. Certes avec le temps la Charte échappera au Roi ; mais que l'interprétation parlementaire ait fini par triompher n'implique pas pour autant qu'il faille remettre en question la volonté originelle de son promoteur.

Afin de juger objectivement ce texte, peut-être faut-il alors revenir à sa lettre pour le comprendre à travers ce qu'il énonce expressément. A ce titre, le préambule de la Charte, qui place la monarchie sous la protection du seul du droit divin donne bien la mesure de l'ensemble du document. Ainsi figure-t-il à lui seul l'esprit d'indépendance de la royauté. C 'est ce qu'Alain Laquièze postule : *« C'est pourquoi affirmer, à l'instar de Paul Bastid que Louis XVIII ne faisait que satisfaire son amour-propre en se réclamant du droit divin et de la légitimité (…) il existe assurément une véritable logique entre les principes qu'elle pose et les institutions qu'elle instaure (…) »* [931].

A y regarder de près, la Charte laisse effectivement très peu de place à une interprétation restrictive des prérogatives royales. En dehors même de la question de la souveraineté où elle entérine la vision absolutiste de Louis XVIII, elle consacre une véritable suprématie du Roi au plan institutionnel [932]. Les royalistes modérés en conviennent eux-mêmes au début de la Restauration [933]. En cela ils ne font que suivre les dispositions de la Charte elle-même qui offre partout des moyens au monarque de s'imposer sur les autres corps constitués.

Et même si les Ultras travaillent à cette époque au développement des prérogatives parlementaires, la plupart de ces aristocrates conviennent théoriquement de la prépondérance politique du monarque[934]. Telle semble être en tout cas l'intention des commissaires en charge d'élaborer la nouvelle règle fondamentale du royaume. Joseph Bonnefon rappelle cela : « *De tels hommes, imbus de tels principes, inspirés de telles idées pouvaient-ils logiquement donner à la Charte un caractère parlementaire ? Pouvaient-ils entendre que le pouvoir exécutif,*

---

930 *Op.cit.* Laquièze, p75.
931 *Ibid*. p.75.
932 *Ibid*, p.67. *« La Charte de 1814, loin d'introduire en France le parlementarisme, institue en réalité une véritable monarchie limitée. »*
933 *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.146. *« Et alors que les ultras proclament la règle fondamentale du parlementarisme à l'anglaise, on entend les royalistes libéraux ou modérés, le centre droit et ses doctrinaires (…) qui protestent et qui revendiquent le droit d'impulsion et de direction du roi en face de la majorité parlementaire »*
934 Michon Louis, *Le gouvernement parlementaire sous la restauration,* Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1905, p.176.

expressément et intégralement réservé au roi, ne pût jamais être atteint par le contrôle des chambres ? »[935].

Si l'on s'en tient à la lecture littérale du texte, il reste donc bien difficile de prévoir les développements futurs qui tendront à assujettir le monarque à la lecture parlementaire. En tout état de cause, la Charte n'entend certainement pas le réduire à occuper une fonction purement figurative. Elle établit au contraire les conditions d'une domination politique du souverain par des dispositions pratiques qui lui sont incontestablement favorables.

Le fil conducteur de la lutte politique et doctrinale de la Restauration tournera alors autour de la remise en cause de cette suprématie originelle qui parait pourtant incontestable : ainsi l'interprétation libérale des institutions, qui veut faire admettre au Roi son impuissance à gouverner en dehors du concours des Chambres, dépasse les dispositions juridiques établies par la Charte octroyée. Celles-ci sont claires : elles prévoient que le roi dispose non seulement du monopole du pouvoir exécutif mais également de la plupart des attributions nécessaires à l'exercice du pouvoir législatif[936]. Sans atteindre à l'exclusivité comme pour la fonction exécutive, sa prééminence[937] pour édicter les lois s'y révèle bien manifeste [938].

Le professeur Marcel Morabito explique en effet que le concours des Chambres représentatives en ce domaine ne procède pas d'une volonté originelle d'équilibre[939]. Et cette disparité de force s'atteste notamment par le fait que le roi possède seul l'initiative législative [940]. Ainsi réduites à devoir le « supplier » pour prendre en compte l'objet d'une loi, les Chambres se trouvent forcément placées en état de sujétion vis-à-vis de lui. En outre, il revient au souverain de sanctionner et promulguer ces mêmes normes ; ce qui le dote en droit d'une sorte de veto absolu jadis refusé à Louis XVI. Dès lors la collégialité du pouvoir législatif prévue en 1814 ne peut décidemment pas correspondre à la tradition parlementaire de la balance des pouvoirs [941].

De surcroit, la mainmise du monarque sur le fonctionnement et la composition des deux Assemblées amplifie l'inclination dominatrice du chef de l'Etat. Aussi désigne-t-il non seulement les membres de la Chambre des Pairs, qu'ils soient établis à titre viager ou

[935] *Op.cit*. Bonnefon, p.81.
[936] *Op.cit. de La* Lagorce, Louis XVIII, p.153.
[937] *Op.cit*. Morabito.p171. « *Le roi joue un rôle déterminant dans l'exercice de la fonction législative. »*
[938] *Op.cit.* Deslandres, p.688. « *Ainsi le Roi était tout* (…) ».
[939] *Op.cit*. Morabito, p.171. « (…) *l'analyse de la procédure de confection de la loi révèle un net déséquilibre* ».
[940] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.108.
[941] *Op.cit*. Morabito, p.171 *« La charte ne vise ainsi nullement à favoriser la collaboration d'organes distincts. Elle ne procède pas en ce sens d'une logique parlementaire ».*

héréditaire, mais également le président de la Chambre des députés. En outre il reste seul maître de leur convocation et de leur prorogation. En cas de dissolution il demeure seulement tenu de les convoquer dans les trois mois qui suivent.

Cette dernière prérogative incarne pourtant bien l'arme politique par excellence de la monarchie anglaise lorsque le roi doit faire face à une majorité parlementaire hostile. Toutefois dans le contexte de la Charte de 1814 au sein de laquelle le monarque pèse si lourdement dans les rouages institutionnels, cette attribution va forcément prendre un caractère exorbitant aux yeux des penseurs libéraux, car en effet, *« On ne peut imaginer emprise plus forte sur la procédure législative »*[942].

Aussi est-il bien difficile de trouver directement dans la Charte de Louis XVIII ce régime parlementaire en puissance que les libéraux chercheront plus tard à imposer. Les corps constitués ne pouvant d'ailleurs théoriquement pas se revendiquer comme d'authentiques contre-pouvoir dans la mesure où ils doivent leur existence politique au roi lui-même [943].

Par la pratique du gouvernement représentatif les institutions vont pourtant bel et bien prendre un tout nouvel aspect. Ce serait quand même beaucoup trop anticiper que de donner dès 1814, une quelconque tournure parlementaire à la monarchie restaurée. Aussi en s'en tenant à l'analyse des dispositions de la Charte, il apparait peu conséquent d'en déduire les ressorts d'un régime monarchique à l'anglaise. Pour autant, qu'elles soient écrites ou coutumières, les constitutions ne prennent sens qu'à travers l'interprétation qu'on veut bien leur donner. Aussi, du fait de son caractère lacunaire, pourtant si proche de l'ancienne Constitution coutumière, la Charte de Louis XVIII va donner les moyens à l'interprétation parlementaire de faire son chemin.

2. L'esprit de la charte : l'interprétation traditionnelle des imprécisions institutionnelles

Le texte constitutionnel de 1814 reste indubitablement obscur sur bien des points politiques de première importance. Ce mutisme institutionnel le rapproche ontologiquement de l'ordre constitutionnel d'Ancien Régime. Ainsi replacée dans la continuité de l'ancienne

[942] *Ibid*. p.171
[943] *Op.cit*. de La Gorce, *Louis XVIII*, p.154. « *Théorie constitutionnelle, autant du moins qu'elle a pu se fixer, reconnait trois pouvoirs, le roi, la chambre des pairs, la chambre des députés. De ces trois pouvoirs, le pouvoir royal est le premier, d'abord parce qu'il est le plus ancien, puis parce qu'il a créé les deux autres »*

royauté chrétienne[944], la Restauration ne parait pas posséder ce caractère contractuel que certains tâcheront de lui appliquer. Pour autant, le XIXème siècle ouvre bien la voie à une nouvelle approche du droit : A ce titre, l'imprécision relative de la Charte dans les rapports politiques des trois pouvoirs comporte un grand risque : celui de susciter certaines équivoques qui profiteront in fine aux libéraux.

Nous le disions, comme la Charte s'insère vraisemblablement dans le cadre de l'ancien droit public du Royaume c'est à une lecture traditionnelle des institutions conduisant à privilégier la prépondérance politique du Roi qu'il faut s'en remettre en cas d'incertitude. Ainsi pour comprendre la Charte, encore faut-il savoir l'interpréter [945] à la lumière de l'Ancien Régime[946]. C'est une optique qui produit de lourdes conséquences : celle notamment de refuser aux chambres une quelconque indépendance institutionnelle. Le roi devant rester le souverain suprême, c'est bien lui qui demeure à la source de leur existence juridique et politique.

Cette vision implique donc d'admettre que le souverain soit toujours théoriquement en mesure de reprendre ce qu'il a concédé[947]. A ce titre, le corps législatif fait moins figure de contre-pouvoir politique que d'auxiliaire du roi. Alain Laquièze précise en ce sens qu' : « *Il faudrait donc considérer que la Chambre des pairs et la Chambre des députés n'interviennent en définitive qu'extérieurement à la puissance législative, qui appartient par principe au roi, tout en ayant la faculté d'entraver son exercice »*[948].

Effectivement, selon une interprétation qui rappelle l'ancienne confusion des intérêts de la Couronne et des sujets, la Charte ne reconnait pas aux députés la qualité de représentant de la nation, mais seulement celle des départements dont ils sont issus. Cette conception limitée et parcellaire de la nature politique des Assemblées représentatives exclut donc péremptoire l'idée d'une identification de la nation à un corps politique extérieur à celui du monarque [949]. Beaucoup de royalistes l'entendent du moins en ce sens, ne voyant dans les Chambres que

---

944 *Op.cit.* Morabito. p.170. *« Fondée de la sorte sur la tradition historique, la Charte prend place dans le système juridique d'Ancien Régime ».*
945 *Op.cit.* Bonnefon, p.367.
946 Henrion de Pansey Pierre, *Des pairs de France et de l'ancienne constitution française*, Librairie Barrois, Paris, 1816, p.90 « *Notre ancienne constitution est donc le meilleur commentaire de la nouvelle ».*
947 *Op.cit*. Deslandres, p.688. « *« Ainsi le Roi était tout. Il est sur le trône depuis la mort de Louis XVII. Il restaure le gouvernement paternel de 14 siècles de bonheur, la France a retrouvé son antique monarchie. Le roi est la pierre fondamentale de l'Etat. C'est lui seul qui limite son pouvoir »*
948 *Op.cit.* Laquièze, p.70.
949 *Op.cit*. Bluche Frederic, p.108 « *Une chambre des pairs (viagers et héréditaires, nommés par le roi) est censé renouveler la pairie d'Ancien Régime ; une chambre des députés des départements, élus au suffrage censitaire (…) est supposée remplacer les « anciennes assemblées des champs de mars et de mai, et les chambres du tiers état ». Ces références à l'époque franque et à l'Ancien Régime indiquent qu'il n'est pas question pour la chambre basse de représenter la nation »*

des organes de conseil[950] à l'instar des anciennes cours souveraines ou des Etats généraux. En outre cette analogie n'apparait pas artificielle : elle se déduit de la lettre de la Charte, et même si elle mérite quelques réserves relevées par Henrion de Pansey [951].

En repoussant de la sorte toute idée le principe d'une représentation nationale extérieure à son principe, Louis XVIII se préserve en réalité d'une souveraineté concurrente de la sienne[952]. Royer-Collard en convient lui-même : *« les députés sont les mandataires du peuple et ne forment qu'une sorte de comité consultatif »*[953]. C'est non seulement concevoir les Chambres comme de simples organes de conseil, mais aussi leur dénier cette indépendance juridique que détenaient en leur temps les anciens Parlements. Duvergier de Hauranne ne manque d'ailleurs pas de le regretter : *« Les chambres n'étaient que des conseils, nommés par le peuple, avec la permission du roi, pour lui donner leur avis sur les intérêts de chaque localité (…) C'était, on le voit, la théorie complète de ce que l'on a nommé plus tard le gouvernement consultatif »*[954].

Cette approche de la nature juridique des Chambres tend inévitablement à leur dénier la capacité de s'opposer frontalement au ministère[955]. Comme sous l'Ancien Régime, elles doivent donc s'accommoder de n'être que les conseillères du roi et travailler simplement à la « civilité des lois ». En ce sens assurément, le saut qualitatif qui tendrait à faire passer le corps législatif d'organe de conseil du Roi à colégislateur ne peut pas se déduire de la Charte[956].

Cette compréhension classique des corps constitués résulte évidemment de la crainte d'un empiètement politique des Chambres. L'histoire passée permet de l'entendre : les prétentions politiques du Parlement de Paris n'ont-elles pas jadis émergées d'un tel glissement institutionnel ? Un tel risque amène en tout cas certains publicistes comme Charles His à proposer certaines combinaisons institutionnelles originales visant à contrebalancer la propension dissolvante du principe électif : *« La création d'une Chambre de l'initiative royale*

---

[950] *Op.cit*. Bonnefon, p.165.
[951] *Op.cit*. Henrion de Pansey, p.102. « *Telle était la constitution de nos états généraux : et notre Charte nous dit qu'ils sont remplacés par les chambres qu'elle établit. A la vérité, ces chambres ne sont qu'au nombre de deux, et les états généraux étaient composés de trois ordres. » Cependant « Comme conseils, ils devaient attendre qu'ils fussent consultés. (…) A cet égard, nos chambres doivent donc, comme eux, demeurer dans une respectueuse attente »*
[952] *Op.cit*. Duvergier de Hauranne, p.532. *« Selon les auteurs de ces brochures, le roi seul était le représentant de la nation ».*
[953] *Ibid*. p.135.
[954] *Op.cit.* Duvergier de Hauranne, p.528.
[955] *Ibid*. p.528.
[956] *Op.cit*. Laquièze, p.52. « *(…) comme cela s'était régulièrement pratiqué sous l'Ancien Régime, ils considéraient le vote financier des chambres, comme une prérogative technique, ne conférant à ces dernières aucun contrôle sur la politique du royaume (…)* »

procurerait ce double avantage et bien d'autres encore. Comme les ministres seraient habituellement pris dans son sein, par la même raison qu'en Angleterre ils sont pris dans les chambres aristocratiques, nos deux oppositions systématiques, nos oppositions contraires à l'esprit de la monarchie, se trouveraient dissoutes »[957].

La question de la responsabilité ministérielle mérite d'être également évaluée car c'est autour d'elle que va grandir la lecture l'interprétation parlementaire du régime. La Charte la traite à travers plusieurs dispositions disséminées aux articles 13, 55 et 56. Mais, là encore, leurs imprécisions ne permettent d'y répondre pas de manière ferme et définitive[958]. Ainsi la logique institutionnelle du texte semble s'être quelque peu suspendue pour ne pas avoir à déployer toutes ses conséquences. En effet, si l'article 13 prévoit bien la responsabilité des ministres, il n'indique pas explicitement devant quel organe elle doit s'appliquer. Il faut la déduire incidemment de la seconde partie du même article qui dispose que la puissance exécutive appartient uniquement au Roi. La conjugaison de ces deux considérations permettant d'établir un lien indissoluble entre le roi et ses ministres[959].

Ces derniers n'étant que les agents du chef de l'état [960], ils ne peuvent donc voir leur responsabilité engagée que devant lui. En outre comme sous l'Ancien Régime le Roi reste inviolable et sacré, ce qui fonde son irresponsabilité personnelle. Et comme il conserve le droit exclusif de nommer et révoquer les ministres [961], leur responsabilité ne peut décidemment avoir de sens que devant lui[962].

Au final, il ressort que c'est bien le roi qui endosse la pleine responsabilité des choix gouvernementaux. C'est ce qui se déduit encore une fois des dispositions primitives de la Charte qui ne reconnait pas l'unité politique des ministres. Ceux-ci doivent donc être appréhendés individuellement et non collectivement comme dans le cadre d'un ministère unifié[963]. Dans cette optique, nul premier ministre ne peut émerger pour assurer la cohésion gouvernementale.

---

[957] *Op.cit.* His, p.120.
[958] *Op.cit.* Deslandres, p.699. *« Ni la Charte, ni la loi du 13 août n'avaient prévu comme mécanisme de la responsabilité des ministres, pourtant proclamée par la charte, le jeu des questions et des interpellations ».*
[959] *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.269. « (…) *la monarchie de Louis XVIII et Charles X est une monarchie constitutionnelle, non une monarchie parlementaire ».*
[960] *Op.cit.* Bluche Fréderic, p.108.
[961] *Op.cit.* Deslandres, p.672.
[962] *Op.cit.* Laquièze, p.67.
[963] *Op.cit.* Bonnefon, p167. *« Pas plus que la responsabilité des ministres, la condition d'unité et d'homogénéité n'était réalisée en 1814 :il y avait des ministres et non un ministère ».*

Ainsi la notion de cabinet ministériel, indispensable à l'idée de responsabilité collective[964],n'adviendra en réalité qu'après les Cent Jours.

A tout prendre, la Charte semble donc adopter une compréhension « retenue » de la monarchie représentative selon laquelle la responsabilité des ministres ne peut pas vraiment être entendue comme le pendant de l'irresponsabilité royale. N'ayant pas de statut distinct de celui du monarque, ces dernières ne servent donc qu'à édulcorer les conséquences politiques de son inviolabilité institutionnelle[965] ; cela dans le dessein de satisfaire aux exigences élémentaires du gouvernement représentatif. A ce compte la Charte n'apparait pas lier l'inviolabilité du roi à son incapacité politique. Le contreseing ministériel, supposé le dédouaner de la conduite politique de son cabinet, s'apparente plutôt à une fiction juridique sans réelle possibilité de mise en œuvre[966]. Le pouvoir exécutif ne résidant que dans la personne du souverain, les ministres ne peuvent théoriquement être que les agents dociles de sa volonté : il aurait été d'ailleurs inconséquent, voire injuste, de les tenir comptable de la politique du Roi devant les Chambres[967]. Dès lors apparait-il logique que le texte n'ait prévu d'engager qu'une responsabilité pénale à leurs égards[968].

Pour autant cette relative clarté de l'inclination traditionnelle de la Charte ne portera pas moins le trouble dans le camp royaliste. Duvergier de Hauranne peut ainsi rapporter que là où Monsieur de Luzerne voyait les ministres comme les hommes du roi, *La Quotidienne*, journal authentiquement royaliste, *« s'élevait fortement contre cette doctrine, destructive, disait-elle, du gouvernement représentatif, et soutenait que la Chambre des députés, en France, avait les mêmes droits que la Chambre des communes en Angleterres »*[969].

Mais répétons-le, la doctrine parlementaire, telle qu'elle s'applique du moins classiquement, impose une dualité au sein du pouvoir exécutif. Or c'est un fait, ce présupposé n'a pas été prévu par le texte fondateur de la Restauration [970]. Ce qui se conçoit aisément dans la mesure où il reste inconséquent d 'élever une monarchie dont la fonction suprême serait

---

[964] *Ibid*. p.66.
[965] *Op.cit.* Morabito, p.173 *« Tout d'abord, rien ne permet d'établir un lien de nature politique entre l'inviolabilité royale et la responsabilité ministérielle ».*
[966] *Ibid*. p.173. *« La charte reste ainsi muette sur le contreseing ministériel, par lequel les ministres, en régime parlementaire, endossent la responsabilité des actes du chef de l'Etat. »*
[967] *Op.cit.* His, p.48 *« Organes irresponsables de la capacité politique du monarque, ils sont encore les dépositaires responsables de son pouvoir exécutif ».*
[968] *Op.cit.* Bonnefon, p.66.
[969] *Op.cit.* Duvergier de Hauranne, Tome 2, p.527.
[970] *Op.cit*. Michon, p180 *« Le cardinal ajoutait d'ailleurs, sur l'opinion de M. Lally :* « *Le système détruit la monarchie et la remplace par une république que régissait trois corps dont l'un est subordonné aux deux autres, un ministère et deux chambres. En effet, ce qui constitue la monarchie, ce n'est pas le titre de roi donné à celui qui est au sommet de l'Etat, c'est l'autorité du chef de l'Etat » ».*

coupée de ses capacités d'action, alors même que le principe d'hérédité a justement pour vocation de donner le premier rôle au chef de l'Etat [971].

Si tant est que le texte de Louis XVIII ait donc été obscur sur la question ministérielle, Alain Laquièze rappelle qu'il existe une clé de lecture à privilégier : celle qui implique, du fait même de la technique de l'octroi, une interprétation restrictive des droits des Chambres[972]. C'est ce qui ressort, d'après Joseph Bonnefon, des dispositions de l'article 54 qui impose la présence des ministres au sein des Chambres. Loin en effet de devoir être interprétées comme un moyen de contrôle des Assemblées sur l'action gouvernementale, les auteurs de la Charte ont bien plutôt souhaité renforcer la position des ministres[973].

Pour appréhender le sens originel de la Charte, il n'est pas non plus sans intérêt de relever ici la position du parti constitutionnel au début de la Restauration. Pour les mêmes raisons qui leur ont fait admettre le pouvoir constituant du Roi, les doctrinaires vont en effet soutenir une lecture stricte[974] du texte de 1814 qui exclut de fait toute compréhension parlementaire du rapport entre les chambres et les ministres[975]. C'est cette interprétation que Royer-Collard va résumer dans un discours resté célèbre : *« le jour où le gouvernement n'existera que par la majorité de la Chambre, le jour où il sera établi en fait que la Chambre peut repousser les ministres du roi et lui en imposer d'autres, ce jour-là c'en est fait non seulement de la Charte, mais de notre royauté ».* Au temps du ministère Polignac, les Ultras sauront se souvenir de cette déclamation quelque peu opportuniste, mais au combien prophétique.

---

971 *Op.cit.* Duvergier de hauranne, Tome 8, p.560. citant Duplessis de Grénadan : « pour ce royaliste en effet, *« la France avait été, mais n'était plus une monarchie depuis que le pouvoir du roi était limité par l'action des deux autres pouvoirs, depuis qu'il était obligé d'avoir à ses côtés des ministres responsables qui régnaient sous son nom (…) »*

972 *Op.cit.* Laquièze, p.67.

973 *Op.cit*. Bonnefon, p.155. *« Il faut dire d'ailleurs d'après ce qu'on sait des rédacteurs de la Charte, et notamment d'après les mémoires de Ferrand et de Beugnot, que l'article 54 de la Charte n'avait point eu pour but d'établir un moyen parlementaire au profit des Chambres. Ses rédacteurs étaient plutôt dans la tradition Révolutionnaire d'après laquelle la présence d'agents du pouvoir exécutif au sein des Chambres est un moyen d'influence sur le pouvoir législatif* ».

974 *Op.cit.* Lucas-Dubreton, p.34. *« Et M. de Serre précisait : « on dit que la Chambre des députés est l'organe de l'opinion publique, qu'elle représente tous les intérêts de la nation. Si ces expressions n'ont rien d'exagérées, il en résulte que la chambre des députés représente la France entière, et alors qui pourra résister à cette puissance prépondérante ? qui ne s'abaissera devant elle ? ».*

975 *Ibid.* p.217.

B) La progressive neutralisation politique du monarque à travers l'avancée de la lecture libérale des institutions

Si la nature lacunaire de la Charte octroyée par Louis XVIII porte l'empreinte évidente de l'ancienne Constitution monarchique, force est d'admettre que la part d'incertitude qui jouait jadis en faveur du Roi de France n'a plus tout à fait la même portée au temps des Constitutions écrites. Sous la Restauration, cette « souplesse » juridique va ainsi servir la vision libérale des institutions [976]. L'esprit du siècle en appelle désormais à la rationalisation des règles politiques[977]. Face au caractère évasif du texte de 1814, chaque camp va alors tenter de l'interpréter selon ses vues, sans attendre qu'un commun accord ne puisse se faire jour[978].

L'étude de la progression de la lecture libérale est à ce titre révélatrice d'une fuite en avant qui aboutira in fine à l'effacement politique du pouvoir royal. Si la doctrine qui s'attache à transposer le modèle politique anglais en France germe bien dans l'esprit des penseurs libéraux, il reste hautement significatif de constater que sa mise en œuvre sera le fait des plus fervents défenseurs du trône (1). Sous la Restauration, cette conception audacieuse se trouve encore jugulée par la quasi omnipotence d'un souverain qui porte encore le sceau constitutionnel de l'Ancien Régime. En reconnaissant explicitement la souveraineté nationale, la Monarchie de Juillet va permettre au parlementarisme de s'institutionnaliser plus ouvertement (2).

1. Le modèle anglais et la pensée aristocratique de la monarchie représentative

Le tropisme traditionnel du régime politique instauré par la Charte de 1814 n'est certes pas exclusif de concessions notables aux idées libérales. Or cette inflexion s'inspire à plus d'un

[976] *Op.cit*. Morabito.p.188 *« Son imprécision même quant au mode de gouvernement favorisait les compromis. Au lieu de fixer des règles rigides, elle laissait libre cours aux interprétations. Il était naturel que l'emportât celle capable de condenser les intérêts des divers partis, par-delà la spécificité de leur convictions politiques, à savoir l'interprétation parlementaire, car leur donnant les moyens juridiques de lutter pour la conquête du pouvoir »*

[977] *Op.cit.* de Staël, Tome1, p.141. *« En quoi consistait la constitution de l'Etat ? Dans l'hérédité du pouvoir uniquement. C'est une très bonne loi, sans doute, puisqu'elle est favorable au repos des empires, mais ce n'est pas une constitution.*

[978] *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.460. *« Or le texte de la Charte, par ses obscurités sur des points importants, offrait cette marge d'incertitude qui permettait les adaptations nécessaires. L'esprit anglo-saxon s'en fût accommodé ; mais l'esprit français, dans sa fureur logique voulut à tout prix, et tout de suite, éclaircir les salutaires équivoques ».*

titre du modèle constitutionnel anglais[979]. Les rédacteurs de la Chartes vont en effet y puiser la plupart des mécanismes institutionnels caractérisant le régime parlementaire.

Il est certain que c'est Louis XVIII qui a établi lui-même les bornes à son pouvoir et sans doute les moyens de s'en libérer[980]. Pour autant c'est une évidence, au XIXème siècle, le souverain ne s'apparente plus vraiment à un Roi absolu. Il doit désormais composer avec ses propres concessions[981]. Celles-là même qui donnent à la Charte une dimension libérale certaine : *« Sous des apparences de Restauration de la monarchie traditionnelle, la Charte de 1814 établissait un régime représentatif, censitaire, libéral, qui pouvait convenir à la bourgeoisie »*[982]. On le comprend, tout sera ici affaire de proportion dans la compréhension de ces « renoncements ».

Car il faut le rappeler, la Charte ne s'identifie pas au schéma politique convenu dans la constitution coutumière anglaise[983]. Le régime parlementaire qu'elle institue n'y souffrant d'aucune équivoque quant aux mécanismes institutionnels qu'il implique. Bonnefon en dresse les caractéristiques fondamentales :

- *« 1°Irresponsabilité du monarque titulaire du pouvoir exécutif. 2°Responsabilité des ministres à raison de tout acte illégal ou même simplement fautif et dommageable pour le pays, qu'ils ont accompli ou auxquels ils ont participé. 3°Nécessité pour le roi de faire participer un ministre à tous les actes par lesquels s'exerce la prérogative de la couronne*[984]*. »*

On le voit, le rouage essentiel du système britannique réside bien dans la décomposition du pouvoir exécutif. L'inviolabilité royale restant toujours couverte par ce découplage institutionnel du Roi et du cabinet[985], laissant ce dernier seul responsable de la politique gouvernementale devant les Chambres[986]. Madame de Staël, qui loue généreusement les vertus

---

[979] *Op.cit.* de Staël, p.112-113, *« Le grand problème que les ministres avaient à résoudre en 1814, ils pouvaient l'étudier dans l'histoire d'Angleterre. »*
[980] *Op.cit.* Godechot, p.214. *« Par contre l'article 14 qui donnait au roi le droit de faire « les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état et par suite lui remettait, dans certaines circonstances, un pouvoir absolu, ne souleva aucune observation ; il avait été rédigé par Louis XVIII lui-même, en s'inspirant de l'article 41 de la constitution de l'an VIII ».*
[981] *Ibid.* p.681 ? *« D'où une transaction nécessaire. La Charte en est la formule ».*
[982] *Op.cit.* Desfranes, p.37.
[983] *Ibid*. p.159. « *Ils impliqueraient en effet, que la Chambre ou les Chambres ont la faculté d'obliger le roi , seul chef de l'executif, à changer de ministres ».*
[984] *Op.cit*. Bonnefon, p.19
[985] *Ibid.* p.17. *« Les Anglais ont résolu le problème de la responsabilité du pouvoir exécutif en transportant celle-ci du roi aux ministres. Par là même, ils ont été amenés à transporter aussi le pouvoir de décision aux ministres, car, logiquement, il ne peut y avoir responsabilité que là où il y a liberté de décision »*
[986] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.157. *« Il faut répéter ici qu'un tel système n'était pas dans la Charte (...)* »

de la Constitution anglaise, fait ainsi valoir les bénéfices que pourrait tirer le pouvoir royal en France en s'associant à la nation. « *Nulle part l'hérédité n'est plus solidement établie qu'en Angleterre, bien que le peuple anglais ait rejeté la légitimité fondée sur le droit divin, pour y substituer l'hérédité consacrée par le gouvernement représentatif* »[987]. Position également défendue par Joseph Fievée, ancien Ultra rallié aux idées libérales[988].

Pour ces penseurs, la conservation des droits du peuple constitue donc la meilleure garantie de la légitimité des Rois. Or le gouvernement représentatif, tel qu'il s'entend en Angleterre, demeure la meilleure expression des intérêts nationaux[989]. *« Plus cette hérédité même est nécessaire au bien-être général, plus il faut que la stabilité des lois, sous un gouvernement représentatif, préserve une nation des changements dans le système politique, inséparables du caractère de chaque roi, et encore plus de celui de chaque ministre »* rapporte encore Madame de Staël [990].

Si Louis XVIII n'entend certainement pas établir un tel système en 1814, il en élabore néanmoins les bases sur le plan pratique.[991]. Les concessions au modèle parlementaire sont donc loin d'être négligeables. L'unité traditionnelle du pouvoir monarchique subissant notamment de significatives entorses [992]. Aussi réduites soient-elles, il est évident que les prérogatives des deux Chambres supposent une limitation certaine de la liberté d'action du monarque. Ainsi le déséquilibre institutionnel en sa faveur ne peut aller jusqu'à occulter les moyens politiques considérables dont disposent les Chambres.

Entre tous, le vote de l'impôt semble être bien sûr le plus redoutable pour le ministère[993]. D'autres prérogatives politiques permettent cependant aux Assemblées de participer directement à la marche du gouvernement. C'est le cas de l'adresse, du droit de pétition et du droit de discussion des lois budgétaires[994]. Autrement dit, bien qu'elles soient soigneusement cantonnées à un rôle de second ordre, les Chambres possèdent donc en réalité de grandes

---

[987] *Op.cit.* de Staël, Tome 3, p.4.
[988] Fievée Joseph, *Causes et Conséquences des évènements du mois de Juillet 1830,* Paris, Librairie Mesnier,1830, p.15. « *Je n'ai parlé que de la vieillesse des rois absolus, parce que, dans un gouvernement représentatif sincère, les vieux rois sont aussi bons que d'autres ; les rois fous n'y sont même pas un danger : l'Angleterre l'a prouvé* ».
[989] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.156.
[990] *Op.cit.* de Staël. Tome 1, p.45
[991]*Op.cit*. Chevallier, Conac, p157. « *Il faut répéter qu'un tel système n'était pas dans la charte, mais que celle-ci contenait les éléments essentiels, à partir desquels, par une progression lente et habile, ce système pouvait être édifiée (…) »*
[992] *Op.cit.* Morabito, p.172. *« Certaines dispositions du texte semblent dresser des obstacles à l'unité du pouvoir d'Etat. « Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionnées par le roi »* (Art48)
[993] *Op.cit*. Laquièze, p.51.
[994] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.159.

facultés de blocage[995] qui s'avèreront fort périlleuses[996] pour le pouvoir[997]. Ainsi, même le droit de dissolution, qui exprime pourtant la prépondérance politique du pouvoir exécutif, n'autorise nullement le Roi à se dispenser du concours des Chambres [998].

Or c'est à partir de cet entre-deux institutionnel que la pensée libérale va justement développer deux niveaux d'interprétation de la responsabilité ministérielle et du contrôle des Chambres. Selon la première, celle de la théorie parlementaire dite radicale, le Roi n'est plus censé intervenir trop directement sur le plan politique. Le principe supérieur dont il demeure l'incarnation se voit ainsi ramené à une pure fonction symbolique. Il devient, comme certains pourront l'affirmer avec une teinte de mépris, « une vaine idole » qui règne et ne gouverne pas[999].

L'autre thèse, pourtant assez proche, envisage plus largement la fonction monarchique. Elle se confond assez étroitement avec la pensée parlementaire élaborée par Benjamin Constant qui dispose que *« sans doute le roi ne gouverne pas, mais il influe sur le gouvernement ; un ministre va faire une faute, le roi ne reste pas impassible, il ne « force pas le ministre », mais il le renvoie avant que la faute soit commise : il est le pouvoir neutre c'est-à-dire impartial, c'est un être à part, supérieur aux diversités des opinions (…) »*[1000].

Ces nuances doctrinales ne semblent toutefois pas empêcher le constat d'une forte dégradation du pouvoir royal au profit des Chambres. Simplement dans le premier cas de figure, le régime se déploie à travers une compréhension moniste des institutions qui impose la responsabilité des ministres devant les seules Chambres ; dans le second, plus souple, les ministres ne peuvent agir qu'avec le concours conjoint de l'Assemblée et du roi : c'est la conception dualiste de la responsabilité politique du « cabinet exécutif ».

En vérité, les polémiques autour de ces deux visions ne se feront vraiment vivaces que sous Louis-Philippe, quand le triomphe de la conception parlementaire se verra consacrée par la révolution de Juillet. Sous la Restauration, la pensée libérale avance plutôt sous un voile de

---

[995] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.74. *« Le roi est certes bien armé ; sa personne est inviolable, il peut changer la majorité de la Chambre des pairs par des nominations, il peut dissoudre la Chambre. Et après ? Ne se retrouvera-t-il pas devant une caisse vide ? Comment gouverner sans lever les impôts et sans pouvoir légiférer ?*

[996] *Op.cit. de La* Lagorce, Louis XVIII, p.306. « (…) *investis comme attribution principale du droit de voter le budget, faculté maitresse à la vérité et qui permettait d'embrasser à la longue tout le reste ».*

[997] *Op.cit.* Marie de Roux, La *Restauration,* p.83. *« La responsabilité politique, qui a pour sanction la démission nécessaire d'un ministre qui n'a plus la confiance de la majorité, était-elle admise ou repoussée ? Il est probable que, si la question avait été aperçue, elle eût été tranchée par la négative ».*

[998] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.141. « *Le roi peut dissoudre la Chambre des députés, à charge d'en convoquer une nouvelle dans les trois mois* ».

[999] *Ibid*. p.157.

[1000] *Ibid*. p.157.

fidélité dynastique[1001] qui ne lui permet pas de se développer pleinement ; cela même si les républicains et les bonapartistes se montrent déjà plus pressés d'aboutir[1002].

L'œuvre de conciliation de Louis XVIII porte ainsi l'inconvénient de donner prise à des interprétations doctrinales contraires[1003]. Joseph Fiévée explique en ce sens que « *Depuis le jour où la Charte a été proclamée, il ne s'est point passé un jour que la France ne l'ait refaite* »[1004]. En refusant effectivement de trancher catégoriquement entre ces différentes tendances dans l'espoir de créer les conditions d'une entente pratique, le Roi aura ainsi pris le risque de laisser la destinée institutionnelle de la Restauration au courant politique le plus influent.

Si bien que les assises traditionnelles du régime ne pèseront pas assez lourd face à la conception libérale et parlementaire qui finira par s'imposer. Et comme nous l'évoquions, le concours du parti ultra-royaliste sera pour cela déterminant, même si la plupart de ses membres ne semblent pas toujours se faire une idée très nette des conséquences constitutionnelles qu'ils mettent en branle [1005].

Quoi qu'il en soit l'histoire peut retenir que ce sont les royalistes les plus intransigeants qui, tout en déclamant leur indéfectible soutien à la dynastie des Bourbons, vont faire avancer la cause du parlementarisme en France. Mais dans l'esprit de ces hommes, ces progrès ne se conçoivent que sous l'égide de leur propre parti[1006]. Ils ne pensent pas forcément à leurs effets durables sur le gouvernement monarchique. Aussi se gardent-ils bien de théoriser une pratique qu'ils ne jugent utile que pour leur cause et dans l'intérêt supérieur de la royauté[1007].

[1001] *Op.cit.* Bonnefon « *Les libéraux, eux, trouvaient les dispositions libérales de la Charte incomplètes, insuffisantes, et ils étaient résolus à leur donner, dans la pratique, une extension et une interprétation conformes aux principes actuels de la coutume anglaise* (…) »

[1002] *Op.cit.* Adoumié, p.23. *« Enfin les libéraux (ou indépendants) qui militent ouvertement pour une évolution démocratique de la pratique constitutionnelle ».*

[1003] *Op.cit*. Godechot, p.225. *« La charte était un compromis. Pour les libéraux, c'était un minimum, qu'il convenait de développer. Pour les ultras royalistes, il s'agissait, au contraire, d'un maximum de concession, qu'il fallait restreindre ».*

[1004] *Op.cit*. Fiévée, p.5.

[1005] *Op.cit*. de La Gorce, *Louis XVIII,* p.79. *« Mal façonnés à l'art des interprétations, ils ne réussissent à se fixer, ni sur le droit royal qu'en théorie ils eussent jugé illimité et qu'en pratique ils restreignent jusqu'à l'enchainer, ni sur leur propre droit qui, d'après la tradition de leur jeunesse, ne peut être que celui d'humbles sujets, et que par leurs empiètements ils étendent jusqu'à l'usurpation ».*

[1006] *Op.cit*. Petitfils, p.23. *« Prenant conscience de leur force parlementaire, ils sont même amenés à défendre le principe du gouvernement représentatif (Chateaubriand : De la Monarchie selon la Charte,1816) à l'encontre du roi qui préfère choisir ses ministres en dehors de la majorité ».*

[1007] *Op.cit*. Bonnefon, p.139.

En 1816 seuls peut-être Vitrolles[1008] et surtout Chateaubriand s'essaieront vraiment à théoriser et soutenir expressément la doctrine parlementaire[1009]. Au final, même si l'auteur de la Monarchie selon la Charte se fait peut-être moins l'interprète des idées libérales[1010] que des intérêts transitoires de la Chambre introuvable[1011], il ne participe pas moins à la dissociation institutionnelle du pouvoir exécutif [1012]. Aussi n'hésite-t-il pas à lancer : *« On s'obstine à voir sédition et révolution là où il n'y a qu'antipathie pour les ministres »*[1013].

La pratique du gouvernement représentatif au début de la Restauration s'avèrera tout du moins suffisante pour faire bouger le cadre juridique initial. Plus tard les hommes de la contre-révolution pourront regretter d'avoir transmis à leurs adversaires ces armes parlementaires conquises sur leur Souverain [1014]. Ainsi, par un manque évident de clairvoyance, ils ne sauront prévoir qu'elles serviront un jour à une autre majorité[1015] hostile à la royauté[1016].

Du reste cette orientation n'aurait pas été possible sans certaines des dispositions libérales contenues à l'état de germe dans la Charte constitutionnelle. La pratique parlementaire va ainsi se développer à partir des moyens de blocage déjà concédés aux Chambres [1017]. L'ironie de l'histoire voulant que la progression libérale des institutions se fasse par le biais de l'autorisation annuelle de l'impôt, qui reprend ainsi l'ancienne coutume « quasi constitutionnelle » du vote des nouveaux subsides par les Etats généraux. La tradition paraissant

---

[1008] *Op.cit,* Marie de Roux, La Restauration, p.153. *« Vitrolles voulait aller plus loin. Sa brochure : Du ministère dans le gouvernement représentatif, soutenait expressément le droit pour la Chambre de renverser les ministères (…) »*

[1009] *Op.cit.* Morabito, p189. *« Dans les années 1815-1816, la pensée ultra de Chateaubriand ou de Vitrolles (Du ministère dans le gouvernement représentatif,1815) converge avec les idées libérales de Constant (De la responsabilité des ministres,1815) pour admettre la nécessaire correspondance entre le ministère et l'opinion, par l'organe de la majorité parlementaire. »*

[1010] Thureau Dangin Paul, Royalistes et Républicains, *Essais historiques sur des questions de politique contemporaine*, Paris, librairie Plon, 1888, p.200. *« Il y avait chez ce dernier des idées hardiment libérales qui creusaient un abîme entre lui et les ultras (…) ».*

[1011] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.147.

[1012] *Op.cit.* Bonnefon.P114. « *On le voit, Chateaubriand professait dans cet ouvrage la pure doctrine du parlementarisme ; les libéraux de 1830 ne l'entendront pas autrement*. »

[1013] *Op.cit.* Chateaubriand, *Mélanges politiques et littéraires*, p.263

[1014] Jacques Bainville, *Histoire de France*, Godefroy de Bouillon, Paris, 1997, p.354-355. *« Cette chambre contre-Révolutionnaire ne se comportait pas autrement que la Constituante. Elle ne consentait pas à n'être qu'un pouvoir auxiliaire de l'autorité royale, comme la Charte l'avait voulu. Elle visait à posséder le pouvoir »*

[1015] *Op.cit*. Bluche Frédéric, p.127. « *C'est dans cette brèche que vont s'introduire les différentes majorités pour développer des pratiques parlementaires, avec l'assentiment de la presse, notamment de la presse ultra en 1815-1816- et d'une grande partie de l'opinion publique*

[1016] *Op.cit*. Hyde de Neuville, p.145. *« De 1815 et de la chambre introuvable, la France marchait sur la voie qui la menait à 1830 (…) ».*

[1017] *Op.cit.* Morabito, p.172. « *Quoi que l'intervention des Chambres conserve une certaine extériorité par rapport à la puissance législative, elle se révèle décisive car elle peut en entraver l'exercice. Cette faculté d'empêcher fonde la différence entre monarchie absolue et monarchie limitée ».*

ici venir à l'appui de la transformation institutionnelle de la royauté[1018]. En un sens, il n'est donc pas totalement inconséquent que ce soit le parti royaliste, nostalgique de l'Ancien Régime, qui ait eu à cœur de faire progresser les droits des chambres[1019]

En effet, nous en convenions plus tôt, c'est bien l'appel à la monarchie tempérée sous le contrôle des anciens corps qui semble dès lors rejaillir sous la forme moderne du gouvernement représentatif[1020]. C'est du moins cet état d'esprit qui amène sans doute un homme comme Hyde de Neuville, dont la fidélité envers la branche ainée ne peut pas être mise en doute, à soutenir la thèse parlementaire[1021] : *« Le monarque ne peut jamais errer ou faire le mal ; the king cannot do wrong (le roi ne peut avoir tort) disent les Anglais. En effet, la loi ne reconnait dans le roi que la puissance qui fait le bien. (…) Ce sont les ministres qui ont commis l'erreur ; seuls ils en sont responsables, seuls ils doivent donc être combattus ou cités dans nos discussions »*[1022].

A partir du précédent de la Chambre introuvable, les efforts visant à étendre les droits du corps législatif vont se faire plus intenses[1023]. Pendant la première période de la Restauration, qui court jusqu'à 1820, le renvoi des ministres ne coïncide pas encore avec le refus de concours des Chambres. Les moyens de contrôle du régime parlementaire se mettent ainsi en place sans aboutir à leurs pleines conséquences institutionnelles [1024]. Dès les premières années du régime le pli semble pourtant déjà pris : *« De fait pendant la période de transition qui va de 1816 à 1820, le régime parlementaire pénètre lentement dans les mœurs politiques »*[1025].

[1018] *Op.cit.* Bonnefon. p158. « *Une des prérogatives formellement reconnue par la Charte à la Chambre devait servir à préciser à étendre ses attributions sur ce point. Il s'agit du vote de l'impôt. La charte, rétablissait sur ce point le vieux principe de l'ancienne constitution monarchique, qui dispose qu'aucun impôt ne pourra être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les représentants de la nation.* »

[1019] *Ibid.*p.161. *« (…) Le baron Louis, fervent admirateur du système politique anglais était à l'avance tout acquis à la défense de cette dernière thèse ».*

[1020] *Op.cit.* Bonnefon, p.137.

[1021] *Op.cit.* Hyde de Neuville, p.497. *« Ce qu'on nomme Ancien Régime ne peut revenir. La monarchie réclame le roi légitime, mais le temps prescrit de grands changements dans l'organisation de la monarchie. (…) La monarchie est le gouvernement qui convient à la France ; mais cette monarchie, pour faire le bonheur des peuples doit être tempérée ».*

[1022] *Op.cit.* Hyde de Neuville, p.169-170.

[1023] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.159.

[1024] *Op.cit*. Bonnefon, p.154. *« A cette époque de début, les chambres n'auraient point encore osé demander au roi le renvoie de ses ministres mais déjà elles prétendaient avoir le droit de les contrôler et de les censurer. La Charte ne donnait-elle pas à la chambre populaire le droit de les mettre en accusation ? De ce droit ne découlait-il pas nécessairement un droit de surveillance et de contrôle ? ».*

[1025] *Op.cit.* Ponteil, p.62.

2. De l'application limitée du parlementarisme sous la Restauration à son institutionnalisation sous la monarchie de Juillet

a. La temporisation des avancées libérales dans la conception parlementaire de Louis XVIII

Si l'on veut encore un peu mieux approfondir le caractère des institutions de la Restauration, il faut peut-être revenir un instant à la pensée de Louis XVIII et à sa conception de la monarchie constitutionnelle. S'il se montre on le sait inébranlable sur la primauté de son principe, il semble beaucoup plus enclin à la souplesse en ce qui concerne son application pratique[1026]. Et s'il accepte d'offrir une Charte au pays, c'est semble-t-il à rebours de ses convictions intimes. Néanmoins, l'histoire politique de la Restauration dévoile bien la personnalité d'un souverain enclin à adopter la voie de la modération politique. Ainsi, au-delà même de la question de la souveraineté et du pouvoir constituant, il reste important de s'interroger sur les réelles convictions libérales de Louis XVIII, plus précisément sur sa compréhension du régime représentatif.

Dans le cadre d'un régime monarchique il existe assurément une approche intermédiaire entre les conceptions absolutistes ou parlementaires du pouvoir. Aussi est-ce bien là, à égale distance de ces deux pôles que Louis XVIII semble avoir voulu fixer son régime. Au mot de Beugnot qui aurait dit de Louis XVIII qu'il est pétri *« de la plus fine farine constitutionnelle* »[1027], il faut ainsi opposer le caractère complexe du Roi qui ne paraitra jamais vraiment oublier l'ancien habit des rois de France[1028].

La rupture des Cent Jours peut en tout cas assez bien donner la mesure de ses conceptions institutionnelles : en effet alors que le parti royaliste est désormais convaincu de l'inanité de la politique de conciliation, il est patent que Louis XVIII n'entend pas suivre l'inclination vengeresse de ses amis [1029]. Aussi confirme-t-il ses premières intentions libérales, au grand dam de ceux qui auraient souhaité en finir avec la Charte[1030]. Sans doute en partie

[1026] *Op.cit*. Marie de Roux, La Restauration, p.77. *« Il tenait plus au principe de son droit qu'à son étendue ; il voulait avant tout que personne ne pût lui dire : Qui t'a fait roi (…) ».*
[1027] *Op.cit*, Chevallier, Conac, p.145.
[1028] *Ibid.* p.145.
[1029] *Op.cit*. Marie de Roux, p.85.
[1030] *Op.cit.* Hyde de Neuville, p.70. « *Louis XVIII, je le répète, était inébranlable dans sa volonté de conserver à la France le régime constitutionnel* ».

inspiré par la tradition de sa famille, il ne parait donc pas ignorer qu'elle s'est longtemps flattée d'être tempérée[1031].

Malgré tout, il reste bien délicat de prêter au Roi de profondes convictions « constitutionnelles » [1032]. Difficile en effet de penser qu'il a définitivement tourné en si peu de temps la page de ses anciennes positions réactionnaires[1033]. Bertier de Sauvigny du moins ne le pense pas : *« Bien au contraire, il tenait à l'Ancien Régime par toutes ses fibres »*[1034]. S'il reste malgré tout improbable d'arriver à dénouer la part de sincérité et de résignation dans la pensée du roi, les conditions difficiles dans lesquelles se trouve la famille royale à la veille de la seconde restauration peuvent en partie y jeter quelques traits de lumière[1035]. Après les Cent Jours, le pays se retrouve en effet plus profondément divisé que jamais. Le sentiment monarchique au sein de la population s'en trouve lui-même grandement affaiblie. Louis XVIII en a pleinement conscience[1036]. Ainsi déclare-t-il ne pas vouloir *« être le roi de deux peuples »*[1037]. En d'autres termes l'interruption de son règne l'incitera à s'abandonner plus complètement à sa nature qui le pousse au compromis[1038]. Alors que les tenants de la souveraineté nationale se sont nettement revigorés[1039], le Roi semble en effet fortement ébranlé sur la force de son droit[1040].

Dès lors, quelle que soit la réalité de ses convictions politiques, c'est bien à la faveur du trouble de ces évènements qu'il fera de nouvelles concessions aux Chambres [1041] . Dans la

---

[1031] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.138. *« Quelqu'un, plus brutalement, conseillait : « conservez le lit de Bonaparte et couchez-y le roi ». Louis XVIII répondait : « Que le lit de Bonaparte n'était pas fait pour tout le monde, et qu'on empilerait tous les Princes de la maison de Bourbon dans un mortier sans en tirer de quoi faire un prince absolu » (entendant par absolu : autocrate césarien à la Bonaparte) ».*

[1032] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.139. *« Il tenait pour la monarchie constitutionnelle, mais sans excès de conviction ».*

[1033] *Ibid*, p.139. *« Il tenait pour la monarchie constitutionnelle, mais sans excès de conviction ».*

[1034] *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.63.

[1035] *Op.cit*. Hyde de Neuville, p.118. « (…) *il fallait bien se convaincre d'un fait (…) c'est qu'on n'était plus aux jours de 1814, où les Bourbons ramenaient la paix, la délivrance du pays par le pays lui-même. Ainsi c'était les vainqueurs qui s'imposaient aux vaincus ».*

[1036] *Op.cit.* Adoumié, p.19. *« Seul le système de la modération peut empêcher la France de se déchirer de ses propres mains ».*

[1037] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.144.

[1038] *Op.cit*. Bonnefon, p.118. *« Louis XVIII n'avait point, du moins en 1814, l'énergie nécessaire pour tenir tête à un parlement, à la façon du roi Frederic-Guillaume (...) Il aurait voulu assurément, par principe et par tradition, être un roi d'Ancien Régime, mais par prudence et par faiblesse, il se résigna à n'être, en fait qu'un roi parlementaire ».*

[1039] *Ibid*. p.184.

[1040] *Op.cit.* Duvergier de Hauranne, Tome 2, p.503. *« Dans l'opinion de Louis XVIII, la perte d'un pouvoir sans limites déterminées et sans contrôle efficace était un grand malheur ; mais il valait mieux se résigner à ce malheur que de subir un plus grand : en d'autres termes, il valait mieux régner constitutionnellement que de ne pas régner du tout ».*

[1041] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.113. *« L'unité du ministère est la plus forte que je puisse offrir ; j'entends qu'elle existe et que la marche franche et assurée de mon conseil garantisse tous les intérêts et calme les inquiétudes ».*

déclaration de Cambrai, il s'engage ainsi à établir l'unité du ministère. *« La pierre angulaire du système parlementaire venait d'être scellée »*[1042]. C'est là une avancée déterminante pour l'instauration du régime parlementaire que les libéraux appellent de leurs vœux.

Et si cette libéralité résonne tant comme une volonté d'apaisement et de concorde c'est que dans la pratique, le roi ne semble pas vraiment animé par la conception anglaise du gouvernement représentatif. Dans les faits, il n'envisage absolument pas de régner sous la coupe d'un ministère qui n'aurait pas du tout son approbation[1043]. Par là il se positionne fort loin de la compréhension constitutionnelle d'un Chateaubriand[1044]. Aussi, alors que la reconnaissance de l'unité du cabinet réjouit tous les partisans du gouvernement parlementaire, le monarque semble quant à lui l'associer au caractère limité de la responsabilité des ministres[1045].

Nous pouvons fort bien le voir à travers les conditions de l 'élévation et de la chute des différents ministères qui ne correspondent pas à la variation des majorités au sein de la Chambre des députés[1046]. *« Quoique d'emblée soit ressentie la nécessité d'une harmonie entre Parlement et ministère, la chute des premiers gouvernements ne peut être exclusivement ramenée à la responsabilité politique »*[1047].

Ainsi d'autres facteurs rentrent en ligne de compte, surtout l'appréciation personnelle du Roi[1048] qui influe alors de façon déterminante sur le cours de la politique[1049]. En conséquence il parait évident que Louis XVIII n'entend pas se soumettre à la mécanique parlementaire qui impose une conformité de vue entre les Chambres et le ministère. Le régime qu'il met ainsi en mouvement se ressent d'une empreinte très personnelle[1050]. Autrement dit la conception

---

[1042] *Op.cit*. Bonnefon, p.191.
[1043] *Op.cit.* Laquièze, p.239. *« Sans doute Louis XVIII reconnaissait-il la nécessité d'un ministère uni, à l'image de l'Angleterre, mais il y voyait avant tout, se rappelant des errances de la 1ère Restauration, le gage d'une efficacité gouvernementale. Il n'était en tout état de cause pas décidé à conserver un ministère qui n'aurait pas eu son assentiment ».*
[1044] *Op.cit*. Chateaubriand, Mélanges politiques et littéraires, *De la monarchie selon la Charte*, p.245. *« Les ministres doivent, en administration, suivre l'opinion publique, qui leur est marquée par l'esprit de la Chambre des députés ».*
[1045] *Op.cit*. Ponteil, p.210. *« Louis XVIII, on l'a dit, n'a contracté, avec la monarchie parlementaire, qu'un mariage de raison ».*
[1046] *Op.cit.* Michon, p.176. *« En dépit de ce qu'avaient professé Benjamin constant et Chateaubriand, on n'arrivait généralement pas, à cette époque, on le voit, à concevoir que le roi pût n'avoir pas la prépondérance dans la direction des affaires publiques ».*
[1047] *Op.cit*. Morabito, p.191.
[1048] *Ibid*, p.191.
[1049] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.152. *« S'il n'a pas gouverné lui-même, il a agi parfois fortement sur le gouvernement, et il a régné dans toute la force du terme ».*
[1050] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.124. *« Louis XVIII n'applique évidemment pas à la lettre cette recette moderne, mais il s'adapte aux évolutions de l'opinion et aux changements de majorité de la Chambre.*

modérée[1051] qu'il se fait des institutions porte l'inconvénient d'être tributaire de son propre tempérament [1052] . Or sa compréhension des institutions[1053] demeure assez subtile dans la mesure où il semble accepter les conséquences du régime parlementaire à proportion de leurs conformités avec ses propres vues [1054].

C'est une vision qui rejoint sur de nombreux points la conception dualiste du gouvernement parlementaire, à ceci près qu'elle doit se lire dans un sens particulièrement favorable au pouvoir monarchique : en clair, dans le cas d'un conflit institutionnel, c'est aux chambres de marquer leur déférence envers la prérogative royale. Ainsi, *« du fait de la dépendance dans laquelle les place la Charte vis-à-vis du roi, les ministres, lorsqu'ils sont privés du concours parlementaire, se tournent vers le roi qui leur accorde son soutien ou accepte leur démission »*[1055].

Cette compréhension particulière du régime représentatif va alors se traduire par une mise en responsabilité ministérielle relativement erratique qui permettra au roi de s'adonner à un usage opportuniste des règles parlementaires. Il saura ainsi s'en servir habilement dès le début de la Restauration lorsqu'il refusera d'accorder sa protection au prince de Talleyrand, qu'il n'apprécie guère, en le laissant assumer seul la responsabilité du ministère[1056].

Or voilà que quelque temps plus tard, Louis XVIII va au contraire se départir de son rôle de Roi constitutionnel pour satisfaire sa volonté personnelle. En effet, la dissolution de la Chambre introuvable de septembre 1816 semble avoir été en réalité le fruit d'une compréhension absolutiste des institutions. Selon Bonnefon, le Roi se serait moins laissé entrainer à cette extrémité par sa réprobation de la politique réactionnaire des députés d'extrême droite, que par son indignation de voir ses choix politiques contestés [1057]. De toute évidence,

---

[1051] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.153. *« Ce fut là l'unique système du règne de Louis XVIII : en vérité absence de système au sens strict du terme ; absence d'un système de parlementarisme authentique, puisque ni la loi de la majorité, ni le respect de la volonté électorale, ni la souveraineté de l'opinion, ni l'homogénéité ministérielle n'ont été des règles constantes sous ce règne (…) ».*

[1052] *Ibid*. p.143. *« Tout, ou presque tout, dépendait du Roi, quant à l'application, à l'interprétation, à la vie de la Charte, dans cette nouvelle et dramatique ambiance ».*

[1053] *Ibid.* p.153.

[1054] *Ibid. p*.158. *« Attitude d'un roi intelligent, qui avait parfaitement compris le système anglais, et qui en prenait et qui en laissait (…) ».*

[1055] *Ibid.* p.192.

[1056] *Op.cit*. Hyde de Neuville, p.140. « *Talleyrand espérait bien que son ministère ne tomberait pas par le fait de cette expulsion ; mais il n'avait pas prévu que Louis XVIII, avec son esprit perspicace, saisirait, le moment venu, le moyen de se débarrasser d'une combinaison qu'il avait été contraint de subir. Il invoqua les principes constitutionnels, qui veulent que la couronne soit défendue par ses ministres et non les ministres par le roi ».*

[1057] *Op.cit.* Bonnefon, p.207

Louis XVIII n'est pas souverain à se laisser dicter sa conduite par les Chambres[1058]. Si tel avait été d'ailleurs le cas il aurait dû appeler au ministère un des chefs de la Chambre introuvable dès 1815. Or, durant toute cette période, il n'élève au rang de ministre que des royalistes modérés[1059].

On ne peut pourtant pas considérer que Louis XVIII soit ignorant des principes du gouvernement parlementaire. Il semble plutôt ne pas vouloir s'y soumettre entièrement. Cette incertitude institutionnelle va ainsi se poursuivre tout au long de son règne. Si Richelieu se démet ainsi en 1818[1060] c'est parce que le Roi le désavoue[1061]. Quant à Decazes, s'il perd bien le pouvoir à la suite de l'assassinat du duc de Berry c'est seulement parce que Louis XVIII finit par céder aux objurgations de sa famille que son renvoi devient effectif [1062]. Si l'hostilité des Chambres n'apparait donc pas étrangère à ce dénouement, elle ne semble pas déterminante.

Il faut en définitive attendre la nomination de Villèle en 1822, pour que la couleur du ministère corresponde à celle de la majorité de la Chambre[1063]. Ce seul précédent reste toutefois bien insuffisant pour penser que Louis XVIII ait finalement admis de se soumettre aux exigences du régime parlementaire. A cette époque, l'avenir institutionnel de la Restauration s'avère donc toujours assez largement réservé.

b. De L'inviolabilité du Roi à sa neutralisation institutionnelle sous la monarchie de Juillet

La problématique institutionnelle de la monarchie de Juillet reste sensiblement différente. En observant les faibles modifications opérées sur la charte de 1814, on comprend cependant que le nouveau régime tranche moins avec la pratique politique de la Restauration qu'il n'opère un renversement de perspective. Néanmoins comme il avalise la prééminence

---

[1058] *Op.cit.* Morabito, p.*191. « D'autres facteurs entrent en compte (...) Il est vrai par ailleurs que le ministère Richelieu se retire en décembre 1818 après le rejet par la Chambre basse d'un projet de loi électorale. Mais ses divisions internes le rendaient difficilement viable. De plus, le roi prétexte de l'état de santé du duc de Richelieu pour justifier sa démission. Quant au ministère Decazes, il subit les conséquences de l'assassinat du duc de Berry ».*

[1059] *Op.cit.* Adoumié. *« De 1816 à 1822, les gouvernements successifs sont tous constitutionnels* ».

[1060] *Op.cit.* Michon, p.170. *« Quoi qu'il en fût au fond des sentiments du pays répétons (...) que le maintien prolongé du ministère richelieu au pouvoir contre la majorité de la Chambre, et sans prononcer la dissolution, n'en était pas moins, de toute façon, contraire à ces principes du gouvernement parlementaire (...) »*

[1061] *Op.cit*. Bonnefon, p.239 « *En réalité il ne donna sa démission que parce que le roi, malade et influencé, lui refusa un appui sans lequel, en l'absence du concours des Chambres, il ne pouvait évidemment gouverner ».*

[1062] *Ibid*. p.216. « *Il ne faut donc pas voir dans la chute du cabinet Decazes, pas plus que dans ceux qui l'ont précédé, une application régulière et normale de la responsabilité politique. En le renvoyant, le roi cédait surtout à la requête de sa famille, et la preuve c'est que le cabinet ayant été à diverses reprises mis en minorité par les Chambres, Louis XVIII n'avait nullement entendu tenir compte de leur indication à ce sujet* ».

[1063] *Ibid*. p.244.

constitutionnelle de la nation, tout porte à croire que les conditions d'un réel équilibre politique entre les pouvoirs exécutifs et législatifs sont cette fois bel et bien réunies[1064]. Charles Hello porte ainsi au crédit de la monarchie de Juillet d'avoir su atténuer l'ancienne union mystique du Roi et de la Nation en permettant de dégager cette dernière du sort personnel du monarque[1065].

Force est donc de constater que les quelques retouches institutionnelles opérées en 1830 suffisent à donner une dimension nouvelle à la royauté [1066]. Remarquons les plus notables, à savoir le droit d'initiative partagé avec les Chambres, la suppression du préambule et de l'article 14, objet de la dernière bataille entre le Roi et les chambres de la Restauration.

Sur le plan doctrinal, tout laisse donc à penser que c'est la théorie politique de benjamin Constant, celle qui établit la « neutralisation »[1067] du pouvoir royal, qui est en voie de s'imposer[1068]. Le nouveau régime ne parviendra toutefois pas à se défaire de certaines ambiguïtés connues sous la Restauration. En effet si la Charte modifiée reconnait sans ambages la responsabilité des ministres, la nature de cette dernière va s'avérer responsabilité toujours aussi incertaine[1069] . Plus concrètement, si la suppression de l'article 56 laisse bien percer la volonté d'élargir les cas de responsabilité pénale des ministres, la responsabilité politique du ministère devant les Chambres n'est pas pour autant expressément affirmée[1070].

Cette équivoque interroge forcément la place réservée au monarque au sein des institutions : A ce titre, *« (...) Un premier groupe de ministres- Casimir Périer, Victor de Broglie, Adolphe Thiers- est favorable à un ministère uni qui gouverne et qui est responsable politiquement devant le parlement, le monarque devant être, dans cette hypothèse, cantonné à un rôle d'arbitre, encore qu'on lui concède une influence sur des questions politiques*

[1064] *Op.cit*. Morabito, p.181.
[1065] *Op.cit*. Hello, p.189.
[1066] *Op.cit*. Charletty, p.85. *« Ils sont modestes assurément, mais les développements qu'ils permettent d'espérer ou de craindre dans l'avenir apparaissent, même aux contemporains, comme plus importants que leur valeur actuelle ».*
[1067] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.123.
[1068] *Op.cit.* Morabito, p.204. *« En faisant du roi un représentant de la nation au même titre que la Chambre élective, la Charte de 1830 substitue au parlementarisme de fait de la Restauration un parlementarisme de principe »*
[1069] *Op.cit.* Robert, p.18. *« La Charte de 1830 ignorait la responsabilité politique des ministres. Cette lacune permettait des interprétations contradictoires des prérogatives royale et nationales ».*
[1070] *Op.cit.* Morabito, p .202. *« Il importe toutefois de relever que cette libéralisation n'implique pas en tant que telle un progrès significatif dans la parlementarisation du régime. ». En effet, la Charte de 1830 ne consacre pas la pratique politique de la Seconde Restauration et l'émergence de fait de la responsabilité collective et solidaire des ministres devant la Chambre basse. La suppression de l'article 56 de la Charte de 1814, qui organisait une responsabilité des ministres dans les seuls cas de trahison et de concussion, marque certes la volonté d'élargir le champ de la responsabilité pénale, mais ne constitue en aucune manière un pas vers la responsabilité politique des ministres ».*

secondaires et une réelle liberté dans la nomination et la révocation de ses ministres. Une seconde catégorie, dont fait partie les Molé, Soult, Guizot et Montalivet, admet que le roi puisse intervenir dans les affaires conjointement aux ministres »[1071].

Nous connaissons l'approche constitutionnelle de Benjamin Constant[1072]. D'après le publiciste, le roi doit endosser un statut d'arbitre. Toutefois, cette fonction peut en réalité s'entendre plus ou moins restrictivement[1073]. Ainsi, quoique plus souple que celle qui ne donne au Roi qu'une place symbolique, cette ne lui attribue en somme qu'un modeste rôle de modérateur. Autrement dit, le *« pouvoir royal est, en quelque sorte, le pouvoir judiciaire des autres pouvoirs »*[1074]. Sans être insignifiante cette charge parait bien secondaire en comparaison de l'ancienne fonction « arbitrale » du Roi d'Ancien Régime qui pouvait ainsi exercer la réalité du pouvoir.

Mais s'il peut en ce temps-là y prétendre, c'est qu'il est le symbole de l'unité de la nation, la clé de voûte politique garantissant le bien commun. Rien de tel dans la mécanique de Constant puisque le Roi ne doit plus être le juge des intérêts collectifs du royaume mais le simple organe modérateur des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. Le publiciste explique ainsi : *« Les trois pouvoirs politiques, tels qu'on les a connus jusqu'ici, le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, sont trois ressorts qui doivent coopérer (…) mais quand ces ressorts dérangés se croisent, s'entrechoquent et s'entravent, il faut une force qui les remette à leur place »*[1075]. Ainsi dans ce système le monarque ne participe plus que de façon indirecte, par l'intermédiaire du ministère, à l'exercice du pouvoir. Son statut lui permettant seulement d'intercéder, à l'image d'un auxiliaire extérieur, au bon ordre des institutions[1076].

D'après Constant, cette mise en retrait de la vie politique participe en réalité à rehausser le prestige du Roi puisqu'il peut désormais apprécier[1077] les conditions d'une authentique

---

[1071] *Op.cit*. Laquièze, p.356.
[1072] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p .139.
[1073] *Op.cit.* Duvergier de Hauranne, Tome 2, p.495. *« De ce que la Charte déclarait le roi inviolable et les ministres responsables, M. de Chateaubriand concluait que rien ne procédait directement du roi dans les actes du gouvernement, et qu'au lieu d'être de simples exécuteurs de la volonté royale, les ministres devaient rester libres dans leurs jugements et maîtres de leurs actions ».*
[1074] *Op.cit.* Constant, p.8.
[1075] *Ibid.* p.3.
[1076] *Op.cit*. Bonnefon, p.100. *« Aux 3 pouvoirs (…) il en ajoutait un 4ème, le pouvoir royal qu'il distinguait du pouvoir exécutif, et dont il faisait un pouvoir neutre, spécialement chargé de réprimer au besoin l'action du pouvoir législatif par la dissolution, l'action du pouvoir exécutif par la destitution des ministres, l'action du pouvoir judiciaire par le droit de grâce ».*
[1077] *Op.cit.* Constant, p.43. *« Le monarque lui-même se prête sans répugnance à la responsabilité de ses ministres. Il a des biens plus précieux à défendre que tel ou tel détail de l'administration, tel ou tel exercice partiel de l'autorité. Sa dignité est un patrimoine de famille, qu'il retire de la lutte, en abandonnant son ministère ».*

irresponsabilité[1078]. Celle-ci a toutefois un prix : sa quasi inaction politique. Sous l'Ancien Régime l'irresponsabilité du monarque ne peut être que fictionnelle puisqu'il exerce réellement le pouvoir. La monarchie constitutionnelle de 1830 tend au contraire à mettre en rapport le statut symbolique du Roi et ses capacités politiques. Cela parce qu'il est désormais admis que le pouvoir engage la responsabilité de celui qui l'exerce. Le Roi ne peut donc plus s'exposer politiquement sans mettre en péril sa propre Maison[1079]. L'approche reste rationnelle dans la mesure où il peut paraitre inconséquent de décréter l'irresponsabilité politique d'un homme ou d'une institution tout en lui accordant la capacité de présider à la destinée de tout un pays. [1080]

C'est du moins cette voie médiane qui édulcore l'effacement institutionnel du Roi qui sera la plus couramment acceptée sous la monarchie de Juillet. Elle comporte cependant le notable inconvénient de focaliser l'attention sur les éventuels empiètements politiques du monarque. Sous la Restauration, son omnipotence constitutionnelle le préserve des attaques frontales ; la lutte restant limitée à la question de la responsabilité des ministres. Sous Juillet, l'attention va se porter plus volontiers sur l'action politique de Louis-Philippe [1081]. Si son confinement dans un rôle de pur arbitre se révèle malgré tout bien relatif, autant en théorie qu'en pratique[1082], il n'en reste pas moins généralement admis qu'il doive se tenir en retrait de son ministère pour le laisser exercer sa responsabilité devant les Chambres [1083].

En somme, on peut penser qu'il existe là un certain degré tolérance permettant au Roi d'influer sur le ministère. C'est ce qu'entend préciser Hello qui rectifie la maxime classique « Le roi règne et ne gouverne pas » par celle qui correspond mieux à l'esprit de Juillet *« le roi influe sur le gouvernement, il ne gouverne pas »*[1084].

[1078] *Ibid*. p.VIIJ *« Sous une monarchie, le roi doit posséder toute la puissance qui est compatible avec la liberté, et cette puissance doit être revêtue de formes imposantes et majestueuses ; car, dans une monarchie, la sécurité du monarque est l'une des garanties de la liberté, et cette sécurité ne peut naître que dans la conscience d'une force suffisante ».*

[1079] *Op.cit.* Hello, p.182. *« Ce que la Charte prend à tâche, c'est de faire que ces accidents personnels, heureux ou non, cessent d'être décisifs et que le bonheur du peuple ne dépende plus d'une chose variable ».*

[1080] *Ibid*. p.188. *« En réalité, le gouvernement ne risque de devenir personnel que si le Prince tente de se passer de ses ministres dans l'exercice du pouvoir exécutif ».*

[1081] *Op.cit*. Laquièze, p.355. *« Le débat s'est en effet largement déplacé : on insiste moins sur le rôle des ministres et sur leur conduite par rapport au Parlement que sur la place que doit occuper le monarque sur l'échiquier politique »*

[1082] *Ibid*, p.164. « *(…) ceux qui pensent que le roi ne doit pas gouverner ne contestent effectivement au roi, ni la présidence du Conseil des ministres, ni le droit de parole, et donc l'influence dans cette institution (…) ».*

[1083] *Op.cit.* Constant, p.7. *« Quand on ne considère les ministres que comme de simples agents du pouvoir exécutif, il parait absurde de rendre l'instrument responsable, et de déclarer inviolable le bras qui s'en sert. Mais considérez le pouvoir exécutif, c'est-à-dire les ministres, comme un pouvoir à part, que le pouvoir royal est destiné à réprimer, par la destitution, comme il réprime, par la dissolution, les assemblées représentatives, la responsabilité du pouvoir exécutif devient raisonnable, et l'inviolabilité du pouvoir royal est assurée ».*

[1084] *Op.cit.* Hello, p.196.

Cette nuance doctrinale ne peut malheureusement pas compenser le net infléchissement de la prépondérance institutionnelle en 1830. Ainsi le Roi des Français ne peut avoir qu'une marge de manœuvre extrêmement réduite pour intervenir sur le plan politique. Aussi verrons-nous que ses interventions publiques sévèrement jugées par la classe politique. Le parti légitimiste ne manquant pas de lui faire connaitre ses « sorties de piste » [1085].

Au final il ressort une certaine réalité pratique de ce régime qui semble devoir s'imposer par-delà le caractère évasif de la Charte : si la responsabilité politique du ministère devant le corps législatif n'est pas expressément reconnue, l'effacement institutionnel du Roi la rend en réalité inévitable. L'irresponsabilité politique du roi devenant beaucoup plus concrète, c'est maintenant à lui de travailler à faire valoir une interprétation dualiste des institutions. ; car certains ne se font pas scrupules de penser que si ses ministres doivent être responsables de tout, il faut bien que le souverain ne le soit plus de rien.

D'aucuns tenteront néanmoins d'appréhender les institutions sous un jour plus favorable au Roi, selon un certain rapport d'égalité entre les différentes fonctions étatiques, donc à l'opposé de ceux qui prônent la prépondérance nécessaire de l'une d'entre elles. Alain Laquièze rappelle ainsi que : *« Les contradicteurs de Duvergier de Hauranne refusent que l'un des pouvoirs puisse imposer sa volonté aux deux autres. Pour eux, le régime de balance des pouvoirs qu'ils préconisent doit fonctionner, sans qu'il y ait besoin de donner la prépondérance en droit à un organe déterminé »* [1086]. Un certain nombre de publicistes se feront ainsi les défenseurs opiniâtre de l'interventionnisme royal : c'est notamment le cas de Roederer qui défend explicitement une conception dualiste des institutions dans une brochure écrite au début du règne de Louis-Philippe[1087]. Ce à quoi souscrit également Fonfrède[1088].

[1085] *Op.cit*. Changy, *Le mouvement légitimiste sous la monarchie de Juillet*, p.114. *« Mais Eugène de Genoude, qui excellait dans ce genre de dialectique, renvoyait la monarchie de Juillet aux principes de son origine ».*

[1086] *Op.cit.* Laquièze, p.150. *« Que doit-il se passer alors si un désaccord survient ? Ici, les réponses divergent quelque peu. Fonfrède pense qu'en mettant le roi et chacune des 2 chambres sur un pied d'égalité, ceux-ci seront finalement obligé de s'entendre. D'autres auteurs-Alphonse Pépin, le comte de Zeller, notamment ne se contente pas de cette analyse très statique. Ils proposent ainsi que la règle de la majorité s'impose parmi les 3 pouvoirs, ce que dire que le roi et la Chambre des pairs seront en mesure de passer outre l'opposition de la Chambre des députés ».*

[1087] *Op.cit.* Charletty, p.213. *« « Gouverner, dit Roederer, n'est pas administrer ; régner est encore autre chose que gouverner. (...) régner, c'est gouverner et agir, c'est ajouter à l'autorité des lois l'influence morale. Administrer est le fait des ministres ; gouverner est le fait du roi avec un ou plusieurs des ministres ».*

[1088] *Ibid.* p.253. « *Fonfrède y défendait à son tour la Charte et « les principes du gouvernement sans lesquels il n'est pas de société humaine, non seulement contre l'opposition, mais contre les faiblesses du gouvernement lui-même ». De nouveau, il affirmait que « le principe du gouvernement en France, c'est le gouvernement du roi ; le gouvernement des Chambres serait, je ne dis pas mauvais, mais impossible ».*

Somme toute la pratique fera le reste pour imposer la véritable « loi » du régime : celui-ci glissera ainsi progressivement vers une compréhension dualiste du régime parlementaire en imposant *« deux centres d'impulsion de la vie politique »*[1089]. On remarque cependant que cette conception de la responsabilité ministérielle n'est pas tant éloignée de la pratique politique d'un Louis XVIII ou d'un Charles X. A cette nuance près que ces deux derniers souverains l'entendaient dans un sens beaucoup plus favorable aux droits de la Couronne.

On comprend du moins très bien que cette vision ait trouvé de nombreux contradicteurs sous Juillet : c'est le cas bien sûr d'Adolphe Thiers, partisan de la thèse radicale selon laquelle le Roi peut régner mais sans gouverner[1090]. C'est également celle d'Odilon Barrot, chef de la gauche dynastique, qui ne semble tolérer le roi qu'à partir du moment où il reste calfeutré dans une fonction purement honorifique[1091]. Duvergier de Hauranne ne se faisant pas une idée moins radicale de la place politique du monarque[1092].

Au final ces tensions doctrinales empêcheront de donner un sens définitif à la nature du régime. Elles suffisent néanmoins à attester une certaine dégradation de la prééminence politique et morale du monarque. Avec la Charte modifiée, celui-ci perd non seulement la maitrise du processus législatif, mais également le monopole du pouvoir exécutif, scindé plus clairement encore que sous la Restauration en deux institutions distinctes [1093].

C'est donc bien par la pratique que se découvrira le mieux la véritable portée constitutionnelle du régime de juillet. A ce niveau, il est évident que le changement de dynastie aura produit une partie des fruits escomptés[1094]. On peut notamment le voir à travers l'importance capitale que prend désormais l'adresse sur le sort des ministères[1095]. Les Chambres en usant désormais comme le moyen d'expression privilégié de leur soutien ou de leur défiance envers le gouvernement. En outre c'est à cette époque que se développe l'interpellation et le droit d'enquête qui accroissent le contrôle des Chambres sur l'action gouvernementale[1096]. De manière plus générale, on constate que ces dernières se positionnent au centre du jeu politique, à telle enseigne qu'aucun ministère ne peut envisager de se maintenir au pouvoir sans leur

---

[1089] *Op.cit*. Morabito, p.204
[1090] *Ibid*, p.205.
[1091] *Op.cit. De* La Gorce, *Louis-Philippe*, p.125.
[1092] *Op.cit*. Bonnefon, p.4. *« C'est, dit-il le mode de gouvernement où, en cas de conflit entre les pouvoirs établis par la Constitution, le dernier mot appartient à la nation représentée par son organe naturel, le Parlement (…) »*
[1093] *Op.cit.* Macarel, p.209. *« Les ministres sont donc interposés entre le roi et la loi, afin de concilier l'inviolabilité de la personne sacrée du monarque, avec ce qu'il doit lui-même à l'autorité des lois »*
[1094] *Op.cit.* Bluche Frédéric, p.141.
[1095] *Op.cit.* Laquièze, p.305.
[1096] *Op.cit.* Adoumié, p.47.

assentiment[1097]. Le roi des français pourra tenter de rééquilibrer les institutions à son avantage ; il n'aura jamais assez d'autorité pour remettre ce postulat de départ en question.

[1097] *Op.cit.* Laquièze, p.305. *« Sous la monarchie de Juillet, la discussion de l'adresse eut une importance politique plus considérable encore. La bataille entre un ministère et les députés durait généralement plusieurs jours et la conviction était désormais bien ancrée dans les esprits qu'un vote négatif était susceptible d'entrainer la démission des ministres ».*

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Il ressort de l'étude des différents régimes politiques qui suivent la Révolution un certain état d'indécision vis à vis de la place utile du principe monarchique au sein des institutions. Si la République vient fort logiquement le répudier, elle ne peut pas complètement se préserver de son influence. Aussi privilégie-t-elle bien souvent l'affaiblissement du pouvoir exécutif au détriment de la recherche d'un réel équilibre institutionnel. A cet égard, il reste hautement significatif que le régime impérial advienne par deux fois en France dans l'optique d'éviter le retour de la vieille dynastie des Bourbons.

Mais sous le règne des Bonaparte, la loi salique a bel et bien changé de nature : ce n'est plus un principe objectif qui préside à la succession au trône mais une arme politique qui doit servir les intérêts de l'Empereur. C'est le volontarisme révolutionnaire qui domine ici l'ancienne loi d'hérédité traditionnelle. Pour autant si les deux Chartes constitutionnelles de 1814 et 1830 reconduisent bien elles aussi le principe traditionnel de dévolution, elles ne lui donneront pas mieux les moyens de son ancienne indépendance. Là aussi il n'est plus vraiment la manifestation d'un droit incontestable arraché à la volonté humaine.

CONCLUSION DE LA PARTIE 1

Les lois qui organisent la transmission de la couronne font certainement figure de règles les plus juridiques de l'ordre constitutionnel d'Ancien Régime. En d'autres termes elles sont celles qui expriment le mieux l'Etat de droit de la monarchie capétienne. Pour les nombreuses raisons que nous avons évoquées, il n'est donc pas possible de leur contester ce caractère de rigidité que semble exiger le constitutionnalisme contemporain. Si la nature même de la coutume incline en effet à la souplesse, elle n'est donc pas non plus disposée à évoluer au gré de l'arbitraire du pouvoir. C'est là une qualité qui s'applique incontestablement aux lois fondamentales de la monarchie traditionnelle : seul le temps semble ainsi en mesure de les faire évoluer selon leur propre logique.

Lorsqu'il s'agira de les transposer au sein de l'ordre politique moderne, on oubliera toutefois de les accompagner de cette mentalité traditionnelle sans laquelle elles perdent pourtant leur raison d'être[1098]. C'est ce qui laisse penser que si le principe héréditaire n'a pas pu s'accommoder au libéralisme, c'est qu'il s'y est trouvé quelque peu esseulé dans le cadre des divers régimes monarchique du XIXème siècle. Devenant progressivement un simple rouage matériel de l'organisation politique, il n'y disposera plus de cette charge morale qui peut seule accréditer l'indépendance du pouvoir politique. Immuable jusqu'en 1789, il tend désormais à devenir l'objet d'intérêts partisans qui l'éloignent de sa vocation traditionnelle.

[1098] *Op.cit.* Barbey, p.75.

Partie 2 : L'échec de la monarchie constitutionnelle en France : Une incompatibilité relative des principes au vu de la propension libérale de l'ancienne constitution coutumière

Les révolutions de 1830 et de 1848 recèlent des réponses concrètes à la question de la compatibilité de la loi de succession traditionnelle et de la pensée libérale. Faut-il pourtant déduire de ces évènements que le principe héréditaire, tel qu'il se cristallise sous l'Ancien Régime demeure inconciliable avec l'idée du gouvernement représentatif ? Difficile d'y souscrire quand on sait que certains pays ont réussi la gageure sans subir les mêmes difficultés que dans notre pays. Peut-être faut-il donc croire à une spécificité française : la loi salique étant certainement, depuis le milieu du XVème siècle, la règle de dévolution au trône la plus intransigeante de toutes les monarchies héréditaires Européenne. C'est du moins ce que les répercussions politiques de la chute de la monarchie Capétienne au plan national comme au plan international inclinent à penser.

Sous la Restauration, les haines qui opposent les royalistes aux anciens révolutionnaires demeurent en tout cas trop vivaces pour ne pas peser sur l'avenir du régime. L'avènement de Louis-Philippe pouvant même à cet égard s'apparenter à une revanche politique de la souveraineté nationale sur l'octroi royal de 1814. Quoi qu'il en soit, les comptes de la révolution ne sont toujours pas soldés lorsque la royauté héréditaire reprend pied en France dans la première moitié du XIXème siècle. Or ce sera sur ce terrain propice à tous les bouleversements que surgira l'usurpation dynastique de 1830. Pour ces raisons, il apparait fondamental de connaître plus précisément les causes politiques et dynastiques du délitement du principe héréditaire en France (Chapitre 1) ; cela afin de compléter notre compréhension de l'ancien ordre constitutionnel et tâcher de faire le départ entre les incompatibilités théoriques et la capacité d'adaptation pratique des Lois Fondamentales à la modernité politique (Chapitre 2).

Chapitre I : Les causes politiques et dynastiques du délitement du principe héréditaire en France

Lors de la Restauration monarchique de 1814, se pose inévitablement la question de la capacité du nouveau régime à faire oublier l'altération subie par le principe héréditaire au cours de la Révolution de 1789. C'est la première bataille que doit alors mener Louis XVIII à son retour en France. Il parait d'abord la remporter puisqu'il réussit à imposer l'antériorité de son principe sur celui du gouvernement représentatif qu'on le presse de consacrer. Si la fiction juridique qui affecte de dater le commencement de son règne à l'année 1795 ne peut abuser personne, la Charte n'en demeure pas moins une concession unilatérale préservant les droits de la couronne. Tel n'est pas la situation politique de Louis-Philippe au moment de monter sur le trône puisqu'il se voit dicter les conditions de son avènement par les représentants de la nation souveraine.

Au-delà des doctrines déjà évoquées, il reste nécessaire d'appréhender les causes politiques qui amèneront à bafouer par deux fois l'irresponsabilité constitutionnelle du monarque. Etude qui peut permettre de mesurer les limites au-delà desquelles le principe héréditaire ne reste qu'un principe illusoire, et montrer en quoi il ne peut demeurer longtemps isolé sans perdre sa force politique et morale. Pour en juger, il ne faut toutefois pas éluder l'importance de la question dynastique qui remonte à bien des égards elle aussi à la rupture politique de la fin du XVIIIème siècle. Nous examinerons donc en ce sens les facteurs politiques et dynastiques ayant concouru à l'échec des monarchies constitutionnelles (Section 1) ; ainsi que les conséquences de la querelle dynastique, dont la plus importante reste évidemment la multiplication des héritages monarchiques (Section 2).

Section 1. L'échec politique de la monarchie constitutionnelle sur fond de division dynastique.

La séquence historique qui court de 1814 à 1848 porte la marque évidente des faux-semblants constitutionnels. Ainsi peut-on trouver derrière chaque crise politique de cette période, un combat plus profond pour la conquête finale de la Souveraineté. A ce titre, l'histoire politique de la Restauration et de la monarchie Juillet illustre bien les difficultés pratiques de l'association de la loi de succession héréditaire et du régime représentatif.

Or c'est dans ce contexte qu'il faut prêter une attention particulière à la scission dynastique de la maison royale ; car si l'usurpation de 1830 ressort bien des évènements de la fin de règne de Charles X, c'est bien la rupture politique de 1789 qui lui sert manifestement de « marchepied ». D'après ces considérations il reste donc intéressant envisager les conséquences politiques de l'éclatement doctrinal du principe monarchique (I), ainsi que la part de la division dynastique dans l'échec de la Restauration monarchique en France (II).

I/ Les conséquences politiques de l'éclatement doctrinal du principe monarchique

Au-delà des lignes de fractures idéologiques, le rapport de force politique va par deux fois jouer en faveur du parti du « mouvement » au détriment du principe monarchique[1099]. Il s'agit ici de s'interroger sur les points de rupture ayant conduit à l'effondrement de deux régimes monarchiques constitutionnels aux caractères pourtant bien distincts. Il faut bien pour cela appréhender les raisons proprement politiques de ces échecs dans le prolongement des questions constitutionnelles déjà étudiées. En d'autres termes s'intéresser aux contingences après les questions de principes. A cet égard nous nous arrêterons d'abord sur les principales lignes de fractures politique ayant conduit à l'affaiblissement de la prépondérance royale (A). Puis sur les points précis de ruptures ayant suscité les révolutions de 1830 et de 1848 (B).

A) La fragmentation politique de l'idée monarchique et l'affaiblissement de la prépondérance royale

Sous la Restauration, comme sous la monarchie de Juillet, les questions politiques recouvrent les questions constitutionnelles. Dès 1814, deux France s'opposent, celle qui regarde vers le passé et souhaite que la monarchie rebrousse le sens de l'histoire, et celle qui entend engager plus loin les acquis de la Révolution Française. Entre ces deux mondes se trouvent tous les modérés qui pensent pouvoir les concilier.

En 1814, la nature du régime ne semble pas pouvoir être remise en cause. Par le procédé de l'octroi, le principe monarchique s'y impose en effet de manière éclatante. Seule la pratique

[1099] *Op.cit*. Dunoyer, p.214. *« Eh bien je dis qu'un système capable de faire à ce point illusion sur la solidité des garanties de durée qu'il procure à nos gouvernements, un système qui, 3 fois en 34 ans, a pu les exposer à de telles catastrophes, est un système imposteur (…) et qui n'offre réellement au pouvoir aucun gage de stabilité ».*

du gouvernement représentatif pourra incliner la royauté à changer de visage. Aussi assiste-t-on à cette époque à une utilisation partisane de la Charte constitutionnelle (1). En 1830, le caractère contractuel de la monarchie de Juillet ne met pas fin à l'équivoque : si le principe monarchique ne domine plus les institutions il peut toujours prétendre à jouer un rôle déterminant : telle est peut-être la source de l'inaboutissement politique du Juste-Milieu » (2).

1. L'utilisation partisane de la Charte constitutionnelle sous la Restauration

a. Le règne de Louis XVIII ou l'apprentissage du gouvernement représentatif

L'histoire de la Restauration débute vraiment sur le plan institutionnel après les Cent Jours, alors que les conditions politiques diffèrent en tout point de celles qui avaient ramené un an plus tôt les Bourbons[1100]. Le contraste se révèle en effet saisissant entre leur retour d'exil triomphant de 1814[1101] et la froideur d'une partie de la population qui les accuse en 1815 d'être revenus dans les fourgons de l'étranger[1102]. En outre, les Alliés eux-mêmes ne leur sont plus vraiment acquis depuis qu'ils se sont montrés incapables d'empêcher le retour de Napoléon. Ainsi alors que la royauté ramène une nouvelle fois la paix sur le territoire, certains lui prêteront désormais un caractère antinational dont elle peinera à se défaire[1103].

Aussi Louis XVIII va rapidement se trouver en butte à deux adversaires irréductibles : les acquéreurs des biens nationaux qui craignent de s'en voir dépossédés mais aussi les anciens soldats de l'Empire que leur désœuvrement laisse souvent sans ressources. Face à ces ennemis du trône, les anciens émigrés, autrement dit tous ceux qui ont soutenu le roi dans les douleurs de l'exil et qui entendent maintenant recevoir le prix de leur loyauté. Bien que purement matérielles, ces considérations ne peuvent être tenues pour dérisoires : au contraire elles se dresseront en toile de fond de l'histoire du règne de Louis XVIII[1104] et alimenteront une part des convictions royalistes ou antidynastiques de la « classe politique » de cette époque.

[1100] *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.117.
[1101] *Op.cit*. Hyde de Neuville, p.5. *« Les adhésions et les adresses arrivaient en masse. La France semblait se venger de sa longue servitude en s'abandonnant sans mesure à ce mouvement ».*
[1102] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.26.
[1103] *Op.cit*. de La Gorce, Louis XVIII, p.53. *« Par une cruelle fatalité des choses, en ces âmes d'émigrés, pourtant très françaises, chaque progrès de l'ennemi avait surexcité l'espoir, chaque avance de Bonaparte avait consterné. (…) Il arriva donc que, par un malentendu terrible, la dynastie parut antinationale au moment même où elle sauvait la nation »*
[1104] *Ibid.* p172. « *Qu'on se dégage des faits secondaires pour voir les choses par grandes masses. Deux souvenirs engendrent deux haines. La monarchie a, comme par fatalité de condition, deux ennemis : dans l'ordre civil les*

Au centre de cet échiquier, le monarque : il se refuse de régner sur deux France ennemis [1105] . C'est la raison essentielle de son engagement pour cette voie de la modération. Cependant le nouveau régime constitutionnel n'établit pas vraiment les conditions d'une représentation équilibrée des divers intérêts. En effet, la Charte établit un régime électoral fondé sur le cens, autrement dit basé sur le degré de fortune des électeurs. C'est là un système qui s'inspire assez largement du Consulat[1106]. Bertier de Sauvigny l'affirme : « *La Charte a fait de l'argent le fondement de la responsabilité politique en fixant à 300 francs d'impôts direct le cens électoral. Le pays légal se trouve ainsi constitué par quelque 90000 électeurs (…)* »[1107]. L'ordonnance du 13 juillet 1815 viendra simplement assouplir le dispositif en faisant passer à 21 ans l'âge légal pour devenir électeur et à 25 ans pour être éligible[1108]. En optant de la sorte pour un corps électoral assez restreint, la royauté pense pouvoir s'appuyer sur une chambre élective favorable aux intérêts monarchiques[1109]. Et il est vrai que cela favorise la vieille aristocratie, assise sur la propriété foncière, dont elle espère un soutien fidèle et docile [1110].

Ce choix va dans un premier temps s'avérer favorable à la royauté : les résultats de la première élection législative dépassent en effet toutes les espérances de la Cour et des monarchistes eux-mêmes. C'est une « Chambre introuvable » qui s'offre ainsi à Louis XVIII en aout 1815, au début de la seconde Restauration. On y trouve alors une grande majorité de nobles de provinces acquis à la prépondérance politique de la Couronne [1111]. Les nouveaux députés vont toutefois rapidement montrer un état d'esprit vindicatif envers tous ceux qui ont frayés avec la Révolution ou l'Empire[1112] : c'est la terreur blanche[1113]. Sans être unifié autour d'un même programme, ces ultra-royalistes puisent leurs idées à la source d'un Ancien Régime

---

acquéreurs de bien nationaux ; dans l'ordre militaire les soldats de l'Empire. Et le danger sera surtout terrible si ces deux forces hostiles se rejoignent jamais. »

[1105] *Ibid.* p.310.

[1106] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.140. *« On retrouve là, au fond, l'esprit de l'Empire défunt : « les plus imposés », les notabilités ».*

[1107] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.295.

[1108] *Op.cit.* Morabito, 184.

[1109] *Op.cit*. Deslandres, p.679. « *L'un des traits les plus marquants de la Charte était l'accentuation extrême de son régime censitaire (…) Elle créait un « pays légal » extrêmement restreint ».*

[1110] *Op.cit.* Morabito, p.184. *« L'impôt foncier était le plus lourd, le pays légal représente avant tout la propriété terrienne au détriment de la richesse industrielle et commerciale »*

[1111] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.146. *« Les élections de 1815 donnèrent une Chambre très exactement « plus royaliste que le roi », une Chambre ultra comprenant 350 ultras, ou « pointus » comme on les appela (ou « préssés »), sur 402 députés ».*

[1112] *Op.cit*. de La Gorce, p.68 *« Ce sont en général des provinciaux, robustes de tempérament simplistes d'esprit, obstinés de conviction. Poussent-ils leurs visées jusqu'à rétablir l'Ancien Régime ? Ils s'en défendent et très sincèrement. Mais ils portent en eux une haine vigoureuse, implacable, celle de la Révolution dont l'Empire leur apparait comme le prolongement. »*

[1113] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.119-120 « (…) *en dehors de toute décision gouvernementale, et contre la volonté du roi, la réaction avait déjà fait plus d'une victime dans les provinces méridionales où sévissait ce qu'on a appelé « la Terreur blanche » ».*

quelque peu idéalisé[1114]. Dominés bien souvent par un esprit de revanche, ils préconisent des mesures réactionnaires[1115] qui finiront de les perdre auprès de l'opinion publique.

C'est l'époque où se forme à la Chambre, en réaction à ces excès[1116], une sorte de tiers parti dont les membres, bien que royalistes sincères, souhaitent établir les conditions d'une entente raisonnable entre les principes essentiels de la révolution et la légitimité. Réunis initialement autour d'un très petit nombre de députés, ils s'imposeront progressivement jusqu'à entrer dans les mêmes vues conciliatrices que le Roi.

La gauche proprement dite forme en ce temps-là un ensemble composite tout aussi réduit : elle regroupe des hommes acquis à la République ou en l'Empire qui s'entendent sous l'appellation des « indépendants ». Tous se rejoignent autour d'une même aversion envers la Charte octroyée[1117] et sûrement pour les Bourbons eux-mêmes[1118]. Si ces libéraux[1119] accueillent plutôt favorablement[1120] le retour de Louis XVIII en 1814[1121] , leur propre défection au profit de Napoléon les rendra paradoxalement irréconciliable[1122] avec cette monarchie dont ils ne peuvent plus rien espérer [1123].

Dans cette atmosphère de défiance réciproque, les ultras s'exaspèrent de la tempérance du roi. Ne pouvant plus y tenir, ils vont alors essayer de lui imposer leur programme d'ordre[1124] en évitant toutefois de se départir de la déférence qu'ils lui doivent. C'est donc à dessein qu'ils réservent leurs attaques aux seuls ministres. Jusqu'au milieu de l'année 1816, ils font ainsi

---

[1114] *Op.cit*. Ponteil, p.55. « *Mais ses vœux sont tout pétris d'Ancien Régime : monarchie de droit divin ; noblesse et clergé bien établis sur leurs terres, droit d'ainesse, seul moyen de maintenir la grande propriété ; décentralisation ; société chrétienne (...)* »

[1115] *Op.cit.* Bluche Frédéric, p.126 *« On lui doit un train de mesures répressives : une loi de sûreté générale (octobre), une loi draconienne sur les discours et écrits séditieux (novembre), la loi « d'amnistie » du 12 janvier 1816 qui ne joue pas pour les poursuites en cours et bannit diverses personnalités et les régicides de 1793 ayant servi l'usurpateur ».*

[1116]*Op.cit. de* La Gorce, Louis XVIII, p.84. *« Au début, ces députés dissidents étaient isolés les uns des autres. La communauté des inquiétudes les rapprocha ».*

[1117] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.148. *« Les royalistes modérés et les Ultras se présentent les uns contre les autres, et font ainsi le jeu d'un tiers-parti qui s'appela d'abord les Indépendants puis les Libéraux ».*

[1118] *Op.cit*. Dollé, p.15. « *Pendant quinze années, les libéraux ont conspiré contre les Bourbons et contre la Charte ; ils n'ont pas craint de l'avouer à la tribune de la Chambre des députés ».*

[1119] *Op.cit*. Bonnefon, p.379. *« A l'heure en effet, où Louis XVIII montait pour la première fois sur le trône, les libéraux donnaient publiquement des gages de loyalisme dynastique et de respect pour l'ordre de chose établi ».*

[1120] Thureau Dangin Paul, *Le parti libéral sous la Restauration*, Paris, librairie Plon,1876, p.4.

[1121] *Op.cit.* Hyde de Neuville, p.5.

[1122] *Op.cit.* Bonnefon, p.381. *« A la suite de ces deux hommes, presque tous les libéraux, sauf Royer-Collard, se rangent dans le parti de l'Empire et acceptent avec enthousiasme les faveurs qui leur échoient ».*

[1123] *Op.cit*. Thureau Dangin, *Le parti libéral sous la restauration*, p.25. *« Les libéraux se trouvaient désormais engagés dans une opposition antidynastique contre la Restauration. Non seulement ils s'étaient conduits de telle façon que la royauté devait les considérer comme des ennemis, mais surtout ils avaient la conscience trop chargée vis-à-vis des Bourbons pour jamais leur pardonner »*

[1124]*Op.cit.* Hyde de Neuville, p.145

pression sur le gouvernement pour qu'il réprime les ennemis du trône. La formule « Vive le roi quand même » caractérise bien leur vision politique : c'est le cri de ceux qui souhaitent consolider les bases du trône, avec ou sans le concours du souverain[1125]. De cette époque date donc la contradiction fondamentale du positionnement du parti ultra : s'il en appelle en théorie à la prépondérance institutionnelle du Roi, il pratique une politique subversive qui favorisera graduellement le développement des prérogatives de la Chambre des députés[1126].

Mais rappelons-le, si ces hommes demeurent les plus farouches opposants de la politique ministérielle, c'est avant tout parce qu'ils déplorent l'inclination libérale de Louis XVIII. Pour le préserver malgré lui de ses penchants, ils développent ainsi les moyens institutionnels[1127] qu'ils affectent théoriquement de déplorer[1128]. Ainsi doit-on se garder de penser que les ultras renouent tout à fait consciemment avec l'ancienne tradition parlementaire comme cela a été évoqué. Ne possédant qu'une compréhension approximative du droit monarchique, comme d'ailleurs des règles du gouvernement parlementaire, ils agissent le plus souvent par opportunisme politique[1129].

Les changements de majorité parlementaire devenant le moyen naturel de la « conquête » du pouvoir, la lutte politique finira ainsi par primer sur les questions constitutionnelles. Voilà qui fera le lit[1130]des prérogatives parlementaires[1131] et entrainera une dénaturation du rôle des Chambres vis-à-vis des dispositions initiales de la Charte[1132]. Dès lors, tous les efforts que feront plus tard les Ultras royalistes pour en annuler les conséquences

---

[1125] *Op.cit.* Bonnefon, p.143. « *Dès la première séance, la Chambre parait prendre nettement conscience de son nouveau rôle ».*

[1126] *Op.cit.* Rosanvallon, p.75. *« A partir de l'automne 1815, c'était pourtant eux qui allaient formuler et revendiquer avec insistance les principes du gouvernement parlementaire, à l'encontre des ministres et de leurs partisans, les libéraux constitutionnel (…) ».*

[1127] *Op.cit.* Morabito, p.188.

[1128] *Op.cit*. de La Gorce, Louis XVIII, p.80. *« Mal façonnés à l'art des interprétations, ils ne réussissent à se fixer, ni sur le droit royal qu'en théorie ils eussent jugé illimité et qu'en pratique ils restreignent jusqu'à l'enchaîner ni sur leur propre droit qui, d'après la tradition de leur jeunesse, ne peut être que celui d'humbles sujets, et que par leurs empiètements ils étendent jusqu'à l'usurpation ».*

[1129] *Op.cit.* Bonnefon, p.135. «*« Puisqu'on les avait forcés à jurer fidélité à cette charte qu'ils détestaient, ils prendraient un parti hardi sur cette position, la défendraient jalousement, et en tireraient toutes les conséquences dont elle était susceptible ».*

[1130] *Ibid,* p.154. *« L'usage timide au début puis fréquent et régulier de ces diverses armes devaient aboutir, en se perfectionnant, à la responsabilité politique. Le germe du régime parlementaire tout entier apparait ainsi dès le début de la Restauration ».*

[1131] Vidalenc Jean, *La Restauration*, Paris, PUF, 1973. p.16.

[1132] *Op.cit.* Morabito, p.183. « *« Si le régime cherche sa vérité politique, il reste cependant que son évolution juridique est d'une remarquable linéarité. Assez rapidement se dégage en effet la nécessité de gouverner avec les Assemblées. Les dissolutions en administrent la preuve a contrario, tout comme, dans une moindre mesure, les fournées de pairs (…) Ainsi s'instaure de fait le régime parlementaire et cela, non seulement dans la phase pluraliste des années 1816-1820, mais aussi avec la réaction royaliste qui lui succède. C'est là le signe de la force de ce régime que d'avoir su s'affirmer en dépit de majorités variables ».*

s'avéreront tout à fait vains. Le ministère du Roi n'aura plus vraiment les mains libres pour gouverner en toute indépendance en dehors des majorités parlementaires. Le baron d'Haussez constate ainsi cette inconséquence du parti royaliste[1133] : *« La Chambre des députés était partagée entre un royalisme outré et un constitutionnalisme très monarchique »*[1134].

Effectivement, les députés de la droite ne prennent pas vraiment la mesure du danger. Convaincu d'être dans leur bon droit et d'agir pour le bien de la royauté, la politique centriste et mesuré du Duc de Richelieu ne peut leur convenir[1135]. Or si ce dernier a pu donner quelques gages à la droite, il n'entend pas non plus céder à toutes ses exigences[1136].C'est devant les difficultés rencontrées par son ministère que Louis XVIII se résout alors finalement à dissoudre la Chambre le 5 septembre 1816 : il rompt de la sorte avec l'attache réactionnaire du régime[1137].

Dans la phase suivante, celle qui court jusqu'au début de l'année 1820, le pouvoir passe entre les mains des royalistes modérés sous l'impulsion idéologique des doctrinaires. Ce succès du parti constitutionnel résulte des élections des 25 septembre et 4 octobres 1816 qui suivent la dissolution [1138]. Désormais le ministère Richelieu parait donc en capacité de manœuvrer[1139] librement[1140] .

A tout prendre, la politique de ce centre ministériel s'identifie assez bien à la voie du Juste-milieu qui rejette tout autant les excès des Ultras que ceux des partisans de la Révolution. La plus éclatante manifestation de cette pensée va s'incarner dans la loi électorale du 5 février 1817, sous l'impulsion du vicomte de Lainé. Cette *« petite Charte enfermée dans l'autre*[1141] *»* consacre alors le monopole de la bourgeoisie sur les institutions[1142]. Le régime censitaire est

---

[1133] Haussez Charles d', Mémoires du Baron d'Haussez, Paris, Calman-Lévy, 1896. p.180. *« Il était plaisant d'entendre M.M de Villèle, de Corbière, de la Bourdonnaye, Hyde de Neuville et leurs adhérents proclamer des idées qui, dans la bouche de leurs adversaires, auraient fourni des textes aux accusations d'opinions Révolutionnaires qu'ils ne cessaient de diriger contre eux ».*

[1134] *Ibid*. p.180

[1135]*Op.cit.* Chevallier, Conac, p.148. *« Richelieu penchait vers la droite, ils souhaitaient une union de tous les royalistes, modérés ou non, pour endiguer ce qu'il appelait le « torrent Révolutionnaire* ».

[1136] *Op.cit*. Hyde de Neuville, p.155. « *Vainement le duc de Richelieu chercha à s'en affranchir, à les ramener à la modération, aux vrais intérêts de la monarchie ».*

[1137] *Op.cit*. Lagorce, *Louis XVIII*, p.90. *« Par cet acte le Roi confirmait irrévocablement la Charte, rompait les dernières attaches avec l'Ancien Régime et se fixait dans le rôle le plus périlleux, le plus sujet à mécomptes, mais aussi le plus méritoire, qui est celui de modéré ».*

[1138] *Ibid*. p.141. *« (...) à l'extrême droite quatre-vingt-dix membres environ qui figuraient les survivants de l'ancienne Chambre ; à gauche, quinze ou vingt nouveaux venus, mais attentifs à ne point se démasquer et circonspects par sentiment de leur petit nombre. Le reste-près de cent cinquante membres-formait le centre ministériel ».*

[1139] *Op.cit*. Adoumié, p.24. *« Les élections donnent enfin à Richelieu la majorité qu'il attendait. Sur 258 sièges, il peut disposer d'environ 150 constitutionnels, décidés à soutenir son action »*

[1140] *Op.cit*. Vidalenc, p.18. *« Les élections, après le désaveu des extrémistes par le roi, amenèrent naturellement une majorité plus modérée ».*

[1141] *Op.cit*. e La Gorce. Louis XVIII, p.142

[1142] *Ibid*. p.176

donc renforcé par l'abandon du suffrage à deux degrés. A cet égard les classes modestes sont exclues du corps électoral qui ne s'ouvre pas pour autant à la haute aristocratie qui tend à perdre toujours un peu plus de son influence[1143]. D'autant qu'avec la loi Gouvion Saint-Cyr de 1818, on la prive de son dernier grand privilège [1144].

De La Gorce remarque que les doctrinaires vouent assurément un véritable culte au monarque ; néanmoins il poursuit en observant que cette « vénération presque sacrée » incline en réalité à l'isoler tout autant de sa base populaire que de l'aristocratie[1145]. Défenseurs zélés des prérogatives royales sous la Chambre introuvable, leur soutien au ministère Richelieu se fait à présent moins systématique. Désormais, c'est au centre gauche qu'ils se positionnent volontiers.

La situation s'avère problématique : en effet à la fin de l'année 1818, le président du conseil commence justement à s'émouvoir des progrès électoraux de la gauche ; il prend alors le parti de la contenir par une nouvelle loi électorale. Devant l'opposition de ses collègues il est toutefois contraint à la démission[1146] ; la réalité du pouvoir revient alors au duc Decazes [1147] dont le programme reviendra à royaliser la nation et nationaliser la royauté[1148].

Retranchée à couvert de certaines mesures libérales, comme celle de la loi sur la presse de 1819, la gauche antidynastique va pouvoir continuer à prend de l'essor[1149]. Les indépendants font effectivement des progrès significatifs au cours des élections partielles[1150]. Pour autant, toujours minoritaires au sein de la Chambre des députés, ils sont tenus d'adopter les apparences d'une certaine loyauté dynastique : aussi crient-ils volontiers *« vive la Charte, ce qui dispense d'avoir à crier vive le roi ».* Ils ont pour programme commun l'exaltation de la patrie, les regrets

[1143] *Ibid.* p.145
[1144] *Ibid.* p.151. « *Ce jour-là, la noblesse de France, déchue de la primauté militaire que la Restauration, au début, avait semblé lui conserver, subit sa dernière défaite, celle qui, complétant le grand sacrifice du 4 août, ne laissait plus rien à niveler ».*
[1145]*Ibid*. p.158. *« Et pour unique soutien de la monarchie il n'imagine rien de mieux que le pays censitaire (...) ».*
[1146] *Op.cit*. Bonnefon, p.210. *« Ces dissentiments éclatèrent lors des élections partielles de 1818. Les libéraux y avaient obtenu un succès marqué (...) Richelieu jugea ce résultat aussi fâcheux pour la dynastie que pour le ministère, et il craignit son mauvais effet sur les souverains. Il songea donc à modifier la loi électorale (...) Richelieu découragé et persuadé que le salut de la monarchie réclamait une direction franche du gouvernement vers la droite, envoya sa démission au roi ».*
[1147]*Op.cit*. de La Gorce, Louis XVIII, p.166.
[1148] *Op.cit.* Bluche Fréderic, p.130. *« De 1818 à 1820, le ministère est animé puis dirigé par Decazes, favori de Louis XVIII, qui entend « royaliser la nation et nationaliser la royalisme ».*
[1149] *Op.cit*. de La Gorce, Louis XVIII, p.176.
[1150] *Op.cit.* Vidalenc, p19. *« Les années qui séparent la dissolution de la Chambre Introuvable de la crise de 1820 furent marquées par un glissement vers le libéralisme (...) ».*

de l'ancienne gloire impériale, la défense de la liberté et un anticléricalisme assez virulent qui rappelle les premiers temps de la grande Révolution[1151].

Jusqu'en 1820, leur nombre ne cesse alors de croître à la Chambre[1152]. Les royalistes attribuent cette progression à la complaisance[1153] du ministère[1154]. L'inquiétude grandit jusqu'à gagner les rangs du centre gauche doctrinaire[1155] lui-même[1156]. Or c'est durant cette période que l'on assiste pour la première fois à cette politique du pire qui va inciter les ultra-royalistes à s'associer aux opposants à la dynastie dans un même souci de contrer la politique modérée du Duc Decazes[1157]. L'élection de l'abbé Grégoire, ancien conventionnel ayant soutenu moralement l'exécution du roi Louis XVI met néanmoins le comble à l'exaspération de la droite. Decazes est tenu responsable de cette dérive : les gages qu'il donne à la gauche depuis son arrivée aux affaires n'a fait que renforcer ses penchants antidynastiques[1158]. Le ministre va ainsi *« s'apercevoir que ces éléments de gauche, loin de se rallier à la monarchie qui leur tendait la main, profitaient de la faveur du gouvernement pour se préparer plus sûrement à le reverser »*[1159].

Mais alors que Decazes, avec l'appui d'Hercule de Serre, s'apprête à modifier la législation électorale pour inverser cette tendance, survient l'assassinat du Duc de Berry, fils du Comte d'Artois. Le parti Ultra fait éclater sa colère : certains vont même jusqu'à accuser le ministre de Louis XVIII d'être complice du crime de Louvel[1160]. Sous la pression conjointe de l'extrême droite et de sa propre famille, Louis XVIII se résigne enfin à renvoyer son favori[1161].

[1151] *Op.cit*. Bluche Frédéric, p.179. « *Les effets de la réaction « blanche » qui accompagne la seconde Restauration (1815) redonnent bientôt leurs chances à ceux qu'on appelle les « Indépendants ». Il s'agit pour l'essentiel d'une gauche libérale. Ses principaux soutiens son bourgeois (...) Ses thèmes dominants sont l'amour de la patrie et de sa gloire (...) ».*

[1152] *Ibid. p.129.*

[1153] *Ibid.* p.130. *« Cette politique ne désarme en rien la gauche –les élections partielles de septembre 1819 sont un succès pour les Indépendants –et la droite ultra accuse Decazes de faire le jeu de la Révolution ».*

[1154] *Op.cit*. Adoumié, p.26. *« Le libéralisme de Decazes est tout entier résumé dans la loi sur la presse que fait voter son ministre de l'intérieur de Serre, en mai 1819 ».*

[1155] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.148. *« Les élections de 1818 sont un nouveau succès du tiers parti qui gagne 15 sièges sur les ultras, 4 sur les ministériels, c'est-à-dire sur les royalistes modérés »*

[1156] *Op.cit. de La* Gorce, *Louis XVIII*, p.188. *« Anxieusement on supputa les progrès de la gauche : en 1816, quelques sièges seulement ; en revanche, une quinzaine de sièges gagnés en 1817, vingt-cinq en 1818 ; trente-cinq en 1819. Qu'en 1820 elle obtînt même succès, et elle serait, à elle seule, presque majorité ».*

[1157] *Op.cit*. Vidalenc, p.23.

[1158] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.130.

[1159] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.140.

[1160] *Op.cit.* De Lagorce, *Louis XVIII,* p.192. *« (...) et dans l'imagination surexcitée des royalistes, le poignard de Louvel devint le symbole de l'anarchie à laquelle conduirait, si l'on n'y prenait garde, le système suivi depuis trois années ».*

[1161] Daudet Ernest, *Histoire de la Restauration 1814-1830*, Librairie Hachette, 1882. p.217. *« Louis XVIII consentit donc à un sacrifice qui coûtait à son cœur autant qu'à sa raison, et se résigna à se laisser entrainer à un politique de réaction ».*

Avec le soutien du futur Charles X, le duc de Richelieu consent à reprendre sa place de Président du conseil. Il ne lui en faut pas moins une donner des gages à cette extrême droite indocile[1162]. Le nouveau ministère s'attache donc à changer la législation de la presse en rétablissant la censure[1163] et à réformer la loi électorale : c'est encore à sous l'impulsion de de Serre d'en donner l'impulsion[1164]. Celui-ci semble être revenu de sa période libérale et de ses sympathies « doctrinaires ». Inquiet des progrès du parti révolutionnaire, il cherche maintenant à favoriser l'aristocratie foncière, seule à même à ses yeux de sauver à la fois le trône et la liberté [1165]. Pour cela il fait en sorte de desserrer l'étreinte du régime censitaire que la loi de 1817 a consacré par la domination de la bourgeoisie[1166]. Le projet est adopté le 12 juin 1820. La dérive libérale semble alors endiguée. Aux élections législatives suivantes, la droite obtient ainsi un grand succès ; a contrario le nombre de députés « indépendants » s'effondre. Dans la Chambre de 1821, ils ne sont plus que 12[1167].

Néanmoins la « gauche » ne désarme pas : depuis les premiers jours de la Restauration, elle n'a cessé de se défier des royalistes et du ministère[1168]. Elle soupçonne leur duplicité, de ne pas vouloir franchement la Charte. Après l'assassinat du duc de Berry, elle ne peut décidément plus rien espérer de la voie légale ; certains de ces libéraux s'engagent alors sur le terrain des sociétés secrètes et des conspirations[1169]. Mais cette attitude ouvertement révolutionnaire[1170] ne leur apportera que la répression du pouvoir et un certain discrédit dans l'opinion.

Pour l'extrême droite, cette période semble au contraire propice à la mise en œuvre d'une véritable politique contre-révolutionnaire. Mais si elle possède à nouveau la majorité à la Chambre, elle n'a pas encore la main sur le ministère. C'est donc le moment pour les Ultras de renouer avec la conception « parlementaire » de la Chambre introuvable jusqu'alors abandonnée[1171]. Lors de la recomposition du ministère ils n'hésitent pas à faire pression sur le

---

[1162] *Op.cit.* de La Gorce, p.195. *« Pour calmer leur peur, pour apaiser leurs colères, il fallait donner des gages ».*
[1163] *Op.cit.* de La Gorce, Louis XVIII, p.195.
[1164] *Op.cit.* Bluche Frédéric, p.130. *« Dans la foulée de l'assassinat du Duc de Berry la censure est rétablie (31 mars 1820) et la loi dite « du double vote » (29 juin) favorise les plus riches propriétaires »*
[1165] *Op.cit*. De La Gorce, Louis XVIII, p.204. *« Je crois à l'impossibilité de fonder la liberté sans une aristocratie, cela ne s'est jamais vu ».*
[1166] *Ibid.* p211
[1167] I*bid*. p.213.
[1168] *Op.cit*. Hyde de Neuville, p.41. *« On doutait que la royauté légitime pût jamais protéger les libertés que la Charte avait promises. On se méfiait des intentions du gouvernement ».*
[1169] *Op.cit*. Vidalenc, p.79. *« Les libéraux, privés de tout espoir d'accéder légalement au pouvoir, se trouvaient amenés à recourir à des solutions insurrectionnelles ».*
[1170] *Op.cit*. Bonnefon, p.383.
[1171] *Op.cit*. Bluche Frédéric, p.127. *« Plus tard sous Charles X, devenus minoritaires mais épaulés par un roi qui partagera leurs opinions contre-Révolutionnaires, ils s'accommoderont d'une lecture plus monarchique de la Charte.*

gouvernement pour obtenir les principales places[1172]. Le duc de Richelieu n'entend toutefois pas tout céder ; le Roi quant à lui reste décidé à se maintenir dans la voie de la modération[1173].

Avec le renforcement de la droite aux élections partielles de 1821, les concessions consenties par le président du conseil apparaissent décidément insuffisantes[1174]. Hyde de Neuville rappelle en effet que le *« renouvellement partiel de la Chambre donna à la droite une force qui se traduisit immédiatement par l'opinion générale que le ministère Richelieu était devenu impossible »*[1175]. Il n'est vraiment plus nécessaire de ménager le président du Conseil[1176] *:* l'extrême droite ne se fait donc plus scrupule de s'appuyer sur la gauche révolutionnaire pour précipiter sa chute[1177]. Lors de l'adresse de 1821, qui répond au discours du trône, les deux groupes s'unissent même jusqu'à mettre audacieusement en cause la dignité de la couronne concernant une question d'affaire extérieure. Le roi est furieux et le fait savoir. Le duc de Richelieu finit malgré tout par céder le pouvoir, abandonné en cela par le Comte d'Artois qui se défausse du soutien qu'il lui avait promis[1178].

Cette déconvenue ne lasse pas pour autant la volonté de Louis XVIII, toujours déterminé à poursuivre sa politique de « juste milieu ». Puisqu'on lui impose[1179] d'agir avec le concours de l'extrême droite il va choisir le plus capable et le plus pondéré d'entre eux en la personne du Comte de Villèle[1180]. Le nouvel homme fort du ministère va cependant rapidement prendre la mesure de sa dépendance envers son propre camp [1181]. En effet, il ne dispose pas à la Chambre d'un soutien indéfectible de la part des royalistes : ainsi faut-il faire le départ entre la droite proprement dite, qui lui est généralement acquise, et l'extrême droite qui ne lui accorde qu'un

---

[1172] *Op.cit.* Capefigue, p.114. *« Les prétentions s'étaient agrandies avec l'espérance du succès ; on ne voulait plus d'autres conditions que le triomphe complet des doctrines royalistes et des hommes politiques qui en étaient l'expression. M. le comte d'Artois s'était prononcé décidément contre le ministère »*

[1173] *Op.cit*. Lagorce, p.213. *« Tout en déviant vers la droite, le Roi tient à ménager l'évolution et à lui garder l'aspect d'un insensible glissement. ».*

[1174] *Op.cit.* Vidalenc, p.79.

[1175] *Op.cit*. Hyde de Neuville, p.502.

[1176] *Op.cit*. Capefigue, p.118.

[1177] *Op.cit*. Bonnefon, p236. *« Dans ce but, ils négocièrent une entente avec l'extrême gauche convaincue qu'un ministère de droite pure ne pourrait durer (…) ».*

[1178] *Op.cit*. Lagorce, Louis XVIII, p.218 « *Il crut l'heure venue de lui rappeler sa promesse. Le prince répondit d'un air distrait, éludant l'engagement et s'efforçant de tourner l'entretien en badinage. Richelieu exaspéré donna sa démission. »*

[1179] *Op.cit.* Capefigue, p.125. *« Au reste, je m'annule dès ce moment ; je subis la conséquence d'un gouvernement constitutionnel, jusqu'à ce point cependant que je défendrais ma couronne si mon frère la jetait aux hasards ».*

[1180] *Op.cit.* Lagorce, Louis XVIII, p219. *« C'était le 12 décembre 1821. Ce jour-là fut le premier de la réaction monarchique. Heureusement le Roi, en se résignant à accentuer son évolution, ne se départit pas de son habituelle sagesse. Un homme dans la droite représentait le bon sens, l'aptitude aux affaires, la modération. Le 13 décembre, Villèle fut appelé aux Tuileries. »*

[1181] *Op.cit.* Hyde de Neuville, p.506. *« La droite revenait au pouvoir ; mais il fallait bien se l'avouer, elle portait en elle un germe de discorde qui, tôt ou tard, devait amener dans ses rangs une grande scission »*

soutien réservé. Tout le combat de Villèle consistera alors à éviter la scission de ces deux groupes[1182]. Comme son prédécesseur, il lui faut pour cela donner des garanties : son ministère entérine alors le régime de la censure[1183] et instaure une loi visant à sanctionner les délits d'injures contre le gouvernement [1184].

Cette période reste également marquée par l'expédition d'Espagne d'avril 1823 qui a pour but de rétablir le principe de légitimité en la personne de Ferdinand VII. Le succès de cette courte entreprise commandée par le fils ainé du comte d'Artois, le duc d'Angoulême en personne, participe à rehausser le prestige de la royauté. A contrario, le parti libéral sort déconsidéré d'avoir prophétisé la défaite[1185]. Profitant des retombées positives de la victoire, Villèle sollicite le roi pour une nouvelle dissolution[1186] de la Chambre des députés dans l'espoir de conforter sa position.[1187] Aux élections du 20 février 1824 *« c'est un gros succès des royalistes avec 410 membres et seulement 19 membres »*[1188].

C'est donc paradoxalement de la droite elle-même que provient maintenant le danger : forte de son succès elle ne cesse en effet d'accroître ses exigences. Cela pose de graves difficultés au ministère qui ne peut même plus compter sur le contre poids de l'opposition pour tempérer les ardeurs de ses « amis ». Aussi Villèle ne fait-il pas une petite faute en évinçant Chateaubriand du ministère[1189] : si ce dernier a toujours fait preuve de loyauté envers la royauté légitime, il n'a jamais caché sa forte inclination libérale qu'il exprime régulièrement par son soutien envers la liberté de la presse. Furieux d'être ainsi écarté du pouvoir[1190], il saura alors en faire usage pour affaiblir toujours un peu plus son nouvel ennemi.

Sur le plan institutionnel, les plans de Villèle se réduisent à l'instauration du septennat et le renouvèlement intégral de la Chambre. Il souhaite par-là se soustraire à l'instabilité

[1182] *Op.cit.* Capefigue, p.296. *« Jusque-là M.de Villèle avait cherché à se placer entre le centre droit et la droite, attirant vers lui l'extrémité. Avec la Chambre nouvelle, le centre ne fut plus qu'un auxiliaire ; le ministère dut se placer à l'extrémité, et l'entraine à des folies jusqu'à ce que les hommes à ménagements se révisèrent ».*
[1183] *Op.cit. de* La Gorce. Louis XVIII, p.223. *« Le premier gage de réaction fut la refonte de la législation sur la presse. »*
[1184] *Op.cit*. De La Gorce, Louis XVIII, p.224.
[1185] *Op.cit.* Capefigue, p.28.

[1187] *Op.cit.* Vidalenc, p.84
[1188] *Op.cit.* Capefigue, p.296.
[1189] *Op.cit.* Broglie, p.383. *« Le 24 décembre, la Chambre des députés fut dissoute. Le 25 février 1824, les collèges d'arrondissements procédèrent à de nouvelles élections, et les collèges de département le 6 mars. Sur 434 élections, la gauche n'en obtint que 15 dans les collèges d'arrondissement, et 2 dans les collèges de département. Qu'on y ajoute quatre membres du centre gauche (MM Royer Collard, Devaux, Turckein et Humann, on aura toute l'armée de l'opposition libérale ».*
[1190] *Op.cit. De La* Gorce, Louis XVIII, p.299.

ministérielle qui découle des renouvellements annuels.[1191]. Le projet, qui soulève des résistances, même au sein de la droite[1192] , est finalement adopté[1193]. Les Ultras travaillent quant à eux à restaurer la primauté du clergé dont ils estiment les intérêts négligés par le ministère[1194]. Louis XVIII n'est toutefois pas un monarque d'une grande piété[1195]. Attaché à la tradition gallicane il ne tient pas trop à lier le sort de la couronne aux intérêts propres de la religion catholique[1196].

b. Charles X ou le règne des Ultras royalistes

Tout autre sera le règne de Charles X. Louis XVIII le pressent bien : alors que son état de santé se dégrade au milieu de l'année 1824, il manifeste pour l'avenir une inquiétude qu'il ne cherche plus à dissimuler sur son lit de mort. *« Quand on lui présenta le duc de Bordeaux, Louis XVIII dit en levant la main vers son frère : « Que Charles X ménage la couronne de cet enfant ! »*[1197]. Il sait trop bien en effet que son système, celui de la modération, n'entre pas dans les vues et le caractère de son successeur. N'a-t-il d'ailleurs pas dit à son ministre Decazes en 1817 : *« Il est facile de prévoir que je descendrai tout entier au tombeau »*[1198].

Le roi expire le 16 septembre 1824 au palais des Tuileries ; le règne de Charles X peut débuter[1199]. Il semble démarrer sous les meilleurs auspices[1200]. La ferveur qui entoure l'avènement du nouveau roi l'incite à se montrer généreux : il supprime aussitôt la censure de la presse. Les principaux journaux lui manifestent en retour leur reconnaissance. Au milieu de

---

1191 *Ibid*. p.295. *« Son bon sens lui a montré les avantages du régime représentatif mais avec une chambre nommée en bloc pour une longue durée »*

1192 *Op.cit.* Capefigue, p.308. *« « Eh quoi ! répliquait M.de La Bourdonnaye, on nous demande le renversement des seules garanties que nous ayons encore de la stabilité du trône et de la tranquillité publique ! On veut que nous bouleversions les institutions de la Charte ! C'est parce que la Chambre élective est royaliste aujourd'hui, et qu'elle peut ne l'être pas demain, qu'il ne faut pas compromettre les droits de la légitimité. »*

1193 *Op.cit.* Vidalenc, p.84.

1194 *Op.cit*. Capefigue, p.331. *« La religion, dans ses formes matérielles, était toujours l'objet principal des plaintes de la chambre. On ne faisait pas assez pour le clergé, on ne protégeait pas Dieu et ses temples !»*

1195 *Op.cit*. De La Gorce, *Louis XVIII*, p.322. *« Dans sa jeunesse, Louis XVIII avait cédé aux idées philosophiques de son temps, mais il était trop éclairé pour ne pas comprendre combien la foi en l'autre vie assure d'ordre et de discipline en celle-ci. Puis il était trop imprégné de la tradition monarchique pour répudier le titre de roi Très Chrétien* »

1196 *Ibid*. p.326. *« Résolument le Roi veut protéger l'Eglise, mais il veut la protéger à sa façon. Il ne veut ni la compromettre par trop de faveurs, ni se compromettre lui-même même comme le fera son successeur, en heurtant de front des préventions qu'il comprend d'autant mieux qu'il en garde la trace »*

1197 *Op.cit*. Capefigue, p.351.

1198 *Op.cit.* De La Gorce, Louis XVIII, p.311

1199 *Op.cit.* Capefigue, p.357. *« Charles X seul, fort ému, resta quelques instants auprès du lit de son frère, et lorsqu'il en sortit, le comte de Damas, le précèdent de quelques pas, ouvrit les deux battants de la porte, et d'une voix solennelle s'écria : « Le Roi, Messieurs ! » ».*

1200 *Ibid.* p.361. « *Jamais popularité pareille n'avait salué l'avènement d'un Roi* !».

cet engouement général, on peut toutefois noter cette précision du *Constitutionnel* qui rend assez bien les véritables dispositions de la presse : *« Que notre reconnaissance s'élève jusqu'au trône, qu'elle ne s'égare point sur la tête des ministres »*[1201].

Charles X laisse pourtant entendre que son règne s'inscrira dans la continuité de celui de son frère[1202]. Dès son premier discours du trône, devant les Chambres réunies, il déclare : *« J'ai promis, comme sujet, de maintenir la Charte ; je m'emploierai à consolider le grand acte que j'ai promis de maintenir »*[1203]. Mais dans cette allocution empreinte de la plus parfaite modération, deux annonces d'importance signalent un changement de registre : le roi souhaite ainsi mener à bien le projet jusqu'alors ajourné de l'indemnité des émigrés, et renouer avec la traditionnelle cérémonie du sacre. Il n'en faut pas plus pour ranimer la méfiance de l'opposition[1204]. Dès le lendemain, la presse reprend son humeur maussade contre les ministres du Roi dans l'attente du premier faux pas[1205].

Sous Louis XVIII on le sait, la gauche antidynastique se pare des regrets de la gloire militaire et des promesses avortées de l'Empire libéral. En 1824, l'appoint de cette jeunesse ardente s'est émoussé[1206]. Avec le nouveau souverain, que la vieillesse porte désormais à la piété, le travail de sape de la gauche glisse alors vers le terrain religieux[1207]. La tactique s'avère d'autant plus opportune que le parti Ultra ne néglige rien pour mettre cette question au centre de ses préoccupations : en effet nombre d'entre eux *« gardaient un regret, celui que la Charte n'eût point, sous forme de préambule, rendu un solennel hommage à la religion catholique »*[1208]. Avec le sacre du roi à Notre-Dame le 29 mai1825, c'est bien toute la pompe religieuse de l'Ancien Régime qui se voit remise à l'honneur. Voilà qui sera bien suffisant pour permettre à l'opposition d'exploiter les passions anticléricales, toujours vivaces, d'une partie du peuple.

Le comte de Villèle, pourtant peu dévot, n'a pas d'autre choix que d'appliquer le programme « religieux » réclamé par son parti. Il est vrai qu'il n'a plus réellement d'adversaire au centre : l'ancien parti doctrinaire n'est plus représenté à la Chambre que par Royer-Collard

---

[1201] *Op.cit. De La* Gorce, *Charles X,* p.4.
[1202] *Op.cit.* Capefigue, p.362.
[1203] *Op.cit*. de La Gorce, Charles X, p.2.
[1204] *Op.cit*. Capefigue, p.364. « *Deux causes contribuèrent principalement à perdre la couronne : d'abord la suprématie maladroitement organisée qu'on voulut donner au clergé, les tentatives incomplètes, bâtardes pour refaire une aristocratie ».*
[1205] *Ibid.* p.4.
[1206] *Op.cit*. de La Gorce, Charles X, p.5.
[1207] *Ibid.* p.68. *« Je me suis fort étendu sur les affaires religieuses, car en elles se résume presque toute la politique intérieure du règne ».*
[1208] *Ibid*. p.31

et la gauche n'a plus que Benjamin Constant et Casimir Perier comme mandataire de valeur. C'est désormais la contre opposition de droite et le parti religieux qui montrent le plus d'animosité à son égard. Le président du Conseil se doit donc de les satisfaire a minima s'il veut continuer à gouverner. Il se résout alors à proposer une loi réclamée à hauts cris par les Ultras sur la pénalisation des actes de vandalismes perpétrés contre les biens de l'église : c'est la fameuse loi du sacrilège. De portée symbolique, elle donnera surtout l'occasion à l'opposition de s'indigner contre le retour de l'obscurantisme[1209].

Tout le règne de Charles X porte ainsi le signe de cette lutte religieuse : à la droite qui en appellent au renforcement du clergé, soit en lui rendant l'exploitation des registres civils soit en accroissant ses revenus, l'opposition crie en retour à l'ingérence cléricale[1210] et à l'esprit de réaction[1211].

Un autre projet d'importance va donner l'occasion d'une nouvelle levée de bouclier des libéraux : c'est la loi d'aînesse, que Villèle se laisse convaincre d'établir pour mettre fin à l'émiettement des terres et des patrimoines. Alors même qu'elle reste assortie de nombreuses exceptions conduisant à la vider de sa substance, l'opinion n'est pas prête à sacrifier le « sacro-saint » principe d'égalité à ce qui s'apparente trop à un retour des anciens privilèges nobiliaires.

Au demeurant les garanties données à l'extrême droite concourent en réalité à favoriser le retour en grâce des indépendants[1212]. D'après de La Gorce c'est la presse qui fait en ce temps figure d'adversaire principal de la royauté[1213]. On peut d'ailleurs mesurer sa force à travers la difficulté que rencontre le pouvoir pour la juguler. Sous Louis XVIII, on ne compte pas moins de trois lois de presse aux intentions opposées, faites tour à tour de clémence et de rigueur[1214]. Sous Charles X, la lutte se fera plus violente encore [1215].

[1209] *Op.cit*. de La Gorce, *Charles X*, p.32. *« A l'annonce de la proposition, elle éclata, indignée en apparence, au fond ravi : eût -elle écrit autre chose si elle eût conduit la main du roi ? ».*

[1210] *Op.cit*. De La Gorce, Charles X, p.60. *« Journalistes et écrivains exploitent jusqu'à plein rendement la mine anticléricale*

[1211]*Op.cit.* Hauranne, Tome 8, p.305. *« Le journal des débats, lui-même, à l'exemple de son principal propriétaire, M ; Bertin de Vaux, s'affranchissait des anciens ménagements et dénonçait hautement le projet de ramener la France aux institutions religieuses du moyen-âge ».*

[1212] *Op.cit*. Bluche Frédéric, p.134. *« Dans les années 1825-1827, on voit s'enchaîner, sur fond de politique conservatrice, plusieurs mesures ou initiatives « réactionnaires » qui focalisent l'attention de l'opinion et nuisent gravement à l'image du gouvernement et du régime. »*

[1213] *Op.cit.* De La Gorce, *Charles X,* p.86.

[1214] *Op.cit*. De La Gorce, Louis XVIII, p.310. *« Deux lois électorales, trois lois sur la presse, deux dissolutions, tel est le tableau qu'offre le règne ».*

[1215] *Op.cit.* d'Haussez, p.77. *« La presse était le moyen principal employé par l'opposition pour arriver au but qu'elle se proposait ».*

A la fin de l'année 1826, le roi annonce justement vouloir mettre fin à ces abus. Un projet de loi prévoit ainsi de miner la toute-puissance des journaux[1216] ; ceux-ci se coalisent en conséquence contre cette *« Loi de justice et amour* » qui entend brider leur liberté. La droite, toujours insatisfaite, se joint même à la gauche dans son combat contre le ministère [1217]. Les débats s'étalent alors sur plusieurs semaines ; et si la Chambre des députés finit par adopter la fameuse loi, les amendements portés par la Chambre des pairs la défigure à tel point qu'elle ne peut pas être maintenue. A l'annonce du retrait du projet l'opposition et la corporation des journalistes exultent.

Nous savons qu'en 1821, la nomination du Comte de Villèle se réalise conformément au principe parlementaire impliquant d'appeler au pouvoir le chef du parti majoritaire de la Chambre. Pourtant, alors même qu'il sera mis plusieurs fois par la suite en minorité, le président du conseil n'en conclura pas qu'il doit démissionner*[1218]*. Par contre il n'hésitera jamais à couvrir la royauté de sa responsabilité personnelle pour éviter de la compromette, entendant par-là que la politique impopulaire[1219] du ministère lui soit imputable[1220].

Cette approche n'est pas sans importance, elle pourrait même s'avérer salutaire pour le trône : en effet à partir de l'année 1827, la réprobation du gouvernement Villèle devient presque générale. Devant l'accumulation des difficultés celui-ci songe alors à une nouvelle dissolution. Revenu d'une tournée en province durant laquelle il reçoit de chaleureux témoignages de dévouements, le roi accède à la demande de son ministre : le 6 novembre, il fait dissoudre la chambre des députés. Aux élections qui suivent, les royalistes sont une nouvelle fois plébiscités. Mais cette majorité, de près de 286 membres contre 147 pour l'opposition, ne doit pas faire illusion : elle demeure traversée par les mêmes divisions que la précédente. Le ministère ne peut donc en réalité compter que sur 200 fidèles, ce qui le met concrètement en minorité. Villèle doit donc se résigner à démissionne. Bien qu'il entre toujours dans les vues du Roi, il tombe ainsi au mois de janvier 1828 sous le coup d'une nouvelle alliance contre-nature entre les opposants de gauche et de droite[1221].

[1216] *Op.cit. De* La Gorce, Charles X, p.103
[1217] *Ibid*, p.106
[1218] *Op.cit*. Bonnefon, p.262. *« En présence du jugement de l'opinion légale du pays, Villèle ne se crut point cependant dans l'obligation de se retirer »*
[1219] *Op.cit*. Adoumié, p.29. *« Accompagnant l'Eglise dans sa reconquête spirituelle du pays, Villèle accepte de soutenir, sans l'approuver totalement, une politique cléricale qui choque une grande partie de l'opinion publique, fortement pénétrée par les idées voltairiennes ».*
[1220] *Op.cit*. De La Gorce, Charles X, p.111.
[1221] *Op.cit.* Bluche Frédéric, p134. *« Quoi que honnête et bon gestionnaire, Villèle finit par se heurter à une coalition négative et hétéroclite de toutes les oppositions. »*

On le voit donc, sans être exclusive, la pression de la Chambre est ici déterminante pour expliquer le retrait de Villèle [1222]. En y souscrivant, Charles X cède donc à cet instant aux injonctions parlementaires. La duchesse d'Angoulême, fille de Louis XVI, ne cache pas son désarroi : pour elle, abandonner maintenant le président du Conseil, c'est déjà descendre la première marche du trône.[1223]. Au Duc d'Angoulême qui lui manifeste ses regrets tout en les justifiant par sa trop grande impopularité, Villèle répliquera d'ailleurs assez prémonitoirement *« Ah ! Monseigneur (...) Dieu veuille que ce soit moi »*[1224].

Et en effet la disgrâce de Villèle n'apparait pas totalement décorrélé du travail de sape de la gauche antidynastique. Après la courte époque des conspirations, nous l'avons dit, elle change progressivement de tactique. Puisqu'elle n'a pas d'autre choix que d'accepter cette « constitution », la gauche se mue donc en défenseuse acharnée de la Charte, selon l'interprétation qu'elle veut toutefois bien en donner[1225]. C'est l'écueil « légal » vers lequel elle compte pousser la royauté[1226]. Autrement dit : *« Sauvegarder les libertés obtenues et en acquérir de nouvelles, notamment la liberté de presse, promise mais non donnée ; tirer de la Charte toutes ses conséquences (...) »*[1227].

La monarchie ne peut décidemment plus fermer les yeux devant un tel danger. Après la chute de Villèle, elle tente pourtant un dernier compromis. La couleur de la Chambre impose de faire appel à un modéré. Le vicomte de Martignac, homme de centre droit, est à ce moment-là l'incarnation de cette tendance. Il rentre au ministère dès le mois de janvier 1828. Les Ultras enragent de ne recevoir aucun portefeuille. Sachant qu'il ne peut compter sur cette partie de la Chambre, Martignac engage alors des réformes destinées à satisfaire le centre gauche et la gauche modérée : *« Dès le 22 janvier 1828, il détache le ministère de l'instruction publique de la tutelle des affaires ecclésiastiques »*[1228].

[1222] *Op.cit.* Bonnefon, p.263. *« (...) le projet de loi restrictif de la liberté de la presse, présenté le 9 février 1827, et le licenciement de la garde nationale qui faisait preuve d'insubordination, portèrent les colères à leur paroxysme. Devant une coalition menaçante de l'extrême droite et de la gauche, Charles X sur le conseil de ses ministres, se décida à intervenir momentanément dans le conflit et à employer sa prérogative royale au salut de son ministre ».*

[1223] *Ibid*, p.265. *La duchesse d'Angoulême, ennemie des concessions à l'opinion, lui disait qu'abandonner Villèle serait descendre une des marches du trône »*

[1224] *Op.cit*. De La Gorce, *Charles X*, p.118.

[1225]*Op.cit*. Broglie, Tome 1, p.278. *« La gauche changea de conduite et de caractère. Avec le bon sens, le flot de l'opinion qui ne l'avait abandonnée qu'à regret lui revint peu à peu. Sa lutte contre le ministère Villèle fut énergique sans violence, persévérante sans entêtement, légale sans arrière-pensée*

[1226] *Op.cit.* Lucas-Dubreton, p.42. *« Ces hommes d'origines si diverses sont unis par la même haine de l'Ancien Régime et l'attachement aux principes de 1789, mais ils n'osent manifester leurs sentiments antidynastiques et affectent une apparence de loyalisme ».*

[1227] *Ibid*. p.42.

[1228] *Op.cit.* Adoumié, p.32.

Rien ne peut mieux effectivement le caractère épineux de la question religieuse sous la Restauration que la violence qui entoure les débats sur le sort de la Compagnie de Jésus. L'opposition y trouve le moyen opportun de couvrir son anticléricalisme de protestations de fidélité envers la tradition gallicane [1229]. Mais derrière la religion, c'est bien le trône qu'on essaye d'atteindre : car le parti prêtre, c'est bien Charles X qui en est l'incarnation vivante. Aussi certains n'hésitent pas à railler sa bigoterie en laissant même entendre qu'il est entré dans les ordres[1230].

Sous Villèle, les Jésuites bénéficient de la complaisance du ministère, qui n'applique qu'avec parcimonie les lois à leur encontre. En 1828, Martignac n'a d'autre choix que d'appliquer le « crédo libéral »[1231] qui préconise de réduire toujours plus leur influence. Pour y parvenir, il faut lui enlever le droit d'enseigner. A contre cœur Charles X se résout à ce sacrifice. Les Ordonnances sont promulguées le 17 juin 1828. Au-delà de l'intérêt de cette question, trop complexe pour être ici abordée en détail, il est à tout le moins possible de relever la fragile position du monarque qui se soumet, à rebours de ses propres opinions, à la force de l'opinion libérale. Avant de céder Charles X, lucide, reconnait lui-même son impuissance : *« La mesure m'est imposée, je ne puis m'y dérober »*[1232].

Martignac ne s'arrête toutefois pas à cette seule concession[1233] *:* il relâche également l'encadrement politique de la presse. De façon plus audacieuse, il met sur pied un projet de réforme municipale et départementale[1234] censé satisfaire tous les partis : la gauche pour son appétence naturelle envers le système électif et la droite pour son inclination envers un régime décentralisé. Le projet ne rencontrera pourtant que froideur[1235] et hostilité[1236].

Le positionnement politique du centre gauche, emmené par les doctrinaires, apparait encore ici fondamental pour comprendre l'enchaînement des évènements qui conduiront à la révolution de 1830. Deux voies semblent alors s'offrir à ces royalistes modérés : soutenir le trône en appuyant la politique du président du conseil ou se laisser entrainer par les forces

---

1229 *Op.cit. De La* Gorce, *Charles X*, p.64. *« (…) sous le voile de l'ultramontanisme ou du jésuitisme, se cachait le dénigrement de la religion »*
1230 *Op.cit*. De La Gorce, *Charles X*, p.100.
1231 *Ibid*. p.125.
1232 *Ibid.* p.132.
1233 *Op.cit.* Adoumié, p.32. *« Parallèlement, il révise les listes électorales afin de corriger les abus du « système Villèle » et réforme la loi sur la presse (18 Juillet 1828). L'autorisation préalable est supprimée et le délit de tendance disparait ».*
1234 *Op.cit*. De La Gorce, p.193.
1235 *Op.cit.* De La Gorce, *Charles X*, p.123.
1236 *Op.cit.* Adoumié, p32. *« Mécontentant les Ultras, ces initiatives ne lui concilient pas pour autant la majorité libérale car beaucoup de députés d'opposition trouvent les actions du ministère trop timorées ».*

antidynastiques de la gauche libérale[1237]. Or, on sait que cette dernière, et ce malgré les gages[1238] donnés par Martignac[1239], ne désarme nullement. Ainsi dans le jeu des combinaisons politiques, le centre gauche aurait pu jouer ce rôle de modérateur qu'il se plait à incarner depuis les débuts du régime[1240] [1241]. En repoussant le projet de décentralisation déposé par le gouvernement [1242], il choisira plutôt celui de la défection[1243].

En conséquence, les royalistes « libéraux » rendent ainsi la lutte finale entre la couronne et la révolution inévitable. En réalité le centre gauche n'ose décidemment plus se séparer de la gauche révolutionnaire[1244], de peur de perdre son estampille libérale. Dès lors, *« les survivants du centre droit, amis ou collègues du duc de Richelieu, peu nombreux à la Chambre des députés mais influents à la Chambre des pairs, s'unirent à la gauche dans sa lutte contre le ministère »* [1245]. Le comte de Broglie, comme plus tard beaucoup de libéraux [1246], regrettera le positionnement de son parti sous les règnes de Louis XVIII[1247] et de Charles X[1248]. Sans en avoir nécessairement conscience, les hommes de l'ancien centre ministériel travailleront ainsi à leur neutralisation politique[1249]. A compter de la chute de Martignac, ne restera plus en effet

---

[1237] *Op.cit*. Bonnefon, p.383.
[1238] *Op.cit*. d'Haussez, p.87. *« Le ministère Martignac avait paru croire que le seul moyen de faire taire la presse était de lui permettre de tout dire (…) ».*
[1239] *Op.cit*. Bluche Frédéric, p.135.
[1240] *Op.cit*. Bonnefon, p.98.
[1241] *Op.cit.* Nouvion, p.106. *« Leur politique était un éclectisme au sein duquel la liberté devait se concilier avec l'ordre, le progrès de l'esprit humain avec la tradition ».*
[1242] *Op.cit. De* La Gorce, *Charles X,* p.197. *« L'extrême habileté serait de remplacer le projet gouvernemental par un projet tout nouveau. Que le ministère l'acceptât ; et alors les doctrinaires, devenus les vrais dirigeants de la politique, paraîtraient vis-à-vis du ministre dont ils conduiraient la main, des tuteurs prêts à devenir des collègues, peut être des successeurs. Que si, au contraire, Martignac se dérobait, l'hostilité coalisée de la gauche, du centre gauche et de l'extrême gauche le placerait en un équilibre si instable que le moindre incident suffirait à le renverser »*
[1243] *Op.cit*. De La Gorce, *Charles X*, p.202 « *Ils avaient cru travailler pour leurs idées et pour leur propre avantage. Voici qu'ils s'apercevaient que la même politique qui, sans doute, écarterait bientôt Martignac, les écarterait plus sûrement eux-mêmes ».*
[1244] *Op.cit*. Bonnefon, p.383. *« Pour plus de clarté, nous distinguons 3 périodes dans l'action politique des libéraux (…) dans la 3ème, qui commence au lendemain de la guerre d'Espagne et de la défaite complète des libéraux aux élections de 1824, l'opposition du parti revêt à nouveau un caractère apparemment constitutionnel à ses débuts, mais pour reprendre bientôt après, ses visées antidynastiques, et préconiser finalement une invitation à la Révolution anglaise de 1688 ».*
[1245] *Ibid*. p.410.
[1246] *Ibid*. p.513.
[1247] *Op.cit.* Broglie, p.27. *« Je regarde, dis-je, notre conduite en ce qui touche le maintien de la loi des élections et, par suite, le renversement du ministère Richelieu, comme une faute capitale ».*
[1248] *Ibid. p.155. « Si je n'étais pas le plus sensé et le plus désintéressé des hommes publics de mon temps, je n'étais pas non plus le contraire ; et pourtant j'ai concouru, par un sot mouvement d'amour propre blessé, à séparer du ministère nouveau le parti doctrinaire ; de là peut-être la chute de ce ministère, notre dernière ancre de salut ; et de là peut-être enfin la Révolution de Juillet »*
[1249] *Ibid.* p.414-415. *« Les libéraux ne pouvaient plus maintenant ou n'osaient plus répudier l'alliance des Révolutionnaires. Par cette union obstinément maintenue, on s'explique l'attitude des libéraux en face du ministère Martignac ».*

que deux partis : celui des royalistes Ultras et celui de la Révolution. Les modérés ne retrouvant alors un rôle à jouer qu'après 1830, sous une autre dynastie.

2. La monarchie de Juillet ou l'inaboutissement politique du Juste milieu

Avec la Révolution de Juillet, le parti libéral voit donc triompher son modèle politique et institutionnel : Ainsi, l'*«unanimité des libéraux s'était facilement constituée autour de l'arrivée au pouvoir du duc d'Orléans. Ceux que l'on appelle désormais les Orléanistes s'accordent aussi sur une vision commune de la société (...) : le gouvernement des élites »*[1250]. L'avènement de la monarchie de 1830 coïncide en effet avec l'affirmation de la voie du compromis, celle qui tient à égale distance[1251] les principes subversifs de la Révolution et les vieux préjugés d'Ancien Régime[1252] . A ce titre, « *Thiers, Guizot ou Dupin sont aussi hostiles à la démocratie pure fondée sur le suffrage universel qu'à la monarchie absolue qui s'appuie sur l'aristocratie de naissance »*[1253].

Mais ce juste milieu appelle, nous l'avons vu, des inclinations doctrinales différentes. Dès lors la quasi-légitimité, qui apparait seule en mesure de préserver les intérêts de la couronne, ne peut pas vraiment s'avancer comme le drapeau de l'unité politique. Au regard de l'origine du régime, elle fait figure d'offense envers les forces révolutionnaires qui ont permis au nouveau roi d'accéder au trône. Ces tensions idéologiques vont rapidement conduire à l'éclatement de ce parti du centre [1254] à travers deux tendances opposées : celle du Mouvement et celle de la Résistance. Loin d'être affaire de nuance, celles-ci répondent aux exigences de deux visions politiques antagonistes réclamant l'instauration de deux monarchies foncièrement différentes. Selon la première, le Roi peut conserver les caractères de son ancienne prépondérance politique ; d'après la seconde, il n'est plus qu'un monarque d'apparat qui doit s'effacer derrière la souveraineté des Chambres.

[1250] *Op.cit*. Adoumié, p.40.
[1251] *Op.cit.* De La Gorce, p.142. *« Répudiant l'Ancien Régime et pareillement la Révolution, ils organiseraient une surveillance, jalouse en haut, vigilante en bas, pour empêcher les privilèges de revivre et la multitude d'émerger ».*
[1252] *Op.cit*.Vigier, p.73. *« Les députés libéraux qui, derrière Laffitte et Casimir Périer, ont porté Louis-Philippe au pouvoir, et révisé la Charte de façon à rendre impossible toute retour à l'Ancien Régime, avaient des idées précises sur la forme de gouvernement qu'ils désiraient voir fonctionner : ils voulaient établir une monarchie limitée à l'anglaise, où la réalité du pouvoir, exercé grâce au bulletin de vote, appartiendrait à tous les Français qui en sont dignes, et qui sont capables d'en faire bon usage ».*
[1253] *Ibid.* p.73.
[1254] *Op.cit.* Adoumié, p.41.

Au sein du parti du Mouvement on trouve notamment le banquier Laffitte, le général Lafayette Dupont de l'Eure, ou encore Odilon Barrot[1255]. Ces hommes considèrent que Louis-Philippe règne malgré sa qualité de Bourbon ; à ce titre la Charte représente à leurs yeux un point de départ à partir duquel il est possible de faire évoluer les institutions[1256]. Pour donner le ton, ces hommes de la Résistance peuvent notamment compter sur Casimir Périer, le duc de Broglie ou encore le doctrinaire François Guizot. Dans leurs esprits, le roi règne parce que Bourbon ; c'est en ce sens que la royauté nouvelle peut se flatter d'incarner un véritable aboutissement institutionnel.

Dans le détail, le rapport de force politique est toutefois plus complexe. Outre les légitimistes à l'extrême droite et les républicains à l'extrême gauche, la gauche dynastique ne tolère la royauté qu'à partir du moment où elle accepte de se tenir en retrait de l'exercice pratique du pouvoir. Si le centre gauche apparait beaucoup moins homogène c'est qu'il ne s'appuie pas sur des principes fixes. Aussi se trouve-t-il souvent au milieu des tractations parlementaires visant à faire basculer les majorités. Ce « tiers parti », qui se targue d'être le véritable Juste milieu, se gonfle ainsi à l'occasion de l'appoint des nombreux mécontents de la politique ministérielle. Thiers en est le plus illustre représentant. Pour finir enfin, on trouve le groupe du centre droit, celui qui incarne le mieux la politique de résistance ; il se compose pour l'essentiel de doctrinaires aux caractères divers et variés qui cherchent à ancrer le régime sur ses bases conservatrices[1257].

Le roi des français comprend vite qu'il peut tirer parti de cet entrelacs de groupes partisans mal structurés dont les membres lorgnent surtout sur le pouvoir[1258]. Pourtant en ce début de règne, et ce malgré son inclination conservatrice, Louis-Philippe e bien conscience de la fébrilité de son trône : il lui faut donner des gages à son aile gauche. L'effervescence révolutionnaire tarde en effet à retomber après Juillet ; à cet égard, si le roi des Français espère déjà se défaire[1259] de l'influence des radicaux[1260], l'avenir incertain du régime l'oblige à agir avec une certaine prudence.

[1255] *Op.cit*. Adoumié, p.41.
[1256] *Op.cit*. Bluche Frédéric, p.142. *« Cet Orléanisme de gauche veut une royauté démocratisante qui développe et approfondisse les grandes libertés ».*
[1257] *Op.cit*. De La Gorce, p.126.
[1258] *Ibid*. p.127 *« C'est pourquoi, au fond de tous les débats d'ordre extérieur ou intérieur (…) on découvre sous une forme plus ou moins dissimulée, une pensée dominante qui est de modifier ou de renverser le cabinet ».*
[1259] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.179. *« Il s'agit de liquider la Révolution de 1830, sorte de rechute apparemment bénigne de la grande Révolution ».*
[1260] *Op.cit*. Broglie, p.414. *« Tout ce qu'on peut espérer du meilleur possible c'est qu'il tienne, pour le moment, qu'il résiste avec sang-froid et fermeté aux coups de bélier de la réaction victorieuse (…) »*

Aussi fait-il en premier lieu appel à un ministère relativement disparate, sans ligne politique affirmée : *« Un ministère Dupont de l'Eure est constitué pour commencer »*[1261]. Devant l'inertie de ce gouvernement hétéroclite[1262], Louis-Philippe se décide néanmoins à former un gouvernement de centre gauche, base du parti du mouvement[1263]. Il compte sur le banquier Jacques Laffitte pour s'attirer la bienveillance du parti révolutionnaire[1264]. Le nouveau ministère n'a toutefois pas plus de programme défini que le précédent. C'est l'époque où les ministres de Charles X échappent de peu à la mort, et où les passions antireligieuses conduisent à la mise à sac de l'église Saint Germain l'Auxerrois[1265] ; celle enfin où La Fayette perd le commandement de la garde nationale, dont l'importance capitale exclut de pouvoir la laisser plus longtemps entre des mains indociles.

Dans l'intervalle, le régime ^parvient malgré tout à se sortir progressivement de l'ornière révolutionnaire. Pour Louis-Philippe c'est le moment de se défaire des services des hommes du mouvement. *« Louis-Philippe ayant compromis son aile gauche, laquelle lui a servi à canaliser le mouvement révolutionnaire de 1830, il renvoie Laffitte »*[1266]. Il se tourne alors vers un homme acquis aux principes d'ordre et d'autorité[1267], l'ancien royaliste modéré Casimir Périer[1268]. Le régime imprime ainsi, dès l'année 1831, sa tendance conservatrice. Le nouveau président du Conseil, résolument autoritaire[1269], entend jouer pleinement son rôle de chef du gouvernement. Aussi n'accède -t-il à l'appel du roi qu'en imposant ses conditions : il exige que le monarque n'interfère pas dans l'exercice du pouvoir[1270]. Sa mort inattendue durant l'épidémie de choléra de mai 1832[1271] mettra fin prématurément à cette première expérience d'une politique de résistance. En outre elle fait manquer l'occasion d'établir en pratique les règles convenues d'un véritable gouvernement parlementaire : en tenant le roi à distance,

---

[1261] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.179.
[1262] *Ibid*. p.179.
[1263] *Op.cit*. Adoumié, p.42. *« Louis-Philippe, pourtant hostile aux idées démocratiques de la gauche dynastique, lui confie la présidence du Conseil en novembre 1830 ».*
[1264] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.179. «*« Le roi décide de franchement appel aux hommes du Mouvement ».*
[1265] *Op.cit.* Guchet, p.164.
[1266] *Op.cit.* Bluche Frédéric, p.143.
[1267] *Op.cit*. La Gorce, *Louis-Philippe*, p.57. *« A l'intérieur, nous voulons l'ordre fondé sur l'observation de la Charte ; à l'exterieur nous voulons sauvegarder, en même temps que la dignité de la France, la paix ».*
[1268]*Op.cit.* Adoumié, p.42. *« Le 13 mars 1831, Jacques Laffitte est remplacé par Casimir Périer, banquier richissime, à la tête ministère ».*
[1269] *Op.cit.* Bluche Frédéric, p.142. *« Le ministère de mars 1831 est présidé par Casimir Périer, aussi anticlérical que son prédécesseur mais homme de la Resistance et de la manière forte ».*
[1270] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.179. *« Il entendait être premier ministre dans toute la vigueur du terme. Premier ministre à l'anglaise, chef autoritaire de sa majorité, directeur réel de la politique, refusant de partager cette direction avec le roi, que souvent il blesse et mortifie ».*
[1271] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.180. « Mais Casimir Périer meurt du choléra, lors de la grande épidémie de mai 1832 ».

notamment en réunissant le Conseil en dehors de sa présence[1272], Casimir Périer avait en effet commencé à opérer cette dissociation du pouvoir exécutif en deux organes distincts : le Roi d'un côté, le cabinet de l'autre. C'était bien là les prémisses d'une véritable articulation politique de la responsabilité ministérielle devant les Chambres et de l'inviolabilité de la Couronne.

Or voilà, l'époque qui suit porte au contraire la marque d'une certaine instabilité ministérielle qui va favoriser un certain flottement de la pratique des règles parlementaires. On peut le voir bien sûr au très grand nombre de ministères[1273] qui se succéderont jusqu'au début des années 1840 et qui porteront le flou sur la nature du régime [1274]. En 1831, Louis-Philippe se trouve du moins peu mécontent de la mort de Casimir Périer : elle lui donne l'occasion de s'impliquer réellement dans les affaires publiques. La période y est clairement propice : la phase critique du règne semble réellement révolue : En imposant le règne de l'ordre, Casimir Périer a raffermi le trône[1275]. Après une période « d'interrègne » de près de cinq mois, le roi se décide alors à appeler au pouvoir des hommes de seconde main [1276]. Il s'adresse notamment au maréchal Soult, sans véritable expérience politique, auquel il adjoint toutefois des hommes plus chevronnés comme Thiers, Molé et Broglie[1277].

Au-delà des ruptures ministérielles, il demeure néanmoins possible de déceler une certaine volonté d'engager la monarchie dans un vrai programme de Juste milieu : on peut à ce titre citer les lois libérales de 1831 et de 1833 qui prévoient de faire élire les conseillers généraux et municipaux[1278] ; ou encore la loi Guizot de 1832 qui met sur pied la liberté d'enseignement pour l'instruction primaire.

Une autre réforme d'envergure exprime peut-être encore mieux le changement de nature de la monarchie[1279] : nous voulons parler de la suppression de l'hérédité à la Chambre des pairs.

[1272] *Op.cit*. Guchet, p.164.
[1273] *Op.cit*. Morabito, p.203. *« A l'extrême instabilité des années 1830-1840, durant lesquelles ne se succèdent pas moins de quinze ministères, fait suite une période immobiliste (…) ».*
[1274] *Op.cit*. Dollé, p.19. *« D'après ce que nous voyons journellement, il est impossible de dépeindre la forme du gouvernement qui nous régit. Sommes-nous en république ? Sommes-nous une monarchie ? ou plutôt existe-t-il un gouvernement en France ? »*
[1275] *Op.cit*. De La Gorce, *Louis-Philippe*, p100.
[1276] *Op.cit*. Chevallier, p.180. *« Mais devant la nécessité d'un chef qui présente le gouvernement à la session parlementaire, le roi constitue en octobre 1832 un ministère Soult-Broglie. Soult c'est l'illustre épée » : les mauvaises langues disent : « l'illustre fourreau » ».*
[1277] *Op.cit*. Guchet, p.165.
[1278] *Op.cit*. de La Gorce, *Louis-Philippe,* p. 130.
[1279] *Op.cit*. Charletty, p. 151. *« On voyait dans son abolition une rupture symbolique et éclatante avec l'Ancien Régime, avec la tentation monarchique de reconstituer une caste privilégiée ».*

Casimir Périer n'a pas d'autre choix que d'accéder à cette revendication de la gauche[1280]et plus largement sans doute de l'opinion publique. Une telle concession s'apparente pourtant bien à un recul significatif de l'influence de l'aristocratie qui va se trouver dépouillée de son dernier bastion d'indépendance politique, celui qui lui donne traditionnellement la force de jouer le rôle de modérateur du pouvoir royal. Sur le moment pourtant, il ne déplait pas forcément à Louis-Philippe de gagner en influence en agissant sur la composition des membres d'une pairie devenue viagère[1281].

Cependant le régime ne s'engagera pas plus loin dans cette voie. A côté de ces mesures libérales, il adopte en effet tout un ensemble de mesures répressives visant à consolider le trône dès le milieu des années 1830 [1282]. Il le faut bien car la monarchie continue de chanceler sous le coup de sporadiques révoltes populaires[1283]. Le roi lui-même fait l'objet de nombreux attentats qui lui donne de sérieuses inquiétudes[1284]. Ainsi est-il largement temps de revenir sur les concessions faites en début de règne : les fameuses lois de septembre, qui font suite à l'attentat de Fieschi ayant failli coûter la vie au roi, donne l'occasion au gouvernement de restreindre la liberté de presse et de légiférer dans le sens d'une plus grande répression judiciaire*[1285]*.

L'instabilité parlementaire et ministérielle ne reste pas moins problématique : au début de l'année 1836, le roi se décide alors à appeler Adolphe Thiers. Positionné au centre gauche de l'Assemblée, l'ancien journaliste du *National* va alors montrer sa détermination à gouverner librement, c'est-à-dire sans subir l'influence intempestive du monarque[1286]. Ici encore, le régime manque de mettre en pratique un véritable régime parlementaire qui distingue clairement la fonction du chef de l'Etat et d'un président du Conseil responsable[1287].

[1280] *Op.cit. De* La Gorce, Louis-Philippe, p. 121. *« Or, tel était le cas fâcheux où se trouvait Casimir Périer. Tous les groupes de l'opposition, et appuyés cette fois par une portion notable de la bourgeoisie conservatrice, demandaient que l'hérédité de la pairie fût supprimée ; et aux élections récentes, ce vœu avait été consigné dans la plupart des professions de foi ».*

[1281] *Op.cit*. Charletty, p. 151.

[1282] *Ibid*. p.220.

[1283] *Op.cit*. Adoumié, p.41. *« Entre 1830 et 1832, la monarchie de Juillet apparait comme un régime fragile ».*

[1284] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p. 181.

[1285] *Op.cit.* De La Gorce, Louis-Philippe, p.131. *« Toutes trois avaient un but commun : contenir l'audace des journaux et fortifier l'autorité »*

[1286] *Op.cit*. Adoumié, p. 48. *« Cette fois-ci le président du conseil ne cache plus son ambition de gouverner sans le roi ».*

[1287] *Ibid*, p.47.

Thiers apparait néanmoins sensible aux aspirations patriotiques d'une partie de la gauche[1288] . En cela il se retrouve rapidement en porte-à-faux vis à vis des opinions pacifistes de Louis-Philippe.[1289] Alors que le président du Conseil veut s'engager dans les affaires espagnoles[1290], le roi se montre au contraire résolu à éviter toute aventure militaire [1291]. Les deux hommes ne pouvant s'entendre, ils se séparent sur cette question de politique étrangère[1292].

C'est Mathieu Molé qui prend alors la place de Président du Conseil. Guizot intègre le ministère avec le modeste portefeuille de l'instruction publique[1293]. On s'aperçoit cependant très vite que Molé n'est que l'homme du roi [1294]. Ce soutien trop visible attire forcément l'animosité de l'opposition[1295]. Le président du conseil se trouve en butte à une coalition de l'ensemble des forces politiques de l'Assemblée. Mais cette alliance des mécontents n'a pourtant rien de vraiment idéologique : si elle a pour but de faire tomber ce « ministère de laquais »[1296], c'est leurs ambitions contrariées qu'ils comptent d'abord assouvir [1297]. Pour tenter de se sauver, Molé incite le roi à dissoudre la chambre. Mais les élections du 24 novembre 1837 ne feront que renforcer la fronde parlementaire [1298].

La démission de Molé ne survient toutefois qu'un an plus tard, au mois de mars 1839 ; elle ne résoudra pas le problème de l'instabilité institutionnelle : si les coalisés s'entendent pour faire chuter le ministère, ils ne trouvent pour autant pas de compromis pour gouverner ensemble[1299]. Un nouveau cabinet dirigé par le maréchal Soult voit néanmoins le jour au bout

[1288] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.181. *« (…) mais il est plus porté que le roi à une politique étrangère de prestige. Il est sympathique aux Révolutions libérales et nationalitaires qui éclatent un peu partout en Europe, préparent l'explosion générale de 1848 ».*
[1289] *Op.cit.* Charletty, p.241.
[1290] *Op.cit.* de La Gorce, Louis-Philippe, p.135.
[1291] *Op.cit*. Adoumié, p.48. *« Voulant engager la France aux côtés des libéraux dans sa guerre civile qui ravage l'Espagne depuis 1833, il se découvre trop rapidement. La chambre n'a pas envie d'une nouvelle « guerre d'Espagne » et le roi voit son ministre avancer sur un terrain où il est le maître, la politique étrangère (…) ».*
[1292] *Op.cit.* Gauchet, p.166.
[1293] *Op.cit*. de La Gorce, Louis-Philippe, p.136.
[1294] *Op.cit*. Adoumié, p.49. *« Molé en effet, est sans conteste un homme du roi (…) ».*
[1295] *Ibid.* p.49. *« Pendant plus d'un an, Louis-Philippe impose ses vues au pays. Mais ce « ministère de la cour » suscite une irritation croissante parmi les députés et finit par entrainer la création d'une coalition des extrêmes contre lui ».*
[1296] *Op.cit.*de La Gorce, *Louis-Philippe,* p.145.
[1297] *Op.cit.* Charletty, p.252.
[1298]*Op.cit.* Adoumié, p.49. *« Le député Duvergier de Hauranne, ancien membre de la résistance passé au mouvement, n'hésite pas à affirmer, en 1838, qu'il faut « substituer un gouvernement parlementaire au gouvernement personnel ».*
[1299] *Op.cit*. Chevallier, Conac, *« Finalement victorieux après une dissolution (mars 1839), les Coalisés n'eurent, ainsi qu'on pouvait le prévoir, aucune formation ministère viable à proposer ».*

de deux mois, mais il tombera aussitôt sur le refus humiliant de la Chambre d'accorder une nouvelle dotation au fils du roi[1300].

Echaudé par ceux qui l'accusent de vouloir un pouvoir personnel, ce dernier va alors tente une nouvelle fois de s'en remettre à Thiers, dont la politique insinuante est de nature à apaiser les esprits[1301]. Mais les deux hommes n'ont décidément pas les mêmes conceptions de politique étrangère[1302]. Le désaccord survient cette fois sur la question orientale. Face aux puissances coalisées réunissant l'Angleterre, la Prusse, l'Autriche et la Russie qui défendent l'Empire ottoman, Thiers envisage de soutenir militairement le Pacha d'Egypte, allié de la France. Devant le refus du Roi d'engager la France au-delà de vagues menaces, Thiers donne sa démission[1303].

Que peut-on finalement retenir de cette première phase de la monarchie de Juillet ? Certainement que le régime ne parvient pas à faire émerger une pratique institutionnelle cohérente[1304]. Si le juste milieu orléaniste dérive graduellement vers le conservatisme, il n'ose pas encore s'affranchir des partisans du Mouvement. En se montrant néanmoins capable de résister à la rue comme aux coalitions parlementaires, la royauté fait montre d'une certaine capacité de résistance qui l'incitera à s'engager plus loin sur le chemin de l'ordre[1305]. Après 1840, le contexte parait d'ailleurs plus favorable pour faire admettre reconnaitre Juillet comme l'aboutissement de l'histoire[1306]. Guizot, sera le principal artisan de ce projet. Si le doctrinaire de la Restauration s'est en effet éloigné à regret de la branche ainée [1307] il n'a pas renoncé aux vertus conservatrices du principe héréditaire[1308].

[1300] *Op.cit*. Charletty, p.268. *« C'était une injure publiquement faite à la famille royale par une assemblée monarchique, qui, assurément, comprenait mal ses intérêts ».*
[1301] *Ibid*. p.268. *« Il ne pouvait pas être question de gouverner avec un programme, avec un parti. Thiers avait déjà joué ce jeu, où il excellait, de se passer de l'un et de l'autre ».*
[1302] *Op.cit*. de La Gorce, *Louis-Philippe*, p.190.
[1303] *Op.cit*. Charletty, p.286.
[1304] *Ibid.* p.268.
[1305] *Ibid*. p.229. *« Le terrain est déblayé devant la monarchie ; les partis d'opposition Révolutionnaire de droite et de gauche sont vaincus »*
[1306] *Op.cit*. Rosanvallon, p.161. *« A défaut d'être capable d'une définition théorique du régime de Juillet, les libéraux, et parmi eux les doctrinaires tout particulièrement, le considéraient en effet comme l'aboutissement radieux et inéluctable de l'histoire de France (...) ».*
[1307] *Op.cit.* Vidalenc, p.70. *« La terreur blanche (...) avait ébranlé sa confiance dans la dynastie, non celle qu'il avait dans les classes moyennes, seuls capables selon lui de tenir le pays à égale distance de la réaction et de la Révolution, dans ce « juste milieu dont il allait devenir le symbole ».*
[1308] *Op.cit*. Lucas-Dubreton, p.162. *« Son programme ne varie pas. Paix avec l'étranger, paix à l'intérieur, maintien de l'ordre, aucun encouragement aux passions démocratiques ».*

B) Les points de ruptures institutionnels et politiques de 1830 et de 1848

Sur les trente-quatre ans de monarchie constitutionnelle, la loi de succession ne jouera qu'une fois, en 1824, avec le décès de Louis XVIII. Charles X et Louis-Philippe n'auront pas plus le privilège d'expirer sur le trône, que de voir leur héritier leur succéder. Nous avons évoqué le contexte politique général de chacun de ces règnes. Il reste à comprendre les points de rupture ayant conduit à leurs échecs respectifs. Cela s'avère essentiel alors que nous souhaitons justement interroger la capacité des Lois Fondamentales à se perpétuer à l'ère du gouvernement représentatif. Dans cette perspective, les révolutions de 1830 et de 1848 font bien figures de véritables dénouements constitutionnels.

A cet égard, il n'est pas dérisoire de constater que des causes dissemblables ont pu produire les mêmes effets à dix-huit années de distance. Si Charles X doit fuir la France en Juillet 1830, c'est qu'il tente un « coup de souveraineté » visant à faire prévaloir la prépondérance de la Couronne (1). L'exil de Louis Philippe ne peut s'expliquer pour un tel motif. Bien qu'il s'estime assez compétent pour ne pas rester cantonné dans une fonction honorifique, il s'évertuera à demeurer tout au long de son règne dans une parfaite légalité institutionnelle ; ce qui amène certains à penser qu'il reste victime, en février 1848, d'une révolution sans cause (2).

1. Le « coup de souveraineté » de Charles X

Si Charles X se résigne à appeler le vicomte de Martignac au pouvoir au mois de janvier 1828, il est fort à penser que ce soit pour finir de se convaincre de l'impossibilité de s'entendre avec les libéraux. L'échec du nouveau président du conseil le conforte alors dans ses convictions : il faut changer de cap.[1309]. La droite ultra n'est pas sans s'inquiéter elle-même des progrès de la gauche ; elle comprend que la monarchie est désormais en péril[1310].

[1309] *Op.cit.* d'Haussez, p.174. *« On aurait voulu qu'il se montrât disposé aux concessions, caressant, suppliant même. Ce rôle ne pouvait lui convenir, usé qu'il était par le ministère précédent, qui n'avait rien obtenu en échange des sacrifices immenses, irréparables, arrachés à sa pusillanimité ou même proposée par elle »*

[1310] *Op.cit*. Bonnefon, p.295. *« Effrayés par la tournure des évènements et craignant pour la sûreté du trône, les journaux royalistes réclamaient vivement le retour à un gouvernement ferme et plus nettement monarchique (Gazette de France, la Quotidienne, le Drapeau blanc)* ».

Fort de son soutien, Charles X se décide donc à mettre sur pied un gouvernement à son image, indépendamment de la « couleur » de la majorité de la chambre[1311]. Dans ce nouveau ministère, une figure domine, c'est le Prince de Polignac[1312] : intime du Roi, il revient à sa demande de son ambassade londonienne. Or dans l'esprit même des libéraux, *« Polignac symbolise l'émigration irréductible »*. Pour eux, le nouveau ministère s'apparente forcément à une réaction antiparlementaire[1313].

Il faut peut-être ici rappeler le rapport de forces en présence. Depuis le ministère Martignac, nous le savons, la gauche ne résiste plus vraiment à son inclination antidynastique[1314]. Avant 1824, ces dispositions sont essentiellement le fait de factieux impuissants à faire vaciller la monarchie[1315] Après cette date, elles prendront une tournure légale qui les rendront d'autant plus dangereuse : ainsi, *« de la part de l'opposition libérale, plus de remerciements au roi, plus d'efforts pour le séparer de son ministère »*[1316]. Engagée dans cette voie, elle ne va plus varier de conduite : le temps des compromis semble en effet bel et bien passé. Qu'elle conduise un agenda réactionnaire ou libéral, la royauté se trouve alors en bute à la même inflexible opposition [1317]. Avec la composition du nouveau ministère, formé le 8 août 1829, ces humeurs frondeuses ne feront que croître.

La gauche sait trop bien que la branche ainée des Bourbons, habituée à se faire obéir depuis près de huit cent ans, ne pourra jamais réellement accepter de s'effacer devant les Chambres. Le jeune Thiers, qui fonde *Le National* au début de l'année 1830, le comprend peut-être mieux que personne[1318] : Armand Carrel fera d'ailleurs l'aveu de cette tactique en 1833 : *« Ceux qui proclament cet axiome : le roi règne et ne gouverne pas ne croyaient pas,*

[1311] *Ibid*. p.296. *« C'était un retour net et tranchant au gouvernement personnel ».*
[1312] *Op.cit*. d'Haussez, p.77. *« Le cabinet du 8 août, à sa formation, se caractérisait par deux noms : Polignac et La Bourdonnaye. Ces deux noms signifiaient coup d'état ».*
[1313] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.155. *« Tout de suite l'opinion pressent un coup d'état, quelque jour, contre la Charte ».*
[1314] *Op.cit.* Daudet, p.188. *« Le parti de gauche n'était pas alors ce qu'il est devenu depuis : la collectivité des opinions républicaines fortement groupées. Il se composait de tous les hommes qui avaient servi ou soutenu la Révolution sous sa double forme de république ou d'Empire, de telle sorte que ses membres, d'accord quand il s'agissait de décider ce qu'ils ne voulaient pas et ce qu'ils combattaient, c'est à dire a dynastie des Bourbons, se seraient divisés le jour où ils se seraient vus obligé d'affirmer leur idéal ».*
[1315] *Op.cit.* Ponteil, p.70. *« L'avènement de Villèle, en 1821, marque un double point de départ. Le vaisseau de la France s'engage, toutes voiles déployées, dans les eaux de la réaction. La gauche croit toucher au but : elle s'organise secrètement pour renverser les Bourbons ».*
[1316] *Ibid.* p.303
[1317] *Op.cit.* Lourdoueix, p.67. *« Deux hypothèses se présentaient en 1827. L'opposition contre laquelle M.de Villèle avait combattu pendant six ans était-elle contre lui ou contre la dynastie ? Était-ce une opposition constitutionnelle, était-ce une opposition Révolutionnaire ? ».*
[1318] *Op.cit*. Lucas-Dubreton, p.136. *« Enfermons les Bourbons dans la Charte, ajoutait Thiers, fermons exactement les portes ; ils sauteront immanquablement par la fenêtre »*

comme ils l'ont montré depuis, qu'un roi pût régner sans gouverner, et nous ne le croyons pas non plus aujourd'hui ; mais tout était bon pour renverser les Bourbons »[1319].

Cette duplicité, de nombreux publicistes en rendent compte : c'est le cas de Jacques Cretineau Joly, légitimiste convaincu, qui écrit à ce sujet : *« Le National, publié sous les auspices du duc d'Orléans et rédigé par M.M Thiers, Carrel et Mignet, avait notifié la consigne. Si la royauté restait dans la Charte elle devait y étouffer ; si elle en sortait on se promettait de la tuer »*[1320]. Il s'agit donc bien d'acculer les Bourbons dans une charte interprétée restrictivement[1321].Tel est du moins le mot d'ordre que les libéraux suivent désormais scrupuleusement[1322]. Victor de Nouvion affirme pourtant que la « Nation » est dans l'ensemble restée loyale envers la charte octroyée[1323], et que les Bourbons n'auraient eu qu'à accepter d'être de leur temps pour régner paisiblement. Le même auteur finit toutefois par convenir lui-même des velléités antidynastiques d'une partie de l'opposition. *« Aussi M. Thiers disait-il : « Puisqu'il ne manque au régime constitutionnel qu'un roi qui s'y résigne, gardons le régime et changeons le roi »*[1324].

Certes tous les libéraux ne partagent pas ces vues : c'est le cas des doctrinaires qui restent relativement sincères dans leur volonté de concilier les acquis de la révolution et du principe monarchique[1325]. Malgré tout, pour une bonne partie de la classe politique, celle qui va du centre gauche aux républicains, la Charte demeure une simple étape[1326] qui doit servir de base à de nouvelles conquêtes libérales[1327]. A partir de 1828, ils estiment qu'il est temps de tirer

---

[1319] *Op.cit.* Rosanvallon, p.158.
[1320] Crétineau-Joly Jacques, *Histoire de Louis-Philippe d'Orléans et de l'Orléanisme,* Tome 1er, Paris, Lagny librairie-editions, 1862, p.396.
[1321] *Op.cit*. Lourdoueix, p.51. *« Depuis cette époque, tous les efforts de la presse et de la tribune Révolutionnaire avaient eu pour objet d'immobiliser cette Charte octroyée, qu'on représentait comme une garantie indispensable contre le retour des abus de l'Ancien Régime. On savait qu'elle contenait des germes de mort pour le principe qui l'avait donné ; on en faisait un contrat synallagmatique, une condition supérieure aux lois fondamentales de la monarchie (...) ».*
[1322] *Op.cit.* Bonnefon, p.405. *« La critique des institutions ne tarda pas à leur apparaitre comme plus facile et plus productive d'applaudissements et de popularité que la louange (...) Sous l'inspiration et l'impulsion données par les jeunes, l'opposition apparait avec un caractère tout nouveau. Elle est constitutionnelle. Loin d'attaquer le régime existant, elle ne parle que de le défendre. Bien plus, elle parait se rattacher étroitement à la Charte et ne vouloir en réclamer désormais que la stricte application. « Vive la Charte ! devient ainsi son cri de ralliement ».*
[1323] *Op.cit*. Nouvion, p.3. *« La nation voulait la Charte, toute la Charte. Ses vœux n'allaient pas au-delà ».*
[1324] *Ibid.* p.105.
[1325] Op.cit. Duvergier de Hauranne, Tome 8, p.457.
[1326] Op.cit. Bonnefon, p.84. *« Les libéraux, eux, trouvaient les dispositions libérales de la Charte incomplètes, insuffisantes, et ils étaient résolus à leur donner, dans la pratique, une extension et une interprétation conformes aux principes actuels de la coutume anglaise, principes qui incarnaient à leurs yeux le régime politique idéal ».*
[1327] *Op.cit.* Vidalenc, p.69. *« Il était difficile de faire admettre par les dirigeants des divers partis que la Charte n'était pas un simple tremplin, un point de départ pour soutenir des positions qui supposaient, en fin de compte, l'abandon de celles de 1814 ».*

parti des promesses inexploitées du texte de 1814[1328]. S'ils s'émeuvent alors à la moindre entorse envers la Constitution, c'est moins pour soutenir l'œuvre initiale de Louis XVIII que pour défendre leur propre lecture libérale du régime, celle qu'ils entendent faire admettre à Charles X.

Les choses en sont du moins là lorsque le dernier cabinet de le Restauration voit le jour. Si l'on veut néanmoins étudier les conceptions politiques et institutionnelles de Jules Polignac, on s'aperçoit que le retour à l'absolutisme ne rentre pas vraiment dans ses vues. Marie de Roux remarque ainsi : *« Dans le public on le croyait un absolutiste et un théocrate. Nul n'était plus tolérant en pratique : son secrétaire intime était protestant, et sa vraie pensée était à l'opposé de l'absolutisme. La monarchie qu'il entendait (…) c'était une sorte de royauté féodale dont la tradition remontait aux rêveries de Fénelon et aux illusions du duc de Bourgogne »* [1329].

C'est bien sûr cette conception[1330] que nous évoquions plus tôt et qui se rapproche sur le plan organique, réserve faite de la place prépondérante laissée à la noblesse[1331], de la doctrine parlementaire moderne[1332]. Sachant que cette touche aristocratique conserve pour la couronne, le mérite de garantir la tournure monarchique des institutions. En effet les nobles de la Restauration se laissent parfois entraîner à tenir tête au roi par esprit d'indépendance, on peut les voir se ranger derrière lui aussitôt qu'il se trouve en danger [1333]. En tout état de cause, c'est bien sous ce prisme qu'il reste possible d'envisager Polignac comme le champion de la prépondérance royale[1334] ; ce qui ne tend pas peu à relativiser ses velléités absolutistes.

[1328] *Op.cit.* Bonnefon, p.142. *« Leur but apparaissait d'ailleurs comme net, précis, dépourvu de toute équivoque : fidèles à leur nom et à leurs principes, ils devaient uniquement travailler à tirer du régime établi par la Charte (dont les termes suffisamment vagues et généraux y prêtaient) une forme de gouvernement véritablement libre, c'est-à-dire, conformément à leurs opinions, un gouvernement parlementaire ».*

[1329] *Op.cit.* Marie de Roux, La Restauration, p.261.

[1330] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.428. *« Polignac en effet, n'était nullement le suppôt de l'absolutisme que la presse d'opposition présentait à l'opinion ; son séjour en Angleterre l'avait transformé en partisan sincère d'un régime libéral et représentatif, solidement contenu par une forte prérogative royale et une forte aristocratie ».*

[1331] *Op.cit*. Bonnefon, p.304. *« De son séjour en Angleterre, il avait rapporté sur le gouvernement parlementaire une conception particulière qu'il croyait exacte et voulait l'appliquer en France. Il avait surtout admiré le rôle que jouaient, chez les anglais, l'aristocratie et le self-gouvernement local ».*

[1332] *Op.cit.* Falloux, p.39. *« Le prince de Polignac arrivait au pouvoir avec des idées très anglaises ; il ne se croyait pas du tout un absolutiste et ne voulait pas l'être. Son rêve était de fonder une aristocratie parlementaire et de relever la puissance de la pairie, en regard de la chambre des députés (…) ».*

[1333] *Op.cit.* Bonnefon, p.140. *« A Polignac qui lui développait son plan et lui manifestait l'espoir de le réaliser « peu à peu et avec les chambres » ; Vitrolles, autre champion du parlementarisme à l'heure où son parti aspirait au pouvoir, répondait nettement : « Mon cher, ni peu à peu ni avec les Chambres » ».*

[1334] *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.424.

En outre, le gouvernement du 8 août ne peut se flatter ni d'être homogène ni d'avoir un programme précis sur la conduite à tenir en cas d'insurrection[1335]. Ainsi, alors même que toute la classe politique soupçonne un coup d'état, le ministère reste longtemps dans l'expectative[1336]. Le 30 septembre 1829 pourtant, le gouvernement fait insérer au moniteur une note qui donne le sens de ses intentions : *« Il y était dit que le roi était la Charte vivante et la première des libertés. La charte permettait de critiquer le choix que le roi faisait de ses ministres mais point de lui dicter un choix nécessairement conforme aux opinions du jour (…) Les Chambres n'étaient souveraines ni de nom ni de fait »*[1337].

A ce stade le ministère n'a toujours pas entrepris de réformes d'envergure. Aucun coup de force ne semble même encore projeté [1338]. Cela n'empêche nullement la presse de se répandre à travers de virulentes attaques calomnieuses qui accroissent l'impopularité des ministres du Roi[1339]. Les polémiques tournent désormais de plus en plus autour des questions constitutionnelles. Toute la presse semble se mettre en ordre de bataille pour imposer la conception parlementaire des institutions : certains parlent de refuser de voter l'impôt ; d'autres n'hésitent pas à dénoncer l'aveuglement du Roi[1340]. Dans cette effervescence séditieuse, c'est L*e National* qui porte les plus audacieux assauts contre le trône. Sans relâche, Thiers et Mignet rappellent ainsi le précédent de la révolution de 1688, comme pour bien fixer les enjeux de la bataille à venir.

Cette situation irrite grandement Charles X[1341] : Il ne peut concevoir que son ministère puisse être pris de la sorte à parti sans avoir encore rien entrepris. Le 2 mars 1830, lors du traditionnel discours du trône, il se décide à éclairer les Chambres sur sa conception des institutions[1342]. D'après lui, la royauté est à la source des libertés publiques ; elle en est l'unique garante [1343]. Aussi la Charte doit être lue conformément à l'ancienne approche « paternaliste »

[1335] *Op.cit*. Bonnefon, p.301. *« L'incohérence dans la composition de ce ministère s'explique par ce fait que M. de Polignac ne connaissait avant de les choisir, aucun de ses futurs collègues ».*
[1336] *Ibid*, p.304.
[1337] *Ibid*, p.306.
[1338] *Op.cit*. Charletty, p.30. *« « Nous ne ferons pas de coup d'Etat, dit Polignac à Michaud, rédacteur de La Quotidienne –Je m'en afflige –Et pourquoi ? – Parce que, n'ayant pour vous que les hommes qui veulent des coups d'Etat, si vous n'en faites pas, vous n'aurez personne. » ».*
[1339] La Gorce Pierre de, Charles X, 4ème édition, Plon, 1928, p.240. *« Pour l'attaque, la presse n'a point d'heure. Elle a gravé dans l'oreille du public les noms des ministres et en enveloppant chacun d'eux d'impopularité. »*
[1340] *Ibid.* p.240.
[1341] *Ibid.* p.243.
[1342] *Op.cit.* d'Haussez, Tome 2, p.177. *« Le roi lut le discours avec assurance ; le ton élevé qu'il prit en arrivant à la phrase décisive, et l'affectation qu'il mit à appuyer sur les mots les plus saillants, indiquèrent de sa part une volonté comprise de tout le monde ».*
[1343] *Op.cit.*Bonnefon, p.311. *« A l'ouverture des chambres, le 2 mars, il prononçait ces paroles significatives : « La Charte a placé les libertés publiques sous la sauvegarde des droits de ma couronne. Ces droits sont sacrés, mon devoir envers mon peuple est de les transmettre intacts à mes successeurs ».*

du pouvoir royal, celle qui incline à concevoir la volonté royale comme la meilleure expression des intérêts[1344] de ses sujets[1345].

Passé le premier moment de stupeur, l'opposition libérale se ressaisit : il lui faut ramener le roi à la raison. C'est la fameuse Adresse des 221, écrite en partie par Royer Collard, qui prend en tout point à revers l'interprétation monarchique de la Charte. Les députés libéraux y rappellent en effet le sens de la thèse parlementaire qui postule le nécessaire concours des Chambres à l'exercice régulier des institutions. Sous les dehors d'une formulation respectueuse envers la souveraineté royale, ce texte manifeste très clairement le refus de soutenir l'actuel ministère et derrière lui le monarque [1346].

Cette sorte de motion de censure qui ne dit pas son nom aurait dû entrainer le retrait du cabinet[1347]. Mais après avoir mis sur pied son ministère de résistance monarchique, Charles X ne peut raisonnablement pas reculer au premier affront. L'adresse résonne ainsi comme un défi à la couronne qu'il se doit de relever[1348]. Il la reçoit froidement de la bouche de Royer Collard qui vient la lui lire en personne. Cependant rien n'est pour l'heure encore décidé : le lendemain on annonce que la Chambre est prorogée jusqu'au 1er septembre.

Ce n'est qu'après deux longs mois que Charles X décide de reprendre l'offensive. Le 16 mai, une ordonnance parait au moniteur. Elle annonce la dissolution de la Chambre des députés. Refusant d'endosser le coup de force à venir, certains ministres démissionnent[1349]. C'est du moins au cours de ces deux mois qui précèdent le combat final que les regards se tournent naturellement sur le fameux article 14 de la Charte.

Pour comprendre l'usage qu'entend en faire le roi, il faut peut-être approfondir un instant ses conceptions constitutionnelles. Beaucoup affirment en effet que Charles X n'a jamais vraiment intégré son rôle de monarque constitutionnel. Rien ne semble plus conforme à

[1344] *Op.cit.* de La Gorce, Charles X, p.243. *« Si de coupables manœuvres suscitaient à mon gouvernement des obstacles que je ne peux, que je ne veux pas prévoir, je trouverais la force de les surmonter dans ma résolution de maintenir la paix publique, dans la juste confiance des Français et dans l'amour qu'ils ont toujours montré pour leur roi »*

[1345] *Op.cit.* Charletty, p.26. *« Les Français ont voulu avoir une charte, disait-il un jour à Portalis, le garde des Sceaux ; on leur en a donné une, et je ne songe pas à la leur ôter ; mais enfin cette charte ne peut pas m'empêcher de faire ma volonté… ».*

[1346] *Op.cit.* Bonnefon, p.314. *« Bien que pleine de respect dans la forme, cette adresse n'en affirmait pas moins les prétentions constitutionnelles de la Chambre, jusqu'à la menace d'une Révolution »*

[1347] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.155. *« La logique du système parlementaire imposait le départ du ministère Polignac ou, à défaut, la dissolution. »*

[1348] *Op.cit*. de La Gorce, Charles X, p.244.

[1349] *Ibid.* p.247-248. *« Quand la mesure fut irrévocablement décidée, Courvoisier se retira. Chabrol le suivit dans la retraite (…) »*

la réalité [1350] : dominé par la conception traditionnelle du pouvoir royal[1351], il appréhende le principe d'hérédité comme la condition nécessaire des libertés publiques[1352]. Dès lors à partir du moment où les critères de détermination de la notion de sûreté de l'Etat ne sont pas définis par l'article 15, il parait conséquent que le Roi les entende à sa discrétion[1353]. En cela bien sûr il se rattache à cette idée que la nature de la Restauration doit être lue à la lumière de l'Ancien Régime. Victor de Nouvion ne manque pas de s'en insurger puisque pour lui les libertés s'identifient désormais aux prérogatives des Chambres [1354].

Sans renier entièrement ce postulat, Charles X n'en estime pas moins que les libertés publiques doivent être inféodées au principe monarchique[1355]. Sachant cela il peut alors apparaitre surfait de lui reprocher de ne pas vouloir régner selon des principes qui ne peuvent pas être les siens[1356]. Il est clair qu'il ne s'est jamais vraiment résigné, pas plus que Louis XVIII, à se tenir sous la coupe de la volonté des Chambres[1357]. Il reste convaincu de la légitimité des prérogatives de la Couronne et entend dès lors les faire prévaloir[1358].A son idée, l'irresponsabilité royale n'implique donc pas l'inaction politique[1359]. D'après le baron d'Haussez, *« On trouvera, avec raison, que la manière d'être du roi à l'égard de ses ministres n'était pas en harmonie avec la position d'un chef constitutionnel. Cette position, ni lui ni sa famille ne la comprenaient et ne voulaient la comprendre. On laissait peser sur les ministres la responsabilité d'actes exclusivement émanés de la volontés royale (...) »*[1360].

[1350] *Op.cit*. Ponteil, p.210. *« (...) homme d'Ancien Régime, Charles X fait bon marché de la Charte. Il n'a pas le goût du gouvernement de cabinet ».*

[1351] *Op.cit*. Fievée, *Causes et conséquences des évènements du mois de juillet 1830*, p.17 *« Il se croyait roi par la grâce de Dieu pour convertir la France. »*

[1352] *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.430.

[1353] *Op.cit*. d'Haussez, Tome 2, p.231. *« L'article 14 de la Charte conférait au roi le droit incontestable de faire telle ordonnance qu'il jugerait convenable au salut de l'Etat dans un moment de danger (...) ».*

[1354] Op.cit. Nouvion, p. 30. *« Mais on doit le répéter, c'était déplacer et dénaturer complètement la garantie des libertés publiques, que de la faire découler des droits de la couronne. Les libertés publiques relevaient de la Charte, et de la charte seule, au même titre que les droits de la couronne. Leur garantie était dans les institutions représentatives (...) ».*

[1355] *Op.cit*. Hello, p.180. *« La conscience de son être constitutionnel manquait à Charles X »*

[1356] *Op.cit.* Bonnefon, p.130. *« A un reproche aussi singulier, il est facile de répondre que le frère de Louis XVIII n'entendit à aucune époque de sa vie, être tenu de jouer le rôle d'un monarque anglais ».*

[1357] *Op.cit.* Antonneti, p.92. *« Pour Charles X et Polignac, hors les deux cas formellement prévus par la Charte (la trahison et la concussion), nul ne devait entraver la liberté du roi dans le choix de ses ministres, ni la liberté des ministres dans l'exercice de leurs fonctions ».*

[1358] *Op.cit.* Bluche Frédéric, p.132. *« Avec Robespierre, son cadet d'un an, Charles X est peut-être le seul homme d'état de l'ère Révolutionnaire à n'avoir jamais transigé sur ce qu'il jugeait essentiel ».*

[1359] *Op.cit.* Nouvion, p.30. *« Il était inviolable et irresponsable. Mais l'irresponsabilité même impliquait la négation d'un pouvoir royal autocratique. C'est dans ce sens seulement qu'on disait avec vérité : « Le Roi ne peut mal faire ».*

[1360] *Op.cit.* d'Haussez, p.117.

Au-delà même de ses convictions intimes, Charles X reste de toute façon persuadé d'agir conformément à l'esprit de la Charte[1361] qu'il a d'ailleurs juré de maintenir. S'il se considère bel et bien engagé devant son peuple[1362], il ne se croit pas pour autant contraint d'en user selon l'interprétation des libéraux[1363]. Il veut la Charte mais tout entière, c'est à dire conformément à l'ordre constitutionnel établi par son frère[1364].

En tout état de cause, l'article 14 se présente bien comme le seul moyen pour sortir de la crise ; aussi est-il dans tous les esprits durant la campagne électorale qui suit la dissolution de la Chambre[1365]. Les deux camps s'obstinent dans une égale détermination : Charles X s'engage lui-même dans la lutte au risque de trop s'exposer[1366]. A la date du 26 juin, c'est l'opposition parlementaire qui revient plus nombreuse à la Chambre. Le pays semble donc soutenir la conception parlementaire des 221 contre le roi. Après ce retour en force des libéraux, Charles X se trouve donc au pied du mur : il lui faut se soumettre au verdict des suffrages ou poursuivre dans sa logique monarchique. En outre sa position est pour le moins équivoque : s'il estime en effet pouvoir gouverner sans le concours des Assemblées, pourquoi avoir dissous la Chambre des députés en appelant le pays à trancher le conflit qui l'oppose à elle ? N'est-ce pas laisser entendre que l'arbitrage du pays[1367] va s'avérer déterminant pour sortir le régime de l'ornière[1368]. Voilà donc la royauté en porte-à-faux vis-à-vis de sa propre doctrine.[1369]

Malgré tout le ministère ne compte toujours pas plier : dans la mesure où la Charte n'a jamais entendu instituer un régime parlementaire, c'est le Roi qui doit pouvoir s'imposer en

---

[1361] *Op.cit*. Marie de Roux, *La Restauration,* p.347. *« Le retour à l'absolutisme ne fut jamais tenté, même par les Ordonnances ».*

[1362] *Op.cit.* d'Haussez, p.353. *« Jamais je n'ai songé à renverser la Charte. Il me semblait que l'on ne pouvait s'y méprendre ; mais on le voulait, on a saisi le premier prétexte qui s'est présenté (...) ».*

[1363] *Op.cit*. Laquièze, p.243. *« Charles X n'était pas disposé à faire de larges concessions aux libéraux. Ses conceptions institutionnelles n'allaient pas au-delà d'une monarchie limitée, ce qui ne signifiait pas pour lui l'abrogation de la Charte, mais bien plutôt une stricte interprétation de celle-ci, telle que l'avaient d'ailleurs comprises ses principaux auteurs ».*

[1364] *Op.cit*. de La Gorce, *Charles X,* p.243. *« La Charte, il persistait à la vouloir ; mais il la voulait tout entière, avec cet article 14 dont il scrutait anxieusement le sens et qui semblait lui conférer, en cas de péril public, un pouvoir discrétionnaire ».*

[1365] *Op.cit.* Morabito, p.196. *« Le moment est venu de recourir à des mesures qui rentrent dans l'esprit de la Charte, mais qui sont en dehors de l'ordre légal, dont toutes les ressources ont été initialement épuisées »*

[1366] *Op.cit.* de La Gorce, Charles X, p.261. *« Charles X lui-même descend dans la lice ».*

[1367] *Op.cit. Morabito,* p.194. *« Le 16 mai 1830, Charles X dissout la Chambre et fait appel à l'arbitrage du pays légal, ce qui demeure conforma à l'usage parlementaire de la dissolution ».*

[1368] *Op.cit.* Marie de Roux, La Restauration, p.318. *« (...) tout le coup d'état de Polignac ne tendait qu'à faire de bonnes élections. »*

[1369] *Op.cit.* Bonnefon, p.327. *« Si l'on se place tout d'abord au point de vue du régime parlementaire, il est bien certain que l'ordonnance royale était inconstitutionnelle. Le droit de dissolution, sous ce régime, n'est point en effet une arme donnée au monarque dans le simple but de lui permettre de renvoyer une Chambre qui lui déplait. Ce serait, en ce cas, reconnaitre le principe de la prééminence royale que le régime parlementaire n'admet pas. L'unique but du droit de dissolution c'est en réalité de donner au roi le moyen de consulter la nation et de faire appel à son jugement lorsque le roi se trouve en conflit d'idée d'opinion avec la chambre ».*

dernier lieu[1370]. Justement, l'article 14 incarne cette ultime planche de salut de la couronne[1371]. Pour les Ultras, c'est le moment de rappeler le discours[1372] de Royer-Collard[1373] , au temps de la Chambre introuvable, lorsqu' il affecte d'être le chantre des prérogatives royales[1374]. Mais en 1830, les Chambres ont trop pris d'influence sur la marche des institutions pour qu'il soit possible de se passer de leur concours. Avec l'appui de l'opinion publique, les libéraux se sentent en mesure de remporter le bras de fer[1375]. Ainsi, les *« journaux de gauche exultaient. Ils redoublèrent de violence à l'égard du pouvoir et déclarèrent hautement que le pays était décidé à ne pas transiger. Plusieurs faisaient clairement entrevoir que si le roi ne cédait pas, un changement de dynastie s'imposerait fatalement »*[1376].

Et c'est un fait, Charles X a beau rappeler son bon droit à se passer des Assemblées en cas de péril, la capacité de blocage de ces dernières demeure certaine [1377]. C'est ce qu'explique très bien le baron d'Haussez dont le témoignage illustre la position inconfortable du ministère à la veille des journées de Juillet[1378] : « *Ainsi la chambre « accordait un budget sans conséquence pour elle, comme sans utilité pour le gouvernement qui n'aurait pu en faire usage ; et cependant, aux yeux du peuple que la presse n'eut pas manqué de prévenir en faveur de la Chambre, la conduite des députés eut été considérée comme le résultat de la plus noble indépendance (...) »*[1379].

Il n'est plus temps d'hésiter pour le Roi : sur les divers plans qu'on lui soumet, c'est celui du comte Peyronnet qu'il retient[1380]. Il parait en vérité obsédé par l'idée de ne pas

[1370] *Ibid*. p.314. *« Les ministres présents soutinrent avec fermeté la prérogative royale : La charte avait établi une monarchie limitée, non une monarchie parlementaire. « Le texte de la loi fondamentale est trop précis pour laisser place au moindre doute ».*
[1371] *Op.cit.* de La Gorce, Charles X, p.272.
[1372] *Op.cit*. Daudet, p.139.
[1373] *Op.cit.* Bonnefon, p.14.
[1374] *Ibid.* p.316. *« Si le roi renonçait à la liberté de choix de ses agents, disait un autre ministre, M. de Montbel, les articles 13 et 14 de la Charte deviendraient lettre morte : une seule chambre absorberait les deux autres pouvoirs législatifs (...) ».*
[1375] *Op.cit.* Fiévée, p.82. *« En condamnant 221 députés par une lettre aux électeurs, signée du roi, il ne laissait plus le soin aux électeurs le soin de les juger ; il fallait qu'ils confirmassent le jugement en ne les réélisant pas ; et comme l'accusation était motivée sur un acte de raison et de courage (l'adresse), si les collèges électoraux avaient abandonné ceux qui l'ont votée, ils n'auraient plus eu à choisir que parmi les lâches ».*
[1376] *Op.cit*. Bonnefon, p.320.
[1377] *Op.cit*. Broglie, p.260. *« Il fut admis, d'un commun accord, qu'au coup d'Etat qui nous menaçait la première réponse devrait être un appel énergique au refus de l'impôt (...) »*
[1378] *Op.cit.* d'Haussez, p.175. *« Les journaux ajoutaient à l'embarras qui compliquaient la marche du gouvernement. Dès le mois d'octobre 1829, ils avaient provoqué des associations ayant pour objet apparent le refus de l'impôt (...) ».*
[1379] *Ibid*. p.179.
[1380] *Op.cit*. de La Gorce, *Charles X,* p.271.

reproduire les erreurs de son frère Louis XVI, tombé d'après lui pour avoir été trop complaisant avec ses ennemis[1381].

Selon Pierre de la Gorce, Charles X aurait toutefois pu sauver sa couronne en retirant les ordonnances[1382]. On peut en effet légitimement fustiger son imprudente obstination à descendre personnellement dans la bataille parlementaire [1383]. Est-il néanmoins raisonnable d'accuser le successeur de Louis XVIII de se méprendre quand il croit reconnaitre derrière la guerre politique permanente[1384]contre son ministère, celle qu'on livre en réalité à la monarchie elle-même[1385] ? Si tel est bien le cas, peut-être ne fait-il qu'avancer l'heure du dénouement. C'est ce qu'affirme du moins le baron d'Haussez : *« On a vu tout ce que l'abandon des prérogatives et des droits du trône avait donné de forces à la faction qui travaillait à le renverser »*[1386]. C'est bien ici que la pensée de Charles X se distingue le mieux de celle de son prédécesseur : il garde la conviction de ne plus pouvoir transiger avec ceux de ses adversaires qui soutiennent les principes révolutionnaires. Dans cette optique, il n'entend plus être la dupe des hommes qui feignent de n'en vouloir qu'aux ministres en vue d'affaiblir en réalité la couronne[1387].

Après 1830 nous le disions, la gauche, n'a plus vraiment de raison de cacher ses anciens desseins ; aussi peut-elle tout révéler de sa cabale contre le trône: *« Un an plus tard, Carrel exposait dans le National quelle avait été à ce point de vue la tactique suivie par les libéraux : « Toute la politique, dit-il, pour les journaux comme pour l'opposition dans la Chambre, consistait toujours à vouloir ce que le gouvernement ne voulait pas, à combattre ce qu'il*

1381 *Ibid*.p.369. *« On avait persuadé à Charles X qu'il ne devait pas céder, et que c'était par des concessions que son frère Louis XVI s'était perdu ; d'où il concluait que la fermeté était un des devoirs de la royauté en temps de crise ».*

1382 *Ibid*. p311.

1383 *Op.cit*. Daudet, p.344. *« C'est cette défiance qui l'a perdu et non quelques concessions tardives incomplètes, faites à contre-cœur et dépourvues de sincérité, auxquelles un peu plus tard, malheureux et exilé, il attribuait ses malheurs et sa chute »*

1384 *Op.cit.* d'Haussez, p.305. *« Chaque jour de délai favorisait les progrès d'un mal devenu presque incurable. Il n'est pas un homme de bonne foi qui ne reconnaisse qu'avec l'impulsion qui lui était donnée, il était impossible que, l'eût-elle voulu, la faction pût rester stationnaire ».*

1385 *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.444. « *Le roi sanctionna cet avis et il motiva sa décision en ces termes : « l'esprit de la Révolution subsiste tout entier dans les hommes de la gauche ; en attaquant le ministère, c'est à la loyauté qu'ils en veulent, c'est le système monarchique qu'ils veulent renverser » ».*

1386 *Op.cit.* d'Haussez, p.303.

1387 *Op.cit*. Nouvion, p.30. *« Malgré les protestations de respect et d'affection que lui prodiguaient les députés, quelque soin qu'ils eussent mis à prévenir toute confusion entre la Couronne et ses conseillers responsables, le Roi affectait de considérer comme refusés à sa personne le concours et la confiance qui n'étaient refusés qu'au ministère ».*

demandait, à refuser tout bienfait offert par lui comme cachant une trahison secrète, enfin à le rendre impossible afin qu'il tombât, et c'est par lui en effet qu'il est tombé »[1388].

Les libéraux du centre constitutionnel ne cesseront pourtant jamais de protester de leur loyauté dynastique[1389]. A les entendre, leur opposition n'est que le fruit d'un désaccord politique avec le ministère, non celui d'une quelconque forfaiture envers le trône. Pour autant le positionnement du parti constitutionnel ne peut être sans dévoiler le caractère relatif du sentiment dynastique de ses membres. Les ultra-royalistes repoussent d'ailleurs les doctrines de ces hommes de compromis depuis les premiers temps de la Restauration[1390] . Ainsi soupçonnent-ils une forme d'hypocrisie[1391] ou de renoncement masqué [1392]derrière leur tiédeur monarchique. Bien qu'il faudrait apporter des nuances à cette appréciation, force est de constater que ce sera dans un sens parlementaire que tourneront par exemple les convictions d'un Royer-Collard [1393]. Les doctrinaires vont tout du moins jeter le masque à la suite du discours du trône de mars 1830 : bien que rien ne soit encore engagé ceux-ci vont en effet repousser un amendement du député Lorgeril[1394] visant à édulcorer l'affront du projet d'adresse. Ainsi de la même manière que sous le ministère Martignac, et bien qu'ils ne souhaitent pas être confondus avec la gauche antidynastique[1395], les hommes de ce parti n'oseront pas se compromettre en soutenant le ministère [1396].

Charles X, nous le savons, n'a pourtant pas été sans faire parfois certaines concessions aux libéraux[1397]. En 1830, il estime qu'il n'est plus temps de transiger. Une simple alternative s'offre alors à lui : soit se soumettre et avilir la couronne en se mettant à la merci de ses adversaires ; soit tenter une ultime résistance en rejetant fermement les assauts conjugués de la presse et des parlementaires. A bout d'expédients, Charles X se résout enfin, non sans

---

[1388] *Op.cit*. Bonnefon, p.307.
[1389] *Op.cit*. Thureau Dangin, Le parti libéral sous la Restauration, p.9. *« Le jeune parti libéral persistait, au contraire, à ne pas se montrer hostile au principe de gouvernement. S'il cherchait à faire sortir de la Charte la plus grande somme de liberté possible, s'il critiquait certains actes qu'il prétendait être en contradiction avec l'esprit des institutions nouvelles, on ne devait en être ni surpris ni être alarmé. Mais rien dans sa conduite qui fût antidynastique (…) ».*
[1390] *Ibid.* p.240. *« Les doctrinaires n'allaient pas jusque-là ; mais ils nourrissaient l'illusion de penser que la monarchie devait s'appuyer sur la Révolution et pourrait gouverner ainsi, sans être dévorée. »*
[1391] *Op.cit.* d'Haussez, p.307. *« Le prétexte de fusionner les idées, mis en avant, avait servi d'entrée aux ennemis déclarés du gouvernement, et ils s'étaient installés dans toutes les classes de l'administration (…) ».*
[1392] *Op.cit*. Daudet, p.169-170.
[1393] *Op.cit*. Vidalenc, p.69-70.
[1394] *Op.cit*. Broglie, p.243.
[1395] *Op.cit.* Thureau Dangin, *Le parti libéral sous la Restauration*, p.167. *« Ils tenaient surtout à ne pas être confondus avec les libéraux Révolutionnaires dont la conduite répugnait à leur loyauté monarchique ».*
[1396] *Ibid.* p.8O.
[1397] *Op.cit*. Bluche Frédéric, p.134.

hésitations[1398], à user de l'article 14[1399]. Au moment suprême, certains des ministres ne cachent pas leurs craintes[1400] , d'autres leurs réprobations[1401].

Le monarque prend malgré tout sur lui la responsabilité des ordonnances le 24 Juillet [1402]. A ses yeux elles apparaissent comme *« des mesures de salut public, en l'espèce le salut de la monarchie légitime (...) »*[1403]. Les voilà publiées au moniteur le 26 juillet 1830. Il s'agit donc bien de ramener la Charte à son esprit originel[1404]. Dès lors pour les royalistes, les *« ordonnances du 25 Juillet 1830 ne furent point un coup d'Etat, mais un coup de Charte »*[1405]. Après la parution des ordonnances, les événements se précipitent. En réalité les journaux libéraux se préparent de longue date à un coup de force du ministère ; pour y faire pièce, ils se font fort d'entretenir un climat insurrectionnel. Dès qu'ils prennent connaissance des mesures du gouvernement, ils s'unissent donc naturellement pour résister. Une commission est alors mise sur pied pour faire valoir une protestation collective : Thiers aura la charge de la rédiger[1406]. Il y fait savoir le caractère illégal des ordonnances et légitime par avance tout acte de résistance[1407].

Jusqu'au 26 juillet tout semble encore sous contrôle : à compter du 27, les protestations prennent néanmoins rapidement de l'ampleur : les ouvriers des imprimeries privés de travail[1408], les soldats désœuvrés de l'Empire et les anciens gardes nationaux, organisent la

---

[1398] *Op.cit,* Broglie, p.269. *« Le roi s'était interrompu à différentes reprises, dans cette formalité, pour assurer que les résolutions dont il demandait la sanction n'excédait pas les limites posées par la Charte à son pouvoir, et qu'il avait la ferme volonté de rentrer dans la lettre du pacte constitutionnel dès que l'effervescence des esprits seraient calmée ».*

[1399] *Op.cit.* Bonnefon, p.321. *« Le 7 juillet, Charles X réunissait ses ministres et leur annonçait sa décision de résoudre le conflit par voie d'ordonnance ».*

[1400] *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.433. *« C'est cette défiance qui l'a perdu et non quelques concessions tardives incomplètes, faites à contre-cœur et dépourvues de sincérité, auxquelles un peu plus tard, malheureux et exilé, il attribuait ses malheurs et sa chute »*

[1401] *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.433.

[1402] *Op.cit.* d'Haussez, p.117. *« On trouvera, avec raison, que la manière d'être du roi à l'égard de ses ministres n'était pas en harmonie avec la position d'un chef constitutionnel. Cette position, ni lui ni sa famille ne la comprenaient et ne voulaient la comprendre. On laissait peser sur les ministres la responsabilité d'actes exclusivement émanés de la volontés royale (...) »*

[1403] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.156.

[1404] *Op.cit.* Bonnefon, p.81. *« Non, l'intention certaine, indiscutable des auteurs de la Charte était de créer, par un acte unilatéral et toujours révocable en principe, une monarchie représentative en France ; mais l'idée d'instituer chez nous le régime parlementaire n'est, à coup sûr, jamais entré dans leur esprit ».*

[1405] *Op.cit.* Crétineau-Joly, p.399.

[1406] *Op.cit.* Morabito, p.196. *« Dès le 26, Thiers rétorqua, par l'organe du journal « Le Constitutionnel » : « le régime légal est interrompu, celui de la force est commencé. Le gouvernement a violé la légalité, nous sommes dispensés d'obéir » ».*

[1407] *Op.cit.* de La Gorce, Charles X p.287-288. *« La déclaration s'achève en ces termes : « Le gouvernement a perdu aujourd'hui le caractère de légalité qui commande l'obéissance. Nous lui résistons pour ce qui nous concerne. C'est à la France à juger jusqu'où s'étendre sa propre résistance ».*

[1408] *Op.cit*. d'Haussez *« Le lendemain seulement, j'appris qu'immédiatement après la publication des ordonnances, les chefs d'ateliers avaient congédiés les ouvriers, afin de les contraindre à prendre part à la lutte qui allait s'engager ».*

révolte. Paris se couvre de barricades au cri de vive la Charte[1409]. Face à l'émeute, les députés libéraux restent d'abord réservés. Leur programme d'opposition se limite jusqu'alors au cadre légal. Aussi s'inquiètent-ils de voir les évènements leur échapper[1410]. En conséquence ils se décident à envoyer une délégation auprès du général Marmont, qui dirige les troupes royales, afin de solliciter le retrait des ordonnances[1411]. Polignac[1412], qui demeure encore à Paris, se montre tout d'abord inflexible[1413]. Mormont envoie toutefois un émissaire auprès de Charles X qui se contente de lui ordonner de tenir ferme ses positions. Certains ministres, comme le baron d'Haussez, le pressent pourtant de négocier[1414] : dans les rues de la capitale, les cris de « Vive la Charte » se muent en effet désormais en « à bas les Bourbons ».

Chaque heure perdue compromet donc un peu plus les chances de la dynastie. Charles X n'entend toutefois nullement entrer en conflit armée avec son peuple. C'est ce qu'atteste d'ailleurs l'impréparation militaire qui entoure son coup de force[1415]. Prenant conscience de la tournure révolutionnaire de la révolte, son optimisme va alors tourner à l'inquiétude : il faut négocier avec les députés de l'opposition[1416].

Il est déjà malheureusement trop tard [1417]. Dans l'intervalle, les dispositions des parlementaires ont tourné dans le sens contraire : la victoire des insurgés se précisant, c'est maintenant le drapeau tricolore qui flotte partout dans les rues de la capitale. A l'annonce du retrait des ordonnances et du nouveau ministère Mortemart[1418], les députés libéraux montrent forcément moins d'entrain pour négocier avec le trône[1419]. Ils ne peuvent plus tout à fait être

---

[1409] *Op.cit*. Daudet, p.442. *« Un gouvernement provisoire se formait à l'hôtel de ville, sous la direction du général de la Fayette. L'émeute, commencée aux cris de « vive la Charte ! à bas les ministres ! » dégénérait, en une Révolution qui s'accomplissait aux cris de : « Vive la république ! à bas les Bourbons ! ».*

[1410] *Op.cit.*Thureau Dangin, *Le parti libéral sous la restauration*, p.501. *« Quand ils commencent à entrevoir l'émeute et la Révolution, les plus importants d'entre eux, M. Dupin, Guizot, Sebastiani, M. Casimir Périer surtout, reculent effrayés ; ils voudraient qu'on restât dans la stricte légalité et qu'on se bornât à adresser au roi une supplique respectueuse pour le conjurer de changer ses ministres »*

[1411] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.451.

[1412] *Op.cit*. d'Haussez, p.260. *« A sa rentrée, il nous apprit qu'une députation composée de M.M Casimir Perier, Gérard, Mauguin, Laffitte et Schonen était venue offrir un arrangement qu'il avait cru devoir refuser, attendu que ceux qui le proposaient n'auraient pas assez d'autorité pour le faire ratifier par ceux au nom desquels ils prétendaient stipuler ».*

[1413] *Op.cit*. Thureau Dangin, *Le parti libéral sous la restauration,* p.506. *« Le gouvernement refusa tout ».*

[1414] *Op.cit*. d'Haussez, p.268.

[1415] *Op.cit.* De La Gorce, *Charles X*, p.295.

[1416] *Op.cit*. d'Haussez, p.269. *« Je lui dis que, dans la position critique où se trouvait la monarchie, c'était beaucoup d'en sauver le nom et à peu près le principe ; que je l'engageais à entamer sans délai la négociation (…) »*

[1417] *Op.cit.* Thureau Dangin, *Le parti libéral sous la restauration,* p.506. *« C'est seulement dans l'après-midi du 29, quand l'insurrection, commencée depuis trois jours, était victorieuse, (…) que le roi consentit enfin, et encore de fort mauvaise grâce, à essayer une transaction (…) »*

[1418] *Op.cit*. de La Gorce, Charles X, p.307.

[1419] *Ibid*. p.294. *« C'est alors que fut soumise à leur signature la protestation rédigée par M.Guizot et lue le matin. On en avait retranché l'hommage au roi, cette formule de respect paraissant détonner ».*

certains que les concessions offertes soient encore à l'ordre du jour. Exprimant cette crainte, Jacques Lafitte s'exclamera alors : *« Je m'accommoderais bien quant à moi de cette solution ; (...) mais comment faire entendre raison à toute la jeunesse ardente qui est derrière nous ?* »[1420].

Effectivement, les républicains sont déjà maître de l'hôtel de ville : tous leurs espoirs se concentrent en la personne du général Lafayette. Ils craignent pourtant déjà que leur victoire ne leur soit volée. Ces inquiétudes ne sont pas vaines : au même moment émerge ainsi une autre solution qui a le mérite de ménager les différentes forces à la manœuvre : Laffitte est le premier à prononcer le nom du duc d'Orléans [1421]. Mais si cette évocation met de suite le feu aux poudres[1422], elle n'est qu'une option parmi d'autres au 29 Juillet[1423].

Les atermoiements de Charles X finiront par contre de donner corps à cette alternative dynastique qui couve depuis longtemps dans la tête de certains libéraux. Thiers va sortie de l'ombre pour la précipiter : il placarde sur les murs de Paris une proclamation sans équivoque[1424] : *« Charles X, y est-il dit, ayant fait couler le sang du peuple, ne peut plus rentrer dans Paris ».* De là *« on part pour proposer la candidature au trône du duc d'Orléans qui n'avait même pas été consulté »*[1425].

Les députés qui craignent par ailleurs l'instauration de la République ne peuvent décidément plus accepter les offres du Roi sans se compromettre vis-à-vis de la rue triomphante : les commissaires qui viennent faire part des nouvelles dispositions du Roi sont alors traités avec dédain. A partir de cet instant tout semble désormais rouler contre les intérêts de la branche ainée. De surcroit Charles X ne montre déjà plus guère d'empressement pour sauver un trône avili par la défaite[1426]. Il ne peut plus s'agir désormais que de préserver les intérêts du jeune duc de Bordeaux son petit-fils.

Quoi qu'il en soit au 31 juillet, le sort de la branche ainée semble être tout entier passé entre les mains du duc d'Orléans. Afin de se dégager de la solution républicaine[1427], une minorité de libéraux le nomme en effet lieutenant général du royaume[1428]. Le marquis de

---

[1420] *Ibid*. p.304.
[1421] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.451.
[1422] *Op.cit.* Broglie, p.316.
[1423] *Op.cit.* Charletty, p.66.
[1424] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.454.
[1425] *Op.cit.*Thureau Dangin, *Le parti libéral sous la Restauration,* p.507.
[1426] *Op.cit*. Roux, p.332.
[1427] *Ibid.* p.335.
[1428] *Op.cit.* Broglie, p.332. « *Sur la proposition de M.M Benjamin Constant et Sebastiani, la déclaration suivante fut adoptée d'acclamation : « La réunion des députés actuellement à Paris a pensé qu'il était urgent de prier SAR*

Lafayette lui-même, garant des intérêts républicains s'est déjà prononcé pour la solution orléaniste, *« la meilleure des républiques ».* La voie du trône paraît donc dégagée pour Louis-Philippe [1429]. Ainsi, la révolution bascule au 31 juillet, par la fameuse embrassade du marquis et du duc au balcon de l'hôtel de ville[1430] : elle consomme dans un acte symbolique la déchéance de la branche ainée.

Charles X va quand même tenter de reprendre la main dès le 1er août[1431] ; mais Louis-Philippe récuse le mandat de Lieutenant général du Royaume que lui offre son royal cousin : il le détient déjà de la Chambre[1432]. Retranché à Rambouillet, il ne reste donc plus au Roi qu'à abdiquer. S'il s'y résigne, c'est pourtant sous certaines conditions bien précises[1433]. Charles X les adresse au nouveau lieutenant général. Il renonce effectivement au trône mais au profit de son petit-fils[1434] dont il compte attendre la proclamation. Les choses sont cependant bien trop avancées pour manquer l'occasion d'écarter définitivement la vieille dynastie. Le 7 aout, les Chambres réunies enregistrent les abdications du roi et du dauphin le Duc d'Angoulême sans faire mention des droits du jeune duc de Bordeaux.

Au final il reste donc bien difficile de se prononcer sur la responsabilité de Charles X dans la déchéance de sa famille. En se contentant de l'expliquer par son aveuglement, on risque en effet d'occulter toutes les passions antidynastiques de cette époque qui ne cessent de travailler à la prépondérance des chambres représentatives et à l'asservissement de la couronne. Ce que beaucoup attendent sous la Restauration, c'est peut-être moins que le Roi partage le pouvoir qu'il ne cesse de l'exercer. La distance apparait de la sorte bien grande avec la place qu'entend donner la tradition au porteur du principe héréditaire.

Mgr le duc d'Orléans de se rendre dans la capitale pour exercer les fonctions de Lieutenant général du royaume, et de lui exprimer le vœu de conserver les couleurs nationales ».

[1429] *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.455. *« Lafayette refuse la présidence de la République que lui offrent les chefs de l'insurrection et se rallie en principe à la solution orléaniste ».*

[1430] *Op.cit.* Marie de Roux, La Restauration, p.337.

[1431] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.456. *« Charles X décide de nommer lui-même le duc d'Orléans lieutenant-général. Ainsi le principe monarchique sera sauf ».*

[1432] *Op.cit.* Marie de Roux, La Restauration p.337.

[1433] *Op.cit*. Thureau-Dangin, *Le parti libéral sous la Restauration,* p.502. *« Le 2 août, Charles X, retiré à Rambouillet, abdiquait en faveur de son petit-fils, le duc de Bordeaux (…) ».*

[1434] *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.456.

2. La révolution sans cause de février 1848 ou l'impuissance constitutionnelle de la quasi-légitimité

Comme toute révolution, celle de février 1848 ne peut pas vraiment se ramener à une cause unique. Certaines fatalités peuvent l'expliquer[1435]. Et si la nature hybride du régime y trouve certainement sa part[1436], il semble impératif de faire également une place singulière à la politique personnelle de Louis-Philippe[1437]. Son discours du 7 août devant l'Assemblée, alors même qu'il n'est encore que Lieutenant général du royaume, laisse tout du moins déjà percer sa conception du pouvoir : d'après Pierre de La Gorce *« on y retrouve les deux traits qui marqueront tout le règne : révérences à la Révolution ; esprit de conservatisme poussé souvent jusqu'à l'étroitesse »*[1438].

Sur le plan institutionnel, on peut effectivement y voir l'expression d'un refus de s'effacer politiquement. Mais pour cela, il faudra pouvoir s'imposer face aux Chambres représentatives sans trop les prendre de front. Louis-Philippe y parviendra partiellement en travaillant à conserver une influence significative au sein de l'exécutif. En tout état de cause, les inclinations libérales du roi des français ne le conduiront pas à se dépouiller entièrement de certains de ses préjugés d'homme d'Ancien Régime[1439]. Ainsi, à l'instar de ses cousins, il ne peut vraiment se résigner à se placer sous le joug du pouvoir législatif [1440].

Ces velléités autoritaires, Louis-Philippe les manifeste en réalité dès les premiers temps de son règne[1441]. Aussi n'est-il pas étranger à la période d'instabilité institutionnelle des années 1830 déjà évoquée. D'après Maurice Deslandres, c'est même durant cette première période que la volonté de gouvernement personnel du roi se fait le plus ressentir. Il sait notamment très bien tirer parti de la relative indétermination des majorités pour accroître son influence. Dès lors se

---

[1435] *Op.cit.* de La Gorce, Louis-Philippe, p.357. *« Pendant l'automne 1846, des inondations très graves ravagèrent la vallée de la Loire. Puis des rapports fort alarmants arrivèrent sur l'état de la récolte. »*
[1436] *Ibid.* p.386.
[1437] *Op.cit*. Adoumié, p.39. *« Mis sur le trône par la bourgeoisie pour être un monarque qui « règne mais ne gouverne pas », Louis-Philippe va réussir là où ses prédécesseurs constitutionnels ont échoué. Il va régner puis gouverner pendant 18 ans ».*
[1438] *Op.cit.* de La Gorce, Louis-Philippe, p.9.
[1439] *Ibid*, p.102. *« Il a eu beau se faire à l'Hôtel de ville le courtisan de la multitude, se mettre humblement à l'école de La Fayette, feindre de ne pas remarquer les rusticités de Dupont de l'Eure, appeler les gardes nationaux « Mes camarades » et les étudiants « mes amis » ; il se souvient qu'il est prince, prince de la Maison de Bourbon, et descendant d'Henri IV ».*
[1440] *Op.cit.* Robert, p.26. *« Louis-Philippe s'était convaincu qu'il était le plus à même de terrasser l'hydre Révolutionnaire. Il s'appliqua avec constance à restaurer l'autorité royale au sein de l'exécutif ».*
[1441] *Op.cit*. Bluche Frédéric, p.139. *« Il sera un roi autoritaire, aimant le pouvoir et son exercice. Loin d'être un « roi citoyen », il entend régner sur les citoyens ».*

complait-il à favoriser les ministères faibles et incohérents qui lui permettent de jouer un plus grand rôle[1442].

Le jeu de Louis-Philippe se fera plus clair encore après le gouvernement autoritaire de Casimir Périer. Le monarque a vécu cette expérience comme une humiliation[1443]. Soucieux de gouverner en véritable roi, il se gardera bien désormais d'appeler au pouvoir ce type de personnalités qui peuvent le supplanter dans sa propre légitimité [1444]. Mais comme il ne peut pas complètement s'opposer aux vœux des Chambres, il va plutôt intriguer[1445] pour neutraliser les différents chefs de partis qui se disputent le pouvoir. Ainsi, *« il s'arrange pour empêcher une personnalité de prendre de l'ascendant sur les autres » [1446]*. Ce qu'il préfère avant tout, c'est faire appel à ces « *illustres épées qui, tout en restant en réalité sous son autorité, le couvrent de son trop grand interventionnisme* »[1447].

Quel que soit la méthode choisie, il est clair que le monarque influe largement sur la pérennité des ministères[1448]. A cet égard, leurs chutes n'apparaissent jamais vraiment comme le fruit exclusif de leur mise en minorité parlementaire. Pour arriver à cette extrémité, l'avis du Roi conserve toujours une certaine importance. Ainsi met-il même par deux fois un terme au gouvernement de Thiers de sa propre autorité[1449]. Cette ingérence politique intempestive du souverain va ainsi clairement dévoyer[1450] la mécanique naturelle du régime parlementaire. Indubitablement Louis-Philippe ne souhaite pas que la pratique gouvernementale rejoigne la théorie puisque cela lui imposerait de se contenter de régner sans gouverner[1451].

[1442] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.145. *« M.Deslandres, en citant ce passage, fait justement remarquer qu'en réalité Louis-Philippe avait pratiqué une politique vraiment personnelle bien moins pendant la période étudier que dans toutes les phases « de faiblesse ministérielle et surtout dans les phases du début de son règne ».*

[1443] *Ibid*. p.180. *« On rapporte de lui deux mots qui en disent long : le premier, lorsqu'il apprend la mort : « Est-ce un bien est-ce un mal » ? le second, presque triomphal « Aujourd'hui au moins on verra que c'est moi qui règne seul, tout seul ».*

[1444] *Op.cit*. Guchet, p164. *« Ce ne fut pas d'ailleurs pur chagriner Louis-Philippe lassé de la dépendance dans laquelle il était tenu et qui avait d'ailleurs baptisé son ministre Casimir premier… ».*

[1445] *Op.cit.* de La Gorce, Louis-Philippe, p.108. *« Pour étendre et garder son influence, nulle témérité, nul éclat de paroles, surtout nulle atteinte aux lois, mais un art de louvoyer rarement égalé, jamais surpassé ».*

[1446] *Op.cit.* Guchet, p.165. *« Avec une certaine duplicité il dira à Thiers et à Guizot : Qu'avez-vous besoin d'un président du Conseil ? Est- ce que vous n'êtes pas d'accord entre vous ? Est-ce que je ne suis pas d'accord avec vous ? »*

[1447] *Ibid*. p107. *« Enfin il y a les maréchaux, ceux que, dans le langage du temps, on désigne sous le nom « d'illustres épées », tels que les maréchaux Soult, Gérard, Mortier ».*

[1448] *Op.cit.* Ponteil, p.164. *« La durée des crises est en général assez longue, par la faute du roi. Louis-Philippe essaie de maintenir le désordre, dont il pense tirer profit pour assurer son pouvoir personnel ».*

[1449] *Op.cit.* Morabito, p.205.

[1450] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.186. *« On a vu dans quelle mesure le « personnalisme » royal empêcha sous Louis-Philippe le développement complet du parlementarisme à l'anglaise ».*

[1451] *Op.cit*. Bluche Frédéric, p.141. *« Louis-Philippe lui-même a du parlementarisme une conception toute personnelle. Il joue de l'instabilité ministérielle (7 ministères de 1834 à 1837) et exerce systématiquement son droit dissolution (…) ».*

D'ailleurs les ministres de Louis-Philippe semblent eux-mêmes servir plus ou moins consciemment cette interprétation dualiste des institutions : en acceptant de démissionner en cas de désaccord avec lui, ils lui donnent en effet le crédit de pouvoir agir sur la composition des ministères. Nous le voyons fort bien avec le Cabinet de Thiers : alors que ce dernier soutient la mise en retrait politique du monarque, trouve naturel de démissionner lorsque ce dernier ne lui accorde plus son appui. *« C'est reconnaître au Roi, le droit d'avoir une politique personnelle (...) »*[1452]. Le roi se comporte en outre comme un véritable chef de gouvernement, présidant et intervenant sans retenue lors des réunions du Conseil[1453].

La coalition parlementaire de 1839 va toutefois sonner comme un coup de semonce pour le monarque[1454]. Pour les parlementaires, il est clair que celui-ci abuse de sa position pour élargir les prérogatives que lui reconnait la Charte. On l'accuse même de reprendre sournoisement la politique personnelle de Charles X. A cet égard, les coalisés n'hésitent pas à faire l'analogie avec le gouvernement Polignac[1455]. Le message est clair : les parlementaires refusent de poursuivre plus longtemps ce simulacre de gouvernement parlementaire[1456] qui vient couvrir l'arbitraire royal[1457].

Pourtant, après être rentré quelques temps dans les rangs, le roi forme à partir du 29 octobre 1840 le ministère Soult-Guizot [1458]. Si le maréchal Soult en assure effectivement la présidence c'est en réalité l'ancien ministre de l'Instruction qui tient la réalité du pouvoir. Une époque de relative stabilité politique s'ouvre ainsi pour près de huit ans[1459]. Dès 1842, la nouvelle Chambre donne au gouvernement une majorité, peut-être instable et précaire mais suffisante pour travailler à une forme de restauration de l'ordre monarchique[1460]. Louis-Philippe trouve alors en Guizot l'interprète de sa vision politique[1461]. S'il reste pour beaucoup un doctrinaire raide et hautain, son talent laisse supposer qu'il ne subira pas trop l'influence du roi.

[1452] *Op.cit*. Guchet, p.166.
[1453] *Ibid*. p.163.
[1454] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.183. *« (...) à travers Molé ils attaquaient le roi, ils le compromettaient et malgré eux ils préparaient sa chute en même temps que la leur ».*
[1455] *Op.cit.* Charletty, p.260.
[1456] Op.cit. Morabito.p.205.
[1457] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.185. *« Mais, dans les années 1840, dans cette ère de difficultés plus réellement grave que l'ère des périls, tout soupçon d'action royale trop personnelle fournissait aux adversaires du régime un aliment singulièrement dangereux ».*
[1458] *Op.cit.* De La Gorce, *Louis-Philippe,* p.320.
[1459] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.183.
[1460] *Op.cit.* De La Gorce, *Louis-Philippe,* p.336. *« L'heure est venue, si jamais elle doit venir, de consolider, c'est-à-dire de dépouiller les institutions de leur apparence viagère, pour leur communiquer l'aspect de la durée ».*
[1461] *Op.cit.* Adoumié, p.51. *« La réflexion du roi (« Guizot ? c'est ma bouche ! ») ne doit pas donner lieu à de fausses interprétations. Le monarque veut simplement dire qu'il y a adéquation de pensée entre lui et son ministre ».*

Partisan de la quasi-légitimité il s'appuie sur l'exemple anglais qui prône la théorie des trois pouvoirs[1462], autrement dit la reconnaissance de la légitimité des Chambres sans renier celle du Roi[1463]. A une attaque de Thiers sur les empiètements royaux, Guizot saura ainsi répliquer que le *« trône n'est pas un fauteuil vide »*[1464].

Avec lui, le monarque a trouvé celui qui porte le mieux sa politique personnelle[1465]. La confusion institutionnelle entre le chef de l'Etat et le ministère va en conséquence prendre une forme nouvelle. L'unité de l'exécutif se reformant en quelque sorte à travers la conformité de vue du Roi et de son principal ministre, cette fois incarné par un véritable homme d'Etat. Il demeure pourtant dangereux pour le trône de se voir assimilé de trop près à une politique conservatrice chaque jour un peu plus décriée[1466]. La distinction entre le roi, supposé inviolable, et son ministre responsable, risquant à terme de ne plus être décelable[1467] en temps de crise politique[1468].

Le roi demeure pourtant confiant. Les élections de 1846 semblent lui donner raison : le pays légal apparait toujours foncièrement conservateur [1469]. Le rapprochement de Thiers et de Barrot, qui réclament des réformes structurelles ne trouve pas d'écho favorable. Le gouvernement de Louis-Philippe a sa majorité, il ne lui en faut pas plus pour se croire à l'abri des orages. Le 19 septembre 1847, le maréchal Soult laisse la présidence du conseil à Guizot. Tout comme le roi, ce dernier reste déterminé à s'enfermer dans le cadre étriqué de la Charte et à respecter scrupuleusement ses dispositions[1470].

Il ne faut pas pour autant en conclure que Louis-Philippe oublie les origines de son pouvoir[1471] : il a au contraire bien conscience de la dette qu'il a contracté envers la révolution. Aussi lui témoigne-t-il par intervalle sa reconnaissance[1472] ou comme le dit de La Gorce,

---

[1462] *Op.cit*. Morabito, p.204. *« En faisant du roi un représentant de la nation au même titre que la Chambre élective, la Charte de 1830 substitue an parlementarisme de fait de la restauration un parlementarisme de principe ».*
[1463] *Ibid*. p.200, « *La thèse de Guizot reprend, quant à elle, celle par laquelle Burke explique la Révolution de 1688 ».*
[1464] *Op.cit.* Charletty, p455.
[1465] *Ibid*. p.528.
[1466] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.185.
[1467] *Ibid.* p.185. *« Ainsi, l'impopularité de Guizot, lequel, haute conscience quelque peu gourmée, la revendiquait comme un honneur, rejaillissait de plus en plus sur le roi lui-même »*
[1468] *Op.cit*. Morabito, p.206. *« Comme le note Prévost-Paradol dans la France nouvelle (1868), il se produit « entre le Cabinet qui devait changer et la royauté qui devait demeurer, une sorte de soudure ».*
[1469] Op.cit. Charletty, p.442.
[1470] *Op.cit*. De La Gorce, *Louis-Philippe,* p.343. *« Décidément ce cadre un peu rapetissé est celui où il faut se renfermer ».*
[1471] *Op.cit*. Barante, p.73. *« Toutefois, le gouvernement se ressentit toujours de son origine ».*
[1472] *Op.cit*. Cretineau-Joly, Tome 2, p.67. *« La Révolution exige que les fleurs de lys disparaissent de l'écusson royal et des armoiries de la famille. Louis-Philippe se résigne à cet outrage que son père, tout citoyen Egalité qu'il fût n'avait jamais consentit à subir ».*

« d'intermittents hommages »[1473]. Au début du règne, il souscrit d'ailleurs largement aux concessions libérales qu'on lui réclame[1474]. En outre, comme il faut bien combler les défections des hommes du régime précédent, il s'entoure de ceux qui ont travaillé pour la Révolution et l'Empire[1475], en qui il trouve de nouveaux alliés[1476]. Louis- Philippe n'est pas non plus sans savoir que sa dynastie reste fragilisée depuis que son fils ainé et héritier du trône s'est tué en voiture en 1842 [1477]. C'est un enfant de quatre ans qui porte désormais le titre de Dauphin ; le roi, lui, en a presque soixante-dix.

Les débats qui entourent alors à la Chambre la question de la régence vont lui donner la mesure de l'attachement des hommes de Juillet envers le principe héréditaire[1478]. Si la régence est finalement accordée au second fils du roi, le duc de Nemours[1479], une bonne partie de l'Assemblée aurait souhaité désigner la jeune veuve duchesse d'Orléans, jugée plus libérale, à cette fonction de premier ordre[1480]. C'est à l'évidence un affront porté au principe héréditaire que de vouloir lui substituer la volonté des Chambres, soit la loi de l'élection, sur cette question fondamentale.

Mais en l'absence d'héritier en âge de régner, il parait bien naturel de voir renaître certains espoirs chez les ennemis de la dynastie[1481]. Et en effet, pour les Républicains, comme pour les Légitimistes,[1482] le roi doit se tenir, en vertu des origines même du régime, en retrait de la réalité du pouvoir. Bien que le parti républicain ait rapidement perdu pied à la Chambre des députés, il survit sous les traits du parti radical et démocrate qui détient une certaine force de propagande[1483] . Si les Républicains vont finir par accepter le régime, ce dernier se les alienera définitivement en adoptant une politique ouvertement conservatrice. Pour la plupart de ces « progressistes » la monarchie de Juillet demeure une simple étape, une halte avant la

[1473] *Op.cit*. de La Gorce, *Louis-Philippe*, p.13.
[1474] *Op.cit*. Laquièze, p.99.
[1475] *Op.cit.*Bluche Frédéric, p.143.
[1476] *Op.cit*. Dunoyer, p.39. *« (...) la royauté de juillet a dû rappeler ce personnel qui avait puissamment contribué à la fondre, et le substituer à celui de l'Ancien Régime ».*
[1477] *Op.cit.* Charletty, p.437. *« Le 13 juillet 1842, le duc d'Orléans mourut d'un accident de voiture sur la route de Neuilly ».*
[1478] *Ibid*. p.439. *« Les ennemis du cabinet voulurent écarter Nemours ; ils demandèrent que la régence fût élective, et non pas conférée par droit de naissance (...) ».*
[1479] *Op.cit*. Adoumié, p.54. *« Le choix de cet hypothétique régent donne lieu à une violente bataille parlementaire remportée par Guizot et Louis-Philippe ».*
[1480] *Op.cit*. De La Gorce, *Louis-Philippe,* p.325.
[1481] *Op.cit.* Lucas-Dubreton, p.260. *« La mort du duc d'Orléans faisait disparaître le seul obstacle entre la monarchie et la République ».*
[1482] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.178.
[1483] *Op.cit.* Charletty, p.461.

République[1484]. Ils savent tout de même très bien distinguer le compromis de juillet de la monarchie des légitimistes[1485]. Sous Louis Philippe, le principe d'hérédité a plié devant la souveraineté du peuple. Il n'est plus qu'à attendre que cette dernière s'impose définitivement.

Si les Républicains gardent l'espoir de pousser un jour plus loin leur avantage, certains partagent des intérêts de classe avec la bonne société orléaniste. A cet égard les radicaux ne sont pas tous favorables aux réformes sociales soutenues par un homme comme Cavaignac[1486]. Ainsi, lassés de voir perdurer ce régime qui se refuse de tomber, certains républicains tel que François Arago vont préconiser de se rallier[1487]. Dès lors le programme radical se réduira pour beaucoup en ce temps-là à la revendication du suffrage universel[1488].

Moins organisés et peut-être plus divisés encore, les légitimistes conservent eux aussi un profond ressentiment envers le régime[1489]. Unis dans cette même réprobation[1490], ces royalistes en arrivent alors parfois à se joindre[1491] aux républicains sur le plan électoral[1492]. Louis-Philippe parviendra malgré tout à sortir gagnant de la lutte qui l'oppose à ces deux forces antidynastiques[1493].

Le danger réside ailleurs désormais : en s'obstinant à ne pas faire évoluer le régime, le roi et son principal ministre travaillent incidemment à l'alliance des ennemis du trône et des divers partis réformistes restés jusqu'alors loyaux envers la Couronne. Ces derniers en appellent à deux modifications essentielles : l'élargissement du corps électoral[1494] et la fin du double statut des fonctionnaires-députés qui fait depuis trop longtemps le lit de toutes les corruptions[1495] gouvernementales[1496]. Le ministère s'y refuse catégoriquement : en cela il

---

[1484] *Op.cit.* Ponteil, p.215. *« La royauté citoyenne doit accorder peu à peu les réformes qui permettront au peuple de prendre le pouvoir ».*
[1485] *Op.cit.* Cretineau-Joly, Tome 2, p.144. *« Par une erreur de logique véritablement inexplicable et inexcusable, on vit toujours ces champions se ranger du côté de Louis-Philippe, lorsque les légitimistes l'attaquèrent les armes à la mains ».*
[1486] *Op.cit*. Charletty, p.462.
[1487] *Ibid.* p.462.
[1488] *Ibid*. p.463
[1489] *Op.cit*. Adoumié, p.41. *« Les anciens ultras n'ont jamais accepté Louis-Philippe ».*
[1490] Changy Hugues de, *Le soulèvement de la Duchesse de Berry*, Paris, Coéditeurs Albatros et Diffusion université culture, 1986, p.7. *« La monarchie de Juillet reposait, aux yeux des partis légitimistes et républicains, sur une double tare originelle : l'usurpation d'un trône et le détournement d'une Révolution ».*
[1491] *Op.cit*. Adoumié, p.41. *« Pour renforcer leur maigre influence politique, ces nouveaux carlistes essaient d'évoluer vers un légitimisme plus social, se rapprochent à l'occasion des républicains ».*
[1492] Charbonnel Jean, *Les légitimistes, de Chateaubriand à de Gaulle,* Paris, La table ronde, 2006. p.199.
[1493] *Op.cit.* Bluche Frédéric, p.144. *« Enfin et surtout, le régime a réussi à vaincre ses oppositions sur 3 fronts ».*
[1494] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.184. *« On sait quelles sont alors les deux questions dominantes : c'est la réforme parlementaire et c'est la réforme électorale, qui, groupées désormais sous la même étiquette : la Réforme, deviennent la traduction politique d'un malaise profond, dont les causes vraies dépassent la politique pure ».*
[1495] *Op.cit*. Morabito, p.208. *« Comme la Restauration, la Monarchie de Juillet présente un vice majeur : la corruption ».*
[1496] *Op.cit.* de La Gorce, Louis-Philippe, p.359.

s'enfonce alors dans une forme d'immobilisme qui ne tardera pas à déconsidérer le trône lui-même[1497]. Si l'entourage du roi s'en inquiète, ce dernier semble avoir perdu la prudence de son début de règne : aussi demeure-t-il sourd aux avertissements de ses amis[1498].

Au début de l'année 1847, Duvergier de Hauranne propose un nouveau projet visant à élargir le corps électoral ; Rémusat fait de même pour la réforme parlementaire[1499]. En refusant une nouvelle fois d'y souscrire, le roi[1500] et son président du conseil recréent les conditions de l'union des mécontents. La campagne des banquets va donner l'occasion de matérialiser cette colère[1501]. Malgré le danger que représente ces réunions[1502] au cours desquelles les réformistes laissent libre cours à leurs récriminations, le ministère opte toujours pour l'intransigeance.

Dans son discours du trône du 28 décembre 1847, Louis-Philippe va même aller jusqu'à blâmer les *« passions ennemis et aveugles »* de ses opposants[1503]. Pourtant le succès de la campagne des banquets n'est pas sans susciter des inquiétudes chez certains réformistes qui souhaitent demeurer dans le cadre légal. C'est le cas de la gauche dynastique de Barrot qui recule devant le risque d'une nouvelle réunion au cœur de la capitale. Mais au lieu de tirer parti de ces hésitations, le ministère choisit au contraire de sévir : en interdisant le banquet prévu, Guizot va ainsi renforcer la détermination de ses opposants[1504].

Comme durant la révolution de 1830, la rue va prendre le relai de l'opposition parlementaire : le 22 février 1848, une procession populaire[1505] qui entoure le lieu de la réunion interdite prend ainsi très rapidement les allures d'une insurrection. Face à ces évènements, le roi parait d'abord serein. Cette assurance tombe pourtant aussitôt qu'il apprend que la Garde nationale gronde elle-même pour la réforme. Il aura beau désormais passer de concessions en

---

[1497] *Op.cit*. Ponteil, p.187. *« Ainsi, en 1847, Guizot et le roi ne veulent point reconnaître que le régime censitaire ne donne qu'une image déformée du pays (…) En tous cas, tous deux marchent allègrement, les yeux bandés, la tête haute, à l'abîme ».*

[1498] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.185. *« Louis-Philippe pourtant ne s'inquiétait en aucune façon. Il avait, en 1847, 74 ans, et était plus têtu que jamais : « vieillard infatué » (La Gorce), il était convaincu que son « système », ainsi qu'il l'appelait, était le bon ; que personne ne voulait réellement de réforme ; que c'étaient là cris d'agitateurs aigris ; que le peuple l'aimait, lui, le roi (…) ».*

[1499] *Ibid*. p.508.

[1500] *Ibid*. p.533. *« Le roi dit le soir même : « Il n'y aura pas de réforme ; je ne le veux pas. Si la Chambre des députés la vote, j'ai la Chambre des pairs pour la rejeter. Et quand bien même la Chambre des pairs l'adopterait, mon véto est là » ».*

[1501] *Op.cit.* Morabito, p.209.

[1502] *Op.cit.* Charletty, p.525. *« Le 9 juillet, dans l'établissement du Château-rouge, 1200 convives, parmi lesquels 86 députés sur 154 qui avaient été invités, dinèrent aux accents de la Marseillaise et d'autres airs révolutionnaires (…) ».*

[1503] *Op.cit.* Guchet, p.173. *« Ceci fait l'effet du chiffon rouge (…) ».*

[1504] *Op.cit.* Charletty, p.532.

[1505] *Op.cit.* Morabito, p.209. *« Plus encore, la revendication démocratique, en faisant du suffrage universel l'instrument de l'amélioration de la condition ouvrière, prenait une allure révolutionnaire » ».*

concessions, sacrifier Guizot[1506], proposer Molé, se résigner ensuite en faveur de Thiers et Barrot, rien ne pourra plus désormais assouvir la révolution en marche[1507]. Il tente alors un suprême effort en passant en revue sa fidèle Garde nationale : accueilli au cri de « Vive la réforme », il se décourage alors tout à fait[1508].

Prenant la mesure des événements, il consent à abdiquer pour le compte de son petit-fils, non sans montrer une dernière forme de courage en se refusant de céder la régence à sa belle-fille [1509]. C'est le 24 février qu'il rédige alors, sous le grondement de l'émeute qui se rapproche dangereusement du Chateau des Tuileries, sa résignation au trône : *« J'abdique cette couronne que la volonté nationale m'avait appelé à porter, en faveur de mon petit-fils le comte de Paris ».* En s'enfuyant certains affirment qu'il quitte la France en répétant : *« Pire que Charles X ! Cent fois pire que Charles X ! »*[1510].

Avec le recul du temps, il est possible de penser que la royauté de Louis-Philippe a suivi la voie suivie sous la Restauration. Comme son cousin, il n'a finalement pas eu d'autres ambitions que de régner et gouverner tout à la fois. Mais là où Charles X possède encore certains titres historiques pour y prétendre, Louis Philippe doit louvoyer sans cesse pour tordre les institutions de la Charte à son avantage. Il n'est cependant pas possible de faire grief au roi des Français, comme c'est souvent le cas pour Charles X, d'être sorti de la légalité. C'est bien ce qui fait dire à certains que la révolution de février 1848 n'a pas vraiment de cause apparente[1511]. Sur le plan constitutionnel, cela ne semble pas faire de doute. Dans ses M*émoires*, Falloux rappelle à cet égard la grande circonspection de Louis-Philippe[1512] qui se sera toujours retranché derrière la Charte au moindre danger[1513].

Il reste que la question des réformes cache en réalité la faille fondamentale du régime. A mi-chemin entre le principe électif et le principe héréditaire, Juillet ne trouvera jamais de solution visant à équilibrer les forces contraires de son échiquier politique. Ainsi, *« Comme on a bâti sur des fondations peu solides et souvent, à côté des fondations anciennes, l'édifice, bien*

1506 *Op.cit*. Chevallier, Conac, *« Il s'effare ; il fait, sans courage, de Guizot un bouc émissaire et le renvoie (...) ».*
1507 *Op.cit.* Bluche Frédéric, p.148. *« Le 24 février, Paris se couvre de barricades ».*
1508 *Op.cit.* De La Gorce, p.384.
1509 *Op.cit*. Charletty, p.551. *« Subitement, le pauvre homme écrasé relève la tête et s'écrie : « je ne signerai jamais cela ! Plutôt mourir ! C'est contraire à la loi »*
1510 *Op.cit.* Bluche Frédéric, p.148.
1511 *Op.cit.* Lucas-Dubreton, p.317. *« La Révolution de 1848, a-t-on dit, fut un effet sans cause. Point de tyrannie à secouer, point de provocation à repousser, un pouvoir respectueux de la légalité, pas le moindre soupçon de coup d'état, rien qui rappelle les ordonnances ».*
1512 Op.cit. Adoumié, p.47. *« Pour gouverner, il faut « tenir les Chambres ». C'est dans cette perspective que l'on doit replacer les manipulations du suffrage censitaire qui deviennent si criantes pendant les années Guizot »*
1513 *Op.cit.* Falloux, Tome 1er, p.255.

que récent, se creuse d'inquiétantes lézardes, s'ébranle et tout à coup s'écroule »[1514]. Coquille le dira d'ailleurs plus tard, l'année 1848 voit la monarchie de Juillet retourner à sa source[1515]. Pour autant, au-delà des différences essentielles qui séparent la Restauration et la monarchie de Juillet, il est possible de trouver une cause commune à leur effondrement respectif : le refus du roi de cesser de gouverner.

II/ La part de la division dynastique dans l'échec de la restauration monarchique en France

Les questions doctrinales et politiques liées au nouveau cadre constitutionnel des monarchies représentatives nous ont permis d'appréhender l'ancienne loi de succession sous un éclairage contemporain. Envisagé sur un plan purement négatif, on est donc tenté de conclure à une certaine forme d'incompatibilité entre le principe héréditaire et le constitutionnalisme. Pour autant, si l'on veut apprécier cette problématique dans son intégralité, il ne faut pas négliger la part prise par la question dynastique[1516]. La théorie statutaire n'étant à tout prendre que la cristallisation juridique du rejet de toute rupture de l'ordre successoral. Au XIXème siècle, la division de la maison royale apparait pourtant inévitable. Pour en comprendre les ressorts, il apparait donc nécessaire de nous intéresser aux sources dynastiques des trois glorieuses et de la violation de la loi de succession traditionnelle (A) ce qui nous conduira à étudier plus précisément la question de l'orléanisme et de l'usurpation dynastique du point de vue des Lois Fondamentales (B).

A) Les sources dynastiques des trois glorieuses et de la violation de la loi de succession traditionnelle

En rompant la chaine de légitimité capétienne, la Révolution française aura considérablement dégradé la valeur symbolique et politique du principe de dévolution traditionnel. Sachant cela on peut donc penser que cette rupture idéologique n'a fait que

[1514] *Op.cit*. De La Gorce, p.387.
[1515] *Op.cit.* Coquille, p.80 *« Ils ne sont plus une famille royale, puisque Louis -Philippe n'a été qu'un roi électif, un chef populaire, et qu'il n'a pas même transmis le pouvoir de fait dont il jouissait ».*
[1516] *Op.cit.* Falloux, p.271. *« La maison royale n'étant point encore réconciliée, l'auguste représentant du principe de l'hérédité demeurant séparé de ses héritiers, libre carrière était ouverte à la République, qui n'aurait trouvé devant elle que des adversaires sans cohésions, et par conséquent sans force ».*

précéder la rupture dynastique. Au demeurant on sait qu'il se forme deux courants opposés au sein du camp monarchiste dès les premiers temps de la Constituante. Le premier, qui se montre intransigeant envers la Révolution et qui se compose de tous ceux qui ont fui la France pour ne pas périr ; Le second, qui comprend la nécessité de faire des compromis, va s'attacher à influer de l'intérieur sur le sens des institutions. Comment dès lors cette opposition n'aurait-elle pas pu servir de terrain favorable à un bouleversement dynastique ? C'est ce qu'il nous faut appréhender en examinant d'abord les sources idéologiques de la rupture dynastique de 1830 (1). Puis la double violation de la loi d'indisponibilité traditionnelle par Charles X et Louis-Philippe (2).

1. Les sources idéologiques de la rupture dynastique de 1830

Après l'avènement de la République en 1793, nombreux sont les monarchistes qui estiment que la royauté doit évoluer. Certains soutiennent même le mouvement de réformation initié par la Révolution. Si les excès de la Terreur vont rapidement les échauder, ils ne souhaiteront pas pour autant voir renaître la monarchie d'Ancien Régime. Or bien qu'il se trouve dans une position très défavorable, Louis XVI va devoir porter sa part de responsabilité dans ce premier échec de libéralisation de la monarchie. C'est sans doute même celle de la branche ainée toute entière qu'il a en réalité engagée.

Dès lors pour de nombreux royalistes, si la royauté ne doit jamais renaître après le 21 janvier 1793, c'est à la condition de faire certaines concessions. D'ailleurs avant même cette date fatale, au temps de la Constituante, certains prennent parti pour une politique de compromis vis à vis des conquêtes incontestables de la Révolution. C'est notamment le cas des monarchiens qui adhèrent à la suppression des privilèges [1517] tout en souhaitant que les choses s'en tiennent plus ou moins là[1518]. Ainsi peut-on dire que la Révolution remet à jour la vieille division doctrinale des royalistes, celle qui couvait déjà sous l'Ancien Régime. Mais ce qui relevait en ce temps-là des salons littéraires et philosophiques va désormais intégrer le champ de la politique pratique.

[1517] Op.cit. Bluche Frederic, p.46. « *« Au sein de la constituante, trois mouvances se dessinent : à gauche les « patriotes », au centre droit les modérés ou Monarchiens groupés autour de Mounier et partisans d'une constitution à l'anglaise, à droite les « noirs » (contre-Révolutionnaires), prêts, pour certains, à la politique du pire ».*
[1518] Op.cit. Vovelle, p.135.

En d'autres termes c'est bien la cause de la monarchie libérale que l'on voit se réveiller naturellement au contact de la secousse révolutionnaire. Certains, comme Mounier, chef de file des monarchiens, souhaitent alors instituer une monarchie limitée et contractuelle dans un rapport d'équité relatif avec les représentants de la Nation[1519] . D'après Madame de Staël, *« Mounier, ami prononcé de la constitution anglaise, se rendait volontiers impopulaire en professant cette opinion ; mais il déclara pourtant à la tribune que les lois constitutionnelles n'avaient pas besoin de la sanction du roi, partant du principe que la constitution était antérieure au trône, et que le roi n'existait que par elle. Il doit y avoir un pacte entre les rois et les peuples, et il serait aussi contraire à la liberté qu'à la monarchie de nier l'existence de ce contrat »*[1520].

Voilà une approche qui s'éloigne déjà beaucoup de celle qui avait cours encore à quelques années de là sous la vieille monarchie. Dans un renversement total du rapport de force, Mounier soutient ainsi le pouvoir constituant de la Nation en dehors de toute intervention du monarque. Comme il souhaite toutefois établir les conditions d'un réel équilibre institutionnel[1521], il préconise la panoplie classique du régime parlementaire à l'anglaise[1522]. Cette solution ne sera évidemment pas retenue : la Constitution de 1791 ne souhaitant pas établir un système de balance des pouvoirs entre le roi et l'Assemblée. N'ayant de monarchique que le nom, la législative n'aura ainsi de cesse que d'isoler le trône en le privant notamment de l'appui de l'aristocratie.

La cause de la noblesse étant bel et bien perdue à cette époque, les chances d'établir un gouvernement libéral et parlementaire à la mode anglaise le sont également[1523]. Le régime bicaméral ne peut plus d'ailleurs être défendu que par des républicains [1524]. *« Après l'arrestation du roi, les aristocrates, sachant que la monarchie avait acquis des défenseurs*

[1519] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.26. *« En 1789, à l'Assemblée constituante, seule une minorité de députés vont se réclamer du modèle britannique, ou de l'idée qu'ils s'en sont faite, en particulier Mounier, chef de file des monarchiens, mais ils seront vite marginalisés ».*

[1520] *Op.cit.* de Staël, p.317.

[1521] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.47. *« Mounier prône le droit de dissolution pour le roi, la sanction royale pour les lois, le bicaméralisme : échec sur toute la ligne. L'assemblée sera unique. Le roi n'aura qu'un véto suspensif, c'est-à-dire provisoire, et aucun droit de dissolution ».*

[1522] Gaxotte Pierre, *La Révolution française*, Paris, Arthème Fayard, 1928, p.141-142. *« Les modérés, avec Malouet, Bergasse et Mounier, estimaient que, pour arrêter la désagrégation du pays, il était indispensable de rendre au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire la force qui leur permettrait de faire cesser les attentats ».*

[1523] *Op.cit.* de Staël, Tome 2, p.25. *« L'édifice social penchait du côté démocratique, et il fallait le relever en augmentant le pouvoir du trône. Toutefois, le premier décret de cette assemblée législative fut pour refuser le titre de majesté au roi, et pour lui assigner un fauteuil en tout semblable à celui du président ».*

[1524] *Ibid.* p.347. *« Le 5 et le 6 octobre furent, pour ainsi dire, les premiers jours de l'avènement des jacobins ; la Révolution changea d'objet et de sphère, ce n'était plus la liberté mais l'égalité qui en devenait le but (…) Mounier et Lalli quittèrent l'Assemblée et la France ».*

dans le parti populaire, crurent plus sage de les laisser agir, et de se mettre moins en avant eux-mêmes »[1525]. Le nombre de monarchistes ne cessera dès lors de décroître jusqu'à la dissolution complète de ce parti après l'emprisonnement du Roi[1526].

L'abolition de la royauté renvoie finalement tout espoir d'une restauration, même libérale, à une époque incertaine[1527]. Cet échec pèsera lourd sur l'avenir de la branche ainée : pour beaucoup, il passera en effet pour un premier essai raté de l'association de la liberté moderne et de la légitimité traditionnelle.

Dès cette époque, le camp royaliste n'a du moins plus rien d'homogène. Le parti de l'émigration, réputé absolutiste, s'oppose en tout point à celui des royalistes modérés ayant plus ou moins frayé avec les institutions révolutionnaires. Gagnés par la même volonté de remettre le Roi légitime sur le trône, ils s'opposent en tout point sur les moyens et les fins de la monarchie à restaurer.

Les excès de la Révolution vont toutefois redonner quelques espoirs au camp royaliste[1528], et ce même s'ils doivent se faire encore discrets[1529] au point de couvrir leurs opinions de républicanisme[1530]. C'est en tout cas la première époque où l'on peut voir le parti des « modérés » trouver des adeptes à la fois chez les royalistes et chez les républicains ; tous étant convaincus de la nécessité de repousser les abus de l'Ancien Régime comme ceux de la Révolution[1531]. *« Les royalistes constitutionnels, demeurés en dehors de l'assemblée, et par suite moins compromis dans les évènements de la révolution ne s'engageaient pas autant ; toutefois ils considéraient sans mauvais vouloir et sans parti pris les conventionnels modérés qui travaillaient à organiser le mieux possible les institutions républicaines (…) »*[1532].

Dans le même temps, la situation dynastique va subir de considérables changements : Louis XVII, fils ainé de Louis XVI meurt en effet dans la prison du Temple en 1795. La couronne passe de droit sur la tête de son oncle, le comte de Provence. Or nous savons que le

---

[1525] *Ibid*. Tome 1, p.419.
[1526] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.53. *« La Constitution consacre la subordination de l'exécutif (…) La droite « aristocrate » a disparu ».*
[1527] *Ibid.* p.56. *« Impuissante, la législative élue au suffrage universel censitaire, s'efface en décrétant le 11 août l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante, la convention nationale, au suffrage très élargie (…) ».*
[1528] *Op.cit.* Hyde de Neuville, p.129. *« Les esprits se tournaient fort vers cet ordre d'idées, et ce n'était un doute pour personne que, parmi les hommes même les plus marquants de cette, plusieurs étaient ouvertement taxés de royalisme. Lanjuinais, Boissy d'Anglas, avaient cette réputation ».*
[1529] *Op.cit.* Staël, Tome 1, p.419.
[1530] *Op.cit.* Thureau-Dangin, Royalistes et Républicains, p.17. *« Parmi les hommes modérés, par origine et par goût sympathiques à la monarchie constitutionnelle, presque tous ceux qui étaient mêlés activement à la vie politique se déclaraient pour la république ».*
[1531] *Ibid*. 47.
[1532] *Ibid.* p.18.

futur Louis XVIII se tient, durant la majeure partie de son exil, dans une posture absolutiste[1533]. De surcroit, le *« manifeste qu'il lança de Vérone pour marquer son avènement est vague, menaçant et maladroit »*[1534].

C'est une posture qui consterne les royalistes demeurés en France alors qu'ils sentent justement un net infléchissement de l'opinion publique en leur faveur[1535]. De l'intérieur, ils soutiennent l'idée d'une monarchie limitée[1536], non seulement par conviction, mais parce qu'ils sont bien placés pour juger des préventions populaires envers l'Ancien Régime. Aussi estiment-ils que les positions politiques des émigrés compromettent[1537] les chances d'une Restauration prochaine[1538]. *« A Paris, les royalistes, qui, contrairement aux émigrés, sont en majorité partisans d'une monarchie constitutionnelle, espèrent renverser le régime par les voies légales »*[1539].

Lorsque Louis XVIII remontera sur son trône vingt en plus tard, il lui faudra en effet se montrer ce sera effectivement en se montrant plus accommodant envers le nouvel ordre public. La branche ainée des Bourbons reprendra du même coup une seconde fois la responsabilité d'accorder le principe héréditaire avec la liberté moderne. Autrement dit, il ne lui sera plus permis de s'égarer sans se mettre en danger : qu'elle échoue encore et certains seront forcément amenés à croire que si la monarchie ne parvient pas à s'acclimater au gouvernement représentatif c'est peut-être moins du fait des principes que d'une incompatibilité d'ordre dynastique[1540]. C'est en ce sens que l'on peut certainement entendre l'avertissement d'Alexis de Tocqueville au comte de Chambord à qui il conseille d'endosser un costume libéral[1541] : *« Il*

[1533] *Op.cit.* Petitfils, p.11. *« Pareillement, le comte de Provence qui prend le nom de Louis XVIII à la mort de son neveu se propose de rétablir l'Ancien Régime, « moins les abus », concède -t-il. Et il lance des proclamations vengeresses à l'adresse des Révolutionnaires ».*

[1534] *Op.cit.* Gaxotte, p.144. *« Louis XVIII offrait la suppression de quelques abus, le rétablissement des Parlements, la reconnaissance du catholicisme comme religion d'état et le dépôt « dans le tabernacle de la couronne » des fameuses lois fondamentales qui n'étaient qu'une fiction de juriste. L'oligarchie thermidorienne se réjouissait bruyamment de cette faute (…) ».*

[1535] *Op.cit*. Staël, p.323. *« Pendant les deux mois de calme dont on put jouir encore depuis le 14 juillet 1789, jusqu'à l'affreuse insurrection d'octobre, on voyait déjà reparaître l'ascendant du roi sur les esprits ».*

[1536] *Op.cit*. Sorel, p.266. *« Ils voulaient un roi qui régnât faiblement et au nom duquel, ils pussent gouverner. Le moment leur parut opportun pour contraindre la couronne à capituler. Ils étaient effrayés du progrès des idées anarchiques et de l'extrême lassitude des esprits ».*

[1537] *Op.cit.* Gaxotte, p.445. *« La convention saisit avec empressement cette occasion de rompre avec la compromettante droite ».*

[1538] *Op.cit*. Thureau-Dangin, *Royalistes et républicains*, p.18. *« Mallet du Pan comprend la faute et en gémit : « La déclaration n'a servi qu'à diviser, qu'à irriter, qu'à indigner, qu'à refroidir (…) ».*

[1539] *Op.cit*. Petitfils, p.14.

[1540] *Op.cit.* Roux, *La Restauration*, p.346.

[1541] *Op.cit*. Falloux, p.55. *« Ce n'est qu'en devenant franchement libérale que la branche ainée peut ôter à la branche cadette l'instinct que celle-ci conserve de se tenir à part, et lui fournit un terrain honorable et facile de ralliement ».*

est plus nécessaire à Monsieur le comte de Chambord qu'à aucun autre de prendre ce rôle. Ce qui lui rend, en effet, ce rôle nécessaire, c'est que, s'il ne le prend pas, il sera rempli par la maison d'Orléans »[1542]. Toute la pensée des royalistes modérés sous la Restauration semble en tout en cas travailler en ce sens : infléchir la royauté légitime à faire plus de concessions. C'est ce qui les amène du moins à manœuvrer sans relâcher pour établir les conditions d'un véritable gouvernement parlementaire.

Dès l'épisode des Cent Jours, certains doutent pourtant déjà dès du bon vouloir de la branche ainée. Dans ce contexte, l'idée d'un changement dynastique ne va cesser de grandir[1543]. Les Alliés qui viennent de soumettre Napoléon ne sont pas eux-mêmes sans soutenir de telles combinaisons[1544]. L'attitude de Louis-Philippe indique qu'il a bien conscience de ces manœuvres. En effet, alors que Louis XVIII se porte à Gand pour échapper à l'Empereur, il refuse de le suivre dans son nouvel exil[1545] : par là il marque clairement sa volonté de se dissocier politiquement son cousin[1546]. Jacques Crétineau-Joly rappelle alors que dans « *l'esprit du duc d'Orléans, cette dissidence de retraite avait une haute signification. Le roi et son conseil en saisirent la portée. Ordre est intimé au prince d'avoir à rejoindre le Monarque dans le plus bref délai. Le prince fait la sourde oreille (...) »*[1547].

Mais il faut le dire, le nom du duc d'Orléans suffit seul en ce temps là pour servir la cause des intrigues dirigées contre la branche ainée des Bourbons[1548]. Ces menées n'ont ainsi pas d'autres buts que d'élever une nouvelle dynastie sur le trône de France, plus en phase avec les idées libérales modernes. Hyde de Neuville remarque bien lui aussi que ces machinations, dont Fouché reste l'un des plus actifs artisans [1549], dépassent les seules ambitions personnelles du Duc d'Orléans : *« Ces rumeurs n'existaient pas seulement à Gand ; avant mon départ de*

[1542] *Op.cit.* Charbonnel, p.249.
[1543] *Op.cit.* Hyde de Neuville, p.105. *« Il n'était plus question de la régence et de l'avènement de Napoléon II, mais la possibilité d'appeler au trône le duc d'Orléans était une éventualité bien plus effrayante pour un royaliste (...) ».*
[1544] *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.109. *« L'avènement du duc d'Orléans aurait satisfait davantage la majorité libérale de la Chambre des représentants, qui craignait autant un maintien du despotisme impérial, sous le couvert d'une régence pour Napoléon II, que le retour du roi légitime ».*
[1545] *Op.cit.* Villèle, p.326. *« M. le duc d'Orléans, loin d'être appelé à présider un collège électoral, restait pendant ce temps à Londres, où il s'était réfugié pendant les cent jours ».*
[1546] *Op.cit*. Hyde de Neuville, Tome 2, p.68.
[1547] *Op.cit.* Cretineau-Joly, Tome 1er, p.299.
[1548] *Op.cit.* Crétineau-Joly, p.95. *« Mais à une Révolution qui se proposait d'engloutir l'Eglise aussi bien que la monarchie, et qui s'avançait cauteleuse ou menaçante (...) il fallait un chef ou plutôt un drapeau. Louis-Philippe fut désigné ».*
[1549] *Ibid*. p.47, *« L'éloignement naturel qu'inspirait un régicide, le double projet qu'on lui prêtait de renverser la branche ainée des Bourbons pour appeler le duc d'Orléans à leur succéder ; d'autres disaient, à favoriser Napoléon ».*

Londres, elles occupaient sérieusement les régions élevées de la politique, et de là s'étaient répandues dans le public »[1550].

Dans ses M*émoires*, le comte de Villèle porte lui-même témoignage d'un Louis-Philippe jouant de sa fibre libérale pour s'attirer les sympathies des ennemis de la branche ainée : *« Il avait dit qu'il ne ferait personnellement aucune difficulté de reprendre la cocarde tricolore avec laquelle il avait fait ses premières armes, et il avait exprimé le regret de voir compromettre inconsidérément ses droits d'expectative à la couronne par les fautes des princes de la branche ainée »*[1551].

Durant la deuxième Restauration, l'attitude du duc d'Orléans ne cesse pas mieux d'être insinuante[1552] : sans s'opposer frontalement aux différents ministères du Roi, il se laisse volontiers entourer par les mécontents du régime [1553]. Le baron d'Haussez dresse à ce sujet un portrait à charge[1554] : *« Sa conduite politique répondait suffisamment de sa disposition à se prêter à tout ce que l'on ferait pour lui, mais sans lui. On se ressouvenait de ce mot qu'il avait dit en 1815 : « je ne ferai rien pour obtenir violemment la couronne ; mais si elle tombe, je la ramasserai »*[1555].

Louis XVIII ne semble pas ignorer ces intrigues qui se jouent dans son dos. Il lui arrive même de s'en inquiéter[1556]. Aussi se défie-t-il parfois de son cousin, même s'il ne soupçonne finalement chez lui que des prétentions matérielles[1557] : *« non répétait-il avec plus d'à-propos que de préscience, non, le duc d'Orléans n'en veut qu'à ma liste civile »*[1558]. Charles X adoptera une posture bien différente, bien plus complaisante du moins que son frère [1559] : A cet égard il

---

[1550] *Ibid*. p.74.
[1551] *Op.cit.* Villèle, p.326.
[1552] *Ibid*. p.347. *« Le duc d'Orléans fut rappelé d'Angleterre pour assister à la séance royale ; il y figura comme prince du sang et y prêta avec emphase le serment de fidélité à la Charte. Il siégea ensuite avec les autres princes dans la Chambre des pairs, mais, sur le soupçon de quelques menés qui s'y tramaient en sa faveur, il reçut un nouvel ordre d'exil et repartit pour Londres dans le courant d'octobre ».*
[1553] *Op.cit.* Roux, La Restauration, p335. *« Pendant la Restauration, le duc d'Orléans n'a pas conspiré, mais il s'est attaché à se distinguer des Bourbons et à flatter l'opposition ».*
[1554] *Op.cit.* d'Haussez, Tome 2, p.46. *« Je n'ai jamais vu de prince plus disposé à sacrifier sa dignité dans ses avances, plus empressé à grouper du monde autour de lui. Pour attirer davantage, il affectait de ne faire acceptation ni d'opinions, ni de positions sociales, ni même de tenue (…) ».*
[1555] *Ibid.* p.233.
[1556] *Op.cit.* Adoumié, p.39 : *« Louis XVIII s'aperçoit bien que son cousin fait habilement œuvre de prétendant : « Il ne se remue pas et cependant je m'aperçois qu'il chemine. Cette activité sans mouvement m'inquiète » écrivait-il en 1821 ».*
[1557] *Op.cit.* d'Haussez, Tome 2, p.45
[1558] *Op.cit*. Crétineau-Joly, Tome 1er, p.306. *« Le trait d'esprit bien aiguisé faisait oublier au roi que la liste civile ne s'émarge qu'avec le sceptre ».*
[1559] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.370. *« Le caractère généreux du monarque se manifesta encore de façon bien remarquable à l'égard de son cousin le duc d'orléans ».*

lui restitue les biens que l'Etat avait saisi à son père, Philippe-Egalité[1560], durant la Révolution. De surcroit, le monarque lui remet son titre d'Altesse royale[1561]. Le duc de Broglie nous le rappelle : *« Son 1er acte fut d'accorder au duc de Bourbon, au duc d'Orléans et à leur famille le titre d'altesse royale qui leur avait été contesté sous le dernier règne »*[1562].

Si l'attitude relativement équivoque du duc d'Orléans durant le règne de ses cousins ne permet pas de se faire une opinion définitive sur ses intentions, elle ne peut être sans compter au titre de la place fondamentale qu'elle occupe dans le bouleversement dynastique de 1830. A tout le moins peut-on avancer que Louis-Philippe n'adopte pas un comportement assez franc pour faire taire les soupçons de ceux qui lui prêtent des intentions usurpatrices. Un fait assez largement rapporté permet en tout cas de sonder un peu mieux la réalité de ses desseins. Il date du 29 septembre 1820, jour de la miraculeuse naissance d'un héritier pour le trône, six mois après l'assassinat du Duc de Berry : son fils posthume, le duc de Bordeaux, entre alors en deuxième position dans l'ordre de dévolution, après son oncle le duc d'Angoulême. Il est l'avenir de la dynastie. Le peuple est alors en liesse ; il goûte cet évènement avec autant de joie que la famille royale. Tel n'est pas le cas du duc d'Orléans, dont l'humeur maussade tranche manifestement avec l'allégresse générale. Cela s'entend, cette naissance le relègue lui et sa famille toujours plus loin du trône [1563]. Tout à sa déconvenue [1564], il en arrive même à contester la paternité[1565] du duc de Berry [1566].

Pierre de la Gorce donne tout de même une représentation moins négative de l'attitude du Prince sous la Restauration. Quelle que soit effectivement la réalité de sa conduite personnelle[1567], son nom en ce temps-là suscite à lui seul un grand espoir pour tous ceux qui aspirent à l'avènement d'une monarchie authentiquement libérale[1568]. Comment dès lors aurait-

---

[1560] *Op.cit.* Cretineau-Joly, Tome 1er, p.387. *« La liste civile de Charles X devait être fixée et votée par les deux chambres. Louis-Philippe le supplie de faire englober et ratifier dans la même mesure législative, les ordonnances royales qui, en 1814, le mirent en possession de ses biens ».*

[1561] *Op.cit.* de La Gorce, *Charles X*, p.312.

[1562] *Op.cit.* Broglie, p.416.

[1563] *Op.cit*. Henri de *Penne, Henri de France*, Oudin, Paris, 1884, p.10. *« A l'heure où naissait l'enfant du miracle, Louis-Philippe duc d'Orléans put regretter « un évènement qui l'éloignait du trône lui et ses enfants ».*

[1564] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.172. *« La joie des royalistes fut délirante et retentit dans toutes les classes de la nation. Les manifestations de loyalisme se multiplièrent. Victor Hugo et Lamartine célébrèrent avec beaucoup d'autres « l'enfant du miracle », Henri-Dieudonné, tandis que le duc d'Orléans dissimulait mal son dépit ».*

[1565] *Op.cit*. Cretineau-Joly, p.370. *« Trop timide pour oser le crime, trop sournois pour risquer la vertu, mais se faisant autant qu'il était en lui le complice involontaire de Louvel, il s'attache, dans un écrit anonyme, à déshonorer, pour la première fois, la duchesse de Berry, sa nièce, et la royale famille dont il tient sa fortune »*

[1566] *Op.cit*. Henri de *Penne, Henri de France*, Oudin, Paris, 1884, p.10.

[1567] *Op.cit.* de La Gorce, Louis-Philippe, p.313. « *Ce n'était chez lui que passagère échappée. Mais les mêmes pensées qu'il se faisait scrupule d'entretenir étaient reprises par d'autres, en sorte que, malgré lui ou du moins sans son consentement, il figurait pour l'opposition une force et une espérance ».*

[1568] *Op.cit.* Broglie, p.299. *« La branche ainée de la maison de Bourbon étant, non sans raison, tombée dans un grand cri, j'indiquai la branche cadette comme l'unique espoir des gens de bien et de bon sens ».*

il pu ne pas partager cette espérance, alors même que son passé de patriote[1569] lui donne justement des titres pour y prétendre ?

Aussi faut-il sans doute relativiser quelque peu la responsabilité personnelle du duc d'Orléans. De surcroit si l'on se place sur le terrain constitutionnel, les ambitions du duc n'ont rien de véritablement révolutionnaire. Nous le disions précédemment, les branches cadettes représentent toujours une menace existentielle pour les Maisons régnantes. Or si en 1830 la Maison d'Orléans réussit si facilement à se substituer à la branche ainée, c'est que certaines conditions supérieures à la seule volonté du chef de cette famille se prêtent bien en ce sens. A cette époque Louis-Philippe incarne l'idée d'une monarchie en accord avec son temps[1570].

Or pour l'être, la royauté doit accepter le régime parlementaire, ce que peut difficilement accepter la branche royale qui veille de siècle en siècle depuis près de mille ans sur une tout autre tradition. Sébastien Laurentie parait donc dans le juste lorsqu'il écrit peu de temps après la révolution de Juillet : *« Montez à 200 ans de doctrines de liberté et d'égalité universelle, et vous aurez l'explication de ce changement inopiné. Tout était prêt pour le recevoir ».*

2. Juillet 1830 ou la double violation de la loi d'indisponibilité traditionnelle

L'abdication de Charles X au château de Rambouillet le 2 août 1830 est d'une portée constitutionnelle majeure pour le droit monarchique. Il est à ce titre utile de rappeler les circonstances ayant contraint le roi à rompre avec la tradition capétienne. Après trois journées d'émeute, la royauté est acculée à la fuite. L'inertie du roi rend à peu près vain tout espoir de renverser la situation par la voie militaire[1571]. C'est toutefois à l'aune de ces instants tragiques qu'il faut juger la résolution du roi de ne pas sortir de la légalité.

En effet alors qu'il comprend que sa couronne lui échappe, Charles X ne se résout pas moins à demeurer sur le terrain du droit en remettant le titre de lieutenant général au Duc d'Orléans. Et c'est bien le refus de Louis-Philippe qui va le conduire in fine abdiquer. Mais

[1569] *Op.cit*. Guchet, p.160. *« Il avait combattu à Valmy sous les ordres de Dumouriez. Ainsi, d'une certaine manière, il avait participé à la victoire Révolutionnaire ».*
[1570] *Op.cit*. Morabito, p.196.
[1571] *Op.cit*. d'Haussez, Tome 1er, p.309. *« Ainsi (et cette faute ne saurait être attribuée au ministère qui a tout fait pour l'éviter) les ressources qu'offraient les départements de l'ouest ont été perdues par le refus constant du roi de suivre le conseil qui lui était donné de se porter à marche forcée vers la Bretagne, dès que tout espoir de conserver la capitale avait été perdue ».*

comme évoqué cette abdication reste conditionné par la proclamation de son petit-fils[1572] comme roi légitime sous le nom d'Henri V[1573].

C'est donc dans ce contexte relativement chaotique que Charles X se résigne à recourir à cette extrémité. Dans l'enchaînement des évènements qui conduisent à la chute de la branche ainée, cette décision capitale peut effectivement apparaitre comme le salut de la dynastie. Car en acceptant d'assumer une régence pour calmer la fureur du peuple, le duc d'orléans aurait peut-être pu sauver la royauté légitime.

Néanmoins, si l'on se place sur le terrain de l'ancien droit public, l'abdication du 2 août se présente bien comme une violation manifeste de la loi de succession au trône. En conséquence le dénouement des trois journées de Juillet révèle aussi la part d'incompréhension de la théorie statutaire par l'ainé des Capétiens lui-même[1574]. Quelles que furent ainsi les circonstances, ce dernier ne bafouera pas moins le socle de la légitimité politique et constitutionnelle de sa propre famille.

Car si la Révolution de Juillet précipite bien la décision royale, elle n'aurait certainement jamais été de nature à imposer l'abdication d'un monarque véritablement conscient de son droit historique. Alfred de Brossard a donc raison de rappeler qu'il *« est sans exemple, pendant une période de 800 ans, qu'un roi de France ait abdiqué, c'est qu'ils ne s'en croyaient pas le droit (...) »*[1575]. Il n'est donc pas impossible de penser que Charles X conserve, au moment décisif tout au moins, une conscience altérée de l'ancien statut de la Couronne. Il faut effectivement le rappeler, d'autres avant lui se sont trouvés dans des situations bien plus critiques sans jamais penser à renoncer à leurs charges. Ainsi peut-on citer le cas de son lointain aïeul Charles VII qui, abandonné de tous, ne pensa pas devoir s'en remettre à cette solution. Au plus fort de la tourmente révolutionnaire, on sait que Louis XVI n'y songera pas plus[1576].

A seulement trente ans d'intervalle, tout porte à croire que Charles X appartient toutefois déjà à un autre temps. S'il ne se résigne pas à régner comme un simple roi constitutionnel, il

---

[1572] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.456.
[1573] *Op.cit*. Chateaubriand, *Mélanges Politiques et littéraires*, p.361. *« Charles X et son fils sont déchus ou ont abdiqué, comme il vous plaira de l'entendre ; mais le trône n'est pas vacant : après eux venait un enfant ; devait-on condamner son innocence ? »*
[1574] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.137. *« Charles X abdique le 2 août, oublieux des lois fondamentales, avant de partir pour l'exil ».*
[1575] *Op.cit*. Brossard, p.164.
[1576] *Op.cit*. Bainville, *Histoire de France*, p.283. *« Si Louis XVI avait voulu sortir de France, émigrer comme Monsieur, le futur Louis XVIII, qui gagna sans encombre la Belgique, il aurait pu échapper aisément. Revenu à Paris, plus que jamais prisonnier, il lui restait la ressource d'abdiquer, de sauver sa tête en renonçant au trône. Cette idée ne lui vint à aucun moment ; un roi de France n'abdiquait pas. Ni Charles VII ni Henri III, dans des circonstances peut être pire, n'auraient abdiqué ».*

finit par agir comme tel au moment crucial. Ainsi alors qu'il se montre longtemps obstiné à faire valoir la primauté de sa Couronne, il n'entend pas pour autant se battre pour un trône diminué. Encore moins au prix du sang des Français. Son abdication doit donc être replacée dans la bonne perspective, soit celle d'un sacrifice pour le compte de son petit-fils dont il espère pouvoir préserver les droits. On le voit bien à travers sa détermination à demeurer en France tant que le règne d'Henri V n'est pas proclamé. Celle-ci ne faiblira d'ailleurs pas quand on viendra lui présenter qu'une foule de français en colère marche sur le château de Rambouillet[1577] pour le forcer à quitter le pays[1578]. C'est seulement pour éviter d'entacher le règne de son petit-fils par la souillure d'une guerre civile, qu'il consentira finalement à la retraite.

Au demeurant, il ne faut pas oublier de préciser ici que Charles X n'est pas seul à abdiquer en ce 2 août 1830. Le duc d'Angoulême, tout autant compromis que son père dans l'opinion publique, est lui aussi contraint de renoncer à ses droits sur le Couronne. S'il semble hésiter un instant, il s'y résignera par respect envers la volonté de son père[1579]. De la sorte, il est possible de dire que le Roi modifie par deux fois l'ordre de succession au trône : une fois en abdiquant pour son compte, une autre fois en imposant la pareille à son fils.

Dès lors s'il apparait peu soutenable d'affirmer que Louis-Philippe demeure l'unique fossoyeur de la tradition monarchique, il ne peut pas pour autant en être totalement déchargé : au moment où éclatent les journées de Juillet, ce dernier n'est en effet pas plus près du trône qu'au jour de sa naissance[1580]. La révolte qui surgit à Paris durant l'été 1830 peut changer toute sa destinée. Dans les premiers moments, le prince reste néanmoins fidèle à sa nature ambivalente : alors que l'insurrection parisienne bat son plein, il se retire ainsi prudemment dans sa demeure de Neuilly[1581]. Pour Cretineau-Joly, c'est à cet instant précis que se découvrent les intentions usurpatrices du Duc d'Orléans[1582]. Pour ce publiciste, cette affectation à se

---

[1577] *Op.cit.* d'Haussez, p.310.

[1578] *Op.cit*. Marie de Roux, *La Restauration,* p.342. *« Or les commissaires envoyés vers lui le 2 août, soi-disant pour le protéger, en réalité pour l'éloigner, l'ont trouvé très confiant dans sa garde et dans la loyauté de son cousin ».*

[1579] *Op.cit*. de La Gorce, *Charles X*, p.322. *« Le dauphin apposa sa signature, mais, si nous en croyons M. de Damas, après un long débat ».*

[1580] *Op.cit*. Changy, *« Le soulèvement de la duchesse de Berry,* p.19. *« En droit monarchique, rien n'autorisait le duc d'Orléans à porter la couronne ; il violait l'ordre de succession au trône de France établi selon les anciennes lois fondamentales et reconnu par la Charte ».*

[1581] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.451. *« Laffitte émet l'idée de faire appel au duc d'orléans ; le prince s'est retiré à Neuilly et il est invisible ».*

[1582] *Op.cit*. Crétineau-Joly, Tome 2, p.494. *« En 1830, l'orléanisme a dédaigneusement passé outre quand le roi Charles X abdiquait en faveur de son petit-fils. Les liens du sang, les témoignages de confiance, les devoirs de sujet, les conseils de la prudence et les prières de dévouement n'ont pu arrêter Louis-Philippe sur la pente de l'usurpation ».*

retrancher dans une parfaite neutralité revient en réalité à laisser hypocritement les évènements marcher pour lui. Selon toute vraisemblance, sa retraite s'apparente bien comme un positionnement politique : *« Il a louvoyé en ménageant les apparences. Il s'est fait un parti en se proclamant désintéressé de tout. A l'apparition des ordonnances, lorsqu'il aurait dû, par honneur ou par calcul se montrer au pied du trône, soit comme conseiller, soit comme sujet, il va, dans une retraite inaccessible, ensevelir ses terreurs et ses espérances. (…) Pour lui, passer le Rubicon, c'est se cacher »*[1583].

Nous connaissons la part déterminante jouée par Thiers dans ces instants cruciaux : tout à sa résolution de faire tomber la vieille dynastie, il se porte lui-même à la rencontre du Duc pour solliciter son intervention. Ne trouvant que sa sœur, la duchesse Adélaïde, il l'exhorte à décider son frère: *« Que le duc se décide, il ne faut pas laisser flotter les destinées de la France »*[1584]. Louis-Philippe ne tardera pas à répondre favorablement à cet appel[1585] en se portant dès le lendemain à Paris [1586]. Pourtant le duc de Broglie rapporte les hésitations du Prince lors de son entrevue avec Mortemart : *« Que dois-je faire alors, lui dit le prince ? Dois-je laisser proclamer la république, livrer Paris à l'anarchie, et la France à l'invasion (…) »*[1587].

Au 30 juillet, le Duc parait encore hésiter à se tenir dans la voie de la légitimité[1588]. Au duc de Mortemart il proclame encore : *« si vous voyez le roi avant moi, dites-lui qu'ils m'ont amené de force à Paris, mais que je me ferai mettre en pièce plutôt que de me laisser mettre la couronne sur le tête »*[1589]. Dès le lendemain, ces scrupules ne semblent déjà plus autant le dominer. En effet c'est le 31 juillet qu'il reçoit son titre de Lieutenant général. Or bien loin de subir cette nomination, il la provoque : du Palais royal où il réside le voilà qui se porte en effet audacieusement à l'hôtel de Ville, au milieu de la fureur des émeutiers[1590] ; cette résolution porte un contraste saisissant vis à vis de ses hésitations de la veille.

C'est d'ailleurs le lendemain de cette fameuse journée qu'il repousse le titre que lui offre cette fois son cousin[1591]. Le duc de Broglie estime pourtant que le Prince ne peut pas à accepter la proposition de Charles X sans perdre cette indépendance qui lui donne tout son crédit auprès

---

[1583] *Ibid.* Tome 1, p.420.
[1584] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.166.
[1585] *Ibid.* p.166. *« Exactement, il accepte l'invitation d'une quarantaine de députés de la Chambre élue en 1830 (C'est la chambre qui fut dissoute avant d'avoir siégé) de prendre le titre de Lieutenant-général du royaume ».*
[1586] *Ibid.* p.167.
[1587] *Op.cit*. Broglie, p.337.
[1588] *Op.cit*. Marie de Roux, *La Restauration*, p.336.
[1589] *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.455.
[1590] *Op.cit*. Charletty, p.68.
[1591] *Op.cit.* Vidalenc, p.122. *« (…) le duc préféra la solution qui lui ouvrait l'accès du trône au lieu de lui en confier la garde, au profit d'un enfant de dix ans ».*

des émeutiers[1592] : *« Après ce qui s'était passé et s'était fait depuis deux jours, M. le duc d'orléans ne pouvait devenir l'homme du roi sans perdre tout ascendant sur le mouvement populaire »[1593].* C'est aussi l'avis de Nouvion : *« (…) il n'était plus au pouvoir du duc d'orléans de répudier son origine, et d'exercer, comme représentant du roi, des fonctions qu'il avait reçues comme élu de la révolution »[1594].*

Si ces justifications ont très certainement pour mérite de mettre à jour la position délicate dans laquelle se trouve alors le Prince, les évènements à venir viendront contredire l'affirmation selon laquelle il entend encore jouer les médiateurs. S'il est effectivement compréhensible qu'il ne puisse sans risque apparaître au service du Roi, rien ne semble pouvoir justifier, autrement que par des desseins personnels, d'oublier de faire valoir les conditions précises de l'abdication de Charles X. Ainsi, en *« ouvrant la session des Chambres, le duc d'Orléans annonce la double abdication sans prononcer le nom du duc de Bordeaux (…) »[1595].*

Certains avanceront alors les nécessités pressantes du moment[1596] . Toutefois d'après le duc de Broglie, ce sont les fidèles de Louis-Philippe qui vont lui rappeler son incompétence à faire proclamer le petit-fils de Charles X. C'est plutôt à l'Assemblée, qui lui a offert ses pouvoirs, de se prononcer sur un sujet de cet ordre[1597]. Fiévée pense même que la proclamation du duc de Bordeaux est à ce moment-là tout à fait impossible, qu'un enfant n'est pas en mesure de relever un trône tombé dans une telle disgrâce. En outre, *« quel prince aurait voulu être son tuteur ? »[1598].* Ces considérations n'apparaissent pas sans fondements ; pour autant on peut se demander s'il demeure bien du ressort du duc d'Orléans, ou de ses conseillers, de juger du bien-fondé du statut de la régence, qui reste justement la solution juridique idoine des royautés héréditaires en cas d'incapacité momentanée du roi légitime.

Thureau-Dangin n'hésite pas du moins à battre en brèche l'argument principal des Orléanistes qui consiste à justifier le refus de la régence par le risque imminent d'un débordement républicain : *« On allègue « l'impossibilité ». Pourquoi n'avoir pas même*

[1592] *Op.cit*. Bexorat, p.7. *« Charles X replié sur Rambouillet nomme officiellement le duc d'Orléans lieutenant général du royaume qui refuse, préférant se donner le titre lui-même ».*
[1593] *Op.cit*. Broglie, Tome 3, p.355.
[1594] *Op.cit.* Nouvion, p.339.
[1595] *Op.cit.* Marie de Roux, *La Restauration*, p.341.
[1596] *Op.cit*. Nouvion, p.353. *« Le duc d'Orléans prit immédiatement l'avis de son conseil intime sur l'usage qu'il devait faire de cette communication. Il fut reconnu sans hésitation qu'élevé, à titre provisoire, à la haute direction des affaires de l'Etat, le lieutenant général n'avait en aucune façon, le pouvoir de lier la France sur une question de gouvernement, et, par conséquent, de faire proclamer Henri V ; qu'aux chambres seules il appartenait de donner aux abdications telle suite qu'elles jugeraient conforme aux droits, à la volonté et aux intérêts du pays ».*
[1597] *Op.cit.* Broglie, p.373.
[1598] *Op.cit.* Fiévée, p.13.

essayé ? D'où serait venue cette impossibilité ? »[1599]. Si l'on se place en effet du point de vue de la légitimité[1600], le lieutenant général du royaume aurait dû faire valoir les titres à régner du Duc de Bordeaux[1601]. En ne s'y prêtant pas[1602], il passe clairement du rôle d'intermédiaire à celui de prétendant. Autrement dit, au moment où Charles X décide d'abdiquer, rien n'exige que Louis-Philippe se place de la sorte en dehors de la voie légale de la régence[1603] pour éviter la République[1604].

Ainsi au 1er août, le jeune duc de Bordeaux ne fait semble-t-il l'objet d'aucune prévention de la part de l'opinion publique[1605], pas plus du moins que Louis-Philippe lui-même. En refusant de s'essayer à cette solution, ce dernier manifeste donc clairement sa volonté d'accéder lui-même au trône[1606]. Au demeurant il ne peut pas être sans savoir à ce moment-là que l'Assemblée est acquise à sa cause. Il s'en remet donc, pour décider du sort de l'ancienne dynastie, à ces mêmes députés qui viennent de le sortir de sa retraite pour le mettre en scène[1607].

Devenu roi des Français, Louis-Philippe s'accrochera du moins toujours à cette justification. Elle peut paraitre pourtant à bien des égards comme une justification a posteriori visant à le dédouaner du reproche d'usurpation. A fortiori cela démontre que Louis-Philippe n'entend pas vraiment devenir le fossoyeur du principe héréditaire[1608]. Au contraire il espère plutôt être perçu comme celui qui l'a sauvé de la ruine[1609]. Crétineau-Joly ne manque pas de dénoncer cette posture : *« Il était la victime propitiatoire offerte pour le bonheur de tous et il*

[1599] *Op.cit*. Thureau Dangin, *Le parti libéral sous la Restauration*, p.511.
[1600] *Op.cit.* Dollé, p.9. *« (…) selon nous, l'insurrection a été juste jusqu'au 3 août. Mais elle a cessé de l'être quand on a brisé la Charte par laquelle on s'était soulevé, quand on a créé une nouvelle dynastie au préjudice d'Henri de France qui offrait au pays toutes les garanties désirables ».*
[1601] *Op.cit*. Bertier de Sauvigny, p.457.
[1602] *Op.cit*. Cretineau-Joly, Tome, p.441. *« Un seul moyen s'offre pour étouffer ses craintes. D'Orléans saisit le, mot de la chose. « Surtout, messieurs, point de régence ! ».*
[1603] *Op.cit.* Marie de Roux, *La Restauration,* p.337. *« A la moindre indisposition du duc de Bordeaux toute le monde m'accusera d'empoisonnement ».*
[1604] *Op.cit.* Dunoyer, p.196. *« Ce qui fut parfaitement irréprochable, en Juillet, ce fut la résistance aux ordonnances. Mais cette résistance (…) pouvait-elle, sans dépasser le but, aller jusqu'à appeler par une Révolution duc d'orléans au trône ? (…) Cette Révolution, en effet, n'était ni constitutionnelle ni nécessaire. »*
[1605] Op.cit.Thureau Dangin, *Le parti libéral sous la Restauration*, p.511. *« Le duc de Bordeaux était un enfant trop jeune pour être personnellement impopulaire ».*
[1606] *Op.cit*. De La Gorce, Charles X, p.323. *« Il assembla son conseil et se tira d'embarras en se retranchant, pour masquer son refus, derrière une autorité supérieure à la sienne ».*
[1607] *Op.cit.* Hugues de Changy, Le soulèvement de la duchesse de Berry, p.19. *« Le duc d'Orléans se retranchait derrière la nécessité, son principal argument avec la peur de l'anarchie, état provisoire qui ne pourrait fonder un pouvoir durable »*
[1608] *Op.cit*. Crétineau-Joly, p.457. *« L'usurpateur jetait silencieusement le gant au prince légitime mais, pour calmer les appréhensions, le bon cousin avait écrit à Charles X. Sa lettre était la plus éloquente censure de sa conduite. Il ne parlait que de son abnégation et de son dévouement ».*
[1609] Luz Pierre de, *Henri V*, Paris, Librairie Plon, 1931, p.27.

se laissait forcer la main comme si, en France, on n'a jamais cité un exemple de candidat royal, national ou impérial sacré par contrainte » [1610].

C'est du moins d'après cette même compréhension des évènements que peut s'expliquer l'épisode de l'émissaire anglais envoyé par le duc d'Orléans auprès de Charles X afin de récupérer le jeune duc de Bordeaux [1611]. N'ayant aucune garantie sur la sécurité de son petit-fils, le roi refusera cette demande qui intervient de toute façon bien trop tard pour apparaître vraiment sincère. Ainsi Pierre de Luz estime que Louis-Philippe n'agit de la sorte que pour donner l'illusion d'être allé au bout du cadre légal[1612]. Cet accès de scrupule vient néanmoins quelque peu relativiser le refus catégorique du duc d'Orléans à prendre la responsabilité d'une régence[1613].

Quoi qu'il en soit, la refuser à ce moment précis revient dans les faits à monter sur la première marche du trône. Et quand Louis-Philippe s'attache à éloigner son cousin [1614] qui s'obstine à rester sur le territoire tant que les droits de son petit-fils ne sont pas reconnus[1615], il semble que ce soit bien là son intention.

Malgré cela, Louis-Philippe ne peut décidemment pas porter tout seul la responsabilité de l'effondrement de la vieille monarchie. Outre qu'il apparait servir une cause qui le dépasse largement, il reste remarquable que les plus fidèles partisans de la branche ainée soient restés pour la plupart inactifs au moment où il aurait fallu la défendre. Aussi le duc de Broglie peut-il affirmer sans trop de partialité que la *« déchéance de Charles X et de la branche ainée était irrévocable. Le refus du duc d'Orléans ne rendrait pas le trône à Charles X »*[1616].

[1610] *Op.cit*. Crétineau-Joly, Tome 1er, p.468. *« Il ne me reste plus qu'à me dévouer ».*
[1611] *Op.cit.* Marie de Roux, La Restauration p.337.
[1612] *Op.cit*. de Luz, p.26. *« On a voulu y voir un trait de plus de l'astuce de Louis-Philippe, une manœuvre destinée à atténuer, auprès des cours étrangères, le déplorable effet produit par la Révolution, une suggestion lancée avec la conviction qu'elle serait repoussée ».*
[1613] *Op.cit*. Crétineau-Joly, p.459. *« A ceux qui le supplient, dans son intérêt comme dans celui de la France et de l'Europe, de ne pas changer l'ordre de succession si admirablement établi, il répondit : « Henri V n'aurait qu'à avoir des douleurs d'entrailles, je passerais partout pour un empoisonneur ».*
[1614] *Op.cit*. Broglie, p.369. *« Par ces considérations, on résolut d'envoyer à Rambouillet des commissaires qui presseraient le roi de s'éloigner, et qui l'accompagneraient pour lui servir de sauvegarde ».*
[1615] *Op.cit*. Cretineau-Joly, Tome 1, p.475.
[1616] *Op.cit*. Broglie, p.249.

B) La question de l'orléanisme et de l'usurpation dynastique du point de vue des Lois Fondamentales

L'orléanisme interroge nécessairement les conséquences de l'usurpation dynastique sur la Loi Fondamentale de succession au trône. Sous l'empire de cette règle d'ordre public le couronnement de Louis-Philippe ne peut pas être autrement qualifié qu'en terme de violation du droit monarchique. Or dans la mentalité traditionnelle, le principe de légitimité peut précisément se réduire à l'idée de rejet de toute usurpation du pouvoir (1). Celle-ci peut néanmoins prendre de nombreuses formes : l'acte par lequel un monarque abdique sa couronne en est une. En effet du point de vue de l'ancienne théorie statutaire, l'abdication ne peut s'apparenter qu'à une forme révolutionnaire d'usurpation du trône (2).

1. Le principe de légitimité ou l'idée du rejet de l'usurpation du pouvoir

Lucas-Dubreton décrit la monarchie de Juillet comme une sorte de passation de pouvoir au profit de la bourgeoisie. Et en effet, cette nouvelle élite ne place plus vraiment l'hérédité au premier rang des lois de reproduction politique et sociale. A cet égard, le régime de Louis-Philippe fait figure de point de bascule, de telle sorte que le principe héréditaire tend à s'y effacer au profit du principe électif. L'abolition de l'hérédité à la Chambre des pairs en retse sûrement la plus éclatante manifestation. Aussi peut-on penser que le recul de ce moyen de transmission des charges publiques n'est pas sans rapport avec la propre dégradation du principe de dévolution de la couronne en tant que première charge du royaume.

Doit-on pour autant tenir pour certain que la rupture dynastique de 1830 correspond à un avilissement du principe de légitimité ? En effet la théorie statutaire sous l'Ancien Régime ne vient-elle pas cristalliser elle-même une évolution pratique de la coutume de succession monarchique ? Dans cette perspective, il n'est peut-être pas inconséquent de considérer l'avènement de la Maison d'Orléans comme la marque d'une nouvelle adaptation de la coutume traditionnelle à la politique moderne.

En vérité c'est sans doute là une conception quelque peu anarchique de la souplesse de la règle de dévolution au trône : en effet s'il est vrai que la loi successorale s'est développée de façon incertaine jusqu'au XIVème siècle, il reste peut conséquent de se référer à cette époque de tâtonnement juridico-politique pour relativiser la violation d'une loi désormais solidement

établie depuis bientôt quatre siècles. Au XIXème siècle, elle ne fait plus en tout cas l'objet d'aucune équivoque.

Sous les premiers Capétiens au contraire, la règle de dévolution de la Couronne se cherche au contraire encore largement. Jacques Bainville rappelle à ce titre *« Hugues Capet et ses descendants restaient des rois élus, en quelque sorte consuls à vie, qui, pour tourner le principe de l'élection, faisaient sacrer leur fils ainé avant leur mort (...) »*[1617]. Le principe électif joue à cette époque un rôle déterminant. Il n'est pas le seul critère de légitimité mais en est une composante essentielle, à la fois sur le plan théorique et pratique[1618].

Il n'apparait pas moins certain que les rois carolingiens, comme les rois capétiens, s'emparent tour à tour de la couronne des Francs sans se soucier des titres légitimes de leurs prédécesseurs ; et que les Valois remplaceront les Capétiens directs, comme ils seront évincés eux-mêmes par les Bourbons. A la lumière de ces précédents, il n'apparait donc pas extravagant de penser que la chute des Bourbons de la branche ainée au XIXème siècle puisse être considérée comme le fruit d'une simple mutation dynastique sans conséquence majeure pour le principe de légitimité[1619]. C'est de toute évidence l'approche soutenue par les partisans du concept de la quasi légitimité sous Juillet[1620].

Pour autant, ces références historiques apparaissent encore une fois asseez peu pertinentes. En effet, au XVIIème siècle, pour prendre l'exemple le plus récent, les Bourbons ne remplacent pas vraiment les Valois au mépris de l'ordre de dévolution de la Couronne. Henri IV ne fait ainsi que succéder fort régulièrement à Henri III, mort sans descendance. Il est alors son « héritier » légitime. Et c'est peut-être parce sa légitimité ne fait aucun doute, que la guerre civile fait rage avec une telle violence : le protestantisme d'Henri de Navarre le mettant en porte à faux vis à vis de ses droits à la couronne. Au demeurant si ce roi s'était vu opposer les prétentions légitimes d'un équivalent du Duc de Bordeaux pour le Duc d'Orléans en 1830, il eût été fort à craindre qu'il ne régnât jamais.

[1617] *Op.cit*. Bainville, *Histoire de deux peuples*, p.20.

[1618] Sassier Yves, *Hugues Capet*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1987, p.85. *« (...) ce qui fait de l'usurpation de Robert une royauté légitime : l'élection par les grands, plus forte que le principe héréditaire ; le sacre de Reims en présence des évêques et des grands ».*

[1619] Carnot Lazare, *Mémoire adressé au Roi en Juillet 1814*, Paris Libraire Arnaud, 5ème édition, 1815, p.55 p.33. *« La masse du peuple ne connait pas les généalogies, et ne discute point les droits d'hérédités (...) dans son instinct, elle juge qu'on a le droit de la gouverner, quand on la gouverne bien, et qu'on la perd, quand on la gouverne mal : celui qui la rend heureuse est toujours assez légitime ou assez tôt légitime ».*

[1620] *Op.cit.* Nouvion, p.267. *« C'était toujours non seulement la monarchie, mais la monarchie des Bourbons. La reprise des trois couleurs ne brisait pas les traditions de cette monarchie ; car la cocarde tricolore avait été créée pour être le symbole de l'alliance entre les droits de la couronne et les droits de la nation (...) ».*

Ainsi au regard de l'évolution doctrinale du principe de dévolution, il semble qu'il faille toujours privilégier la ligne directrice qui impose de préserver avant toute chose la continuité dynastique. C'est bien là le point de mire constant de la constitution coutumière puisqu'elle s'offre elle-même comme une barrière juridique infranchissable face aux risques d'usurpation du trône. Et quand la pratique vient clarifier certaines parts d'ombre du droit successoral, c'est précisément pour mieux préserver la monarchie des divisions dynastiques. Autrement dit c'est dans le but de ne jamais rien céder sur l'identité du titulaire légitime de la Couronne que la loi de succession traditionnelle se fera de siècles en siècles toujours plus intransigeante.

Toutefois si la théorie statutaire peut servir d'arme de premier choix pour préserver l'avenir de la race régnante, c'est bien à elle de savoir en faire bon usage. Dès lors, que le Duc d'Orléans ait eu ou non à cœur de s'emparer du trône durant les premières années de la Restauration ne modifie en rien le danger inhérent que représentent les maisons cadettes. Comme évoqué, tout revient en pratique à l'ainé dans le système politique d'Ancien Régime. Si les cadets doivent un jour être appelés à ceindre la couronne, ce ne peut être que par le fruit du hasard des naissances. A ce titre le mérite des Lois Fondamentales réside justement dans le fait d'avoir réduit ces changements dynastiques aux seuls accidents de la nature, donc de les avoir retranchés de l'ambition des hommes.

Du point de vue monarchique cette règle fait office de véritable bienfait. On peut le comprendre en constatant combien les ruptures dynastiques sont un facteur de fragilisation du principe héréditaire [1621]. Seul le temps étant alors en mesure de compenser les usurpations, par nature disruptives de la chaine de légitimité traditionnelle. De nombreux publicistes font ainsi état de ce phénomène de dépréciation. C'est ce que relève Laperrière en prenant pour exemple la prise de pouvoir des Carolingiens sur les Mérovingiens au milieu du VIIIème siècle : *« Le principe du droit héréditaire d'une famille, principe qui avait dominé pendant toute la période mérovingienne, subissait par le fait du changement de dynastie un échec très grave, et il en résulta que, pendant la période carolingienne, on le vit s'éclipser complètement »*[1622].

A rebours de cette logique, le principe d'hérédité trouve à se renforcer tant qu'il se perpétue à travers la succession des générations[1623]. Tout un état d'esprit découle alors de ce

[1621] Pène henri de, *Henri de France,* Paris, Editeur Oudin,1884. p.112. *« (...) de même le principe de l'hérédité monarchique, méconnu en 1830, créa une déchirure plus longue à raccommoder qu'une blessure à guérir, puisqu'il a fallu près d'un demi-siècle pour la recoudre ».*
[1622] *Op.cit*. de la Laperrière, p.5.
[1623] *Op.cit.* Valori Henri de, p.32-33. *« Il gagne en puissance à mesure que sa personnification dans une même famille devient ancienne, car les hommes aiment en toute chose la consécration du temps ».*

sentiment de légitimité. ; voilà du moins ce qui fait dire à madame de Staël que : *« (...) Les princes des anciennes familles conviennent beaucoup mieux au bien de l'état que les princes parvenus »*[1624].

Au-delà des analogies historiques, on peut penser que l'avènement de la maison d'Orléans au XIXème siècle fait figure de référence unique pour juger de l'effet du changement dynastique sur le principe de légitimité. L'acte d'abdication de Charles X et l'usurpation de Louis-Philippe, venant ensemble annihiler toute la portée mystique d'un principe héréditaire quasi millénaire. Celui-ci s'en retournera fatalement à son état de primitive vulnérabilité, qu'une longue succession de règnes ininterrompus avait justement permis de dépasser[1625].

A vrai dire, si les vieilles dynasties tombent elles aussi parfois, c'est plus souvent du fait de grands bouleversements politiques que de petites révolutions de palais. Avec le temps il arrive en effet que la légitimité du souverain pénètre jusqu'à la conscience de ses ennemis au point de les détourner de leurs projets d'usurpation. Tout est au contraire à reconstruire pour le monarque fraichement parvenu[1626]. Pour Coquille, *« Tous les gouvernements sont des faits. Mais avouer qu'on n'est qu'un fait, c'est autoriser la violence contraire, et confesser sa propre indignité. Les faits entrent dans le droit par la prescription »*[1627].

C'est bien la situation dans laquelle se trouve manifestement Louis-Philippe après la révolution de Juillet. Une fois sur le trône, il lui faut penser à faire valoir le fait acquis de son avènement sur le plan juridique. Or en droit monarchique, cela revient à voir ses enfants lui succéder. Il n'est toutefois pas aisé pour celui qui bafoue un droit de le faire ensuite valoir dans son propre intérêt[1628]. La force ayant été seule à la source de son pouvoir[1629], il doit toujours craindre de subir le même sort. Et c'est justement parce qu'il sent la faiblesse de sa position que le roi fraîchement parvenu tend à agir en fonction de cette fragilité initiale. Voilà ce qui

---

[1624] *Op.cit.*de Stäel, Tome 3, p.1.
[1625] *Op.cit.* Crétineau-Joly, Tome 2, p.149. *« C'est en effet dans l'ancienneté d'un gouvernement que se perdent les souvenirs ou les occasions d'un changement, car chaque mutation laisse des pierres d'attentes pour une nouvelle ».*
[1626] Feuillant Etienne, *Les lois fondamentales considérées dans leurs rapports politiques*, Imprimerie le Normant, Paris, 1818, p.143. *« La liberté politique et un usurpateur ne peuvent coexister. La liberté disparait le jour où un gouvernement nouveau s'établit sur les ruines de l'ancien (...) ».*
[1627] *Op.cit*. Coquille, p.316.
[1628] *Op.cit*. Henri de Pène, p.113. *« Nous ne sommes pas plus solidaires les uns et les autres des ordonnances de M.de polignac que des sophismes à l'aide desquels tant d'esprits éminents groupés autour du Roi Louis-Philippe purent se flatter un moment d'avoir sauvé la monarchie, alors qu'ils avaient jeté du haut de l'Hôtel de Ville la clé de voûte de l'édifice ».*
[1629] *Op.cit.* Chateaubriand, *De Buonaparte et des Bourbons*, p.170. *« Au défaut des droits de la naissance, un usurpateur ne peut légitimer ses prétentions au trône que par des vertus (...) ».*

l'entraine bien souvent à se prémunir à tort ou à raison contre ceux qui voudraient le renverser à leur tour[1630].

Dès lors*, « n'étant pas légitime, l'usurpateur est dépendant : il est l'otage d'un parti, d'une classe, il ne représente jamais la nation »* [1631] . C'est du moins cette raison qui l'amène à ne jamais vraiment relâcher l'étreinte de sa domination ; aussi, pour Barante: *« il est difficile aux hommes qui, par voie de fait, ont mis la main sur le pouvoir, de l'exercer selon la justice et la raison, de la soumettre à des garanties, et de lui ôter le caractère absolu »*[1632].

Louis-Philippe semble tout du moins dominé par cette disposition d'esprit[1633]. C'est ainsi qu'il tendra, notamment dans les premiers temps de son règne, à faire profil bas devant les autres cours européennes restées fidèles au principe de légitimité et qui le tiennent pour cela en état de suspicion[1634]. Le nouveau roi des Français concevra une sévère amertume de cette situation. Aussi le tropisme révolutionnaire de son régime le conduira parfois à se détourner de la politique traditionnelle de sa famille[1635] : ce qu'il cherche en priorité, c'est fonder des alliances avec des partenaires accommodants sur la question de la légitimité du pouvoir[1636].

Certains témoignages rapportent ainsi que le reproche d'usurpation lui est généralement insupportable*[1637]*. Dès lors il lui arrive de chercher à se disculper de ce reproche humiliant. Il s'inquiète notamment de l'influence du comte de Chambord qu'il tente d'isoler de son mieux : quand le jeune prince décide en effet de se rendre en Angleterre, il insiste auprès de la reine Victoria pour qu'elle ne le reçoive pas [1638]. Si Louis-Philippe n'a pas besoin d'user beaucoup de rigueur envers la petite frange de royalistes intransigeants qui s'opposent à son règne, il demeure néanmoins jaloux du soutien qu'ils manifestent envers l'ancienne dynastie[1639]. Ainsi,

---

[1630] *Op.cit.* Stäel, Tome 3, p.1.
[1631]*Op.cit*.Torelli, p.34. *« N'étant pas légitime, l'usurpateur est dépendant : il est l'otage d'un parti, d'une classe, il ne représente jamais la nation ».*
[1632] *Op.cit.* Barante, p.8.
[1633] Giraud Charles, *Le Traité d'Utrecht*, Paris, Communication et Tradition, 1997, p.21. *« Descendue des hauteurs supra humaines où les anciens légistes l'avaient placées, en interdisant aux volontés particulières de modifier la succession royale, la couronne de France devenait une royauté dont la dévolution pouvait désormais être altérée par les vicissitudes de l'histoire et les caprices des hommes ».*
[1634] *Op.cit.* Lucas-Dubreton, p.1.
[1635] *Op.cit.* de La Gorce, Louis-Philippe, p.135. *« En cette compétition, Louis-Philippe, à ne consulter que l'intérêt national, eût volontiers soutenu don Carlos ; car le mariage éventuel de l'infante, fille de Ferdinand VII, avec un prince étranger risquait de compromettre l'œuvre de Louis XIV ».*
[1636] *Op.cit.* Cretineau-Joly, Tome 2, p.302. *« Louis-Philippe, roi par une Révolution de la rue, aspire à prolonger son exemple au sein de toutes les familles souveraines. N'ayant pas évoqué d'approbateurs sur les trônes, il cherche des imitateurs et des complices dans les branches cadettes ».*
[1637] *Op.cit*. Lucas-Dubreton, p.268. *« Un seul sujet lui faisait perdre patience : l'accusation d'usurpation ».*
[1638] *Op.cit*. Henri de Pène, p.246.
[1639] *Op.cit*. de La Gorce, *Louis-Philippe*, .347.

en voulant « flétrir » les députés légitimistes partis en Angleterre pour prêter hommage au duc de Bordeaux, il ne réussira qu'à s'attirer les railleries de l'ensemble de la classe politique[1640].

En somme il est patent que le roi des Français ne montre pas cette sérénité d'esprit qui distingue les souverains légitimes. C'est ce qui explique peut-être aussi qu'il se soit occupé dès les premiers jours de son règne de transmettre sa fortune personnelle à ses enfants[1641]. En dehors du caractère anti traditionnel d'une telle précaution, on voit que Louis-Philippe fait montre d'une conscience inquiète qui ne correspond pas aux dispositions d'âme d'un roi légitime solidement assis sur son trône. Et pourtant Louis Philippe n'est pas sans espérer pouvoir faire appliquer la loi de succession traditionnelle pour sa propre Maison[1642]. Lui qui s'est vu toute sa vie durant écarté du trône par l'inaltérable régularité de l'ordre successoral comprend trop bien qu'il est dans son intérêt de s'en prévaloir pour les siens [1643].

S'il reste malgré tout excessif d'affirmer que l'usurpation du trône de juillet 1830 appelle par avance la révolution de 1848[1644], toutes ces considérations tendent à renforcer l'idée qu'elle ne pouvait susciter l'instauration d'une monarchie authentiquement héréditaire. Qu'elle soit le fruit d'une intrigue ou d'un mouvement régulier de l'histoire, il faut donc croire que toute nouvelle dynastie doit en appeler à la longue durée pour espérer s'identifier au concept de légitimité.

2. L'abdication royale : une forme révolutionnaire d'usurpation du trône

Sous l'Ancien Régime, le principe d'indisponibilité ne souffre pas d'exception : il dénie donc toute possibilité de modifier l'ordre de succession au trône. Si nous savons cela, il faut peut-être insister sur l'idée que cette exigence s'applique en tout premier lieu au monarque lui-même. Ainsi lui est-il défendu de se faire juge de sa propre dignité à porter la couronne. En pratique cela implique qu'il ne puisse jamais abdiquer[1645]. Comment en effet pourrait-il renoncer à ce qui ne lui appartient pas personnellement ?[1646]. Telle est en substance la rigueur

[1640] *Ibid,* p.347.
[1641] *Op.cit.* Broglie, Tome 3, p.409. *« Ce fut ce jour-là que le nouveau roi régla la disposition de sa fortune personnelle et la transmit à ses enfants, de telle sorte que le fisc n'y eût aucun droit, en quoi il avait toute raison ».*
[1642] *Op.cit.* Bexorat, p.7.
[1643] *Op.cit*. Crétineau-Joly, p.Tome 2, p.372. *« Comme tous les usurpateurs ou les parvenus qui combattirent l'hérédité tant qu'ils n'en bénéficièrent pas, Louis-Philippe veut la perpétuer dans sa famille »*
[1644] *Op.cit*. de Luz, p.135. *« Louis-Philippe, lorsqu'il voit se dresser contre lui cette garde nationale qu'il tenait pour son plus ferme appui, comprend très nettement qu'il faut payer les tergiversations mesquines, les hésitations, et, finalement, l'usurpation de 1830 ».*
[1645] *Op.cit*. Perrot, p.418.
[1646] *Op.cit*. Brossard, p.164.

de la règle fondamentale de l'indisponibilité de la Couronne qui oblige le roi par-delà ses propres intérêts[1647].

Voilà qui permet en tout cas d'attester que la Couronne impose autant de droits que de devoirs à celui qui la porte. Les Rois de France ont d'ailleurs généralement si bien intégré l'impossibilité de résigner leur charge qu'ils ne s'y sont presque jamais essayé sur près de mille ans de règnes cumulés. En cela, sans le savoir, ils ont bien souvent sauvé la monarchie[1648].

L'arrière-pensée ayant mené à cette règle parait relativement évidente : faire obstacle aux éventuelles pressions politiques que pourrait subir le monarque pour céder sa couronne. Hors de ce cas de figure, ne reste plus alors en effet que le recours à la violence que les plus ambitieux hésitent bien souvent eux-mêmes à emprunter. Aussi peut-on dire que l'incapacité constitutionnelle du monarque à renoncer à sa fonction n'a finalement pas d'autre objet que de faire obstacle à ceux qui seraient tentés d'usurper le trône[1649].

A tout prendre, on peut ainsi estimer que l'acte d'abdication reste une forme détournée du principe électif puisque le monarque ne peut se détourner de ses devoirs que d'après des critères d'appréciations éminemment subjectifs. Même en dehors de toutes pressions extérieures, cette démarche se ramène toujours à une interprétation personnelle des droits de la couronne que le droit coutumier monarchique a justement tenu à écarter. Que l'on fasse poliment comprendre au roi qu'il n'est plus digne de sa fonction, ou bien qu'il en convienne lui-même de son propre mouvement, c'est toujours affaire de volonté et de compréhension méritocratique du pouvoir. Dès lors, pour Jean-Baptiste Coquille, admettre l'abdication c'est faire acte d'élection, soit l'exact contraire du principe d'hérédité[1650].

Une telle altération n'est donc pas dérisoire. En droit constitutionnel, le principe électif n'est rien d'autre en effet que l'antithèse de la loi de succession traditionnelle. Ce n'est donc pas sans raison si la théorie statutaire a jadis recouvert la part de l'élection au sein de la légitimité capétienne. Aussi, l'abondance du fait abdicatif au XIXème siècle ne peut pas vraiment être sans lien avec la réémergence au premier plan de ce principe à la fin du XVIIIème siècle.

[1647] *Op.cit*. Giraud, p.128. *« Il est incontestable qu'il n'appartient à aucun souverain, dans nos monarchies modernes, de transmettre la succession de la couronne à un de ses fils cadets au détriment de son fils aîné (…) ».*
[1648] *Op.cit*. Bexorat, p.6. *« (…) c'est la naissance qui fait le roi, il est roi malgré lui et ne peut s'en défaire. Il ne peut donc abdiquer, comme a pu le faire Napoléon, qui s'était couronné lui-même. En ce sens, les abdications de nombreux souverains, tant français qu'étrangers, doivent être considérées comme non avenues, ainsi en est-il pour Charles X et Louis XIX ».*
[1649] *Op.cit.* Taine, p.697. *« (…) le chrétien a supplanté le roi ; il ne sait plus que son devoir est d'être homme d'épée, qu'en se livrant il livre l'état, et qu'en se résignant comme un mouton il mène avec lui tous les honnêtes gens à la boucherie ».*
[1650] *Op.cit.* Coquille, p.83.

Comment sinon mettre en rapport l'absence totale d'abdication royale durant près de huit cent ans avec les nombreux cas de résignation au trône après 1789 ? Tout indique donc bien que ce soit ici la résultante d'un changement radical de paradigme.

Ainsi n'est-il pas anecdotique de pouvoir compter pas moins de cinq abdications en seulement soixante-deux ans de règnes cumulés, entre 1804 et 1870, sous trois types différents de régime monarchique : une tous les douze ans en moyenne. Chacun d'eux aura pourtant hautement proclamé le principe héréditaire comme moyen de perpétuation du pouvoir. Ils ne pourront éviter dans les faits de subir la loi indirecte du principe électif.

En somme, si le XIXème siècle conserve encore en partie l'hérédité comme un principe politique fondamental, il entérine en même temps une compréhension altérée de sa valeur traditionnelle. En conséquence, l'abdication de Charles X à Rambouillet ne peut être sans trouver ses racines dans le paradigme révolutionnaire de 1789. La Restauration le reprend d'ailleurs à son compte dès 1814 : ici comme là, le pouvoir constituant est bien affaire de volonté. A ce compte, Charles X ne fait donc que suivre la philosophie politique de Louis XVIII. Les deux frères usant de prérogatives exorbitantes vis à vis de leurs pouvoirs traditionnels.

Ramenée au plan dynastique, cette « privauté constitutionnelle » conduit automatiquement à semer le trouble dans l'ordre successoral. Ainsi comprend-ton mieux que le droit monarchique traditionnel ait si longtemps considéré que toute abdication s'apparente à une usurpation. Cette corrélation n'apparait pas forcément évidente : en effet, le monarque qui renonce à sa charge peut paraitre faire œuvre d'abnégation par le sacrifice de ses titres d'honneurs et de gloires. Mais outre que cette résignation le conduit à se détourner de ses devoirs, elle favorise surtout l'enchainement de futures usurpations par la dégradation qu'elle inflige au principe de légitimité. En ce sens elle doit donc être interprété comme un fait du prince inconciliable avec la charge publique inaliénable qu'il occupe [1651].

En tout état de cause l'optique traditionnelle de la royauté invite donc à voir l'abdication de Charles X et l'usurpation du trône de Louis-Philippe comme intégrant une même logique constitutionnelle. C'est donc bien une mécanique institutionnelle d'engendrement réciproque qui se dévoile derrière le rapport de force politique de ces deux actes. D'après la coutume, l'abdication de Charles X revient ainsi à usurper les droits qu'il tient de sa naissance puisqu'en abandonnant sa couronne, il appelle à ce qu'un autre, qui n'en a pas le droit, la porte à sa place.

[1651] *Op.cit.* Olivier-Martin, *Histoire du droit français, des origines à la Révolution,* p.353.

Au 1er août 1830, plus rien ne peut plus en tout cas faire obstacle à l'usurpation de Louis-Philippe puisque la légitimité vient elle-même de se dépouiller de ses titres[1652]. A cet égard l'abdication de Charles X peut s'apprécier comme le pendant de l'usurpation de son cousin ; celle-ci n'étant que « le poste avancé » de la série d'abandons successifs de la tradition monarchique. En d'autres termes, si la maison d'Orléans peut s'octroyer la Couronne de France en dépit de la loi salique, c'est bien qu'elle a perdu une partie de son sens originel dans l'esprit même de ses plus éminents interprètes.

Section 2. La querelle dynastique et la multiplication des héritages monarchiques

La question dynastique se trouve inextricablement liée à la compréhension philosophique du principe héréditaire. Nous le voyons bien à travers la révolution de 1830 qui consomme la division de la Maison royale en deux branches distinctes. Cette fracture dynastique ne se réduit pas toutefois à une querelle de personne. C'est bien plutôt deux traditions qui se font face au point d'apparaitre inconciliables. Aussi ni l'avènement de la République en 1848, ni celui du Second Empire en 1852 ne donneront l'occasion de dépasser ces antagonismes.

Dès lors la scission dynastique, indissociable de celle des principes, apparaitra plus forte que l'aversion des royalistes envers ces régimes. En conséquence de quoi la confrontation des légitimistes et des Orléanistes doit avant tout être traitée sur le plan du droit. C'est ce qu'il est possible d'envisager en mettant en perspective l' « orthodoxie » légitimiste avec la double allégeance de la maison d'Orléans (I) ; mais aussi en examinant la contestation dynastique et juridique par la branche d'Anjou de l'appropriation Orléaniste du principe de légitimité (II).

I/ L'orthodoxie légitimiste et la double allégeance de la maison d'Orléans

Le légitimisme n'a de sens pratique en droit monarchique qu'à travers son opposition à l'idée d'usurpation du trône [1653]. C'est ce qui explique que ce mouvement traditionnaliste

[1652] *Op.cit*. Marie de Roux, *La Restauration*, p.341. *« Mais, en se désarmant, Charles X enlève au prince la dernière défense qu'il ait contre lui-même et contre le parti qui le pousse au trône ».*
[1653] Rémond René, *Le XIXème siècle, 1815-1914*, Editions du Seuil, 1974. p.12. *« On ne commence à parler de légitimité que lorsqu'elle est contestée (...) »*

n'émergera sous cette appellation qu'avec la prise de pouvoir de Louis-Philippe, en soutien à la branche déchue. Durant la seconde moitié du XIXème siècle, le mouvement prend ainsi naturellement corps à travers la figure du comte de Chambord, héritier de la branche ainée des Bourbons. Aussi se structure-t-il progressivement autour de l'idée de replacer ce prince sur le trône de ses ancêtres. Mais comme la chute de la branche cadette en 1848 n'éteindra pas les prétentions des princes d'Orléans et de ses partisans, la question de la réconciliation de ces deux branches royales deviendra déterminante pour la restauration de la royauté en France. Aussi faut-il d'abord nous appliquer à examiner la structuration du parti légitimiste autour de la pensée politico-dynastique du comte de Chambord (A), puis à étudier le double héritage de la maison d'Orléans comme source de l'échec de la « fusion politique » des deux branches royales (B).

A) La structuration du parti légitimiste autour de la pensée politico-dynastique du comte de Chambord

A l'ère moderne c'est certainement à travers la pensée légitimiste que s'incarne le plus fidèlement l'esprit de l'ancienne théorie statutaire. Néanmoins, les libertés prises au XIXème siècle avec la loi fondamentale de succession au trône n'iront pas sans semer la discorde au sein même de ce mouvement royaliste. Ainsi verrons-nous ce parti continuateur des Ultras de la Restauration, perdre un temps l'idée force de sa doctrine en n'identifiant plus aussi clairement que de coutume le titulaire de la Couronne.

Il reste que le légitimisme trouve sa raison d'être principale dans le rejet politique de la branche cadette. Au-delà même des autres considérations doctrinales, c'est bien en effet le ressentiment envers la maison d'Orléans qui semble le mieux fédérer les fidèles de la branche ainée. Il reste toutefois utile pour notre sujet de découvrir un peu mieux les grandes lignes idéologiques de ce courant politique. A cet effet il faut nécessairement examiner le passage de l'ultra-royalisme au légitimisme après 1830 (1) ainsi qu'appréhender la pensée dynastique et institutionnelle du comte de Chambord (2).

1. De l'ultra-royalisme au légitimisme

Le courant légitimiste prend naissance au mois d'août 1830, suite à la résolution de Charles X de résigner sa charge sans prolonger plus longtemps la lutte. Une telle décision, aussi peu conforme soit-elle à la tradition, peut relativement se comprendre d'un point de vue

psychologique. L'inertie du fougueux parti ultra durant les journées dramatiques de Juillet apparait par contre bien plus étonnante. Ces mêmes royalistes qui en appelaient encore à quelques temps de là à un coup de force contre l'Assemblée, semblent en effet s'être volatilisés sans vraiment résister à la force révolutionnaire qui emporte la vieille dynastie des Bourbons. [1654]

C'est pourtant bien l'avènement de la monarchie de Juillet qui marque l'éveil du légitimiste politique[1655]. Issu du parti ultra, l'identité maitresse de ce mouvement s'exprimera donc essentiellement à travers le sentiment de loyauté quasi sacrificiel envers la légitimité bafouée [1656]. Et ce même la philosophie contre-révolutionnaire établit un lien idéologique certain entre les Ultras et les légitimistes[1657].

Tout à sa lutte contre la Révolution, qui prend désormais l'aspect d'une monarchie hybride, le parti légitimiste va toutefois se développer en différentes tendances. Si ces royalistes « purs » regardent unanimement Louis-Philippe comme un usurpateur, ils diffèrent sur les moyens politiques à mettre en œuvre pour ramener la vraie monarchie en France[1658]. Or dans la position marginale où ils se trouvent, cette dispersion des forces ne peut pas aller sans réduire considérablement les chances d'un retour de la famille royale déchue au pouvoir[1659].

Dès l'intronisation du nouveau Roi des français, une grande partie des députés ultras encore en fonction refusent du moins de lui prêter serment [1660]. *« Dans cette honorable catégorie se trouvent MM de Chateaubriand, de St Roman, de Kergolay, de Conny, (…) »*[1661].Bon nombre de fonctionnaires de l'ancienne administration préfèrent alors démissionner [1662].

[1654] *Op.cit*. Charletty, p.79. *« (« Pourriez-vous dire où étaient les royalistes, les 27,28, et 29 Juillet ? plaisantait-on à Paris, après les trois jours ») ».*
[1655] *Op.cit.* Charbonnel, p.18. *« Tout a commencé, pour ceux qui allaient s'appeler légitimistes, avec la Révolution de Juillet 1830 (…) ».*
[1656] *Op.cit*. Chevallier, Conac, p.178. *« Le parti légitimiste comprend des ultras, ainsi que des modérés ; la fidélité à la branche ainée est son seul ciment ».*
[1657] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.181. *« Par contre, entre la contre- Révolution (1789-1814), l'ultra-royalisme (1815-1830) et le légitimisme (après 1830), la filiation ne souffre guère de discussion ».*
[1658] *Op.cit.* Charbonnel, p.137.
[1659] *Op.cit.* Ponteil, p.133. *« Ils manquent d'unité. Les uns, intransigeants à l'égard du régime nouveau, refusent de prêter un serment qui fortifierait l'usurpation de louis-Philippe. Certains, fatalistes, préfèrent s'abstenir. D'autres, enfin, comme Berryer, sont plus réalistes. Ces sont les « politiques », si l'on veut ».*
[1660] Rémond René, *La droite en France,* Editions Montaigne, 1968, p.64.
[1661] *Op.cit*. Dollé, p.27.
[1662] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.143. *« Beaucoup de royalistes fidèles à Charles X (…) l'ont devancée en démissionnant ou en refusant de prêter serment à « l'usurpateur »*

Dans l'ensemble c'est l'esprit de résignation qui semble ainsi prédominer[1663] : pour un grand nombre de ces aristocrates restés attachés aux valeurs de l'Ancien Régime, la chute de Charles X apparait en effet le fruit d'une sorte de fatalité [1664]. Cette approche providentialiste ne peut évidemment conduire qu'à l'inertie politique[1665]. *« Pour les providentialistes, la Providence divine a voulu punir les Français en leur envoyant la révolution ; la même providence ne manquera pas de restaurer les équilibres anciens (…) »*[1666].

Il ne faut pas pour autant en conclure que ces hommes marchent sans posséder de profondes convictions politiques[1667]. Tous ne baissent donc pas les armes. Certains vont notamment choisir de s'inscrire dans une opposition institutionnelle[1668], acceptant de la sorte d'intégrer le jeu politique du régime de Juillet[1669]. Elus à la chambre des députés, ils jurent donc fidélité à la Charte modifiée pour défendre les intérêts de la branche aînée de l'intérieur. Au sein de cette frange « légaliste », il faut relever la place prépondérante occupée par l'avocat légitimiste Pierre-Antoine Berryer[1670]. C'est bien lui en effet qui incarnera longtemps le mieux cette voie de l'opposition parlementaire antidynastique [1671]. Ainsi, *« Comme tous les hommes de parlement, Berryer croyait surtout à la parole et n'était pas éloigné de penser que tout était fait quand il avait fait un beau discours »*[1672]. D'après René Rémond, ces royalistes représentent la tendance libérale[1673] du parti légitimiste : *« en 1830, comme en 1815, ils ont besoin de la liberté, ils en expérimentent les avantages : sans elle ils ne pourraient plus s'exprimer, ni se compter, ni continuer à combattre (…) »*[1674].

Certains autres optent plutôt pour la manière forte : en 1832, on conspire même pour s'emparer de la famille royale. Eventée, cette conjuration se terminera néanmoins par

---

[1663] *Op.cit*. Lucas-Dubreton, p.161. *« Depuis les journées de Juillet, les légitimistes semblaient disparus ».*
[1664] *Ibid*. p.271. *« Les vieux aristocrates, les légitimistes impénitents restent confinés dans le faubourg Saint Faubourg ».*
[1665] *Op.cit.* de La Gorce. *« Il y eut les vieux serviteurs de la monarchie qui, arrivés à l'âge du repos, se détendirent en un apaisement presque doux, jugeant qu'ils avaient atteint le port. Il y eut les inertes, très secrètement charmés que leur paresse se nommât fidélité. Il y eut les hommes d'œuvre qui se réfugièrent en Dieu et dans les pauvres ».*
[1666] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.182.
[1667] *Op.cit.* Villeneuve, p.I.
[1668] *Op.cit.* Falloux, Tome 1er, p.49.
[1669] *Op.cit.* de La Gorce, *Louis-Philippe,* p.125.
[1670] *Op.cit*. Nouvion, Tome 3, p.224. *« Louis-Philippe était un principe, celui de la Révolution. Madame la duchesse de Berri était un principe, celui du droit ancien et traditionnel. Deux principes contraires peuvent se combattre ; nul des deux n'a le droit de juger l'autre ».*
[1671] *Op.cit.* Charbonnel, p.155. *« Mais il y eut aussi, à l'opposé, le choix des partisans de la ligne parlementaire, au premier rang desquels se distinguèrent très vite Berryer et Falloux, dont la supériorité ne tarda pas à s'imposer, même s'ils furent fréquemment contestés dans leur propre camp ».*
[1672] *Op.cit*. de Pène, p.315.
[1673] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.184.
[1674] *Op.cit.* Rémond, La droite en France, p.71.

l'arrestation des factieux rassemblés dans une maison de la rue Prouvaire. D'autres prennent un parti plus radical encore : c'est par les armes qu'ils entendent restaurer la légitimité : *« Soldat et diplomate, le vicomte de Saint-Priest croyait à la nécessité de faire jouer d'autres ressorts que les plus éloquentes lèvres du monde »*[1675].

Au sein de la famille royale, les avis restent partagés. La mère du duc de Bordeaux parait être la plus déterminée à s'engager sur le terrain militaire. Elle se sent humiliée par cet exil forcé auquel elle ne se résigne pas. Le duc de Cars partage ses vues[1676] : partisan de l'insurrection armée il soutient alors l'expédition qu'elle projette pour soulever les provinces légitimistes. Charles X, sceptique[1677], reste en dehors de ces plans chimériques [1678]. Au reste l'échec retentissant subie par la mère du jeune duc de Bordeaux va éteindre les espoirs d'une Restauration prochaine[1679]. Le manque d'unité et d'organisation des royalistes et la relative apathie de la population envers la cause de la famille royale aura ainsi eu raison de ce qui restera une aventure mythique sans lendemain [1680].

Le parti légitimiste ne va pas moins continuer à se structurer progressivement autour d'un réseau de fidèles qui communiquent activement entre Paris et la province[1681]. Il s'appuie par ailleurs sur une presse dynamique[1682] dont la division entre les diverses tendances déjà évoquée n'entame en rien la détermination[1683]. Ainsi *« Entre 1830 et 1848 les jeunes légitimistes ont écrit un des chapitres les plus brillants de l'histoire de la presse royaliste »*[1684].

[1675] *Op.cit*. de Pène, p.316.
[1676] *Op.cit*. Charbonnel, p.155. *« Celle d'abord, des plus traditionnalistes, parfois gagnés, comme ce fut le cas du duc des Cars, à la fois « ardent » et « chimérique », par la tentation du complot et même du coup de force ».*
[1677] *Op.cit.* de Pène, p.157. *« Pour le fond, le roi ne se déclara jamais formellement hostile à cette croisade, bien que, plus rebelle que sa belle-fille aux illusions, il ne caressât guère l'espoir du succès ».*
[1678] *Op.cit*. Falloux. *« Le roi répugnait à toute tentative armée, ne plaçant que dans un lointain avenir et sur la tête de son petit-fils les espérances de retour ».*
[1679] *Op.cit*. De La Gorce, *Louis-Philippe,* p.110 *« L'échec de la duchesse de Berry a détruit, au moins pour l'heure, toute espérance ».*
[1680] *Op.cit*. Rémond, La droite en France p.68. *« Si l'abstention de Marseille est venue déjouer les projets de la duchesse de Berry et si le plan d'insurrection vendéenne aboutit en 1832 au fiasco que l'on sait, ce double échec enseigne seulement que c'est une erreur de compter sur le succès d'un soulèvement provincial pour rétablir le roi en possession de son trône ».*
[1681] *Op.cit.* de Pène, p.333.
[1682] *Ibid*. p.316. « Dans la presse parisienne, trois grands journaux représentaient les trois tendances.
[1683] *Op.cit*. Changy, *Le soulèvement de la duchesse de Berry*, p.76. *« Les trois principaux organes nationaux de l'opposition royaliste soutenaient donc trois politiques différentes : l'abstention pure et simple, la « Quotidienne », la participation aux élections sous bénéfice d'inventaire, si l'on peut dire, prônée par la « Gazette de France ». Enfin la participation sans restriction soutenue par le « courrier de l'Europe ».*
[1684] *Op.cit*. Rémond, *La droite en France*, p.70. « *Les ancêtres continuent une carrière paisible : La Gazette de France ; la Quotidienne, animée par de jeunes rédacteurs qui rêvent d'un « 20 mars monarchique », d'un « retour de l'île d'Elbe » des princes ».*

La diffusion de la pensée légitimiste demeure toutefois à cette époque relativement marginale[1685]. Avec les lois de Septembre 1835, le régime de Juillet limite significativement la propagation des opinions antidynastiques[1686].Aussi sera-ce plutôt sur le plan théorique que les journaux légitimistes tourneront leurs efforts, mettant ainsi à jour des conceptions doctrinales relativement antagonistes. Oppositions qui ne s'éteindront d'ailleurs pas après Juillet. Elles tourneront notamment nous le verrons, autour de la question de l'usage du suffrage universel[1687] et de l'appel au peuple [1688]

Au-delà des polémiques doctrinales, on peut retenir que la voie légale et parlementaire ne parvient pas à faire l'unanimité au sein du mouvement ; ainsi, *« M. de Coëtlogon , directeur du Corsaire (...) tirait sur Berryer et sur les chefs parlementaires de la droite royaliste qu'on appelait alors les cocardiers. Les cocardiers étaient accusés par le jeune parti royaliste de trop préférer la parole à l'action (...) »*[1689].

Nous le disions, la prédilection pour la famille royale[1690] reste donc bien, pour les légitimistes, le facteur d'unité principal, celui qui transcende toutes les autres considérations politiques ou sociales[1691]. Ce qui tend sans doute à relativiser chez eux toute idée de dogmatisme[1692]. C'est pourtant ce qui fonde à la fois leur force et leur faiblesse : leur force car ils peuvent s'ouvrir à certaines théories politiques modernes du moment où elles ne viennent pas altérer directement le principe héréditaire. Leur faiblesse dans la mesure où leur fidélité quasi-religieuse envers la maison royale semble bien insuffisante au XIXème siècle pour créer les conditions de l'unité, indispensable à une éventuelle prise du pouvoir[1693].

[1685] *Op.cit.* Charletty, p.464. *« Les légitimistes, qui inspiraient, eux aussi, de l'effroi au gouvernement, étaient divisés et sans prise réelle sur l'opinion ».*

[1686] *Op.cit.* de Luz, p.234. *« Et que voulait-on qu'ils fissent ? La presse était bâillonnée, la tribune inexistante ou sans garanties ».*

[1687] *Op.cit.* Falloux, p.235. *« Par une stratégie hardie, M.de Genoude porta sur un terrain nouveau la lutte monarchique. Il fit remonter la politique de la droite aux cahiers de 89, blâma la restauration de s'en être écartée et, poussant la logique jusqu'au bout, réclama quotidiennement le retour au suffrage universel, à 2 degrés il est vrai ».*

[1688] *Op.cit*. Charletty, p.464. *« La conversion démocratique de quelques-uns provoqua entre eux une guerre d'invectives dans les deux principaux journaux du parti ».*

[1689] *Ibid*. p.519.

[1690] *Op.cit.* Ponteil, p.116. *« Les royalistes légitimistes se placent sur le terrain de la tradition et du sentiment ».*

[1691]*Op.cit.* Changy, *Le soulèvement de la duchesse de Berry*, p.52. *« (...) aucune recherche doctrinale ne leur est tabou, si ce n'est le ralliement à la monarchie de Juillet (...) ».*

[1692] *Op.cit*. Brossard, p.13. *« C'est ce qui explique comment les légitimistes, qui professent un principe absolu, ont consenti, après 1848, à faire l'expérience de la République qui, elle aussi, repose sur un principe absolu ; et pourquoi ils préfèrent cette tentative radicale à tous les essais de monarchie hybride qui ont été ou pourraient être faits ».*

[1693] Rials Stephane, *Le légitimisme*, Paris Que sais-je ? PUF, 1983, p.6. *« Le légitimisme n'a jamais eu d'unité sociale. Il n'a pas correspondu à une sensibilité politique ou religieuse uniforme. Il n'est pas parvenu à proposer, par-delà la restauration d'un prince de la branche ainée des Bourbons, de solutions stratégiques et politiques au moins convergentes ».*

De surcroit, les fameuses abdications de Rambouillet n'iront pas elles-aussi sans jeter le trouble et la division chez ces royalistes[1694] . Après s'être difficilement relevés de la chute de la Restauration les anciens ultras vont se retrouver confrontés à de nouveaux obstacles d'ordre dynastique. L'avènement de la monarchie de Juillet a en effet entrainé deux importants clivages dans le camp des fidèles de la branche ainée : le premier portant, nous l'avons vu, sur la conduite à tenir vis-à-vis du nouveau régime ; Le second, d'une portée constitutionnelle fondamentale, relatif à l'interprétation doctrinale des abdications de Rambouillet[1695].

Pour les légitimistes il s'agit donc de tirer toutes les conséquences juridiques de ces actes ; en clair de déterminer à qui revient de droit la Couronne de France. Dans le contexte de l'exil de la famille royale, la question n'est pas forcément sur le moment d'un intérêt capital pour le pays. Sur le plan doctrinal par contre, elle complique considérablement la lisibilité du principe monarchique pour tous ceux qui en appellent justement à un retour à l'ordre dynastique traditionnel.

Mais comment ces royalistes ne pourraient-ils pas être décontenancés par la situation alors que leurs Princes semblent eux-mêmes incapables d'identifier le droit de leur Maison ?[1696]. Aussi les ambivalences du parti à ce sujet ne fait donc que répondre aux tiraillements constitutionnels de la famille royale. Nous pouvons encore le voir après la révolution de 1830 puisqu'après avoir confirmé l'abdication de Rambouillet à Lullworth en Angleterre[1697], Charles X semble ensuite regretter son choix. Henri de Pène explique qu'il reprend alors rapidement ses habitudes de chef de famille[1698] : à ce titre, il tient donc à être traité en Roi dans le cadre de l'étiquette de sa propre maison [1699] : *« Il tenait à cette couronne de courtoisie qu'il portait encore dans sa maison et dans ses relations avec les autres*

[1694] *Op.cit.* Villeneuve, p.118-119. « *« On sait que le parti royaliste était alors scindé en deux corps : le premier comprenait les royalistes fidèles au roi et à Louis XIX ; le second, les royalistes dévoués aux constitutions écrites et satisfaites de la proscription de Charles X ».*
[1695] *Op.cit.* Bexorat, p.7. *« Ces abdications ont été provoquées par la force Révolutionnaire (...) ».*
[1696] *Op.cit*. Changy, *Le soulèvement de la duchesse de Berry*, p.232. *« On parlait de la « légitimité » pour éviter d'en nommer le titulaire, voire même, on réussit à matérialiser une dissidence parmi les royalistes en soutenant l'invalidité des abdications ».*
[1697] *Op.cit.* Villeneuve, p.90.
[1698] *Op.cit.* de Pène, p.157.
[1699] *Ibid.* p.225. *« Charles X, on le sait, avait abdiqué en aout 1830, en faveur de son petit-fils ; mais cette abdication, valable en droit, ne voulait pas être reconnue en fait par le vieux roi en exil qui entendait rester maître chez lui ».*

souverains »[1700]. C'est ici renouer avec la coutume traditionnelle[1701] qu'il a pourtant contribué à obscurcir en abdiquant[1702].

Toute l'équivoque de cette situation va trouver à se révéler à travers l'imbroglio entourant la régence du jeune prince. Si Charles X tient ainsi à demeurer virtuellement le chef de sa famille, il compte par ailleurs assumer la fonction de régent jusqu'à la majorité de son petit-fils[1703]. Ce qui peut paraitre assez contradictoire avec sa volonté de demeurer le roi légitime dans sa Maison. Cette inconséquence va notamment l'opposer à sa belle-fille, la duchesse de Berry, qui cherche à obtenir le titre de régente pour provoquer le soulèvement des provinces royalistes. Si elle l'obtient dans un premier temps sous la quasi tutelle du duc de Blacas[1704], elle la perdra par la suite après l'échec de son expédition.

Au demeurant la plupart des légitimistes ne s'embarrassent généralement pas d'étudier la question de l'illégalité des actes de Rambouillet[1705], restant plutôt convaincus que les droits sur la couronne sont passés sur la tête du jeune duc de Bordeaux[1706]. Il n'en découlera pas moins quelques petits incidents de préséance qui, bien que dérisoires sur le plan politique, portent la marque d'une grande confusion doctrinale[1707] , qui s'avère d'autant plus embarrassante qu'elle met aux prises trois princes intimement liés. Celle-ci va d'ailleurs se manifester très concrètement au jour de la majorité du duc de Bordeaux le 29 septembre 1833[1708]. A cette occasion, de nombreux royalistes décident en effet de faire le voyage en Angleterre pour rendre un hommage appuyé à leur futur roi[1709]. Charles X, fort peu conséquent, n'apprécie pas cette audace.

[1700] *Ibid*. p.180.

[1701] *Op.cit.* Changy, *Le soulèvement de la duchesse de Berry*, p.236. *« (...) Charles X avoua, par l'intermédiaire de Billot, qu'il se reconnaissait encore roi (...) ».*

[1702] *Op.cit*. Rémond, *la droite en France*, p.66. *« Les princes ont décidé de tenir pour nulles les abdications de Rambouillet en faveur du petit duc de Bordeaux (...) ».*

[1703] *Op.cit.* Changy, *Le soulèvement de la duchesse de Berry*, p.106.

[1704] *Op.cit*. de Pène, p.157.

[1705] O*p.cit.* Changy, Le mouvement légitimiste sous la monarchie de juillet, p.177. *« Il faut se rappeler que la France, (...) avait été créé en 1834, pour soutenir la nullité des abdications de Rambouillet. A l'époque, ce journal avait fait la quasi-unanimité des légitimistes contre lui, et il fut mis tacitement en quarantaine, au ban de l'opinion royaliste. Les partisans de la Gazette l'accusaient de vouloir la monarchie absolue (...) ».*

[1706] *Op.cit. Rémond, La droite en France* p.66. *« (...) à l'exception d'une poignée de dévots et du journal La France, organe de cette royauté fictive, les royalistes, le parti, l'opinion ne connaissent que le duc de Bordeaux, Henri V ».*

[1707] *Op.cit*. Changy, *Les soulèvement de la duchesse de Berry,* p.232. *« Sur la question des abdications de Rambouillet, données puis reprises, le duc de Blacas, d'accord en cela avec Charles X, va laisser planer le doute et la confusion. On parlait de la légitimité pour éviter d'en nommer le titulaire, voire même, on réussit à matérialiser une dissidence parmi les royalistes en soutenant l'invalidité des abdications ».*

[1708] *Op.cit.* Rémond, *La droite en France,* p.67.

[1709] *Op.cit*. Changy, *Le soulèvement de la Duchesse de Berry,* p.227 *« Henri V reçut un petit groupe de royalistes (...) Les mots de « Sire » et de « Votre Majesté » qui effrayaient tant le duc de Blacas et Charles X ne furent pas*

Ainsi comment reprocher aux royalistes d'avoir pris au pied de la lettre les abdications de Rambouillet alors qu'ils ne font que se conformer aux habitudes de leurs souverains de s'arroger le pouvoir constituant. Au final, il ressortira une certaine forme d'incompréhension entre les fidèles de la branche ainée demeurés en France et les princes exilés ; ce que le baron d'Haussez pourra notamment constater[1710].

Après la mort de Charles X en 1836, la problématique restera entière puisque la légitimité sera désormais partagée entre l'oncle et le neveu. A cet égard, l'indécision politique du virtuel Louis XIX contribuera certainement à prolonger le flou dynastique : ainsi alors que le duc d'Angoulême s'est vu contraint d'abdiquer en 1830, il déclare en 1833 ne plus vouloir réitérer un tel acte[1711]. Aussi refuse-t-il de signer celui de Lullworth par lequel Charles X confirme sa résignation au trône[1712]. Mais peu de temps après la mort de son père, il va produire de façon contradictoire un texte venant avaliser la transmission de la couronne à son neveu[1713]. Ainsi manifeste-t-il par là sa volonté de ne plus porter le titre de Roi. A ses yeux sa carrière publique est bel et bien terminée[1714]. Sous la pression de son entourage, il finira toutefois par se résoudre à assumer sa charge héréditaire dans le cercle étroit de sa Maison[1715]. D'après le témoignage du baron d'Haussez, le duc d'Angoulême n'a de toute façon jamais eu d'appétence pour la couronne[1716]. En tout état de cause seul son désir de protéger les intérêts du jeune duc de Bordeaux[1717]l'amènera à jouer jusqu'au bout son rôle de chef de famille.

Le marquis de Villeneuve estime toutefois que ces tergiversations ne peuvent que nuire à la clarté du droit monarchique. Dans la suite logique de la violation du principe de dévolution,

---

omis en dépit des engagements pris. Le duc de Bordeaux remercia, les royalistes offrirent les cadeaux des diverses provinces ; on cria « vive le roi ! » et cela fut mal jugé ; on se sépara rapidement ».

[1710] *Op.cit.* d'Haussez, Tome 2, p.358. *« (…) je me rendis chez M. le duc de Bordeaux, que je croyais pouvoir saluer du nom de Henri V. On me conseilla de rien en faire, son titre n'étant plus un fait avoué depuis le débarquement de la famille royale ».*

[1711] *Op.cit*. de Pène, p.198. *« L'acte d'abdication signé en 1830 gardait toute sa force ».*

[1712] *Op.cit.* Villeneuve, p.61.

[1713] *Op.cit*. de Luz, p.67.

[1714] *Ibid*. p.198.

[1715] *Op.cit.* Changy, *Le mouvement légitimiste sous la monarchie de Juillet,* p.74. *« Le duc d'Angoulême déclara d'abord n'admettre que le titre de comte de Marne, s'effaçant ainsi devant son neveu. Les royalistes se réjouissaient devant la levée de toutes ces équivoques, lorsqu'à la fin de l'année 1836, les chancelleries européennes furent averties que le duc d'Angoulême prenait le titre de Louis XIX et qu'il ne garderait ce titre « que pendant la durée des malheurs de la France, décidée à remettre la couronne à son neveu le duc de Bordeaux (…) ».*

[1716] *Op.cit.* d'Haussez, p.345. *« Cela vous étonne, me dit-il ; vous me croyez donc bien affligé de ce qui nous arrive ? Vous me connaissez bien peu. Vous m'avez bien mal étudié, si vous n'êtes pas convaincu que je redoutais les charges du trône plus que je n'en appréciais les avantages ».*

[1717] *Op.cit*. Villeneuve, p.110. « *Ces contradictions avaient, et dans le père et dans le fils, un côté plausible où se révélait deux points honorables. Premier point ; nous ne voulons plus régner ? Second point : nous voulons écarter du duc de Bordeaux les intrigues qui le feraient régner mal ».*

les Rois continuent ainsi de se faire une interprétation toute personnelle de leurs droits[1718]. Or nous le savons bien, les considérations subjectives restent traditionnellement sans influence sur le sens de la coutume du royaume[1719] : or il n'y a pas de toute, c'est le duc d'Angoulême qu'elle désigne incontestablement à cette époque comme roi légitime[1720].

Tout cela éclaire du moins parfaitement le porte à faux dynastique dans lequel les abdications de 1830 ont jeté le principe de légitimité. A cet égard, que serait en effet devenu le règne d'Henri V si son oncle eut pu avoir subitement un enfant pour lui succéder ? Malgré l'évidente équivoque de cette situation, les légitimistes qui s'obstinent à dénoncer les abdications restent en ce temps-là bien minoritaires [1721] : Pour la plupart d'entre eux, le règne du duc de Bordeaux apparait comme la promesse d'un renouveau monarchique [1722]. Aussi estiment-ils mieux servir leur cause en mettant la coutume constitutionnelle en dessous des impératifs politiques immédiats. Les plus actifs se trouvent ainsi ravis de « l'avènement » d'un jeune prince en accord avec son temps. Le duc d'Angoulême portant trop au contraire la marque d'un passé malheureux qu'il semble bon de dépasser. Aussi pour ces hommes, c'est tout naturellement avec le comte de Chambord que doit s'écrire l'avenir[1723] de la monarchie légitime[1724].

2. La pensée dynastique et institutionnelle du comte de Chambord

Malgré l'empressement des royalistes autour de sa personne, le jeune Henri de Bourbon n'admet pas d'être traité en roi du vivant de son oncle[1725]. Ce n'est qu'à la mort de ce dernier

[1718] *Ibid*. p.110. *« M. le dauphin croyait par intervalle à la validité de son abdication ».*
[1719] *Op.cit*. Rials, *Le légitimisme*, p.16. *« La validité de ces actes était certainement nulle. Pour 2 raisons essentielles : la violence avait vicié les consentements ; les abdications n'avaient été prononcées qu'à la condition que Louis-Philippe, alors Lieutenant général, proclamât l'accession au trône du duc de Bordeaux. Pour une raison de fond (...) : l'idée d'abdication est étrangère à la théorie statutaire qui se trouve au centre du droit royal français ».*
[1720] *Ibid*. p.5. *« C'était vers le Dauphin et la Dauphine que convergeaient mes opinions. C'était donc en eux que je considérais le droit héréditaire de la couronne ».*
[1721] *Op.cit.* Villeneuve, p.58. *« Charles X seul est mon roi, et son fils ensuite. Mais il ne faut pas nous le dissimuler, en France, nous sommes bien peu de cette religion ».*
[1722] *Op.cit*. Charbonnel, p.156. *« Il importe, enfin, de faire toute leur place aux tenants d'une « jeune France » qui avaient acclamé avec éclat le duc de Bordeaux, à Prague, lors de sa majorité en 1833. ».*
[1723] Montplaisir Daniel, *Louis XX petit fils du Roi Soleil*, Edition Jacob-Duvernet, 2011. p.189.
[1724] *Op.cit*. Villeneuve, p.118-119. *« Dès la publication de cette lettre, mon drapeau heurta celui des royalistes parisiens : car il signalait l'invalidité des abdications. Sous ma plume, le jeune prince n'était que le duc de Bordeaux. M.de Genoude (...) crut pouvoir mutiler mon texte et y insérer le terme un peu trop mignard ; Notre Henry. Choqué d'une telle mauvaise foi, je lui en reprochai la mésséante substitution. Il me répondit : « oh ! il y a cinq ans que je ne connais plus ni Charles X, ni le dauphin, ni le duc de Bordeaux : je ne connais que Henri V ».*
[1725] *Op.cit.* Bexorat, p.7.

en 1844 [1726] qu'il devient le seul représentant de la légitimité monarchique. Dès lors le parti légitimiste évoluera près de 40 ans autour de la figure tutélaire du petit-fils de Charles X[1727]. Et l'absence du prince, qui vivra en Autriche à Frohsdorf la majeure partie de son existence, ne sera pas sans favoriser l'espèce de culte dont l'entoureront toute sa vie ses partisans.

Cet éloignement, que le prince aura tendance à accroître du fait de sa réserve volontaire sur les évènements touchant le pays, laissera toutefois une certaine marge de manœuvre politique à ses partisans. Le comte de Chambord se fait en effet une compréhension exigeante de sa charge. Il estime devoir économiser ses interventions publiques pour ne pas dégrader la valeur de ses prises paroles [1728]. Aussi Jean Charbonnel remarque qu'une *« grande partie de ses partisans et la quasi-totalité de ses compatriotes ne virent jamais ce prétendant, même si l'on parla beaucoup de lui comme d'une sorte d'arlésienne de la légitimité »*[1729]. Si cette situation laisse une certaine liberté d'action aux légitimistes, elle a pour inconvénient de figer parfois le parti dans un état d'expectative vis-à-vis de la volonté du Prince.

Mais alors que le mouvement va progressivement se dépouiller de son providentialisme pour se faire plus réaliste[1730], le comte de Chambord ne restera pas non plus sans agir. Ainsi fera-t-il valoir périodiquement ses conceptions politiques et sociales, notamment par le biais de manifestes. Dans ses mémoires, le comte de Falloux exprime de vifs regrets vis à vis de cette méthode politique[1731]. Néanmoins comme le prince n'accrédite pas vraiment la voie parlementaire incarnée principalement par Berryer[1732], il tient à garder suffisamment de hauteur pour expriment librement sa vision politique.

Après l'avènement du second Empire, l'abattement général gagne à nouveau le parti. Bon nombre de légitimistes s'en retournent alors à leur ancien fatalisme, s'isolant toujours plus

---

[1726] *Op.cit.* de Pène, p.311. *« Par respect pour mon pays, je ne veux pas que l'héritier de ses Rois porte le titre royal sans la couronne. Par reconnaissance pour la France, je porte le nom du domaine que je dois à son amour et que j'ai trouvé dans mon berceau ».*
[1727] *Ibid.* p.354.
[1728] Comte de Chambord, *Etude Politique, Correspondance de 1841 à 1871*, Genève, Grosset et Trembley, 1871. p.66-67. *« Je sais, et je m'en afflige, qu'un grand nombre de mes amis m'accusent d'inaction, d'indifférence même, et qu'ils voudraient me voir prendre une part plus active, si ce n'est à la lutte des partis, du moins à la discussion des questions sociales qui préoccupent en ce moment tous les esprits. Ma position actuelle exige trop de réserve, de prudence et de circonspection, pour qu'il me soit permis de donner satisfaction à ces vœux (...) ».*
[1729] *Op.cit.* Charbonnel, p.172.
[1730] *Op.cit.* Changy, *Les légitimistes sous la monarchie de Juillet, p*.178.
[1731] *Op.cit.* Falloux, Tome Second, p.12. *« M. le comte de Chambord (...) voulut adresser des instructions à ses amis en France (...) Ce document, connu sous le nom de circulaire de Wiesbaden, ne put être oublié : d'abord parce qu'il troubla et fit reculer des négociations qu'on avait lieu de croire en vue de succès, ensuite parce qu'il inaugura ce système de parler seul, sans concert préalable avec les hommes accrédités près du pays ».*
[1732] *Op.cit.* Charbonnel, p.159.

sur le plan politique et social[1733]. Berryer lui-même décide d'abandonner la lutte [1734]: D'après Rémond, *« Les légitimistes retournent tout naturellement à l'abstention, silencieuse ou frondeuse : elle est moins un tactique qu'une habitude (...) Dès le lendemain du coup d'Etat, le comte de Chambord a rétabli la consigne de refuser le serment »*[1735].

Si le prince préconise bien à ses partisans de se tenir à l'écart de la vie publique, c'est pour éviter qu'ils ne se compromettent avec un régime voué à l'échec. D'après Pierre de Luz *« à peu près seul en Europe, le comte de Chambord ne croit pas, ne croira jamais à la durée du troisième Napoléon »*[1736]. Tout en étant bien conscient du risque[1737] qu'il leur fait prendre en les vouant à l'inaction et l'isolement, il comprend qu'il reste dangereux de participer à un jeu institutionnel trop éloigné de l'esprit de la royauté traditionnelle [1738]. En cela il voit assez juste puisqu'un certain nombre de ceux qui s'inscriront quand même dans la voie de cette opposition légale finiront par se rapprocher des conceptions libérales des Orléanistes en intégrant le grand parti conservateur de l'ordre moral[1739].

En tour état de cause, le comte de Chambord entend généralement que l'on suive ses recommandations : et il le fait parfois sentir à ceux qui gardent trop d'indépendances vis à vis de ses consignes[1740]. Réservé envers ses amis qui préconisent le moyen parlementaire, il ne l'est pas moins envers ceux qui optent pour le coup force[1741]. Dans son esprit, il est impératif d'apparaitre comme le recours nécessaire, celui vers qui les regards se tourneront naturellement au moment de relever le pays. Tout en préservant le principe monarchique, il attend donc un mouvement spontané de la France en sa faveur[1742].

[1733] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.165 *« Les légitimistes sont en quelque sorte piégés. Certains se rallient. Les autres, restés fidèles au comte de Chambord, sont inoffensifs, ils boudent dans leurs provinces et ironisent dans leurs salons, comme ils le faisaient déjà sous la Monarchie de Juillet ».*
[1734] *Op.cit*. Charbonnel, p.74.
[1735] *Op.cit.* Rémond, La droite en France, p.112.
[1736] *Op.cit*. de Luz, p.225.
[1737] *Op.cit.* de Pène, p.474.
[1738] *Op.cit. de* Luz, p.31. « *il avait recommandé à ses amis de s'abstenir pour le moment de toute candidature ».*
[1739] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.184.
[1740] *Op.cit.* de Pène, p.342.
[1741] *Op.cit.* de Luz, p.150. *« Il connaissait assez la France pour comprendre aussi qu'une tentative militaire de grande envergure n'avait de chance d'aboutir que si elle était menée par un chef militaire connu du grand public et appréciée de l'armée ».*
[1742] *Op.cit.*de luz, p.112.

Souvent décrié comme un homme intransigeant, imbu des vieux préjugés d'Ancien Régime[1743], il semble que ces préventions ne soient pas sans lien avec son appartenance à la branche ainée des Bourbons. Ainsi en 1837, alors qu'il n'est encore que dans sa dix-septième année, certains auteurs lui prêtent déjà des inclinations absolutistes[1744]. Il est vrai qu'Henri de Bourbon n'hésitera pas lui-même à se définir comme un « fanatique des principes ».

Il se montrera tout du moins particulièrement inaccessible aux transactions politiques pouvant se traduire par une dégradation du principe dont il s'estime le gardien [1745]. Conformément à la loi d'indisponibilité de la couronne, il tient notamment à ne jamais apparaitre quémander un pouvoir qui procède de sa seule naissance. A l'instar de son grand-oncle Louis XVIII, il entend donc placer son principe sous la seule protection divine[1746]. Ce qui l'amènera à prononcer une phrase fameuse dans sa lettre à Albert de Mun : *« Il faut, pour que la France soit sauvée, que Dieu y rentre en maître pour que j'y puisse régner en roi »*[1747].

Mais s'il croit ainsi à la nécessité de rendre sa vocation catholique à la France, il ne souhaite pas pour autant apparaitre comme le roi d'un camp politique en particulier[1748]. Ultramontain, il soutient l'idée d'un clergé indépendant sans jamais lui reconnaître un droit de regard sur les affaires temporelles du royaume[1749]. Aussi affirme-t-il : *« Nul doute que je ne sois disposé à laisser à l'Eglise la liberté qui lui appartient et qui lui est nécessaire pour le gouvernement et l'administration des choses spirituelles (…). Mais de leur côté, les Evêques et tous les membres du clergé ne sauraient éviter avec trop de soin de mêler la politique à l'exercice de leur ministère sacré (…) ce qui n'est pas moins contraire à la dignité et aux intérêts de la religion elle-même qu'au bien de l'Etat »*[1750].

[1743] Pisani-Ferry Fresnette, *Le coup d'état manqué du 16 mai 1877,* Paris, Robert Laffont, 1965. Préface Edgar Faure : *« (...) l'on peut attribuer la faillite de la restauration monarchique à l'intransigeance féodale de Chambord ».*

[1744] Siguier Auguste, *les Legitimistes et les Orléanistes*, Editeur Philippe, 1837, p.59 *« N'est-il pas vrai que dans les idées de Henri V, la monarchie est inconciliable avec le développement de l'intelligence générale, de la raison démocratique ? ».*

[1745] *Op.cit.* Chambord, p.24. *« Je regarde les droits que je tiens de ma naissance comme appartenant à la France, et bien loin qu'ils puissent devenir, dans un intérêt personnel, une occasion de troubles ou de malheurs pour elle, je ne veux jamais remettre le pied en France que lorsque ma présence sera utile à son bonheur et à sa gloire ».*

[1746] *Ibid*. p.27. *« Dieu en me faisant naître, m'a imposé de grands devoirs envers la France ; je ne les oublierai jamais ».*

[1747] *Op.cit*. de Luz, p.299.

[1748] *Op.cit.* de Pène, p.456. *« Je ne suis point un parti et je ne veux pas revenir pour régner par un parti ».*

[1749] *Op.cit.* Montplaisir, p.316. *« Depuis 1814, le légitimisme avait partie étroitement liée avec la papauté. Le gallicanisme d'ancien régime avait fait place à un ultramontanisme dont le chambordisme offrait l'incarnation la plus visible, toujours vivace chez des hommes comme Albert de Mun ».*

[1750] *Op.cit.* Chambord, p.170.

Inexorable sur les fondements de sa légitimité, il n'entend pas pour autant restaurer la monarchie sur les bases d'un autoritarisme étroit[1751]. En cela il n'hésite pas à se faire critique des outrances absolutistes de certains monarques d'Ancien Régime[1752]. Ce qui ne le conduit pas néanmoins à accréditer entièrement le choix institutionnel de la Restauration. Stéphane Rials rappelle en ce sens les réserves du prince sur le parlementarisme : *« Il ne fait pas de doute qu'il était hostile au régime parlementaire : s'il acceptait la responsabilité des ministres, il rejetait la responsabilité ministérielle collégiale et solidaire »*[1753].

S'il se soumet très bien à l'idée d'une royauté représentative, il n'est donc pas sans craindre les excès de ce type de système politique du régime parlementaire qui tend in fine à soumettre le Roi à la volonté des Chambres. De Luz fait lui aussi état des appréhensions du prince à ce sujet : *« Est-ce donc la monarchie de Louis XVIII et de Charles X que le comte de Chambord veut rétablir ? En aucune façon, car dans ce système, ni le pouvoir du roi, ni le pouvoir de la nation ne peuvent s'exercer librement. La prérogative royale est amoindrie par le fait de la responsabilité des ministres devant les Chambres »*[1754].

En somme, s'il entend donc bien renouer avec l'idée traditionnelle d'une monarchie tempérée, il n'admet pas que les moyens institutionnels modernes de modération de la royauté puissent servir en réalité à instrumentaliser son impuissance politique. Dès lors, il ne peut concevoir la monarchie représentative que dans un sens restrictif, celui d'après lequel la responsabilité politique des ministres ne doit être engagée que devant le souverain[1755]. Dans l'esprit du dernier descendant de Louis XV, le Roi doit donc pouvoir agir librement dans le cercle défini de ses compétences.[1756]S'il n'exclue pas le contrôle des Chambres il ne croit pas

---

[1751] *Op.cit.* Changy, *Les légitimistes sous la monarchie de Juillet,* p.232. *« Pour la première fois, le comte de Chambord sanctionnait de son approbation la ligne doctrinale que les légitimistes suivaient dans leur très grande majorité, c'est à dire le refus d'une monarchie absolue (non représentative) et du système étriqué de la Charte, au profit d'une monarchie légitime et héréditaire, appuyée sur le concours de la représentation de tous les français ».*

[1752] *Op.cit.* De Luz, p.275.

[1753] *Op.cit. Rials*, Le légitimisme, p.54.

[1754] *Op.cit.* de Luz, p.275-276..

[1755] *Op.cit.* Pisani-Ferry, p.43-44. *« On trouve les idées du prince très bien exposées et résumées dans une brochure anonyme, publiée en 1874, intitulée l'Urgence et dans une publication d'Hervé Bazin, de 1882, la monarchie selon le programme du roi. On peut également considérer comme reflétant la pensée du comte de Chambord, le projet de constitution élaboré à Rome en 1873 par Mgr Pie , évêque de Poitiers, à la demande du prince (...) la loi doit être l'œuvre commune du roi et des Chambres ; une chambre des pairs et une chambre des députés doivent être élues au suffrage universel « honnêtement pratiqué », c'est à dire d'où seront éliminés les éléments nomades et où seront représentés les intérêts , intérêts professionnels éventuellement, aussi bien que le nombre ; l'impôt doit être voté annuellement ; le roi doit gouverner ; le gouvernement ne sera pas parlementaire, car « les ministres doivent être les ministres du roi et non ceux de la chambre, et leur responsabilité est établie devant le souverain ».*

[1756] *Op.cit*. De Luz, p.18-19. *« La province française, la commune française, la corporation française, et, en dernier analyse, la famille française sont des organismes autonomes, libres de s'administrer eux-mêmes. Mais la Justice, mais la police, mais le commandement des armées, cela appartient au roi ».*

devoir leur céder l'exclusive de la souveraineté. Cette conception l'éloigne alors forcément du modèle parlementaire de référence porté par la royauté anglaise.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, il apparait donc relativement compréhensible qu'il se soit souvent insurgé contre ceux qui l'accusaient de vouloir restaurer le régime de l'arbitraire. A Maillé, qui lui rapporte les inquiétudes du centre droit parlementaire sur ses penchants autoritaires, il répliquera ainsi vivement : *« Peut-on douter de mes intentions libérales ? Je suis plus libéral que vous ne le pensez, et peut-être que vous »*[1757]. A ce sujet, il est également utile de citer ici le marquis de Dreux-Brézé, représentant des intérêts du comte de Chambord en France à l'époque de la campagne de restauration monarchique de 1873 : *« Les déclarations les plus souvent renouvelées , les pensées les plus nettement exprimées dans les lettres et les manifestes de Monsieur le comte de Chambord ne sont-elles pas celles-ci : la renaissance de la toute-puissance de Dieu sur les évènements et la volonté de Monseigneur de se soumettre à cette puissance(…) l'affirmation du droit de la France à se prononcer librement sur son avenir, et la résolution de chercher à provoquer de sa part et sur le terrain du droit des déclarations ? La distinction à établir entre la personne de Monseigneur et son principe, celui-ci devant être maintenu en son intégralité, pour conserver toute sa valeur ? »* [1758].

B) Le double héritage de la Maison d'Orléans et l'échec de la fusion politique des deux branches royales

En 1848, la chute du régime de Juillet finit de convaincre les plus enclins à le croire que la royauté est incompatible avec les règles élémentaires du gouvernement représentatif. A cet égard, la situation dynastique de la maison de France n'ouvre pas de meilleures perspectives. Depuis 1830 la famille royale reste en effet irréductiblement divisée. Or, aucune restauration monarchique ne semble envisageable sans qu'elle ne refonde préalablement son unité. La chose n'apparait toutefois pas aisée : en effet, si l'avènement de Louis-Philippe demeure au centre des rancunes opposant les deux camps royalistes, il met surtout à jour deux conceptions monarchiques fondamentalement différentes.

[1757] Beau de Loménie Emmanuel, *La Restauration manquée,* Editions des portiques, 1932, p.130.
[1758] Dreux Brézé Marquis de, *Notes et Souvenirs pour servir à l'histoire du parti royaliste 1872-1883*, Imprimerie Dumoulin, 1902. p.135-136.

A tout prendre, on peut estimer que la position doctrinale de la maison d'Orléans fait face à des ambiguïtés idéologiques bien plus importantes que la branche ainée. Pour s'en convaincre il nous faut appréhender la situation politique et constitutionnelle de l'Orléanisme qui souscrit assez confusément à deux traditions monarchiques opposées (1). Voilà ce qui permet de concevoir combien la fusion des principes demeure le préalable nécessaire à la fusion dynastique dans la voie de la Restauration monarchique (2).

1. L'Orléanisme ou les deux traditions monarchiques

A défaut de pouvoir transmettre la couronne de Juillet à son petit-fils, Louis-Philippe laisse à la France un nouveau courant politique : l'Orléanisme. Si la Maison cadette d'Orléans remonte bien au XVIIème siècle, ce mouvement ne prendra politiquement corps que sous la Restauration, après que la révolution a profondément divisée la société[1759]. C'est bien Louis-Philippe qui incarne alors en ce temps-là l'espoir d'un compromis entre l'ordre et la liberté : et la monarchie de Juillet viendra le concrétiser dans l'illusion d'une fusion entre les principes anciens et modernes[1760].

Après 1848, il ne semble pas que les Orléanistes aient vraiment eu à cœur de remettre en cause la viabilité politique et morale de ce régime[1761]. Nouvion explique en ce sens : *« Est-il vrai que le peuple français, qui avait eu aujourd'hui le droit de faire un roi, aurait, au même titre, demain, le droit d'en faire un autre, et que le principe de la souveraineté nationale soit incompatible avec la monarchie héréditaire ? Nullement. L'hérédité avait, dans la monarchie de 1830, les mêmes garanties que dans la monarchie de 1814. Cette garantie, c'était la foi jurée »*[1762]. Le même auteur expliquant par ailleurs que le seul tort du régime de Juillet aura finalement été de n'avoir pas su durer[1763].

[1759] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.185. *« Il est né dans l'entourage de Louis-Philippe, ce général « jacobin » qui avait émigré sans adhérer à la contre-Révolution et avait louvoyé sous la Restauration entre loyalisme et subversion. Dans les mois qui précèdent 1830, le courant orléaniste entend réconcilier l'ancienne France et la nouvelle, l'héritage monarchique et les acquis de 1789 qu'on juge menacés par Charles X ».*

[1760] *Op.cit.* Siguier, p.35. *« D'où, en principe, le pouvoir de la monarchie antérieure à juillet n'est point légitime ; D'où la monarchie de Juillet, qui seule des monarchies anciennes et modernes est en accord parfait avec la loi chrétienne par son origine, par ses tendances, par sa destination, est la seule monarchie légitime qui existe et ait jamais existé ».*

[1761] *Op.cit.* Nouvion, p.2. *« Que le 24 février 1848 était en germe dans le 9 août 1830 ? Les faits s'accordent avec la raison pour établir le contraire ».*

[1762] *Op.cit*. Nouvion, p.457.

[1763] *Ibid*. p.2.

Mais n'est-ce pas justement le propre de la légitimité que de permettre au pouvoir de se perpétuer ? Partant de là on remarque justement que l'écueil principal de l'orléanisme réside pour beaucoup dans son incapacité à incarner un courant politique pleinement autonome permettant de susciter cette notion constitutionnelle fondamentale. Au contraire, il semble plutôt procéder d'une transaction opportuniste visant à concilier deux doctrines opposées. Ce qui amène notamment René Rémond à considérer que *« l'orléanisme a moins d'idées propres qu'il ne refuse celle des autres »*[1764].

Si l'on cherche malgré toute la voie propre de ce courant politique, c'est dans la doctrine du juste milieu qu'on peut semble-t-il la trouver[1765]. Soit ce « chemin de crête » qui suppose un travail de synthèse visant à dépasser les contradictions idéologiques et politiques que l'histoire a jusqu'alors drainée. De toute évidence l'orléanisme relève de cette tendance puisqu'il tente de s'approprier les éléments contraires de la tradition et de la liberté moderne sans jamais tirer complètement les conséquences que chacun d'eux imposent. De là sans doute cet immobilisme dans lequel la monarchie de Juillet va s'enferrer en pensant pouvoir l'imposer comme l'horizon indépassable de la modernité politique[1766].

Si l'Orléanisme s'identifie malgré tout au courant conservateur, c'est certainement par cette filiation politique qui le rattache au règne de Louis-Philippe, alors que ce dernier n'aura jamais vraiment gouverné en pratique sous l'impulsion idéologique du Juste-Milieu [1767]. Le roi des Français ayant réintroduit au plan des institutions une sorte de prépondérance monarchique que la Charte de 1830 ne prévoyait pas originellement[1768].

En conséquence de quoi ce sens le concept de quasi-légitimité n'aura jamais sonné pour certains que comme une justification théorique de l'escamotage de la victoire populaire des républicains[1769], pour d'autres comme une sorte d'aveu d'illégitimité[1770]. Au final seule la transmission régulière de la Couronne au sein de la Maison d'Orléans, aurait pu accréditer une

---

[1764] *Op.cit.* Rémond, *La droite en France,* p.80.
[1765] *Ibid.* p.80. *« A force de définir ce dont il ne veut point et de donner des motifs à ses refus, il finit par faire de cette position moyenne, qui lui a d'abord été imposée par ses adversaires, sa raison d'être et sa justification ».*
[1766] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.185. *« Rien de toute cela ne permet de le classer à « droite », pas plus que son exaltation du juste milieu et de la classe moyenne, ni son immobilisme social (…) ».*
[1767] *Op.cit*. Crétineau-Joly, Tome 1 ; Crétineau-Joly, p.469 *« Roi par les barricades, il refusa de l'être par la grâce de Dieu ».*
[1768] *Op.cit.* Laperrière, p.143 *« (…) mais, ce qui est profondément illogique c'est la monarchie issue du suffrage populaire et qui, une fois sur le trône, se dit supérieur à la volonté du peuple ».*
[1769] *Op.cit*. Lucas-Dubreton, p.318. *« Le vice est à l'origine même du système : ceux qui ont profité de la Révolution de 1830 ne sont pas ceux qui l'ont faite ; les hommes de juillet, les bourgeois, ne sont pas les combattants de Juillet, le peuple. Celui-ci n'a jamais admis le compromis de la quasi-légitimité, « l'escamotage de la Révolution ».*
[1770] *Op.cit.* Vigier, p.80. *« Le roi citoyen « souffre (…) du complexe de la non-légitimité, du complexe de l'usurpation ».*

nouvelle légitimité[1771]. Or nous le savons, la monarchie de Juillet n'a pas fait souche[1772]. Du point de vue traditionnel, elle est donc restée essentiellement au stade d'une coutume embryonnaire. Alors pour Jean-Baptiste Coquille, *« Les princes d'Orléans peuvent arriver à la couronne : ils y sont déjà arrivés, mais par d'autres voies que la loi salique. La loi salique n'a pas d'exception (...) »*[1773].

Héritant du bilan constitutionnel négatif de la monarchie de Juillet, l'orléanisme n'aura donc pas d'autre choix que de reprendre à sa source l'idéal de ce régime à sa source, à savoir à l'année 1830[1774]. Comme Louis-Philippe a échoué dans la voie du « compromis », il ne peut donc s'agir que de reprendre le projet sur ses bases originelles. En d'autres termes, comme la tradition conservatrice de la quasi-légitimité n'a pas pris[1775] , c'est moins l'héritage du roi des français que celui des Trois Glorieuses qu'il reste utile de réexploiter. Alfred de Brossard fait pourtant valoir les risques d'une telle perspective : *« En principe, réserver à la maison d'Orléans les droits qu'elle peut tenir de l'élection, c'est l'exclure de la succession monarchique. (...) Si bien que vouloir placer les princes d'Orléans sur un terrain où ils puissent aller de l'un à l'autre selon le besoin de la cause, c'est les condamner à un artifice impossible d'équilibre, car ils ne peuvent invoquer leur titre électif sans nier le principe d'où nait leur droit héréditaire »*[1776].

En somme, le compromis politique orléaniste ne peut se réaliser en pratique qu'en optant pour l'un des deux principes théoriques sur lequel il se fonde. Si l'orléanisme doit nécessairement s'appuyer sur la doctrine constitutionnelle qui s'inspire de l'expérience politique de 1830[1777], il se doit quand même de la dépasser s'il espère pouvoir la revitaliser. Ainsi, *« L'orléanisme n'est pas la monarchie de Juillet : il en est l'idée, l'interprétation, la notion telle que la conçoivent ses doctrinaires, l'idéal dont le régime, à ses heures de bonheur, s'est approché, ce qu'il a tenté d'être »*[1778]. Il s'agit donc pour l'essentiel de s'en retourner à la

---

[1771] *Op.cit.* Montplaisir. p.178.
[1772] *Op.cit*. Coquille, p.481 *« Nous faisons simplement remarquer que, la Charte de 1830 étant abolie, les droits qu'elle étayait sont à bas du même coup. Le pouvoir des constitutions est borné : elles règlent le présent ; l'avenir leur échappe ».*
[1773] *Ibid.* p.490.
[1774] *Ibid*. p.97. *« Dominés par leur parti, ils n'osent sortir de leur libéralisme de 1830 ».*
[1775] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.180. *« La monarchie de Juillet, œuvre conjointe de la gauche de la Restauration et de monarchistes modérés, aurait pu signifier la mort de cette gauche par inutilité, mais la victoire de la Resistance sur le mouvement (1831) laisse une place libre pour une gauche libérale rénovée, de moins en moins dynastique, de plus en plus républicaine et démocrate (...) ».*
[1776] *Op.cit.* Brossard, p.105.
[1777] *Op.cit.* Rémond, *La droite en France*, p.89. *« Si l'orléanisme a pu survivre longtemps au régime dont il tire son nom et sa tradition, c'est qu'il s'appuyait sur des convictions, se référait à une doctrine, comportait même une idéologie ».*
[1778] *Ibid.* p.79.

légitimité personnelle de la Maison d'Orléans, celle qui en fait la représentante d'une monarchie libérale. C'est là on le sait un trait distinctif qui transcende chez elle la question dynastique[1779].

Le dilemme rencontré en 1830 n'en reste pas moins entier : comment en effet déterminer la juste part qui revient à chacun des principes opposés qui se rencontre en ce Juste milieu[1780]? En se prononçant précocement en faveur du principe monarchique [1781], nous savons que le régime de Juillet s'est en réalité détourné du compromis de base entre le « mouvement » et la « résistance ». En favorisant plus ouvertement son aile gauche, l'Orléanisme ne risque-t-il pas au contraire de renier la part d'ordre et de tradition que contient la loi d'hérédité et qui permet de contenir la poussée des forces progressistes ?

De surcroit, il entre en concurrence avec d'autres régimes politiques fondés sur des principes sensiblement identiques[1782]. Sous Juillet déjà, la frontière qui sépare la gauche dynastique des républicains apparait bien perméable[1783] : c'est en effet la même logique constitutionnelle qui anime la monarchie des Orléans et la République [1784] ; ces deux régimes reconnaissants tous deux la souveraineté nationale comme force constitutive de l'Etat[1785]. A tel enseigne que le comte de Paris pourra déclarer en 1871 de manière conséquente : *« Rien dans le passé de ma famille ne me sépare de la République »*[1786].

A rebours de ce rapprochement idéologique, l'orléanisme repousse assez vertement le système plébiscitaire[1787] incarné par le régime impérial[1788]. Le système de démocratie quasi

---

[1779] *Op.cit.* Rials, *Le Légitimisme*, p.7. *« La démarche orléaniste est inverse : là, le choix d'une dynastie résulte du primat accordé à une doctrine-ou, si l'on préfère, à la rationalisation pudibonde de certains intérêts ».*

[1780] *Op.cit.* Morabito, p.199. *« Comment concilier le principe monarchique avec son origine Révolutionnaire ? A cette question, qui allait lourdement peser sur l'avenir du régime, ni les évènements, ni la Charte révisée ne répondent clairement ».*

[1781] *Op.cit.* Rémond, 94. *« Certes il est loisible d'imaginer un orléanisme qui, en 1830-1831, aurait épousé les aspirations du mouvement : on aurait eu un orléanisme de gauche, appuyé sur la petite et la moyenne bourgeoisie, précurseur à sa façon du radicalisme. Mais ce sont là vaines rêveries que l'historien écarte : l'orléanisme, né d'emblée à droite, y restera, bien qu'il affecte d'être un centrisme ».*

[1782] *Op.cit.* Robert, p.84. « *Son électorat (Orléanisme) fut tout au long du siècle conservateur mais nullement réactionnaire. Le constat de sa grande perméabilité au bonapartisme en 1848 et au conservatisme républicain après 1872 le confirme ».*

[1783] *Op.cit*. Lucas-Dubreton, p.165. *« Le parti du mouvement, au contraire, sans accepter la république (…) se rapprochait des républicains et pensait qu'il était politique droit dans une juste mesure aux revendications populaires ».*

[1784] Coutel Chares, *A l'école de Condorcet contre l'orléanisme des esprits,* Edition Ellipses, 1996, Collection, Polis, p.10-11. *« L'orléanisme est l'institutionnalisation de l'atermoiement ; c'est la parodie de République ; c'est la mise en sommeil de l'esprit républicain ».*

[1785] *Op.cit.* Coquille, p16. *« Les orléanistes ont établi une miniature d'Empire avec des formes républicaines ».*

[1786] Loth Arthur, *L'échec de la Restauration monarchique en 1873,* Paris, Libraires-éditeurs Perrin et Cie, 1910. p.75.

[1787] *Op.cit*. Rémond, p .151. *« Tout plutôt que la restauration de ce régime, et de fait les orléanistes préfèreront la république plutôt que d'assister au succès des impérialistes ».*

[1788] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.185. *« En prônant le gouvernement des élites et en se refusant à élargir l'électorat, l'orléanisme s'est coupé de possibles soutiens populaires, mais sa symbolique reste Révolutionnaire ».*

directe soutenu par les bonapartistes ne pouvant convenir aux royalistes modérés, ils inclinent donc beaucoup moins à honorer la souveraineté du peuple que le régime parlementaire[1789] : le « corpus » politique orléaniste se confond en effet beaucoup trop avec le gouvernement des « notables »[1790] pour souscrire aux dérives autoritaristes et populistes du Césarisme. Représentatif d'une certaine conception élitiste[1791] du pouvoir, l'orléanisme n'avance donc pas sans manifester une certaine domination de classe[1792].

Du régime de Juillet il reprend en outre cette même propension rationaliste qui le distingue nettement du tropisme religieux véhiculé par le légitimisme. En cela encore il trouve quelques points d'accroche avec la tradition républicaine

Ces diverses considérations permettent de comprendre que le courant orléaniste n'ait jamais pu faire valoir d'exclusive sur la tradition parlementaire ; et ce alors même qu'il s'en réclame plus sûrement[1793] que de la tradition monarchique proprement dite [1794]. Ce qui explique notamment que sous *« la monarchie de Juillet, les légitimistes se désignaient presque toujours comme royalistes dans la presse et à la tribune. Les partisans de Louis-Philippe se reconnaissaient comme constitutionnels, libéraux ou « conservateurs » après la crise de 1840 »*[1795].

A tout prendre il est clair que le juste milieu orléaniste apparait finalement comme un artifice doctrinal combinant deux types de légitimités contradictoires. Or en refusant de se soumettre entièrement à l'une d'entre elles, il lui manquera toujours ce fondement constitutionnel qui permet seul de durer. Constat qui amène Felix Ponteil à affirmer que les *« hommes de 1830 avaient essayé de faire du neuf avec les débris du monde ancien que Juillet avait renversé. Ils avaient préféré à la table rase, génératrice de réformes fécondes, une solution bâtarde, qui amorçait déjà le bouleversement de février 1848 »*[1796].

[1789] *Op.cit.* Rémond, p.151. *« Les bonapartistes continuent de se réclamer de 1789 ; (...) A la conception traditionnelle d'une société hiérarchisée, ils opposent les maximes d'un régime populaire, égalitaire et démocratique ; au libéralisme aristocratique et parlementaire des notables et des nobles, l'antiparlementarisme autoritaire des masses ouvrières er rurales »*

[1790] *Ibid.* p.80.

[1791] *Ibid*. p.89.

[1792] *Ibid*. p.82.

[1793] *Op.cit*. Robert, p.40. *« L'attachement des orléanistes pour le bicamérisme se nourrit de leur anglophilie et de l'exemple des monarchies selon les Chartes ».*

[1794] *Op.cit.* Rémond, *La droite en France*, p.93. *« L'orléanisme fera, le cas échéant, bon marché de la dénomination du régime ; il ne transigera jamais sur les libertés parlementaires. Il tiendra rigueur à napoléon III, moins d'avoir fait obstacle à une restauration dynastique que d'avoir supprimé le régime parlementaire : beaucoup d'orléanistes se rallieront d'assez bon gré à un empire devenu parlementaire plus tard ».*

[1795] *Op.cit.* Changy, *Le soulèvement de la duchesse de Berry,* p.8.

[1796] *Op.cit.* Ponteil, p.144.

De toute évidence l'orléanisme ne se montrera pas plus capable de surmonter ces contradictions après cette date fatale. Ne pouvant se réclamer directement de la tradition conservatrice de Juillet, il se réduira progressivement à incarner une forme particulière de parlementarisme politique. De mouvement monarchique, il dérivera alors vers le parti de l'Ordre sans ce soucier du régime institutionnel en vigueur, pourvu que les intérêts de la classe dominante et du gouvernement parlementaire soient préservés. Aussi verra-t-on la plupart de ces royalistes modérés refuser la perspective d'une fusion dynastique et donc repousser la véritable monarchie héréditaire incarnée par le comte de Chambord pour mieux se rallier à la République[1797] conservatrice de 1875[1798].

2. La Fusion des principes comme préalable à la fusion dynastique : les nouvelles conditions d'une Restauration monarchique

L'échec de la fusion dynastique de la fin du XIXème siècle ne peut se comprendre qu'à la lumière de la double tradition politique de la famille d'Orléans précédemment étudiée. L'idée de refonder l'unité de la famille royale remonte aux années qui suivent la chute de la monarchie de Juillet, alors qu'elle fait figure de prologue nécessaire à une éventuelle restauration monarchique[1799].

Henri de Pene l'explique : *« L'idée de la réconciliation naquit en même temps chez M. de Berryer et chez le duc de Lévis d'une part ; de l'autre côté chez MM. De Salvandy, Pageot, Guizot et Molé (...) »*[1800]. Dès les années 1850, tout laisse déjà à penser que le comte de Chambord n'aura pas d'enfants de son union avec la princesse de Modène. Aussi la fusion des deux branches royales semble-elle très favorable à la maison d'Orléans, qui peut ainsi espérer récolter l'héritage de la branche ainée. Cette perspective ne conduit pourtant pas tous les princes d'Orléans à se ranger derrière ce programme de réconciliation familiale et politique. De son

[1797] *Op.cit*. Pinoteau, p.114. *« C'est au nom du concept jacobin de la nationalité que les princes d'orléans sont en règle. Les Bourbons n'ont pour eux que les lois fondamentales du royaume dont se moquent le gouvernement et la République ! ».*
[1798] *Op.cit.* Rémond, *La droite en France,* p.77-78. *« La relative facilitée de la conversion à la république d'une majorité orléaniste, quarante ans plus tard, répond de nous. Aux orléanistes la personne importe moins que le régime et la dénomination du régime moins que les institutions ».*
[1799] *Op.cit.* de Pène, p.276. *« Aussi longtemps qu'il y aurait rupture entre le fait et le droit monarchique, c'était la monarchie affaiblie et la France royaliste partagée ».*
[1800] *Ibid*. p.301.

exil anglais Louis-Philippe[1801] comprend toutefois que l'intérêt de sa famille réside dans la reconnaissance du principe héréditaire traditionnel en la personne d'Henri V.

Il n'est pas le seul : cette idée de la fusion va en effet bercer d'illusion la majorité des royalistes durant près d'un demi-siècle[1802]. Pour autant nous le disions, tous les membres de la maison d'Orléans ne se rangent pas derrière l'avis de l'ancien roi des Français[1803]. Dès les premiers instants surgit en effet une problématique de premier ordre : quel type de monarchie doit être restaurer dans le cadre de cette réconciliation ? Celle qui s'inspire des principes politiques de la royauté d'Ancien Régime ou celle qui fait suite à la révolution de 1830 et qui laisse une place de choix aux libertés parlementaires ?

Pour de nombreux Orléanistes, ce rapprochement vis à vis du comte de Chambord doit passer par la reconnaissance préalable de la monarchie de Juillet[1804]. Ce n'est donc pas un hasard si la question du drapeau émerge de manière concomitante à celle de la fusion. Henri de Pène rappelle ainsi que dès les années 1850, *« il y eut des tentatives pour amener le comte de Chambord à des engagements qu'il ne voulait point prendre, notamment au sujet du drapeau »*[1805].

Le second fils de Louis-Philippe, le duc de Nemours se décide néanmoins à faire le premier pas : il se rend de lui-même en se rendant auprès du prince exilé durant l'année 1853. La rencontre ne débouchera malheureusement que sur une entente d'ordre privé[1806]. Alors que le petit-fils de Charles X se réjouit de la démarche de son cousin, celui-ci va se rétracter sous la pression de son entourage en reniant l'accomplissement d'une authentique fusion politique

[1801] *Op.cit.* Falloux, p.256. *« Ne pouvant s'accoutumer à son dernier exil, il s'affaissa rapidement, sans illusion sur un retour de fortune, ne plaçant l'avenir de la monarchie que dans la réconciliation de la famille royale ».*
[1802] *Op.cit.* Montplaisir, p.196. « *François Guizot trouva là son grand dessein. Il baptisa fusion, terme qui allait agiter les milieux royalistes pendant près d'un siècle, une idée déjà venue à l'esprit de beaucoup d'entre eux et consistant, d'une part, à réconcilier les deux branches des Bourbons de France, d'autre part à regrouper toutes les forces « de l'ordre », d'abord pour faire cesser l'expérience républicaine, ensuite pour échapper à la nouvelle menace bonapartiste ».*
[1803] *Op.cit.* Montplaisir, p.196-197. *« Les autres membres de sa famille émettaient des opinions disparates allant de l'approbation du choix de la soumission à Chambord, mais non sans condition chez le duc de Nemours, à la franche hostilité de la duchesse d'Orléans, rêvant toujours de mettre son fils, le jeune duc de Paris, sur le trône perdu par son grand-père ».*
[1804] *Op.cit.* Rials, *Le légitimisme.p*.67-68. *« Cette acceptation d'un droit incontestable n'est cependant qu'un volet du « fusionnisme ». Le second est moins bénin : il conviendrait que de son côté le prince légitime admette une partie des principes orléanistes et donc Révolutionnaires. (...) Quoi qu'il en soit, la « fusion » était une initiative orléaniste fondée sur une espérance de succession « légitime ».*
[1805] *Op.cit.* de Pène, p.349.
[1806] *Op.cit*. Charbonnel, p.143.

entre les deux familles[1807]. Dès l'époque du Second Empire, les Orléanistes sont donc déjà bien déterminés à ne pas laisser de blanc-seing politique à leur ainé.

Or la campagne monarchique de 1873 ne fait en réalité que reprendre dans ses grandes lignes les négociations avortées de 1853 : à cet égard c'est toujours la même question de préséance entre la loi d'hérédité et les principes parlementaires qui demeure sans résolution. Si la majorité au sein de l'Assemblée nationale de 1871 se compose bien de royalistes, ce sont les Orléanistes acquis aux règles de la monarchie anglaise qui prédominent assez largement[1808]. Aussi, bien que les légitimistes apparaissent en nombre suffisant pour faire valoir leurs opinions, ils ne sont pas en mesure d'imposer à eux seuls le retour du roi.

Cette division des royalistes n'est pas regrettable pour tout le monde. Thiers parvient à en tirer profit pour conserver le pouvoir. S'il peut passer sans trop de difficultés du titre de chef du pouvoir exécutif à celui de président de la République française, c'est qu'il partage avec les royalistes modérés, au-delà du régime proprement dit, les mêmes convictions parlementaires. Aussi leurs divergences portent-t-elles moins sur la question de la monarchie que sur les intérêts conservateurs que Thiers commence dangereusement à trahir en favorisant indirectement les radicaux [1809]. Devant la menace, la droite comprend qu'elle ne peut rester plus longtemps dans le provisoire. La voilà qui se mobilise enfin le 24 mai 1873 en poussant Thiers à la démission.

Avec Mac Mahon à la présidence, la majorité royaliste de la Chambre peut donc reprendre plus tranquillement son programme de Restauration. Mais la droite ne se trouve pas plus forcément plus unie après la chute de l'ancien ministre de Louis-Philippe. Dreux Brézé rappelle en effet qu'à côté de la droite pure, celle des chevaux légers qui souhaitent vivement la monarchie, se trouvent les groupes de la droite modérée et du centre droit. Tout le problème est là car ces derniers ne placent pas vraiment l'avènement du souverain légitime au premier rang de leurs espérances[1810]. Pour la plupart Orléanistes, ils savent que le comte de Chambord demeure imbu de ses droits historiques. A ce titre, ils craignent que ce dernier ne les évince

[1807] *Op.cit*. Loth, p.99.
[1808] *Op.cit.* Rémond, *La droite en France*, p.163.
[1809] *Op.cit*. Loth, p.217.
[1810] *Op.cit*. Dreux-Brézé, p.77. *« (...) les députés composant les deux groupes dits de la droite modérée et de centre droit, ceux-ci les plus nombreux, visaient en première ligne, non le triomphe, qu'ils affirmaient souhaiter, du pouvoir légitime, mais la victoire, sous le couvert de l'autorité royale, des axiomes politiques, du système gouvernemental, dont ils se regardaient comme les représentants uniques et les défenseurs attitrés ».*

sans ménagement une fois sur le trône[1811]. Aussi se posent-ils en gardiens des principes constitutionnels[1812] dont ils veulent faire la condition préalable à toute Restauration.

Les fils de Louis-Philippe apparaissent majoritairement acquis à cette idée : si le prince de Joinville et le duc d'Aumale sont ainsi prêts à reconnaitre le comte de Chambord ils redoutent toutefois qu'il ne date son régime de 1830, occultant de la sorte le règne de leur père[1813]. Après le duc de Nemours, qui passe pour légitimiste, c'est le comte de Paris lui-même qui semble acquis à l'idée d'une fusion politique des deux branches princières. Depuis l'abrogation de la loi d'exil votée avec l'appui des légitimistes le 8 juin 1871, ce dernier le prince se tient lié par sa promesse d'œuvrer à la réconciliation de la famille royale[1814].

Il s'y décide durant l'été 1873 en partant spontanément à la rencontre de son cousin ; s'il souhaite éviter que sa démarche ne soit connue à l'avance, c'est qu'il craint que le comte de Chambord apporte des conditions à sa visite. Le comte de Paris lui envoie un télégramme le 3 août pour le prévenir de sa présence. En retour, Henri de Bourbon établit une note écrite visant à s'assurer que cette réconciliation dépassera bien cette fois le cadre privé pour susciter l'unité politique de tous les monarchistes. Ainsi entend-t-il que son jeune cousin reconnaisse expressément le principe monarchique en « reprenant sa place dans la famille ».

A la lecture du télégramme, le comte de Paris se trouve fortement désappointé[1815]. S'il entend bien reformer le maillon brisé de la chaîne de légitimité, la phrase « reprendre sa place dans la famille » pose une ambigüité à laquelle il ne peut souscrire. En effet si le mariage du comte de Chambord reste toujours stérile[1816], le comte de Paris peut espérer lui succéder directement. Mais c'est là une question qui reste suspendue dans la mesure où les droits de la branche d'Anjou, partie régner sur l'Espagne depuis le XVIIème siècle ne sont pas éteints pour tout le monde [1817].

[1811] *Op.cit*. Rémond, La droite en France p.153.
[1812] *Op.cit.* Loth, p.107. *« Les fils de 1830 n'avaient pas renié leur vieux libéralisme. Leur idéal était toujours le Gouvernement de Juillet ; ils n'avaient pas d'autres intentions que d'y revenir ».*
[1813] *Ibid.* p.76.
[1814] *Ibid*. p.71.
[1815] *Ibid.* p.265.
[1816] Mayeur Jean-Marie, *La vie politique sous la troisième république*, éditions du Seuil,1984, p.5O. *« Comme il n'avait pas d'enfants, un Orléans monterait sur le trône ».*
[1817] *Op.cit.* Bluche Federic, p.195. *« Le comte de Chambord n'ayant pas d'enfants, certains Orléanistes font planer l'ambiguité, ils laissent entendre que le comte de Paris lui succédera, mais, rien n'a été réglé, et pour cause : selon les antiques lois fondamentales, à l'extinction de la branche ainée des capétiens, c'est l'ainé de la branche immédiatement cadette qui monte sur le trône. Or cette branche cadette est celle des Bourbons d'Espagne, qui descendent de Louis XIV ».*

Aussi en pensant que l'opinion du comte de Chambord puisse être déterminante sur cette question, les Orléanistes font montre d'une certaine méconnaissance de l'ancien droit coutumier[1818] de la Couronne[1819]. Sur le plan politique, cette idée parait compréhensible : ils se figurent que le Roi légitime reste toujours à même de disposer de sa succession comme a pu le faire en son temps un Napoléon[1820]. Néanmoins le comte de Chambord demeurera toute sa vie assez réservée sur ce sujet ; il comprend instinctivement que la situation politique exige une grande prudence. Il ne peut en effet occulter le rapport de force qui se joue en faveur des princes d'Orléans à l'Assemblée Malgré cela, il ne prendra jamais le parti de les désigner ostensiblement comme ses héritiers[1821].

C'est ce qui attirera justement la méfiance de certains Orléanistes. Le comte de Paris comprend du moins fort bien que cette problématique ne pourra être tranchée sur l'heure[1822] : il accepte donc les conditions de son cousin à l'exception de la dernière phrase de la note qu'il modifie[1823] en faisant plutôt valoir que la branche ainée ne « rencontrera pas de compétiteurs dans sa famille »[1824].

Ainsi en ce 5 août 1873 à Frohsdorf, toutes les apparences d'une réconciliation franche et honnête semblent alors réunies[1825]. Malgré tout, certaines ambiguïtés constitutionnelles ne sont toujours pas levées[1826]. Lorsque le prince revient en France, il fait alors face à des avis partagés. Alors que les légitimistes exultent, le centre droit, longtemps inquiet de la démarche du comte de Paris, se trouve maintenant soulagé de savoir qu'il n'a pas tout cédé au représentant de la légitimité. Dans la mesure où il n'a pas désavoué 1830, les principes orléanistes restent

[1818] *Op.cit.* Coquille, p.503. *« En droit monarchique, la réconciliation des princes d'Orléans avec le chef de leur famille ne leur a pas donné plus de droits à la couronne qu'ils n'en avaient ».*
[1819] Op.cit. Pinoteau, p.120. *« Quant à l'opinion d'Henri V on la connaît d'irréfutable façon. Il est utile de la connaître, car il s'agit là d'une source autorisée, mais nulle sur le plan du droit ».*
[1820] *Op.cit*. Watrin, p.203 *« Nous savons dans quelles idées traditionnelles fut élevé le comte de Chambord (...) et cependant l'erreur se répand si facilement qu'on entend répéter couramment que ce prince reconnut pour son successeur le chef de la branche d'Orléans ».*
[1821] *Op.cit.* Augé, Brancourt, p.80. *« Dans la partie que Marie de Roux omet de reproduire, le comte de Chambord se présente comme « fanatique des principes » ; affirme qu'il ne violera jamais la vieille loi salique et que son héritier est celui que la providence lui impose ».*
[1822] *Op.cit*. Montplaisir, p.198. *« Sur le plan dynastique, la fusion échoua aussi, après plus de sept années de discussion, de 1849 à 1857. Les princes d'Orléans n'ayant jamais pu obtenir du comte de Chambord la moindre déclaration quant à sa succession légitime, rompirent les premiers. La couleur du drapeau avait servi de test symbolique et institutionnel ».*
[1823] *Op.cit.* Robert, p.73.
[1824] *Op.cit.* Pène, p.388.
[1825] *Op.cit.* Loth, p.255.
[1826] *Op.cit.* Mayeur, p.50. *« Cette « réconciliation » maintenait l'incertitude : qu'en était -il du drapeau et du régime parlementaire ? ».*

donc sauf, et les questions constitutionnelles toujours à déterminer[1827]. Ainsi *« les Orléanistes n'abjuraient pas, ils renonçaient à prétendre à un trône subsidiaire »*[1828].

Au demeurant le contraste apparait saisissant entre l'honnête réconciliation des princes et la réaction d'une partie des députés du centre droit qui semblent vouloir encore temporiser. La Restauration de la monarchie, qui aurait dû être la conséquence naturelle du rapprochement des deux branches de la famille royale, n'aura donc pas lieu directement. La question de 1854, celle de la couleur du drapeau de la France va une nouvelle fois faire obstacle à la fusion politique des forces royalistes. Ainsi d'après Arthur Loth*, « on faisait de la question du drapeau pourtant subsidiaire la condition préalable »*[1829].

Pour les royalistes modérés, il s'agit bien de faire pièce à la monarchie d'Henri V en mettant en avant ce problème de second ordre dont ils savent pertinemment, depuis 1871[1830] , qu'il touche à l'honneur du prince exilé[1831]. Les hommes du centre droit connaissent en effet suffisamment l'intégrité morale du Prince pour savoir qu'il ne sacrifiera en rien son principe, même pour obtenir le trône.

Pour la plupart des libéraux, et sans doute aussi pour la majorité des contemporains, le drapeau tricolore symbolise l'expression des libertés publiques et de l'égalité civile. A contrario, le drapeau blanc évoque le retour de l'Ancien Régime. Henri de Pène précise pourtant : *« Historiquement, Monsieur le comte de Chambord le savait mieux que nous, le drapeau blanc n'est pas le drapeau de la vieille monarchie française. La vieille monarchie française n'a pas plus eu de drapeau que l'Angleterre n'a de constitution »*[1832].

Au-delà des symboles, la problématique du drapeau touche à vrai dire à la question fondamentale de l'identité du souverain : est-ce finalement le Roi ou l'Assemblée ? Pour le comte de Chambord, la couleur du drapeau n'est qu'un prétexte de ceux qui soutiennent les principes de la Révolution[1833]. Dreux Brézé précise en ce sens que : *« pour tous les partis, le drapeau tricolore (...) était le symbole, l'étendard reconnu par tous de la révolution, non de la*

[1827] *Op.cit.* Loth, p.273.
[1828] *Op.cit.* Robert, p.73.
[1829] *Op.cit*. Loth, p.395.
[1830] *Op.cit*. Dreux-Brézé, p.81.
[1831] *Ibid.* p.81. *« A cette demande, Monsieur le comte de Chambord opposa un refus formel, refus que plusieurs voulurent considérer et qu'ils s'efforçaient à faire admettre par l'opinion publique comme une renonciation par Monseigneur à la Royauté ».*
[1832] *Op.cit*. Pène, p.376.
[1833] *Op.cit.* Coquille, p.202. *« L'unité du drapeau suppose une volonté unique, une forme Révolutionnaire. Sous l'ancienne monarchie, le roi souffrait la coexistence de tous les autres droits. Tel était du moins le principe de la royauté chrétienne ».*

révolution simplement modificatrice de certaines situations respectives et issue du mouvement réformateur de la fin du dernier siècle, à la tête duquel s'était mise la royauté et que Monsieur le comte de Chambord s'était déclaré être prêt à reprendre (...). Ce drapeau était la manifestation extérieure de la révolution représentant la prédominance, de la volonté mobile de la nation sur la tradition (...) »[1834].

Au reste la situation politique ne permet plus d'éluder cette problématique. Après la réconciliation des princes, elle revient donc au centre des tractations entre les divers groupes de droite. Pour sortir de l'impasse, ceux-ci décident alors de créer une commission spéciale chargée de trouver un compromis. Ce sera la fameuse commission des 9 qui aura pour dessein de trouver une formule satisfaisante à soumettre à l'Assemblée pour rétablir la monarchie. La tâche n'est pas simple : il s'agit d'élaborer un texte susceptible de concilier les 4 tendances de la droite puis de le faire approuver par le prince.

Dans le cadre de ces pourparlers, le centre droit estime avoir déjà fait la plupart des efforts : pour Decazes c'est désormais « aux purs » d'en faire [1835] ; D'Audiffret-Pasquier proclamant lui-même : *« Nous vous avons tout donner, (...) ne nous demandez rien de plus »*[1836]. Effectivement, pour les Orléanistes le comte de Paris a fait le plus gros du travail en se soumettant humblement au représentant du principe monarchique. C'est désormais au comte de Chambord de faire des concessions. Si ses fidèles sont prêts à les faire, ils redoutent sa réaction[1837]. Durant ces négociations, le président Mac Mahon va tenter de peser dans la bataille en déclarant que l'armée, dont il se porte garant, ne suivra pas le mouvement de Restauration si le drapeau tricolore n'est pas officiellement reconnu[1838].

C'est dans ce contexte pour le moins tendu que la commission Changarnier désigne le député Charles Chesnelong pour partir à Frohsdorf et faire accepter la formule décisive le représentant de la légitimité. Le député des Basses Pyrénées est à l'origine de la phrase qui semble contenter tous les partis : *« le drapeau tricolore est maintenu. Il pourra être modifié par l'accord du roi et de la représentation nationale »*[1839]. C'est semble-t-il un compromis acceptable dans la mesure où il tend à préserver le drapeau tricolore à l'arrivée du roi en France sans lui fermer la possibilité de le faire changer. Intransigeant, le duc d'Audiffret Pasquier tient

[1834] *Op.cit.* Dreux-Brézé, p.127.
[1835] *Op.cit*. Loth, p.288.
[1836] *Ibid*. p.336.
[1837] *Op.cit.* Falloux, Tome 2, p.564.
[1838] *Op.cit.* Loth, p.321.
[1839] *Ibid.* p.355.

au dernier moment à préciser le sens de la phrase : Le drapeau ne pourra être modifié « que » par l'accord du roi et de la représentation nationale. L'esprit de formule retenue s'en trouve dès lors changé au point de rendre l'approbation du Prince plus difficile[1840].

Sans peut-être en avoir véritablement conscience, c'est donc un quasi ultimatum que Chesnelong se voit chargé de porter au représentant de la légitimité monarchique. Depuis la chute du second Empire, ce dernier a déjà exprimé sa pensée à travers deux manifestes. Le premier en date du 5 juillet 1871[1841], l'autre le 25 janvier 1872[1842]. Dans ces deux lettres, il précise bien ne pas vouloir devenir le « roi légitime de la révolution »[1843]. Pour la question spécifique du drapeau, il n'entend pas la traiter « sans la France et loin d'elle »[1844] ; répétant même à plusieurs reprises vouloir présenter au pays une solution compatible avec son honneur[1845].

Aussi lorsque Chesnelong se présente à Salzbourg pour faire admettre les conditions de la commission, Henri de Bourbon se montre accueillant mais résolu à ne point céder aux exigences des parlementaires. Au cours d'une des longues discussions qu'il passe avec l'émissaire des droites, il finit même par déclarer : *« jamais je n'accepterai le drapeau tricolore »*[1846]. Aux trois formules[1847] que lui présente alors le député, il finit par accréditer les deux premières mais repousse la troisième qui risquerait de le mettre à la merci de l'Assemblée.

Muni de ce fragile accord, Chesnelong rentre alors en France. La transaction lui apparait néanmoins suffisante pour espérer un heureux dénouement. Aussi vient-il assez confiant délivrer son compte rendu devant la commission à laquelle il déclare que le comte de Chambord accepte, en sus de la reconnaissance du droit royal héréditaire, le principe d'une Charte établie de concert avec l'Assemblée qui aurait pour base l'exercice partagé du pouvoir législatif entre le roi et les deux chambres, mais aussi la responsabilité des ministres. Pour la très sensible question du drapeau, il fait entendre que le prince accède à l'idée de n'y rien changé avant sa prise de possession du pouvoir mais qu'il se réserve de présenter et d'obtenir du pays une

[1840] *Ibid.* p.355.
[1841] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.198. « *De surcroît, dès Juillet 1871, le comte de Chambord s'est montré intransigeant (Henri V ne peut abandonner le drapeau blanc d'Henri IV) ».*
[1842] *Op.cit*. Robert, p.71. *« Le 22 janvier 1872, Henri lança un second manifeste : il ne serait pas le « roi légitime de la Révolution » et n'abdiquerait jamais ».*
[1843] *Op.cit*. Loth, p.187.
[1844] *Op.cit.* Pisani-Ferry, p.65.
[1845] *Ibid.* p.83.
[1846] *Op.cit.* Loth, p.368.
[1847] *Ibid*. p.372.

solution compatible avec son honneur. Chesnelong s'abstient néanmoins de signifier à la commission que le prince ne se résoudra jamais à régner sous l'égide du drapeau tricolore[1848]

A l'écoute du compte rendus, les divers représentants des quatre groupes de la droite finissent par s'entendre avec la conviction que la monarchie est faite. Pourtant la formule retenue pour voter la Restauration tend déjà à altérer la pensée du Prince : au lieu de parler de la solution qu'il compte apporter au pays, on retient l'idée d'une possible modification du drapeau[1849]. Si Lucien Brun pense à faire ajouter que « l'initiative royale doit rester intacte »[1850], l'équivoque semble être volontairement entretenue. Mais comme chaque parti est pressé d'aboutir, on se quitte en admettant qu'il faut maintenant attendre l'ouverture de la session de la Chambre pour lui présenter le texte convenu.

Cet ajournement va vraisemblablement tout faire manquer : comme la commission ne délivre pas de suite de compte rendu sur la démarche de Chesnelong, les bureaux politiques de la droite modérée et du centre droit vont prendre sur eux d'informer la presse[1851]. Or ce procès-verbal, rédigé par Savary, modifie substantiellement le rapport de Chesnelong : cela à tel point qu'il y est affirmé que le Prince se soumet sans restriction au drapeau tricolore[1852]. Arrangée de la sorte, la note est diffusée par les journaux qui ne se font pas grand scrupule d'en vérifier l'authenticité[1853]. C'est le duc Decazes qui admettra plus tard la manœuvre *« Nous avons mêlé le vrai au faux, de manière à leur permettre de nous servir en se contredisant (...) »*[1854].

En dénaturant les propos du comte de Chambord, il est clair que le centre droit entend le faire sortir de sa réserve[1855]. Malgré les suppliques[1856] de ses amis[1857], c'est ce qu'il advient quelques jours plus tard. Par une lettre adressée à Chesnelong visant à clarifier[1858] encore une fois sa position, c'est un nouveau manifeste que soumet le prince au public le 27 octobre 1873.

[1848] *Op.cit.* Godechot, p.324.
[1849] *Op.cit.* Montplaisir, p.222. *« La commission constitutionnelle de l'Assemblée adopte donc, le 17 octobre, une résolution de quatre articles, proclamant que « la monarchie nationale, héréditaire et constitutionnelle était désormais le gouvernement de la France et que « en conséquence, Henri-Charles-marie-Dieudonné, chef de la maison royale France (était) appelé au trône mais aussi que « le drapeau tricolore (était) maintenu et « ne pourrait être modifié que par l'accord du roi et de la représentation nationale ».*
[1850] *Op.cit.* Pisani-Ferry, p.91. *« Le membre de phrase « l'initiative royale restant d'ailleurs intacte » a été ajouté à la demande de Lucien Brun qui, comme Chesnelong, n'ignore pas que le comte de Chambord répudie le drapeau tricolore ».*
[1851] *Op.cit.* Dreux-Brezé, p.115.
[1852] *Op.cit*. Loth, p.421.
[1853] *Ibid.* p.423.
[1854] *Ibid*. p.290.
[1855] *Op.cit.* Dreux-Brezé, p.116.
[1856] *Op.cit*. Loth. p.158. *« M. de Cazenove de Pradines, le brillant héros de Patay, d'une fidélité au roi égale à sa vaillance sur le champ de bataille était accouru de lui-même pour supplier le prince de renoncer à son projet ».*
[1857] *Op.cit.* Charbonnel, p.179.
[1858] *Op.cit.* de Pène, p.397.

Il n'y fait aucune déclaration inédite mais affirme simplement ne rien regretter de ses prises de position précédentes : Ainsi déclare-t-il entre autres : *« On me demande aujourd'hui, le sacrifice de mon honneur. Que puis-je répondre, sinon que je ne rétracte rien, que je ne retranche rien de mes précédentes déclarations ? Les prétentions de la veille me donnent la mesure des exigences du lendemain, et je ne puis consentir à inaugurer un règne réparateur et fort par un acte de faiblesse »*[1859].

Si la démarche apparait courageuse, elle s'apparente pour beaucoup à un suicide politique[1860]. Passé le premier moment de surprise, les Orléanistes se détournent alors de la campagne monarchique[1861]. Il est clair que certains royalistes libéraux se sentent assez soulagés d'un tel dénouement. Les légitimistes sont quant à eux bien conscients que la lettre fait figure d'aubaine pour les ennemis du Prince[1862].

On peut le voir très clairement à travers l'attitude du gouvernement Broglie : depuis le 24 mai, celui-ci se tient manifestement dans une certaine réserve vis-à-vis de l'Assemblée qui détient seule les clés constitutionnelles du régime. Pour autant il semble que le président du conseil ait pris le parti de garder sous sa main une solution toute prête en cas d'échec de la campagne monarchique : celle de la prorogation des pouvoirs du président Mac Mahon. Lui-même se tient d'ailleurs tout à fait prêt à cette éventualité au moment où il prend connaissance de la lettre du Prince[1863]. Ce qui laisse forcément à croire que les Orléanistes envisageaient depuis un moment cette alternative [1864].

Devant l'imminence du danger, le comte de Chambord se décide toutefois à agir : il quitte Frohsdorf le 8 novembre et arrive le 9 à Paris. Son plan reste élémentaire : il consiste à s'entretenir avec le président de la République auquel il prête de solides convictions royalistes. Il ne se doute pas que l'état d'esprit de Mac Mahon a bien changé en quelques mois : peu enthousiaste à l'idée de revêtir le rôle politique que d'autres ont conçu pour lui, il semble

[1859] *Op.cit*. Pisani-Ferry, p.99.
[1860] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.195.
[1861] *Op.cit.* Robert, p.75.
[1862] *Op.cit.* Pisani-Ferry, p.104. *« Evidemment certains auteurs, légitimistes passionnés, prétendent que cette fameuse lettre n'est pas la cause de l'échec de la tentative, puisqu'elle n'apportait en réalité rien qu'on ne sût déjà sur les intentions et les principes du comte de Chambord, qu'elle n'était qu'une précision nécessaire, que, pour tout observateur de bonne foi, elle n'était qu'une simple mise au point ».*
[1863] *Ibid*. p.114. *« Mac Mahon lui-même, lorsqu'on lui communique la lettre du 27 octobre, en tire cette conclusion : « il ne reste plus, maintenant, qu'à voter pour dix ans la prolongation de mes pouvoirs ».*
[1864] *Op.cit*. Dreux-Brézé, p.131.

désormais prendre son rôle très au sérieux. D'après Halévy, il *« respectait la constitution comme un règlement militaire »*[1865].

Aussi, à l'instant où le duc de Blacas se présente à son domicile pour faire valoir la requête de son maître, il refuse catégoriquement de se prêter à ce qu'il considère être une intrigue compromettante[1866] : il se retranche alors derrière son honneur[1867] et son impuissance en matière constitutionnelle. Dreux-Brezé s'interroge pourtant : *« nous nous permettrons de demander comment le maréchal, qui se refusa à voir Monsieur le comte de Chambord et n'eut avec lui aucun entretien, a pu connaitre les intentions de Monseigneur, la nature et le caractère du concours qu'il lui aurait demandé »*[1868]. Il faut peut-être croire que Mac Mahon ne dédaigne plus tout à fait le pouvoir. A fortiori n'a-t-il pas déjà en effet refusé son concours au comte de Paris venu le voir après son entrevue du mois d'août pour des motifs similaires ?[1869]

Le comte de Chambord, qui réside à côté de Versailles dans le plus grand secret, prend quand même le parti d'attendre les résultats du vote qui doit acter pour sept ans la prorogation des pouvoirs du président. Il espère encore que le rejet du projet permettra de relancer la campagne monarchique interrompue. Ses amis ignorent néanmoins sa présence à Paris : sous la menace de la démission du cabinet Broglie, ils se laissent alors persuadés de voter la mesure de peur de voir les hommes du centre gauche arriver au pouvoir. Le 20 novembre 1873 seuls 8 légitimistes s'abstiennent de voter[1870] cette loi du Septennat. L'extrême droite n'obtient en contrepartie que la faible garantie de pouvoir reprendre la campagne monarchique quand un moment plus favorable se présentera[1871].

Cet empressement des royalistes modérés à voter la prorogation des pouvoirs de Mac Mahon n'est pas sans interroger leurs convictions monarchiques. En effet, la loi du septennat trouve à prolonger les pouvoirs du président sans qu'aucune condition ne vienne les encadrer. *« On lui proposait de continuer pour dix ans le pouvoir exécutif, sans définir ses attributions, sans fixer exactement ses limites »*[1872].

[1865] *Op.cit.* Pisani-Ferry, p.31.
[1866] *Op.cit*. Godechot, p.324.
[1867] *Op.cit.* Pisani-Ferry, p.111.
[1868] *Op.cit.* Dreux-Brézé, p.135.
[1869] *Op.cit.* Loth, p.291. *« Le maréchal de Mac-Mahon accueillit aussi peu favorablement ses ouvertures qu'i devait accueillir, trois mois plus tard, celles du comte de Chambord ».*
[1870] *Ibid.* p.516.
[1871] *Ibid.* p.528.
[1872] *Ibid.* p.475-476. *« Les mêmes qui approuvaient les pseudo-royalistes du Centre droit de n'avoir point voulu faire une monarchie en blanc, ne les blâmaient point de consentir à créer un principat présidentiel en blanc ».*

Faut-il alors réellement penser, comme de nombreux observateurs tendent à le remarquer, que l'échec de la Restauration provient de l'obstination rétrograde du Comte de Chambord ? Ou encore, comme certains autres, que ce dernier n'a pas réellement souhaité régner[1873] ? Doit-il être plus généralement tenu pour responsable de l'avènement de la République comme s'en réjouit ironiquement à l'époque Adolphe Thiers : *« Désormais nul ne disconviendra que le fondateur de la République, c'est M. le comte de Chambord. La postérité le nommera le Washington français »*[1874].

A vrai dire, il semble mieux conforme à la réalité d'affirmer que l'interruption de la campagne monarchique a pour principale cause le refus du Comte de Chambord de régner à la manière d'un roi d'Angleterre[1875]. Ainsi, au-delà du problème symbolique du drapeau, c'est bien deux conceptions fondamentalement différentes de la royauté qui s'opposent en 1873[1876] : Celle qui se soumet sans réserve au principe d'hérédité et celle qui fait passer les principes parlementaires au premier plan. Autrement dit la lutte sans concession de la souveraineté du roi et celle des représentants de la Nation[1877]

Aussi voit-on bien derrière la revendication du drapeau tricolore tout un programme constitutionnel que l'on veut imposer au futur monarque. Le comte de Chambord sait en effet que le centre droit entend faire de lui une sorte de maire du palais rendu impuissant par sa soumission envers les Chambres. La pensée politique du prince est pourtant claire ; il la délivre sous différentes formes sans jamais faire varier le fond de sa doctrine : il n'entend pas être un expédient politique. A ses yeux, le salut du pays réside dans les principes, non dans les personnes[1878]. Raison pour laquelle il proclame à plusieurs reprises qu'il n'est rien lui-même et que son principe est tout ; ou encore qu'il vaut mieux ne pas régner qu'être un roi amoindri.

En outre on a souvent voulu voir son intransigeance sans jamais faire cas de ses inclinations libérales. Pourtant bien échaudé par l'expérience de la Restauration, il se montrera en effet toujours assez conciliant sur les questions institutionnelles. Malgré tout, les royalistes modérés ne cesseront jamais de se défier de lui. En 1814, c'est le roi qui concède une Charte à son peuple. Un demi-siècle plus tard c'est la couronne qui doit devenir une concession de la

[1873] *Op.cit.* Dreux-Brezé, p.61.
[1874] *Op.cit*. Falloux, p.494.
[1875] *Op.cit.* Charbonnel, p.182.
[1876] *Op.cit.* Loth, p.103.
[1877] *Ibid*. p.453. *« (...) mais, sous la lutte des emblèmes, il y avait la lutte des principes. On ne fusionne pas des principes contraires ».*
[1878] *Op.cit.* Pisani-Ferry, p.58.

souveraineté nationale [1879]. Le comte de Chambord le comprend trop bien ; c'est pourquoi il estime préférable de conserver intact son principe plutôt que de l'avilir en régnant sous le joug d'une Assemblée hostile.

Beaucoup de monarchistes regretteront plus tard l'intransigeance du Prince. A sa mort, c'est à la Maison d'Orléans que semble devoir revenir la flamme de la légitimité. Sur le moment les héritiers de Louis-Philippe paraissent du moins assez bien s'accommoder de l'avènement d'une République conservatrice : le comte de Paris peut ainsi déclarer suite au manifeste du 27 octobre : *« Ne pouvant faire la monarchie, il faut faire ce qui s'en rapproche le plus ; il faut organiser un gouvernement constitutionnel, avec un pouvoir exécutif, placé dès aujourd'hui au-dessus des luttes des partis, des hasards d'une discussion parlementaire. Je ne comprends pas qu'on s'alarme de donner à ce gouvernement le nom de République, tant que l'on conserve ce mot sur les monnaies et ailleurs »*[1880].

Il faut croire en effet que la restauration du vieux droit traditionnel n'a jamais vraiment été au programme des Orléanistes. Si ce sont bien les libertés parlementaires qui apparaissent pour eux essentielles, la crise du 16 mai 1877 va plutôt démontrer que c'est le pouvoir qu'ils entendent conserver pour maintenir cet ordre moral dont ils s'estiment les gardiens. En effet, le même Mac Mahon qui s'était tant fait de scrupules pour discuter avec le comte de Chambord en 1873 n'hésitera pas quatre ans plus tard à braver la majorité républicaine de la chambre et sortir de la légalité à l'instar du ministère Polignac un demi-siècle plus tôt. Aussi au moment où la légitimité semble passer entre les mains des princes d'Orléans, elle ne semble plus vraiment être une affaire de principe. Tout bien considéré si l'on rejette le comte de Chambord au début des années 1870, c'est bien parce qu'il est l'incarnation d'une loi intemporelle qu'on ne souhaite justement plus voir s'imposer sur la volonté des hommes.

II/ L'appropriation Orléaniste du principe de légitimité après 1883 et la contestation dynastique et juridique de la branche d'Anjou

En 1883, la mort du comte de Chambord parait devoir mettre un terme à la lutte intestine qui oppose la branche ainée et la branche cadette des Bourbons. En effet pour la plupart des royalistes, c'est au comte de Paris d'incarner désormais le principe monarchique. Se pose alors ici naturellement la question de la capacité de la maison d'Orléans à accorder la légitimité avec

[1879] *Ibid*. p.108.
[1880] *Op.cit*. Loth, p.510

les éléments de sa propre tradition familiale. Autrement dit de savoir si l'Orléanisme peut endosser le principe héréditaire au détriment de son tropisme révolutionnaire ?

En effet, comme il se revendique d'un certain juste milieu, l'Orléanisme incline opportunément à s'accommoder des divers héritages auxquels il souscrit partiellement. Aussi quand il lui arrive de se réclamer de la loi traditionnelle de la royauté capétienne il s'appuie sur certaines données politiques et constitutionnelles qu'il apparait utile d'appréhender. A ce titre, nous examinerons tout d'abord les assises juridiques des prétentions légitimistes de la maison d'Orléans (A) ; puis, dans un second temps, le rebond de la question dynastique concomitamment à son incapacité à restaurer la monarchie (B).

A) Les assises juridiques de la prétention légitimiste de la maison d'Orléans

L'ambiguïté dynastique qui entoure la place de la maison d'Orléans dans l'ordre successoral remonte à la fin du règne de Louis XIV. Sur la base des évènements historiques du début du XVIIIème, les dispositions juridiques des Lois Fondamentales vont être durablement mises en péril. Par le Traité d'Utrecht en date de 1713, c'est ainsi toute une branche de la maison royale se voit théoriquement exclue du trône de France.

C'est donc sur le fondement du « droit international » que le chef de la branche d'Orléans peut s'affirmer comme le premier prince du sang au détriment de la Maison d'Anjou partie régner sur le royaume d'Espagne. Voilà ce qui doit nous amener à mieux apprécier les arguments de la légitimité dynastique des Princes d'Orléans d'après les conséquences juridiques du traité d'Utrecht (1) ; puis examiner ceux plus pertinents, qui ont trait au principe de nationalité, entendu comme un vice de pérégrinité actualisé (2).

1. Les arguments de la légitimité dynastique de la branche d'Orléans d'après les conséquences juridiques du traité d'Utrecht

La dernière Maison d'Orléans émerge sous les traits de la personne de Monsieur, frère cadet de Louis XIV, né seulement deux après lui en 1640. Nous savons que le fils cadet de Louis XIII recevra une éducation relativement négligée pour ne pas porter ombrage à son ainé. Ainsi écarté du cercle étroit du pouvoir, d'abord par sa mère Anne d'Autriche puis par le Roi soleil lui-même, Philippe d'Orléans obtient en compensation un certain nombre de riches

apanages. Gazeau de Vautibault rapporte un propos de Michelet à ce sujet *:« Louis XIV avait étouffé l'humeur querelleuse du chef de la maison d'Orléans, s'était grossie sous ses descendants et forma une énorme boule de neige jusqu'à faire une avalanche qui emporta le trône »*[1881]. Appuyé en effet sur ce considérable patrimoine, la branche cadette va embrasser l'espoir assez naturel de faire jouer l'ordre de succession en sa faveur[1882]. On peut donc dire que Louis-Philippe accomplit en 1830 le dessein caché de sa famille depuis ses origines. Non pas cependant d'après la loi de dévolution traditionnelle, mais d'après la volonté de la Chambre des députés élue sous le règne de Charles X.

Pour autant, en ce début de XIXème siècle, le duc d'Orléans apparait bien comme le premier prince du sang. Ainsi, de nombreux royalistes restent persuadés qu'il est le légitime héritier de la couronne après le duc d'Angoulême et le jeune duc de Bordeaux[1883]. Mais nous le disions il ne doit pas tout à fait cette place avantageuse à la coutume du royaume. Elle provient en réalité des évènements historiques survenus à la fin du règne de Louis XIV qui constituent encore aujourd'hui l'un des principaux fondements de la prétention légitimiste de cette famille.

Il apparait donc primordial de les connaître précisément : ceux-ci remontent à la toute fin du XVIIème siècle lorsque le Roi d'Espagne Charles II, sans héritiers directs et qui sent sa mort prochaine, décide d'organiser sa succession par voie testamentaire. Or à cette époque une telle question touche directement la famille royale de France : en effet, Louis XIV possède de solides titres sur l'héritage espagnol : non seulement par sa mère Anne d'Autriche, fille du Roi Philippe III, mais aussi par sa femme, l'infante Marie Thérèse, elle-même fille de Philippe IV et sœur de l'actuel roi d'Espagne Charles II. Aussi est-ce toute la descendance du Roi Soleil qui est en mesure d'exiger une part de la succession.

Après avoir longuement hésité en faveur de l'archiduc Charles, héritier du Saint Empire germanique, Charles II porte finalement son choix sur la Maison de France au détriment des Habsbourg d'Autriche. A suivre précisément la loi de succession espagnole c'est donc au fils unique de Louis XIV, le grand Dauphin, que la couronne doit revenir. Mais comme ce dernier est prioritairement destiné à la couronne de France, Charles II désigne son fils et successeur en la personne du duc d'Anjou.

[1881] Gazeau de Vautibault Théodore, *Contre la Fusion,* Paris, Editions Sicre, 2001. p.427.
[1882] *Ibid.* p.395.
[1883] *Op.cit*. De Luz, p.467. *« Si l'enfant né le 29 septembre 1820 eût été une fille, Louis-Philippe serait devenu roi de France le plus naturellement du monde et cela est si vrai que, pour éviter cette éventualité, le comte d'Artois a sérieusement songé à se remarier, à soixante ans, avec la reine d'Etrurie, propre aïeule du prince Sixte ».*

Par testament en date du 2 octobre 1700, le roi d'Espagne prend donc le parti de passer outre les renonciations des reines Anne d'Autriche et Marie Thérèse à leur héritage espagnol lors de leurs mariages respectifs avec les Rois de France Louis XIII et Louis XIV[1884]. Epoque où il s'agissait déjà pour les diplomaties européennes d'éviter la réunion des deux couronnes française et espagnole sur une seule et même tête.

Quoi qu'il en soit le choix de Charles II risque de mettre en péril l'équilibre politique du continent européen. Après avoir quelque peu tergiversé, Louis XIV finit néanmoins par accepter le testament de son beau-frère. Le duc d'Anjou est encore bien jeune lorsqu'il prend le titre de roi d'Espagne. Aussi ne montre-t-il pas beaucoup d'enthousiasme à quitter son pays natal. Les monarchies européennes sont beaucoup plus réservées encore : elles ne peuvent pas encourir le risque de laisser la France et l'Espagne former un seul royaume dominant de tout son poids ses pays voisins.

La guerre semble encore à ce moment-là évitable : il faut pour cela que la France donne quelques gages de sa bonne foi en acceptant de dissocier les intérêts des deux couronnes. Louis XIV va néanmoins commettre un certain nombre d'imprudences politiques qui mettront finalement le feu aux poudres. Alors que les tensions entourant l'acceptation du testament sont encore palpables, le roi de France va en effet alarmer les cours européennes en décidant d'occuper certaines places militaires des Provinces Unies. Au cours de l'année 1701 il commet en outre une autre bévue : par lettre patente, le Roi fait savoir que les droits de Philippe V au trône de France sont maintenus[1885]. L'exaspération des futurs coalisés est à son comble : La guerre ne peut plus être évitée[1886].

La France devra ainsi batailler plus de dix ans non seulement pour faire reconnaître les droits du duc d'Anjou sur l'Espagne, mais également pour ne pas être envahie, les ressources du royaume étant littéralement épuisées. Après une succession de défaites, les Franco-Espagnols retrouvent néanmoins le chemin de la victoire, notamment grâce à la bataille de Denain en 1712. Ils peuvent dès lors espérer signer une paix honorable. Par le traité d'Utrecht

[1884] *Op.cit.* Giraud, p.64.
[1885] *Op.cit.* Mignet, p. LXXXIII. *« La première de ces fautes fut de reconnaitre à Philippe V des droits au trône de France. Par des lettres patentes, données en décembre 1700, il lui conserva son rang entre le duc de Bourgogne et le duc de Berry, et au moment où il allait prendre possession d'une couronne, il lui accorda la perspective d'une autre (...) ».*
[1886] *Op.cit*. Cornette, p.89. *« Aussi, à l'instigation de Guillaume III, fut formée la Grande Alliance de la Haye, le 7 septembre 1701 ».*

de 1713, Philippe V voit effectivement ses titres de souverain légitime d'Espagne reconnus. En contrepartie, il doit cependant expressément renoncer au trône de France[1887].

Ce contournement de la loi de dévolution traditionnelle aurait pu rester essentiellement théorique : les nombreux deuils qui touchent au même moment la famille royale Louis XIV vont pourtant lui donner corps. Cela a été évoqué, Louis XIV se voit en effet touché à partir de 1710 d'une succession de deuils qui lui font perdre coup sur coup la quasi-totalité de sa descendance légitime. En 1715, alors qu'il entre dans sa dernière année de règne, il ne lui reste plus qu'un arrière-petit-fils, second et dernier enfant du duc de Bourgogne, lui-même décédé quelques années auparavant. Ces décès prématurés vont avoir des conséquences constitutionnelles d'une très grande portée. Celle notamment de rapprocher considérablement la Maison d'Orléans du trône. Le Traité d'Utrecht lui ouvrant des perspectives jusqu'alors largement interdites.

En effet si l'acte de renonciation de Philippe V apparait bien inconstitutionnel, il ne fragilise pas moins les droits à la couronne de la branche d'Anjou. En renonçant officiellement au trône de France devant les Cortes, non seulement pour lui mais également pour toute sa descendance, le roi d'Espagne va gravement obérer l'avenir dynastique de sa Maison. Et si certains légitimistes ne manqueront pas de dénoncer la validité de ces renonciations, les Orléanistes tâcheront au contraire de leur donner suffisamment d'autorité pour consacrer un tout nouvel ordre successoral dans le royaume de France.

Au demeurant il aurait fallu faire preuve d'un désintéressement absolu pour que ces changements n'éveillassent pas en eux l'ambition du pouvoir. Tel ne semble pas être en tout cas le trait dominant du caractère du duc d'Orléans, neveu de Louis XIV. Ce dernier ne manque d'ailleurs pas de s'en méfier. Aussi va-t-il s'évertuer à réduire les pouvoirs qu'il sera fatalement appelé à exercer en tant que premier prince du sang durant la minorité du futur Louis XV. Cette inquiétude ne parait pas déraisonnable : pris au pied de la lettre le Traité d'Utrecht ne place plus sur la route du trône, devant le duc d'Orléans, qu'un jeune enfant de cinq ans.

Pourtant, peut-être faut-il le rappeler, Monsieur, frère de Louis XIV et père du futur régent, n'est que troisième dans l'ordre de succession après la naissance du grand dauphin en 1661. Et à la veille de sa mort en 1701, il n'est déjà plus que cinquième. Cette position, transmise à son fils, va même se dégrader avec la naissance des enfants du duc de Bretagne, élargissant encore le fossé qui sépare la Maison d'Orléans de la couronne.

[1887] *Ibid.* p.90.

Ainsi, tout change pour cette dernière à la faveur des décès de la famille royale et du traité d'Utrecht qui imposera d'ailleurs aux princes de cette famille de renoncer eux-mêmes à la couronne d'Espagne. Preuve qu'ils apparaissent bien comme de potentiels successibles aux deux trônes. Après la mort de Louis XIV, si l'on veut bien s'en tenir au droit international, seule la branche issue du duc de Bourgogne, fils ainé du grand Dauphin, s'interpose donc devant celle des Orléans. La branche d'Anjou, qui se perpétuera pourtant à travers une riche descendance, se trouvant évincée, c'est bien Louis-Philippe qui apparait pour beaucoup au début du XIXème siècle comme l'héritier naturel de la famille royale. Pour autant c'est bien sur le droit des gens que se fondent les prétentions légitimistes des princes d'Orléans. A ce titre il ne doit traditionnellement avoir aucune influence sur le droit monarchique français.

2. Le principe de nationalité : un vice de pérégrinité actualisé

Certains Orléanistes vont ainsi trouver fort délicat de s'appuyer exclusivement sur le droit international pour légitimer les droits de leurs princes sur la couronne de France. Un autre argument plus solide, en rapport toutefois avec le précédent, va alors naturellement émerger : c'est celui du vice de pérégrinité qui aurait irrémédiablement touché les Bourbons d'Anjou pour avoir embrassé la nationalité d'un royaume étranger, en l'occurrence celui de l'Espagne[1888].

Par ses lettres patentes de 1701, Louis XIV commet ainsi deux grands impairs : en plus de réactiver l'hostilité des puissances coalisées, il va donner un certain crédit à ceux qui, plus tard, avanceront que ces actes de naturalisation sont bien la preuve que le droit monarchique exclut du trône les princes français partis régner à l'étranger[1889]. Autrement dit qu'il existe bien implicitement une Loi Fondamentale de nationalité.

Bonnefin la défend comme un principe non expressément reconnu mais qui sous-tend manifestement l'esprit de la théorie statutaire. Aussi affirme-t-il : *« La loi de nationalité n'apparait pas dans la théorie statutaire. Mais on sait que les « traités « de Jean de Terrevermeille ont été rédigés essentiellement pour empêcher des rois étrangers, d'origine*

[1888] *Op.cit.* Bonnefin, p.270. *« (...)Philippe V, roi d'Espagne, a choisi définitivement, pour lui et pour ses descendants, la nationalité espagnole, ce qui implique nécessairement l'abandon de toute prétention au trône de France ».*

[1889] *Op.cit.* Bexorat, p.22. *« C'est en sa qualité de premier prince du sang qu'il fut appelé au trône. Comme Louis XIV créa par lettres patentes la fiction d'une résidence continue en France, pour son petit-fils devenu roi d'Espagne, pourquoi ne pas admettre que c'est la Navarre qui est toujours restée attachée à notre pays ? ».*

française (...) de monter sur le trône »[1890]. Cette loi, qui impliquerait donc en pratique l'exclusion au trône de tout prince étranger, remonterait ainsi aux premiers siècles de la royauté capétienne[1891]. A cet égard Hugues Capet ne serait monté sur le trône que pour faire obstacle à l'avènement de Charles de Lorraine, compromis par son allégeance envers l'Empereur Othon Ier.

Il demeure effectivement peu contestable que les Lois du Royaume se sont progressivement affinées à travers l'opposition des rois de France aux visées expansionnistes des rois d'Angleterre. Perrot rappelle en ce sens qu'au XIVème siècle, le plus proche parent par les mâles du roi Charles IV n'est autre que son neveu Edouard III d'Angleterre. Et que ce dernier *« aurait vraisemblablement été roi de France s'il n'avait été déjà roi d'Angleterre sous le nom d'Edouard III. Le sentiment national, déjà éveillé, se réveilla à l'idée d'une union personnelle des 2 couronnes de France et d'Angleterre ». »*[1892].

Ainsi le principe de masculinité serait venu de la sorte servir un dessein supérieur, consistant à évincer tout prince étranger de la loi de succession au trône de France. Ainsi n'apparait-il pas foncièrement inexact de voir dans l'aboutissement juridique de la théorie statutaire, la volonté renouvelée à travers les âges de mettre la couronne de France hors de portée des ambitions étrangères. Dans cette perspective, le fameux arrêt Lemaistre de 1593 vient lui-même attester cette idée en faisant pièce aux prétentions du roi d'Espagne sur l'héritage d'Henri III[1893] .

Dès lors, à compter du XVIIIème siècle, et de façon plus appuyée encore au XIXème siècle, les Orléanistes vont volontiers admettre qu'il existe bien une Loi Fondamentale de nationalité qu'il faut appliquer sans restriction en droit royal français. La règle apparait relativement simple. Bonnefin la résume pour nous : *« Il n'est guère possible d'exprimer plus clairement l'idée qu'un roi de France doit, avant toute autre condition, être de nationalité française par sa naissance et de surcroît n'ayant jamais abandonné cette nationalité* »[1894]. Pierre Pujo explique lui-même que la constitution coutumière se compose d'une règle de *« primogéniture,*

[1890] *Op.cit.* Bonnefin, p.146. *« La théorie statutaire est donc dans son esprit, sinon dans sa lettre, en conformité avec le principe qui veut que la couronne française ne puisse se transmettre qu'à un prince issu d'une branche toujours restée française ».*
[1891] *Op.cit.* Chateaubriand, *Mélange littéraire,* p.196. « *A la mort de Philippe le bel, ils adjurèrent la couronne à Philippe de Valois, au préjudice d'Edouard III, roi d'Angleterre ; ils aimèrent mieux se condamner à 2 siècles de guerre, que de se laisser gouverner par un étranger ».*
[1892] *Op.cit.* Perrot, p.416.
[1893] *Op.cit.* Bonnefin, p.262. *« Cet arrêt prend toute sa valeur si on considère (...) qu'en assimilant le principe de nationalité à la « loi salique et aux autres lois fondamentales » il confère de ce fait la valeur de loi fondamentale au principe de la nationalité ».*
[1894] *Op.cit.*Bonnefin, p.254.

une règle de nationalité qui exclut les princes étrangers (donc les femmes) de la succession, une règle de catholicité »[1895].

On ne peut toutefois comprendre l'intérêt profond de cette question sans avoir à l'esprit qu'elle met encore aux prises de nos jours les intérêts des légitimistes et des orléanistes autour de la descendance de Philippe V. Aux arguments des premiers, qui défendent les droits de la branche d'Anjou en rappelant l'état d'étranger d'Henri IV lorsqu'il monte sur le trône, les seconds opposent l'idée que la Navarre ne peut pas être en ce temps-là réellement considérée comme un royaume totalement indépendant de la France[1896]. Ainsi pour Bexorat : *« Le territoire changea souvent d'appartenance et de titre, toujours est-il que les ducs d'Albret le possédèrent en souverains, parfois en guerre contre la France, mais français de race ».*[1897].

La position orléaniste se révèle assez limpide : elle consiste à nationaliser la loi de succession au trône pour exclure de l'ordre de dévolution tous les princes qui ne possèderaient pas la nationalité française. Au milieu du XXème siècle, le mouvement royaliste *La Restauration Nationale*, d'inspiration maurrassienne, estime ainsi qu'il y a une Maison de France et une Maison d'Espagne. Dans cette optique, il n'est guère douteux que les Bourbons d'Orléans demeurent bien les seuls à pouvoir prétendre à la nationalité française : *« C'est bien pour cela que de 1886 à 1950, ils ont été frappés par la loi d'exil, laquelle épargna les princes espagnols »*[1898].

En définitive la vision orléaniste impose d'appréhender la Loi Fondamentale de nationalité comme le moteur de l'unité et de la continuité monarchique Française. Mais outre qu'il apparait peu pertinent de justifier l'exclusion d'une famille princière à partir de la vision républicaine de la nationalité, nous verrons en étudiant la position opposée, celle des « Blancs d'Espagne », que le risque n'est pas mince, en ce sens, de compromettre la régularité de l'ordre successoral par des considérations relativement étrangères au droit dynastique en vigueur sous l'Ancien Régime.

[1895]Gautier Jean-Paul, *La Restauration Nationale, Un mouvement royaliste sous la Vème République*, Paris, Editions Syllepse, 2002, p.254.
[1896] *Op.cit*.Bonnefin, p.263. *« En effet, la Maison de Navarre a toujours été considérée comme une Maison française, à l'inverse des Maisons de Lorraine et de Savoie réputées étrangères ».*
[1897] *Op.cit*. Bexorat.
[1898] *Op.cit*. Gautier, p.254.

B) L'échec de la Restauration monarchique Orléaniste et le rebond de la question dynastique

Avec la mort du comte de Chambord, le nouvel ordre successoral fondé sur l'exclusion de la branche d'Anjou, semble s'imposer en pratique par le ralliement de la majorité des royalistes à la personne du Comte de Paris. Cette une union des forces monarchistes survient toutefois bien tard. En 1883, la République est en effet désormais solidement implantée. A partir de 1885 cela va se traduire par le progressif délitement du parti royaliste.

Or, cette sorte d'échec de la Maison d'Orléans à incarner la légitimité monarchique va parallèlement favoriser un certain retour en grâce de la frange marginale des légitimistes qui soutiennent encore la branche des Bourbon d'Anjou. C'est en ce sens que nous examinerons l'histoire du ralliement majoritaire des légitimistes au comte de Paris et la désagrégation du parti royaliste (1) ; puis le renforcement de la position dynastique des princes « espagnols » à la faveur de leurs prétentions juridiques au trône de France (2).

1. Le ralliement majoritaire des légitimistes au Comte de Paris et la désagrégation du parti royaliste

Au sortir des funérailles du comte de Chambord, en août 1883, la plupart des légitimistes finissent bon gré mal gré par se rallier à la Maison d'Orléans. Ainsi par-dessus les considérations « constitutionnelles » et dynastique, c'est semble-t-il le sentiment national qui a finalement joué prioritairement : en effet *« Le « fait national » était trop puissant pour qu'on s'attardât à une quelconque argumentation juridique »*[1899]. En favorisant l'unité de la Maison royale, le report des « voix » légitimistes sur la personne du comte de Paris devait alors retremper les espoirs des royalistes[1900].

Mais nous le disions, la République apparait déjà en ce temps-là hors d'atteinte : Depuis 1879 la chambre et le Sénat appartiennent aux républicains. Dans ce contexte, la solution monarchique sous « commandement » orléaniste va très vite apparaitre comme une simple opposition institutionnelle insusceptible de modifier le rapport de force. D'aucuns gardent cependant toujours l'espoir de voir ressurgir la royauté à la faveur d'une crise existentielle de

[1899] *Op.cit*. Robert, p.103.
[1900] *Op.cit.* Montplaisir, p.296.

la République. C'est celui du moins du comte de Paris lui-même [1901], bien qu'il ne souhaite pas que les royalistes en soient à l'origine[1902]. Rétif à toute tentative de coup d'Etat, il se positionne sur ce point dans la filiation politique du comte de Chambord.

Plus généralement, le petit-fils de Louis-Philippe parait acquis à l'idée de renouer plus ou moins avec la tradition monarchique. C'est cette optique qui le pousse d'ailleurs à adopter le titre de Philippe VII en lieu et place de celui de Louis-Philippe II qui aurait marqué un plus grand attachement à la monarchie de Juillet. Si ce choix ne plait pas forcément à tous ses amis, le prince semble bien déterminé à ne pas suivre à la lettre l'inclination libérale de son propre père, l'ancien duc d'Orléans.

A rebours de ses conceptions politiques, il préconise ainsi le retour à la coutume historique qu'il espère refonder en recréant les conditions du pacte originel[1903] qui a autrefois uni la dynastie capétienne au peuple français[1904]. Il souscrit donc indirectement par ce biais à la technique du plébiscite pour revitaliser la monarchie. En conséquence il affirme notamment que cet *« engagement réciproque consacrant le droit historique et liant, comme tous les contrats, les générations futures, peut seul garantir à la fois la stabilité dont la France a besoin pour reprendre son rang en Europe, et la vraie liberté qui est surtout la protection des faibles »*.[1905].

En ce temps-là le parti royaliste fait toujours figure de première force d'opposition. Mais avec l'émergence du courant nationaliste au tournant des années 1885, d'abord sous l'impulsion de la Ligue des patriotes puis du boulangisme, la pensée monarchique va graduellement se confondre avec lui autour d'un certain nombre de thèmes convergents, comme bien sûr le nationalisme. Etat de fait qui va mettre à jour la question des alliances électorales.

Si la fraction « légitimiste » du parti royaliste reste hostile à ce type de combinaisons compromettantes d'autres, plus modérés, en appellent à une union des droites. Après la loi d'exil de 1886, la division des royalistes va alors aller en s'accentuant[1906]. Certains ressentent en effet la nécessité de se tourner vers un homme providentiel : nombreux sont ceux qui pensent

---

[1901] Desaubliaux Marc, *La fin du parti royaliste (1889-1890),* Paris, Presse des éditions « Royalistes », 1986, p.37. *« la monarchie ne peut sortir que d'une crise politique ».*

[1902] Comte de paris, *Instructions de Mgr le Comte de paris aux représentants du parti monarchiste en France,* librairie Nationale, 1887, p.4.

[1903] *Ibid.* p.5. *« Si la monarchie capétienne a constitué l'unité et développé la puissance de la France à travers toutes les vicissitudes de notre longue histoire, c'est qu'elle a eu pour origine de sa grande mission un véritable pacte national (...) ».*

[1904] *Op.cit*. Desaubliaux, p.38.

[1905] *Op.cit.* Comte de paris, p.6.

[1906] *Op.cit.* Desaubliaux, p.103.

le trouver dans la personne du général Boulanger. Dès lors le programme du parti royaliste va se réduire rapidement à la conquête des suffrages. A cet effet, l'alliance « Orléano-boulangiste » de 1889 organisée par le journaliste Arthur Meyer[1907] et le comte de Paris lui-même[1908], se révèle être un échec relatif.

Certains royalistes tiennent alors le prince pour responsable[1909]. Ils refuseront désormais de masquer plus longtemps leurs convictions pour servir la cause d'une alliance conservatrice sans avenir : « *La commission des 12 qui a consacré l'alliance est supprimée : les royalistes réclament l'indépendance politique du roi et un retour au drapeau déployé »*[1910]. Dès cette époque on commence alors à évoquer l'idée d'une abdication du Prince en faveur de son fils le duc d'Orléans. Après l'affaire qui va conduire ce dernier en prison, la question deviendra plus pressante encore.

Et en effet, le jeune prince apparait plus enclin que son père à servir les desseins de ceux qui préconisent un coup de force. Sans se projeter jusque-là, il ressent du moins le besoin d'agir : le voici qui tente alors de s'enrôler dans l'armée au début de l'année 1890 en dépit de la loi d'exil qui le lui interdit. Démasqué, le duc d'Orléans est emprisonné sur le champ. Faisant preuve d'une grande dignité, il refuse de recevoir un traitement particulier et demande à être nourri de la gamelle prévue pour les simples soldats. Cet épisode, qui lui vaut alors le surnom de « Prince Gamelle » lui assure une grande popularité. Les royalistes pensent pouvoir tirer profit de la situation pour abroger la loi d'exil : en vain.

Il est évident qu'à travers l'action du duc d'Orléans on cherche en réalité à affaiblir la position du comte de Paris lui-même : s'il tâche de faire bonne figure, il se doute bien qu'on cherche à utiliser son fils contre lui[1911]. Les pressions pour le faire abdiquer ne vont donc pas retomber : il se dit effectivement en aparté que le *« fils a fait plus en six jours que le père en six ans pour le progrès de la cause »*[1912]. Le plébiscite populaire en faveur du duc d'Orléans n'aura toutefois pas lieu. Le comte de Paris décide alors d'intégrer son fils à son conseil pour faire valoir en sa présence le caractère fondamental du principe héréditaire au sens où il doit demeurer le premier article de la foi monarchique. Le parti n'en finira pas moins de se diviser.

[1907] *Ibid*, p.46.
[1908] *Ibid.* p.56.
[1909] *Ibid.* p.58
[1910] *Ibid*. p.63. *« Action propre, indépendance politique et tactique, a alliance réalisée en toute sécurité, telles sont les grandes lignes que propose la presse royaliste aux nouveaux députés ».*
[1911] *Ibid. p.205.*
[1912] *Ibid*. p.203.

Ceux qui soutiennent le plébiscite continuant à vouloir pousser la candidature du fils au détriment du père[1913].

Ainsi, quelques années seulement après le règne fictif du comte de Chambord, on constate un net relâchement doctrinal de la compréhension du principe monarchique. Au sein même du camp royaliste, on ne lui accorde plus qu'un caractère relatif au point de se concentrer en premier lieu sur les qualités personnelles du prétendant au trône. Ceux qui en appellent à l'abdication du comte de Paris en faveur du duc d'Orléans compromettent donc bien le principe d'hérédité qu'ils affectent par ailleurs de défendre. C'est qu'ils ne le conçoivent plus depuis longtemps comme une loi indépendante de leurs volontés. Et même si le comte de Paris, sur la fin de sa vie, emprunte bien les accents de la vision politique du comte de Chambord[1914], il n'a pas mieux que lui le pouvoir de faire revivre la royauté.

En outre si les monarchistes se sont gravement compromis avec le général boulanger[1915],qui n'a pourtant jamais réellement promis de relever « aucun trône[1916] », c'est de l'extérieur que le coup fatal va finalement être porté : par sa fameuse allocution d'Alger, le cardinal de Lavigerie préconise en effet le ralliement à la République : cette déclaration va faire l'effet d'un séisme dans le petit monde royaliste de la fin du XIXème siècle ; d'autant plus que par son encyclique *Au milieu des sollicitudes* du 16 février 1892, Léon XIII confirme les propos du prélat en incitant lui aussi les catholiques français à faire la paix avec la République.

Si le comte de Paris comprend la nécessité de séparer la cause du trône de celle de l'autel[1917], il a bien conscience que le parti royaliste ne se relèvera pas de cette perte d'appui du Vatican. Lorsqu'il meurt en 1894, le mouvement entre du moins dans une sévère phase de décomposition[1918]. Favorisant la création d'un parti catholique républicain, la politique de ralliement aura ainsi fini de clairsemer les rangs des royalistes.

Le duc d'Orléans, qui succède à son père, va pourtant continuer quelques temps à préconiser le moyen du plébiscite pour restaurer l'ordre monarchique. En 1896, il déclare en

---

[1913] *Ibid.* p.207 *« Meyer poursuit à mettre en avant le duc ».*
[1914] *Op.cit*. Montplaisir, p.270.
[1915]Mermeix, *Le ralliement et l'Action Française, Arthème Fayard,1927, p.*96. *« On a parlé « d'alliance honteuse ».*
[1916] *Ibid.* p96. *« Le général Boulanger, qui ne s'était engagé qu'à faire abroger la loi d'exil contre les princes, mais qui n'avait promis de relever aucun trône (...) ».*
[1917] *Op.cit.* Desaubliaux, p.217.
[1918] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.184. *« Après un dernier sursaut aux élections de 1871 et l'échec d'une nouvelle Restauration, l'érosion de la vieille droite sera accélérée, irrémédiable après 1890 quand le pape Léon XIII aura prôné le ralliement à la forme républicaine de gouvernement ».*

effet que la monarchie élective n'est pas incompatible avec le droit divin[1919]. C'est néanmoins l'optique qu'il soutient avant que Charles Maurras ne vienne, avec son *Action française*, rénover la pensée royaliste. Les deux hommes trouveront néanmoins à se rejoindre autour de leurs prédilections communes pour l'action politique « directe ». Aucun des deux ne s'intéressant par ailleurs vraiment à la vieille querelle opposant les Orléanistes aux légitimistes.

Ce petit rappel historique, forcément fragmentaire, nous a du moins permis de soulever la question de la capacité de l'Orléanisme politique à absorber l'idée de la légitimité monarchique sans en changer la nature profonde. Problématique qui revient à savoir si la tâche originelle de l'usurpation ne porte pas fatalement l'Orléanisme à défendre le principe monarchique avec moins d'exigence que la branche ainée. Indisposée à choisir entre la tradition et la modernité, on sait que la monarchie de Juillet n'a pas été en mesure d'engendrer une quatrième race de Roi de France. A cet égard, le règne de Louis-Philippe ne peut être appréhendé que comme une parenthèse, ou plutôt un essai institutionnel qui n'a pas produit les fruits escomptés.

Pourtant même quarante ans plus tard, les princes d'Orléans resteront attachés à cet héritage. Aussi ne se montreront-il pas capables de se réapproprier entièrement celui de la légitimité traditionnelle qui s'est pourtant offerte à eux. Il aurait peut-être fallu pour y parvenir qu'ils se départissent une fois pour toute de leur tropisme « révolutionnaire ». N'y parvenant décidément pas, la Branche des Bourbons d'Anjou trouvera l'espace nécessaire pour incarner la solution plus « radicale » de l'authentique royauté traditionnelle.

2. Le renforcement de la position dynastique des princes « espagnols » à la faveur de leurs prétentions juridique au trône de France

Lorsque le comte de Chambord s'éteint, il se trouve un petit groupe de royalistes qui refuse dès 1883 à suivre le mouvement général de ralliement à la maison d'Orléans[1920]. Certains pensent suivre en cela les intentions posthumes du défunt « roi » qu'ils pensent notamment déceler à travers l'organisation de ses funérailles. Joseph Dubourg est de ceux-là. A ce titre, il affirme qu'*« en matière de succession royale, précisément, le droit familial ne se distingue pas du droit dynastique »* Dans cette optique, le fait que ce soit son cousin, chef de la Maison

[1919] *Op.cit.* Ricard Lazare de Gérin, Truc Louis, *Histoire de l'Action Française*, Paris, Editions Fournier Valdes, 1949. p.13.
[1920] *Op.cit.* Bouscau Franck, p.21.

d'Anjou, qui ait l'honneur d'ouvrir la marche lors de la cérémonie funéraire ne peut pas vraiment être sans signification politique[1921].

C'est du moins semble-t-il l'avis du comte de Paris lui-même qui perçoit cette préséance accordée au prince espagnol comme un affront. Dès lors il refuse de se rendre à Gorïtz pour assister à l'enterrement du comte de Chambord[1922]. Cet incident ne changera pas pour autant le rapport de force qui lui reste largement favorable. Ceux, bien minoritaires, qui s'obstinent malgré tout à soutenir la légitimité de la branche d'Anjou ne manqueront d'ailleurs pas de passer pour des fauteurs de division. La plupart des royalistes ne concevant cette obstination à défendre le droit traditionnel dans toute l'étendue de sa rigueur doctrinale que comme un prétexte pour saboter les chances d'une nouvelle Restauration[1923]. Perception au demeurant assez peu conforme à la réalité dans la mesure où la plupart des légitimistes se détourneront le plus souvent du combat politique pour s'adonner aux bonnes œuvres ou à la défense du catholicisme[1924].

Du reste, nous le disions, si l'Orléanisme n'a jamais pu s'identifier à la pensée contre-révolutionnaire, c'est aussi en partie du fait de la persistance d'un légitimisme plus traditionnel, incarné par les princes de la branche d'Anjou. Car si l'on s'en tient strictement au principe de dévolution, c'est bien le cousin du comte de Chambord, le comte de Montizon, Jean de Bourbon qui demeure l'ainé des Capétiens. Et bien que ce prince s'évèrera relativement indifférent à la cause royaliste française, il n'en sera pas moins perçu par les « purs » légitimistes comme le véritable roi de France sous le nom de Jean III.

A sa mort en 1887, c'est son fils Don Carlos, duc de Madrid, qui va reprendre le flambeau de la légitimité sous le nom de Charles XI. Il montre très vite un plus grand intérêt que son père pour les affaires françaises [1925]. Il aurait ainsi répliqué à un émissaire du comte de Paris venu obtenir de lui de nouvelles renonciations au trône de France : *« Je ne sais pas bien encore si nous avons des droits à la couronne de France. Si nous n'en avons pas, il est inutile de signer cette déclaration et si nous en avons, ces droits sont des devoirs. Les devoirs on ne*

[1921] *Op.cit.* Montplaisir, p.290. *« Et c'est pourquoi Don Juan avait marché en tête du cortège mortuaire de Göritz ».*
[1922] *Op.cit.* Robert, p.102. *« Lors des funérailles du comte de Chambord à Göritz, les Orléans manquaient. Le comte de Paris refusait de suivre don juan, à qui l'auguste veuve avait confié la conduite du cortège, et d'admettre que l'ordre dynastique découlait de l'ordre familial ».*
[1923] *Op.cit.* Bernot, p.109.
[1924] *Op.cit.* Montplaisir, p.281.
[1925] *Op.cit*. Augé, Brancourt, p.94. *« Il faut avoir le droit pour soi si on veut être le gardien des droits des autres ».*

peut les abdiquer ». [1926]. Mais si ce prince ne renonce pas à faire valoir ses droits sur la couronne de France, c'est bien le trône d'Espagne qui semble l'intéresser en premier lieu. En 1884, du vivant de son père, Don Carlos déclare ainsi à Joseph du Bourg : *« Je ne m'appartiens plus. Je suis à l'Espagne, mais je demeure personnellement convaincu que la succession légitime de mon oncle, le comte de Chambord, revient à notre branche, d'après les lois de l'ancienne Constitution française »*[1927].

Son fils, Jacques Ier, lui succède en 1909. Lui aussi conserve un vif intérêt pour son héritage français[1928] : conscient de ne pas être en position de rétablir la monarchie française, il se considère comme un simple mainteneur[1929] du principe de légitimité[1930]. Lorsqu'il meurt sans en enfants en 1931, ses droits passent à son oncle Alphonse-Charles, l'éphémère Charles XII. A la mort de ce dernier en 1936, les droits sur la couronne de France passent alors à la branche cadette issue de François de Paule, fils cadet du Roi Charles IV d'Espagne[1931]. Or, à ce moment-là, c'est l'ancien Roi d'Espagne Alphonse XIII qui en est le titulaire légitime.

La révolution de 1931 qui vient chasser l'ainé des Bourbons du trône espagnol peut être perçu comme une chance pour les fidèles de la branche d'Anjou : en effet depuis 1883, le chef de la Maison de France se confond avec celui de la Maison d'Espagne. Dans ces conditions ce n'était pas une petite difficulté que d'intéresser les princes espagnols à leurs titres français. Fraichement renversé par les républicains, Alphonse XIII va logiquement y porter plus d'attentions. Il rencontre même son cousin Jacques Ier qui lui transmet symboliquement le flambeau de la légitimité en lui faisant connaître les devoirs que cela impose[1932].

Après la mort de Franco en 1975, c'est Juan Carlos qui a le privilège de restaurer la monarchie espagnole. Pourtant son père, le comte de Barcelone, n'est que le fils cadet d'Alphonse XIII. Aussi la branche aînée issue de Jacques Henri de Bourbon, se trouve-t-elle encore une fois hasardeusement détournée de ses intérêts espagnols. Les droits à la couronne

---

[1926] *Op.cit.* Bernot, p.162.
[1927] *Op.cit*. Augé, Brancourt, p.89.
[1928] *Op.cit.* Montplaisir, p.328. *« Dès son avènement il convoqua Urbain de Maillé, le confirma dans ses fonctions et lui fit savoir qu'il entendait, beaucoup plus que son père, s'intéresser aux affaires de France ».*
[1929] *Op.cit* .Bernot, p.144. *« J'ignore si jamais la France reviendra à la tradition capétienne. Je sais que j'ai le devoir de maintenir cette tradition léguée par mes pères pour le jour où la France m'y appellerait ».*
[1930] *Op.cit*. Watrin, p.XLV.
[1931] *Op.cit.* Montplaisir, p.338. *« Avec lui disparaissait aussi le dernier prince carliste, la succession se résolvant désormais dans la descendance de François de Paule, dernier fils de Charles IV.*
[1932] *Ibid*. p.337.

de France de la branche d'Anjou vont ainsi successivement passer sur la tête de Jacques II, de son fils Alphonse II, puis de Louis XX à partir de 1989.

S'il est finalement possible d'affirmer que les descendants de Philippe V *« ont toujours eu soin de maintenir l'affirmation des droits et devoirs qu'ils tiennent de leur progéniture »*[1933], il n'est pas moins certain que le passage des titres au trône de France à la branche capétienne d'Espagne aura rendu plus difficile l'identification de l'héritier légitime[1934].

Toutefois si l'on se détache des questions de personnes, il apparait que la force des légitimistes réside dans la rigueur de leurs arguments juridiques. Ainsi à compter du début du XXème siècle, un solide travail doctrinal est entrepris pour faire valoir la véritable tradition monarchique [1935]. C'est dans cette optique qu'il est possible de citer l'un de leur principal argument consistant à rappeler le choix des constituants de 1791 qui se sont refusés à rendre un avis[1936] définitif sur la question des renonciations de Philippe V et de sa descendance[1937]. Rappel qui n'apparait pas en effet dérisoire dans la mesure où l'on sait que les Etats généraux ne sont pas totalement illégitimes pour se prononcer sur les questions de droit dynastique sous l'Ancien Régime.

En effet le droit traditionnel permet à la nation d'intervenir en la matière dans certaines circonstances : notamment en ce qui concerne l'hypothèse d'une extinction de la race régnante. S'il demeure toutefois délicat de donner trop de valeur aux prises de position d'une Assemblée révolutionnaire pour juger d'une telle question, cette résolution démontre à tout le moins que l'exclusion de la branche d'Anjou reste loin d'être acquise à cette époque. Les tenants des droits de la branche d'Espagne n'hésiteront du moins pas à s'appuyer sur ce précédent pour rejeter la validité des renonciations arrachées à Utrecht.

D'autres arguments viennent cependant mieux caractériser la nullité de cet acte de droit international. Paul Watrin, dans son ouvrage sur la tradition monarchique avance l'un d'eux : *« Si donc la renonciation du duc d'Anjou n'a pas été libre, ou bien si celui-ci n'était pas capable de la consentir, (...) elle ne vaut rien, elle n'existe pas »*[1938]. Au début du XXème siècle, Sixte

[1933] *Op.cit*. Bermond, p.16.
[1934] *Op.cit.* Montplaisir, p.292
[1935] *Op.cit*. Louis Patrick, p.179.
[1936] *Op.cit.* Lanjuinais, p.32.
[1937] *Op.cit.* Godechot, p.44. *« Article 1er- La Royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance -(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante) ».*
[1938] *Op.cit.* Watrin, p.94

de Bourbon Parme explique dans le même sens : *« Y a-t-il au monde un arrêt de tribunal plus attaquable que celui où les juges eux-mêmes déclarent voter contre leur conscience sous la pression des canons ennemis ? »*[1939].

Les deux publicistes mettent ainsi en exergue l'absence de liberté de consentement du jeune duc d'Anjou, rendue impossible par l'usage de la contrainte militaire des alliés. Dans ces conditions, il apparait effectivement bien difficile de donner crédit à un acte de si haute importance. Dans la mesure où ces renonciations procèdent donc de la raison du plus fort, les légitimistes font de surcroit valoir qu'elles ne peuvent avoir de valeur au-delà de l'époque où ce rapport de force persiste. Ils remarquent donc que les traités internationaux, qui fixent souvent le droit en fonction des critères de domination du moment[1940], restent forcément soumis aux conditions dans lesquelles ils voient le jour[1941]. Or justement certaines clauses du fameux traité d'Utrecht ont depuis longtemps été bafouées par les parties contractantes. Ainsi, *« (...), faut-il rappeler qu'en matière de traités internationaux, les conventions ne demeurent valides que tant qu'il y a réciprocité »*[1942].

C'est d'ailleurs devant l'imminence d'une reprise des hostilités que Louis XIV va exhorter son petit-fils à renoncer à son héritage. Aussi les longues hésitations du roi d'Espagne, malgré les pressantes objurgations de son grand-père, donnent-elles la mesure du sacrifice qu'il lui faut consentir. Sous le coup de ses propres afflictions familiales, Louis XIV ne peut toutefois pas oublier que le roi d'Espagne reste son dernier petit-fils. A ce titre, il n'accrédite pas véritablement sa renonciation[1943]. Il ne plie que devant la fatalité des évènements qui lui sont défavorables, pour sauver l'intégrité des deux royaumes de France et d'Espagne [1944].

En outre il faut savoir ici se rappeler qu'au moment des négociations qui précèdent la signature du traité d'Utrecht, le plénipotentiaire français Colbert de Torcy fait bel et bien valoir « l'inconstitutionnalité » de ce type de renonciations [1945]. Face à la solidité des arguments du

---

[1939] *Op.cit.* Sixte de Bourbon Parme, p.118
[1940] *Op.cit.* Watrin, p.151. *« Nous savons que depuis le traité d'Utrecht, des guerres sont intervenues où ont été mêlées toutes les parties contractantes ; le traité d'Utrecht ne lie donc plus aucune nation ».*
[1941] *Op.cit*. Gazeau de Vautibault, p.145. *« Il est de la nature des traités, puisqu'ils sont imposés par le vainqueur le couteau sur la gorge, d'éprouver le sort qui les a fait naître ».*
[1942] *Op.cit.* Bermond, p.20.
[1943] *Op.cit*. Sixte de Bourbon Parme, p.91. *« Telle est donc, nettement établie, l'opinion et de Louis XIV et de Torcy : inexistantes en droit français, les renonciations n'ont d'existence qu'en droit international (...) ».*
[1944] *Ibid.* p.67. *« Les Anglais exigeant la renonciation de Philippe V, cette renonciation sera donc acceptée de force par la France, tout en restant l'œuvre de l'Angleterre dont elle porte l'estampille juridique car seule une nation ayant un droit public tel que le sien pouvait imaginer et imposer à la France un acte juridiquement aussi insolite et nul ».*
[1945] *Op.cit.* Giraud, p.110.

ministre français, le diplomate anglais Brolingbroke finit par convenir lui-même de l'illégalité de la démarche tout en estimant qu'il s'agit là du meilleur moyen pour parvenir à un accord[1946]. Pour lui, la force des traités internationaux peut parfois supplanter les propres dispositions constitutionnelles contenues dans le droit interne des Etats.

Les tenants de la branche d'Anjou tiennent souvent par ailleurs à rappeler le but premier du traité d'Utrecht, soit le même qui a déterminé Anne d'Autriche et Marie Thérèse à renoncer à leurs droits sur le trône d'Espagne au XVIIème siècle : éviter simplement la réunion des deux couronnes[1947]. Charles Giraud lui-même, alors qu'il sert ouvertement les intérêts de Louis-Philippe devenu roi des Français[1948], indique dans le même sens que la *« renonciation d'Anne d'Autriche n'avait pas d'autre motif que celui d'empêcher la réunion des deux couronnes sur la tête d'un seul et même prince, le Roi de France. Ce n'était donc pas comme sang de France que les enfants et descendants d'Anne d'Autriche étaient écartés de la couronne d'Espagne, c'était comme héritiers directs (...)[1949]*.

En clair l'objet du traité d'Utrecht tend donc moins à écarter définitivement la branche d'Anjou du trône de France que de faire obstacle à la réunion des deux royaumes sous un même sceptre[1950]. En d'autres termes c'est le roi d'Espagne qui se voit en réalité exclu du trône français en 1713, non pas Philippe V lui-même pour ses qualités princières. Paul Watrin explique d'ailleurs que l'Angleterre n'a pas d'autre dessein, et que c'est ce qui explique qu'elle exige aussi les renonciations du frère cadet du duc d'Anjou, le duc de Berry, et des princes d'Orléans[1951]. Pour Giraud, le : « *seul intérêt européen était celui du cumul des couronnes. Sur ce point seulement, pouvait porter le débat entre la France et l'Angleterre. Aussi remarque-t-on que la légitimité du Roi d'Espagne n'a jamais été discutée »[1952]*.

[1946] *Op.cit.* Gazeau de Vautibault, p.144. *« Lord Bolingbroke, le plénipotentiaire anglais, convint que les renonciations constitueraient vis à vis des princes intéressés une illégalité constitutionnelle, (...) mais, qu'au point de vue pratique, c'était le meilleur expédient d'assurer la séparation perpétuelle des deux couronnes (...) ».*
[1947] *Op.cit.* Vaultibault, p.143. *« Une des premières clauses imposées à la France par le traité d'Utrecht fut bien entendu la séparation perpétuelle des deux couronnes de France et d'Espagne ».*
[1948] *Op.cit.* Bouscau, p.17. *« Il faisait valoir que des princes théoriquement exclus par les renonciations pouvaient néanmoins prétendre à la couronne d'Espagne à un autre titre, et que le traité visait seulement à empêcher le cumul des deux couronnes ».*
[1949] *Ibid*. p.37.
[1950] De Boissieu Alphonse, *La légitimité de Don Carlos jugée d'après les vrais principes de la monarchie espagnole*, Extrait Gazette du Lyonnais, 1834, p.7. *« La condition imposée fut que les Bourbons de France et ceux d'Espagne s'engageraient solennellement pour eux et leur postérité à ne jamais réunir les deux couronnes sur une même tête ».*
[1951] *Op.cit.* Watrin, p.87.
[1952] *Op.cit.* Giraud, p.93.

Le futur Louis XV fait alors office de seul rempart à cette réunion des deux trônes. Tout le royaume semble d'ailleurs convaincu que le duc d'Anjou demeure son authentique héritier[1953]. De nombreux publicistes contemporains des faits paraissent ainsi en convenir[1954]. C'est même le cas de Saint Simon, pourtant proche conseiller du régent, qui n'hésite pas à lui faire connaitre la nullité des renonciations du roi d'Espagne. Selon toute vraisemblance, le neveu de Louis XIV en est convaincu lui-même. Sixte de Bourbon Parme estimant que *« tous les actes de la Régence du duc d'Orléans affirment sans relâche le peu de valeur qu'il attachait aux renonciations de Philippe V, puisque l'effort de sa politique ne tend qu'à faire confirmer ces renonciations par les puissances jalouses et ennemies de la France »*[1955]. Le conseil de régence qu'il dirige pourtant, tendra même à le désavouer[1956] lorsqu'il manifestera quelques velléités de disposer de l'ordre successoral à son profit[1957]. De son côté Philippe V prendra plusieurs fois ses dispositions pour récupérer sa place sur le trône de France[1958], quand il apprendra que son neveu est à l'article de la mort.

Les Alliés n'apparaissent d'ailleurs pas moins convaincus du peu de légitimité des renonciations. C'est ce qui transparait à travers l'abus de formules superfétatoires insérées dans les clauses du traité d'Utrecht, comme pour masquer l'illégalité de la violation du droit français[1959]. A ce titre Sixte de Bourbon Parme remarque que la valeur juridique de la loi de succession française éclate justement au grand jour à travers les moyens exorbitants déployés pour la transgresser[1960].

[1953] *Op.cit*. Garrisson, p.301.
[1954] *Op.cit.* Gazeau de Vautibault, p.145. *« Tous les contemporains, sans en excepter un seul, Louis XIV, Voltaire, Duclos, duc de Saint simon et les hommes politiques de l'étranger, interprétèrent ainsi le traité d'Utrecht. A leurs yeux, en cas d'extinction de la première branche ainée des Bourbons par la mort de Louis XV, les droits de la seconde branche ainée représentée par Philippe V (oncle de Louis XV) étaient aussi constants qu'avant les renonciations, à la condition qu'un des Bourbons de cette branche régnât en France et un autre en Espagne ».*
[1955] *Op.cit.* Sixte de Bourbon Parme, p.209.
[1956] *Op.cit*. Gazeau de Vautibault, p.167. *« Le conseil de régence réserva donc la question des droits de la succession de le 2ème branche ainée des Bourbons et de la branche cadette d'Orléans ».*
[1957] *Op.cit. Sixte de Bourbon Parme,* p.202. *« Oui, il était étrange que le régent se donnât tant de peine pour démontrer en fin de compte que ses droits éventuels à la couronne de France lui apparaissaient comme reposant, non sur les lois fondamentales de la monarchie française, seul code des droits de succession, mais sur le droit international, sur l'accord des puissances ».*
[1958] *Ibid*. p.223.
[1959] *Op.cit.* de La Perrière, p.120. *« A ne prendre que la série des lettres, des instructions, des actes solennels qui composent le dossier d'Utrecht, on est frappé par tout ce qui a été fait pour assurer la validité de la renonciation du duc d'Anjou et de sa descendance et l'on en conclut que celle-ci était bien sans droits sur le trône de France ».*
[1960] *Ibid*. p.202. *« Il fallait évidemment que les maximes fondamentales fussent bien assises en France pour qu'un semblable appareil de guerre fût nécessaire afin de passer outre ».*

Au demeurant si la renonciation de Philippe V semble contestable, l'exhérédation de toute sa descendance[1961] l'est certainement encore plus[1962]. En effet : *« Quelles sont les choses auxquelles on peut renoncer ? Celles dont on a la disposition actuelle en personne. Mais nul n'a le droit, ni heureusement le pouvoir de mettre ses héritiers en état d'incapacité générale, et d'imprimer ainsi un caractère de mort civile à une série indéfinie de générations »*[1963].

En outre, si le petit-fils de Louis XIV consent à renoncer à la couronne de France, il accompagne l'enregistrement de cet acte majeur devant les Cortès par l'introduction de la loi salique dans son nouveau royaume. Il tient ainsi à s'assurer en guise de compensation que sa descendance masculine régnera bien sur le royaume d'Espagne[1964]. La Loi française venant désormais se substituer à celle des Siete Partida régissant jusqu'alors le droit successoral espagnol[1965]. A l'instar du droit coutumier français, Philippe V cherche donc à faire obstacle aux ambitions étrangères qui troublent périodiquement le royaume d'Espagne par le biais des mariages princiers. Le lien entre ses renonciations et l'introduction d'un nouvel ordre constitutionnel est donc patent.

Or voilà que son abolition cent ans plus tard par le roi Ferdinand VII a pour conséquence de remettre Don Carlos, frère cadet du roi et héritier salique de ce dernier, en position de réclamer son héritage français. La décision du Roi d'Espagne qui offre le trône à sa fille Isabelle en violation de l'ancienne loi successorale va alors précipiter le royaume dans la guerre civile. Elle rend aussi accessoirement caduque la renonciation de Philippe V sur sa descendance puisque les conditions qui l'ont amenée à la souscrire ne sont plus réunies.

En déshéritant son frère, Ferdinand VII va en revanche relancer l'intérêt de la branche d'Anjou pour ses droits à la couronne de France. C'est ce qui amènera d'ailleurs le duc d'Orléans à s'intéresser de près aux affaires espagnoles[1966]. En renouant avec son ancienne loi de succession, l'Espagne va indirectement replacer toute la branche des Bourbons d'Espagne

---

[1961] *Op.cit.* Saguez-Lovisi, p.32. *« Le roi ne peut exhéréder « l'héritier nécessaire » : celui-ci ne tire en effet pas son droit de la volonté du roi défunt ».*
[1962] *Op.cit.* de La Perrière, p.115. *« La thèse du ministre anglais était soutenable pour Philippe V, mais détestable pour ses enfants ».*
[1963] *Op.cit.* Giraud, p.137.
[1964] *Op.cit*. Brossard, p.96.
[1965] *Op.cit.* Gazeau de Vautibault, p.146. *« D'autre part, Philippe V ne consentit au traité d'Utrecht qu'à cette condition que la loi salique serait adoptée en Espagne où était en vigueur la loi de la Partida consacrant l'hérédité féminine, et que par là le sceptre d'Espagne fût garanti à sa postérité masculine ».*
[1966] *Op.cit*. Giraud, p.9. *« Louis-Philippe avait d'ailleurs tenté de s'opposer à l'abolition de la loi salique en Espagne eu moyen d'une protestation formée auprès de Charles par l'intermédiaire du prince de Polignac ».*

devant celle d'Orléans dans l'ordre de dévolution français. On comprend bien ce qui pousse alors Louis-Philippe à presser Charles X de défendre la loi salique espagnole.

Le tout nouveau roi des Français s'apercevra toutefois quelques mois plus tard qu'il n'a plus tout à fait les mêmes intérêts que le duc d'Orléans[1967]. Ainsi ne voit-il plus d'avantages à faire appliquer la loi salique en Espagne pour authentifier les renonciations de Philippe V. Jadis intéressé à les valider pour s'assurer une meilleure place au sein de l'ordre de succession français, il tient désormais à relativiser les propres renonciations de ses aïeux pour faciliter le mariage de son fils cadet, le duc de Montpensier, avec la jeune sœur de la reine Isabelle[1968].

Il n'est pourtant pas possible de croire que les connaissances constitutionnelles de Louis-Philippes soient superficielles[1969]. Il semble ici plutôt faire varier ses opinions en fonction de l'évolution de ses intérêts. Sous la Restauration, il plaide déjà devant Louis XVIII l'invalidité des renonciations de son père durant la Révolution. En cela, il raisonne conformément au droit monarchique traditionnel : un prince du sang ne peut renoncer à ses droits sur le trône sans contrevenir aux Lois Fondamentales. En conséquence il est peu probable qu'il puisse se bercer d'illusion sur la légalité des renonciations de Philippe V[1970].

Cependant les renonciations d'Utrecht auront bien une incidence capitale, et surtout durable, sur la coutume constitutionnelle de la royauté française. A terme, elles bouleverseront ainsi profondément la sérénité dynastique qui prévalait jusqu'alors. Ce sont elles qui favoriseront du moins les espoirs de Louis-Philippe en 1830 ; ce sont elles qui justifient encore aujourd'hui une partie des prétentions des Orléanistes au trône de France.

Avec le temps ceux-ci n'en feront plus tout à fait leur argument principal ; ainsi préfèreront-ils se référer plutôt à celui qui en découle en grande partie : le vice de pérégrinité ayant touché Philippe V et sa descendance. Nous l'évoquions plus tôt, certains estiment en effet que lorsque Louis XIV prend la précaution de maintenir les droits de son petit-fils sur le trône par ses lettres patentes de 1701, il instaure en réalité une forme d'exception à la coutume

---

[1967] *Op.cit.* Montplaisir, p.185. *« Devenu roi, Louis-Philippe avait oublié les préventions du duc d'Orléans à l'encontre de la pragmatique sanction de Ferdinand VII ».*
[1968] *Ibid*. p.192
[1969] *Op.cit.* Sixte de Bourbon Parme, p.231. *« C'est pourquoi, en 1788, le duc d'Orléans chargea le « garde de ses archives » de lui préparer un mémoire sur la question d'Utrecht ».*
[1970] *Op.cit.* Pinoteau, p.95. *« Plus fort, l'acte appelant Louis-Philippe au trône ne parle pas du tout de la succession dans un sens Orléaniste : il n'y est point question de renonciation ni d'interdiction de succession pour nationalité étrangère ».*

constitutionnelle du royaume qui aurait sans cela frappé de nullité les droits au trône du duc d'Anjou.

De nombreux publicistes se sont pourtant inscrits en faux[1971] devant cette interprétation[1972]. Laperrière explique à ce sujet que le Roi Soleil ne fait en réalité que consacrer au grand jour la loi de succession traditionnelle : *« Louis XIV ne faisait que la proclamer après tous les juristes et les philosophes que nous avons énumérés »*[1973].

A ceux qui conviennent de la déchéance des droits de la maison d'Anjou, les légitimistes rétorquent alors que les règnes d'Henri III et Henri IV prouvent bien l'inanité du vice de pérégrinité[1974]. L'accession du dernier reste à ce sujet particulièrement édifiante[1975] : force est de constater en effet qu'au milieu des nombreux obstacles auxquels il doit faire face, seule l'accusation de prince étranger à la couronne de France ne lui est justement pas opposée[1976].

Aussi à travers l'arrêt Lemaistre de 1593 qui exclut de façon péremptoire les princes étrangers à la dévolution du trône[1977], il semble qu'il faille y voir un rejet des étrangers « au sang de France »[1978]. Sans doute parce que le vice de pérégrinité n'a pas vocation à s'appliquer en ce temps-là au droit public [1979]. Dans cette perspective, les lettres patentes de naturalisation apparaissent donc moins comme une exception au droit successoral que comme un moyen superfétatoire de son affirmation[1980]. En 1573, comme en 1701, elles servent donc à rappeler

---

1971 *Op.cit.* Montplaisir, p.102 *« D'Aguesseau réfuta la notion de « droit d'aubaine politique » opposable à Philippe V et à ses descendants, en exposant qu'on ne pouvait assimiler un prince étranger voulant acquérir, par succession, les biens d'un royaume qui n'était pas le sien à un prince du sang destiné par sa naissance à porter la couronne ».*

1972 *Op.cit*. de La Perrière, p.112. *« (...) les princes de la maison de France ne pourraient jamais être traités d'étrangers dans leur pays d'origine ».*

1973 *Ibid*. p.112.

1974 *Op.cit.* Basse, p.287. *« Le vice de pérégrinité n'atteignait pas la famille royale ».*

1975 *Op.cit.* Brossard, p.78. *« Le fait de porter une couronne étrangère n'est point un titre d'exclusion pour le prince français qui en est revêtu. La royauté indépendante de Navarre n'exclut point Henri IV de la succession ; et si Henri III, partant pour la Pologne, se fît donner des lettres patentes pour assurer le droit de sa naissance, ce fut une précaution surabondante que l'état de trouble du royaume ne pouvait rendre opportune, mais qui n'était pas légalement nécessaire ».*

1976 *Op.cit*. Pinoteau, p.98. *On notera que le seul argument dont on ne se servit point alors était que le roi de Navarre était étranger ».*

1977 *Op.cit*. Viollet, p.87. *« Philippe II essaya un peu plus tard d'opposer à Henri IV non plus un prétendant, mais une prétendante à la couronne, l'infante isabelle (Fille de Philippe II et de la fille ainée de Henri II roi de France) (...) Mais le parlement de Paris se jeta, en une heure propice, à la traverse de ces projets anti-français ».*

1978 *Op.cit.* Harouel, Barbey, p.457. *« Le fait de régner sur un autre pays ne faisait nullement de princes capétiens des étrangers. Comme le marque bien d'Aguesseau, nos anciens juristes ne qualifiaient de princes étrangers que ceux qui n'étaient pas du sang de France ».*

1979 *Op.cit*. Watrin, p.LXXXVII.

1980 *Op.cit.* Saint Bonnet, Sassier, p.272. *« Prudence inutile : son accession au trône d'Espagne ne modifie en rien l'ordre coutumier de succession français ».*

que les princes qui partent régner à l'étranger conservent bien leurs droits de princes français : *« Car de deux choses l'une : ou bien le vice de pérégrinité offre une réalité, et la règle s'applique rigoureusement, ou bien il est illusoire »*[1981]. Comme le fait justement remarquer Bermond, les Lois Fondamentales auraient été d'ailleurs sans grande valeur si le seul fait de quitter le royaume pouvait suffire à faire perdre ses droits à un prince du sang[1982].

Dès lors la qualité de successible français ne peut s'entendre au sens étroit d'un titre administratif tel que le conçoit la modernité juridique. Elle découle plus largement des droits du sang dont la seule naissance assure seule l'authenticité[1983]. C'est donc bien au titre du *Jus Sanguinis* que les légitimistes se font les défenseurs opiniâtres des droits de la branche d'Anjou.

S'opposant à cette conception, les Orléanistes tiennent au contraire à distinguer la maison de Bourbon entre la branche française de la branche espagnole. Telle n'est pas la doctrine des légitimistes qui estiment que la maison de France est *« une à travers toutes ses branches et son chef reste le roi de France »*[1984]. Nous pouvons ici rappeler que pour élever le principe de nationalité au rang de véritable loi fondamentale, la Maison d'Orléans s'appuie généralement sur des précédents relativement lointains, au temps où la théorie statutaire se cherche encore pour partie[1985]. Pour venir à l'appui de ce principe, ils en appellent donc aux cas d'évictions de princes étrangers à la succession au trône. L'avènement même d'Hugues Capet sert pour eux d'exemple type dans la mesure où le premier des rois capétiens aurait bénéficié de cette loi de nationalité pour supplanter les prétentions héréditaires du prince carolingien Charles de Lorraine.

Guy Augé s'inscrit en faux vis-à-vis de cette interprétation[1986] : *« Historiquement, il parait donc solidement prouvé que, loin d'être le représentant d'un parti national, Hugues ne fut porté au trône que comme protégé de la Maison de Saxe et grâce aux intrigues des clercs du clan germanique. C'est Charles de Lorraine, le rejeton carolingien, qui, quoique vassal de l'Empire, apparaissait comme le rival le plus dangereux des Ottonides dont l'archevêque de*

[1981] *Op.cit*. Augé Brancourt, p.38.
[1982] *Op.cit.* Bermond, p.21 *« S'il suffisait à un prince successible de quitter la France pour que s'en trouve modifié l'ordre de succession à la couronne, que resterait-il donc du principe d'indisponibilité ? ».*
[1983] *Op.cit*. Harouel, Barbey, p.457.
[1984] *Op.cit*. Pinoteau, p.96.
[1985] *Op.cit.* Augé, *Succession de France et règle de Nationalité*, p.23. *« Et ce n'est pas un hasard, remarquons-le dès à présent, si les partisans de la branche d'Orléans cherchent leurs arguments, bien souvent et volontiers, dans le haut moyen-âge ou antérieurement au XV ème siècle à des époques où le droit monarchique français reste encore quelque peu flottant, alors que le XVI ème siècle nous montre, de façon beaucoup plus précise, en quel sens s'oriente la coutume ».*
[1986] *Op.cit*. Augé, Brancourt, p.29.

Reims se montrait le partisan convaincu ». De Laperrière produisant à ce sujet une analyse similaire : *« L'avènement de Hugues Capet au trône de France comme une réaction de l'esprit national contre les empiètements germaniques, alors qu'en réalité, sans aller jusqu'à prendre le contre-pied de cette idée, on peut affirmer que c'est la lutte des derniers Carolingiens avec les Ottons qui contribua à faire écarter le duc de Basse-Lorraine d'un trône auquel il était fondé à prétendre »* [1987].

L'autre fait majeur, déjà évoqué, à l'appui de la thèse d'une loi fondamentale de nationalité remonte à la Guerre de Cent Ans, au temps de l'extinction de la maison des Capétiens directs à la faveur de celle des Valois. Il est bien vrai que Philippe de Valois hérite à cette époque de la couronne de France au détriment du roi d'Angleterre[1988] alors que ce dernier demeure le plus proche parent du dernier Roi de France Charles IV. Mais ici encore, *« c'est plutôt l'audace de Philippe VI qui imposa le précédent, s'appuyant sur la répugnance sentimentale des Français envers les Plantagenets »*[1989].

Guy Augé relève par ailleurs l'inconséquence des Orléanistes qui tendent à articuler l'argument des renonciations avec celui du principe de nationalité[1990], alors qu'ils sont en réalité exclusifs l'un de l'autre. Comment peut-on en effet invoquer l'intangibilité d'une Loi Fondamentale de nationalité lorsqu'on observe la sévérité des moyens déployés à Utrecht pour imposer la validité des renonciations de Philippe V[1991] ? Si la Constitution coutumière française inclinait réellement à exclure du trône tout successible parti régner sur un royaume étranger, il faut croire que les renonciations du roi d'Espagne auraient été logiquement superflues[1992].

Au demeurant, il n'est pas inutile de mettre ici en avant un autre argument qui s'oppose à la réalité d'un vice de pérégrinité au sein du droit traditionnel : celui qui rappelle l'existence

---

[1987] *Op.cit.* de La Perrière, p.11.

[1988] *Op.cit.* Saint-Bonnet, Sassier, p.185. *« Mais l'argument principal retenu ne fut pas d'ordre juridique : c'est bien plutôt une sorte de reflexe national qui, lors d'une assemblée de barons et d'évêques détermina le rejet d'Edouard III, roi étranger, au profit de Philippe de valois (Philippe VI) qui était, dit un chroniqueur, « né du royaume ».*

[1989] *Op.cit*. Augé, Brancourt, p.33.

[1990] *Op.cit*. Augé, p.41. *« Les renonciations exigées en 1713, lors du traité d'utrecht, paraissent confirmer, de prime abord, l'inexistence d'un vice de pérégrinité princier dans la France du début du XVIIIème siècle (...) Le droit d'aubaine politique jouant, il suffisait, pour écarter à jamais la branche angevine du trône de France, d'appliquer, purement et simplement, le droit interne français (...) ».*

[1991] *Op.cit.*Giraud, p.16. *« L'on observera au passage que la diplomatie de l'époque du Roi Soleil ignore totalement les questions de nationalité et n'admet nullement un droit d'aubaine politique : s'il eût suffi que Philippe V et ses descendants régnassent en Espagne pour être ipso facto écartés du trône de France, la question des renonciations ne se fût même pas posée ».*

[1992] *Op.cit.* Bermond, p.19. *« Mais a-t-on pris garde qu'il serait singulier que la volonté post-mortem de Charles II, dernier des Habsourgs d'Espagne, pût modifier l'ordre successoral de la monarchie Bourbonienne ? ».*

de nombreux pactes de famille[1993] contractés à diverses époques par les nombreuses branches royales de la Maison de Bourbon[1994]. Si l'on ne peut pas justifier là non plus le sens de la coutume successorale par ces actes de droit international, cela tend du moins à prouver que les renonciations princières n'ont pas tant de valeur sous l'Ancien Régime qu'elles puissent supplanter définitivement les titres donnés par la naissance.

Nous savons pour finir que la coutume ne se conçoit pas nécessairement en étant ramené à son état primitif. Ce serait en effet oublier qu'elle évolue et s'adapte aux circonstances. Ce qu'il faut plutôt essayer de dégager, c'est le sens général vers lequel tend la tradition. Or justement, en prenant au pied de la lettre l'idée d'une Loi Fondamentale de nationalité, on remarque que l'on risque d'obscurcir l'instantanéité de la transmission de la couronne par des considérations qui relèvent, pour l'essentiel, de principes élaborés depuis la Révolution de 1789. En ce sens il est possible d'affirmer que l'isolement politique des princes espagnols et de ceux qui les soutiennent réside moins dans la faiblesse de leurs arguments juridiques que dans la difficulté à les faire entendre à une époque où ils ne peuvent plus y trouver un écho favorable[1995].

[1993] *Op.cit*. Bernot, p .14. *« Le pacte de famille, conclu en août 1761 entre le même Louis XV et son cousin d'Espagne, fixe les rapports diplomatiques et protocolaires entre eux, ainsi qu'avec le roi de Sicile et le duc de Parme, tous de la maison de Bourbon ».*
[1994] *Op.cit.* Montplaisir, p.135. *« Le 3ème pacte de famille fut ainsi signé à Paris le 15 août 1761. Traité réputé permanent, il garantissait la préservation mutuelle des 4 nations ou états sur lesquels régnaient un Bourbon (...)Elles supprimaient aussi le caractère d'étranger entre les 2 couronnes ».*
[1995] *Op.cit.* Rials, Le légitimisme, p.118.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Les causes respectives de la chute des deux monarchies constitutionnelles du début du XIXème siècle ne sont pas tant étrangères les unes aux autres qu'il peut de prime abord paraître. En prenant en effet quelques distances avec les circonstances particulières qui ont présidé à leurs échecs, on peut remarquer que ces derniers dérivent à bien des égards des suites du bouleversement constitutionnel de la grande Révolution. Aussi voit-on la Restauration adopter le volontarisme constitutionnel de 1789, puis tomber assez facilement dès le jour où une force supérieure saura lui imposer sa propre volonté. La Monarchie de juillet, qui profite en grande partie de l'aubaine, ne remet rien en cause des concessions arrachées à Louis XVIII. Bien au contraire, elle se place plus complètement encore que sa devancière dans la voie de la sujétion envers la souveraineté nationale.

Dans cette sorte de confusion qui entoure alors la lutte opposant le roi aux représentants de la Nation, la querelle dynastique ne viendra en réalité qu'aggraver la crise constitutionnelle et politique qui traverse le régime monarchique. La division de la famille royale ne faisant ainsi que suivre la désagrégation du principe héréditaire. Ce qui se joue alors derrière cette bataille des prétendants, c'est peut-être moins de déterminer l'identité du roi légitime que le type de royauté que chacun d'eux entend restaurer. Si c'est la monarchie traditionnelle, force est de reconnaitre que les Lois Fondamentales appellent toujours à être interprétée de manière objective. A ce titre, il semble bien que ce soit toujours l'ainé des Capétiens qui puisse prétendre incarner le principe de légitimité. Dès lors aucunes autres espèces de considérations, pas même l'usurpation momentanée du trône ou l'ingratitude[1996], ne doivent pouvoir remettre en cause les titres de « l'héritier nécessaire ». Dans le cas contraire c'est toujours quoi qu'on en dise la loi de succession au trône qui se trouve bafouée.

[1996] *Op.cit*. Olivier-Martin, *Histoire du droit français, des origines à la Révolution*, p.353. *« Dès sa naissance, il y a un droit formé, intangible, dont il ne peut être privé même par ingratitude. La couronne de France n'est donc pas absolument héréditaire ».*

Chapitre II : Incompatibilités théoriques et capacité d'adaptation pratique des lois fondamentales à la modernité politique

Les Lois Fondamentales ne semblent souffrir aucune dérogation aux dispositions qu'elles établissent. Par contre, dans la mesure où elles ne touchent pratiquement qu'au statut de la couronne, elles laissent relativement libre cours au champ de l'organisation politique et sociale. Ainsi, conformément à leur nature coutumière, il reste toujours impératif de distinguer chez elles ce qui relève du principal ou bien de l'accessoire. A cet égard, l'étude politique des monarchies constitutionnelles au XIXème siècle nous a permis d'apprécier le degré de compatibilité entre la loi de succession traditionnelle et le constitutionnalisme contemporain. Sans forcément être inenvisageable, cette association appelle de nombreuses réserves.

A bien y regarder il semble en effet que le principe héréditaire demeure une institution relativement fragile : c'est qu'il ne va pas forcément de soi qu'une même famille puisse détenir l'insigne privilège de conserver le pouvoir à travers la succession des générations sans que la question de sa capacité politique ne soit jamais discutée. Voilà pourquoi c'est dans la longue durée qu'il demeure possible de faire taire ces inévitables contestations en suscitant ce qu'il convient d'appeler en droit monarchique le phénomène de la légitimité. Mais pour que le temps puisse faire son office, certaines conditions politiques et sociales semblent indispensables. C'est ce qu'il importe ici d'appréhender. A ce niveau de notre étude il apparait effectivement envisageable d'établir un certain bilan doctrinal des incompatibilités fondamentales de l'ancienne théorie statutaire avec les préceptes politico-juridiques contemporains. (Section 1). A contrario il apparait certaines correspondances organiques et idéologiques qui peuvent permettre d'apprécier la vocation libérale de l'ancienne constitution coutumière notamment à travers les critiques contre-révolutionnaires à l'endroit des limites démocratiques du constitutionnalisme (Section 2).

Section 1. Le bilan doctrinal des incompatibilités fondamentales de la théorie statutaire avec les préceptes politico-juridiques contemporains.

Certaines des plus importantes divergences opposant l'ancien ordre constitutionnel au constitutionnalisme apparaissent irréductibles. Il faut sans doute développer certains de leurs aspects pour mieux saisir la juste valeur des Lois Fondamentales. Ainsi nous savons que la théorie statutaire correspond à une sorte d'amalgame des éléments théocratiques et historiques de la vieille royauté franque. A ce titre, il ne peut donc pas être sans risque de réévaluer ce principe héréditaire « sui generis » en privilégiant un de ces facteurs de légitimité au détriment des autres[1997].

C'est dans cette perspective que l'on peut considérer que les deux doctrines opposées de la souveraineté nationale, et du de droit divin, sont toutes deux vectrices d'une altération ontologique de la monarchie traditionnelle (I). Nous avons en outre bien relevé que les Lois Fondamentales évoluent au sein d'une société aux caractéristiques très particulières. Aussi peut-on légitimement s'interroger sur l'impact de la transformation de ces conditions institutionnelles et sociales sur la pérennité de la loi de succession monarchique (II)

I/ Les vecteurs d'altération « méta constitutionnels » de la monarchie traditionnelle

La théorie statutaire de la monarchie Capétienne répond assez étroitement à la vision scolastique de la souveraineté. Elle n'est toutefois pas sous l'Ancien Régime la seule doctrine visant à déterminer l'origine du pouvoir[1998]. A ce sujet, les théories du droit populaire peuvent apparaître comme des variantes de la doctrine traditionnelle. Mais dans la mesure où elles tendent à imposer l'idée d'une origine contractuelle du pouvoir royal, elles ne trouveront jamais véritablement l'agrément de ce dernier[1999].

[1997] *Op.cit.* Saguez-Lovisi, p.66. *« (...) elle permettait de concilier les deux pôles de la vie constitutionnelle, monarchie pure et limites au pouvoir royal. Définir de manière plus stricte l'une ou l'autre de ces facettes eût abouti à faire le choix nécessaire entre elles, au lieu que l'aspect quelque peu contradictoire des principes constitutionnels était estompé par l'imprécision qui les entourait ».*

[1998] Leca Antoine, *Histoire juridique de la construction de l'Etat,* 2ème édition, LexisNexis, 2021, p.43

[1999] *Ibid.* p.43. « *La tradition monarchique d'après laquelle le roi et la Nation ne formaient qu'un seul corps ne pouvait pas s'accommoder de telles théories ».*

La doctrine de droit divin connaitra un tout autre destin en prenant pied jusque dans l'entourage du Roi, au point de faire un temps office de théorie « officielle » de la monarchie. On peut le comprendre, c'est là une thèse qui flatte trop bien la puissance des rois pour qu'ils prennent vraiment garde de s'en défendre. Ce n'est donc finalement pas un hasard si on la voit s'imposer au milieu du XVIIème siècle pour justifier l'absolutisme outrancier d'un Louis XIV.

Quoi qu'il en soit ces deux doctrines apparaissent en réalité l'une comme l'autre antinomiques avec la théorie statutaire. Il reste à nous le figurer, d'abord en appréciant combien ces deux thèses peuvent s'apparenter à un dévoiement de la tradition capétienne (A). Puis en rappelant l'importance de la Loi Fondamentale de catholicité au sein de l'ancien ordre constitutionnel à travers le constat du déracinement mortifère que suscite, pour la royauté, toute forme de sécularisation du principe héréditaire (B).

A) Monarchie de droit divin et souveraineté nationale : les deux formes de dévoiement de la tradition capétienne

Sur près de mille cinq cent ans d'histoire, la royauté française n'est pas allée sans faire varier sa trajectoire politique et doctrinale. Selon le tempérament même des monarques et les circonstances de leurs règnes, elle se dévoilera ainsi sous des dehors relativement contradictoires[2000]. Au début du XVème siècle, la monarchie finit pourtant par s'enraciner autour d'une solide conception du pouvoir politique. Or c'est en partie en réinterprétant l'articulation des sources de sa souveraineté que la monarchie tendra in fine à sa désagrégation. Dans l'ordre chronologique, c'est pourtant le principe de la souveraineté nationale qui semble émerger le premier. Mais comme il tend dangereusement à contester la prééminence du principe héréditaire par la contractualisation du pouvoir monarchique, il ne se déploiera véritablement qu'à partir de la seconde moitié du XVIIIème siècle quand il s'agira de le remettre progressivement en question (A). Surgissant un siècle plus tôt, la doctrine de droit divin ne parait pas moins, paradoxalement, procéder d'une altération profonde de la théorie traditionnelle par la surabondance de force qu'elle offre à la royauté (B).

[2000] *Op.cit*. Ortolan, *Cours public d'histoire du droit politique et constitutionnel*, p.35-26. *« Le premier proclame la souveraineté du peuple- le second le droit divin (...) L'étude historique du droit public nous montre ces deux principes luttant l'un contre l'autre, comme un bon et comme un mauvais génie ».*

1. L'avènement de la souveraineté nationale ou la contractualisation du pouvoir monarchique :

a. Principe héréditaire et souveraineté nationale : le retour feutré à une monarchie élective

Sous l'Ancien Régime, il existe un relatif consensus pour reconnaitre l'origine du pouvoir dans la volonté divine[2001]. Cette concorde n'est en réalité qu'apparente : à partir du primat de l'origine divine de la souveraineté, plusieurs déclinaisons doctrinales peuvent en effet être envisagée[2002]. Le point de friction procédant de la complexe articulation de cette volonté providentielle et de sa concrétisation temporelle. Comme cela a pu être évoqué, la monarchie capétienne réussira à dépasser le problème en aménageant judicieusement les éléments de sa propre coutume historique, constituée à la fois du principe héréditaire et du principe électif, avec l'origine providentielle du pouvoir.

La théorie statutaire ne se fonde pas pour autant sur des faux-semblants. Au-delà de toute subtilité juridique, c'est bien la loi d'hérédité qui prédomine largement dans ce compromis constitutionnel. Or, il n'y a pas grand doute à ce sujet, celle-ci répond à une philosophie juridique anti-volontariste. Au plan constitutionnel cela implique bien sûr la prééminence incontestable des droits du sang sur les autres facteurs de légitimité politique.

Dans cette perspective il faut bien convenir que le concept de souveraineté nationale contrevient à ce postulat originel. En effet l'attribution du pouvoir constituant à une institution procédant d'une légitimité extérieure à celle de la royauté revient en pratique à lui donner le droit d'en disposer. Ce qui suppose en d'autres termes la négation pure et simple de l'autonomie juridique recherchée de la monarchie à travers l'hérédité. L'idée de forger un accord politique entre la souveraineté monarchique et les droits de la nation n'est pourtant pas neuve : elle pose dans les faits la vieille question de la combinaison politique des principes électifs et héréditaires.

[2001] *Op.cit.* Garrisson, *Histoire du droit et des institutions,* p.355. *« Selon les principes officiellement reçus, la souveraineté avait, on le sait, une provenance surnaturelle (...) ».*

[2002] *Op.cit.* Esmein, *Eléments de droit constitutionnel,* p.568. *« Cette distinction entre les lois constitutionnelles et les lois ordinaires est l'œuvre des Jurisconsultes des XVIIème et XVIIIème, qui appartenaient à l'Ecole du droit de la nature et des gens.(...) Ils les considéraient comme l'acte initial de la souveraineté nationale, dont tous les autres actes de souveraineté n'étaient que la suite et la conséquence (...) il en résultait une conséquence capitale : c'est que les lois constitutionnelles ou fondamentales étaient antérieures et supérieures aux lois ordinaires, qu'elles s'imposaient au respect du pouvoir législatif ».*

Elle n'apparait pas moins à bien des égards insolubles : la puissance de mouvement de par l'élection apparaissant inconciliable avec la force conservatrice véhiculé par la loi de succession traditionnelle[2003]. Ginhouliac se montre à ce sujet catégorique : *« En associant ainsi deux éléments hétérogènes, contradictoire, la souveraineté du ou de la nation, une et indivisible, inaliénable et imprescriptible, et la royauté héréditaire, la constitution portait en elle son germe de mort, l'un de ces éléments devant nécessairement absorber l'autre »*[2004]. En dénonçant l'incompatibilité fondamentale de ces concepts l'auteur met ainsi en exergue la propriété même du concept de souveraineté, qui est de pouvoir toujours reprendre ce qu'elle a pu céder l'instant d'avant.

Dès lors toute royauté qui accepte de se placer sous la dépendance plus ou moins avouée de la souveraineté du peuple, se résigne en pratique à subir les variations de sa volonté. Une telle monarchie, conditionnée quant à son origine et ses fins, ne peut plus réellement se revendiquer du principe héréditaire. Elle ne peut plus être qu'élective. Ortolan tend à le confirmer en dépeignant la souveraineté comme une donnée politique irrésistible, devant laquelle tout doit savoir plier : « *Imaginez, dans ce peuple ou Etat, un pouvoir indépendant de toute action autre que la sienne, placé au-dessus de tous les autres pouvoirs, duquel on peut dire qu'il les domine tous et les contient tous (…) Voilà, Messieurs, la souveraineté »*[2005] . Ainsi à partir du moment où cette souveraineté évolue en dehors de l'institution monarchique, on comprend très bien qu'elle ne pourra jamais souffrir longtemps cette idée que l'hérédité ne doive jamais être remise en question.

Notre étude des monarchies constitutionnelles du XIXème siècle incline à accréditer cette appréhension. Maintenu dans le cadre des Chartes constitutionnelles, le principe héréditaire semble en effet ne pas s'être accommodé de la concurrence, latente sous la Restauration, certaine sous Juillet, de la souveraineté nationale[2006]. Si Louis XVIII se refuse à la reconnaitre comme la source de son pouvoir, Louis-Philippe s'y trouve contraint par les évènements. Dans

[2003] *Op.cit.* Chateaubriand, *Mélanges politique et littéraires*, p.347. *« Par l'élection, le principe de l'ordre n'étant pas perpétuel dans une famille perpétuellement gouvernante, ce principe est transitoire dans la personne royale transitoire ; il manque de solidité et, selon le caractère de l'individu appelé au trône, il se détend jusqu'à l'anarchie, ou se tend jusqu'au despotisme ».*
[2004] *Op.cit.* Ginhouliac, p.819-820.
[2005] *Op.cit.* Ortolan, p.21.
[2006] *Op.cit.*De Maistre, *Considérations sur la France,* p.117. *« La succession héréditaire, dans une monarchie, est quelque chose de si précieux, que toute autre considération doit plier devant celle-là ».*

les deux occurrences pourtant, la nation réussira à s'établir en dehors du corps du roi [2007] pour consacrer une approche contractuelle des Chartes Constitutionnelles[2008].

La Restauration, essentiellement fondée sur l'hérédité ne pourra pas éviter les journées de Juillet ; le régime qui lui succédera portera alors ostensiblement la marque du principe électif. Et s'il ne sera pas expressément reconnu à la nation le droit de désigner son souverain, elle n'oubliera jamais qu'elle demeure le moteur du régime. Aussi pour Ortolan, le compromis de Juillet n'est qu'un affront envers la souveraineté nationale, qu'il refuse catégoriquement de mettre sur un pied d'égalité avec la légitimité monarchique[2009].

Ainsi la doctrine de la souveraineté du peuple n'implique pas la même retenue que dans le droit monarchique traditionnel qui refuse de donner le pouvoir constituant au Roi[2010]. Bien au contraire, tout incline désormais au contraire à reconnaitre cette compétence fondamentale au nouveau souverain. C'est là une prérogative qui rend du moins illusoire toute association durable avec le principe héréditaire[2011]. C'est ce qu'indique bien Claire Saguez-Lovisi : *« Une théorie (qui connut un succès croissant à partir du XVIème siècle) voit dans les lois fondamentales des actes législatifs émanés de la Nation ou bien un contrat conclu entre elle et*

[2007] *Op.cit.* Ortolan, *De la souveraineté du peuple et des principes du gouvernement représentatif moderne, p*.21. *« Le roi n'est pas libre parce que le roi l'a voulu ! Assise sur une pareille base elle tombera lorsque le monarque se croira devenu assez fort pour retirer ce qu'il avait été forcé de céder ou lorsque la nation, plus éclairée, sentant sa force et son droit, renversera cette charte octroyée, et écrira en tête de ce qu'elle donnera : « Le roi n'est roi que parce que le peuple l'a voulu ».*

[2008] *Op.cit.* Boutmy, p.221-22. *« J'en recueille ceci seulement : qu'en France tous les pouvoirs, toutes les autorités établies datent des constitutions Révolutionnaires et en procèdent ; toutes y ont leur titre (…) Il n'y a eu d'exception que pour la royauté en 1814 et un peu moins nettement en 1830. Louis XVIII se flattait de régner en vertu d'un droit immémorial. Louis-Philippe entendait ne pas être un monarque élu et devoir et devoir sa couronne à un contrat entre les chambres et la branche cadette des Bourbons. Mais ces deux exceptions confirment en quelque façon la règle, puisqu'elles ont agi l'une et l'autre comme une antinomie interne, comme un dissolvant du système. L'élément qui ne sortait pas du même fonds que tout le reste a fini par être éliminé violemment ».*

[2009] *Ibid.*p.26. *« La charte de 1830 ne fut que celle de 1814 révisée. Le préambule qui la précédait avait bien comme une faible, comme une timide lueur du principe de la souveraineté populaire : on s'appuyait sur le vœu et sur l'intérêt du peuple français ; mais ce préambule disparut aussitôt des éditions officielles, et vous ne l'y avait jamais rencontré. Une opinion considérée comme libérale sous cette Charte, et qui avait eu de la peine à se faire admettre sous celle de 1814, était : que la charte formait un contrat, par lequel les deux parties contractantes se trouvaient liées (…) Eh bien, cette idée était encore une atteinte à la souveraineté nationale. Un contrat ! deux parties contractantes ! Et quelles sont ces parties ? le peuple d'une part ; le prince, de l'autre ; c'est-à-dire un seul homme, une seule famille, à l'égal de la nation (…) ».*

[2010] *Op.cit.* Ortolan, *Cour public d'histoire du droit politique et constitutionnel, p.28. « (…) je puis faire ressortir fortement cette vérité éternelle : « Que les droits qui appartiennent aux nations dans les pouvoirs de la souveraineté, existent de tous temps ; que la possession de ces droits est immémoriale ; que la propriété en est imprescriptible ».*

[2011] *Op.cit*. Bonnefon, p.185. *« Malgré le texte constitutionnel qui posait le principe de l'irresponsabilité et de l'inviolabilité du monarque, malgré les concessions et les garanties offertes par l'Empereur, la Chambre votait, le 22 juin, une motion invitant Napoléon Bonaparte à choisir, dans le délai d'une heure, entre l'abdication ou la déchéance. Cette assemblée donnait ainsi la mesure de sa loyauté constitutionnelle ».*

le prince (...) La doctrine présentait un danger immédiat pour la monarchie : si le roi ne respectait pas les clauses du contrat, la nation se trouvait déliée de ses obligations »[2012].

Devenue souveraine, inutile d'espérer que la nation se dessaisisse de sa puissance constitutive pour s'en remettre définitivement à la loi des Rois. *« Car le droit de réviser sa constitution est un droit imprescriptible qui appartient en tout temps à la nation. En tout état de cause, dit Rousseau, un peuple est toujours le maître de changer ses lois, même les meilleures : car s'il lui plaît de se faire mal à lui-même, qu'est ce qui a le droit de l'en empêcher ? »*[2013].

Ainsi l'articulation du système monarchique et de la souveraineté nationale ne semble donc possible que dans le cadre des royautés électives, puisqu'elles se soumettent régulièrement et en conscience à la volonté d'un souverain qui leur est extérieur. Pour autant ce type de monarchie répond à une philosophie politique complètement différente de celle qui se fonde sous l'égide de l'hérédité. Ernest Renan juge ainsi que « *le système de l'élection ne peut être pris comme base unique d'un gouvernement. (...) Appliquée au choix de la personne du souverain, l'élection encourage le charlatanisme, détruit d'avance le prestige de l'élu, l'oblige à s'humilier devant ceux qui doivent lui obéir »*[2014]. Chateaubriand s'insurge d'ailleurs lui aussi devant une telle perspective *« Vous choisissez un roi aujourd'hui : qui vous empêchera d'en choisir un autre demain ? ».* Et en effet le principe électif par lequel émerge la volonté souveraine du peuple n'a pas d'autre dynamique que varier avec le temps[2015]. Le légitimiste Coquille ne relève pas moins le caractère inabouti de cette forme de royauté : « *c'est un gouvernement en enfance perpétuelle »*[2016].

En d'autres termes l'unité du pouvoir exécutif ne peut compenser la prépondérance constitutionnelle du véritable souverain qui reste toujours à même de disposer du trône. En ce sens, les monarchies électives n'ont pas vocation à la permanence institutionnelle : souvent couronné à titre viager, le monarque voit son règne borné par le terme de sa propre existence. Il n'est donc jamais assuré de voir son œuvre prolongée[2017].

[2012] *Op.cit.* Saguez-Lovisi, p.37.
[2013] *Op.cit*. Fonteneau, p.13-14.
[2014] *Op.cit.* Renan, p.44-45.
[2015] *Op.cit.* Laperrière, p.142. *« Admettre que la souveraineté réside dans le peuple conduit donc forcément à ne reconnaitre qu'une légitimité relative et toute temporaire ; c'est là, nous semble-t-il, la condamnation des Bonaparte ou des Orléans en tant que dynastie ».*
[2016] *Op.cit*. Coquille, p.45.
[2017] *Op.cit*. Maurras, *Œuvres Capitales*, p.308. *« Les trônes électifs, brigués par des princes rivaux, pouvaient interrompre à chaque génération les plus beaux desseins politiques ».*

Et comme le roi « plébiscité » ne tient pas directement sa légitimité des titres que donnent la naissance, il ne peut compter que sur ses qualités propres pour se maintenir au pouvoir. Sa couronne procède donc d'une interprétation relative et subjective de l'opinion publique quant à ses compétences à gouverner. Cette conception s'oppose évidemment en tout point au caractère objectif et absolue de la théorie statutaire[2018].

Ainsi, le roi élevé au trône d'après le principe électif ne peut ni se rattacher à l'héritage de ses ancêtres ni espérer voir son œuvre se prolonger dans sa descendance[2019]. S'il incarne toujours l'unité symbolique du royaume, ses intérêts personnels ne peuvent plus se confondre aussi étroitement que jadis avec ce bien commun qui ne se conçoit jamais mieux que dans la longue durée.

En outre il ne peut jamais être assuré d'arriver au bout de son mandat : la conception viagère, qui favorise les espérances de ceux qui cherchent à parvenir au pouvoir, porte ainsi les désagréments de l'instabilité politique jusque dans le système monarchique. *« Voici, au surplus, les inconvénients de cette monarchie. Un roi mort, il en faut un autre ; les élections laissent des intervalles dangereux (...) »*[2020]. Si les monarchies héréditaires connaissent cette même faiblesse, c'est plutôt dans le cadre restreint, et par là moins systématique, des interrègnes.

Il semble en tous cas peu probable que la dynastie Capétienne eût pu se maintenir plus de 800 ans sous la menace constante d'une réintroduction du principe électif [2021]. Il existe en réalité une antinomie fondamentale qui ne peut être dépassée : donner un juge, quel qu'il soit à un roi héréditaire revient dans les faits à nier la validité du principe qui fonde son pouvoir[2022].

Ainsi la rigueur juridique de la théorie statutaire procède quelque part de la prise de conscience de cette incompatibilité. Tout bien considéré le principe d'indisponibilité de la couronne outrepasse en effet de beaucoup l'objectif transitoire de limiter les pouvoirs du

---

[2018] Op.cit. Maurras, Œuvres capitales, Essais Politique, p.474. *« L'héritier du trône y est parce qu'il y est ; son droit qui consiste en ce qu'il s'est donné la peine de naître, dispense les autres de poser la question des valeurs et de comparer la leur à la sienne ».*

[2019] *Op.cit*. Coquille, p.45. *« C'est qu'en effet l'élection ne dépasse pas la personnalité : la royauté commence et finit avec le roi élu ; (...) Le don de grandir lui est refusé. Tandis que le roi héréditaire accumule en lui la succession et l'autorité des âges ».*

[2020] *Op.cit.* Macarel, p.68.

[2021] *Op.cit.* Nicolas François Bellart, *Essai sur la légitimité des Rois, considérée dans ses rapports avec l'intérêt des peuples, et en particulier avec l'intérêt des français, p.10. « En effet, établir que le peuple a le droit de changer de dynastie quand il juge que son roi n'est pas bon, c'est admettre la conséquence obligée qu'il peut en changer tous les jours ».*

[2022] *Op.cit.* Sixte de Bourbon Parme, p.100. *« Accorder aux Etats-généraux le pouvoir de trancher les questions du droit successoral, c'était abolir le droit successoral ».*

monarque[2023]. Au-delà de cette contrainte particulière, il cherche à s'opposer au retour déguisé du principe électif. C'est bien nous l'avons vu, ce qui conduit à interdire aux rois de jamais abdiquer[2024].

Ainsi peut-on logiquement penser que le principe d'hérédité ne peut pas se concevoir sous la domination politique du principe électif : néanmoins il faut tout de même ici tâcher de nuancer cette idée d'une opposition fondamentale entre ces deux notions. Sur le plan historique déjà, nous savons que le principe électif reste à la source de l'élévation de la race capétienne sur le trône de France ; et qu'à ce titre, les rois de cette Maison n'ont jamais complètement négligé cette composante essentielle de leur légitimité. C'est ce qui explique rappelons le, que la loi de succession traditionnelle ne se confond pas avec l'hérédité de droit commun. Les rois n'héritent pas de la couronne, ils succèdent aux rois défunts par la force de la coutume monarchique. Ils sont dès lors tenus par des devoirs spécifiques auxquels ils ne peuvent se soustraire : ainsi ne peuvent-ils renoncer à cet héritage, ni pour eux ni pour leurs descendants.

En résumé, ces particularités juridiques semblent bien procéder de l'apport philosophique du principe électif, puisqu'il porte la marque de la dimension publique de la monarchie. Il est malgré tout remarquable que cette articulation, particulièrement aboutie sous la race capétienne, soit le lot commun des royautés héréditaires[2025]. En effet, l'hérédité monarchique va rarement sans se justifier par une élection primitive, qu'elle soit le fait de Dieu ou des hommes eux-mêmes. Aussi, le travail des légistes qui tâcheront « d'ordonner » la théorie statutaire de la royauté capétienne ne consistera pas à renier le caractère électif de la dynastie capétienne mais à le subordonner à l'impératif de continuité dynastique.

Dans cette perspective, il semble donc excessif d'affirmer comme Coquille, que le principe électif soit impropre à créer l'hérédité. Il apparait plus conforme à la réalité de comprendre le principe électif comme un vecteur possible de sa dissolution. Car en réalité, tout monarque élu tend à s'accomplir en rendant sa couronne héréditaire[2026]. Ce qui ne peut être soutenu en sens inverse, puisqu'il n'est jamais dans l'intérêt d'un roi élevé au trône du fait de

---

[2023] *Op.cit.* Perrot, p.418. *« Le roi ne pouvait abdiquer ; désigné par la loi fondamentale comme devant revêtir la dignité royale, il ne pouvait de son propre mouvement en quitter la charge. C'était moins pour lui un droit qu'un devoir (…) ».*

[2024] *Op.cit*. Coquille, p.488-489. *« Ce point est capital : la possibilité d'abdication renverse toute l'efficacité de la loi salique (…) Il est facile de comprendre que l'abdication nous ramène à la royauté élective ».*

[2025] *Op.cit.* Ortolan, *Cours public d'histoire du droit politique et constitutionnel,* p.216. *« (…) le peuple, en établissant l'hérédité, élit à la fois le monarque et sa postérité ; de sorte qu'il n'y a pas d'autre légitimité, c'est-à-dire d'autre conformité à la loi, que l'élection elle-même ou la transmission légale de l'élection ».*

[2026] *Op.cit.* Viollet, p.46. *« Toutes les monarchies électives inclinent de la sorte vers l'hérédité : l'hérédité est le point de mire des rois élus ».*

sa naissance de retourner à une condition plus précaire. En somme, il est possible de penser que le principe héréditaire peut très bien s'accommoder du principe électif du moment où il lui reste assujetti. Il peut même s'en trouver renforcé puisque l'idée même de l'élection tend généralement à accroitre le crédit et la légitimité de la race régnante.

A contrario si certaines monarchies électives veulent conserver leur caractère, elles n'ont bien sûr aucun intérêt à faire appel à l'hérédité pour nuancer le principe sur lequel elles sont assises. C'est donc bien en ce sens bien précis que la doctrine constitutionnelle de la souveraineté nationale demeure exclusive du principe de dévolution traditionnel. Si ce dernier domine bien le principe électif au sein de la théorie statutaire, il marche plus ou moins de concert avec lui. A l'inverse le concept de souveraineté nationale, qui s'appuie sur le principe électif, ne peut rien concéder à l'hérédité qu'il ne peut envisager que comme un principe extrinsèque à sa propre légitimité.

b. La transcription de la loi de succession ou la perte de son intangibilité constitutionnelle

Le concept constitutionnel de souveraineté nationale, duquel découle le constitutionnalisme, engage à adopter une conception volontariste du droit. Or c'est un fait, le caractère relativement insaisissable de la coutume se retrouve en contradiction avec l'impératif de contrôle de l'action des gouvernants[2027]. Néanmoins répétons-le, si ce nouveau paradigme politique prend bien à contrepied la compréhension coutumière du droit, il ne peut à lui seul disqualifier la valeur intrinsèque des anciennes Lois Fondamentales qui ne font que refléter fidèlement la société d'Ancien Régime.

Nous avons évoqué cela précédemment. Il est peut-être néanmoins souhaitable, après avoir examiné les conséquences pratiques de la mise par écrit de la loi de succession, de préciser le degré d'identité qu'il peut exister entre les anciennes Lois du royaume et la forme coutumière du droit. Question qui revient à mesurer leur capacité à s'établir en dehors du cadre traditionnel qui les a vu naître. Ou plus précisément à se demander si elles peuvent s'épanouir sans s'avilir sous la forme écrite, comme le réclame la modernité.

[2027] *Op.cit*. Baranger, le droit constitutionnel, p.14. *« La Constitution coutumière n'était autre qu'un ensemble d'institutions. Et la prétention centrale (autant que le premier effet) de la constitution écrite, c'est de créer des institutions ».*

Cette bascule juridique apparait a priori fort peu conséquente. En y regardant de près, il semble en effet que la mise par écrit de ces normes fondamentales réalise à elle seule une altération significative de cet esprit traditionnel qui les supporte. Aussi la transcription de la vieille loi salique parait-elle procéder d'un renversement du rapport de sujétion existant jusqu'alors entre la nation et le Roi. Elle marque en d'autres termes une prise de garantie du peuple sur les pouvoirs du monarque qui se voit automatiquement dépouillé d'une part conséquente de son ancienne indépendance politique.

Par son caractère coutumier, la constitution de l'ancienne France entend au contraire échapper à tout pouvoir de domination[2028]. Dans la tradition, la forme du droit constitutionnel concourt ainsi à soutenir la quête d'autonomie de la royauté Capétienne. Nées de la pratique, les Lois Fondamentales postulent ainsi une forme de résistance naturelle envers la volonté ordonnatrice de l'Homme. A contrario, le postulat philosophique des constitutions écrites impose de conditionner l'exercice du pouvoir au respect de normes qui peuvent toujours évoluer en fonction d'intérêts transitoires[2029].

Par ailleurs, si l'ancienne coutume constitutionnelle s'impose impérieusement à la volonté du Roi, elle ne le gêne toutefois pas directement dans son action politique. Ce dernier doit ainsi pouvoir agir librement dans le cadre de sa mission de monarque très chrétien. Les constitutions écrites conservent au contraire, quelles que soient leurs dispositions, une certaine raideur juridique qui contrevient forcément à ce dessein. C'est cet état d'esprit qui fait d'ailleurs dire à Joseph de Maistre qu'une : *« (...) constitution écrite telle que celle qui régit aujourd'hui les Français, n'est qu'un automate, qui ne possède que les formes extérieures de la vie »*[2030].

A vrai dire, c'est bien parce que les normes écrites procèdent d'une reprise en main volontariste du droit qu'elles s'exposent sans cesse aux modifications[2031] arbitraires[2032]. Cela suffit aux contre-révolutionnaires pour s'insurger contre le constitutionnalisme enfanté par la

---

[2028] *Op.cit*. Harouel, Barbey, p.219. *« Au cours de son histoire, la royauté capétienne ne s'est jamais enfermée à l'avance dans un corps de règles constitutionnelles trop rigides ».*

[2029] *Op.cit.* Sautet, Harouel, p.22. *« Tout cela est appelé à changer avec la Révolution : on aura tout d'abord une conception plus extensive de la constitution ; les règles limitant le pouvoir seront plus nombreuses et plus subtiles ; elles réaliseront un agencement complexe des organes (...) ».*

[2030] *Op.cit.* de Maistre, *Considérations sur la France,* p.103.

[2031] *Op.cit*. Rials, *Révolution et contre-Révolution au XIXème siècle*, p.18. *« En effet, supposons qu'une loi de cette importance n'existe que parce qu'elle est écrite, il est certain que l'autorité quelconque qui l'aura écrite aura le droit de l'effacer ; la loi n'aura donc pas le caractère de sainteté et d'immutabilité qui distingue les lois véritablement constitutionnelles ».*

[2032] *Op.cit.* Fonteneau.p.11. *« Mais quelque excellente que soit une constitution à son origine, au moment où elle vient d'être votée, il arrivera forcément un jour où elle ne sera plus conforme aux mœurs du peuple, ou elle ne répondra plus aux besoins du pays. La Constitution est en effet une œuvre humaine, et, comme telle, elle est provisoire et imparfaite ».*

Révolution[2033]. Le droit coutumier et le droit écrit évoluent donc à bien des égards au sein de deux systèmes philosophiques distincts. La coutume est un fait social objectif qui échappe à l'emprise de la volonté humaine[2034]. Elle est essentiellement tournée vers la conservation des droits acquis[2035]. Elle peut évoluer, mais seulement après un processus juridique qui s'inscrit dans la longue durée. Le droit écrit porte au contraire la marque d'une volonté ordonnatrice capable d'agir sur les données du moment[2036]. Louis Veuillot ne manque pas de dénoncer cela avec ironie « *Bref, nous tenons envers les constitutions la même conduite que tout le monde à peu près tient envers l'impôt : nous payons l'impôt en demandant qu'on le diminue, nous obéissons aux constitutions en demandant qu'on les améliore »*[2037].

Ainsi doit-on appréhender la Constitution coutumière d'Ancien régime à rebours de cette perspective. Le dessein essentiel de la théorie statutaire étant moins de rechercher une amélioration constante des institutions que de garantir la continuité de l'Etat. Et dans l'ancienne France, celle-ci passe nécessairement par le maintien au pouvoir de la dynastie en place. Si donc le caractère laconique des Lois fondamentales sert les intérêts immédiats du roi c'est bien l'indépendance de l'Etat qui reste le point de mire central [2038].

Si la coutume constitutionnelle oppose donc des limites strictes au monarque, là n'est pas son objet principal. C'est plutôt l'intérêt de la couronne qui s'y trouve réellement envisagé en opposant une digue mystico-politique infranchissable contre tous ceux qui peuvent être tentés de renverser l'ordre établi. Et la forme coutumière participe bien à cet objectif en plaçant le trône hors de portée de la volonté des hommes.

Ce rappel théorique trouve d'ailleurs à se vérifier dans la pratique : Si l'on ne retient en effet que le critère de la durée et que l'on met en rapport les 800 ans de l'ancienne constitution coutumière avec les 34 ans d'existence des Chartes écrites de 1814 et 1830, tout porte à croire que l'antique loi salique se concilie fort mal avec la forme écrite. La Restauration a pourtant bien mis sur pied un texte constitutionnel conçu à la lumière du droit traditionnel. Mais nous le

---

[2033] *Op.cit.* Duvergier de Hauranne, Tome 2, p.145.
[2034]*Op.cit.* Coquille, p.501. *« La royauté n'est pas une charte, une constitution écrite, une déclaration de droits, un programme de spectacle ; c'est un fait, et le gouvernement royal est un fait ».*
[2035] *Op.cit.* Desfranes, p.11. *« L'idée, c'est que la gauche est en gros le parti du mouvement, alors que la droite est celui de l'ordre établi ».*
[2036] *Op.cit*. Macarel, p.17. *« Enfin, une constitution est, en cela, essentiellement mauvaise : 1° Lorsqu'elle ne renferme pas un moyen légal et paisible de la modifier et de la changer. 2° Lorsqu'elle n'est pas de nature à se prêter au progrès du temps, lorsqu'elle aspire à avoir un caractère de perpétuité et de fixité qui ne convient à aucune institution humaine ».*
[2037] *Op.cit*. Veuillot, *L'illusion libérale,* p.77
[2038] *Op.cit*. Lovisi, p.66. *« Outre qu'elle facilitait la grande souplesse de la coutume qui permet à la constitution de se maintenir pendant de longs siècles en s'adaptant aux nécessités nouvelles, elle permettait de concilier les deux pôles de la vie constitutionnelle, monarchie pure et limites au pouvoir royal ».*

savons, les lois écrites vivent des interprétations qu'on leur prête. Aussi Louis XVIII aura-t-il octroyé une Charte à la France sans penser qu'elle puisse servir un autre dessein que les siens[2039].

Et ce sera bien in fine sur la base d'un point de droit que son frère Charles X tombera quinze ans plus tard[2040]. Abstraction faite de la légitimité des ordonnances de Juillet, il est bien évident que la position du Roi se trouve grandement fragilisée par la présence à ses côtés d'un texte écrit venant préciser l'étendue de ses pouvoirs. La Charte a beau maintenir par écrit l'ancienne majesté de la couronne, celle-ci ne s'en trouve pas moins conditionnée par le respect des règles préétablies.

Pour autant, comme sous l'Ancien Régime, l'essentiel des rapports politiques restent relativement évasifs[2041]. Mais alors qu'en ce temps-là, le vague institutionnel joue le plus souvent en faveur du monarque « absolu », il doit mieux profiter à l'ère moderne aux contre-pouvoirs incarnés par les Assemblées représentatives.

Tout en cédant à l'esprit du constitutionnalisme, Louis XVIII pense sanctuariser juridiquement son pouvoir en le délimitant. En fin de compte, il ne fera que le contractualiser[2042]. Doté pourtant de nombreuses prérogatives, le souverain ne doit toutefois plus rien pouvoir s'autoriser au-delà de ce qui lui est constitutionnellement reconnu. Or cette philosophie politico-juridique implique assez logiquement que les contre-pouvoirs se fassent les gardiens des limites institutionnelles. C'est tout du moins d'après cette dynamique que la Restauration va incliner vers un régime quasi-parlementaire à rebours de ce que prévoyait initialement les dispositions de la Charte.

Le cas de la constitution de 1791 est à ce titre tout aussi édifiant. Il est assez clair en effet que la première monarchie constitutionnelle réduit à la portion congrue les pouvoirs du monarque. La fuite de Louis XVI à Varennes ne pouvant trop disposer les constituants à établir les conditions d'un réel équilibre institutionnel. Il demeure quand même remarquable que la première mise par écrit de la loi salique dans un document d'un tel rang juridique ait été suivie

---

[2039] *Op.cit*. Morabito, p.181. *« Du fait du caractère évasif de la Charte quant aux relations entre l'exécutif et les Assemblées, l'introduction du régime parlementaire fournit un exemple des plus typiques de la manière dont une constitution écrite peut -être complétée, voire transformée par la pratique ».*

[2040] *Op.cit.* Coquille, p.108. *« C'est en vertu d'un misérable article de la Charte de 1814 que Charles X a été renversé ».*

[2041] *Op.cit*. Lucas-Dubreton, p.135.

[2042] *Op.cit.* Rosanvallon, p.54.

moins d'un an après par la chute de la royauté[2043]. Viollet en fait le constat : *« Ici, chose curieuse et triste tout à la fois, les artisans de la ruine et destruction de la monarchie française sont précisément ceux qui formulèrent les premiers la vieille loi de l'hérédité monarchique »*[2044].

En somme, s'il semble excessif d'affirmer péremptoirement que la forme écrite demeure incompatible avec l'ancien principe de légitimité, il n'est pas moins évident que la coutume sert bien mieux ses desseins profonds. Néanmoins cette forme spécifique du droit royal sous l'Ancien Régime ne doit pas être entièrement confondu avec un quelconque immobilisme juridique ; comme toute coutume, celle de la monarchie progresse aussi, mais à pas comptés, sans mettre en danger la loi sacrée de succession du trône. C'est cet esprit qui anime en tout cas, toute proportion gardée, la Constitution coutumière anglaise[2045].

A tout prendre, il faut sans doute penser que la forme écrite n'est pas proprement antinomique de l'état d'esprit des Lois Fondamentales. Pour lui convenir, cependant, elle doit assimiler la mentalité traditionnelle. A cet égard, on peut rappeler que les légistes n'ont ainsi pas hésité à renforcer la coutume du royaume en gestation en l'appuyant sur l'ancienne loi salique, pour le coup écrit, des Francs Saliens. Ce rattachement s'avérera même très heureux pour les capétiens car il participera à dégager l'idée de continuité de la royauté depuis le Vème siècle[2046]. Il est donc peut-être possible d'affirmer que les anciennes lois du Royaume forment un ensemble juridique cohérent qui doit tout autant sa prospérité à la rigueur juridique de ses dispositions matérielles qu'à la forme sous laquelle elles ont été si longtemps conservées.

[2043] *Op.cit.* Garrisson, *Histoire du droit et des institutions,* p.403. *« Si l'Assemblée constituante maintient la royauté et son régime héréditaire, elle eut grand soin de la couper des autres liens ou racines qui la rattachaient au passé (...) ».*

[2044] *Op.cit.* Viollet, p.53.

[2045] *Op.cit.* Fonteneau. p.16. *« Le remède se trouve dans le vague de la coutume. Les textes ne prétendent d'ailleurs jamais innover, mais constater le passé, c'est-à-dire affirmer les libertés dont les anglais ont toujours joui. En s'attachant ainsi à enlever aux modifications tout caractère d'innovation, on assure la continuité des institutions et de la politique sans nuire à l'esprit d'innovation. On évite ainsi les changements brusque et les Révolutions ».*

[2046] *Op.cit.* Hello, p.170. *« L'ordre de succession au trône qui appelle l'ainé mâle et exclut les filles, est un usage plutôt qu'une loi ; c'est un usage antique et respectable sans doute, mais ce n'est qu'un usage. J'aime mieux dire avec le président Hainault que la couronne appartient à l'ainé par une coutume établie, et avec Jérôme Bignon, que cette coutume est gravée, non dans du marbre ou du cuivre, mais dans le cœur de français, que de la faire dériver de la loi salique. Je croirais, en lui donnant un tel fondement jeter sur elle l'incertitude qui s'attache à ce monument obscur, dont on ne connait ni la date, le sens, ni l'auteur (...) ».*

2. La royauté de droit divin ou l'altération de la théorie monarchique traditionnelle

Si la royauté française a jamais versé dans l'absolutisme c'est à partir du milieu du XVIIème siècle qu'on peut vraiment le constater. Toutefois, cette tendance touche en réalité une période relativement courte : celle qui résulte d'un contexte politique particulièrement troublé au cours duquel d'incessantes guerres civiles, sur fond d'opposition religieuse, mettent en péril le trône lui-même.

Ces tensions vont alors trouver leur apogée à travers les assassinats successifs de deux Roi de France à seulement vingt ans de distance : celui de Henri III en 1589 et celui d'Henri IV en 1614. Soit deux régicides politiques empreints de considérations religieuses autour d'interprétations divergentes sur le principe de catholicité. Certains théoriciens proches de la ligue allant même jusqu'à qualifier ces crimes de « tyrannicides », d'après une approche typiquement « contractualiste » du pouvoir monarchique.

C'est bien sûr une conception inacceptable pour tous ceux qui soutiennent l'indépendance politique de la royauté. Aussi à l'occasion des Etats généraux de 1614, les députés du tiers état conçoivent l'idée de faire valoir le caractère divin immédiat des pouvoirs du monarque [2047]. Or cela revient en théorie à forcer le droit public de la couronne, qui se fonde sur divers éléments contradictoires, à s'abandonner plus complètement à l'un d'entre eux : Bernard Basse rappelle ainsi ces variations naturelles de la monarchie vers l'une ou l'autre de ces tendances qui la traversent : *« On constate donc une évolution, dans le sens d'un passage de la doctrine traditionnelle ou scolastique à la doctrine politique du droit divin, passage contrarié par quelques tentatives en faveur de la souveraineté populaire. Bien entendu, cette évolution n'a pas été régulière. On relève plutôt un mouvement d'oscillation entre ces différentes tendances »*[2048].

Mais si la théorie statutaire suppose bien de ne pas trop céder au tropisme électif de la royauté, celle-ci ne peut pas non plus être réduite sans risques à ses seuls fondements divins[2049].

[2047] *Op.cit.* Mousnier, p.508. *« Longtemps, les Français pensèrent qu'il tenait son royaume de Dieu médiatement, par l'intermédiaire du peuple (Mais après l'assassinat de 2 rois Henri III et Henri IV et depuis les Etats généraux de 1614-1615) l'idée triompha que le roi tient ses pouvoirs directement, immédiatement de Dieu sans l'intermédiaire du peuple ».*

[2048] *Op.cit.* Basse, p.180.

[2049] *Op.cit.* Bonnefin, p.76. *« Il convient de noter que l'absolutisme de Louis XIV est fortement teinté de « théocratie royale » et non de théocratie pontificale ».*

Dans un cas comme dans l'autre il s'agit bien d'assimiler la totalité de la souveraineté monarchique à une seule de ses composantes.

En se laissant un peu trop entrainer à l'impératif de son indépendance politique, la monarchie va ainsi quelque peu perdre le fil de sa tradition. Pensant trouver son salut dans cette doctrine de droit divin, elle aura dès lors tendance à moins souffrir les contraintes institutionnelles qui lui sont extérieures et à dépasser le cadre naturel de sa légitimité[2050]. Comme Olivier-Martin l'observe alors justement, la doctrine du droit divin *« a certainement renforcé l'absolutisme, sauf à finalement le compromettre »*[2051].

Certains publicistes rappellent par ailleurs que cette doctrine trouve ses racines dans la conception protestante du pouvoir politique [2052]. Michel Villey observe ainsi que le *« respect de Calvin pour la cause de l'ordre temporel est tel qu'il tient ici le régime monarchique pour le meilleur régime, et un régime de droit divin »*[2053]. Il est vrai que la Réforme participe à amoindrir l'influence de l'église en privilégiant un rapport direct avec Dieu. Dans cette optique, tout laisse alors penser que le pouvoir royal peut s'en trouver considérablement renforcé : car en confondant le pouvoir temporel et spirituel entre les mains du monarque, la doctrine de droit divin lui fournit les moyens de déployer une autorité quasi illimitée.

En France, cette inclination trouvera à s'accomplir à travers la doctrine gallicane[2054], qui organisera les rapports de la papauté et de la royauté [2055] à l'avantage de cette dernière[2056]. C'est bien d'ailleurs pour cela que De Maistre la réprouve au point d'affirmer que tant qu'on veut bien considérer la déclaration de 1682 *« comme une chose médiocrement mauvaise, il n'y a plus d'espérance de salut »*[2057].

[2050] *Op.cit.* Renan, *La réforme intellectuelle et morale, p.5. « La royauté capétienne, comme il arrive d'ordinaire aux grandes forces, porta son principe jusqu'à l'exagération. Elle détruisit la possibilité de toute vie provinciale, de toute représentation de la nation ».*
[2051] *Op.cit.* Basse, p.338.
[2052] *Op.cit.* Watrin, p.113.
[2053] *Op.cit*. Villey, p.318.
[2054] *Op.cit*. Coquille, p.110-111. *« Le 1er article de la déclaration de 1682 déclare le pouvoir inamissible et ne relevant que de Dieu. C'est la théorie gallicane. Ce n'est pas la nôtre ».*
[2055] *Op.cit.* Hauriou, *Précis de droit constitutionnel,* p.39. *« Si nous restreignons notre étude aux lois fondamentales de la monarchie française, nous voyons qu'elles concernent des règles essentielles touchant l'unité, la perpétuité et l'indépendance du royaume, telle que la règle de la légitimité pour la succession au trône (...) telle que les libertés gallicanes, dont le but était de protéger la souveraineté de l'Etat monarchique contre les ingérences de la papauté ».*
[2056] *Op.cit.* Cornette, p.41. *« Le traité au titre significatif de Politique tirée des propres paroles de l'Ecriture sainte, publié en 1709, confirme cette volonté absolue (...) il se présente avant tout comme un éclatant manifeste de monarchie « de droit divin » autant qu'un manuel du parfait souverain chrétien ».*
[2057] *Op.cit.* Duvergier de Hauranne, Tome 2, p.370.

Le règne de Louis XIV incarne évidemment l'apogée de cette conception absolutiste[2058]. Ce qui explique peut-être que les Lois Fondamentales aient pu être relativement malmenées durant cette période. Sans ce respect religieux dont elles étaient encore entourées à cette époque, il n'aurait effectivement pas été étonnant de voir le pouvoir constituant tomber dans l'escarcelle royale[2059]. Aussi faut-il se convaincre que la doctrine de droit divin tend au final à briser le ressort moral de l'ancienne constitution coutumière ; les limites spirituelles n'étant pas sans participer à la légitimité politique du roi[2060]. Or le gallicanisme, qui forme nous l'avons dit le pendant religieux de l'absolutisme politique, incline justement, comme le protestantisme, à évincer partiellement l'influence de l'église[2061]. Ce qui revient en un sens à réduire celle de la Loi Fondamentale de catholicité[2062].

Cette conception du pouvoir monarchique n'est d'ailleurs pas sans avoir certaines proximités idéologiques avec le césarisme [2063]: La divinisation du pouvoir participant dans les deux cas à outrer les pouvoirs du souverain au-delà de ses seules attributions temporelles[2064]. Or dans la tradition, la référence à Dieu vise à soumettre le pouvoir terrestre à la puissance divine, non à se substituer à elle. D'après Antoine Blanc de Saint Bonnet, si *« l'autorité n'avait pas abusé de sa puissance pour supplanter la loi de Dieu et fonder elle-même le panthéisme, le XVIII*[ème] *siècle politique ne serait pas arrivé »*[2065].

Cette vision du pouvoir conduit donc d'une certaine façon à une appropriation de ce droit supérieur, objectif et autonome, devant lequel les rois doivent théoriquement s'incliner. En niant l'intercession spirituelle de l'église, la théorie de droit divin fait donc bon marché des

---

[2058] *Op.cit*. Pelletan, p.4. *« La monarchie en lui atteint son paroxysme ; après lui elle devait tomber(...) « Je possède la vie et la fortune de mon peuple en toute propriété (...) La nation réside tout entière dans la personne du monarque ».*

[2059] *Op.cit.* Coquille, p.468. *« En distinguant le spirituel du temporel, le christianisme réduisit le pouvoir civil à des conditions humaines, il l'abaissa pour lui ôter le vertige qui ne manquait pas de le saisir. La première limite qu'accepte le pouvoir chrétien, c'est l'indépendance de l'Eglise ».*

[2060] *Op.cit*. Blanc de Saint-Bonnet, p.365. *« Le grand écueil de l'Etat est d'empiéter depuis 3 siècles sur la religion. Aussi y a -t-il succombé ».*

[2061] *Ibid*. p.89

[2062] *Op.cit*. Nettement, p.10. *« Les terribles obstacles que Henri IV rencontra avant de pouvoir arriver jusqu'à son trône, viennent de ce que son hérésie était incompatible avec le principe catholique qui était au fond de cette société. Français par tous les bouts, si l'on peut s'exprimer ainsi, il devenait antinational par ce fait qu'il n'était point catholique ».*

[2063] *Op.cit*. Taine, p.1440. *« Jadis le prince était son chef temporel, mais à des conditions onéreuses pour lui, à condition d'être son évêque extérieur et son bras séculier, de lui livrer le monopole de l'éducation et la censure des livres, de lui prêter main forte contre les hérétiques, les schismatiques et les libres penseurs. De toutes ces obligations acceptées par les rois, le souverain nouveau se décharge, et néanmoins il se réserve, auprès du Saint siège, les mêmes prérogatives (...) Ainsi, enlacée et serrée par l'Etat, l'Eglise n'est plus qu un de ses appendices ».*

[2064] *Op.cit*. Coquille, p.16. *« L'ancienne monarchie, poussée par les légistes jusqu'aux confins du césarisme, a fourni les principaux linéaments de l'Empire ».*

[2065] *Op.cit*. Blanc de Saint-Bonnet, *La Restauration Française,* p.470.

devoirs authentiques du roi très chrétien. En d'autres termes, en entamant la médiatisation traditionnelle du pouvoir royal, cette doctrine amenuise l'idée-force d'une souveraineté transcendantale. Comme l'Eglise devient de la sorte dépendante de l'Etat royal, ce dernier se trouve en pratique délié de la tutelle morale qui participe pourtant à sa propre légitimité. Or comme le pouvoir constituant s'identifie généralement à la puissance souveraine, il est à craindre que le Roi puisse s'en croire le détenteur légitime en se l'appropriant sans plus aucun partage[2066].

A ce titre il est fort remarquable que cette évolution doctrinale de la royauté aura servi de marche pied à une autre forme d'absolutisme portée par l'idée révolutionnaire de souveraineté nationale. Dégagée de sa sujétion spirituelle, la royauté crut peut-être un temps renforcer sa position politique. Elle n'a fait en vérité que s'isoler un peu plus d'une nation en passe de s'unifier. En se libérant de la main pesante de l'église, la monarchie aura donc travaillé à la sécularisation de l'Etat. Suivant cette voie qui avait conduit le pouvoir politique à par la royauté s'affranchir de ses liens vis-à-vis de Dieu[2067] la nation n'aura dès lors plus qu'à disposer librement de l'ordre constitutionnel en vigueur.

Dans les deux occurrences le pouvoir constituant cesse alors d'être hors d'atteinte pour intégrer le domaine la volonté politique[2068]. Cette déformation de l'optique traditionnelle du pouvoir monarchique prédominera du moins longtemps dans l'esprit de nombreux royalistes. Nous avons vu cela en étudiant la Restauration : Louis XVIII lui-même se laissera en effet abusé par les attraits du pouvoir constituant. Beaucoup d'Ultra-royalistes y souscriront eux-mêmes. C'est d'ailleurs ce que semble encore penser Alfred de Brossard à la fin du XIXème siècle : *« Ainsi, institution divine, transmission héréditaire du droit, déclaration pour les divers ordres du royaume de la légitimité de cette transmission dans la personne du monarque, soumission du prince à certaines lois supérieures émanant de Dieu comme son droit lui-même, voilà les caractères de l'ancienne monarchie française.(…) Aussi, dans les monarchies, le pouvoir constituant appartenait-il essentiellement au roi* [2069]

[2066] *Op.cit.* Lemaire, p.276.
[2067] *Op.cit.* de Roux*, La Restauration,* p.417. *« Pour tenir ces écoles, il faut des corps enseignants ; Associations, Congrégations, Enseignement, ces trois libertés auxquelles la Restauration est parfaitement sympathique se heurtent à l'individualisme Révolutionnaire et celui-ci trouve dans les survivances du gallicanisme le plus puissant des alliés ».*
[2068] *Op.cit.* Laurentie, p .42. *« Or, ainsi abandonné à ses propres forces, il descendit seul dans l'arène pour lutter contre cet autre pouvoir de la souveraineté populaire (…) ».*
[2069] *Op.cit*. Brossard, p.26.

Avec le recul historique, il est donc possible de penser que les outrances de l'absolutisme n'ont eu pour conséquences que de fragiliser la monarchie. Aussi la doctrine de droit divin, qui s'apparente à plus d'un titre à l'idéologie proposée par le césarisme, ne réussira pas mieux au régime impérial. Par des voies différentes, il s'agit toujours de favoriser l'émergence d'une forme de sécularisation, purement positiviste, de l'autorité publique, soit le contraire de la tradition monarchique [2070].

B) La loi fondamentale de catholicité et la sécularisation du principe monarchique traditionnel : Un déracinement mortifère

L'appropriation du pouvoir moral et spirituel de l'Eglise par la royauté s'avère être un moyen détourné d'amoindrir le caractère transcendantal du pouvoir. Une autre voie permet toutefois d'accentuer ce phénomène de façon plus directe : c'est celle qui consiste à refuser toute origine divine à la loi des hommes. Ainsi cette sécularisation du pouvoir politique, qui manifeste une rupture complète avec la compréhension chrétienne de l'autorité, ne peut pas vraiment aller semble sans altérer les propriétés traditionnelles de la loi successorale capétienne.

Est-ce donc à dire que le principe monarchique demeure inconcevable sous une forme exclusivement positive ? Il faut, pour y répondre, tenter d'apprécier plus précisément le degré d'incompatibilité entre la royauté chrétienne traditionnelle et le positivisme juridique contemporain (1). Perspective qu'il nous parait opportun de prolonger à travers l'étude du mouvement royaliste de l'Action Française, particulièrement édifiant dans sa volonté doctrinale de rationaliser le principe monarchique (2).

1. Royauté chrétienne traditionnelle et positivisme contemporain

a. Les conséquence politiques de l'immanence du pouvoir sur la loi de succession monarchique

Une logique constitutionnelle commune rapproche la doctrine absolutiste du droit divin et celle du droit « populaire » : toutes deux favorisent en effet une lecture immanente du pouvoir

[2070] *Op.cit.* Blandine Hervouët, p.515-516. *« C'est oublier que la Révolution plonge ses racines précisément dans ce passé que l'on voudrait idéaliser : sa violence soudaine est le résultat du processus graduel d'érosion de la religion et de la tradition, mené au sein même de la vieille société ».*

politique. Sous les auspices de ces deux sources de souveraineté, le droit tend ainsi inéluctablement à perdre en autonomie pour rentrer dans la compétence exclusive de l'Etat. Nous le voyons précisément en ce qui concerne le principe d'hérédité monarchique dont l'affranchissement vis à vis de la loi divine finira par le conduire à se soumettre au volontarisme politique [2071].

Ce n'est donc pas sans raison si les légistes d'Ancien Régime ont trouvé habile de retrancher le pouvoir royal derrière celui de Dieu[2072] : ce qui doit se traduire en pratique par l'impossible dissociation Voilà pourquoi la Loi Fondamentale de catholicité et de celle de l'hérédité du trône qui forment donc ensemble un seul et même principe[2073]. Leur articulation formant ainsi le socle du droit public de la monarchie ; soit cette même alliance de l'autel et du trône qui sera tant décrié après la révolution.[2074]

Au XIXème siècle une telle confusion n'est plus du tout de mise. Elle va même plutôt s'avérer néfaste à la fois pour la royauté et pour l'église[2075]. Tout le problème est là, car en dépit de tout le principe héréditaire, entendu comme un absolu indépassable, peut difficilement se réduire à une simple loi matérielle produite par l'histoire. Au-delà de sa réalité positive, il sous-tend une finalité supérieure en dehors de laquelle il n'a vocation qu'à se déprécier. Voilà ce qui fait dire sous l'ancienne France, que la transcendance du pouvoir participe à la mécanique constitutionnelle[2076] pour manifester *« l'idée-force que le pouvoir ne venait pas d'en bas mais d'en haut »*[2077]. En d'autres termes qu'elle est le seul moyen par lequel la monarchie peut espérer conquérir une authentique indépendance [2078].

Bonald le proclame encore après 1830 : *« Les catholiques placent la souveraineté en Dieu, c'est-à-dire dans les lois naturelles conformes à la volonté et constitutive de l'ordre*

[2071] *Op.cit*. Blanc de Saint Bonnet, p.408. *« L'Etat représente donc un pouvoir divin, autrement il ne pourrait commander à la volonté humaine ».*

[2072] *Op.cit.*Veuillot, *L'illusion Libérale*, p.37. *« Tout ce qui émancipe l'homme du pouvoir de Dieu le précipite sous les pouvoirs de ce monde ».*

[2073] Honoré de Balzac, *Roi de France*, Afrique orient, 2016, p.34. *« Le catholicisme et la royauté sont deux principes jumeaux ».*

[2074] *Op.cit*, Vidalenc, p.68. *« La liaison affichée entre le trône et l'autel par nombre de prélats, de ministres et de préfets assurait certes dans l'immédiat des gains considérables sur les plans matériels et psychologique, à la religion de l'Etat, mais elle la soudait étroitement au régime politique au moment même où sa popularité fléchissait ».*

[2075] *Op.cit*. Fiévée, p.33. *« En unissant la royauté et la religion, on croyait unir deux forces, j'ai dit d'avance que l'on compromettait deux causes au lieu d'une ».*

[2076] *Op.cit.* Augé, Brancourt, *Qu'est-ce que la Monarchie ?* p.49. *« Qu'est-ce que la monarchie, en première approximation ? C'est, substantiellement, le régime qui légitime son autorité sur une transcendance, sur la primauté du spirituel ».*

[2077] *Ibid.* p.65.

[2078] *Op.cit*. Saint Bonnet, Sassier, p.277. *« Pour garantir la supériorité et l'immuabilité des lois fondamentales tant pour les monarques que pour les sujets, il faut être certain de leur transcendance (…) ».*

social, lois dont l'hérédité du pouvoir, sa masculinité, sa légitimité et son indépendance sont les premières et les plus naturelles » [2079]. Si le principe d'hérédité se donne ainsi pour objet d'assurer la continuité et la stabilité du pouvoir, il lui faut justement s'adosser à Dieu pour ne pas subir l'inconstance des hommes.

Là où le principe héréditaire vise donc à l'unité politique au plan temporel, la loi de catholicité veille à l'unité morale. Ces deux forces s'affichant comme deux remparts complémentaires s'opposant aux calamités qui découlent de la division des intérêts. Pour Bonald, la fragmentation spirituelle ne fait d'ailleurs que précéder celle du politique : *« Le grand principe de l'unité de l'Eglise chrétienne n'a été regardé que comme une thèse théologique et l'on n'a pas voulu y voir une haute question de politique (...)*[2080]. En ce sens, le travail de sape de la religion sous l'Ancien Régime aura bel et bien travaillé à préparer la Révolution de 1789[2081].

Si l'essence religieuse de la royauté d'Ancien Régime ne peut ainsi faire de doute[2082] , il semble donc forcément périlleux de s'en remettre aux seules considérations matérielles pour établir durablement l'idée de l'hérédité du pouvoir[2083]. En outre si les Lois Fondamentales procèdent bien d'un concours de circonstances historiques favorables à la dynastie Capétienne, nous savons que la philosophie juridique propre à la notion de coutume exprime aussi une part de la volonté divine[2084]. Sans pour autant verser dans la théocratie, la royauté ne sort donc jamais complètement du giron de Dieu.

Aussi, les ennemis de la royauté ne s'y tromperont pas : en attaquant indistinctement l'autel et le trône pendant et après la Révolution, ils feront ainsi montre d'une compréhension avisée de leurs intérêts communs [2085]. Joseph de Maistre voit alors une forme de lutte religieuse

---

[2079] *Op.cit*. Bonald, *Réflexion sur la Révolution de Juillet 1830*, p.125.
[2080] *Ibid*, p.132.
[2081] *Op.cit.* Chateaubriand, *Mélange politique et littéraire, de la Vendée*, p.111. *« La Révolution était achevée lorsqu'elle éclata : c'est une erreur de croire qu'elle a renversé la monarchie ; elle n'a fait qu'en disperser les ruines, vérité prouvée par le peu de résistance qu'a rencontré la Révolution ».*
[2082] *Op.cit*. Basse, p.323.
[2083] *Op.cit*. Pinoteau, p.18. *« Tout royaliste est légitimiste ou il n'est pas royaliste. Et la monarchie légitime est catholique, pure de toute contamination de l'idéologie Révolutionnaire, ou elle se condamne elle-même ».*
[2084] *Op.cit*. Rials, *Révolution et contre-Révolution*, p.17. *« Pour Maistre, n'en doutons pas, - et c'est en ce sens qu'il n'est pas une sorte d'« empiriste organisateur » annonçant Maurras-la Coutume est moins une réserve commode d'expériences, une mémoire pratique, que le produit d'une action providentielle (La Providentia consuetudinis, disait au XVème siècle Terrevermeille) La portée de la Coutume, dans une telle perspective, n'est pas le fruit -pas plus que chez Burke, nous l'avons dit-de l'accumulation historique comme telle. Elle a une source très supérieure qui est davantage de l'ordre de la transcendance que de celui de l'immanence, de l'ordre du fondement métaphysique que de celui du produit historique relatif ».*
[2085] *Op.cit*. Watrin, p.XXXIV. *« (...) vouloir séparer notre monarchie de telles racines serait la dénaturer, et les légitimistes l'ont toujours intensément ressenti ; à l'inverse, la Révolution a surtout combattu dans la monarchie son caractère sacral ».*

dans ce combat à mort [2086]. Bonald rapporte d'ailleurs à ce sujet une parole signifiante de Mirabeau: *« Il faut décatholiser la France pour la démonarchiser et vice et versa »*[2087].

Comme sous la Restauration, la gauche reprend cette tactique, le même contre-révolutionnaire observe : *« Comme ce parti n'ignore pas que la religion catholique est le plus ferme appui de la légitimité, il veut changer à la fois, s'il le peut, la religion et la dynastie (...) »*[2088]. L'évocation systématique des abus du clergé, réels ou non, n'a en effet pas d'autre but à cette époque que de miner les fondements du trône [2089]. *« Les mêmes hommes qui, à travers le catholicisme, visent le trône, affecteront de défendre le trône contre les empiètements de l'église en sorte que l'impiété se parera de l'intérêt royal lui-même »*[2090].

Pourtant sous la Restauration déjà, la monarchie ne présente plus le même visage que sous l'Ancien Régime. Châteaubriand dressera entre autres le bilan de cette évolution : *« la monarchie n'est plus une religion, c'est une forme politique préférable dans le moment à tout autre parce qu'elle fait mieux entrer l'ordre dans la liberté »*[2091].

b. Les échecs de la sécularisation du principe héréditaire en France

Le phénomène est bien plus visible encore sous la monarchie de juillet puisque la loi de succession monarchique s'y trouve largement dissociée de son ancienne vocation divine. Nous savons en effet que les députés de la chambre de 1830 vont s'empresser de retirer du préambule de la Charte de 1814 la référence au catholicisme. Le nouveau régime se propose donc bien de rompre en grande partie avec le tropisme providentiel de la royauté. Les dispositions positives de la loi salique étant expressément reconduites, il s'agit donc bien là d'une forme avancée de sécularisation du principe d'hérédité.

Louis-Philippe admet ainsi de régner sous l'égide de la raison, bien loin des impératifs liés aux principes de la religion chrétienne. René Rémond constate que son *« libéralisme, avant de se traduire par une position politique, prend sa source dans une conception philosophique*

[2086] *Op.cit.* de Maistre, *Considérations sur la France*, p.55.
[2087] Louis de Bonald, *De l'esprit de corps et de l'esprit de parti*, Paris, Librairie Bricon, 1828, p.8. *« Le premier caractère de l'esprit de corps de la pairie, comme son premier devoir et son premier intérêt, sont donc de défendre la royauté et tout ce qui lui appartient légitimement, surtout la religion catholique, hors de laquelle, je ne crains point de le dire, il n'y a point de salut en France pour la monarchie ».*
[2088] *Op.cit. De l'esprit de corps et de l'esprit de parti,* Bonald, p.17.
[2089] *Op.cit*. d'Haussez, p.127. *« On voulait exciter toutes les passions contre la royauté ; l'existence du clergé était un moyen : on l'exploita, et contre la monarchie, et contre les ministères, à qui l'on a successivement reproché, comme partialité, tout ce qui n'était pas rigueur à l'égard de ce corps ».*
[2090] *Op.cit*. De La Gorce, Charles X, p.7.
[2091] *Op.cit*. Chateaubriand, *Mélange littéraire et politique*, *De la Restauration et de la monarchie élective*, p.363.

qui fait de la raison individuelle la mesure et le juge de sa vérité. Son relativisme comporte alors une pointe anticléricale, voire anticatholique, qui tient autant à la position relative des systèmes philosophiques et des orthodoxies religieuses qu'à la logique interne du système [2092].

Le ralliement intéressé d'une partie de la bourgeoisie capacitaire de l'époque permet alors de fonder une monarchie fondamentalement « cartésienne » pour laquelle la dimension affective tend à se faire accessoire[2093]. Ce positionnement politique ne sera d'ailleurs pas sans expliquer le manque d'attachement dynastique envers la maison d'Orléans[2094], à rebours de la ferveur quasi-filiale suscité généralement par les princes de la branche ainée[2095]. René Rémond explique alors que les *« sentiments qu'inspire la personne de Louis-Philippe (…) n'ont rien de commun avec la vénération quasi religieuse qui entourait le roi légitime »*[2096]. Mais cela s'explique : le principe d'hérédité, qui est à la source de ces sentiments, ne fonde pas l'identité de la Maison d'Orléans[2097].

Renan pointe lui aussi l'insuffisance des intérêts matériels à créer les conditions d'un réel attachement moral envers le pouvoir en place : *« Le matérialisme en politique produit les mêmes effets qu'en morale. Il ne saurait inspirer le sacrifice, ni par conséquent la fidélité (…) »*[2098]. Cette lacune comporte un autre inconvénient : il empêche l'Orléanisme politique de se distinguer d'autres régimes politiques qui, bien que foncièrement opposés au principe héréditaire, peuvent tout aussi bien revendiquer de représenter les mêmes intérêts de classe.

Sans tomber sous le coup d'un déterminisme forcément réducteur, on ne peut pas non plus exclure tout rapport de cause à effet entre l'émancipation religieuse du régime de Juillet et son incapacité à faire jouer sa loi de succession en faveur des héritiers de Louis-Philippe. A minima il reste donc possible de penser que la rationalisation du principe monarchique n'a pas en cette occurrence favorisé la continuité dynastique[2099]. Alors que la royauté traditionnelle

---

[2092] *Op.cit.* Rémond*, La droite en France,* p.90. *« Son libéralisme, avant de se traduire par une position politique, prend sa source dans une conception philosophique qui fait de la raison individuelle la mesure et le juge de sa vérité. Son relativisme comporte alors une pointe anticléricale, voire anticatholique, qui tient autant à la position relative des systèmes philosophiques et des orthodoxies religieuses qu'à la logique interne du système : toute affirmation de tendance libérale par son relativisme heurte directement l'affirmation d'absolu du catholicisme et semble un défi à son autorité ; c'est l'aspect moderne de la vieille lutte entre l'Eglise et l'esprit de libre examen ».*
[2093] *Op.cit.* Crétineau-Joly, Tome 1er, p.526. *« Cette aristocratie de bureau de tabac, dont il allait être le fondateur, lui voua une affection en commandite ».*
[2094] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.147. *« Le régime n'a pas su créer de toutes pièces un sentiment monarchique et les oppositions vont en profiter ».*
[2095] *Op.cit*. Robert, p.3.
[2096] *Op.cit*. Rémond, La droite en France, p.77.
[2097] *Op.cit.*Bluche Frederic, p.165. *« Bourgeois et hommes d'affaires orléanistes, dont la fidélité dynastique n'est pas le caractère dominant, se satisfont d'une économie prospère, lorsqu'ils ne se convertissent pas à l'Empire ».*
[2098] *Op.cit*. Robert, p.81.
[2099] *Op.cit*. Beau de Loménie, *Maurras et son système*, p.82.

imposait son principe à couvert d'une certaine aura politico-mystique incitant les sujets à lui obéir par-delà le froid calcul de leurs intérêts personnels[2100], la monarchie de Juillet ne parviendra pas à susciter ce même attachement dynastique qui participe pourtant à renforcer les propriétés du principe héréditaire. Aussi sera-t-elle sujette à une désaffection morale qui se traduira par une versatilité de ses soutiens politiques[2101].

Le césarisme, qui résume l'idéologie politique du modèle impérial, ne relève pas moins, comme nous l'avons remarqué, d'une forme dévoyée de la monarchie traditionnelle, essentiellement tempérée[2102]. A l'instar de la monarchie de Juillet il ne place pas véritablement l'origine de son pouvoir en Dieu[2103]. Le pouvoir spirituel y est en effet subordonné à l'Empereur comme une sorte d'auxiliaire. Madame de Staël n'hésite donc pas à pourfendre cette approche despotique de l'autorité publique : *« Il lui fallait un clergé comme des Chambellans, comme des titres, comme des décorations, enfin, comme toutes les anciennes cariatides du pouvoirs (…) »*[2104].

Voilà une optique qui ne permet pas en tout cas de penser la religion comme une véritable limite morale[2105]. Empruntant la logique de la doctrine de droit divin, elle incline plutôt à désacraliser le pouvoir. Tout autre est la tradition chrétienne de la monarchie. Selon Coquille : *« en distinguant le spirituel du temporel, le christianisme réduisit le pouvoir civil à des conditions humaines, il l'abaissa pour lui ôter le vertige qui ne manquait pas de le saisir. La première limite qu'accepte le pouvoir chrétien, c'est l'indépendance de l'église »*[2106]. L'Empire lui, s'approprie une vision utilitariste[2107] de la religion qui conduit forcément à lui ôter sa capacité à proposer une approche transcendantale du pouvoir politique. C'est encore Madame de Staël qui relève cette mécanique de la dégradation de l'institution ecclésiastique :

[2100] *Op.cit*. Hello, p.208. *« Le prestige de l'antique royauté s'est évanoui sans retour, et l'obéissance d'instinct fait place à une soumission raisonnée ».*
[2101] *Op.cit.* De La Gorce, *Louis-Philippe*, p.127. *« Ils ont trop brisé la tradition monarchique pour être guidés par la fidélité. Ainsi manquent les grands mobiles qui d'ordinaire ont empire sur les hommes. De là, dans ces groupes divers, de perpétuels effritements, des désertions (...) ».*
[2102] *Op.cit*. Macarel, p.57.
[2103] *Op.cit.* Adoumié, p.4. *« Napoléon n'a pas, lui non plus, trouvé de formule constitutionnelle satisfaisante. S'il maintient certains grands acquis Révolutionnaire (principe constitutionnel, souveraineté de la nation incarnée par le suffrage universel masculin, reconnaissance implicite des droits de l'individu), c'est au prix d'un affaiblissement de plus en plus marqué de leur portée. Ainsi l'exécutif ne cesse de se renforcer entre 1789 et 1814, à tel point que l'on peut considérer que l'Empereur détient plus de pouvoir réel que les anciens rois « absolus ».*
[2104] *Op.cit.* Staël, Tome 2, p.274.
[2105] *Op.cit.* Coquille, p.329. *« Les anciens rois, les despotes même, ont le frein religieux. Le césarisme n'a pas de frein ; car la souveraineté du peuple est incompatible avec le frein religieux ».*
[2106] *Op.cit.* Coquille, p.468.
[2107] *Op.cit*. Adoumié, p.11. *« Convaincu que le catholicisme est la religion « de la grande majorité des citoyens français » ; le premier consul, tout en affirmant la laïcité de l'état, est conscient qu'il ne peut se passer de l'Eglise dans la construction de sa « France nouvelle ».*

« Rien ne dispose moins à la piété que d'employer la religion pour un autre objet qu'elle-même »[2108].

Suivant cette logique, l'Empire n'a pas d'autre choix que de compenser ce vide « constitutionnel » en reconnaissant ouvertement la souveraineté de la nation. En effet, comme il ne place plus entièrement son pouvoir entre les mains de Dieu, il faut bien qu'il complète sa légitimité à travers le principe immanent de la volonté du peuple. Au final, le pouvoir de Napoléon ne s'en trouve donc pas moins conditionné que celui d'un Louis-Philippe[2109]. Tous deux inclinant à travestir le principe héréditaire en le réduisant à sa dimension purement matérielle. Or ce positivisme sied en vérité très mal à une loi qui tient à se revendiquer comme absolue. De Laperrière remarque ainsi que *« Bonaparte se crut autorisé par son génie et par ses victoires à fonder une dynastie nouvelle, mais la faveur populaire et changeante, elle rejette aujourd'hui ce qu'elle acclamait hier et tout pouvoir fondé sur elle est comme la maison bâtie sur le sable, privé de fondement solides, il disparait au premier orage : c'est l'histoire de l'Empire ».*[2110].

Aussi alors que Napoléon Ier tentera sans succès de faire valoir les droits de son fils en abdiquant, Napoléon III, lui, n'en fera rien[2111]. C'est ce qui fait dire à Coquille que l'Empire n'a jamais été qu'un pouvoir de fait [2112]. Tout au moins peut-on constater avec lui que ce régime n'est pas parvenu à produire les conditions de sa propre perpétuation institutionnelle, et qu'il s'est éteint par deux fois avec la perte de pouvoir de son fondateur. Ainsi la politique religieuse de l'Empire, qui participe finalement à établir une forme de sécularisation particulière du principe héréditaire, ne semble pas sans rapport avec l'échec de la prescription du droit dynastique impérial.

Alors que Napoléon Ier possède bien les qualités évidentes d'un grand chef d'Etat, il lui aura tout de même manqué les services de la légitimité pour imposer sa dynastie à la France. Et si l'Empire finit par s'écrouler, il faut peut-être relever parmi les multiples causes qui peuvent l'expliquer, le fait que l'Empereur ne se sera jamais vraiment soumis à la Loi Fondamentale

---

[2108] Op.cit. Staël, Tome 2, p.278.
[2109] *Op.cit. Taine, « En effet son despotisme en France est fondé sur sa toute-puissance en Europe ; s'il ne reste pas le maître du continent, « il devra compter avec le corps législatif » ».*
[2110] *Op.cit*. La Perrière, p.136.
[2111] *Op.cit.* Adoumié, p.87. *« La principale faiblesse du second Empire vient du fait qu'il est indissolublement lié à l'Empereur même si sa succession est assuré à partir de 1856. L'épreuve de la régence semble ainsi être une perspective redoutée par le pouvoir ».*
[2112] *Op.cit.* Coquille, p.403

des rois capétiens qui oblige autant qu'elle protège celui sur lequel elle s'applique de manière transitoire.

En somme, les exemples de la monarchie de Juillet et de l'Empire incitent à voir une certaine incompatibilité fondamentale entre la loi de succession traditionnelle et le positivisme juridique contemporain qui tend soit à se défaire de la religion, soit à l'asservir à son profit. Au mieux peut-on constater une nouvelle fois que depuis 1824, date à laquelle Charles X succédera à son frère Louis XVIII, plus aucun régime politique ne sera en mesure de faire jouer en France l'hérédité du pouvoir. Le relativisme religieux d'abord, la sécularisation de l'Etat ensuite, limitant drastiquement les chances d'aboutir à un renouveau du principe monarchique traditionnel.

2. L'Action Française ou la rationalisation du principe monarchique

La création de l'Action Française fait suite à la période de déclin du parti royaliste de la fin du XIXème siècle[2113]. Après l'éphémère épisode boulangiste et l'incitation au « ralliement » des catholiques par la papauté, la cause monarchique va effectivement se voir désertée au profit de la République[2114]. Lors de sa création en 1898, le nouveau mouvement n'opte toutefois pas de suite pour un retour à la royauté [2115]. Jeune provençal monté à Paris, Charles Maurras va toutefois progressivement imposer ses convictions royalistes à l'organisation.

Ainsi, le royalisme trouvera à s'épanouir pendant près de cinquante ans à travers les idées d'une formation politique d'essence nationaliste[2116]. C'est ce phénomène qui donne du sens à l'intérêt que nous portons à ce mouvement car il interroge la capacité de la loi traditionnelle de la monarchie à se « rationaliser ». En effet, la monarchie que prône l'Action Française tend d'une certaine manière à atténuer la dimension sentimentale traditionnelle de ce régime pour favoriser une approche plus réaliste et pratique[2117]. Maurras se faisant ainsi le rigoureux théoricien d'un royalisme moderne, in fine assez étranger de celui de la tradition

[2113] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.230 *« La création de l'Action française (1898-1899), bientôt dominée par Charles Maurras qui lui donne son orientation monarchie-constructiviste (...) ».*
[2114] Op.cit. Beau de Loménie, Maurras et son système, p.57.
[2115] *Op.cit.* Ricard et Truc, p.37.
[2116] *Op.cit.* Bernot, p.111. *« Le duc de Bauffremont remarquera plus tard : « L'Action Française s'était emparée du royalisme jusqu'à l'incarner presque exclusivement sur la scène politique française ».*
[2117] *Op.cit.* Gautier, p.263. *« L'originalité de l'action française tient à son double caractère d'école de formation et de groupe d'agitation permanente (Camelots du Roi) ».*

contre-révolutionnaire. C'est chez lui l'impératif nationaliste qui commande alors la solution monarchique[2118].

Conformément à cette approche, la royauté peut se déduire rationnellement, selon un enchainement logique de cause à effet, à partir de ce postulat initial [2119]. Partant de là elle se détache donc de ses anciennes racines historiques pour mieux découler de la volonté[2120]. Cette conception quelque peu teintée d'opportunisme, marque effectivement le pas vis-à-vis de l'ancienne image du roi très chrétien incarnant le corps mystique de la nation. Sans renier le primat du pouvoir spirituel, le chef de file de l'Action français semble avant toute privilégier l'arme politique comme moyen de restauration monarchique[2121].

Si Maurras n'apparait pas non plus négliger les fruits de l'expérience, à l'instar des maitres de la tradition contre-révolutionnaire, son empirisme organisateur se fonde donc essentiellement sur une approche positiviste du pouvoir politique[2122]. Inspiré par la doctrine matérialiste d'Auguste Comte[2123], le rationalisme du chef de l'Action française incline ainsi à se faire exclusif, au sens où il le conduit à repousser toutes les tentations d'ordre sentimental[2124] qu'il réprouve pour leur propension à favoriser l'anarchie politique et morale[2125] : *« En même temps, au nom de ce positivisme conservateur de Comte, il s'estimera en droit de condamner en bloc le mouvement romantique »*[2126].

[2118] Ricard et Truc, *Histoire de l'Action Française,* p.46. *« Le « nationalisme de l'action française est la sauvegarde de l'héritage du passé. Il doit être « intégral », c'est-à-dire primer toute autre considération ».*

[2119] *Op.cit.* de Roux, *Charles Maurras et le nationalisme de l'Action française,* p.206. *« Ce qui est vrai, c'est que son nationalisme commande son royalisme et qu'il représente une façon de penser et de sentir plus vaste été plus profonde que l'adhésion pure et simple à l'institution héréditaire indiquée par l'intérêt de la France ».*

[2120] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.184. *« (…) Charles Maurras va recréer une droite monarchiste et contre-Révolutionnaire ; mais, en procédant à une reconstruction rationnelle de la monarchie (il ne s'agira pas de restaurer l'ancienne) à partir du nationalisme (hérité de la Révolution) et en affirmant le primat de la volonté humaine en politique (Politique d'abord), la doctrine de l'Action française sera très différente du traditionalisme légitimiste ».*

[2121] *Op.cit.* de Roux, Charles *Maurras et le nationalisme de l'Action française,* p.259.

[2122] *Op.cit.* Loménie, Maurras et son système, p.28. *« L'idée venait alors de conserver ce qu'il y avait de véritablement scientifique dans l'expérimentalisme, sans tomber dans ce que l'on pouvait considérer comme l'erreur théologique. Auguste Comte entre autres construisait sur ce thème ce qu'il appelait son système de « philosophie positive » (…) ».*

[2123] *Ibid*. p.29, *« Il allait se recommander de la philosophie positive de ce dernier pour fixer les axes de son système à lui, de ce qu'il appellera plus tard : l'empirisme organisateur ».*

[2124] *Op.cit.*de Roux, *Charles Maurras et le nationalisme de l'Action française*, p.115. *« C'est un royalisme sentimental gâté par la même déviation qu'il a dénoncé sous le nom de Chateaubriand dans ses Trois idées politiques ».*

[2125] *Op.cit.* Beau de Loménie, *Maurras et son système*, p.70. *« Maurras, dès ses débuts, oppose à ce qu'il appelle les dangereuses confusions du sentiment ce qu'il considère comme la claire et constructive puissance de la raison. Et c'est par là qu'il va peu à peu se distinguer des positions du traditionalisme barrésien, en reprochant à ce dernier de faire une place excessive à ce qu'il appelle les puissances de sentiment ».*

[2126] *Ibid*. p.29

D'après cette mécanique « cartésienne », la monarchie trouve sa justification à travers les bienfaits dont elle serait naturellement porteuse en termes d'unité et de stabilité du pouvoir : *« c'est la nécessité pour les particuliers d'accepter un chef dont l'autorité ne dépend pas d'eux ; c'est par suite la supériorité de la monarchie sur toute autre forme de régime (…) »*[2127]. Loin de la conception providentialiste d'une certaine frange du courant légitimiste, Maurras fonde la stratégie de son mouvement à travers le concept de la « politique d'abord ».

Il faut pourtant s'interroger sur les conséquences d'une telle approche sur le principe héréditaire lui-même dans la mesure où un tel volontarisme risque de contredire le caractère absolu de la monarchie. Car si la loi de succession traditionnelle puise bien l'essentiel de sa force en Dieu, la justification rationnelle de la royauté, préconisée pour ses seules vertus politiques et sociales en dehors de toutes aspirations sentimentales, pourrait se montrer incapable de combler toute la profondeur du concept de légitimité. Aussi faut-il se demander s'il est prudent de dire avec Maurras en 1906 : *« Soyez royaliste de tête. Puis vous le deviendrez de cœur »*[2128] *?*

A rebours de cette conception les contre-révolutionnaires conviennent plutôt qu'il faut essayer d'accorder la raison aux données de l'expérience sans pour autant repousser les services du sentiment religieux [2129]. C'est ce manquement que déplore Beau de Loménie dans la pensée du chef de l'Action Française : *« Seulement le tort de Maurras est de n'avoir pas vu, de n'avoir pas distingué que ce romantisme à inspiration de révolte sentimentale n'est pas, bien loin de là, tout le romantisme français ; qu'il ne s'affirme qu'après la crise morale de 1830, dans le désarroi de l'écroulement de la monarchie restaurée »*[2130].

On le sait, l'attachement populaire envers la dynastie capétienne sous l'Ancien Régime présente un caractère éminemment irrationnel. Au-delà de cet élément affectif, Beau de Loménie poursuit sa critique en relevant les limites intrinsèques de la méthode rationaliste : *« Lorsque l'on se propose de définir, de fixer par la méthode rationnelle le système politique et social qui convient à une société humaine, les conclusions auxquelles on aboutira dépendront*

[2127] *Ibid*. p.85.
[2128] *Op.cit*. Ricard et Truc, p.48.
[2129] *Op.cit.* Beau de Loménie, *Maurras et son système,* p.23. *« Avec Chateaubriand et Maistre il ne s'agissait plus d'une révolte instinctive , mais d'un système cohérent, lequel, encore une fois, ne s'en prenait pas à la raison en soi, mais à l'usage que chacun individuellement pouvait faire de cette raison, et qui, pour réfuter les formules des rationalistes encyclopédites et réparer les désordres provoqués par eux, se proposait non pas d'opposer sentiment à raison, mais d'opposer expérimentation à raisonnement, et de justifier au nom de l'expérience , avec un caractère en quelque sorte parfaitement scientifique, la valeur des dogmes et des institutions religieuses sur lesquels avait été bâties au cours des siècles notre civilisation traditionnelle ».*
[2130] *Op.cit.* Beau de Loménie, Maurras et son système, p.82

inévitablement de la conception première que l'on se fait, que l'on adopte au départ sur la nature essentielle de l'homme. Or ces conceptions peuvent être différentes »[2131].Dans cette optique, le primat donné à la raison présente le risque de manquer à l'essentiel du principe monarchique qui, à bien des égards, s'apparente à une loi religieuse.

En d'autres termes, l'approche positiviste de la monarchie porte avant tout la lacune d'en appeler à la transcendance du pouvoir tout en occultant l'apport essentiel de l'élément irrationnel qui y conduit. En préconisant de s'appuyer en premier lieu sur la raison, la doctrine de l'Action Française incline donc incidemment à minorer la part d'attachement quasi mystique que le peuple a longtemps portée aux rois de France.

L'idée que la monarchie soit le meilleur système politique pour défendre la nation, bien qu'elle puisse se défendre, peut dès lors apparaître insuffisante pour créer les conditions d'une réelle fidélité dynastique. C'est du moins ce qui distingue le plus clairement l'Action française d'un certain légitimisme traditionnel. Constat qui trouve à se révéler à travers la relative indifférence[2132] du mouvement, et de Charles Maurras lui-même, envers l'héritier de la couronne. Ainsi s'émouvra-t-il fort peu de l'opposition des princes envers sa doctrine. Et comme l'Orléanisme de l'Action française procède de sa profession de foi nationaliste, son chef n'aura aucun mal semble à évacuer la question de la légitimité de la branche espagnole[2133].

Sur bien des points pourtant, la doctrine de l'Action Française n'est pas sans prendre quelques accents de la doctrine traditionnelle, comme le fait bien sûr de louer les vertus du principe monarchique tout en réprouvant la prépondérance politique donnée au principe électif[2134]. Par ailleurs, on retrouve aisément dans la doctrine du nationalisme intégral ce même soucis d'indépendance politique qui a jadis œuvré à l'élaboration de la théorie statutaire qui se gardera bien quant à elle de refouler la dimension religieuse du principe héréditaire pour sa propension à servir de vecteur irrationnel de la pérennité temporelle de la monarchie.

[2131] *Ibid*. p.88.
[2132] *Op.cit.* Montplaisir, p.330. *« Sur le plan dynastique, tout en entendant récupérer l'héritage spirituel du comte de Chambord, Maurras ne doutait nullement de l'identité de l'héritier du trône en la personne du duc d'Orléans. Les obscures polémiques historiques et les démonstrations fournies par les Blancs d'Espagne n'intéressaient guère le pamphlétaire, soucieux avant tout d'efficacité (...) ».*
[2133] *Op.cit*. Bernot, p.113.
[2134]*Op.cit*. de Roux, *Charles Maurras et le nationalisme de l'Action française, p.17. « Or, la répudiation du gouvernement de partis, même du « bon parti », c'est le point de départ politique de l'Action française ».*

Certains comme Marie De Roux conteste pourtant ouvertement l'idée que Maurras n'aurait pas intégré l'importance capitale de cet élément constitutif dans sa doctrine[2135]. D'après lui, le chef de l'Action Française aurait en effet fort bien appréhendé la nécessaire soumission de l'édifice politique à l'idée de Dieu. En cela il n'hésite donc pas à postuler la prépondérance sacrée du principe de catholicité[2136] ; il propose seulement d'y parvenir par le moyen politique[2137]. Ainsi, la sujétion du politique au spirituel ne doit pas exclure une forme d'indépendance du premier vis-à-vis du second. Aussi l'Action française s'inscrit-elle dans la voie de l'ultramontanisme[2138], prenant à son compte la nécessaire séparation des affaires temporelles et spirituelles, afin d'éviter l'écueil fatal du césarisme ou de la théocratie[2139].

A tout prendre il ne semble donc pas possible d'affirmer que la doctrine de l'Action française manque de déférence envers le pouvoir spirituel[2140]. Elle n'apparait pas nier non plus complètement l'utilité de la foi dans la défense [2141] du régime monarchique [2142].Une bonne part de ses théories politiques et sociales s'inspirent même du catholicisme social professé par l'Eglise à la fin du XIXème siècle[2143].

Malgré tout, en conservant la marque positiviste de ses origines, le mouvement royaliste donnera les moyens d'être discréditer par ses ennemis auprès du Saint siège. Et quels qu'aient été les motifs, politiques ou religieux, de la condamnation de l'Action française par le Vatican en 1926, cela aura des répercutions désastreuses pour le courant monarchiste[2144]. Voilà qui permet sans doute d'attester ici encore, mais sous un jour plus contemporain, que le principe monarchique traditionnel se trouve toujours mieux servi sous l'égide de la religion catholique.

[2135] *Ibid.* p.18. *« Est royaliste qui veut le roi en France ; mais ceux qui souhaiteraient une monarchie purement parlementaire dont le roi régnerait et ne gouvernerait pas, ou une monarchie anti-religieuse, ne seraient pas à leur place à l'Action française ».*

[2136] *Op.cit*. de Roux, *Charles Maurras et le nationalisme de l'Action Française,* p.136. *« Pourtant il eût sacrifié la loi salique plutôt que de courir le moindre risque de décatholisation ».*

[2137] Patrick Louis, *Histoire des Royalistes*, Edition Grancher, p.83. *« Certes, Maurras précisera plus tard que cette primauté relève de la nécessité et non de la dignité, mais il affirmera toujours la primauté du politique ».*

[2138] *Op.cit*. de Roux, *Charles Maurras et le nationalisme de l'Action française*, p.134. *« (…) pareillement, il n'imagine point l'autel comme un contrefort du trône, il le défend pour lui-même, pour son incomparable valeur de civilisation ».*

[2139] *Op.cit.* Ricard et Truc, p.55.

[2140] *Ibid.* p.54. *« L'Action française a toujours veillé à ne point empiéter sur le spirituel. Elle n'a jamais manqué de préciser qu'elle ne voulait voir en l'Eglise que l'instrument « de l'accord entre la dynastie et le peuple ». Elle s'est toujours défendue avec véhémence contre l'accusation de cléricalisme, mais, chez elle, les croyants ont toujours logé dans le respect et à une place privilégiée ».*

[2141] *Ibid.* p.68. *« On dira que notre attention donnée aux puissances de sentiment ne se voit pas beaucoup. Mais est-il besoin que cela se voie ? Et, avant toute chose, est ce qu'il ne s'agit pas d'agir ? ».*

[2142] *Ibid.* p.67.

[2143] *Op.cit.* de Roux, Charles *Maurras et le nationalisme de l'Action française*, p.259.

[2144] *Op.cit.* Ricard et Truc, p.140.

Et en effet cette défection de nombreux fidèles royalistes au profit de la République porte bien à croire que beaucoup d'entre eux, la monarchie ne peut se concevoir sans une forme d'approbation divine [2145]. Aussi, la simple suspicion d'irréligion conduira à la désaffection d'une bonne partie des catholiques, qui ne pourra jamais véritablement être compensée[2146].

L'histoire particulière de l'Action Française témoigne ainsi de l'intime corrélation de la pensée monarchique et de la vision religieuse du pouvoir. Autrement dit que le royalisme d'un certain nombre de catholiques s'apparente à bien des égards à un prolongement de leur foi. Si leur « désertion » procède bien sûr en partie d'une certaine docilité envers les « injonctions » du Vatican, elle ne met pas moins à jour l'étroite association de la raison et de la foi dans leur fidélité monarchique.

Par ailleurs, si la condamnation de la formation politique de Maurras n'est pas exempte de considérations politique, elle ne semble pas non plus dépourvue de certains fondements idéologiques. On peut ainsi remarquer que la philosophie politique du chef de l'Action française revient pour l'essentiel à combattre les excès de l'individualisme enfanté par la grande révolution de 1789. S'inspirant en cela des idées classiques de la pensée contre-révolutionnaire, elle revendique donc le primat du social, de type corporatiste, sur les considérations individualistes découlant de l'idéologie des droits de l'homme.

Or il semble que le christianisme soit justement venu humaniser[2147] cette conception organiciste, inspirée de la vision antique, qui incline à noyer les individus au sein des structures économiques et sociales auxquelles ils appartiennent[2148]. Or la liberté ontologique de l'homme dans la conception chrétienne peut faire office de modérateur naturel de la toute-puissance de l'état ; ce qui ne parait pas être le cas de la doctrine maurrassienne qui persiste à repousser entièrement le libéralisme du seul fait des excès des principes révolutionnaires. D'après Beau de Loménie, cela empêche Maurras *« de distinguer ce qui, pour l'essentiel, oppose la conception chrétienne de la conception révolutionnaire de la liberté. Il se trouve indirectement, sinon peut-être inévitablement, entraîné à condamner en bloc, sous le même nom de libéralisme, toute doctrine à étiquette libérale »*[2149].

[2145] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.219. *« Ebranlée par le boulangisme et par Panama, la république pourrait paraître aux abois. Or elle reçoit l'aide inespérée du saint siège. (…) Malgré les réticences de nombreux évêques français on voit apparaître des républicains catholiques qui se rapprochent des « progressistes ».*
[2146] *Op.cit*. Bernot, p.144. *« Ce reniement pontifical, va pourtant jouer un rôle décisif dans l'effacement de la base populaire de la cause monarchiste dans notre pays ».*
[2147] *Ibid*.p.24. »
[2148] *Ibid*.p.24.
[2149] *Ibid*. p.101.

Sans pousser plus loin les questions théologiques qui dépassent le cadre de cette étude, il est ainsi possible de déceler un certain décalage entre l'approche institutionnelle de l'Action française et la tradition politique de la monarchie capétienne. Hormis la relative inclination absolutiste du siècle de Louis XIV, la royauté chrétienne ne s'opposera jamais doctrinalement à l'idée d'une représentation politique des intérêts « nationaux ». Si le rejet radical du régime parlementaire dans la pensée maurrassienne n'apparait pas en soi contraire à la tradition capétienne, qui ne peut lui non plus s'accommoder d'un tel mécanisme institutionnel visant à neutraliser le pouvoir royal, il reste que l'antiparlementarisme de principe de l'Action française risque de la mettre en contradiction avec la nature tempérée de la monarchie[2150]. C'est ce que nous pourrons constater en relevant les germes de « libéralisme » au sein des divers corps de représentation des intérêts politiques et sociaux dans l'ancienne France.

II/ La loi de succession monarchique face aux transformations institutionnelles et sociales de la société traditionnelle

Pour se faire une idée objective de la valeur des Lois Fondamentales, il faut s'astreindre à les considérer dans la réalité sociale de leur époque. C'est cette optique qui nous a permis de déceler les limites apolitiques de l'absolutisme monarchique. Il reste toujours à savoir si ce contexte spécifique n'est pas finalement intrinsèquement lié à l'ordre constitutionnel de la monarchie Capétienne.

A cet égard il est utile de développer les deux principaux bouleversements engendrés par la pensée libérale qui l'impactent plus ou moins directement : le premier, qui dérive du constitutionnalisme révolutionnaire, impose l'instauration du régime représentatif. Le second, qui concerne la mise à bas de l'ancienne organisation corporative, met sur pied une société essentiellement individualiste. Au titre de ces deux marqueurs de la modernité, nous tâcherons de mesurer combien le confinement institutionnel du roi peut tendre à étouffer les conséquences

[2150] *Op.cit.* Lomenie, *Maurras et son système*, p.23-24. *« Châteaubriand de son côté, qui depuis la Restauration était entré dans la vie politique active, expliquait, avec plus de précision pratique, que le christianisme, supposant par son essence le respect de l'âme individuelle de chacun, ne se concevait pas sans liberté ; et que par suite les formes de régime parlementaire, expression moderne de ces libertés politiques, dont, de façon plus ou moins bien adoptée aux besoins des temps, la monarchie avait toujours respecté le principe, pouvaient parfaitement se concilier avec la restauration des Bourbons et des principes essentiels de la civilisation chrétienne (…) ».*

naturelles du principe héréditaire (A). Puis en quoi la centralisation politique, couplée d'ailleurs à l'atomisation sociale, peut conduire à un isolement fonctionnel du pouvoir monarchique (B)

A) Le confinement institutionnel du monarque ou la neutralisation des conséquences politiques naturelles du principe héréditaire

Le régime parlementaire apparait comme l'une des traductions politiques et institutionnelles de l'avènement de la souveraineté nationale. En transférant la souveraineté, jusque-là détenue par le Roi, à la nation, la France va ainsi s'ouvrir à l'ère des Assemblées représentatives. Il existe toutefois plusieurs déclinaisons de ce type de régime visant à faire valoir la libre expression des citoyens. En France c'est aux règles de la monarchie anglaise que se sont référés plus ou moins ouvertement les divers régimes politiques ayant eu pour objet de reconduire l'antique loi de succession au trône. Aussi peut-on se demander si la vocation conservatrice du principe héréditaire demeure en mesure d'être associé à la dynamique réformatrice du parlementarisme (1.) Le risque étant de voir le monarque se fonctionnariser au point d'altérer les propriétés politiques de la loi de succession sur laquelle il fonde son pouvoir (2).

1. La vocation conservatrice du principe héréditaire au-devant de la dynamique volontariste du régime parlementaire

a. La monarchie Parlementaire ou l'isolement institutionnel du principe monarchique

La question de l'acclimatation du principe monarchique au régime parlementaire occupe une bonne partie de l'histoire politique du XIXème siècle : Guy Antonetti explique ainsi que *« de 1787 à 1848, à travers les péripéties d'une histoire agitée, se posa donc la question essentielle : la monarchie absolue serait-elle capable de survivre en France en se transformant en monarchie limitée ? »*[2151]. A vrai dire, cette problématique ne se posera pas toujours en ces termes précis : ainsi les publicistes qui s'attachent en ce temps-là à donner un nouveau cadre institutionnel à la royauté ne semblent pas toujours bien appréhender les différences qui séparent notamment le gouvernement représentatif du gouvernement parlementaire.

[2151] *Op.cit.* Antonetti, p.9.

Or en réalité ce dernier type de régime politique n'est qu'une déclinaison possible du premier. C'est pourtant lui qui va progressivement s'imposer en France comme le modèle accompli de la monarchie limitée. On peut s'en convaincre en rappelant que la Restauration et la monarchie de Juillet sont toutes deux principalement tombées pour avoir résisté à cette inclination[2152]. Le passage de la monarchie absolue à la monarchie « limitée » de 1814 n'ayant pas véritablement satisfait les libéraux de l'époque, c'est bien plutôt le régime parlementaire qu'ils tâcheront de faire appliquer de toute force[2153].

Mais comme on le sait, ce mode de système politique dépasse largement l'idée de limiter les pouvoirs du monarque absolu. Si l'on s'applique en effet à respecter scrupuleusement la mécanique du gouvernement parlementaire, il semble qu'elle tende plutôt à réduire à la portion congrue son implication politique [2154]. Entendu en ce sens, il apparait forcément moins étonnant que la France n'ait jamais su produire son propre modèle de monarchie constitutionnelle[2155]. Car si l'on convient que le parlementarisme revient moins à réguler l'absolutisme, que de réduire à l'impuissance le représentant du principe héréditaire, on peut mieux comprendre que celui-ci ait entendu résister : autrement dit les Bourbons ne se résigneront jamais à s'effacer entièrement devant les droits des Chambres. Sachant qu'à leurs yeux la loi d'hérédité se confond depuis toujours avec l'idée de légitimité, c'eut été la dégrader que d'offrir à son détenteur une humiliante fonction honorifique[2156].

C'est pourtant bien ce qui caractérise la logique institutionnelle de la monarchie parlementaire[2157]. Rien de moins naturel que de voir alors certains contre-révolutionnaires s'évertuer à combattre cette pente fatale pour le trône : *« Un gouvernement sans cesse combattu*

[2152] *Op.cit*. Bonnefon, p.118. *« Louis XVIII n'avait point, du moins en 1814, l'énergie nécessaire pour tenir tête à un Parlement, à la façon du roi Frederic -Guillaume (...) il se résigna à n'être, en fait, qu'un roi parlementaire ».*
[2153] *Op.cit*. Ferrand, p.87. *« Demander à des hommes rassemblés, et munis d'un grand pouvoir, de n'en point faire usage, c'est bien mal connaître l'humanité ».*
[2154] *Op.cit*. de Roux, Charles Maurras et le nationalisme de l'Action française p.17. *« Le parlementarisme, même tempéré par la couronne sera toujours un gouvernement de partis ».*
[2155] *Op.cit.* Rosanvallon, p.170. *« La monarchie constitutionnelle n'a pourtant jamais réussi à s'imposer sur le long terme en France comme régime désirable. La cause première de cet échec réside dans la prégnance de l'idée de souveraineté. On l'a maintes fois souligné : le but de la Révolution n'a pas tant été de limiter la souveraineté que de la transférer. La question centrale en France a toujours davantage été de savoir qui était le détenteur de la puissance que de préciser quelles formes cette puissance devait prendre ». ».*
[2156] *Op.cit*. Antonetti, p.149. *« En effet, pourquoi est-ce en France que dès le XIXème siècle la monarchie constitutionnelle n'a pas su, n'a pas pu ou n'a pas voulu se transformer en monarchie parlementaire dualiste et de là en démocratie royale ? C'est qu'historiquement la France avait produit le modèle parfait de la monarchie, avec Saint-Louis au Moyen-âge, avec Louis le grand à l'époque moderne ».*
[2157] *Op.cit*. Marie de Vaublanc, p.165. *« Les Chambres, en France, seront une cause féconde de mal ; tant qu'elles ne seront pas dirigées. Elles ne peuvent l'être, ni par des chefs choisis par elles, ni par des ministres (...) si le prince ne peut la diriger par sa haute influence, on verra une Révolution, semblable à tout ce que nous avons vu ».*

peut-il exister avec sécurité, gouverner avec autorité, faire des lois avec indépendance ? Je ne le crois pas. »[2158].

Comment un tel modèle politique pourrait-il en effet prospérer sans affaiblir la royauté, elle-même réduite à défendre un principe isolé du reste de la nation ? Face à des Assemblées qui prétendent maintenant la représenter de manière exclusive, le Roi ne peut plus apparaitre que comme un grand privilégié. Par le biais du principe électif, la légitimité semble donc bien avoir changé de camp[2159].

Châteaubriand le constate très bien en observant la force naturelle qui se dégage généralement des organes de représentation : *« Les corps politiques commencent les révolutions, les corps politiques les terminent : une assemblée délibérante, souvent même illégale et sans droits réels, a plus de puissance pour rappeler un souverain au trône que ne l'aurait une armée »*[2160]. Ainsi comprend-t-on mieux l'attitude des rois d'Ancien régime qui restent généralement attachés aux services de ces grands corps politiques tout en se gardant bien de leur accorder une trop grande indépendance institutionnelle.

C'est ce que Rossi fait valoir quand il explique qu'aucun gouvernement ne peut agir librement s'il se trouve en butte à l'hostilité permanente de contre-pouvoirs[2161] : *« (...) le pouvoir social ne peut se développer là où l'individualité est telle qu'elle se meut constamment et chez tous les hommes en contradiction directe avec lui »*[2162]. Duvergier de Hauranne rappelle également que *« lorsque le gouvernement est confié à plusieurs pouvoirs, indépendants l'un de l'autre, il est impossible qu'un d'eux n'ait pas la prépondérance (...) »*[2163].

A tout prendre, il semble donc que la question de la monarchie constitutionnelle en France ait moins été l'objet d'une recherche d'équilibre des pouvoirs qu'une lutte pour obtenir la suprématie politique[2164]. Nous avons relevé précédemment les rouages essentiels du gouvernement parlementaire, qui ne laissent qu'une marge d'intervention limitée au

---

[2158] *Op.cit*. Bonald, *Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830*, p.50.
[2159] *Op.cit*. Daudet, p.140. Citant de serres : *« On insiste et l'on dit que la Chambre des députés est l'organe de l'opinion publique, qu'elle représente tous les intérêts de la nation. Si ces expressions n'ont rien d'exagéré, il en résulte que la Chambre des députés représente la France entière et, alors, qui pourrait résister à cette puissance prépondérante qui ne s'abaissera devant elle ? ».*
[2160] *Op.cit*. Chateaubriand, *Mélanges politique et littéraire, Les Quatre Stuart*, p.91.
[2161] *Op.cit.* Cormenin, p.28. *« Tout dans le projet de constitution, tout dans l'assemblée, tout dans nos mœurs et nos humeurs, tout est prémédité, tout est organisé contre le pouvoir, rien pour sa défense ».*
[2162] *Op.cit.* Rossi, p.331.
[2163] *Op.cit.* Duvergier de Hauranne, Tome 2, p.528.
[2164] *Op.cit.* d'Haussez, Tome 1, p.237. *« Un gouvernement constitutionnel n'est qu'un état perpétuel de lutte entre le pouvoir souverain et une Chambre des députés. Le premier ne peut résister s'il n'a recours pour sa défense aux moyens employés dans l'attaque. Quelque fort qu'on le suppose il succombera sous des coups qu'on lui ôtera la faculté de parer ».*

monarque[2165]. Pour autant, aussi réduite que soit sa place, il n'est jamais vraiment à l'abris d'être complètement[2166] évincé[2167] ; cela tant il vrai que le pouvoir absolu, quel qu'il soit, peut avoir tendance à ne pas souffrir la moindre opposition[2168].

Ainsi est-il possible de voir derrière l'apparente loyauté dynastique des chambres représentatives qui « luttent » contre le gouvernement royal, un combat plus radical opposant le principe électif au principe héréditaire[2169]. Dans cette perspective, le roi aura donc beau se retrancher derrière son inviolabilité, il s'exposera toujours au soupçon de l'arbitraire du fait de sa légitimité personnelle [2170].

C'est pourtant la propriété même du principe héréditaire, par sa vocation à préserver les intérêts permanents du royaume, que d'attendre une implication politique directe de celui qui l'incarne. Tout le contraire du régime parlementaire qui travaille à réduire son pouvoir à sa plus faible expression. Or, nous le disions, le XIXème siècle a bel et bien réduit la question de la monarchie limitée au régime parlementaire. Certains, comme Vienot de Vaublanc regretteront forcément cette inclination : *« Dans le gouvernement représentatif, le prince doit s'attacher à n'être qu'un avec les chambres, en restant leur chef et leur régulateur. Les Chambres, en France seront une cause féconde de mal, tant qu'elles ne seront pas dirigées »*[2171].

C'est bien d'ailleurs autour de ce postulat que tourneront encore les négociations de la Restauration monarchique de 1873. Et cela Chambord en a bien conscience : *« Ils veulent tout simplement, disait-il, gouverner sous mon nom »*[2172]. Or, d'après Arthur Loth, *« Il ne voulait*

[2165] *Op.cit*. Bonnefon, p.272, Citant Royer-Collard : *« A mesure que le progrès naturel des institutions représentatives élève la Chambre des députés à sa place qui lui appartient dans le gouvernement, les fonctions de son président deviennent plus délicates et plus difficiles ».*

[2166] *Op.cit.* Lucas-Dubreton, p.178. *« La démocratie royale disait Royer-Collard qu'elle daigne ou non garder son fantôme de royauté, est ou sera bientôt la démocratie pure ».*

[2167] *Op.cit.* His, p.83. *« La démocratie redoute la durée de tous genre d'influence ; de là l'ostracisme. Pour conserver le principe du gouvernement, il faut, périodiquement détruire les gouvernants ».*

[2168] *Ibid.* p.74. *« Le côté faible de la monarchie qui admet les institutions représentatives, c'est que le pouvoir démocratique et la liberté de presse, qui, par nature du gouvernement, ne doit être que de simples moyens d'opposition subordonnés au principe monarchique, par leur nature particulière tendent sans cesse à l'indépendance et à la domination ».*

[2169] *Op.cit*. Dreux-Brézé, p.80-81. *« Les groupes politiques se maintiennent en accentuant leurs dissemblances, les conciliabules se multiplient, les exigences deviennent plus ardentes, le provisoire prend chaque jour davantage le caractère d'un définitif facilement accepté par les nombreux partisans d'une royauté parlementaire ».*

[2170] *Op.cit.* Dunoyer, p.50. *« Nous avions fait une Révolution contre le roi Charles X, en 1830, parce qu'il avait voulu gouverner contre la volonté légitime et constitutionnellement manifestée de la majorité du pays et des Chambres, et nous en avions fait une nouvelle en 1848, contre le roi Louis-Philippe, quoi qu'il n'agît que du plus parfait accord avec les grands pouvoirs de l'Etat, et qu'il se renfermât strictement dans les limites de son autorité constitutionnelle ».*

[2171] *Op.cit.* Vaublanc, p.165.

[2172] *Op.cit.* Loth, p.503.

pas pour lui-même du gouvernement personnel, mais il n'entendait pas non plus que les Chambres fussent souveraines »[2173].

Ainsi, La nature d'un régime politique ne se découvre pas toujours à travers sa seule titulature[2174]. Charles His pense plutôt la déceler à travers l'organe qui détient l'initiative législative[2175]. Si on adopte cette approche, il faut donc penser que la Restauration institue bien un authentique régime monarchique. Le régime de Juillet, qui partage cette initiative avec les Chambres, forcément déjà beaucoup moins. Cette nuance ne jouera pourtant pas au cours des révolutions populaires qui les emporteront toutes deux : peut-être parce que la force des chambres provient moins de leurs prérogatives institutionnelles « officielles » que du principe fondamental qui les érigent en représentantes de la nation. Et même si la Charte de 1814 ne leur reconnait pas un tel titre, elles sauront l'imposer dans la pratique. His explique ce phénomène comme le résultat de l'isolement organique du principe monarchique : *« De même, si dans la monarchie, vous manquez des lois propres à garantir le principe monarchique, ou si vous en faites qui dérivent, soit du principe aristocratique, soit du principe démocratique ; les eussiez-vous faites au cri mille fois répété de Vive le Roi, plus tôt ou plus tard, vous avez une révolution qui sera favorable, soit au principe aristocratique, soit au principe démocratique »*[2176].

C'est qu'en perdant le monopole de la souveraineté, le roi perd par la même occasion les bénéfices de son ancienne indépendance politique. Or nous l'avons dit, il n'y a pas de place au sommet de l'Etat pour deux souverainetés antagonistes : il faut bien que l'une des deux s'impose sur l'autre. A ce jeu, la force des corps politique apparait bien encore une fois inexorable. Barante remarque justement à propos de la Restauration : *« Cette remarquable et utile épreuve d'un gouvernement constitutionnel dura quinze ans et montra ce que valent les garanties données par la division et la balance des pouvoirs lorsqu'aucun ne peut se prétendre souverain absolu (...) »*[2177]. Madame de Staël rappelle également, mais à travers l'exemple du 18 brumaire, que la force des assemblées résident assurément dans la force morale que leur donne le mandat populaire[2178].

[2173] *Ibid.* p.503.
[2174] *Op.cit.* His, p.19. *« L'idée qu'un gouvernement est monarchique, toutes les fois qu'il y a un monarque parmi les pouvoirs de la société, est pour ainsi dire puérile ».*
[2175] *Ibid.* p.19.
[2176] *Ibid.* p.23.
[2177] *Op.cit*. Barante, p.72.
[2178] *Op.cit.* Staël, p.241 « *Du moment que la force morale de la représentation nationale était anéantie, un corps législatif, quel qu'il fût, n'offrait aux yeux des militaires qu'un réunion de cinq cent hommes beaucoup moins forts et moins disponibles qu'un bataillon du même nombre ».*

A rebours de cette vision, nous savons que la tradition intègre la nation au sein du corps mystique du Roi. Ce qui a permis bien souvent à la monarchie de neutraliser l'opposition des grands corps de l'Etat, appréhendés comme de simples excroissances de sa propre souveraineté[2179]. Aussi, bien que ces institutions se soient parfois opposées au pouvoir royal, ils n'ont jamais pu complètement se détacher de l'origine de leurs pouvoirs. C'eût été de toute façon prendre le risque de bouleverser l'ordre politique sur lequel ils étaient eux-mêmes assis que d'aller plus loin en renversant le trône.

En s'offrant au contraire une légitimité directe dérivée de la nation, les Assemblées parlementaires modernes se préservent d'un tel risque. Comment dès lors ne pas être tenté de précipiter les Rois de leur piédestal ? C'est du moins dans cette optique que l'on peut s'approprier la position d'un certain nombre de contre-révolutionnaires qui ont tendance à considérer le parlementarisme comme un adversaire irréductible du principe monarchique[2180]. Crainte que traduit encore Marie de Vaublanc en estimant que *« le monarque doit être personnellement le chef et le régulateur des Chambres. S'il n'a pas les talents nécessaires, il tombera, comme d'autres sont tombés »*[2181].

Ce qui revient théoriquement à dire que le représentant du principe héréditaire joue continuellement sa survie dans un tel système. Et donc que l'antipathie fondamentale qui oppose le principe héréditaire et le régime d'Assemblée s'apparente bien dans le fond à une lutte entre deux puissances souveraines. En s'appropriant le privilège de représenter la nation, le parlementarisme conduit logiquement à la soumission statutaire du monarque. Les monarques français du XIXème siècle penseront préserver leurs anciens pouvoirs dans le cadre des Chartes constitutionnelles alors même que l'identification de la monarchie représentative au gouvernement parlementaire impliquera en réalité leur neutralisation politique.

b. Le roi dans la monarchie parlementaire anglaise

Voilà un dessein qui ressort assez clairement de la fréquente référence au régime monarchique anglais de tous ceux qui cherchent à concilier au XIXème siècle le principe

[2179] *Op.cit.* Krynen, Idéal du prince. « *La prééminence du monarque, « tête » et principe directeur du corps politique, exclut l'idée d'une représentation des sujets qui ferait participer la communauté aux affaires du gouvernement ».*
[2180] *Op.cit.* Bonald, *Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830.p.47.« Dans le premier système, la monarchie royale, le pouvoir est conseillé, dans le second il est combattu ; dans l'un il est regardé comme un père, ou du moins comme un protecteur, dans l'autre comme un ennemi ».*
[2181] *Op.cit.* Marie de Vaublanc, p.103.

d'hérédité et le gouvernement représentatif[2182]. Joseph Bonnefon rappelle alors qu'« *en France, le système anglais, diversement adapté a toujours été admis depuis 1791. Il figure non seulement dans les Chartes de 1814 et 1830 et les Constitutions qui admettent expressément la responsabilité politique des ministres (...) mais aussi dans celles qui repoussaient cette responsabilité comme les constitutions de 1791, de l'an III, de 1848, et celles qui avaient pour but certain d'affranchir le pouvoir exécutif du contrôle des Chambres (...) »* [2183].

Au-delà des principaux caractères du régime parlementaire anglais, il reste utile d'appréhender les conditions dans lesquelles il a jadis été établi. A l'instar de la Constitution coutumière française, la Constitution britannique n'a jamais fait l'objet d'une quelconque codification. Ainsi, conformément à l'approche philosophique du droit coutumier, elle ne précise nullement dans le détail les prérogatives respectives des différents pouvoirs politiques du royaume[2184]. Au demeurant la royauté anglaise va évoluer à contre-courant de sa voisine française : en effet, dès le XIème siècle, les Plantagenêts ne sont pas loin de posséder un pouvoir absolu. Tel n'est alors pas du tout le cas des premiers Capétiens à la même époque[2185].

Le parlementarisme va néanmoins s'imposer graduellement en Angleterre au détriment du roi grâce à l'alliance du peuple des communes et de l'aristocratie ; cela sans subir de bouleversement majeur comme ce sera le cas avec la Révolution française qui mettra tout à bas[2186]. Disons du moins que la pensée libérale et la monarchie sauront trouver un terrain d'entente, bien que foncièrement déséquilibré : derrière les apparences d'un nouveau institutionnel harmonieux se cache en réalité un véritable transfert de souveraineté au gré de plusieurs graves crises politiques. Trois grands textes vont ainsi marquer les étapes de cette évolution doctrinale : ils forment encore aujourd'hui l'assise constitutionnelle de la monarchie parlementaire anglaise.

Au-delà du contenu précis de ces textes, force est de constater que chacun d'eux formalise un recul significatif du pouvoir royal. Boutmy en résume la substance : *« L'histoire des circonstances au milieu desquelles sont nés les pactes nous montre la royauté humiliée, fugitive, ou exclue des délibérations de législature (...) En face d'elle, c'est la nation qui*

[2182] *Op.cit.* Boutmy, p.1. *« Elle a servi plus ou moins de modèle à toutes celles qui existent aujourd'hui »*
[2183] *Op.cit.* Bonnefon, p.22.
[2184] *Ibid.* p.26. *« Qu'on interroge les textes constitutionnels : par exemple sur les attributions du cabinet, ce pivot du régime parlementaire, ce centre indispensable de l'action politique. Non seulement la chose, mais le nom, au témoignage de Blackstone, de Hallan, de Macaulay, sont inconnus au droit écrit ».*
[2185] *Op.cit.* Bonnefon, p.341.
[2186] *Ibid*. p.9.

apparait, qui, par ses mandataires réguliers ou irréguliers, tranche souverainement (…) »[2187]. Au terme de chacun de ces grands mouvements d'émancipation, c'est la nation anglaise qui tend ainsi à s'accaparer la totalité du pouvoir constituant. Chaque nouveau pacte venant consacrer la victoire politique ou militaire du Parlement et entériner une modification des rapports institutionnels en défaveur de la Couronne. Le monarque se trouvant plusieurs fois contraint d'accepter les conditions de gouvernement que les vainqueurs avaient établi sans son concours[2188].

Par un procédé sensiblement identique à celui qui a présidé à l'élaboration de la Magna Carta, le fameux « Bill of Rights » de 1689 vient ainsi consacrer le transfert de la couronne du roi Jacques II[2189] à son beau-fils Guillaume d'Orange, sans tenir compte de l'ordre de dévolution[2190]. *« La Chambre des lords, après quelques hésitations, bouleverse cet ordre. Elle propose de conférer la dignité royale conjointement à Guillaume et à Marie, et les pouvoirs effectifs du gouvernement à Guillaume seul. La mort même de Marie ne donnera pas ouverture aux droits de la princesse Anne ; ces droits sont suspendus, et Guillaume continuera à occuper le trône »*[2191].

Toutefois le nouveau roi n'a pas plus droit au chapitre que le souverain déchu pour discuter des modalités du nouveau contrat politique. La nation incarnée par les Chambres reste sans conteste la seule détentrice du pouvoir souverain[2192]. A cet égard elles n'ont aucun scrupule à modifier unilatéralement les conditions du pacte constitutionnel. Boutmy rappelle qu'il s'agit là d'*« un remaniement complet de la loi de succession. La Chambre des communes accepte sans difficulté le principe et la formule. Mais elle refuse de les voter purement et simplement. Elle rédige un texte où elle énonce et revendique toutes les libertés et droits violés par Jacques*

[2187] *Op.cit*. Boutmy, p.58.
[2188] *Ibid.* p.39.
[2189] *Ibid*. p.45. *« En 1688, Jacques II était soupçonné de vouloir restaurer le papisme en Angleterre. Il s'était rendu odieux aux Anglais par des mesures arbitraires. Une partie de l'aristocratie appelle Guillaume, prince d'Orange ; Jacques II s'enfuit ».*
[2190] *Ibid.* p.45. *« Les deux chambres, convoquées par Guillaume à la requête d'une assemblée de notables, font taire leurs scrupules et prononcent que le trône et vacant. Qui appelleront-elles pour l'occuper ? Le prince de Galles. C'est lui que désigne en effet la loi du royaume. Cette loi est mise de côté. A défaut du prince de Galles, c'est Marie, sa sœur ainée, princesse d'Orange ; à défaut de Marie, c'est Anne, sa seconde sœur, qui sont les héritières légitimes ».*
[2191] *Ibid.* p.45.
[2192] *Ibid*. p.46. *« La loi est faite en commun par le parlement et par la couronne. Ici il n'y a ni couronne ni même parlement. Le roi n'existe pas encore ; sa prérogative attend, pour naître, l'acte même qu'elle devrait sanctionner et compléter ».*

II, et elle prend la précaution d'incorporer ce texte, à titre de préambule et d'argument, dans la déclaration qui appelle au trône Guillaume et Marie »[2193].

Cette Charte des droits peut donc difficilement s'interpréter comme une transaction établie dans un rapport d'équilibre entre les différents pouvoirs institutionnels. Une seule des parties contractantes demeure libre et indépendante dans ses choix. Aussi n'hésite-t-elle pas à procéder unilatéralement à l'octroi de nouvelles règles constitutionnelles fort restrictives des prérogatives royales[2194]. L'acte d'établissement de 1701 s'inscrit d'ailleurs dans la même logique en entérinant, sans nulles autres façons, le passage de la couronne de la tête de la dynastie des Stuart sur celle des Hanovre[2195].

C'est bien de ces évènements historiques, qui donnent la victoire au Parlement, que provient certainement la tradition anglaise de ne pas distinguer les procédures législatives et constitutionnelles. Madame de Staël rappelle en effet qu'en *« Angleterre, le Parlement renfermait en lui seul le pouvoir législatif des états généraux et des parlements de France. Le Parlement anglais était censé être permanent (...) »*[2196]. Celui-ci en retire bien entendu un immense avantage : celui d'être le gardien de l'ordre constitutionnel : *« En résumé, les grands pouvoirs politiques en Angleterre ne sont à aucun degré les créatures d'un pouvoir constituant, car leur existence est antérieure à quelque acte constituant que ce soit »*[2197].

Par nature, la constitution coutumière anglaise est donc censée elle aussi s'affiner au fil du temps sans créer de trop grandes révolutions juridiques. Effectivement, *« (...) elle a eu l'art de donner le change à la révolution sur elle-même, de l'absorber dans le courant de la tradition et de substituer un idéal de vieille libertés héréditaires à un idéal de droits abstraits, élaborés par la raison, conquis par la force »*[2198] . Pour autant, que le droit public anglais soit le fruit d'une tradition ancestrale ou de la volonté opportuniste du Parlement Anglais ne change rien à

[2193] *Ibid.* p.46. *« Après la lecture, une seule question fut posée expressément par Halifax aux deux augustes personnages : Acceptaient-ils la couronne et l'ordre dynastique nouveau ? S'ils avaient objection à la déclaration des droits, ils n'avaient qu'un moyen de le témoigner, c'était de décliner l'offre d'Halifax. Dans ce cas, ce n'était pas la déclaration qui tombait, c'était la dignité royale qui s'écartait d'eux ».*
[2194] *Ibid*. p.49. *« La déclaration des droits comprend 13 articles. Presque tous contiennent des limitations de la prérogative royale ».*
[2195] *Ibid*. p.53-53. *« Le Parlement, sans tenir compte de l'ordre dynastique, sans même laisser à Jacques III le temps et l'occasion de regénérer son aptitude à la couronne par un changement de religion, transporte définitivement la royauté dans une famille étrangère celle des Brunswick-Hanovre, issue par une filiation longue et oubliée du roi Jacques Ier ».*
[2196] *Op.cit.* Staël, Tome 1, p.144.
[2197] *Op.cit*. Boutmy, p.229.
[2198] *Ibid*. p.79.

la persistance d'une certaine dynamique constitutionnelle consistant à encadrer toujours plus fermement les pouvoirs du roi[2199].

Puisqu'il se trouve évincé de toute participation au pouvoir constituant, le monarque n'a d'ailleurs pas d'autre choix que d'accepter l'amenuisement de son influence politique[2200]. Comme l'explique alors Louis Blanc, la relative sérénité institutionnelle de la monarchie anglaise n'est pas sans rapport avec la résignation des rois d'Angleterre à la perte de la réalité du pouvoir : *« Aujourd'hui si l'Angleterre vit, politiquement, dans une vie tranquille, c'est précisément parce que l'idée de la prédominance nécessaire du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif y a tout à fait prévalu »*[2201].

En somme, la monarchie parlementaire tel qu'elle se pratique outre-manche, n'est pas loin de s'apparenter à un régime d'Assemblée au sein duquel le roi ne peut trouver qu'une place figurative et symbolique [2202]. Aussi apparait-il quelque peu illusoire de l'envisager comme un régime établissant les conditions d'un équilibre institutionnel entre le Roi et le Parlement. Tout laisse au contraire penser que c'est bien la domination écrasante du pouvoir législatif qui doit désormais prévaloir [2203].

Bonnefon admet pourtant que ce type de régime n'est pas sans reconnaitre certaines attributions essentielles au chef de l'Etat[2204]. Dans un gouvernement de nature parlementaire le Roi apporte en effet, par son statut particulier, un principe de stabilité qui tend à tempérer le pouvoir des Chambres[2205].La domination du principe électif n'est pas encore absolue. Pour autant l'influence politique du monarque ne peut être qu'indirecte[2206] et sans garantie d'être

---

[2199] *Ibid*. p.32. *« Le veto royal, par exemple, dont Guillaume III avait fait un si grand abus, et qui en France, cent ans plus tard, devait causer tant d'orages, a disparu en fait depuis 1707 ».*
[2200] *Op.cit.* Boutmy, p.33. *« La présence du Roi aux délibérations des conseils des ministres est également sans exemple depuis Georges Ier ».*
[2201] *Op.cit*. Bonnefon, p.32.
[2202] *Ibid*. p.32. *« (…) c'est enfin parce que le pouvoir exécutif dépend d'une manière absolue du pouvoir législatif qu'un publiciste distingué, M. Bagehot, a pu écrire avec vérité : « En Angleterre, le cabinet est une simple commission parlementaire ».*
[2203] *Ibid.* p.14. *« Le gouvernement parlementaire peut revêtir la forme non seulement d'une monarchie comme en Angleterre, mais aussi d'une République en France. Dans les deux cas, l'une des forces sociales agissante est la volonté nationale : cette force ne s'exerce pas directement : elle est représentée ».*
[2204] *Ibid.* p.46. *« Il semblerait, d'après ce que nous avons déjà dit, que le titulaire du pouvoir exécutif, président temporaire ou monarque héréditaire, n'a, sous un régime parlementaire qu'un rôle purement cérémonial et figuratif. Le croire serait commettre une hérésie, tout au moins doctrinale. Nombreuses en effet sont les prérogatives que le parlementarisme confère normalement au chef de l'Etat ».*
[2205] *Ibid*. p.47. *« En tous les cas, le chef de l'Etat peut toujours discuter : sa sagesse et son expérience finiront peut-être ainsi par persuader ses collaborateurs ».*
[2206] *Ibid*. p.47. *« Etant irresponsable, il ne pourra évidemment user en aucun cas d'initiative ni imposer sa volonté ».*

déterminante[2207]. Parce qu'il détient le pouvoir constituant, le Parlement anglais demeure toujours maitre des dernières attributions restant encore à la Couronne.

Dès lors ceux des royalistes français qui se réclament de ce modèle politique ne peuvent prétendre, sauf à se méprendre sur sa nature, avoir pour seul dessein de tempérer l'absolutisme royal. Le type de régime qu'ils appellent ainsi de leurs vœux vise en fait à placer le principe héréditaire sous la dépendance du pouvoir législatif[2208]. C'est pourtant ce système qui sera le plus largement admis comme le mieux capable de concilier les droits de la royauté avec ceux de la nation.

D'aucuns estiment alors qu'il faut pour y parvenir rompre une fois pour toute avec la doctrine de droit divin[2209]. Ainsi pour madame de Staël : *« il est manifeste que le gouvernement représentatif est inconciliable avec la doctrine du droit divin »*[2210]. Pourtant il semble que ce soit moins cette théorie que l'idée même du principe de catholicité que fustige la fille du ministre de Louis XVI puisqu'elle poursuit en affirmant qu'il : *« se pouvait que de certains dogmes de l'église catholique ne s'accordassent pas avec les principes de la liberté ; l'obéissance passive au pape était aussi peu soutenable que l'obéissance passive au roi »*[2211].

Or nous savons l'importance qu'occupe la loi de catholicité dans le droit traditionnel : c'est elle qui fonde la véritable indépendance des rois : aussi n'est-ce pas un hasard si elle fut aussi l'un des enjeux majeurs de la bataille politique du début de XIXème siècle[2212]. En cherchant donc à imposer le modèle britannique[2213], notamment à travers la reconnaissance de la responsabilité politique des ministres devant les Chambres, une part des royalistes modérés vont donc travailler en réalité à « paralyser » le pouvoir royal[2214].

[2207] *Ibid*. p.48. *« Enfin, dans les crises ministérielles, et lorsque les partis en présence n'ont point de chef reconnu et véritable, il a une certaine latitude pour composer, selon ses vues propres, un nouveau cabinet ».*

[2208] Ibid. p.9. *« Le régime parlementaire a pris naissance en Angleterre vers la fin du XVIIème siècle (…) La Révolution de 1688 et la victoire définitive du Parlement britannique sur l'autorité royale marquent, pour ainsi dire, le point de départ de son évolution ».*

[2209] *Op.cit.* Staël, Tome 3, p.24. *« Le serment prononcé par Guillaume III, et depuis par tous ses successeurs, constate le contrat entre la nation et le roi ; et, comme je l'ai déjà dit, une loi d'Angleterre déclare coupable de haute trahison quiconque soutiendrait le droit divin, c'est-à-dire la doctrine par laquelle un roi possède une nation comme un seigneur une ferme ».*

[2210] *Ibid*. p.56.

[2211] *Ibid.* p.386.

[2212] *Op.cit*. Bonnefon, p.330. *« La Charte de 1814 avait institué un régime qui, dans la pensée de ses auteurs tout au moins, était nettement différent du régime anglais. Et cependant l'imitation de l'Angleterre fut la préoccupation constante du parti libéral de la Restauration ».*

[2213] *Op.cit*. Cornette, p.123. *« La négation du droit divin et son corollaire, la primauté du droit de nature, étaient des thèmes développés en Angleterre dès la fin du XVIIème siècle par John Locke (…) puis, à sa suite, par Voltaire et par Diderot ».*

[2214] *Op.cit.* Staël, Tome 1, p.211. *« En Angleterre la responsabilité des ministres met obstacle à ce double gouvernement des affidés du roi et de ses agents officiels. Aucun acte du pouvoir royal n'étant exécuté sans la*

Ainsi, outre que le système anglais réponde aux particularités politiques et sociales particulières à ce royaume qui dispose d'une aristocratie bien plus puissante et respectée qu'en France, il semble qu'il ne puisse répondre qu'imparfaitement à l'idée d'une conciliation de la légitimité monarchique et du gouvernement représentatif. Bien loin d'y travailler sincèrement, certains libéraux auront plutôt à cœur de mettre sur pied les rouages institutionnels de la domination politique du pouvoir législatif.

2. La fonctionnarisation du roi de France ou l'altération des propriétés politiques du principe héréditaire

a. La Liste civile ou l'encadrement matériel du pouvoir royal

L'institution de la liste civile apparait comme un marqueur déterminant du changement de nature de la royauté française. Aussi est-elle mise sur pied dès les premiers temps de la Révolution, alors que la Nation vient d'être proclamée souveraine. Pour Damien Salles, elle figure à la convergence des prérogatives fiscales et budgétaire de l'Assemblée constituante [2215]. En ce sens, elle est bien un moyen d'affirmation politique du nouveau souverain[2216], à l'instar de ce qui s'est fait cent ans plus tôt lors de la grande révolution de 1688 en Angleterre[2217].

Inspiré de ce notoire précédent, la mise en place de la liste-civile en France manifeste donc l'idée d'un changement de paradigme. Elle anticipe sur le nouveau régime domanial qui sera établi en novembre 1790 et qui transférera l'ancien domaine de la Couronne à la Nation. Instituée dans le même esprit un an plus tôt le 7 octobre 1789, la liste civile[2218] postule ainsi que le roi disposera désormais d'une dotation[2219] prélevée sur le trésor public[2220] dont le montant sera déterminé à l'avance en début de règne[2221].

---

signature d'un ministre, et cette signature pouvant coûter la vie à celui qui la donne à tort (...) aucun de ces chambellans même ne se risquerait à faire, comme ministre, ce qu'il soutiendrait comme courtisan ».

[2215] *Op.cit*. Salles, p.42.

[2216] *Ibid*. p.371. *« Ses origines se trouvent dans le constitutionnalisme et dans l'intangibilité de la primauté financière de la Nation ».*

[2217] *Ibid*. p.39.

[2218] *Op.cit.* Macarel*. Eléments de droit politique,* p.249. *« La création d'une liste civile est donc partout et tout à la fois un acte de justice et de respectueuse convenance envers le prince, et une garantie importante pour la fortune publique et privée ».*

[2219] *Op.cit*. Salles, p.101. *« En se fondant sur le précédent de 1791, le législateur la compose de façon immuable d'une dotation pécuniaire et d'une dotation domaniale ».*

[2220] *Ibid*. p.42.

[2221] Simon Pierre, L'élaboration de la Charte Constitutionnelle de 1814, Paris, Editeurs Corrély, 1906, p.92.

D'après ce que nous connaissons de la conception traditionnelle de la monarchie, la rupture est franche. Sous l'Ancien Régime, l'identification du roi à la nation, implique que le souverain n'ait pas de patrimoine distinct de celui de la Couronne ; dès lors il peut théoriquement disposer de moyens financiers illimités. Au contraire, le monarque constitutionnel voit ses ressources strictement encadrée[2222], conformément à ses fonctions politiques elles-mêmes drastiquement limitées.

Le déclassement[2223] s'avère donc significatif, la liste civile participant à une sorte fonctionnarisation du pouvoir royal[2224]. Damien Salles apporte néanmoins une juste nuance à cette interprétation : la liste civile arrache toujours en effet le monarque, conformément à son ancien statut, au sort commun des individus du royaume. L'auteur le constate tout particulièrement pour les monarchies de 1791 et de 1814. Dans ces deux cas, le roi voit ainsi sa qualité d'homme public se confondre avec celle de la personne privée. Aussi affirme-t-il que : *« (…) la révolution n'innove aucunement. Elle ne va pas jusqu'au bout des conséquences des principes qui la guident et laisse le statut du domaine privé inchangé. De façon paradoxale, elle maintient en vigueur le principe de dévolution »*[2225].

Comme c'est effectivement le cas avant 1789, le monarque n'est donc pas autorisé à détenir un patrimoine privé : c'est qu'il incarne toujours, même dans l'esprit des révolutionnaires, une institution quasi sacrée qui doit pouvoir conserver un statut dérogatoire du droit commun[2226]. Aussi, alors même que Louis XVI vient de perdre son monopole de souverain légitime, on tient à lui conserver une place à part dans l'organisation politique ; ce qui fera dire à un député que *« Les honneurs de la prééminence lui coûtent la liberté civile »*[2227]. En 1791, le roi constitutionnel n'est donc pas plus en position de réclamer un patrimoine privé que dans l'ancienne France : la liste civile lui sert non seulement de traitement au titre de la charge qu'il honore, mais aussi de ressource pour tout le nécessaire de sa vie personnelle.

[2222] *Op.cit.* Godechot, p.44. *« Art.10.-La Nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne pour toute la durée du règne ».*
[2223] *Op.cit*. Salles, p.85. *« Ce faisant, ils semblent briser la fiction du mariage saint et politique et faire cesser l'appropriation par le roi de la richesse publique, ce qui théoriquement rend possible l'existence d'un domaine privé autonome ».*
[2224] *Ibid*. p.43. *« En effet, adoptée précocement à la suite de la translation de souveraineté opérée au mois de juin, la liste est susceptible d'apparaître, en octobre 1789, comme l'instrument de la fonctionnarisation de la prérogative royale : en sus de s'inscrire dans une perspective d'assainissement des finances publiques, sa naissance fournit à la Révolution une garantie constitutionnelle assurant la soumission du roi à la loi ».*
[2225] *Ibid.* p.85.
[2226] *Ibid*. p.79. *« En même temps qu'elle reflète le déclassement du roi dans l'ordre politique, l'instauration de la liste civile constitue le miroir de son retranchement de l'humanité ».*
[2227] *Ibid*. p.79

Ainsi, la dualité de caractère de cette institution, qui entend à la fois encadrer les moyens financiers du roi tout en lui assurant un statut privilégié, serait de nature à maintenir théoriquement l'ancienne conception organique établissant un lien étroit entre les intérêts du roi et ceux de la Nation. Ce qui apparait relativement cohérent avec le fait que la Constitution de 1791 reconnaisse au monarque, et par voie de conséquence au principe héréditaire, des titres à la représentation de la Nation pour sa participation au pouvoir législatif. Voilà ce qui justifie du moins qu'il soit toujours considéré comme une personne inviolable et sacrée[2228].

En dépit de tout ce qui vient d'être dit, il n'est pas moins vrai que la souveraineté du monarque n'occupe plus qu'une place de second ordre. Elle devient pratiquement accessoire, *« dans un arrière-plan mystérieux »*[2229]. Le roi apparait véritablement subordonné à un autre souverain devenu tout puissant qui l'encadre dans sa capacité d'action matérielle et morale. Dès lors le fait que le roi conserve en partie la dualité de son ancienne nature, à la fois publique et privée, semble quelque peu insuffisante pour qu'il soit possible d'y voir la perpétuation de la tradition monarchique à travers son nouveau statut. S'il en garde en effet les apparences[2230], la dégradation constitutionnelle que subit le roi au titre de la liste civile le place en réalité aux antipodes de son ancienne prééminence politique.

Si les dispositions de la liste civile ne permettent pas d'assimiler entièrement le roi à un simple fonctionnaire[2231], c'est pourtant son état de sujétion vis-à-vis de l'Assemblée qui caractérise le mieux sa nouvelle position institutionnelle. Sous l'Ancien Régime, le principe de dévolution fait du roi « l'esclave » de la couronne au sens où il ne peut avoir d'intérêts distincts de celui du Royaume. Néanmoins cette situation se trouve compensée par le fait que le souverain peut accéder sans restriction à l'ensemble des revenus que la couronne est en état de produire. Prisonnier de sa charge, il ne rencontre en contrepartie aucune limite tangible pour la mener à bien. Sous le régime de la liste civile, il apparait toujours tenu au même « sacrifice » mais sans plus avoir les moyens d'en maitriser les ressorts. Autrement dit, on retranche toujours le roi du cadre commun sans lui accorder la traditionnelle indépendance politique qui le justifie.

Certaines précautions visent pourtant à ne pas trop compromettre la dignité du monarque. C'est ce qui explique que la liste civile soit établie une fois pour toute en tout début

[2228] *Ibid*. p.102.
[2229] *Ibid.* p.371.
[2230] *Ibid*. p.667.
[2231] *Ibid.* p.237. *« Bien que postulée par la nécessité d'encadrer financièrement la prérogative monarchique, de lui permettre d'assurer son rang dans l'Etat et donc d'exalter la splendeur nationale, la liste civile fournit paradoxalement au Prince les moyens de dépasser et de s'abstraire de la condition de simple commis ou fonctionnaire public ».*

de règne à titre viager. Faveur qui marque la volonté de dispenser le roi de passer sous les fourches caudines de l'Assemblée en se dégradant à solliciter annuellement les deniers publics[2232]. Voilà également pourquoi la liste civile demeure en dehors du contrôle budgétaire exercé par les Chambres. A l'instar de ce qui se pratique en Angleterre[2233], cette exemption permet ainsi de préserver les apparences de l'autonomie financière de la Couronne[2234] . En conséquuence, l'administrateur de la liste civile n'engage donc pas sa responsabilité politique dans la gestion de cette dotation : ainsi n'est-il pas réputé exercer une charge publique[2235].

Il reste que cette institution diffère significativement selon le type de système constitutionnel institué. Sous la Restauration, comme sous la monarchie de 1791 et le second Empire, le régime juridique de la liste civile[2236] semble reprendre à son compte l'ancien principe de dévolution qui refuse d'accorder tout patrimoine personnel au roi. Perspective qui rappelle alors la vieille union mystique du Roi et de la Nation. Toutefois, dans la mesure où cet amalgame ne se rencontre que dans le cadre étroit de la liste civile, les Bourbons de la branche ainé, tout comme Napoléon III, en feront un usage quasi patrimonial qui conduira à certains abus [2237]. Si Louis XVIII et Charles X se trouvent ainsi autorisés à acquérir des biens « adventices », autrement dit qui viennent grossir leurs biens propres au cours de leur règne[2238], un tel « privilège » ne peut avoir pour eux qu'un intérêt fort limité dans la mesure où ce patrimoine personnel est censé être rattaché à la Couronne au jour leurs morts [2239]. C'est ce qui adviendra d'ailleurs en Juillet 1830, une fois le trône déclaré vacant[2240]

La situation s'avère fort différente sous le régime de Juillet. Par la loi du 2 mars 1832, le roi est ainsi autorisé à détenir un patrimoine privé, comme d'ailleurs sous le premier Empire. La différence de traitement, qui manifeste le changement de nature du pouvoir, se conforme en

---

[2232] *Ibid*. p.596-597. « Eu égard à sa place dans l'ordre institutionnel, il est primordial qu'elle ne soit jamais placée en situation de quémander chaque année aux chambres le montant et le contenu domanial de sa dotation ».
[2233] *Ibid*. p.667-668. *« Ainsi, en Grande Bretagne, la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la couronne induisent que les comptes de la liste civile ne soient jamais soumis à l'examen du comtroller an Auditor-Général mais à un régime spécial d'apurement et de contrôle. De nos jours encore, l'emploi de la cassette du souverain anglais demeure inconnu des chambres de même que les sommes relatives à sa liste civile n'apparaissent pas dans les budgets ».*
[2234] *Ibid.* p.603. *« Juridiquement, ce régime de liberté s'inscrit globalement dans le cadre de l'autonomie financière de la Couronne ».*
[2235] *Ibid*. p.598. *« En d'autres termes, il remplit des fonctions de secrétaire particulier mais non politiques ».*
[2236] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.260. *« La liste civile du roi, votée une fois pour toutes au début du règne, avait été fixée 30 millions pour Louis XVIII et 25 millions pour Charles X, plus 7 millions pour les princes ; les domaines royaux produisaient en outre 8 millions environ par an ».*
[2237] *Op.cit.* Salles, p.257.
[2238] *Ibid*. p.86.
[2239] *Ibid*. p.279.
[2240] *Ibid*. p.248. *« A cette date, les biens acquis à titre privé par Charles X durant son règne d'une valeur de 18 785 593 francs réintègrent le domaine de l'Etat. En échange, ce dernier prend à son compte les dettes de la liste civile ».*

vérité assez bien à la conception contractuelle de la nouvelle royauté. Traité comme le serait un simple particulier, Louis-Philippe peut alors détenir son propre patrimoine et en disposer librement. Etat de droit qu'il ne connait pas toutefois en 1830 à la veille de monter sur le trône, ce qui l'amène, en violation du principe de dévolution encore en vigueur, à transmettre son patrimoine privé à ses enfants[2241].

Après sa prise de pouvoir, et dans le silence de la Charte, il faut croire que c'est le partage privé de sa succession qui aurait dû en tous les cas prévaloir. Le sort des biens adventices suivant logiquement le sort de la règle en vigueur pour les successions privées. Ce qui implique toutefois, à la différence de l'Ancien Régime ou même de la Restauration, que la Nation n'ait pas à reprendre les dettes du roi contractée durant son règne[2242].

b. Les autres symboles de la fonctionnarisation du roi

Au demeurant, la liste civile apparait comme l'expression particulière d'un assujettissement politique plus général de la royauté. Elle suit donc la même logique qui a conduit à soustraire au roi son ancienne souveraineté. La royauté s'étant en réalité faite contractuelle, l'opinion publique s'accoutumera progressivement à appréhender le monarque comme le premier des fonctionnaires de l'Etat.

D'autres marqueurs essentiels permettent toutefois d'identifier ce changement de paradigme politique. C'est le cas notamment de la nouvelle titulature portée par le monarque, notamment dans les régimes constitutionnels de 1791 et 1830. Ainsi Louis XVI et Louis-Philippe ne sont plus roi de France mais roi des Français. Par-là se découvre la volonté manifeste de rompre avec l'ancienne conception patrimoniale de la royauté. De la Gorce révèle ce changement fondamental sous Juillet : par *« hommage à la tradition, il conviendrait que le duc d'Orléans se nommât Philippe VII, qu'il gardât le nom de roi de France (…) »*[2243]

En 1791, Louis XVI se retrouve dans la même situation : la Nation y apparait pleinement souveraine ; c'est par elle seule qu'il peut donc régner. Marcel Morabito constate cet abaissement de la fonction monarchique : *« Un monde sépare la légitimité parlementaire de la légitimité monarchique. Le roi subit certes une dégradation en perdant le titre de roi de France*

[2241] *Op.cit*. Salles, p.250.
[2242] *Ibid*. p.295.
[2243] *Op.cit.* de La Gorce*, Louis-Philippe,* p.12.

au profit de celui de roi des Français. La source de son pouvoir n'est plus d'origine divine. Elle découle également de la nation »[2244].

Si le roi représente toujours la Nation en vertu du principe héréditaire, celui-ci n'incarne plus à lui tout seul la légitimité politique. Sans posséder encore le monopole de la représentation de la Nation, le principe électif s'y taille, si l'on peut dire, la part du lion : *« La qualité de représentant n'est pas liée à l'élection : si le corps législatif est élu, le roi ne l'est pas. (…) Si le roi est représentant, c'est par sa participation au pouvoir législatif en tant que colégislateur, et pas du tout parce qu'il exerce le pouvoir exécutif, qui n'est qu'un pouvoir subordonné (…) »*[2245].

A ce titre, une autre évolution permet de mesurer le chemin parcouru depuis l'Ancien Régime : celle de la couleur de la bannière du pays qui permet d'identifier au plan symbolique le véritable souverain. La cérémonie du couronnement de Louis-Philippe est à ce titre très explicite. Chevallier en fait la description : « *Aux murs, les tentures fleurdelysées ont disparu, mais il y a de grands drapeaux tricolores, et sur l'estrade un trône a été dressé. Un peu en dessous, un siège modeste a été préparé où le prince demeurera jusqu'à ce que la Chambre lui ait offert le titre de roi, et que lui-même ait prêté serment à la Charte renouvelée »*[2246].

Comme on l'a vu en ce qui concerne la campagne monarchique de 1873, la couleur du drapeau figure bien comme l'expression d'une domination politique et constitutionnelle. Dès lors chaque fois que la nation se trouvera en état de se déclarer souveraine, elle rejettera logiquement le drapeau blanc du roi. Qu'ils s'y résignent ou non chaque monarque constitutionnel pourra y trouvera l'expression d'une mise sous tutelle du principe héréditaire. Et en effet le drapeau tricolore ne peut être autre chose qu'une garantie de la nation flottant au-dessus du trône. Pour ne pas le perdre, le monarque doit donc se plier à des règles dont il n'a plus vraiment la maitrise. Ainsi « fonctionnarisé », son office n'est plus vraiment le produit du caractère absolu de la loi traditionnelle de dévolution.

Nous le disions, les changements de titulature du roi et de couleur du drapeau du pays ne sont donc bien en réalité que les conséquences du transfert de souveraineté opéré en 1789. A cet égard, l'obligation de prêter serment à la Constitution participe elle-même à cette logique. Ainsi même des rois comme Louis XVIII et Charles X qui ne se soumettent pas vraiment à l'approche contractuelle des institutions, devront se prêter à cet impératif. Bien sûr, les

[2244] *Op.cit.* Morabito, p.64.
[2245] *Op.cit*. Bodineau, Verpeaux, p.16-17.
[2246] *Op.cit.* Chevallier, Conac, p.169.

monarques de l'ancienne France prêtaient également serment lors de la cérémonie du sacre. Pour autant, celui-ci revenait pour l'essentiel à les engager au respect de la religion catholique. Il ne pouvait s'apparenter à une obligation contractuelle : Mousnier explique là-dessus que le *« serment du roi au peuple est prêté après que le peuple eût accepté le roi. Le serment ne répond donc pas à une condition, ne sanctionne pas un contrat. Il est seulement obligatoire parce que le roi est le premier officier du peuple, son premier serviteur »*[2247].

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le sacre finira par perdre son caractère constituant[2248] aux alentours du XIVème siècle et que le serment se réduira avec le temps au respect de la règle de l'inaliénabilité du domaine, qui ne touche pas directement à la question fondamentale de l'ordre de succession[2249]. Ainsi, le serment prononcé par les rois d'Ancien régime n'implique nullement leur éventuelle destitution au cas où ils viendraient à le violer. Après 1789, les régimes monarchiques qui souhaiteront reconduire cette position privilégiée l'assortiront de nouvelles contraintes qui la rendront, pour le coup, inefficiente.

B) Concentration du pouvoir et atomisation sociale contemporaine : les données d'un isolement fonctionnel du pouvoir monarchique

L'organisation sociale contemporaine, essentiellement individualiste, apparait à plus d'un titre inconciliable avec le principe monarchique traditionnel. Si la Constitution coutumière porte le reflet d'une société aujourd'hui disparue, il n'est pas inutile de s'interroger sur le degré de dépendance qui les rattache. C'est là une démarche qui peut conduire à relativiser la prétendue « fluidité » de l'ancien ordre constitutionnel. En effet nous savons que les Lois Fondamentales s'appliquent à régir un corps politique et social hautement structuré qui justifie le rôle d'arbitre du bien commun dévolu au monarque.

Or c'est justement dans cette optique que le pouvoir « absolu » des Rois de France trouve à se justifier. Ce qui se conçoit forcément plus difficilement dans le cadre d'un Etat centralisé régissant une société essentiellement individualiste. Le souverain risquant tout à la fois de voir le poids de ses responsabilités s'accroître et de se retrouver isolé par l'absence de

[2247] *Op.cit.* Mousnier, p.504.
[2248] *Op.cit.* Péré, p.157. *« Si le roi est appelé nécessairement à la couronne, il n'y a pas de contrat entre lui et la nation, encore que le serment du sacre puisse le faire supposer : nous avons vu que les légistes avaient écarté cette interprétation du serment ».*
[2249] *Ibid*. p.175. « *Les légistes, nous l'avons montré, avaient en principe écarté la valeur politique du serment du sacre ; ce même serment fut néanmoins mis au service d'une des plus efficaces parmi les lois fondamentales de la monarchie, à savoir l'inaliénabilité du domaine royal »*

corps intermédiaires sur lesquels s'appuyer. Fort de ce constat, il parait désormais nécessaire d'appréhender les conséquences de la centralisation politique et administrative sur la tradition monarchique (1), comme celles résultant de l'atomisation sociale contemporaine (2).

1. Les conséquences de la centralisation sur la tradition monarchique

La question de la centralisation politique et administrative de la monarchie recoupe en partie celle de la doctrine de droit divin et du césarisme. Elle répond en effet sur le plan pratique à une conception absolutiste, voire omnipotente, de l'Etat. Taine estime ainsi que *« cette idée de Rousseau sur l'omnipotence de l'Etat est aussi celle de Louis XIV et de Napoléon »*[2250]. Aussi la théorie de droit divin servira-elle en quelque sorte de levier doctrinal à l'action centralisatrice de la royauté [2251]. Quoi qu'il en soit cette forme d'organisation politique interroge la nature profonde de la royauté traditionnelle à travers le sens de sa mission politique.

Nous savons que le travail d'unification du territoire pour les Rois de France est principalement passé par leur appropriation progressive du pouvoir judiciaire. Charles Perrot de préciser toutefois qu'elle « *est celle qui a heurté le plus d'intérêts, rencontré le plus de résistance et peut-être aussi, qui est apparue avec le plus faible caractère de nécessité »*[2252]. Tout semble en effet se rapporter à cette question : la monarchie a-t-elle bien fait d'accroitre son pouvoir, parfois au-delà du sens de sa charge traditionnelle et donc de son propre principe ? Babeau incline du moins à le penser : *« en voulant tout aplanir sous le niveau égalitaire, elle a même dépassé le but, et plus d'une fois des esprits sages ont voulu raviver l'activité provinciales (..) »*[2253].

Au-delà de la réalité historique, il s'agit de se demander si la centralisation n'entre pas en définitive en contradiction avec la nature profonde de la monarchie traditionnelle et a fortiori des Lois Fondamentales qui l'ont consacrée. En effet, si le principe de légitimité offre de nombreuses garanties à la royauté, il n'est pas sans comprendre certains éléments de fragilité. L'un de ceux-là touche certainement au risque d'isolement politique que peut impliquer l'accroissement excessif des pouvoirs de l'Etat royal. Fievée explique justement au sujet de la

[2250] *Op.cit.*Taine, p.580.
[2251] *Op.cit.* de La Perrière, p.72. *« Pouvoir de droit divin voulait dire pour les gallicans, et, avant eux, pour les protestants, pouvoir arbitraire, ce qui est contraire au développement harmonieux de la coutume d'où découlaient les droits du souverain, car, si l'autorité royale était absolue, elle ne l'était que moyennant les tempéraments que lui apportaient la religion et cette coutume ».*
[2252] *Op.cit.* Perrot, p.368.
[2253] *Ibid.* p.XIV.

politique de Richelieu et Mazarin : *« Dès lors, il n'y eut plus de résistances fondées sur des droits et des usages, plus de corps intermédiaires pour tenter des conciliations dans les troubles civils ; et toute grave discussion entre le souverain et les sujets dut nécessairement aller jusqu'à ce qu'on appelle une révolution (...) »*[2254].

En voulant tout ramener à elle, notamment à partir du XVIème siècle, la royauté va effectivement se couper en partie de ses alliés naturels, parfois en les supprimant, souvent en les négligeant ou en réduisant leurs moyens d'action. Alors qu'elle se cantonne jusqu'alors à arbitrer le droit au nom du bien commun elle tend désormais à vouloir l'incarner sans partage. C'est un choix qui va peser lourd sur l'avenir de la dynastie capétienne qui se condamnera par là à ne plus compter que sur ses propres forces.

C'est bien sûr cette conception que la Révolution reprendra à son compte et que l'Empire perfectionnera[2255] au point de convenir à un Louis XVIII à partir de 1814. Aussi les libertés publiques ne trouveront plus à s'exprimer au XIXème siècle qu'à travers les Assemblées représentatives « parisiennes ». La monarchie n'ayant plus elle-même de contact avec la « liberté » qu'à travers ses rapports avec le Parlement : *« Aujourd'hui,* écrit Benjamin Constant en 1824, *il n'y a de nation que dans la capitale »*[2256]. Or nous l'évoquions plus tôt, si le principe de dévolution traditionnel apparait bien comme un compromis entre l'hérédité et l'élection, il n'est pas en mesure de produire la plénitude de ses effets dans le cadre d'une adversité institutionnelle permanente.

Le principe monarchique, qui a donc besoin de l'appui de la liberté, perd tout son sens dès lors qu'il doit lutter continuellement contre elle. C'est pourquoi les rois de France eurent généralement l'instinct de lui laisser une juste place institutionnelle pour se concentrer plutôt sur les missions « régaliennes » du royaume. Mais du moment où ils prirent parfois le parti de tout concentrer sur leurs têtes, ils ne firent que briser certaines résistances légitimes qui les préservaient de devoir tout assumer[2257].

[2254] *Op.cit.* Fiévée, p.39.
[2255] *Op.cit.* Taine, p.1330. *« A la nouvelle table, point de places occupées d'avance ; c'est Napoléon qui la dresse ».*
[2256] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.289.
[2257] Paillet Jean-Baptiste, *Droit public français ou histoire des institutions politiques,* Editeur Libraire Kleffer, 1822, p.4. *« Richelieu et Louis XIV ont peut-être été les premières causes de ce grand bouleversement. Ils ignoraient que les institutions qu'ils attaquaient, en servant de barrière au pouvoir royal, lui servaient en même temps d'appui. Car, je le répète, il n'y a que ce qui résiste qui soutient ; le roseau flexible sur lequel vous vous appuyez accélère votre chute ».*

Ainsi quand la centralisation du pouvoir donne l'illusion de renforcer la position de la royauté, elle ne fait sûrement que la fragiliser[2258]. Cette concentration du pouvoir entre les mains du monarque [2259] n'ayant pour effet que d'étendre démesurément son champ d'intervention politique au point de compromettre ce statut d'arbitre qui fonde sa légitimité[2260].

Et c'est bien ce qui va se produire dans les faits à partir du règne de Louis XIV: *« On a ainsi observé que le champ d'exercice de ce que les juristes appellent « l'intérêt public » bénéficia d'une définition toujours plus extensive (...) »*[2261]. Dans la mesure où la royauté incarne le principe d'unité, on pourrait croire qu'elle ne fait que s'abandonner à sa propre nature en centralisant de la sorte son pouvoir. Ce serait oublier que la tradition capétienne ne se confond pas avec l'autocratie. Ce n'est donc pas sans raisons si certains publicistes comme Jean-Marie Carbasse estiment encore que l'ordre constitutionnel ne peut être effectif qu'avec l'aide des corps intermédiaires[2262].

Autrement dit, l'ancienne Constitution n'a jamais eu pour objet de laisser la charge de la totalité des affaires publiques à la couronne qui peut au contraire se trouver fragilisée en laissant trop le roi se disperser dans une débauche d'activités secondaires. La centralisation politique et administrative qui tend ainsi à concentrer sur sa tête un flux continue de responsabilités nouvelles l'expose dangereusement à s'égarer. Comme le relève Taine, *« Insensiblement, en accaparant tous les pouvoirs, le roi s'est chargé de toutes les fonctions ; tâche immense et qui surpasse les forces humaines »*[2263].

En étouffant parfois à l'excès ces grands offices indépendants qui gravitent autour d'elle, la royauté va donc endosser le « travail » qui leur revient traditionnellement. C'est le cas par exemple en matière religieuse, du fait de la doctrine gallicane puisque le roi dépasse la sphère du temporel pour prendre à son compte une charge religieuse qui lui est partiellement extérieure[2264].

[2258] *Op.cit.* Babeau, Tome 1, p.177. *« L'autorité centrale doit être aidée et limitée dans l'administration provinciale par les influences locales ».*
[2259] *Op.cit.* Cornette, p.16. *« Par définition même, puisque tous les pouvoirs procédaient du roi, et que celui-ci n'était responsable que devant dieu, la monarchie conduisait naturellement à la centralisation de l'autorité (...) ».*
[2260] *Op.cit.* Rossi, *Cours de droit Constitutionnelle*, Tome 3, p.320. *« Tout le monde convient que la monarchie absolue, fût-elle même nationale en principe, ne tarderait pas à dégénérer en gouvernement de privilège. Et bien, cette dégénération serait la même pour tout autre gouvernement où n'existerait pas la représentation ».*
[2261] *Op.cit.* Cornette, p.64.
[2262] *Op.cit*. Carbasse, *Constitution coutumière du modèle au contre modèle*, p.165.
[2263] *Op.cit.*Taine, p.62.
[2264] *Op.cit.* Marie de Roux, Charles Maurras et le nationalisme de l'Action française, p.169 *« On n'a rien écrit de plus mesuré et de plus fort contre le gallicanisme : « Il représenta, à mon sens, une de ces lourdes et redoutables surcharges du pouvoir régalien qui visa et dispersa ce pouvoir hors de sa véritable sphère, comme tant d'autres surcharges centralisatrices qui datèrent de Mazarin et de Colbert » ».*

La royauté, jadis judiciaire, s'est ainsi transformé par degré en monarchie administrative[2265]. Cette nature nouvelle lui mettra cependant une telle pression politique qu'elle ne pourra finalement pas la supporter[2266]. En d'autres termes la surcharge fonctionnelle de la royauté n'est pas sans altérer le propre principe sur lequel elle se trouve assise. En effet, si le principe d'hérédité a bien pour but de garantir la perpétuité de l'office monarchique, il n'entend pas pour autant l'élever au-dessus de toute contrainte. En ramenant à elle toutes les prérogatives de puissance publique, la royauté manque non seulement à sa vocation de régime tempéré, mais elle expose surtout dangereusement la couronne aux yeux de l'opinion publique[2267].

Pourtant si la royauté capétienne se fait originellement modeste, c'est uniquement parce que sa position politique lui impose la prudence. Elle accepte donc en partie son rôle d'arbitre du bien commun comme une sorte de nécessité existentielle. L'absolutisme dont elle se réclame réside alors tout entier dans le monopole de cette charge fondamentale. La centralisation l'accentuera au point de le rendre beaucoup trop pesant pour une partie des sujets.

Nous le disions d'ailleurs précédemment, la Restauration manquera plus tard l'occasion de renouer avec la vieille tradition judiciaire de la royauté qui lui aurait permis de s'appuyer sur le dérivatif de véritables corps intermédiaires capables de détourner d'elle toute la masse des mécontents. Aussi se retrouvera-t-elle encore acculée à lutter sans répit sur tous les fronts[2268] sans trouver aucun appui pour la soulager. Ce qui fera dire à De la Gorce :*« Il y avait des Parlements (...) il y avait les pays d'Etat qui recueillaient les doléances provinciales : ils ne sont plus que souvenir. Aujourd'hui la presse résorbe tout en elle (...) »*[2269].

[2265] *Op.cit.* Cornette, p.31. *« On passait ainsi d'une conception judiciaire et répressive de l'autorité à une conception plus utilitaire et économique. Pour définir le gouvernement de Louis XIV, l'historien Ernest Lavisse a autrefois parlé de « monarchie administrative ».*

[2266] *Ibid. p.40 « (...) tout désormais devait passer par l'Etat (c'est à dire le roi) parce qu'il était l'instrument de la providence divine ; toute la puissance devait donc aller à lui (...) ».*

[2267] Picot Georges, *Histoire des Etats généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, Edition Genève, 1872, p.3OO. « *Le roi a tout concentré sur sa tête. Le peuple qui n'a vu jusqu'ici qu'un ennemi, la noblesse, s'aperçoit que la domination vient de ce roi qu'il avait toujours eu pour allié ».*

[2268] *Op.cit.* de La Gorce, Charles X, p. 87.*« que l'histoire des dernières années de la Restauration tient dans l'antagonisme sans merci de deux forces contraires ; la monarchie des Bourbons, le journalisme*

[2269] *Ibid*. p.87.

2. Individualisme contemporain et isolement sociologique du principe héréditaire

Sous l'Ancien Régime la royauté se flatte d'être tempérée. S'il est possible de lui accorder ce crédit, elle le doit en grande partie aux Lois du royaume qui exaltent suffisamment la couronne pour qu'elle n'ait pas à verser dans la tyrannie. Le despotisme demeurant bien souvent l'apanage des régimes instables qui doivent sans cesse lutter pour se maintenir en place. Telle n'est certainement pas la situation du Roi de France dont la position politique est si bien établie qu'il serait contraire à ses intérêts de risquer de tout perdre en empruntant la voie de l'excès de pouvoir.

Avec la révolution de 1789, la nouvelle structuration anthropologique de la société française va toutefois rompre cette logique. Emergeant de la poussée libérale du XVIIIème, l'approche individualiste des rapports politique reste avant ce siècle relativement étranger à l'opinion publique[2270] . Effectivement, *« Jusqu'au XVIIIème siècle, les sujets, n'ont jamais eu l'idée qu'ils pouvaient opposer des droits individuels intangibles à l'autorité royale »*[2271]. Dans cette optique, il semble donc assez naturel que la Constitution coutumière ne se soit jamais attelée à les garantir directement [2272]. Une telle vision anthropocentriste du droit risquant de la rendre inopérante : c'est qu'à l'ère moderne, les individus, bien plus isolés juridiquement que sous l'Ancien Régime, ne peuvent plus vraiment goûter la place prépondérante politique du monarque. La distance séparant ce dernier de ses sujets s'étant trop accrue pour qu'ils puissent encore se « comprendre »[2273].

Sous ce seul rapport il apparait donc assez conséquent que l'idée du pouvoir absolu, même entendue au sens traditionnel d'autorité indépendante, soit vertement repoussée par la société moderne. Olivier-Martin fait ainsi valoir qu'un *« absolutisme planant au-dessus de corps eux même dotés d'une autorité assez ample, quoique subordonnée, n'a pas la même*

[2270] *Op.cit*. Esmein, *Eléments de droit constitutionnel et comparé*, p.540. *« Enfin, nos anciens jurisconsultes ajoutaient qu'en France, la puissance souveraine du roi était limitée par les lois Fondamentales du royaume ; mais ce qu'il fallait entendre par là était mal déterminé ; mais, qu'on le remarque bien, la plupart de ces limitations de la souveraineté ne constituaient au profit du sujet ou citoyen, au profit de l'individu, aucun droit propre (...) ».*

[2271] *Op.cit.* Timbal, Castaldo, p.273.

[2272] *Ibid*, p.VIII. *« L'expression « organisation corporative » ne s'entend pas d'elle-même. On la définit parfois très largement en l'opposant à l'organisation individualiste de certaines sociétés modernes (...) ».*

[2273] *Op.cit*. Augé Brancourt, p.18. *« Le roi est absolu, et veut rester absolu, mais il n'y a pas entre ses sujets et lui-même une sorte d'espace désertique ».*

signification qu'un absolutisme régnant sur des sujets isolés par l'intermédiaire d'agents dépendants strictement du souverain »[2274].

Si l'absolutisme reste évidemment mieux accepté sous l'Ancien Régime, c'est qu'il s'applique sur un corps social fortement structuré qui vient naturellement tempérer la toute-puissance de l'Etat. L'autorité des rois étant censée s'arrêter au seuil des privilèges des diverses communautés semi-autonomes qui assurent par la même occasion une certaine sécurité juridique aux individus. Dès lors, au caractère a priori lacunaire des Lois Fondamentales qui ne régissent que la transmission de la Couronne répond bien tout un réseau corporatif constutif d'entraide et de protections avantageuses pour les individus[2275].

Et comme dans la tradition le pouvoir royal n'est supposé intervenir qu'à titre subsidiaire, il n'est pas censé représenter, du moins théoriquement, un trop grand danger pour les individus eux même. De nos jours au contraire, les droits individuels procèdent presque exclusivement de la volonté étatique. Comment un homme qui concentrerait cette volonté entre ses mains pourrait-il éviter d'être accusé de tyrannie ?

Toutes ces considérations portent ainsi à croire qu'il existe une sorte d'inadéquation sociologique entre la monarchie traditionnelle et l'individualisme moderne. Ainsi coupé de sa justification politique et sociale, le statut exorbitant du Roi de France ne pourrait en effet manquer d'apparaitre déraisonnable. Pour espérer durer dans le temps et dans les conditions d'indépendance qui le détermine, le principe monarchique doit donc impérativement penser à ne pas s'isoler.

Justement, la question de l'isolement social de la monarchie rejoint celle de la place politique de l'hérédité en dehors de la loi de dévolution proprement dite. En effet, dans l'ancienne France, la royauté n'est pas seule à connaître ce mode de transmission des offices publics. Elle le partage pour l'essentiel avec l'ordre de la noblesse duquel, duquel elle procède elle-même [2276]. Du Puy de Clinchamps nous rappelle cela : *« quand, avec les Capétiens, un Etat émerge du chaos médiéval, qui va s'imposer à tous ses vassaux puis à toute l'Europe, ce corps de la noblesse a trouvé sa parfaite organisation (...) D'étage en étage, de suzerain à vassal et*

[2274] *Op.cit.* Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, p.559
[2275] *Op.cit.* Perrot, p.539.
[2276] *Ibid*.p.279. *« Les premiers Capétiens, introduits par l'exemple des désordres qu'introduisait le partage égal du royaume carolingien entre les fils du roi défunt, tentèrent d'établir l'indivisibilité du royaume, soutenus sans doute par l'exemple des grands fiefs ».*

à vavasseur, de fief à arrière-fief, l'autorité du roi trouve son ultime représentant dans le petit seigneur (...) »[2277].

Hippolyte Taine remarque à ce titre que les rois se sentent obligés par cette origine commune[2278]. Par instinct, ils comprennent qu'il ne faut pas isoler socialement le principe sur lequel se fonde le statut de leur couronne. Deslandres fait ainsi valoir que *« toute monarchie consacrant une inégalité au profit du souverain en postule d'autres qui l'empêchent d'être une exception unique (...) ».* [2279]. Ainsi existe-t-il un rapport d'identité évident entre la place politique du roi de France et son origine nobiliaire.

Or, l'ordre de la noblesse se caractérise comme un groupe social doté d'un certain nombre de privilèges fondés à la fois sur des raisons matérielles et morales. A l'instar du monarque, le noble tend en effet à rattacher la qualité de son rang à une forme d'élection divine : *« Le chef tient son pouvoir des Dieux ou de Dieu. Sa race est élue. Il est l'oint du Seigneur. Il procède à ce point du surnaturel que, souvent, les rois ont été des thaumaturges »*[2280]. Avec la sécularisation progressive de la société, l'aristocratie se verra toutefois coupée de ce fondement religieux pour ne plus dépendre pratiquement que de l'Etat royal[2281].

C'est pourtant grâce à sa relative indépendance envers le pouvoir royal, que le gentilhomme peut parfois prétendre détenir une légitimité propre vis à vis du peuple. Barante nous fait ainsi savoir qu'*« indépendamment du pouvoir légal exercé par eux, ils avaient cette influence naturelle et libre que donne l'estime publique et l'habitude »*[2282]. Situation que le pouvoir royal n'admettra pas facilement puisqu'il s'appliquera souvent à battre en brèche les velléités d'indépendance des grands seigneurs. Ceux-ci ne manquant d'ailleurs pas de lui rappeler l'origine de son pouvoir[2283]. Plus tard, alors même que son ascendant politique se sera révélé irrévocable, la royauté conservera toujours cette défiance envers la haute noblesse. Certainement parce qu'elle lui ressemble trop par ses origines pour en faire sans une alliée durable.

[2277] Du Puy de Clinchamps Philippe, *La Noblesse,* Que sais-je ? PUF, 1968 p.11.
[2278] *Op.cit*.Taine, p .15. *« Au dedans, dès le 12ème siècle, le casque en tête et toujours par chemins, il est le grand justicier, il démolit les tours des brigands féodaux, il réprime les excès des forts, il protège les opprimés, il abolit les guerres privées, il établir l'ordre et la paix ».*
[2279] *Op.cit*. Deslandres, p.566.
[2280] *Op.cit.* Du Puy de Clinchamps, p.5.
[2281] *Ibid*, p.12.
[2282] *Op.cit*. Barante, p.82.
[2283] *Op.cit.* Guéraud, *Histoire des institutions publiques*, p.32. *« (...) en 996, quand Hugues capet s'en prend au comte de Périgord qui vient de s'emparer de la ville royale de Tours, Hugues lui demande « qui t'a fait comte ? » et se voit répondre par le comte de Périgord « qui t'a fait roi ? », allusion à 987, le moment où les Grands ont élu Hugues, roi des Francs ».*

Sans se le figurer, la monarchie ne travaillera pas vraiment en cela pour ses intérêts à long terme. En effet si les « grands » aristocrates lui résistent parfois, ils ne lui sont pas toujours inutile[2284]. Ce qui rend plutôt hasardeux le choix de se passer de leurs services pour en faire une classe parasitaire sans véritable utilité politique ou sociale. Commencée sous Richelieu, poursuivie par Louis XIV, la domestication de la noblesse[2285] va ainsi in fine conduire la royauté à se couper du reste de la Nation.

C'est bien en ce sens que Taine observe que *« depuis Louis XIV tout a ployé sous les commis ; toute la législation et toute la pratique administrative ont opéré contre le seigneur local pour lui ôter ses fonctions effectives (...) »*[2286]. Bien qu'ils soient encore munis de certains privilèges auxquels on se garde de toucher, les nobles se trouvent néanmoins relativement dépouillés des charges qui leur sont traditionnellement dévolues. Aussi certains se verront-ils gagnés par le désœuvrement et l'oisiveté de la cour du Roi ou de leurs provinces[2287].

Mais nous le disions, la royauté ne fait pas en cela que se débarrasser d'adversaires gênants, elle se prive aussi d'auxiliaires précieux[2288] qui, parce qu'ils sont justement indépendants, peuvent la décharger de certaines responsabilités encombrantes de second ordre [2289]. D'ailleurs c'est sans doute du fait de son adversité avec la haute noblesse que la monarchie adoptera longtemps ce caractère tempéré qu'elle n'hésite pas à revendiquer. Ainsi pour Hauriou, si *« le frein de la noblesse n'a pas amené la création d'un contrôle parlementaire permanent, comme en Angleterre, il a amené l'établissement de Lois Fondamentales »*[2290].

Pour Balzac, cet asservissement de la noblesse demeure la grande faute de la royauté : *« On voit avec regret Louis XIV, aidé des ministres sortis de la classe des nobles, poursuivre avec persévérance non plus par la violence, mais par l'habileté, l'œuvre commencée par le cardinal de Richelieu, l'abaissement et la dislocation du corps de la noblesse »*[2291].

[2284] *Ibid.* p.11. *« Ce corps de la noblesse, souplement hiérarchisé, servira ou combattra tour à tour le pouvoir central au gré de ce qu'il pense être son intérêt ».*
[2285] *Op.cit. Staël*, p.38. *« L'ascendant politique de la noblesse et du clergé a fini en France avec Louis XIV, il ne les avait fait servir qu'à sa puissance ; ils se sont trouvés après lui sans liens avec la nation même, dont l'indépendance s'accroissait chaque jour ».*
[2286] *Op.cit.* Taine, p.33.
[2287] *Op.cit*. Pelletan, p11. *« Ainsi, toute la puissance que la royauté avait accaparée, elle l'avait conquise sur la féodalité, en luttant contre elle à outrance, de siècle en siècle, de province en province, jusqu'à ce qu'elle l'eût déracinée du sol, et rattachée -en partie résignée, en partie frémissante-à la personne du monarque, par la chaîne dorée d'une charge de palais ou d'une faveur ».*
[2288] *Op.cit.* Nettement, Les ruines morales et intellectuelles, p.20.
[2289] *Op.cit*. Roux, *La Restauration,* p.365. *« Bonald systématisait alors le devoir d'une aristocratie dans le service gratuit de l'Etat ».*
[2290] *Op.cit*. Hauriou, *Précis de droit constitutionnel,* p.276.
[2291] *Op.cit*. Balzac, p.61.

Au-delà de l'erreur politique proprement dite, on constate que si la royauté française aura bien développé un statut dérogatoire de celui de la noblesse, leurs intérêts profonds ne pourront jamais totalement être dissociés. En effet, tout en se parant des spécificités propres au droit public de la couronne, le substrat de la loi de dévolution traditionnelle reste bien le principe d'hérédité. Et c'est bien parce que c'est ce qui l'unit au sort de la noblesse qu'il semble particulièrement inconséquent de laisser la monarchie en être l'unique représentante.

De nombreux publicistes se font ainsi l'écho de ce constat : en 1833, Macarel explique en effet que *« l'hérédité de la chambre aristocratique est, on peut le dire, le corollaire de l'hérédité de la couronne, qui ne pourrait, sans danger, être isolée au milieu d'institutions n'ayant rien de commun avec son principe »*[2292]. Benjamin Constant semble craindre lui aussi que le principe d'hérédité ne soit marginalisé puisqu'il déclare que *« dans une monarchie héréditaire, l'hérédité d'une classe est indispensable »*[2293]. Charles His fait analyse sensiblement identique quand il affirme que : *« L'aristocratie est un élément indispensable de toute monarchie représentative »*[2294]. Brossard établit quant à lui un lien direct entre la chute de la royauté et la déchéance sociale et économique du corps de la noblesse[2295].

Constatant l'échec de la monarchie constitutionnelle de 1791, Madame de Staël en tire une conclusion analogue : *« (...) il ne peut exister de monarchie sans que la classe aristocratique en fasse partie ; et malheureusement les préjugés des gentilshommes français était tels, qu'ils repoussaient toute espèce de gouvernement libre ; c'est à cette grande difficulté qu'il faut attribuer les défauts les plus graves de la constitution de 1791 »*[2296].

Aussi peut-on finalement estimer que les Lois Fondamentales ne font pas que consacrer le statut dérogatoire d'une famille isolée ; elles couronnent plutôt un ordre politique et social qu'il revient au roi de garantir parce que principe qui fonde sa puissance y trouve lui-même sa justification.

[2292] *Op.cit.* Macarel, p.178.
[2293] *Op.cit.* Constant, p.9. *« Il est impossible de concevoir comment, dans un pays où toute distinction de naissance serait rejetée, on consacrerait ce privilège pour la transmission la plus importante, pour celle de la fonction qui interesse le plus essentiellement le repos et la vie des citoyens ».*
[2294] *Op.cit.* His, p.75.
[2295] *Op.cit.* Brossard, p.64. *« En France, la chute de la dynastie capétienne a coïncidé immédiatement avec la spoliation complète des émigrés ».*
[2296] *Op.cit*. Staël, p.434.

Section 2. Vocation libérale de la constitution coutumière d'Ancien Régime et limites démocratiques du constitutionnalisme dans la pensée contre-révolutionnaire

Nous avons déjà relevé certaines convergences de fond et de forme permettant de réhausser la valeur juridique des Lois Fondamentales au regard de la pensée juridique contemporaine. Elles se seront néanmoins révélées insuffisantes pour favoriser l'émergence d'une authentique synthèse institutionnelle capable d'articuler la monarchie aux exigences du gouvernement représentatif. Cette étude s'avèrerait cependant incomplète si l'on devait s'arrêter à ce seul constat : car répétons-le, si la coutume tend à cristalliser en dehors de l'emprise de la volonté humaine, elle ne reste pas pour autant hermétique à toute évolution[2297].

Suivant alors l'exemple de ce processus empirique, il nous semble important de relever certains autres germes de modernité[2298] contenus dans l'organisation politico-sociale d'Ancien Régime. Pour cela nous nous attacherons à étudier en premier lieu la dimension libérale de l'ancienne coutume constitutionnelle de la monarchie capétienne (I). Puis, en second lieu, les limites démocratiques du libéralisme politique dans la pensée contre-révolutionnaire illustrées entre autres par le cas spécifique de la Vème république comme ultime synthèse institutionnelle (II).

I/ La dimension libérale de l'ancienne coutume constitutionnelle

L'idée de juger la propension de l'ensemble constitutionnel coutumier d'Ancien Régime à assimiler certains mécanismes de la pensée libérale impose de revenir un moment sur les structures institutionnelles qui caractérisent la France prérévolutionnaire. Nous avons relevé plus haut les divers vecteurs « a constitutionnels » pouvant faire office de limites politiques aux pouvoirs royal. Il s'agit plutôt ici d'envisager les prédispositions de certaines institutions d'Ancien régime à incarner la modernité politique.

[2297] *Op.cit.* Beau de Loménie, *Maurras et son système*, p.23. *« Or Maistre, tout en proclamant que les saines règles de la science politique expérimentales imposaient le respect des pouvoirs établis par l'usage, admettait cependant que le temps « amenait des abus » que les gouvernements se devaient de retrancher à condition de ne pas toucher aux principes, dont le temps avait démontré la valeur ».*

[2298] *Op.cit.* Veuillot, p.80. *« Tout existait mieux qu'en germe dans l'ancienne constitution française, et le développement en eût été plus général et plus solide si la Révolution n'y avait pas mis la main, c'est à dire le couteau ».*

En faisant table rase du passé, la Révolution de 1789 aura fermé la porte à une telle perspective. Il apparait néanmoins toujours possible d'établir un rapprochement organique entre certains corps politiques de l'ancienne France et nos structures institutionnelles modernes (A). Il semble également envisageable d'identifier certains facteurs socioreligieux pouvant s'apparenter à une forme indirecte de reconnaissance « démocratique » du pouvoir monarchique (B).

A) Les bases d'un rapprochement organique entre les anciens corps politique d'Ancien Régime et les institutions modernes

Selon la traditionnelle approche organique du royaume, les grands corps politiques ne sont qu'un prolongement particulier de la souveraineté du roi. En près de 1500 ans d'existence, l'Ancien Régime va connaître un certain nombre d'institutions qui ne se maintiendront pas toutes dans la durée. Certaines y parviendront, mais bien souvent au prix de notables évolutions. S'il ne s'agit pas de les étudier ici en profondeur, il peut être utile de relever la permanence éprouvée d'un certain nombre d'entre elles pour ce qu'elles touchent plus ou moins directement aux questions de la représentation politique et du contrôle du pouvoir. A cet égard, certaines appellent une attention particulière.

C'est tout d'abord le cas des Etats généraux et provinciaux dont l'activité politique reste suffisamment régulière dans l'histoire de la royauté française pour tenir un rôle constitutionnel certain (1) ; mais aussi des Cours souveraines et du gouvernement à Grand Conseil, qui dévoilent assez bien l'idée-force d'une monarchie fondée sur l'unicité théorique de la souveraineté tempérée par une pratique collégiale du pouvoir (2).

1. Régimes représentatifs modernes et instances de représentation sous la monarchie traditionnelle

a. Les Assemblées représentatives sous la monarchie : entre permanence constitutionnelle et désuétude politique

Si la monarchie d'Ancien Régime consacre bien l'unité du pouvoir souverain, elle ne semble pas pour autant exclure toute idée de représentation politique de l'intérêt « national ».

Cela semble si vrai qu'il est possible de trouver la trace d'Assemblées populaires aux premiers temps de la royauté franque. Si on souhaite ainsi identifier une certaine forme de permanence des corps de représentation dans l'ancienne France, il faut cependant dépasser le seul cadre de l'histoire politique des Capétiens. Georges Picot révèle alors que les délibérations publiques sont déjà courantes chez les Gaulois et les Germains[2299] : *« Le principe de la délibération commune sur les intérêts communs appartenait, à des degrés divers, aux trois populations qui sont venues se fondre dans le magnifique pays qui s'étend entre la mer du nord, l'océan et la méditerranée »*[2300].

Plus tard, sous la dynastie mérovingienne, les guerriers francs conserveront l'habitude d'intervenir dans les affaires publiques du royaume *: « Sous la première race, la nation, réunie en assemblée générale, délibérait sur tous les grands intérêts de l'Etat »*[2301]. Ginhouliac remarque lui aussi qu'à cette époque, la « nation » peut toujours être sollicité sur des questions de premier ordre : *« Les prologues et les épilogues nous montrent Clovis révisant la loi salique et même y faisant des additions, mais toujours avec le concours des principaux de la nation »*[2302].

Sous les Carolingiens, les hommes libres semblent conserver cette grande prérogative : *« Charlemagne concentra ce beau privilège dans les grands du royaume. Ce n'était plus le droit primitif, mais ce n'était pas encore la servitude »*[2303]. Cette forme de gouvernement « mixte », associant la volonté du roi à celle des hommes libres du royaume censés approuver les mesures soumis à leur jugement, va même, si l'on peut dire, « s'institutionnaliser » dans le cadre des fameuses Assemblées des champs de mars et de mai[2304].

Certes ces dernières ne sont pas sans servir en ce temps-là en priorité l'intérêt du roi. Picot explique en ce sens qu'avant même l'avènement des carolingiens, les maires du palais cherchent à s'accaparer le pouvoir en tentant d'obtenir l'assentiment du peuple[2305]. Parvenus

---

[2299] *Op.cit*. Picot, p.3. *« La conquête romaine est encore bien éloignée, et déjà nous trouvons des assemblées nationales chez les Gaulois : de nombreux témoignages en font foi, et César constate, en plus d'un passage de ses Commentaires, l'existence de cet usage national ».*
[2300] *Ibid.* p.5.
[2301] *Op.cit*. Henrion de Pansey, p.91.
[2302] *Op.cit*. Ginoulhiac, p.171.
[2303] *Op.cit*. Henrion de Pansey, p.91.
[2304] *Op.cit.* Pailliet, p.45. *« Le premier champ de mai eut lieu à orléans, en 745 (...) C'est là ce qu'on appelait les plaids ou les placitas généraux de la nation. On y publiait les lois ».*
[2305] *Ibid.* p.7.

sur le trône, les rois de la seconde race poursuivront cette tradition[2306]. Charlemagne lui-même n'hésitant pas lui-même à s'appuyer sur ces Assemblées pour légitimer ses décisions[2307].

Ainsi voit-on les deux premières dynasties des rois francs maintenir cette coutume de la consultation du peuple dans la conduite politique du royaume[2308]. Certains observateurs comme Paillet avancent même que ces réunions préfigurent une sorte d'exercice pratique de la souveraineté nationale : *« La nation française a directement exercé la souveraineté sous les deux premières dynasties, dans les assemblées de mars et de mai ; elle l'a depuis exercée délégatairement par les états généraux »*[2309].

Madame de Staël y reconnait de son côté les ferments d'un véritable gouvernement démocratique ; ce qui vient forcément contredire l'idée que la tradition monarchique s'identifierait à l'absolutisme de droit divin[2310]. Aussi affirme-t-elle que les *« champs de Mai, si souvent cités dans l'histoire de France, pourraient être appelés le gouvernement démocratique de la noblesse « (...) »*[2311].

Il reste qu'avec le temps, ces rassemblements perdront certaines de leurs plus importantes attributions pour ne plus être que des organes de légitimation de l'autorité royale[2312]. La coutume restera malgré tout suffisamment ancrée dans l'inconscient collectif pour que la troisième race des Rois de France la reprenne à son compte[2313].

S'il apparait quelque peu illusoire de chercher une continuité institutionnelle entre les vieilles Assemblées franques et les Etats généraux de la monarchie capétienne, une certaine identité fonctionnelle demeure bien appréciable[2314]. Si les compétences et la composition de ces divers organes de la volonté populaire ont ainsi sensiblement varié au fil du temps, il semble

---

[2306] *Ibid*. p.7. *« Pépin le bref recourut à de fréquentes convocations ; mais Charlemagne était appelé à donner à ces assemblées la régularité d'une institution ».*
[2307] *Op.cit.* Ginoulhiac, p.279.
[2308] *Ibid.* p.283. *« Et, plus tard, dans l'édit de Pîtres, Charles le Chauve rappelait, comme maxime fondamentale, que la loi devait être faite du consentement de tous ».*
[2309] *Ibid.* p.XI.
[2310] *Op.cit.* Staël, Tome 1, p.17. *« Il importe de répéter à tous les partisans des droits qui reposent sur le passé, que c'est la liberté qui est ancienne, et le despotisme qui est moderne ».*
[2311] *Ibid*. p.5.
[2312] *Op.cit.* Picot, p.6 « *(...) ces réunions générales n'ont d'autre but que d'acclamer un roi, ou de célébrer une fête nationale, mais non de délibérer sérieusement sur quelque objet précis ».*
[2313] *Ibid*. p.637, *« Sous la 3ème race, c'est parce que nos rois ayant coutume de demander un secours ou subside d'argent au menu peuple, pour la nécessité des guerres, ils avaient besoin de son consentement, sans lequel, de ce temps-là, ne se faisaient aucune levée de deniers (...) ».*
[2314] *Ibid.* p.637. *« Les Etats-généraux, Assemblée composée des députés des ordres et par suite, représentant la nation toute entière, ne remontent pas du tout, comme on l'a cru et soutenu longtemps, à ces anciennes assemblées nationales, à ces champs de mars ou de mai mais de la seconde race ».*

que les rois aient généralement eu à cœur de les conserver pour ce qu'ils pouvaient fournir de légitimité à leurs choix politiques.

Quelle que soit l'époque, il faut néanmoins relativiser la dimension démocratique et universelle de ces Assemblées[2315]. Henrion de Pansey rappelle en effet qu'elles possèdent une tournure aristocratique dès l'époque Carolingienne. C'est ce qui peut d'ailleurs expliquer l'attachement instinctif de la noblesse envers ces « antiques libertés »[2316], qu'elle concevra toujours comme la forme régulière et légitime des institutions monarchiques[2317].

Au demeurant, cette tradition des Assemblées représentatives ne trouvera à se reconstituer sous les Capétiens qu'avec l'affirmation progressive du pouvoir royal[2318]. L'influence de l'église, qui recourt régulièrement à ce type de consultations collégiales, n'est certainement pas étrangère à ce renouveau[2319]. Dès lors, même si les Etats généraux apparaissent bien comme une lointaine réminiscence des vieilles réunions publiques de la royauté franque, ils continueront à être perçu comme l'expression vivante de ce postulat politique qui affirme que le pouvoir légitime doit savoir composer avec l'assentiment du peuple[2320].

L'organisation tripartite des Etats va toutefois largement empêcher que cette institution ne prenne une véritable dimension nationale [2321]. D'après le professeur Perrot, c'est cette interprétation qui finira pourtant par prédominer à compter du XVème siècle. *« Dans la seconde phase de leur histoire, de 1484 à 1789, les Etats généraux ne sont plus une réunion générale des vassaux du roi (...) ils sont l'assemblée des représentants de la nation entière »*[2322].

[2315] *Op.cit.* Staël, Tome 1. *« Les Francs n'ont jamais reconnu leurs chefs pour despotes. L'on ne peut nier que, sous les deux premières races, tout ce qui avait droit de citoyen, c'est-à-dire les nobles, et les nobles étaient les Francs, participait au gouvernement ».*

[2316] *Op.cit.* Staël, p.6. « (…) les nobles, dans le temps de leur splendeur, avaient un germe de liberté politique (…) ».

[2317] *Ibid*. p.145. *« Montesquieu considère les droits des corps intermédiaires comme constituant la force et la liberté des monarchies ».*

[2318] *Op.cit.* Pailliet, p.80. *« Les assemblées des états ont succédé, sous la troisième race, aux assemblées de la nation sous les deux premières. On a vu que, sous les deux premières, le consentement national était indispensable dans tout ce qui a rapport aux lois fondamentales, la succession à la couronne, à tout ce qui était mesure législative ».*

[2319] *Op.cit.* Picot, p.6. *« Dès son origine, le christianisme avait institué, au-dessus de l'assemblée des fidèles, l'assemblée des pasteurs chargé de les instruire et de régler en commun les affaires de l'Eglise ».*

[2320] *Op.cit.* Bonnefin. p.59.

[2321] *Op.cit.* Garrisson, *Histoire du droit et des institutions*, p.195. *« Le tripartisme social se trouvait donc annexé au régime monarchique et allait le rester jusqu'à la Révolution de 1789 ».*

[2322] *Op.cit.* Perrot, p.462. *« Dans la seconde phase de leur histoire, de 1484 à 1789, les Etats généraux ne sont plus une réunion générale des vassaux du roi (...) ils sont l'assemblée des représentants de la nation entière ».*

Voilà une optique qui révèle sans doute cette identité fonctionnelle déjà évoquée entre les Etats généraux et les Assemblées représentatives modernes. Il n'aura donc manqué aux premiers que d'être appelés à intervenir de façon récurrente dans les affaires politiques du royaume pour que le germe de la représentation générale de la nation puisse réellement se développer. Ce qui se confirmera factuellement en 1789 par l'émergence de l'Assemblée Constituante à partir de cette antique institution.

Si le système de représentation corporatiste des Etats Généraux n'incite pas vraiment à pousser plus loin son identification aux corps politiques modernes, il n'en demeure pas moins que la répartition tripartite de ce grand corps intermédiaire se conforme bien à un mécanisme de représentation idoine au corps social en vigueur[2323]. Marcel Morabito rappelant lui-même que *« les traditions féodales avaient imprimé à la monarchie des caractères qui ne disparurent jamais complètement, propices à l'émergence de règles constitutionnelles au sens moderne, véritables limites externes au pouvoir royal »*[2324].

b. Le rôle politique des Etats généraux et provinciaux

L'analogie institutionnelle précédemment évoquée réclame certainement des précisions. Afin d'appréhender la propension libérale et représentative des Etats généraux, il faut s'arrêter sur les compétences juridiques qui leur sont traditionnellement dévolues. Ainsi il est couramment admis que le principal objet de leur réunion soit de nature fiscale ; les rois capétiens ayant originellement pris l'habitude de s'en remettre à cette institution pour obtenir les subsides nécessaires à leurs visées « nationales » [2325]. En ce sens restreint les Etats généraux serviront donc à légitimer les prélèvements fiscaux du roi. Mais ce qui se conçoit d'abord comme une opportunité visant à faciliter le recouvrement des impôts va progressivement s'imposer comme une nécessité constitutionnelle[2326] que Duguit n'hésite pas à considérer comme une véritable Loi Fondamentale [2327].

[2323] *Op.cit.* Garrisson, Histoire du droit et des institutions, p.188.
[2324] *Op.cit.* Morabito, p.16.
[2325] *Op.cit.* Barbiche, p.99.
[2326] *Op.cit.* Paillet, p.97. *« Aux états de 1343, sous Philippe de Valois, on consacra le principe qui fut reproduit plusieurs fois depuis, notamment aux états de 1355, sous le roi Jean, qu'aucun impôt ne pouvait être levé sans le consentement de la nation ».*
[2327] *Op.cit*. Duguit, Traité de droit constitutionnel, Tome III, p.643. *« Comme loi fondamentale de l'ancien régime, on peut citer la règle que le roi ne peut établir de nouveaux impôts, lesquels ne peuvent être établis que par les Etats généraux (...) »*

Les Assemblées provinciales se développeront au niveau local à partir de compétences similaires. A l'échelle des pays d'Etat subsistera dès lors, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, une certaine forme de gestion administrative autonome[2328]. Bernard Barbiche précise en ce sens que ces *« assemblées réunissaient en principe les représentants des 3 ordres ; elles étaient régulièrement constituées et convoquées par le roi et avaient des attributions administratives et fiscales (…) »*[2329].

Et si certaines de ces « libertés publiques » vont clairement péricliter sous le coup de la centralisation monarchique[2330], la royauté ne remettra jamais entièrement en cause cette primitive organisation fédérale [2331] portée notamment par le dynamisme des instances de représentation [2332]. Ce qui fait justement dire à Braudel : *« J'admettrais volontiers qu'il y a eu, avec l'essor de la France au-delà de 1750, progression de l'autorité monarchique, mais en même temps renforcement de la spécificité provinciale »*[2333].

Et en effet, depuis le XIIème siècle, les rois capétiens prennent l'habitude, lorsqu'ils annexent un nouveau territoire, de conserver l'administration en place[2334]. Mignet remarque d'ailleurs que la *« royauté l'emporta toujours. Elle valait mieux que ce qu'elle vainquit, parce que la réunion de la France opérée par elle valait mieux que l'isolement de ses provinces (…) Mais, tout en marchant vers son but, l'unité du territoire et l'unité du pouvoir, la dynastie montra une habile modération. Elle n'eut rien d'exclusif »*[2335].

Effectivement, alors même que certaines Assemblées provinciales se trouvent supprimées, certaines autres demeurent encore bien vivaces[2336] à la veille de la Révolution [2337].

[2328] *Op.cit.* Gaxotte, p.19 *« Dans les provinces les plus tardivement réunies à la couronne, avaient longtemps subsisté des Etats particuliers dont les pouvoirs étaient vastes : ils dirigeaient l'administration locale, géraient leur budget privé et votaient les impôts généraux. A la veille de la Révolution, ce système fonctionnait partiellement en Bourgogne, en Provence, en Flandre et dans plusieurs pays des Pyrénées, absolument en Languedoc et en Bretagne ».*

[2329] *Op.cit*. Barbiche, p.99.

[2330] *Op.cit*. Duvergier de Hauranne, Tome 1er, p.9. *« M. de Tocqueville, vient de démontrer péremptoirement qu'excépté dans le Languedoc il ne restait pas en France, au dix-huitième siècle, une seule des libertés provinciales et locales si souvent opposé à l'esclavage actuel des départements et des communes ».*

[2331] *Op.cit*. Bluche Frederic, p.13. *« Dans ces conditions les rois ont pris l'habitude de ne supprimer qu'exceptionnellement des institutions lorsqu'ils en créaient de nouvelles, laissant les anciennes dépérir ».*

[2332] *Op.cit*. Cornette, p.62.

[2333] *Op.cit.* Braudel, p.77. *« Car chaque province continue d'aboutir, en sa capitale, à une élite étroite, forte, dominante, assortie de privilèges, et ces privilèges, elle les défend au nom de l'intérêt général ».*

[2334] *Op.cit.* Ellul, p.287.

[2335] *Op.cit.* Mignet, p.XXXVI. *« Elle incorpora les provinces sans les détruire, leur laissant les coutumes civiles sur lesquelles reposaient leur existence et une partie des privilèges politiques dont elles jouissaient ».*

[2336] *Op.cit.* Barbiche, p.16. *« Sous la monarchie, en règle générale, on ne se supprime pas une institution devenue inadéquate ou obsolète, on la laisse vivre ou vivoter, mais on lui juxtapose une institution nouvelle qui achève de la dévitaliser ».*

[2337] *Op.cit.* Babeau*, p.25.*

Autrement dit la centralisation n'est jamais vraiment allée de pair avec l'uniformité[2338]. Et cela même sous le règne du roi le plus absolu de l'histoire de la monarchie : en effet, *« il est à remarquer que Louis XIV, dans la personne duquel on incarne d'ordinaire l'absolutisme, ne détruisit nulle part les états provinciaux (…) »*[2339].

En outre, il faut ici remarquer que les attributions de ces Etats dépassent bien souvent les seules considérations fiscales et budgétaires de la province. Elles touchent en plus de cela à l'ensemble des questions relevant de l'administration générale, réserve faite de la Justice, de l'armée et de la police qui restent l'apanage du pouvoir central[2340]. Aussi voit-on ces Assemblées provinciales s'intéresser tout particulièrement aux domaines des travaux publics et à l'agriculture[2341].

De manière générale, les pays d'Etat travaillent ardemment à conserver leur caractère représentatif pour apparaitre comme les authentiques garants avisés des intérêts de leurs provinces auprès du roi[2342]. Sachant que ce seront les derniers pays intégrés au royaume, donc les plus excentrés, qui resteront les plus longtemps actifs[2343]. Les plus anciennes provinces, mieux habituées à être administrées par les hommes du roi, finissant le plus souvent par être supprimées ou du moins amoindries dans leurs prérogatives[2344].

C'est là ce qui distingue les pays d'Etat des pays d'élection. D'après Ernest Perrot, *« à partir de 1451, le roi, sans procéder à une suppression radicale, avait introduit dans certaines provinces, comme le Limousin, la Marche, l'Anjou, la Guyenne, l'administration financière des élus, qui supposait l'absence de pouvoir financier chez les Etats de ces provinces, ainsi devenues pays d'élection »*[2345]. Pour autant les différences entre ces deux types d'organisation politique territoriales restent finalement bien plus théoriques que pratiques. Ainsi en principe, les pays d'état détiennent bien le privilège de consentir à l'impôt, de le lever et de le répartir[2346].

[2338] *Op.cit*. Barbiche, p.12.
[2339] *Op.cit.* Babeau, p.24
[2340] *Ibid*. p.131.
[2341] *Ibid. p*.131.
[2342] *Op.cit.* Perrot, p.478. *« Ceux qui surent développer ces attributions nouvelles et maintenir intact en face de la royauté leur droit de consentir les subsides financiers malgré l'évanouissement de leur caractère féodal et l'apparition de leur nouveau caractère représentatif, prêtèrent difficilement à la politique hostile de la royauté ; d'autres qui, pour des raisons variables, ne surent pas le faire, furent successivement supprimés ».*
[2343] *Op.cit. Babeau*, p.26.
[2344] *Ibid*. p.23. *« Les assemblées supprimées n'avaient point, pour la plupart, les attributions administratives de celles des pays d'états qui furent conservées ; elles étaient situées presque toutes dans les provinces où l'autorité royale s'exerçait depuis des siècles et qui étaient le plus à portée de son action (…) ».*
[2345] *Op.cit*. Perrot, p.478.
[2346] *Op.cit.* Babeau, p.73.

Dans les faits pourtant, ils ne semblent pas pouvoir mieux s'opposer à la levée des taxes que de refuser les dépenses afférentes décidées par l'intendant ou le gouverneur[2347].

Du reste, ces Assemblées représentatives, qu'elles soient provinciales ou générales, offrent à la royauté d'autres services moins directement matériels : conformément à la conception organiciste du royaume, elles doivent aider et conseiller le souverain dans l'exercice de sa charge[2348]. Albert Babeau explique à ce sujet que les Etats provinciaux ont la faculté de se mettre directement en rapport avec le roi par le truchement de députés spécialement mandatés à cet effet. Ceux-ci lui remettant pour l'occasion les cahiers de doléances de la province en question[2349]. Foncièrement corporatistes, ces sollicitations n'en forment pas moins le canal d'expression naturel des sujets à l'endroit du pouvoir royal[2350].

Ce caractère consultatif s'applique bien évidemment aussi aux Etats généraux ; ce qui exclut qu'ils puissent s'immiscer trop directement dans le processus législatif qui doit demeurer de la compétence exclusive du monarque. Cette compréhension limitée des droits de la nation doit toutefois être nuancée : en effet cette institution possède assurément certaines compétences constitutionnelles[2351] lui ayant été reconnues en marge de certaines crises politiques rencontrées par la Couronne[2352].

C'est le cas du moins en ce qui concerne la Loi Fondamentale d'inaliénabilité du domaine[2353]. Mais pas seulement : effectivement, de nombreux publicistes reconnaissent un certain droit de regard des Etats généraux sur la Loi Fondamentale de succession elle-même. Ainsi admet-t-on généralement qu'ils puissent endosser la responsabilité de la régence en cas d'extinction de la race régnante[2354]. François Olivier Martin nous rappelle cette règle essentielle

---

[2347] *Ibid*. p.93. *« Comme dans les assemblées de notre temps, qui ne pourraient refuser de voter l'ensemble et les grands chapitres du budget des dépenses, leur autorité ne pouvait s'exercer que sur des détails sans importance ; mais toute restreinte qu'elle fût, elle était considérée par eux avec raison comme l'un de leurs privilèges les plus essentiels ».*

[2348] *Op.cit*. Lemaire, p.312.

[2349] *Ibid.* p.151.

[2350] *Op.cit.* Barbiche, p.93.

[2351] *Op.cit.* Bonnefon, p.75. *« Dans la théorie de l'ancienne constitution, le pouvoir constituant du roi n'était limité et subordonné à l'approbation des Etats-Généraux que pour 3 ou 4 matières considérés comme primordiales : ordre de succession au trône et aliénation des biens de la couronne ».*

[2352] Op.cit. Ginhouliac, p.640. *« Les Etats -Généraux, à partir du XV ème siècle, ne furent plus que rarement réunis. Ils le furent en 1467, sous le règne de Louis XI, pour le dégager de la promesse qu'il avait faite d'ériger la Normandie en duché indépendant en faveur de son frère Charles, pour affirmer de nouveau l'inaliénabilité de la couronne » ?*

[2353] *Op.cit.* Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit*, p.567. *« Le roi ne pouvait point l'écarter pour aliéner le domaine, de sa seule autorité, mais il pouvait le faire avec l'autorisation des Etats-généraux ».*

[2354] *Op.cit.* Perrot, p.419.

du droit public d'Ancien Régime : « *Si la lignée légitime du roi venait à disparaitre, il appartiendrait à la nation de se choisir un prince* »[2355].

Quoi que ce cas de figure soit très spécifique, il postule bien les droits de la « nation » en matière constitutionnelle[2356]. Pour certains, le pouvoir constituant réside même dans la conjugaison de la volonté du peuple et du Roi[2357]. C'est le cas de Joseph Declareuil qui rappelle qu'on *« admettait, depuis le XIVème siècle, que les Etats généraux devaient être réunis chaque fois que la fonction royale n'était pas normalement remplie. On conclut (...) que le pouvoir constituant résidait dans les volontés conjointes du roi et des Etats-généraux et cette règle fut incluse elle-même au nombre de ces lois »*[2358].

Si cette faculté de premier ordre reste donc limitée au cas précis où la dynastie régnante viendrait subitement à s'éteindre, elle ne s'apparente pas moins à une prérogative constitutionnelle expressément reconnue[2359]. Pour s'en convaincre, il est possible de s'appuyer sur le fameux arrêt Lemaistre de 1593 : d'après Brossard *« On y trouve clairement énoncé et nettement défini par la bouche de tous les partis, le pouvoir déclaratif de la nation en matière de succession au trône »*[2360].

Face au danger que représente une telle attribution, les publicistes d'Ancien régime ne manqueront pas de la circonscrire dans des limites[2361] fermement établies[2362]. Cela afin qu'elle n'apparaisse pas comme un droit d'interférer sur l'ordre de succession au trône. C'est ce qu'il sera d'ailleurs rétorqué aux plénipotentiaires anglais qui souhaiteront faire entériner les renonciations de Philippe V par les Etats-Généraux [2363].

Au demeurant en admettant que cette prérogative constitutionnelle relève bien de la compétence de ces derniers Etats généraux, la pratique ne ferait de toute façon que rejoindre la

---

[2355] *Op.cit*, François Olivier Martin, *Histoire du droit français*, p.369.
[2356] *Op.cit*. Lourdoueix, *Appel à la France contre la division des opinions, p.109*
[2357] *Op.cit.*Basse, p.251.
[2358] *Op.cit.* Declareuil, Histoire générale du droit français, p.393.
[2359] *Op.cit*. Pinoteau, p.89. *« En cas d'extinction de la maison capétienne, les légistes reconnaissent à travers les siècles que la nation donnera la couronne à une nouvelle race à travers son élite naturelle, les grands laïques et les grands ecclésiastiques, ainsi qu'on put la voir en 987 ».*
[2360] *Op.cit.* Brossard, p.122.
[2361] *Op.cit.* Watrin, p.118. *« C'est une erreur de penser que si les Etats-Généraux eussent été convoqués, lors du traité d'Utrecht, ils eussent pu changer l'ordre de succession au trône ; dire le droit aurait été tout leur rôle, et c'est bien pour cela qu'on ne les convoqua pas ».*
[2362] *Op.cit.* Bonnefin, p.59. *« Ils disposent de pouvoirs constitutionnels dans deux situations très précises : Seuls, ils peuvent autoriser le roi à aliéner une partie du domaine au profit d'une puissance étrangère. -Seuls, ils peuvent choisir un nouveau roi au cas où la lignée royale des capétiens viendrait à s'éteindre ».*
[2363] *Op.cit*. Giraud, p.110. « M.de Torcy répondit, à ce sujet, le 22 juin : *« Les Etats, en France, ne se mêlent point de ce qui regarde la succession à la couronne ; ils n'ont le pouvoir ni de faire ni d'abroger les lois ».*

théorie[2364] puisque la tradition scolastique entend bien donner sa part à la nation dans l'avènement de la dynastie capétienne [2365].

Avec le temps la monarchie va toutefois acquérir une position dominante qui la dispensera[2366] de faire appel aux plus élémentaires prérogatives des Etats généraux[2367]. Soumises ainsi au bon vouloir du roi, il parait fort difficile de les hisser au rang de véritables Lois Fondamentale[2368]. L'implication de ce corps politique dans les affaires publiques ne pouvant être que résiduelle[2369]. Si la monarchie avait toutefois mieux perçu les dangers de la solitude, peut-être aurait-elle pensé à lui aménager une meilleure position institutionnelle[2370]. En n'y prenant pas vraiment garde elle exaspérera[2371] au contraire une partie de la nation en la privant d'un moyen d'expression politique régulier[2372].

Il demeure toutefois remarquable que la monarchie capétienne ne figure pas ontologiquement fermée à l'idée de laisser libre cours à certains mécanismes de représentation des intérêts politiques et sociaux du royaume[2373]. Bernard Barbiche nous l'explique : *« En 1789, les structures administratives même de la France, du fait du régime de privilège, restaient extrêmement variées, et la France était encore très cloisonnée. Un bon quart du royaume conservait des Etats provinciaux, c'est-à-dire des organes représentatifs qui, dans les provinces*

[2364] *Op.cit*. Olivier-Martin, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, p.369.
[2365] *Ibid*. p.369.
[2366] *Op.cit*. Lourdoueix, p.106. *« Les assemblées générales élues par tout le monde, exprimant la volonté de la nation, volonté que le roi exécutait après la séparation de ces assemblées (...) Les assemblées générales sont le droit de la France ; les rois qui, pour les nouveaux subsides, s'abstenaient de convoquer ces assemblées, usurpaient les droits de la nation ».*
[2367] *Op.cit.* Garrisson, p.195. *« La concertation n'avait pas seulement imprimé une nature définitive à ce classement, elle en avait aussi fait une réalité de droit public, qui participait à la constitution même du royaume. Le tripartisme social se trouvait donc annexé au régime monarchique et allait le rester jusqu'à la Révolution de 1789 ».*
[2368] *Op.cit*. Hello, p.174. *« Il m'est encore impossible de reconnaître une loi fondamentale positive dans cet intarissable sujet de dispute. Il faut le répéter ; la loi n'est pas ce qui est juste, mais ce qui est la loi. Les Parlemens avaient pour eux la raison ; mais ils avaient contre eux la volonté du prince qui était la seule loi fondamentale de l'Etat ».*
[2369] *Op.cit.* Morabito, p.16.
[2370] *Op.cit*. Picot. *« La nation voulait exercer une influence directe sur les affaires de l'Etat. Le roi aurait cru manquer aux serments du sacre en ne retenant pas intacte entre ses mains la plénitude de la toute-puissance ».*
[2371] Op.cit. Barbiche, p.92. *« Les Etats-Généraux du XVIème et du XVIIème siècle, à l'instar de ceux du XIVème, auraient voulu s'attribuer ou se voir reconnaître le droit de consentir l'impôt, de même qu'ils auraient voulu obtenir la régularité des convocations (tous les cinq ou dix ans) pour exercer un contrôle sur l'emploi des subsides accordés au roi et par ce biais sur le budget de la monarchie ».*
[2372] *Op.cit*. Falloux, p.183. *« J'aurais fait ressortir davantage que ce fut la longue désuétude des Etats généraux qui créa le danger de 1789 (...)».*
[2373] *Op.cit.* Charbonnel, p.216. *« Dans le cas des monarchies, ce pouvoir éminemment personnel n'était pas, pour autant, solitaire parce qu'il fut toujours entouré, même dans leur phases absolutistes, d'instances représentatives aptes à conseiller le souverain, sinon toujours à le modérer ».*

(Languedoc, Provence, Bourgogne et Bretagne) et dans quelques autres plus petites, jouissaient d'une large autonomie administrative et financière ».

C'est peut-être ce qui nous importe ici le mieux : à savoir si l'ancien ordre constitutionnel reste in fine ouvert à cette idée du gouvernement représentatif. Pour Hugues de Changy du moins : « *(...) la tradition monarchique n'est pas liée à la monarchie absolue, mais plutôt à un pouvoir stable, nécessaire, hors d'atteinte des partis, alliée à une représentation réelle, suffisante et périodiquement renouvelée des intérêts du pays »*[2374]. En effet, si ces Etats ont pu subsister, quoi qu'épisodiquement à travers les siècles, c'est bien que cette forme rudimentaire de représentation politique n'entre pas en contradiction avec la nature profonde de la royauté traditionnelle. Ce qui peut donc amener à penser qu'elle aurait très bien pu l'aménager de façon plus précise et régulière sans renier sa nature profonde.

Si les Rois de France jugent à tout le moins préférable de ne pas supprimer entièrement ces Assemblées représentatives, c'est sans doute qu'ils les considèrent suffisamment légitimes dans la marche générale des institutions[2375]. Aussi la méfiance que leur inspire généralement[2376] la puissance en sommeil des Etats généraux, n'aboutira jamais à leur dénier complètement le statut d'organe de représentation du corps du royaume[2377]. Et on retrouvera effectivement par intervalle cette forme de reconnaissance dans ce besoin que ressentira parfois la monarchie de retremper sa légitimité sur ses assises populaires[2378].

Afin de comprendre cette attitude ambivalente de la monarchie, il faut peut-être ici répéter que la tradition monarchique n'entend pas séparer les droits du Roi de ceux de la nation. A cet égard, cette dernière ne peut donc prendre corps en dehors de l'assentiment du roi qui estime que ses intérêts s'identifient à ceux de « ses peuples ». Ceux-ci trouvent cependant à

[2374] *Op.cit.* Changy*, Le soulèvement de la duchesse de Berry*, p.51.
[2375] *Op.cit.* Barbiche, p.8. *« La monarchie n'a donc pas cessé d'être consultative à partir du XVIIème siècle »*
[2376] *Op.cit*. Picot, Tome 3, p.283. *« Pleins de souvenir d'Etienne Marcel, les rois ont toujours considéré les Etats-Généraux comme leur plus redoutables adversaires ; ne les ayant jamais convoqués de bonne grâce, mais sous l'empire d'une nécessité dont ils gémissaient comme d'une faiblesse (...) ».*
[2377] *Op.cit.* Barbiche, p.8. *« Tout d'abord, s'il est exact que les Etats généraux n'ont pas été réunis entre 1614 et 1789, et que de nombreux Etats provinciaux ont disparu au XVIIème siècle, il n'en est pas moins vrai que d'autres assemblées ont subsisté sans solution de continuité jusqu'à la fin de l'Ancien régime : les assemblées du clergé, les états provinciaux dans plusieurs grandes provinces. Non seulement ces assemblées ont survécu, mais elles étaient florissantes au XVIIIème siècle ».*
[2378] *Op.cit*. Picot, Tome 3, p.296. *« Ces princes ont senti, à des degrés divers, mais tous ils ont compris quelle était la valeur du trésor que contenaient les cahiers. Ainsi, à prendre la suite de l'histoire administrative, judiciaire ou législative de la France, l'influence des Etats Généraux se retrouve dans ces vastes ordonnances dont jusqu'ici on a toujours fait honneur aux rois et à leurs conseillers ».*

s'incarner également au sein du vieil écheveau de droits et de privilèges réels et tangibles que le monarque ne peut ignorer sans remettre en cause toute la structure du corps politique[2379].

S'il demeure donc malgré tout une certaine forme d'incompatibilité entre le principe de légitimité et le gouvernement représentatif, c'est donc moins pour une question d'ordre pratique que d'ordre théorique. En effet la monarchie ne peut admettre la concurrence directe d'une autre institution représentative de la nation qui prétende comme elle détenir une part de la souveraineté. Si le système politique de la royauté d'Ancien Régime n'est donc pas vraiment représentatif, il est bien consultatif : conformément à la conception organiciste, si le corps s'exprime c'est moins pour ordonner à la tête que pour la conseiller[2380].

2. Unicité théorique de la souveraineté et pratique collégiale du pouvoir monarchique

a. Les Cours souveraines du royaume : des offices judiciaires à prétention politique

Sous l' Ancien Régime, les Parlements remplissent en partie le vide institutionnel[2381] laissé par les Etats généraux[2382]. Bernard Basse rapporte effectivement que *« l'ascension des Parlements tout au long du XVIIIème siècle trouve son explication dans l'absence d'organes consultatifs susceptibles de faire la liaison entre le roi et le peuple »*[2383].

Pourtant le parlement de Paris, qui couronnera plus tard l'ensemble de la corporation judiciaire, est en réalité issu de la Curia Régis[2384], l'organe de conseil politique[2385] de la royauté au temps des premiers Capétiens. Sur le plan juridique, il ne se distingue donc pas du souverain qui s'exprime à travers lui. C'est seulement à la fin du XIIIème siècle que le Parlement tend à se différencier du Conseil du roi proprement dit[2386]. Face à l'ampleur grandissante des

[2379] *Op.cit.* Kantorowicz, p.462. *« Ici comme ailleurs, nous voyons que dans le concept organique de « corps politique et mystique », les forces constitutionnelles restèrent vivaces, ce qui limita l'absolutisme royal ».*
[2380] *Op.cit.* Perrot, p.487. *« (…) le roi lui-même en venait à considérer les Etats provinciaux ainsi que les villes, moins comme des concurrents politiques dangereux que comme d'utiles organes de vie locale, pouvant décharger l'autorité centrale d'une foule de préoccupation d'ordre secondaire ».*
[2381] *Op.cit.* Morabito, p.16.
[2382] *Op.cit.* Dunoyer, p.6-7. *« Je ne rappellerai point ici que ce prétendu droit n'était qu'une usurpation, que jamais la nation n'avait confié à aucun parlement ce pouvoir de la représenter et de la défendre (…) ».*
[2383] *Op.cit.* Basse, p.341.
[2384] *Op.cit*. Ellul, p.280. *« Son origine lointaine vient sans doute du Placitum carolingien. La cour générale des premiers capétiens se différencie pourtant des placita carolingiens par suite de l'affaiblissement de la Monarchie ».*
[2385] *Ibid.* p.281. *« La curia est en premier lieu le Conseil politique du Roi, elle lui fournit l'auxilium et le consilium pour toutes les affaires importantes ».*
[2386] *Op.cit*. Perrot, p.500.

affaires à traiter, la *« Curia in Parlamento »* va ainsi finir par se diviser en différentes sections spécialisées et se fixer définitivement à Paris au lieu de suivre le roi dans ses déplacements.

Mais pour ne pas se tromper sur l'autorité à l'origine de ses décisions, le Parlement porte bien en toute occasion le sceau de la royauté. Sa fonction essentielle consiste alors à éclairer le Prince dans ses prises de décisions[2387]. Aussi doit-il toujours l'aider à demeurer dans la voie de l'équité. Dans le langage de l'époque, on parle alors d'un contrôle de la civilité des lois.

Cette seule mission lui donne par conséquent un poids politique de premier ordre[2388]. Ce sera d'ailleurs au titre de ce rôle de gardien de l'équité que s'imposera la coutume de faire enregistrer les plus importantes décisions royales par les Cours souveraines[2389]. Cette sorte de ratification tendra alors très vite à se dépouiller de son caractère technique pour prendre un aspect plus politique. Le devoir de conseil ne pouvant aller, pour être utile, sans une certaine indépendance d'appréciation.

A partir de là, les Parlements seront progressivement admis à faire valoir les éventuelles « incivilités » des ordonnances royales. Par le biais de remontrances, il leur est ainsi permis d'éclairer la conscience égarée du monarque en s'opposant à la promulgation d'une loi qui serait à leurs yeux entachée « d'irrégularité ». Certains publicistes, comme Lemaire, considère cette attribution comme une véritable Loi Fondamentale, bien que « secondaire »[2390] : il est sans doute vrai que l'intervention des Cours souveraines dans le processus législatif s'apparente en pratique, toute proportion gardée, au mécanisme d'un contrôle de constitutionnalité des lois. Xavier Godin et Boris Bernabé abondent dans cette idée puisqu'ils estiment que *« (...), le Parlement de Paris a développé une technique très proche de la réserve d'interprétation pratiquée aujourd'hui par le Conseil Constitutionnel »*[2391]. Du reste, c'est en s'affirmant comme les gardiens fidèles des Lois Fondamentales que les Parlements pourront parfois s'opposer à l'enregistrement des édits royaux, créant par là des situations de blocages

[2387] O*p.cit.* Saint Bonnet, Sassier, p.286.
[2388] *Op.cit*. Barbiche, p.107. *« Les prétentions politiques des cours supérieures se fondaient sur la vieille idée que le roi doit gouverner par « grand conseil ». Or, le Parlement tirait son origine de la Curia regis. Ses membres du reste portaient le titre de « conseiller du roi » dans lequel ils voyaient la justification de leur rôle politique (...) ».*
[2389] *Op.cit*. Raudot, p.12. *« Le roi était seul législateur souverain, cependant ses édits sur des intérêts généraux et notamment pour les nouveaux impôts ou les emprunts, n'avaient force de loi dans chaque ressort de Parlement, qu'après leur enregistrement par ces tribunaux supérieurs qui pouvaient préalablement lui faire des remontrances ».*
[2390] *Op.cit.* Lemaire, p.312.
[2391] *Op.cit*. Godin, Bernabe, *Histoire du droit en France*, p.319.

politiques[2392] sensiblement identiques à celles rencontrées au sein des régimes politiques fondés sur la séparation des pouvoirs[2393].

Sans être bien sûr expressément reconnu comme tel, le droit de remontrance apparait donc comme un procédé juridique de nature constitutionnelle[2394]. Quoi qu'on en puisse dire, il permet en effet, à certaines occasions, d'opposer une résistance fonctionnelle à la toute-puissance du roi. Et si ce dernier doit toujours conserver la capacité d'imposer ses vues[2395] , il n'est pas moins évident que les Parlements disposent bel et bien d'*« une sorte de veto à l'exercice du pouvoir législatif »*[2396] qui permet de les identifier à nos contre-pouvoir moderne[2397] .

Selon cette approche, les tensions politiques se cristalliseront fort logiquement autour de la portée réelle d'une telle attribution[2398]. Les Parlements chercheront évidemment à défendre une interprétation extensive de leurs prérogatives. Certains magistrats allant même jusqu'à prétendre qu'elles forment une sorte de légitimité subsidiaire[2399]. Taine résume bien cette évolution doctrinale du Parlement de Paris : *« (...) le Parlement, simple rejeton sorti du grand chêne, a cru parfois posséder une racine propre ; mais sa sève était trop visiblement empruntée pour qu'il pût se tenir debout par lui-même et fournir au peuple un abri indépendant »*[2400].

Mais comme cela a été évoqué, les Cours souveraines n'ont pu développer cette théorie avantageuse qu'à défaut d'institutions représentatives plus légitimes[2401]. Les Parlements vont

---

[2392] *Op.cit*. Perrot, p.506.
[2393] *Ibid*. p.505. *« Le fondement historique des prétentions du parlement à intervenir dans la législation n'était pas sans solidité ; il reposait tout entier dans le fait que le Parlement et la plupart des autres cours souveraines dérivaient des anciennes sections, à peine différenciées, de la Curia Regis ».*
[2394] *Op.cit.* Barbiche. *« Les Parlements, et notamment le Parlement de Paris (...) jouaient donc sous l'Ancien Régime un rôle comparable, dans une certaine mesure, à celui de notre actuel conseil constitutionnel, avec une difference importante toutefois : le conseil constitutionnel ne se prononce sur la constitutionnalité d'une loi que lorsqu'il est saisi, alors que toutes les lois étaient, dans la France moderne, sujettes à vérification et enregistrement ».*
[2395] *Op.cit*. Barbiche, p.110. *« Le roi disposait d'un certain nombre de moyens pour imposer sa volonté à la cour. Dans un premier temps, il pouvait donner l'ordre à celle-ci d'enregistrer par une lettre patente (un mandement) appelée lettre de jussion. La cour, si elle persistait dans son refus, adressait alors au roi des itératives puis des reitératives remontrances. En cas de résistance prolongée et de blocage, le roi pouvait exercer sa justice retenue et tenir un lit de justice ».*
[2396] *Op.cit.* Ginhouliac, p.646.
[2397] *Op.cit*. Henrion de Pansey, p.118.
[2398] *Op.cit*. Duvergier de Hauranne, Tome 1, p.7. *« Mais il restait à connaitre la nature, la portée, la limite de ce droit, et c'était entre le roi et les Parlements le sujet de conflits sans mesure et sans terme ».*
[2399] *Op.cit.* Lemaire, p.167. *« Le parlement est persuadé qu'en sa qualité de premier corps politique de l'Etat, de « Senat » du royaume, il lui appartient, dans les temps de crise, de prendre en main la direction des affaires ».*
[2400] *Op.cit*. Taine, p.50.
[2401] *Ibid*. p.108. *« A partir du moment où les Etats généraux n'ont plus été réunis, où les états provinciaux se sont raréfiés, les cours, et en premier lieu le Parlement de Paris, se sont considérés plus que jamais comme les*

de la sorte se sentir en droit d'occuper cette fonction vacante de représentation du corps du royaume [2402] en faisant valoir les privilèges comme autant de droits à intégrer au rang des Lois Fondamentales[2403] .

Bien évidemment, les rois n'iront pas sans contester les prétentions des Cours souveraines[2404]. La conception unitaire du pouvoir monarchique ne pouvant se prolonger dans la théorie mécaniciste des hauts magistrats sans accréditer l'idée d'un contrôle d'opportunité des décisions royales[2405]. Pour la monarchie le contrôle a priori des ordonnances royales ne doit donc pas avoir d'autre but que de favoriser la justesse du droit.

Louis XIV ne peut l'entendre autrement[2406]. Depuis l'épisode de la Fronde il reste déterminer à contenir les droits de ses Parlements. Sans penser à les supprimer complètement[2407], il va néanmoins restreindre leurs compétences au point de les rendre inopérantes : *« En 1667 et 1673, tout en reconnaissant aux parlements le droit de remontrance dans certaines limites, assez étroites, le roi déclara qu'après un certain délai, si les ordonnances n'étaient pas enregistrées, elles seraient exécutées, comme si l'enregistrement avait eu lieu ».*

Mais si le roi soleil réussit à étouffer cette question institutionnelle, le régent va la refaire surgir en rendant la plénitude du droit de remontrance aux Juges[2408]. Louis XV en subira les conséquences en entretenant des rapports conflictuels avec ces dernières. Le risque étant de les voir prendre l'habitude de discuter ses décisions en toutes occasions[2409]. En dépit du danger[2410],

---

gardiennes des lois fondamentales du royaume, comme les porte-parole des différents ordres, corps et communautés vis-à-vis du roi. Elles ont plus que jamais cherché à jouer un rôle politique, à instaurer le « gouvernement des juges ».

[2402] *Op.cit*. Basse, p.341. *« L'ascension des parlements tout au long du XVIIIème siècle trouve son explication dans l'absence d'organes consultatifs susceptibles de faire la liaison entre le roi et le peuple ».*

[2403] *Op.cit.* Pichot Bravard, p.76. *« En l'absence d'Etats Généraux, les magistrats justifient leur intervention dans le domaine législatif d'une manière nouvelle et tout à fait subversive de l'ordre constitutionnel. Il ne s'agit plus seulement pour eux d'empêcher l'enregistrement de lettres royales contraire à la constitution du royaume mais d'apporter à la loi élaborée par le roi le consentement de la nation, consentement que les parlements affirment désormais nécessaires ».*

[2404] *Op.cit*. Barbiche, p.110. *« Les rois n'ont jamais reconnu la légitimité des prétentions des parlements ».*

[2405] *Op.cit.* Saint Bonnet, Sassier, p.328.

[2406] *Ibid*. p.328. *« Le parlement s'efforçait donc de contrôler la conformité des lois (...) sans déborder sur le contrôle d'opportunité ».*

[2407] *Op.cit*. de Maistre, *Considérations sur la France*, p.113. *« On voit Louis XIV reconnaître solennellement le droit de libre vérification (...) ».*

[2408] *Op.cit.* Cornette, p102.

[2409] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.14. *« Les parlements profitaient de leur droit d'enregistrement des ordonnances et des édits royaux, assorti du droit de remontrance, pour exercer un contrôle politique de l'activité gouvernementale et la ralentir ».*

[2410] *Op.cit.* Morabito, p.16. *« (...) cette prérogative était d'autant plus inquiétante pour le monarque que les parlementaires étaient propriétaires de leurs charges, donc indépendants (patrimonialité des offices). A terme elle tendait à réduire le pouvoir législatif du roi à une simple faculté de proposition ».*

Louis XV reste longtemps sans sévir. Lorsqu'il se résout enfin à faire montre d'autorité[2411], c'est pour céder plus tard par un acte de faiblesse ; ce qui tend évidemment à rengorger les prétentions parlementaires. Et quand le roi se décidera enfin à réformer drastiquement le système judiciaire[2412] à la toute fin de son règne[2413], ce sera sa mort en 1774 qui viendra tout remettre en cause. A son avènement, le jeune Louis XVI souhaite effectivement satisfaire l'opinion publique[2414] qui soutient la cause des hauts magistrats[2415] : il renvoie à cet effet le chancelier Maupeou, ce qui met fin au projet de réforme de son grand-père.

En tout état de cause, l'histoire des Cours souveraines ne peut se réduire à ce travail de sape continuel du pouvoir monarchique. Les périodes de crises qui les opposent aux rois ne doivent pas occulter celles, plus nombreuses, où ils leur sont fidèles[2416]. A fortiori les parlements ne se réfèrent pas systématiquement aux Lois Fondamentales pour empiéter sur les pouvoir du roi. Ils savent se faire au moment opportun les gardiens authentiques du droit traditionnel[2417]. C'est notamment le cas avec l'arrêt Lemaistre, déjà évoqué, par lequel le Parlement de Paris entend préserver les droits légitimes d'Henri IV[2418].

En réalité, les Cours s'opposent souvent moins à la royauté elle-même qu'à l'absolutisme[2419]. Sans vraiment penser à renverser le trône dont elles sont issues, elles travaillent par contre sans relâche à donner un rôle plus important à la haute aristocratie. Les

---

[2411] *Op.cit.* Cornette, p.135. *« Louis XV se décida à tenir un lit de justice le 3 mars 1766 : « Messieurs, je suis venu pour répondre moi-même à toutes vos remontrances ». Ce fut la séance dite de la « Flagellation » (...) »*

[2412] *Ibid*. p.137. *« Il s'agissait d'une véritable Révolution puisque c'était renoncer à la vénalité des charges de judicature. Or, la vénalité jointe à l'hérédité, toutes deux consacrées depuis 1604 par la Paulette, conférait aux magistrats, propriétaires de leurs offices, une réelle indépendance ».*

[2413] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.31. *« Se présentant comme les gardiens de la « constitution de l'Etat » ils dénonçaient l'irrégularité des projets gouvernementaux, en particulier en matière institutionnelle. En 1771, pour briser cette contestation, le chancelier Maupeou les a supprimés et remplacés par des conseils dont les magistrats n'étaient plus propriétaires de leur charge mais rétribués par l'Etat ».*

[2414]*Op.cit.* Babeau, p.2024. *« On sait que Louis XVI, au début de son règne, donna satisfaction à l'opinion publique, qui s'était déclarée en leur faveur, par le rétablissement plus généreux que prudent des anciens tribunaux ».*

[2415] *Op.cit.* Cornette, p.137. *« De sa retraite Normande, Maupeou déclara à cette occasion : « J'avais fait gagner au roi un procès qui durait depuis 3 siècles. S'il veut le perdre il est le bien le maître ».*

[2416] *Op.cit.* Pichot-Bravard, p.6. *« Or, trop souvent, les historiens apprécient le discours du Parlement et les relations qu'il a entretenues avec le roi à l'aune des affrontements qui l'ont opposé au gouvernement de Louis XV entre 1751 et 1771. Ils oublient que, pendant plusieurs siècles, les parlementaires ne furent pas des adversaires mais des alliés du souverains, des alliés incommodes certes, mais fidèles (...) ».*

[2417] *Op.cit*. Viollet, p.89. *« Visiblement, on se prépara à reconnaître Henri IV, pourvu qu'il abjurât le protestantise : Condition que le Parlement avait clairement marquée dans l'arrêt du 28 juin(...) ».*

[2418] *Op.cit. Pichot-Bravard, p.51. « Aux yeux des magistrats, il n'existe pas parmi les lois fondamentales de règles qui soient supérieures aux autres. Les lois fondamentales ont toutes la même portée juridique et doivent être conciliées entre elles ».*

[2419] *Op.cit.* Duguit, *Traité de droit constitutionnel,* p.643. *« Pendant la minorité de Louis XIV et les troubles de la Fronde, le Parlement de Paris affirme énergiquement l'existence de lois fondamentales du royaume et rend l'arrêt connu sous le nom d'arrêt d'union ou déclaration de la chambre de saint Louis, qui est véritablement une Constitution ».*

monarques restent quant à eux suffisamment clairvoyant pour ne jamais contester complètement la part de légitimité qui leur revient. A ce titre, on peut dire que les prérogatives des Parlements participent bien à l'équilibre général de l'ancienne Constitution coutumière. Les rois de France ne pouvant les supprimer sans toucher à l'essence même de la monarchie.

Au reste, les blocages politiques rencontrées sous les règnes de Louis XV et Louis XVI illustrent assez bien une réalité institutionnelle relativement éloignée du caractère arbitraire qu'on prête parfois à l'ancienne monarchie[2420]. Si les Parlements ne participent pas directement à la production des lois, puisqu'ils ne détiennent aucun droit d'initiative, ils ont par contre la faculté de restreindre l'application d'une législation inique[2421].

Les ordonnances royales se trouvent par ailleurs en butte aux mêmes résistances à l'échelle des Parlements de provinces, apparus au XVème siècle[2422]. Comme pour la Cour parisienne, les lois générales doivent en effet être entérinées au niveau local pour être applicables. Dans leurs prétentions à défendre les intérêts régionaux, les Parlements provinciaux peuvent parfois se trouver en concurrence avec les Assemblée d'Etat [2423]. Incarnant avec eux cet esprit de tradition, ils défendent aussi les antiques privilèges des corps intermédiaires qu'ils considèrent comme l'horizon indépassable de la liberté[2424]. A ce titre, ils usent parfois de leur pouvoir de blocage pour défendre les intérêts de la nation ; plus souvent sûrement encore[2425] il est vrai, ceux de leur propre corporation[2426].

En outre, les pouvoirs de ces diverses Cours provinciales ne s'arrêtent pas là. Elles possèdent en sus de leur pouvoir de contrôle législatif certaines compétences d'administration générale[2427]. Par la voie des arrêts de règlements, elles détiennent certaines attributions

---

[2420] *Op.cit*. Barbiche, p.89. *« Monarque absolu, le roi de France ne saurait être assimilé à un tyran ; Il ne pouvait gouverner à sa fantaisie. Son pouvoir était limité non seulement par les lois fondamentales du royaume, mais aussi par le contrôle qu'exerçaient sur ses décisions les assemblées représentatives et les cours de justice ».*
[2421] *Op.cit.* Paillet, p.3. *« En France, l'autorité royale fut longtemps circonscrite par les Etats-Généraux, les parlements, le clergé, la noblesse et réciproquement ; mais l'équilibre politique qui en résultait était trop mal établi pour être durable ».*
[2422] *Op.cit.* Perrot, p.502.
[2423] *Op.cit*. Babeau, p200. *« Leur indépendance et leur puissance était à la fois soutenues et limitées par celle des Etats, avec lesquels ils furent tantôt d'accord, tantôt en conflits ».*
[2424] *Ibid.* p.221.
[2425] *Op.cit.* Dunoyer, p.7. *« Si sous les rois d'un caractère fort, ils ne furent pas ordinairement les complices du despotisme ; si sous les princes faibles, ils eurent d'autres ambitions que celle d'affermir leur autorité ».*
[2426] *Op.cit. Babeau,* p.222. *« (…) il faut les considérer, dans l'ensemble des institutions du pays, dans le mécanisme général de leur fonctionnement, comme des corps modérateurs, possédant une action propre, pondératrice, servant à certains égards de tampon entre l'autorité royale et les populations, action d'autant plus efficace qu'elle était indépendante de toutes deux, sans cependant leur être étrangère ».*
[2427] *Op.cit*. Perrot, p.505.

« législatives » dans les limites de leur ressort territorial[2428]. Babeau rappelle en effet que *« jusqu'en 1789 les parlements gardèrent le droit d'édicter, dans leurs arrêts généraux, des ordonnances sur la procédure, sur des questions de droit ecclésiastique et civil, comme sur la police urbaine et rurale. Ces arrêts, pris en assemblées générales des chambres, étaient de véritables ordonnances, ayant force de loi dans le ressort, du moment que le conseil du roi ne les avait pas cassés »*[2429].

Plus généralement, si les Parlements d'Ancien Régime se sont sentis autorisés à revendiquer certaines prérogatives politiques du fait de la relative autonomie de leurs charges, ils n'iront jamais jusqu'à se départir de leur statut primitif de simples conseillers du prince. A contrario les droits des Parlements moderne procèdent de la nation. Au titre de la séparation des pouvoirs, on peut donc estimer qu'ils combinent d'une certaine manière les droits des Etats généraux et des anciennes Cours souveraines, ce qui leur permet de se positionner en véritable contrepouvoir[2430].

Sans donc se conformer aux exigences des gouvernements représentatifs contemporains, la mécanique de la production législative sous l'ancienne monarchie s'y apparente à bien des égards par l'intégration des rudiments d'un partage institutionnel régulier et contraignant[2431]. En outre, si le roi d'Ancien Régime doit toujours avoir le dernier mot en théorie, c'est là un mécanisme qui trouve un certain écho dans de nombreux régimes politiques modernes qui donnent souvent eux aussi une voix prépondérante au gouvernement. Ce qui ne manque d'ailleurs pas de susciter des critiques chez ceux qui refusent de voir les Assemblées représentatives réduites à de simples chambres d'enregistrement.

[2428] *Ibid*. p.505. *« D'ancienneté, les Parlements participaient au pouvoir législatif, en édictant des « arrêts de règlement », qui étaient de vraies ordonnances, en forme d'arrêts, limitées au ressort de la Cour qui les rendait, n'ayant qu'une autorité « provisionnelle », c'est-à-dire à moins de manifestation de volonté contraire réitérée par le roi, et surtout ne touchant que quelques matières comme l'organisation judiciaire, la police et la coutume ».*

[2429] *Op.cit.* Babeau, p.218.

[2430] *Op.cit*. Pichot Bravard, p.128. *« (…) Le vocabulaire mécaniciste des lumières, présent dans l'Esprit des lois, a gagné l'esprit des ministres de la loi. Les pouvoirs y sont distingués d'une manière qui est certes différente que celle décrite par Montesquieu mais qui permet au pouvoir d'arrêter le pouvoir (…) ».*

[2431] *Op.cit*. Henrion de Pansey, p.118. *« (…) et la France eut la meilleure constitution qu'elle put avoir. Elle fut en monarchie, et une monarchie tempérée, puisqu'il existait des formes constitutionnelles, et pour suspendre l'exécution des lois, et pour faire triompher la volonté du roi de toutes les résistances. Ainsi la constitution de la France, sous le rapport de la législation reposait sur 3 bases principales : 1° La nécessité d'adresser des lois aux Parlements 2° La faculté qu'ils avaient de faire des remontrances avant de procéder à leur enregistrement (…) 3° Le droit que personne ne contestait au roi de commander cet enregistrement dans un lit de justice ».*

b. Gouvernement à Grand Conseil

Si les Lois fondamentales forment le socle de l'indépendance du royaume, le roi n'est alors absolu que pour répondre à ce dessein. A ce titre s'il est le premier gardien de ce grand projet il ne doit pas pour autant verser dans la tyrannie ou le despotisme. Aussi, lorsqu'on déclare que le roi « n'a point de compagnon en sa majesté royale » c'est parce qu'il doit rester l'unique détenteur du pouvoir souverain, non pas qu'il doive en assumer toutes les responsabilités sans l'aide de conseillers avisés. En pratique, il sollicite donc les conseils de certains de ses sujets qui sont d'ailleurs tenus de le lui fournir[2432]. C'est ainsi moins une faculté qu'une obligation qui leur incombe[2433].

Aussi est-il de coutume publique que le roi gouverne à l'aide de conseillers [2434]. Sous les premiers capétiens, c'est la *Curia regis* qui remplit cet office : La légitimité des décisions royale apparait alors grevée par l'obligation de prendre les avis des grands seigneurs[2435]. C'est notamment le cas en ce qui concerne les décisions du souverain touchant à l'ensemble du territoire[2436]. Kantorowicz précise ainsi que *« peu de rois au XIIIème siècle auraient pu ou voulu légiférer sans conseil, et la législation sans conseil n'est d'ailleurs pas recommandée par le droit romain et par les civilistes, encore moins par les canonistes (…) »*[2437].

Dans la tradition monarchique, la nature de ces conseils ne fait pour autant aucun doute : ils ne proviennent que de la légitimité personnelle du roi qui les sollicitent. A cet égard il n'est nullement tenu de les suivre [2438]. En tout état de cause, le monarque détient le dernier mot dans le cadre du processus décisionnel. En contrepartie, il en endosse l'entière responsabilité. Son

---

[2432] *Op.cit.* Antoine, p.26. *« Les rois de la première et de la seconde race avaient consulté les grands dignitaires ecclésiastiques et laïcs de leur entourage. Les Capétiens continuèrent cette pratique ; à laquelle l'organisation féodale insuffla comme une force nouvelle ».*

[2433] *Op.cit*. Barbiche, p.280. *« Il convient tout d'abord de souligner le caractère nécessaire du Conseil : Selon la tradition monarchique, le roi ne peut gouverner seul ; répétons-le, ce n'est pas un tyran. Il doit donc s'entourer d'avis ».*

[2434] *Op.cit.* Antoine, p. 26. « *Le roi devait donc prendre conseil, mais pouvait solliciter avis de qui bon lui semblait, et donner conseil au prince était non seulement un droit, mais une obligation ».*

[2435] *Ibid.* p.62. *« A l'origine, pour prendre une mesure d'intérêt général, le roi devait recueillir l'assentiment des barons : c'était le gouvernement « par grand conseil » ».*

[2436]*Op.cit.* Perrot, p.366. *« Le roi ne peut faire d'ordonnance applicable à tout le royaume qu'à « grand conseil », c'est à dire en élargissant son conseil ordinaire par adjonction d'un nombre important de ses vassaux ecclésiastiques ou laïques (...) ».*

[2437] *Op.cit*. Kantorowicz, p.197. *« En pratique, bien sûr, peu de rois au XIIIème siècle auraient pu ou voulu légiférer sans conseil, et la législation sans conseil n'est d'ailleurs pas recommandée par le droit romain et par les civilistes, encore moins par les canonistes (…) ».*

[2438] *Op.cit.* Antoine, p.28.

pouvoir peut donc être délégué, mais jamais concédé[2439]. Michel Antoine observe que *« ce caractère purement consultatif du conseil était reconnu par les théoriciens orthodoxes de la monarchie absolue, aussi bien que par les hétérodoxes ».*

C'est une conception qui trouve à s'expliquer là aussi par le dessein de toujours conserver sa pleine marge de manœuvre politique au souverain[2440]. Dès lors, même si le gouvernement à grand Conseil relevait effectivement de l'essence de la royauté, *« aucune règle n'obligeait le souverain à consulter son Conseil dans tels cas déterminés »*[2441].

Si la *Curia regis* remplit cette charge à elle toute seule au début du règne des Capétiens, elle va toutefois se scinder graduellement en plusieurs sections[2442]. Une telle spécialisation n'entamera pourtant jamais en rien la compréhension unitaire du pouvoir[2443]. Ainsi, d'après Michel Antoine, *« (...) comme il est toujours et partout « le Roi accompagné de ceux qui l'assistent dans l'administration qui lui est propre », il tire de cette référence perpétuelle à la personne du monarque une unité et une indivisibilité inaltérables »*[2444].

Plus tard, Louis XIV rationnalisera ces différentes sections du Conseil de telle sorte qu'ils ne puissent jamais concurrencer sa puissance souveraine[2445]. En définitive, si la personne royale domine bien le principe du gouvernement à grand conseil, celui-ci touche trop à la nature de la monarchie Capétienne pour qu'elle se risque à s'en détourner[2446]. Louis XIV se soumettra d'ailleurs lui-même consciencieusement à cette tradition. Sur plus de soixante ans de gouvernement « personnel », le grand roi s'en remettra ainsi la plupart du temps aux avis de ses conseillers[2447].

[2439] *Op.cit.* Ginhouliac, p.630. *« Bien que le roi réunît en ses mains tous les pouvoirs, il ne les exerçait pas directement lui-même : il les déléguait en partie à des mandataires qu'il revêtait de certaines dignités et qui, placés plus ou moins prés de sa personne, à raison de leurs fonctions, participaient à ses prérogatives, à son autorité ».*

[2440] *Op.cit.* Basse, p.216. *« Ce qu'il faut retenir de cette pratique du gouvernement à grand conseil, c'est qu'elle résulte uniquement du bon vouloir du roi (...) Donc, légalement, le roi n'est pas tenu de consulter ses conseils et, s'il le fait, il n'est aucunement lié par les avis qu'il en reçoit ».*

[2441] *Op.cit*. Antoine, p.379.

[2442] *Op.cit.* Cornette, p.21. *« Il s'agissait à l'origine de la Curia Regis qui s'était peu à peu, au cours des siècles, démembrée en sections spécialisées ».*

[2443] *Ibid.* p.21. *« En théorie, le conseil resta un et indivisible jusqu'à la Révolution ».*

[2444] *Op.cit*. Antoine, p.29.

[2445] *Ibid.* p.45.

[2446] *Ibid.* p.380. *« Si la pratique était parfaitement licite et justifiée, son utilisation trop poussée eût comporté des inconvénients graves, en écartant le Roi de traditions essentielles, qui constituaient pour lui une protection sérieuse dans l'esprit de ses peuples ».*

[2447] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.11. *« Le plus souvent, le monarque écoute les conseils et n'insiste pas. S'il s'obstine, les institutions s'inclinent mais, le cas échéant, ignorant les décisions qu'elles estiment contraires au droit substantiel ».*

Derrière la façade doctrinale de l'unité absolue du pouvoir royal se déploie donc en pratique un véritable système de déconcentration gouvernementale[2448]. Car si les différentes sections du Conseil se trouvent en théorie ramassées dans la personne du souverain, la réalité du pouvoir semble bien dans les faits leur revenir [2449]. Sous couvert de l'autorité royale, certains conseillers du prince ne manqueront pas même parfois de gouverner directement[2450].

Ainsi, sans toutefois pouvoir prétendre à une réelle autonome politique, les différents conseils bénéficieront d'une certaine forme d'institutionnalisation[2451]. D'aucuns comme Bonnefon vont aller même jusqu'à reconnaitre dans le formalisme de leur organisation quelques analogies avec les cabinets gouvernementaux contemporains[2452].

Outre que le principe du gouvernement à grand conseil accrédite assez bien le caractère tempéré de la monarchie, il a par ailleurs pour mérite de sauver les apparences de l'unité du pouvoir royal : le monarque pouvant ainsi continuer de se flatter d'être seul à gouverner sans pousser la logique jusqu'à se dispenser de l'aide de fidèles conseillers [2453]. Sachant que c'est toujours l'indépendance de la couronne qu'il s'agit toujours de servir en pratique, un roi de France ne peut jamais être sans savoir qu'il a besoin du concours de ses sujets les plus clairvoyants pour bien traiter les affaires publiques du royaume.

B) La royauté comme clé de voûte de l'ordre social et objet d'une dévotion « mystico-démocratique »

Nous connaissons les limites qu'impose le système corporatif à la puissance royale. Pour autant, en renversant la perspective, il est possible d'appréhender ces dernières comme autant

[2448] *Op.cit. Cornette,* p.19. *« L'historien Emmanuel le Roy Ladurie écrit que l'absolutisme au temps de Louis XIV, « même procédant d'un grand arbitre éventuellement arbitraire, est loin d'être le simple fait d'une seule et royale personne. Il surgit tout autant d'une espèce de roi collectif, éclaté, démultiplié en groupes de discussion, voire de décision (…) ».*

[2449] *Op.cit.* Saint-Bonnet, Sassier, p.228. *« Unicité de la souveraineté, mais royauté collégiale » (Jacques Krynen) telle est bien dès les 2 derniers siècles du Moyen-âge, la revendication que sous-tend cette assimilation ».*

[2450] *Op.cit. Barbiche*, p.279. *« De tout temps, les rois se sont fait assister de conseillers privilégiés qui ont exercé une influence prépondérante sur leurs décisions et sur la marche des affaires publiques. Mais c'est seulement sous Louis XIII qu'est apparu le titre de principal ou premier ministre. Dès avant cette époque, cependant, la fonction a existé en fait ».*

[2451] *Op.cit.* Bonnefin, p.35. *« La France d'avant 1789 a été plus « une monarchie collégiale » qu'une monarchie d'autocrate ».*

[2452] *Ibid*. p.540. *« Il est clair, d'abord, que les débats ordinaires de certaines séances tendaient de plus en plus à la constitution d'un véritable Conseil des Ministres ».*

[2453] *Op.cit*. Basse, p.216. *« Donc, l également, le roi n'est pas tenu de consulter ses conseils et, s'il le fait, il n'est aucunement lié par les avis qu'il en reçoit. Mais, en fait, les rois ont, dans l'ensemble, respecté la pratique du gouvernement à grand conseil, qui apparait aussi comme une véritable coutume constitutionnelle ».*

de libertés figurant au titre des droits indirects des sujets du royaume. Avant 1789, l'ordre constitutionnel offre effectivement les apparences d'une organisation complexe établissant les conditions d'une interdépendance politique, sociale et religieuse entre le souverain et la « nation » française en formation. Il est sous ce rapport possible d'appréhender un peu mieux le profond attachement du peuple envers l'institution monarchique. C'est ce que nous nous proposons d'examiner à travers l'étude de la légitimité sociale de la royauté capétienne et ses déclinaisons modernes dans la pensée contre-révolutionnaire (1) puis celle de la propension démocratique et égalitaire de la loi de catholicité (2).

1. La légitimité sociale de la royauté Capétienne et ses déclinaisons modernes dans la pensée contre révolutionnaire

a. La royauté Capétienne comme pivot d'un système d'interdépendance des conditions politiques et sociales de l'ancienne France

Si l'organisation corporative de l'ancienne France pose bien des limites tangibles au pouvoir royal [2454], il apparait insuffisant d'apprécier cette question sous le seul prisme du frein à l'absolutisme. Selon la conception organiciste, le roi s'apparente à la tête du corps mystique du royaume : à cet égard on peut dire qu'ils n'ont de réalité qu'à travers leurs relations mutuelles[2455]. En d'autres termes l'état social participe ouvertement au fonctionnement institutionnel du pays. Dans le cadre de cette interdépendance, les sujets ont donc tout intérêt à aider le monarque dans son office d'arbitre du bien commun.

Dans cette perspective, la loi d'hérédité fait donc figure de nécessité politique et sociale suscitant l'adhésion naturelle du peuple à la monarchie[2456]. Et effet nous l'avons vu, le système corporatif d'Ancien Régime fonctionne à partir de la notion de privilège qui s'apprécie comme

[2454] *Op.cit*. Garrisson, *Histoire du droit et des institutions, p*.294. *« S'il fut militant, nous l'avons vu, jamais l'absolutisme ne fut vraiment triomphant. Trop de pesanteurs, trop de freins subsistaient, qui l'empêchèrent de parvenir à une pleine réussite, à un complet achèvement ».*

[2455] *Op.cit.* Ellul, *Histoire des institutions,* p.345. *« En réalité le Roi se fait ainsi lui-même reconnaître par l'opinion, par les notables comme l'élément nécessaire, indispensable pour que le droit existe ».*

[2456]*Op.cit*. Hauriou, *Principes de droit public*, p.221. *« Toutefois, à la longue, il se dégage des lois fondamentales c'est à dire des règles auxquelles le peuple a tellement adhéré a posteriori qu'il se considère comme y étant obligé ».*

le cadre juridique naturel des libertés[2457] publiques[2458]. Conception somme toute logique dans la mesure où les anciens français associent assez largement l'indépendance[2459] à la liberté[2460].

A cet égard, les sujets du roi se définissent d'abord et avant tout à partir de leur appartenance sociale, soit la place fonctionnelle qu'ils occupent au sein de la société. Aussi leurs revendications sont moins souvent individuelles que collectives [2461]. Clément Timbal et André Castaldo le rappellent : *« (…) l'ancien régime ne reconnait pas les droits individuels, mais seulement ceux des groupes, familles, métiers, pays (…) »*[2462]. La liberté trouve ainsi bien peu de place en dehors de ces structures socio-professionnelles réglementées[2463]. Les individus qui les intègrent bénéficiant d'une certaine sécurité matérielle et morale qui fait défaut aux sujets restés isolés[2464].

C'est au sein de ce réseau corporatif que le roi Capétien va pour sa part commencer à jouer le rôle de garant [2465]et de protecteur[2466] ; cela dès le mouvement communal débuté aux alentours du XIIème siècle. Ainsi dès cette époque, les *« villes se placent à l'abri de la garantie monarchique »*[2467] en instituant des Chartes juridiques qui consacrent les plus essentielles de leurs prérogatives [2468]. La liberté se résumant pour elles à la reconnaissance de leurs privilèges par le roi [2469]. Ce sera d'ailleurs la même chose pour les corporations de métiers : Alain Cotta explique à ce sujet que les *« sociétés de marchands et communautés de métier se précipitent dans l'espoir d'obtenir ces chartes qui établissent leur existence juridique et fondent leurs*

[2457] *Op.cit.* Bluche Frédéric, p.13. *« Le privilège est la forme ancienne de la liberté ; c'est, pour son titulaire, une bulle d'autonomie face aux commissaires envoyés par le roi ».*
[2458] *Op.cit*. Coquille, p.390. *« Le privilège, le mot l'indique, n'est que la loi qui régit chaque ordre particulier de faits ou d'intérêts. Soumettre tous les faits et tous les intérêts à une seule et même loi, c'est tomber dans le communisme et le despotisme. Le privilège nait de la coutume, (…) Le privilège n'est, dans ce sens, que la liberté réelle, concrète ».*
[2459]*Op.cit.* Harouel, Barbey, p.452. *« Quant aux privilèges fondés sur la coutume, on peut les considérer comme la propriété de leur titulaire ».*
[2460] Op.cit. Morabito, p.29. « (…) le privilège est l'organe de la liberté ».
[2461] *Op.cit*. Timbal, Castaldo, p.273. *« Jusqu'au XVIIIème siècle, les sujets n'ont jamais eu l'idée qu'ils pouvaient opposer des droits individuels intangibles à l'autorité royale et, s'ils avaient le droit de pétition et pouvaient adresser ou même remettre directement des placets au roi, il s'agissait bien moins de recours juridiques contre les actes de l'autorité royale pour la défense de droits individuels que d'action ayant pour but de sauvegarder la police c'est-à-dire le bon ordre du royaume ».*
[2462] *Ibid*. p.292.
[2463] *Op.cit*. Roux, La Restauration, p.372. *« Les Corporations règlent la liberté et ne la suppriment point ».*
[2464] *Op.cit.* Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime,* p.230. *« Les gens de métier groupés en corporation jouissent d'une situation plus avantageuse que la situation de droit commun, qui est l'isolement et l'absence de toute protection particulière ».*
[2465] *Op.cit.* Carbasse, *manuel d'introduction historique eu droit*, p.177.
[2466] *Op.cit.* Ellul, Histoire des Institutions, p.211. *« L'élément décisif pour la constitution d'une ville est la Charte qu'elle finit par obtenir du seigneur ou du roi ».*
[2467] *Op.cit*. Braudel, p.218
[2468] Op.cit. Ellul.p.345.
[2469] Cotta Alain, *Le Corporatisme*, Que sais-je ? PUF, 1989. p.15.

privilèges »[2470]. Avec la relative rationalisation du droit à partir du XIVème siècle, ces derniers résulteront quasi systématiquement de tractations juridiques permettant au roi d'imposer ses vues [2471].

Dans un tel système le monarque apparait toutefois forcément moins comme une menace que comme un moyen de légitimation des prérogatives juridiques des diverses communautés[2472]. Bien sûr le souverain en retire de nombreux avantages : il peut notamment procéder à l'arbitrage des querelles qui opposent régulièrement les corporations voisines[2473] qui le sollicitent d'ailleurs elles-mêmes, lui ou ses officiers, pour mettre bon ordre à l'enchevêtrement de leurs privilèges respectifs[2474]. Dès lors, les groupes sociaux lui savent généralement grès de ses services. Coquille fait ainsi valoir que: les *« corporations d'arts et de métiers remontaient à l'institution royale, et se flattaient d'avoir, en quelque sorte, le roi pour chef, comme il était le chef des diverses bourgeoisies et de la noblesse ».*[2475].

Olivier-Martin parle quant à lui d'une multitude de petites républiques qui gravitent sous la protection du roi[2476]. Chacune possédant, d'après Maurras, sa propre « constitution ». Le mot peut sembler fort mais illustre finalement assez bien l'idée de cette autonomie relative du corps social d'Ancien Régime[2477].Comme le roi n'est censé intervenir que pour valider « les bonnes coutumes », les groupes qui obtiennent son accréditation peuvent considérer qu'ils œuvrent, à leur niveau, pour l'intérêt général [2478]. Ce qui fait dire aux professeurs Augé et Brancourt que *« le pouvoir royal est indépendant, il sert tout entier le bien commun, il est lié aux intérêts de la nation, tous les membres de la communauté politique française viennent à l'abri du pouvoir royal (...) »*[2479].

[2470] *Op.cit.* Cotta, p.15.
[2471] *Op.cit.* Ellul, p.345. *« Pendant les XIVème -XVème siècles, on passe à une vue rationnelle et réaliste du droit. (...) Il devient un instrument d'une politique volontariste ».*
[2472] *Op.cit.* Vovelle, p.32. *« La corporation est un cadre strict, octroyé et confirmé par les autorités royales et municipales (...) ».*
[2473] *Op.cit.* Pelletan, p.157.
[2474] *Op.cit*. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime, p.230. « C'est précisément parce que les métiers jurés se savent privilégiés qu'ils s'efforcent de faire confirmer leurs statuts par le roi ».*
[2475] *Op.cit*. Coquille, p.147.
[2476] *Op.cit*. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime, p.560.*
[2477]*Op.cit*. Bluche Frédéric, p.12. *« S'appuyant sur son ancienneté et sur la tradition, la monarchie « immémoriale » respecte les droits anciens et les règles juridiques forgées par le temps, les coutumes ».*
[2478] *Op.cit.* Harouel, Barbey, p.400. *« Mais il vérifie, dès la fin du Moyen-âge leur conformité avec l'intérêt commun dont il est l'unique représentant (...) ».*
[2479] *Op.cit.* Augé, Brancourt, p.16.

Dans tous les cas, il n'est ni dans les moyens, ni dans l'intérêt personnel de la royauté [2480] de supprimer ces différents groupes socio-politiques[2481].Coquille explique en effet que *« le roi n'a aucune force matérielle ; il n'a que la force qui lui est prêtée par l'adhésion publique »*[2482]. C'est bien en ce sens qu'il est possible d'affirmer que sa légitimité découle directement de sa charge de gardien des « libertés » [2483]. Mission qu'il peut remplir d'autant plus naturellement qu'il n'est pas matériellement désintéressé à jouer ce rôle[2484] . En effet, le *« roi qui accorde des monopoles et arbitre entre les métiers doit en recevoir une légitime compensation financière »*[2485]. Taine fait ainsi savoir qu'au sein de l'ancienne société, le souverain n'est finalement qu'un entrepreneur comme un autre. C'est son objet qui est particulier : défendre la nation et assurer la sécurité publique[2486].

A cet égard le monarque peut réellement s'affirmer comme la véritable clé de voûte de l'ordre politique et social, celui qui lui insuffle sa vocation nationale[2487] . En définitive, la royauté a donc très peu de raisons de s'inquiéter des divers privilèges corporatifs qui l'entourent[2488] dans la mesure où ils ne situent pas au même plan qu'elle [2489]. Bonald se fait l'écho de cette organisation à deux niveaux distincts : *« (...) Constitution monarchique, administration démocratique, c'est ainsi seulement que ces deux systèmes peuvent sympathiser et de cette manière, la démocratie sert à la monarchie sans en être l'esclave, et lui prête son secours sans l'affaiblir ».* Cette optique qui laisse de toute évidence une « honnête liberté » aux diverses communautés socio-politiques sans mettre à mal l'indépendance de la couronne : et

---

[2480] *Op.cit.* Ellul, *Histoire des institutions*, p.345. *« Il y a alors conjonction entre l'intérêt du pouvoir central et celui de la population, et les deux vont dans le sens d'une majoration du rôle du droit ».*
[2481] *Op.cit.* Harouel, Barbey, p.400. *« De ces franchises et libertés, le roi doit s'accommoder : toujours il s'engage à les maintenir lorsqu'il confirme ou reconnait les chartes urbaines, les libertés des pays ou les règlements des corps professionnels ».*
[2482]*Op.cit.* Coquille, p.108.
[2483] *Op.cit*. Olivier-Martin, *Histoire du droit français, des origines à la Révolution*, p.386. *« Au surplus, le roi agit ainsi dans son intérêt bien compris. Il laisse son peuple jouir normalement de ce que Guy Coquille appelle une « honnête liberté ».*
[2484] *Op.cit*. Baudin, p.57.
[2485] *Op.cit*. Cotta, p.19.
[2486] *Op.cit.* Taine, p.1344. *« Au fond et en fait, le roi, dans son office principal, n'était qu'un entrepreneur comme une autre ; il se chargeait de la défense nationale et de la sécurité publique, comme d'autres se chargent de nettoyage des rues ou de l'entretien d'une digue (...) ».*
[2487] *Op.cit*. Cotta, p.9.
[2488] *Op.cit.* Coquille, p.20. *« Mais la royauté héréditaire, chrétienne, est une dignité, une garantie sociale, et non une fonction universelle ».*
[2489]*Op.cit*. Bonald, *Réflexion sur la monarchie de Juillet 1830,* p.58. *« (...) Constitution monarchique, administration démocratique, c'est ainsi seulement que ces deux systèmes peuvent sympathiser et de cette manière, la démocratie sert à la monarchie sans en être l'esclave, et lui prête son secours sans l'affaiblir ».*

comme la monarchie reste le principal canal d'expression des libertés publiques[2490], elle lui offre par la même occasion les conditions d'une véritable légitimité sociale[2491]

Laurentie décrit fort bien ce phénomène : « *si les peuples sont obligés dans leur conscience de lui obéir, ce n'est point parce qu'il s'est transmis en ligne directe de père en fils, mais parce qu'en se transmettant il a gardé le caractère qui lui est propre, celui qui le fait pouvoir pour les sujets, celui d'être une condition de conservation pour toutes les lois morales de la société. Voilà la légitimité largement comprise ; l'ordre de succession s'y joint ensuite, mais sans s'instituer par lui-même un droit qui puisse en demeurer isolé. Ainsi le droit est vraiment social ».*[2492].

En conséquence de quoi le droit royal se confond bien avec le droit du pays[2493]. Voilà qui tend du moins à expliquer pourquoi le système corporatif ne se verra jamais complètement remis en question sous l'Ancien Régime[2494] . La monarchie ne pouvant pas sans risque supprimer la source de son pouvoir. Comme le dit justement Braudel, *« tout Etat, en se modernisant, ne peut exercer son pouvoir sans une complicité sociale »*[2495].Or la monarchie capétienne la trouve justement au sein de cette organisation corporative qui l'a vu naître[2496].

En définitive le principe héréditaire s'apparente donc bien à une sorte de coutume sociale, qui se trouve confirmée par l'approbation tacite des sujets[2497] parce qu'elle vient fixer l'unité de la volonté nationale[2498]. En identifiant ses intérêts à ceux de la royauté, le corps social participe ainsi à renforcer la mécanique propre de la Constitution coutumière. En effet, si l'on veut bien se rappeler de la définition juridique de la coutume, on sait qu'elle procède de l'acceptation tacite et continue d'un usage par le groupe social qui finit avec le temps par lui donner une authentique valeur juridique [2499]. Ainsi, le droit coutumier n'est jamais

---

[2490] *Op.cit.* Barbiche, p.10. *« Sous Louis XVI comme sous François Ier, le pouvoir absolu était une fonction suprême d'arbitrage. Le roi était le régulateur des privilèges ».*
[2491] *Op.cit.* Perrot, p.473-474. *« Sans l'existence, à la tête de l'Etat, d'un roi retenant par son action personnelle ces diverses autonomies dans l'orbite de sa sujétion, elles eussent été impraticables, inconcevables même ».*
[2492] *Op.cit.* Laurentie, p.21-22.
[2493] *Op.cit.* Coquille, p.70. *« Le droit royal, c'est le droit de notre pays, c'est la constitution française, c'est la partie la plus indéniable de cette constitution ».*
[2494]*Op.cit.* Olivier-Martin, *l'organisation corporative de la France d'Ancien régime*, p.541. *« Au cours des discussions politiques qui précédèrent la Révolution, il ne semble pas que la question de l'organisation corporative ait été posée dans son ensemble ».*
[2495] *Op.cit.* Braudel, p.218.
[2496] *Op.cit.* Coquille. p.18. *« La royauté n'était-elle même qu'une corporation familiale mise à la tête de toutes les autres corporations, et formant le principe d'unité nationale ».*
[2497] *Ibid*. p.19. *« La royauté héréditaire a trop d'analogie avec le droit de propriété, pour n'en être pas la protectrice dans les individus et dans les groupes d'individus ».*
[2498] *Op.cit.* Maurras, *Oeuvres Capitales*, Tome III, p.390.
[2499] *Op.cit.* Barbey, p.76. *« Le corpus est l'usage qui naît de la répétition d'un acte ou d'un fait, le précédent. (...) Ensuite, l'acceptation spontanée et permanente de cette pratique par le groupe social, convaincu de son caractère*

complètement détaché des nécessités sociales agissantes[2500]. A ce titre il ne peut pas être sans dévoiler une parcelle de la volonté nationale.

Et si l'on admet justement que les caractéristiques de la coutume s'appliquent aux Lois Fondamentales d'Ancien Régime, celles-ci ne peuvent donc pas être, ne serait-ce que par leur exceptionnelle longévité, sans faire l'objet d'un tacite plébiscite du pays [2501]. Autrement dit la pérennité institutionnelle de la royauté française traduit implicitement un certain attachement du peuple à son égard. Ortolan ne dit finalement pas autre chose lorsqu'il affirme que *« la coutume tient à la nation elle-même. (...) Obéir à la coutume, c'est obéir à une règle commune, inhérente à chacun (...) »*[2502].

Voilà du moins pourquoi les penseurs contre-révolutionnaires n'hésiteront pas à relever la dimension démocratique[2503] de l'ancien droit public monarchique[2504]. Nous pouvons en ce sens citer encore une fois Bonald qui vient affirmer au début du XIXème siècle : *« la constitution était très monarchique et l'administration dans les pays d'Etats même avec leurs comtes et leurs barons étaient démocratiques »*[2505].

b. Le substrat libéral de la monarchie traditionnelle à travers sa réactualisation dans la pensée contre-révolutionnaire

Dans sa thèse André Lemaire reconnait à la monarchie d'Ancien Régime plusieurs orientations contradictoires : *« De ces trois systèmes, que l'on pourrait appeler traditionnaliste, démocratique, autocratique, les deux derniers étaient faux »*[2506]: ainsi donc sans être foncièrement fausses, les conceptions autocratiques et démocratiques ne peuvent à elles seules caractériser la nature composite de la royauté Capétienne. C'est ce que laisse entendre le

contraignant, lui donne sa force obligatoire ; tel est l'animus, encore dit opinio necessitatis : la conviction de tous que la coutume est droit ».

[2500] *Op.cit*. Ellul, Histoire des institutions, p.136. *« Le droit se construit en dehors de toute volonté doctrinale et d'orientations systématiques ».*

[2501] *Op.cit.* Carbasse, *La monarchie française, du milieu du XVIème siècle à 1715, p.37. « Les règles de succession sont ainsi foncièrement coutumières dans la mesure où leur ancienneté, leur répétition et cet élément n'est pas le moindre-leur acceptation, le sentiment de leur justesse ou justice les ont fait considérer comme étant le droit ».*

[2502] *Op.cit*. Ortolan, *Cour public d'histoire du droit politique et constitutionnel*, p.22.

[2503] *Op.cit*. Declareuil, *Mélange Hauriou*, p.174. *« Mais la coutume qu'on disait reposer sur l'assentiment tacite, par conséquent sans caractère contractuel, des intéressés, sur l'adhésion, comme il a été dit plus haut, de chacun à un fait acquis et qui était la source ordinaire en ce temps-là, inclinait à transformer le fait héréditaire en droit du même ordre ».*

[2504] *Op.cit*. Coquille, p.108. *« Le roi n'a aucune force matérielle ; il n'a que la force qui lui est prêtée par l'adhésion publique ».*

[2505] *Op.cit.* Bonald, *Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830,* p.58.

[2506] *Op.cit*. Lemaire, p.271.

professeur Rossi lorsqu'il explique que *« la féodalité coexistait, le principe communal coexistait, l'Eglise coexistait avec le principe et l'élément monarchique »*[2507].

C'est du moins à partir de cet amalgame d'éléments divers que qui les adeptes de la pensée contre-révolutionnaires tâcheront de réévaluer l'essence de la monarchie traditionnelle. Ce qui demeure toujours possible par le fait que la théorie statutaire tend à abriter le principe héréditaire sans toutefois renier l'apport déterminant du principe électif [2508]. Nuance essentielle qui a longtemps permis à la monarchie Capétienne de se flatter d'être tempérée.

Or justement au XIXème siècle ce tropisme n'échappe pas aux traditionnalistes qui travaillent à restaurer les Bourbons sur le trône. Aussi vont-ils copieusement repousser les accusations d'absolutisme contre la monarchie en tâchant de développer, sous une forme moderne, le substrat libéral de l'ancienne constitution coutumière. Cette idée perce déjà en effet chez certains députés de la chambre introuvable qui, dès les débuts de la seconde Restauration, préconisent un élargissement démocratique du corps électoral[2509].

Ce positionnement parait sans doute étonnant de la part d'hommes politiques qui se réclament plus ou moins directement de la société d'Ancien Régime et qui appellent pour certains à la mise à bas de la Charte de Louis XVIII. Mais cette revendication ne restera pas isolée : au contraire, elle sera constamment inscrite au programme de l'extrême droite royaliste[2510]. Les frères de Louis XVI ne s'y laisseront toutefois pas gagner. Aussi manqueront-t-ils peut-être par-là, en préférant conserver l'étroit régime censitaire qui favorise la bourgeoisie libérale, de passer par-dessus les libertés parlementaires en retrempant la légitimité monarchique sur de plus larges bases [2511]. Hyde de Neuville fera plus tard valoir ses regrets à ce sujet : *« Si la monarchie se fût appuyée sur le peuple, si elle eût accordé aux masses ce qu'elle n'a donné qu'à la bourgeoisie, la royauté eût été inébranlable »*[2512]. Et comme nous le savons, la monarchie de Juillet ne s'engagera pas mieux dans cette voie[2513].

[2507] *Op.cit.* Rossi, p.371.
[2508] *Op.cit.* de La Perrière, p.1. *« Non pas, et sous ce nom de lois fondamentales on a pris l'habitude de désigner les grands courants traditionnels qui inclinaient dans un sens défini les volontés des rois et des peuples ».*
[2509] *Op.cit*. Bonnefon, p.135, *« les ultras, défendant les principes démocratiques, demanderont un considérable élargissement de l'électorat ».*
[2510] *Op.cit.* Marie de Roux, *La Restauration*, p.316. *« Guernon-Ranville aurait voulu reprendre les idées populaires de la Chambre Introuvable, en appeler de la bourgeoisie indocile au peuple supposé fidèle ».*
[2511] *Op.cit*. Vidalenc, p.123. *« Certes, on devait le dire par la suite, il aurait peut-être été possible de noyer les suffrages d'une bourgeoisie au loyalisme douteux sous ceux de masses rurales dociles encadrées par la noblesse et le clergé ».*
[2512] *Op.cit.* Hyde de Neuville, p.172.
[2513] *Op.cit.* Vigier, p.74.

Les légitimistes prendront du moins acte de ces erreurs après la chute de la Restauration[2514]. Certains revendiquant plus fortement encore l'usage du suffrage universel[2515]. Ce sera a fortiori la marotte d'un certain légitimisme libéral[2516] dont Berryer sera longtemps le fer de lance[2517].

C'est bien là une pensée qui revient à rechercher une nouvelle distribution des composantes fondamentales de la légitimité monarchique[2518]. Stéphane Rials nous rappelle les diverses tendances qui traversent en ce temps-là le camp légitimiste : *« Pour la plupart des penseurs royalistes, le fondement du pouvoir royal était ainsi principalement historique. Pour certains cependant, l'histoire démontrait un dessein providentiel, alors que pour Genoude et ses disciples, elle attestait la permanence de la volonté nationale, avec laquelle il s'agissait de renouer par l'appel au peuple, ce que contestaient ceux qui considéraient qu'une aussi longue coutume avait fait naître un droit propre en faveur des Bourbons »* [2519].

Si certains contre-révolutionnaires trouvent ainsi à s'entendre sur la nécessité d'user du suffrage universel, le statut à lui donner tend plutôt à les diviser. Se pose alors la question de savoir si on doit l'envisager comme un simple moyen de découverte des droits préexistants de la couronne, ou bien alors comme la force agissante à la source du pouvoir constituant[2520] ?

[2514] *Op.cit.* Changy, Le soulèvement de la duchesse de Berry, p.8. *« Les royalistes s'orientèrent vers une critique radicale des 15 années révolues. L'expérience démontrait l'impossibilité d'un compromis entre une royauté légitime d'essence catholique, un ordre étatique centralisé et administratif d'essence jacobine, et une représentation étroite du peuple français (...)* ».

[2515] *Op.cit.* Rémond, *La droite en France,* p.72.

[2516] *Op.cit*. Charbonnel, p.156. *« Prêts à utiliser contre les pesanteurs du régime les armes du suffrage universel (...) ».*

[2517] *Op.cit*. Lucas- Dubreton, p.161. *« Berryer était un orateur de premier ordre (...) Avec un sens très juste il essaya de convaincre ses amis qu'il fallait évoluer, se modeler sur les évènements tout en gardant aussi intacte que possible la fidélité au roi légitime, et se déclara partisan du suffrage universel ».*

[2518] *Op.cit*. Changy, Le mouvement légitimiste sous la monarchie de Juillet, p.209.*« L'entente s'établissant sur tous ces points, il ne restait qu'un écueil, mais de taille : la souveraineté nationale. Genoude avait proposé une définition relevée dans les cahiers de la noblesse aux Etats-Généraux : « Le souverain est la nation jointe au monarque et présidée par lui. Elle me paraît la véritable formule ».*

[2519] *Op.cit.* Rials, *Le Légitimisme*, p.53. *« Pour la plupart des penseurs royalistes, le fondement du pouvoir royal était ainsi principalement historique. Pour certains cependant, l'histoire démontrait un dessein providentiel, alors que pour Genoude et ses disciples, elle attestait la permanence de la volonté nationale, avec laquelle il s'agissait de renouer par l'appel au peuple, ce que contestaient ceux qui considéraient qu'une aussi longue coutume avait fait naître un droit propre en faveur des Bourbons ».*

[2520] *Ibid*. p.52. *« La question est de savoir si les légitimistes partisans d'un suffrage large, voire universel, considéraient que celui-ci se fondait sur un droit originaire du peuple ou de la nation, ou s'ils pensaient, selon la thèse allemande postérieure, dite du « but politique » que l'admission des gouvernés à une certaine expression politique ne reposerait que sur le simple avantage que le monarque et l'Etat y trouveraient ».*

Au temps de la monarchie de Juillet l'abbé Genoude[2521] fait figure de principal adepte de l'appel au peuple[2522]. Hugues de Changy observe la vivacité de cette polémique quelques années avant la révolution de 1848 : *« La Gazette accusait la France d'apologie de l'absolutisme, et la France de son côté, jugeait que la Gazette prônait la souveraineté du peuple »*[2523].

Après 1845, la ligne de la Gazette de France, celle d'un royalisme national, semble s'imposer[2524]. En 1884 Henri de Pène le réprouve encore : selon lui, l'appel au peuple porte en effet le risque de contredire la primauté du principe d'hérédité : « *Genoude avait inventé suffrage universel avant les républicains. Ce n'était pas du premier venu. Le principe monarchique n'est à aucun degré inconciliable avec le principe du vote universel. Les deux souverainetés peuvent très bien aller de compagnie, mais à condition de considérer la monarchie comme un dogme préexistant, en vertu du consentement des siècles »*[2525].

C'est cette conception que semble s'en faire en tout cas le comte de Chambord lui-même: s'il adhère effectivement à un élargissement du corps électoral au point d'agréer l'usage du suffrage universel, il ne l'envisage pas comme le canal unique et nécessaire de la Restauration monarchique[2526]. Aussi déclare-t-il : *« Quel manque de réflexion de la part de ceux qui sont venus me soumettre la question de l'appel au peuple ! On a été encore plus mal inspiré que si l'on fût venu me demander mon abdication personnelle »*[2527]. A ses yeux, le principe héréditaire doit être préservé de tout asservissement ; or rétablir la royauté par la voie des suffrages revient justement à lui faire perdre son intangibilité.

Pour ce Prince, le suffrage universel doit donc se cantonner à soutenir le principe monarchique, non se substituer à lui[2528]. Aussi ne souscrira-t-il jamais au courant démocratique

---

[2521] *Op.cit.* Rémond, *La droite en France*, p.72. *« Genoude met sa Gazette de France eu service d'un royalisme démocratique et populaire ».*
[2522] *Op.cit.* de Luz, p.182-183. *« Le marquis de La Rochejacquelein, M.de Lourdoueix, directeur de la Gazette de France, et deux publicistes, MM.Léo de Laborde et Bouhier de l'Ecluze sont les inventeurs de la doctrine d'après laquelle le pacte séculaire entre la monarchie et le peuple français, rompu en 1792 et en 1830, ne peut être renouvelé que par un plébiscite ».*
[2523] *Op.cit*. Changy, p.209, *Le mouvement légitimiste sous la monarchie de Juillet*, *p.178.*
[2524] *Ibid.* p.208.
[2525] *Op.cit.* Pène, p.316.
[2526] *Op.cit.* Loth, p.190. *« Avant tout, il répudiait un ordre politique uniquement fondé sur le suffrage universel et subordonné à toutes les vicissitudes des majorités parlementaires ».*
[2527] *Op.cit*. Pène, p.318.
[2528] *Op.cit*. de luz, p.323. *« Des circonstances exceptionnelles se présentent : le suffrage universel, dont le prince ne méconnait pas l'absurdité, mais qu'il n'a jamais condamné, peut, une fois par hasard, non pas créer le droit, mais aider le droit à triompher ».*

de son parti qui favorise trop la souveraineté du peuple[2529] au détriment de la Couronne[2530]. La monarchie aurait sûrement pu être restauré par ce moyen ; c'est ce qu'estime du moins Pierre de Luz[2531]. Cette logique amènera néanmoins certains légitimistes à reconnaitre le pouvoir constituant aux Assemblées représentatives[2532]. Autrement dit à s'éloigner toujours un peu plus de la tradition monarchique qui ne le donne pas même au Roi.

Si cette approche libérale de la nature du pouvoir royal tend ainsi à reconnaître les mérites du principe électif au sein de la théorie statutaire[2533], il faut se demander si l'appel au peuple ne pousse pas trop loin la part de la volonté nationale dans l'établissement du principe héréditaire. Car à trop vouloir articuler ces éléments dans un rapport d'égalité, il n'est pas sans risque de voir l'un d'eux finir par s'imposer sur l'autre.

Au XIXème siècle les légitimistes sont habitués à fonder les droits de la couronne sur des données essentiellement historiques[2534]. Mais dans ce cadre purement positif, les droits de la nation risquent de se confondre avec ceux de la royauté. Si donc la pensée d'un Genoude ou d'un Larochejacquelein favorise un méritoire rééquilibrage libéral en faveur de la nation, elle porte aussi le risque de ruiner l'indépendance du principe monarchique[2535].

Cet « arrangement » doctrinal contribuera du moins à rapprocher politiquement les légitimistes des républicains[2536]. Longtemps cantonnées à des ententes de circonstances, ces alliances électorales n'en restent pas moins annonciatrices du grand ralliement à la République de la fin du XIXème siècle.

[2529] *Op.cit.* de Pène, p.256. *« Larochejacquelein, nouvellement élu député de Bretagne, avait adopté avec chaleur le programme de MM. De Genoude et de Lourdoueix, tendant à la reconnaissance réciproque de leur souveraineté par le peuple et par le monarque. Si ingénieux et si éloquents que pussent être les apôtres de ce système, il est bien difficilement conciliable avec le dogme de l'hérédité, et tout en ménageant les hommes distingués et loyaux qui soutenaient cette hérésie, le représentant du principe monarchique ne les pouvait encourager ».*

[2530] *Op.cit.* Falloux, Tome second, p.16 *« Il a formellement et absolument condamné ce système de l'appel au peuple comme impliquant la négation du grand principe national de l'hérédité monarchique ».*

[2531] *Op.cit*. de luz, p.183.

[2532] *Op.cit.* Rials, *Le légitimisme*, p.53. *« De tels débats eurent de graves implications pratiques après 1870. Le temps des « royalistes nationaux » était passé, mais les légitimistes modérés jugèrent que l'Assemblée nationale avait souverainement le pouvoir constituant ».*

[2533] *Ibid*. p.53. *« Pour certains cependant, l'histoire démontrait un dessein providentiel, alors que pour Genoude et ses disciples elle attestait la permanence de la volonté nationale avec laquelle il s'agissait de renouer par l'appel au peuple, ce que contestaient ceux qui considéraient qu'une aussi longue coutume avait fait naître un droit propre en faveur des Bourbons ».*

[2534] *Op.cit.* Charbonnel, p.61. *« La plupart des légitimistes se contentèrent alors d'asseoir leur revendication dynastique sur un droit historique nourri, au cours des âges, par l'hérédité et la primogéniture ».*

[2535] *Op.cit*. Rials, Le légitimisme, p.52. *« Ceux d'entre eux qui reconnaissaient les principes de 1789 admettaient logiquement la possibilité que la « nation » ait une représentation propre, indépendante du prince. Les autres non ».*

[2536] *Op.cit.* Changy, *le Soulèvement de la duchesse de Berry,* p.51-52. *« Cette communauté d'intérêt survivra d'une certaine manière à la chute de la Monarchie de Juillet (...) Bien des légitimistes disaient alors en leur for intérieur : « plutôt la République que les d'Orléans ».*

Charbonnel explique toutefois que les tenants de ce légitimisme démocratique visent pour partie à battre en brèche le libéralisme orléaniste[2537]. Et en effet on peut dire que les princes d'Orléans ont la main mise sur cette tendance politique. Aussi ne manquent-ils pas de s'exercer à certaines combinaisons constitutionnelles de type démocratique dans la perspective d'une prochaine restauration monarchique[2538]. Nous le disions précédemment en ce qui concerne le premier comte de Paris ; ce sera le cas pour certains de ses successeurs dans la première partie du XXème siècle. Ainsi verra-t-on le jeune Comte de Paris procéder, à l'instar de son père le duc de Guise, à l'élaboration de projets de textes constitutionnels : *« Il présenta, le 5 février 1948, l'« esquisse d'une Constitution monarchique et démocratique » qui comportait au moins deux idées séduisantes : la place du monarque comme arbitre au-dessus des partis, le recours aux consultations populaires par la voie du référendum et l'institution des « délégués du peuple » (...) Quant au mode d'accession au trône, éternel point faible de l'idée monarchique depuis 1871, le prince ne la concevait pas d'une façon très différente de celle du comte de Chambord : ni coup de force, ni élection, contradictoire avec le principe d'hérédité, mais une formule, à préciser et qui s'imposerait d'évidence à l'occasion d'une crise insurmontable par la République »*[2539].

Au-delà de ce dernier exemple, nous voyons bien que la nature composite de la royauté laisse libre court à des réinterprétations diverses qui tendent souvent à redonner une place plus importante à sa composante « nationale », trop longtemps étouffée sous l'Ancien Régime. D'où la relative constante doctrinale de certains traditionnalistes à tenter d'ancrer la monarchie sur de larges bases sociales par le biais du suffrage universel et de l'appel au peuple.

Voilà qui permet une nouvelle fois de supposer que la royauté ne s'oppose pas fondamentalement à une certaine expression démocratique des citoyens. Rémond observe d'ailleurs que ce n'est pas la démocratie qui est venue s'opposer directement à l'Ancien Régime[2540]. A travers le constitutionnalisme, qui est venu renverser l'absolutisme monarchique,

---

[2537] *Op.cit.* Charbonnel, p.156.
[2538] *Op.cit*. Montplaisir, p.335. *« Ainsi débarrassé du vieux corset nationaliste et antisémite, le duc de guise s'essaya à une approche modernisée de l'idée monarchique, refusant de voir celle-ci réduite à un parti et envisageant un système nouveau dans lequel le monarque serait élu par un corps électoral restreint ».*
[2539] *Ibid*. p.365.
[2540] *Op.cit.* Rémond, Le XIXème siècle, p.67. *« La démocratie n'est pas un commencement : ce n'est pas elle qui a renversé l'Ancien Régime. Les contacts directs sont rares entre l'Ancien Régime finissant et la démocratie commençante : entre les deux s'interpose ordinairement l'âge libéral (...) »*

c'est plutôt la pensée libérale qui s'en est chargée. Or celle-ci en appelle assurément à la souveraineté nationale et à division du pouvoir, nullement au suffrage universel[2541].

On remarque toutefois que dans la pensée contre-révolutionnaire l'idée « démocratique » s'attache principalement à la question de la décentralisation. Celle-ci se présentant comme l'expression moderne des propriétés libérales de l'ancienne Constitution à travers la vieille tradition des libertés provinciales. Ici encore, les députés ultra-royalistes de la chambre introuvable[2542] vont donner le ton[2543] : c'est qu'après l'épisode révolutionnaire, la question de la compatibilité du principe de légitimité avec la centralisation politique et administrative tend à se poser avec une plus grande acuité.

Néanmoins, les appels de l'extrême droite à la décentralisation[2544] resteront la aussi sans effets[2545] : comme pour l'élargissement du corps électoral, les Bourbons ne font donc pas preuve ici d'un plus grand discernement. Aussi ne se laissent-ils pas vraiment convaincre par ceux qui rappellent que la forme fédérale convient mieux à la monarchie[2546]. Louis XVIII se complaisant plutôt à reconduire l'organisation politique et administrative de l'Empire[2547]. Pierre de la Gorce y voit un des manquements essentiels du régime : *« Entre toutes les franchises publiques, celle qu'elle négligea le plus de développer ou qu'elle se refusa à reconnaître furent précisément celle qui lui auraient le plus servi »*[2548].

Les théoriciens de la contre-révolution[2549] ne cesseront plus tard de dénoncer le lien entre la centralisation et la Révolution[2550]. Au XIXème siècle, le principe monarchique se trouve en effet doublement fragilisé : non seulement par l'instauration du gouvernement parlementaire mais également par l'isolement politique et social auquel le contraint fatalement la

---

[2541] *Ibid.* p.9. *« La démocratie, c'est le suffrage universel, le gouvernement du peuple, alors que le libéralisme est le gouvernement d'une élite ».*
[2542] *Op.cit.* Bonnefon, p.135. *« (...) les ultras, défendant les principes démocratiques, demanderont un considérable élargissement de l'électorat ».*
[2543] *Op.cit*. Roux, p.377.
[2544] *Op.cit.* Lourdoueix, p.26. *« L'esprit de la Chambre était positif ; car il avait été puisé dans les besoins et les voeux des localités, dans la connaissance du malaise que causait, dans toute l'étendue de la France, le poids d'une administration despotique (...) ».*
[2545] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.278. *« Ainsi rien n'était changé à la rigoureuse centralisation établie par le Consulat, et Louis XVIII jouissait en fait d'un pouvoir administratif plus absolu et plus efficace que Louis XIV lui-même » .*
[2546] *Op.cit*. Fiévée, p.41. *« Je suis le premier qui, au retour des Bourbons, aie demandé le rétablissement des libertés locales (...) ».*
[2547] *Op.cit*. Daudet, p.391.
[2548] *Op.cit.* de la Gorce, Louis XVIII, p.329, *« Entre toutes les franchises publiques, celle qu'elle négligea le plus de développer ou qu'elle se refusa à reconnaître furent précisément celle qui lui auraient le plus servi ».*
[2549] *Op.cit*. Marie de Roux, p.162. *« Bonald développa une vue plus profonde encore en demandant que la commune devînt la base de la représentation : « La commune est la véritable famille politique ».*
[2550] *Op.cit.* Lucas- Dubreton, p.30.

centralisation. Les Bourbons pensent y trouver un moyen de renforcer leur trône : ils ne feront en réalité qu'accentuer un absolutisme outrancier qui ne pourra plus trouver de partisans durables[2551]. Dans son ouvrage, Duvergier de Hauranne rappelle alors le type de monarchie plébiscité par de nombreux royalistes comme Montlosier : *« c'était la vieille monarchie féodale, la monarchie à laquelle Richelieu et Louis XIV avaient porté les derniers coups »*[2552].

Dès la monarchie de Juillet, les légitimistes ont donc bel et bien dressé un bilan définitif sur les fautes de la Restauration[2553]. Seul un Etat sérieusement décentralisé peut convenir au gouvernement monarchique[2554]. C'est une nécessité non seulement pour le trône mais aussi pour les libertés publiques[2555], celles qui doivent émerger spontanément du corps social[2556] .

Ainsi il existe bien une réponse traditionnelle à la question fondamentale de la liberté. Si les contre-révolutionnaires ne s'entendent pas toujours sur les moyens d'y parvenir, ils s'accordent généralement sur la nécessité de rendre sa vocation libérale à la royauté[2557], qui doit s'exprimer à travers la démocratie locale et le système corporatif[2558]. Ce qui peut alors assouvir tout à la fois le besoin d'expression des divers intérêts politiques et l'indépendance de la Couronne. Autrement dit faire écho à cette vision traditionnelle qui associe étroitement la question de la liberté politique à celle de l'aristocratie[2559].

C'est celle à laquelle souscrit encore une fois le comte de Chambord puisqu'il n'entend pas réduire les libertés publiques aux seules prérogatives des chambres. Tout à son idée de

---

[2551] *Op.cit.* Rémond, *La droite en France*, p.37. *« La monarchie française a pris au cours des siècles plus d'un visage. C'est aux plus anciens que s'adressent les fidélités ultras : peu de complaisance chez eux pour l'absolutisme ou pour le mécanisme administratif de la monarchie Louis-quatorzienne ».*

[2552] *Op.cit.* Duvergier de Hauranne, Tome 2, p.371.

[2553] *Op.cit*. Changy, *Le soulèvement de la duchesse de Berry*, p.8. *« L'expérience démontrait l'impossibilité d'un compromis entre une royauté légitime d'essence catholique, un ordre étatique centralisé et administratif d'essence jacobine, et une représentation étroite du peuple français, en fait de la classe moyenne fortunée d'essence bourgeoise ».*

[2554]Op.cit. Bonald, *Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830,* p.41.

[2555] Op.cit. Lourdoueix, p.85.

[2556] *Op.cit.* Chateaubriand, *Mélange politique et littéraire*, p.362. *« Il n'y a de souveraineté absolue nulle part ; la liberté ne découle pas du droit politique, comme on le supposait au XVIIIème siècle, elle vient du droit naturel, ce qui fait qu'elle existe dans toutes les formes de gouvernement, et qu'une monarchie peut être libre et beaucoup plus libre qu'une république ».*

[2557] *Op.cit*. Rémond, La droite en France, p.39. *« Oui, si singulier que cela semble, les ultras sont très sincèrement épris de liberté ; pas à la manière assurément des libéraux d'alors, et la distinction pointe déjà qui conduira à opposer à la liberté dite formelle, vite réputée abstraite et mensongère, les libertés réelles, enracinées dans la tradition, confirmées par l'histoire ; cette opposition était déjà contenue dans les deux notions de la constitution d'un pays ».*

[2558] *Op.cit*. Rials, *le Légitimisme,* p.47.

[2559] *Op.cit*. Charbonnel, p.111. *« En face, quelques contre-attaques s'esquissèrent. La plus ardente fut sans doute celle de La Varende, s'efforçant de montrer que la familiarité affectueuse d'un hobereau normand pouvait aussi ressortir d'une « vraie démocratie (...) ».*

restaurer une monarchie tempérée [2560], il considère effectivement la centralisation comme un puissant vecteur de despotisme. Conformément à la doctrine traditionnelle, il soutient donc que les libertés politiques doivent prioritairement se révéler au niveau local[2561] : *« La décentralisation n'est pas moins indispensable pour asseoir sur de solides fondements le régime représentatif, juste objet des vœux de la nation »*[2562]. Aussi en appelle-t-il moins à la liberté abstraite moderne qu'aux libertés réelles, celles des franchises locales. Stéphane Rials l'affirme, pour *« Henri V au demeurant, les libertés étaient moins individuelles que collectives et moins politiques que sociales »*[2563].

Durant la première moitié du XXème siècle, l'Action Française fait également sienne la question de la décentralisation politique [2564]. Celle-ci apparaissant comme le pendant de l'antiparlementarisme du mouvement royaliste. Ainsi là le régime parlementaire fait figure de modèle d'expression indépassable des libertés publiques depuis près de cent ans[2565], Maurras lui oppose les vertus de la démocratie locale. Face à la liberté abstraite, il préconise lui aussi les libertés réelles[2566] des communes et des corporations[2567]. Il se conforme donc ici assez bien à la pensée traditionnelle [2568] : le caractère antilibéral du mouvement, du fait de son rejet du régime parlementaire, se trouvant ainsi balancé par ses aspirations décentralisatrices[2569]. Non pas cependant selon la logique « descendante » républicaine[2570], mais plutôt d'après la dynamique inverse de l'élévation spontanée des libertés à partir des communauté naturelles[2571].

[2560] *Op.cit*. Beau de Loménie, *La Restauration manquée*, p.267. *« Au sujet de la constitution, la lettre de Blacas disait : « M. le comte de Chambord s'étonne d'avoir à revenir sur ce qu'il a dit tant de fois relativement au pouvoir absolu. Toutes ses déclarations depuis trente ans n'ont été qu'une même protestation contre cette forme de gouvernement. Il ne saurait oublier que la monarchie traditionnelle est une monarchie essentiellement tempérée ».*
[2561] *Op.cit.* de Pène, p.475. *« Une des questions qui ont assurément le plus hanté son esprit, c'est la décentralisation administrative ».*
[2562] *Op.cit*. Chambord, p.214.
[2563] *Op.cit.* Rials, p.55.
[2564] *Op.cit*. Roux, *La Restauration,* p.384.
[2565] *Op.cit*. Barante, p.31. *« De prétendus amis de la liberté ont parfois montré beaucoup de dédain et d'opposition à l'esprit de localité, aux influences de clocher. C'est par la commune et le clocher que la majorité des citoyens ont le sentiment de la patrie. C'est là qu'ils sont eux-mêmes, ayant une opinion et des sentiments qui leur sont propres ».*
[2566] *Op.cit.* de Roux, *Charles Maurras et le nationalisme de l'Action Française*, p.17. *« L'Action Française ne connait qu'un moyen d'échapper à cette lutte des factions : l'institution d'une monarchie traditionnelle, héréditaire, antiparlementaire et décentralisée ».*
[2567] *Op.cit.* Torelli, p.16.
[2568] *Op.cit.* Maurras, *Oeuvres Capitales*, p.392. *« L'autorité en haut, en bas les libertés, voilà la formule des constitutions royalistes ».*
[2569] *Op.cit*. Torelli, p.36. *« Ainsi, antiparlementarisme et décentralisation sont deux caractères indissolublement liés dans la formule maurrassienne : l'autorité en haut, les républiques en bas ».*
[2570] *Op.cit.* Laboulaye, p.18. *« Mais ce qui serait souverainement dangereux, ce serait de ressusciter des institutions mortes depuis longtemps, et de chercher la garantie de la liberté dans une décentralisation politique ».*
[2571] *Op.cit.* Torelli, p.36. *« La monarchie est décentralisatrice, le pouvoir royal est, par essence, fédératif ».*

Au final, on le voit, la volonté d'actualiser la dimension libérale de la monarchie demeure une constante de l'idéologique contre-révolutionnaire. Si la modernité politique assimile néanmoins assez souvent l'Ancien Régime à la tyrannie c'est aussi, au-delà des considérations politiques, parce qu'elle cherche la liberté au seul endroit où elle ne peut pas se trouver. L'indépendance de la couronne devant primer avant toute autre chose, l'idée d'une institutionnalisation des contre-pouvoirs, telle que la conçoit le constitutionnalisme contemporain, ne pouvait donc être que résiduelle avant 1789.

Il ne reste pas moins injustifié de nier que la royauté possédait bien sa propre formule des libertés politiques et sociales. Certes les rois de France tenteront plus d'une fois d'accentuer la part d'autorité qui leur revient de droit. Pour autant il semble que la Constitution coutumière n'ait jamais entendu établir les conditions d'un régime despotique. Certains le penseront quand même, ou plutôt aimeront à le faire croire : c'est le cas entre autres du chancelier Bismarck, adversaire résolu de la restauration des Bourbons en 1873, dont les paroles mettent à jour la part de duplicité de ceux qui, comme lui, ont intérêt à entretenir l'image obscurantiste de la royauté traditionnelle[2572]. Aussi n'hésitera-t-il pas à exhorter son diplomate à travailler en ce sens : *« Exploitez cet état de choses (...) Faites peur des empiètements et des capitations du clergé. Dites qu'avec Henri V, la religion serait non seulement protégée mais imposée, que chacun serait non seulement forcé d'aller à la messe et même à confesse. Ces déclarations et ces balivernes ne manquent jamais leurs effets auprès des masses ignorantes et imbéciles, auxquelles le suffrage universel a remis le sort de la France »*[2573].

2. La propension « démocratique » et égalitaire de la loi fondamentale de catholicité

Louis Veuillot, directeur du journal *l'Univers* déclare au sujet de l'ancienne organisation politique : *« Tout existait mieux qu'en germe dans l'ancienne constitution française, et le développement en eût été plus général et plus solide si la révolution n'y avait pas mis la main,*

[2572] Bismarck Otto Von, *Opinion de Bismarck sur la République, l'Empire et les Bourbons en France,* Auxerre, Imprimerie de la Bourgogne, 1874, p.9. *« Parce que le Comte de Chambord, dans ses proclamations, a fait voir qu'il était à la fois homme de cœur et roi libéral dans le bon sens du mot, conservant du passé et prenant du présent ce qu'ils ont de bon ».*
[2573] *Ibid*. p.14.

c'est à dire le couteau »[2574]. Bien que cette assertion puisse être assortie de réserves, elle n'en reflète pas moins la part de liberté contenue dans les Lois Fondamentales d'Ancien Régime.

A ce titre, il n'est pas impossible de le constater jusque dans le principe de catholicité lui-même qui n'est pas sans contenir certains ferments de liberté politique [2575].Dans son ouvrage sur la démocratie en Amérique, Tocqueville affirme ainsi que les idées politiques se rattachent toutes plus ou moins à la conception que l'on se fait de l'homme et de ses rapports avec ses semblables. Or à ses yeux ces questions se rapportent inévitablement à celle de Dieu ; à ce sujet il affirme en effet qu'il *« n'y a presque point d'action humaine, quelque particulière qu'on la suppose, qui ne prenne naissance dans une idée très générale que les hommes ont conçue de Dieu, de ses rapports avec le genre humain, de la nature de leur âme et de leurs devoirs envers leurs semblables »*[2576].

Ce déterminisme s'applique tout particulièrement à la société d'Ancien Régime, partout imprégnée de valeurs religieuses[2577]. A cet égard, il apparait essentiel de mesurer la propension du principe de catholicité à imprimer une certaine idée de la liberté à la royauté traditionnelle[2578]. Michel Villey nous dévoile cette mécanique lorsqu'il explique qu'avec cette religion « *l'individu, pour une part échappe au contrôle de l'Etat, que sinon son corps, son âme soit libre parce qu'ordonnée à une fin supérieure à l'Etat terrestre (...) voilà l'apport du christianisme, que la synthèse merveilleusement ample et prudente de Saint Thomas n'a pas manqué d'enregistrer »*[2579].

Ainsi par sa faculté à émanciper l'homme du corps social auquel il appartient[2580], le christianisme ouvre en quelque sorte la voie au positivisme moderne[2581]. L'historien du droit rappelle alors que c'est l'école moderne du droit naturel qui procédera à toutes ces constructions juridiques « *en raisonnant sur la « nature de l'homme individuelle » »*[2582].

[2574] *Op.cit*. Veuillot, p.80.
[2575] *Op.cit.* Touzeil, p.341. *« « C'est le christianisme qui a fait rentrer dans le droit public la liberté et l'égalité pour tous ». Ce constat est important car si la plupart des publicistes du XIXème siècle sont catholiques, Foucart est un des seuls à revendiquer aussi ouvertement sa foi par des références aussi expresses à la religion ».*
[2576] Tocqueville Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Flammarion, 2023.*p*.160.
[2577] *Op.cit.* Carbasse, Constitution coutumière, *Modèle et contre modèle,* p.164. *« Dans l'optique chrétienne(...) le pouvoir monarchique ne se justifie que par la recherche de l'intérêt général ».*
[2578] *Op.cit*. Changy, *Le soulèvement de la duchesse de Berry*, p.34. « Cette obéissance ne peut être imposée que par Dieu et le christianisme : *« tout pouvoir placé hors du christianisme est rigoureusement en pouvoir de servitude ».*
[2579] *Op.cit.* Villey, p.174.
[2580] *Op.cit*. Perrot, p.538. *« Très longtemps l'activité individuelle, tant dans l'ordre professionnel que dans l'ordre de la pensée, a été dominée et surveillée par l'autorité politique dans l'intérêt général »*
[2581] *Op.cit.* Villey, p.174. *« Non, le système juridique thomiste n'est pas la pure reproduction du système juridique antique ; il porte en germe le droit moderne, parce que l'expérience chrétienne l'a doté d'une dimension de plus ».*
[2582] *Ibid*. p.184.

Faisant lui-même référence à cette essence libérale du christianisme, Beau de Loménie tend à se faire critique de la doctrine maurrassienne *: « Certes, chateaubriand l'avait déjà fait observer au temps de la Restauration pour répondre aux défiances des ultras antiparlementaires, la religion catholique reconnaissant à l'homme une âme immortelle dont il est personnellement responsable, et dont il a pour mission d'assurer le salut, cette responsabilité suppose la liberté ; et la doctrine catholique par suite ne se conçoit pas sans un respect de la liberté individuelle »*[2583]. Aussi la part de « libéralisme politique » qui revient à la royauté traditionnelle n'est pas sans provenir de la conception chrétienne de la liberté : et en premier lieu parce qu'elle implique que l'homme « libre » à titre individuel puisse en conscience adhérer en conscience aux institutions politiques en vigueur.

Pour Taine, l'ordre chrétien fait figure de socle fondamental de la civilisation occidentale dans la mesure où il rend à l'homme une part de sa liberté naturelle : *« l'individu s'est détaché de la communauté primitive, clan, famille, secte ou cité, dans laquelle il vivait indistinct et confondu, il a cessé d'être un organe et un appendice, il est devenu une personne »*[2584].

Dès lors le prince lui-même doit respecter le pacte moral qui le lie à ses sujets puisque la tradition catholique les considère comme des êtres libres devant Dieu. De là l'importance fondamentale de la loi de catholicité au sein de la constitution coutumière[2585] : Parce qu'elle impose au roi de gouverner d'après les préceptes de cette religion, elle demeure en quelque sorte une garantie fondamentale du respect de la liberté de chacun[2586].

En outre on peut relever que le catholicisme porte en lui cet esprit de justice[2587] qui n'est pas sans avoir suscité la vocation sociale de la royauté française. Tocqueville relève ainsi que la doctrine de l'Eglise comporte manifestement une dimension démocratique et égalitaire[2588] : *« Je pense qu'on a tort de regarder la religion catholique comme une ennemi naturel de la démocratie. Parmi les différentes doctrines chrétiennes, le catholicisme me parait au contraire l'une des plus favorables à l'égalité des conditions (...) Le prêtre s'élève seul au-*

[2583] *Op.cit.* Beau de Loménie*, Maurras et son système*, p.37.
[2584] *Op.cit.* Taine, p.898.
[2585] *Op.cit*. Krynen, Idéal du prince, p.326. *« (...) si la conception théologico anthropomorphique de la société politique justifie la fidélité et l'obéissance absolues des sujets, c'est parce que ceux-ci, en échange, peuvent escompter le bon gouvernement du prince ».*
[2586] *Op.cit.* Villey, p.263. *« Le christianisme a toujours mis, depuis ses origines, l'accent non sur des idées générales, mais sur les personnes (...) ».*
[2587] *Op.cit*. Ellul, Histoire des institutions, p.229.
[2588] *Op.cit*. Tocqueville, *La démocratie en Amérique*, p.103. *« Il impose les mêmes pratiques au riche comme au pauvre, inflige les mêmes austérités au puissant comme au faible. (...) Si le catholicisme dispose les fidèles à l'obéissance, il ne le prépare pas à l'inégalité ».*

dessus des fidèles : tout est égal au-dessous de lui »[2589]. Cette dernière observation rappelle en effet le statut hors du commun du roi de France qui permet de renvoyer devant lui, sur un pied d'égalité, la masse hétéroclite de ses sujets[2590].

Au demeurant cette conception va largement dépasser le seul cadre de l'ancienne monarchie pour trouver un écho favorable au XIXème siècle chez les légitimistes[2591], notamment à travers leur adhésion à un certain catholicisme social[2592] préconisant, entre autres, l'amélioration des conditions ouvrières et paysannes[2593]. Le combat social de l'Eglise va ainsi s'identifier dans un premier temps au courant contre-révolutionnaire[2594]. Suivant l'exemple du comte de Chambord, qui se montrera toute sa vie sensible à ces problématiques[2595], Maurras, saura s'inspirer de ces thèses sociales ; Marie de Roux rappelle cela : *« La doctrine corporative de l'école catholique sociale, il en a fait sa doctrine »*[2596].

Si ces questions intéressent tant les contre-révolutionnaires[2597], c'est qu'elles reconduisent la fonction traditionnelle de la monarchie très chrétienne[2598]. Voilà aussi pourquoi les légitimistes restent attachés à l'ancienne organisation corporative[2599], comme le préconise d'ailleurs le catholicisme social [2600]. En effet la « philosophie » corporatiste ne réduit pas les rapports professionnels aux seules questions matérielles. C'est d'abord, explique Louis Baudin,

---

[2589] *Ibid.* p.102.
[2590] *Op.cit.* de Maistre, *Ecrits sur la Révolution*, p.68.
[2591] *Op.cit.* Rémond, *La droite en France,* p. 136. *« Une innovation vient pourtant rajeunir le vieil ultracisme : une préoccupation sociale plus vive et plus explicite ».*
[2592] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.184. *« On voit les légitimistes se faire les défenseurs des humbles contre les effets pervers de la Révolution industrielle (Villeneuve de Bargemont) Ils sont à l'origine du catholicisme social ».*
[2593]*Op.cit.* Pisani-Ferry, p.30. *« Assez curieusement, c'est la haute noblesse qui, sous l'influence du catholicisme, s'intéresse le plus aux ouvriers et c'est dans les milieux d'extrême droite que l'on rencontre le plus de préoccupations sociales, avec René de la Tour du Pin et Albert de Mun(...) ».*
[2594] *Op.cit.* Mayeur, p.145. *« Le premier catholicisme social est contre-Révolutionnaire, proche du monde légitimiste, antilibéral, corporatif, celui d'Albert de Mun, et de l'Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers ».*
[2595] *Op.cit.* Mermeix, p.278.
[2596] *Op.cit*. de Roux, *Charles Maurras et le nationalisme de l'Action française,* p.196. *« la lettre sur les ouvriers du comte de Chambord, les écrits du comte de paris, les encycliques sur la question sociale, voilà les sources auxquelles Maurras a puisé tout ce qu'il pense, tout ce qu'il propage sur les questions ouvrières ».*
[2597] *Op.cit*. Pisani-Ferry, p.30. *« Assez curieusement, c'est la haute noblesse qui, sous l'influence du catholicisme, s'intéresse le plus aux ouvriers et c'est dans les milieux d'extrême droite que l'on rencontre le plus de préoccupations sociales (...) ».*
[2598] *Op.cit*. Desaubliaux, p.123. *« En 1890, la pensée sociale royaliste est représentée par trois courants, parfois différents, mais tous préoccupés de l'avenir des couches laborieuses ; on se réclame de Le Play, de la Tour du Pin, de de Mun ou encore de Léon Harmel; on met en avant la tradition sociale de la France ».*
[2599] *Op.cit.* Perrot, p.541. *« Le régime du travail organisé et contrôlé, longtemps accepté comme conforme aux intérêts de tous (...) ».*
[2600] *Op.cit*. Cotta, p.47.*« La réapparition officielle de l'idéologie corporatiste autrement que comme référence mythique, date de 1891 année où Leon XIII publia sa célèbre encyclique de rerum novarum ».*

« une hiérarchie précise, stable, avec l'Eglise à son sommet, une atmosphère moins économique que sociale, chacun demeurant situé à la place où Dieu l'a mis(...) » [2601].

Elle fait donc place à des considérations sociales et religieuses qui la rattache directement à la vision chrétienne de la société[2602]. Avant 1789 les communautés de métier, notamment, évoluent dans un cadre essentiellement spirituel : la plupart étant assorties de confréries religieuses qui tendent à les humaniser[2603]. Partant de cet état d'esprit, le comte de Chambord peut alors affirmer dès 1865 qu'il faut opposer l'association à l'individualisme et *« à la concurrence effrénée le contre poids de la défense commune, au privilège industriel la constitution volontaire et réglée des corporations libres »*[2604]. Un tel programme fait bien office de solution traditionnelle aux désordres socio-économiques engendrés par la société libérale[2605].

Telle n'est pourtant pas la conception sociale de tous les monarchistes : moins en phase avec la conception chrétienne de la société, les Orléanistes se montrent en effet généralement moins épris de justice sociale. Satisfaits pour la plupart des acquis du régime parlementaire, ces royalistes modérés ne cherchent donc pas à pousser plus loin l'avantage[2606] au profit du peuple[2607].

Mentalité qui peut certainement expliquer leurs réserves vis à vis du comte de Chambord[2608]. Et en effet, ce sont bien ceux qui adoptent sa vision politique qui travaillent le plus à faire évoluer la législation sur le droit du travail en faveur des classes défavorisées[2609]. Pour ces monarchistes, le combat social prolonge la lutte politique au point même pour certains de la transcender. Aussi la question de l'articulation de ces deux « causes » finira effectivement par se poser. A terme, des hommes comme Albert de Mun, feront alors progressivement passer

---

[2601] *Ibid*. p.49-50.
[2602] *Op.cit.* Perrot, p.534. *« Les causes de l'organisation corporative résidaient dans l'idée commune, conforme aux vues des théologiens et des canonistes, que nul ne devait s'enrichir aux dépens d'autrui et vendre ses produits ou ses marchandises plus cher que le « juste prix ».*
[2603] *Op.cit.* Baudin, p.51. *« Ainsi l'économie et la religion vont de pair, la corporation se double de la confrérie charitable ».*
[2604] *Op.cit.* de Luz, p.294.
[2605] *Op.cit.* Desaubliaux, p.125. *« Enfin, La Tour du Pin expose les aspects néfastes du capitalisme sur la question sociale ».*
[2606] *Op.cit. Beau de Loménie, La restauration manquée* p.186.
[2607] *Op.cit.* Bertier de Sauvigny, p.256 *« Le parti libéral s'accommodait fort bien de ce régime inique, qui mettait à la disposition de ses grands électeurs des ouvriers dociles. Les protestations vinrent plutôt de la droite, inspiré par la haine de la nouvelle aristocratie industrielle autant que par charité chrétienne ».*
[2608] *Op.cit*. Beau de Loménie, *La Restauration manquée*, p.186. *« Le comte de Chambord venait de dire : je suis la réforme (...) afin, disait-il, « de rendre à l'ouvrier la dignité de sa vie, les fruits de son travail, la sécurité de sa vieillesse ».*
[2609] *Ibid. p*.129

leur royalisme derrière la question sociale[2610]. La perte de l'appui de l'Eglise[2611], achevant manifestement de les détourner de la solution monarchique [2612].

Si la Loi Fondamentale de catholicité véhicule bien au plan constitutionnel la conception traditionnelle de la liberté, elle est en même temps le gage religieux de l'adhésion populaire à la royauté. L'élection d'Hugues Capet par l'embryon de la « nation » en 987 ne pouvant s'apparenter à une acceptation ferme et définitive de cette race sur le trône de France, la cérémonie du sacre donnera comme on le sait l'occasion de renouveler régulièrement cette proclamation originelle[2613]. Bien qu'elle ait perdu avec le temps son caractère constitutif, elle restera alors un facteur puissant de légitimation du pouvoir que les rois se garderont bien de négliger. Ce qu'il parait ici intéressant de rappeler au titre de l'exigence démocratique moderne de l'adhésion populaire au régime politique en vigueur.

A cet égard, et sans doute au-delà des pures considérations juridiques, nous pouvons rappeler que la loi de catholicité concourt à entretenir cet état dévotion profonde du peuple envers le souverain[2614]. Ferveur que rapporte d'ailleurs de nombreux publicistes et historiens[2615]. D 'après Joseph de Maistre en effet, *« personne n'ignore que le peuple était peut-être le plus monarchique de l'Europe ; que l'amour qu'il avait pour ses rois était le trait principal de son caractère (...) que cet amour était porté jusqu'à l'idolâtrie, jusqu'au fanatisme et quelquefois jusqu'au ridicule »*[2616] . Olivier-Martin évoque une véritable vénération[2617]. Balzac illustre d'ailleurs fort bien cela à travers la fameuse journée du 20 Juin 1792 au cours

[2610] *Op.cit*. Desaubliaux, p.136. *« (...) d'un côté, ceux qui font du social parce que catholique (de Mun), de l'autre, ceux qui font du social dans le cadre politique (Mgr Freppel et la plupart des députés royalistes). De ces deux courants, le premier rejoindra la République après l'Encyclique « Rerum novarum » de Léon XIII, tandis que le second se cantonnera dans une opposition de plus en plus rigide à tout « progressisme ».*

[2611] *Op.cit*. Beau de Loménie, *Maurras et son système*, p.43. *« Le pape Léon XIII, non peut-être sans quelque candeur, s'était laissé persuader. Il avait conseillé aux catholiques monarchistes de se rallier ».*

[2612] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.219.

[2613] *Op.cit.* de La Perrière, p.70. *« (...) le peuple, qui donne son consentement à l'élection du roi, n'est qu'un instrument dont Dieu se sert pour manifester sa volonté, ce n'est pas en lui que réside le principe du pouvoir. La cérémonie du sacre est la plus nette expression de cette conception »*

[2614] *Op.cit.* Maurras, p.308. *« Non seulement nous aïeux s'étaient bien trouvés de tels rois, mais ils le savaient et s'en montraient singulièrement fiers, au témoignage de tous les étrangers. A cet orgueil secret, à ce respect affectueux, à cette véritable foi féodale s'ajoutait ce que Jaurès a appelé « un charme séculaire », un sentiment presque religieux, noté par Renan, et dont la cérémonie du sacre était devenue un signe vivant ».*

[2615] *Op.cit.* Harouel, Barbey, p.430. *« La royauté était une vieille réalité historique ayant un très fort contenu humain, affectif, religieux : elle était profondément concrète ».*

[2616] *Op.cit*. De Maistre, *Ecrits sur la Révolution*, p.81.

[2617] *Op.cit*. Basse, p.131. *« François Olivier-Martin remarque que, « pour bien comprendre la monarchie d'ancien régime, il faut placer le jeu de ses règles constitutives dans cette atmosphère de familiarité et de vénération ».*

de laquelle la foule en furie venue mettre à bas la royauté s'arrêtera par déférence devant le calme et la majesté de Louis XVI[2618].

Sorel évoque lui- même cela comme un phénomène quasi surnaturel : *« Tel était, malgré la décrépitude du pouvoir royal, le prestige de cette grande monarchie française, qu'en pleine crise de révolution, la nation étant déclarée souveraine, une Assemblée constituante siégeant à Paris, le Roi ne disposant plus que d'une autorité nominale et se trouvant réduit au rôle de secrétaire des commandements de l'Assemblée, les imagination lui prêtaient encore cette puissance mystique dont on l'avait dépouillé »*[2619].

Sous l'Ancien Régime, cet attachement du peuple envers le monarque tourne même parfois en une sorte de jalousie inquiète lorsqu'il en vient à soupçonner quelques atteintes à l'indépendance royale[2620]. Ainsi, Bainville rappelle l'état d'esprit de la nation vis à vis du régime du ministériat qui court du règne de Louis XIII à la mort de Mazarin en 1661 : *« (...) les français ne s'en sont pas accommodés. Ce régime leur déplaît, les froisse (...) il ne reste qu'une solution : le gouvernement personnel du roi »*[2621].

Cette puissance mystique, qui opère si profondément sur les esprits de l'époque, peut dès lors donner une certaine idée de la légitimité des Rois de France [2622]. Elle vient du moins compléter l'histoire particulière de la dynastie capétienne, intimement liée à son peuple [2623]. Hello en conclut alors que la royauté française sera finalement parvenue à faire de cet amour de la nation à son égard une sorte de ressort politique[2624]. De Maistre en parle lui aussi comme d'un rouage institutionnel[2625] : *« La monarchie est le seul gouvernement où l'affection individuelle pour le souverain renforce à chaque instant et perpétue le principe du gouvernement »*[2626].

[2618] *Op.cit*. Balzac, p.93. *« Quand on voit 20 000 hommes armés envahir les Tuileries dans un but meurtrier, briser les portes avec la hache, trainer des canons dans les appartements, et s'arrêter devant la majesté royale, toute dépouillée qu'elle leur apparaisse on peut conclure de là que le respect, l'autorité et le nom du roi s'était progressivement acquis en France, et quels longs souvenirs de bienfaits et de gloire s'y rattachaient ».*

[2619] *Op.cit*. Sorel, p.136.

[2620] *Op.cit.* Olivier-Martin, *Histoire du droit français*, p.381. *« Le roi est sans cesse supplié de garder pour lui son autorité et de l'exercer personnellement ».*

[2621] *Op.cit.* Bainville, *Histoire de France*, p.184.

[2622] *Op.cit.* Chateaubriand, *Mélange politique et littéraire*, p.209.

[2623] *Op.cit*. Bainville, *Histoire de deux peuples,* p.70. *« On a cherché souvent la cause de ce divorce entre une dynastie et une nation qui, pendant huit siècles, avaient été intimement unies, au point que c'était toujours dans l'élément populaire que les capétiens avaient trouvé leur appui, tandis que les plus graves difficultés leur étaient venues des grands ».*

[2624] *Op.cit.* Hello, p.104

[2625] *Op.cit.* Babeau, p.252. *« La vieille monarchie, se regardant comme étant de droit supérieur et divin, jugeait inutile à ses intérêts de conservation de s'assurer partout des auxiliaires dépendants et dévoués, parce qu'elle était assurée de la fidélité de tous (...) ».*

[2626] Maistre Joseph de, *Ecrits sur la Révolution,* Quadrige, PUF, 1989, p.66.

Certes les Français d'Ancien Régime ne manifestent pas expressément leur adhésion à l'autorité publique comme le peuvent ceux des temps modernes [2627] . Il n'en demeure pas moins une certaine forme d'accréditation nationale envers ce régime [2628]. Ce qui fait d'ailleurs dire à Declareuil qu'*« il serait aussi faux de dire que la monarchie fut l'œuvre de la volonté nationale que de dire qu'elle fut imposée en dehors d'elle et contre elle »*[2629]. C'est ce que vient ostensiblement illustrer la vieille formule qui affirme que la loi salique demeure gravée dans le cœur de tous les français[2630]. Et en effet sans doute faut-il penser que l'adhésion à la monarchie relève bien mieux en ce temps-là de la foi que de la raison[2631] .

II/ Les limites démocratiques du libéralisme politique dans la pensée contre-révolutionnaire et le cas spécifique de la Vème République comme ultime synthèse institutionnelle

Si l'on veut saisir la véritable portée d'une règle de droit il faut parfois tâcher d'identifier la philosophie politique ou juridique qui lui sert de repoussoir. Aussi est-il peut être possible de mieux comprendre les Lois fondamentales en nous demandant ce que les contre-révolutionnaires peuvent réprouver dans la pensée libérale contemporaine. Dans cette optique, et puisque c'est bien le libéralisme qui fait tomber la royauté en 1789, nous pouvons nous intéresser aux limites démocratiques des régimes représentatifs au regard de la conception traditionnel du pouvoir politique (A), puis à la question des limites du tropisme monarchique de la constitution de 1958 (B).

A) Pensée traditionnelle et limites démocratiques des régimes représentatifs

Le constitutionnalisme se confond assez largement avec la pensée libérale de la fin du XVIIIème siècle. Quoi que la France ait connu de nombreux régimes politiques depuis la fin de l'Ancien Régime, ceux-ci se retrouvent d'accord autour d'un certain nombre de principes

[2627] *Op.cit.* Nettement, p.18.
[2628] *Op.cit.* Harouel, Barbey, p.391. *« La fidélité est une exigence naturelle et rationnelle des sujets et, pour cette raison, donne au roi le droit de revendiquer leur adhésion à sa volonté ».*
[2629] *Op.cit*. Declareuil, Histoire générale du droit français, p.392.
[2630] *Op.cit.* Carbasse, *La monarchie française, du milieu du XVIème siècle à 1715,* p.32. *« Ainsi Jérôme Bignon, au début du XVIIème siècle, décrivait la loi salique comme étant gravée « dans le cœur des Français » (...) ».*
[2631] *Op.cit*. Harouel, Barbey, p.573. *« Jusqu'à la Révolution, et même pendant la Révolution, le prestige du roi reste immense. Dans son ensemble, le peuple a en lui une foi inébranlable, de nature religieuse ».*

communs. La plupart admettant ainsi la souveraineté de la nation, la séparation des pouvoirs, la prépondérance politique du principe électif et la légitimité du mandat représentatif. C'est ce crédo libéral que les penseurs de la contre-révolution passeront justement au crible pour en dénoncer les excès, voire la duplicité. A ce titre il s'agit donc d'analyser maintenant les limites démocratiques du gouvernement représentatif et du principe électif dans la pensée traditionnelle. (1) ; puis la question de la désincarnation du pouvoir et de la dissolution de la responsabilité dans ces mêmes régimes politiques contemporains (2).

1. Les limites démocratiques du gouvernement représentatif et du principe électif

Sur le plan politique, le libéralisme trouve à s'exprimer avec la Révolution de 1789 et l'avènement de la souveraineté nationale. S'il faut bien se garder de le confondre avec la démocratie, entendue au sens de gouvernement du peuple, certains des principaux traits institutionnels qui les caractérisent leur sont aujourd'hui commun. L'un des plus important reste certainement leur attachement au gouvernement représentatif[2632]. C'est en tout cas sous la Constituante que les députés du tiers état vont les premiers décider de déchirer le contrat quasi démocratique qui les lient à leurs mandants pour se hisser au rang de représentants de la nation toute entière[2633]. Pour les adeptes de l'organisation politique d'Ancien Régime, il s'agit là d'une véritable usurpation[2634] des droits du peuple[2635]. Pour Lourdoueix, les *« conséquences de cette usurpation furent immenses : une constitution, qui avait 1400 ans d'existence, se trouva détruite ; le pouvoir constituant, qui était dans le temps, passa dans la volonté humaine (...) »*[2636].

[2632] Manin Bernard, *Principes du gouvernement représentatif,* Flammarion, 2012, p.305. *« Le gouvernement représentatif forme un phénomène étonnant (...) Conçu en opposition explicite avec la démocratie, ce régime passe aujourd'hui pour l'une de ses formes ».*
[2633] *Op.cit.* Garrisson, *Histoire du droit et des institutions*, p.188. *« Il faut atteindre la Révolution pour voir enfin généralisé le mandat politique ou de droit public, notre actuel mandat parlementaire, qui, largement conçu, autorise le représentant à parler, agir et décider non plus au nom de ses électeurs mais du pays entier ».*
[2634] *Op.cit.* Lourdoueix, p.6. *« Les conséquences de cette usurpation furent immenses : une constitution, qui avait 1400 ans d'existence, se trouva détruite ; le pouvoir constituant, qui était dans le temps, passa dans la volonté humaine (...) ».*
[2635] *Op.cit*. De Maistre, *Considérations sur la France*, p.75. *« (...) insistons sur ce point fondamental, que le souverain sera toujours à Paris, et que tout ce fracas de représentation ne signifie rien ; que le peuple demeure parfaitement étranger au gouvernement ; qu'il est plus sujet que dans la monarchie (...) ».*
[2636] *Op.cit.* Lourdoueix, p.109. *« L'Assemblée dite constituante viola la constitution du royaume ».*

En mettant à bas le mandat impératif[2637] qui encadre leurs pouvoirs, les tous premiers constituants vont en effet se délivrer de leurs responsabilités devant leurs commettants. Aidés en cela par le roi lui-même qui pense y gagner au change[2638], les révolutionnaires optent donc résolument pour le mandat représentatif[2639]. Joseph de Maistre reste l'un des premiers contre-révolutionnaires à fustiger ce système qui bafoue la souveraineté du peuple : *« (...) le système représentatif exclut directement l'exercice de la souveraineté, surtout dans le système français, où les droits du peuple se bornent à nommer ceux qui gouvernent (...) »*[2640].

En tout état de cause le constitutionnalisme français admettra très tôt la fiction de la représentation comme principal canal de l'expression de la Nation[2641]. Guchet en conclut qu' *« Affirmer que la Constitution est représentative c'est affirmer que toutes les décisions politiques seront prises par les organes de la Nation. Dans la mesure où celle-ci n'a aucune existence tangible, elle ne peut posséder de volonté. Seuls par conséquent ses organes seront en mesure d'en exprimer une »*[2642].

On se trouve donc ici bien loin de la vision purement démocratique que peut assez paradoxalement exprimer l'usage du mandat impératif dans le cadre des anciens Etats généraux. C'est prendre tout du moins à contre-pied de la pensée d'un Rousseau, profondément hostile au mandat représentatif[2643]. Bernard Manin le rejoint formellement lorsqu'il explique que le gouvernement représentatif est *« conçu en opposition explicite avec la démocratie »*[2644]. Et en effet, dans un tel système, le peuple ne s'avère être le souverain qu'au moment de désigner ceux qui gouverneront pour son compte[2645].

[2637] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.47. *« Malgré les virtualités démocratiques de la Déclaration (Art 3 et 6), la Constituante opte pour le régime représentatif, ayant rejeté dès juin le « mandat impératif » qui était de règle aux Etats ».*

[2638] *Op.cit.* Morabito, p.38. *« Les difficultés auxquelles se trouvait confrontée la monarchie amenaient Louis XVI à rompre avec cette tradition et à rechercher le concours de la société pour l'associer aux problèmes de l'Etat et, surtout, lui en faire assumer la solution : objectifs qui ne seraient atteints qu'autant que l'Assemblée pût réellement délibérer. C'est ainsi une exigence fonctionnelle qui fonde l'idée monarchique du mandat représentatif ».*

[2639] *Op.cit.* Mairet, p.94. *« La Révolution, en fait, trouvera un moyen terme dans la rhétorique de la souveraineté nationale qu'énonce Sieyès dans son libelle datant du début de l'année Révolutionnaire et que reprendra la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de l'été 1789 ».*

[2640] *Op.cit.* De Maistre, *Considérations sur la France,* p.74.

[2641] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.47. *« D'où la fiction communément admise d'une Assemblée souveraine dont le discours est celui même de la Nation ».*

[2642] *Op.cit.* Guchet, p.67.

[2643] *Op.cit.* Bluche Fréderic, p.26.

[2644] *Op.cit.* Manin, p.395.

[2645] *Op.cit.* Coquille, p.286. *« Singulier souverain que le peuple ! éternellement mineur et capable seulement de s'enchaîner ! ».*

Beaucoup de publicistes, au-delà même des penseurs traditionnalistes, vont ainsi pointer du doigt cette inconséquence[2646]. Barante dira ainsi au sujet de la constitution de 1848, pourtant établie sous l'égide du suffrage universel : *« La Constitution a été décrétée par une assemblée qui s'est revêtue de la souveraineté entière, lorsqu'aucune loi ne la lui attribuait (...) »*[2647]. Ainsi, à partir du moment où l'on accepte que la souveraineté de la nation se réduise à la volonté d'une Assemblée de députés élus au titre du mandat représentatif, rien ne peut plus vraiment empêcher qu'elle ne finisse par s'octroyer le pouvoir constituant.

Si l'on identifie malgré tout encore aujourd'hui le libéralisme à la démocratie, c'est peut-être parce que c'est lui qui a fait tomber la monarchie et imposé la souveraineté nationale comme fondement du nouvel ordre public. Néanmoins au XIXème siècle, les contemporains ne semblent pas s'y tromper : les deux systèmes sont en effet très loin de se confondre. Au contraire, le libéralisme se revendique même d'être une barrière à la démocratie[2648].

Ce sont donc bien deux visions politiques antagonistes qui s'opposent : René Rémond en rappelle les traits dominants : *« (...) quand les libéraux parlent de souveraineté nationale, ils entendent que la nation, comme entité collective, est bien souveraine, cette souveraineté n'étant exercée dans la pratique, que par une minorité de citoyens. La souveraineté populaire implique que c'est le peuple le souverain, c'est à dire la totalité des individus, y compris les masses populaires »*[2649].

Cette différence d'approche quant à l'origine du pouvoir conduit à entrevoir le corps politique sous deux angles opposés : ainsi, dans le premier cas, celui plus abstrait de la souveraineté nationale, la qualité de citoyen s'entend comme une fonction. Dans le second, qui se réfère à la souveraineté populaire, elle s'apprécie plutôt comme un droit[2650]. De là les inclinations opposées à souscrire au suffrage censitaire dans les régimes libéraux[2651] et au suffrage universel dans les régimes plus démocratiques.

Si les libéraux privilégient généralement un corps électoral plus restreint, c'est parce qu'il leur garantit mieux l'adoption de programmes politiques conformes à leurs intérêts de

---

[2646] *Op.cit.* Baranger, p.41. *« Dans le gouvernement représentatif, le gouvernement n'est pas souverain. Il n'exerce la puissance de l'Etat que sur la base d'une habilitation ».*
[2647] *Op.cit*. Barante, p.170.
[2648] *Op.cit.* Rémond, le XIXème siècle, p.9. *« Les contemporains étaient plus sensibles à ce qui différencie, et même oppose, le libéralisme à la démocratie, et vers 1830 et 1850, les deux sont mêmes ennemis irréductibles : la démocratie, c'est le suffrage universel, le gouvernement du peuple, alors que le libéralisme est le gouvernement d'une élite ».*
[2649] *Ibid*. p.53.
[2650] *Ibid.* p.42.
[2651] *Ibid*. p.42.

classe[2652] *: « Aucun libéral ne défend par exemple le bicamérisme dans l'optique anglaise de la représentation différenciée des intérêts »*[2653]. Au XIXème siècle, le programme libéral se traduit donc sur le plan institutionnel comme la voie du juste milieu : celle qui entend lutter à la fois contre le retour de l'Ancien Régime et contre l'avènement de la démocratie, que l'on feint d'identifier à l'anarchie. La monarchie parlementaire apparait alors en ce temps-là comme le meilleur moyen de contenir ces deux forces ennemies.

Pour autant l'avènement de l'ère démocratique ne consistera pas à rompre avec les grands principes de l'âge libéral. Hormis l'instauration du suffrage universel, les régimes démocratiques contemporains vont en effet reprendre à leur compte la plupart des fondamentaux politiques du libéralisme[2654], comme le maintien sans réserve du mandat représentatif [2655].

C'est ce qui finira de convaincre les penseurs contre-révolutionnaires que la souveraineté du peuple ne peut jamais s'exprimer autrement que par une aliénation politique au profit de représentants essentiellement irresponsable[2656]. Et en effet aucune constitution écrite n'admettra par exemple l'instauration d'une clause résolutoire à l'encontre des représentants politiques du peuple[2657]. Sans préjuger de la pertinence politique d'une telle disposition[2658], le rejet systématique dont elle fera l'objet dans les régimes représentatifs modernes tend du moins à démontrer les limites pratiques du concept de souveraineté nationale[2659]. Quoi qu'il en soit la démocratie représentative suit donc encore en cela le chemin emprunté par le libéralisme du XIXème siècle.

[2652] *Op.cit*. Adoumié, p.8 *« Le notable, qu'il soit riche propriétaire terrien ou grand banquier parisien, est le grand bénéficiaire de la Révolution ».*

[2653] *Op.cit.* Rosanvallon, p.175.

[2654] *Op.cit.* Rémond, p.52. *« Ainsi la démocratie prolonge l'idée libérale. C'est pourquoi nous sommes souvent tentés aujourd'hui de ne voir en la démocratie que le simple développement de l'idée libérale, alors qu'au XIXème siècle elle apparait surtout en rupture avec l'ordre et la société sur libéralisme (...) ».*

[2655] Jèze Gaston, *Cours de droit Public*, Paris, Libraire Editeur Giard, 1924, p.205. *« La loi n'est pas l'expression de la volonté nationale ; en France, la loi est la manifestation de la volonté des individus députés et sénateurs qui l'ont votée, c'est à dire quelques centaines d'individus ».*

[2656] *Op.cit*. Brossard, p.57. *« La souveraineté du peuple n'en est pas moins aliénée à jamais pour la portion, si minime qu'on l'imagine, qui est délégué au prince ; il n'y a donc de transaction possible sur ce point qu'autant que les républicains consentiraient à se relâcher du dogme de l'inaliénabilité absolue de la souveraineté populaire ».*

[2657] *Op.cit.* Manin, p.211.

[2658] *Op.cit.* Fonteneau, p.63. *« Bien que l'intervention du peuple en matière constituante soit conforme au principe théorique de la souveraineté nationale, il faut critiquer un système dans lequel la constitution peut toujours être révisée sur la demande des citoyens ».*

[2659] *Op.cit.* Ortolan, *De la souveraineté du peuple et des principes du gouvernement représentatif moderne,* p.28. *« Dans tous les cas, il n'y a que des pouvoirs délégués, émanés de la souveraineté populaire ; on est toujours forcément, et sans devoir en sortir, dans le régime représentatif ».*

A ce compte les tenants de la tradition monarchique ont dès lors beau jeu de dénoncer ce qui s'apparente à un reniement du souverain au nom duquel les gouvernements contemporains prétendent agir[2660]. Le suffrage universel se montrant tout autant impuissant que le suffrage censitaire à résoudre la perte de contrôle des électeurs sur leurs représentants[2661].

Ainsi, en l'absence de toute limite morale, se pose inévitablement la question des barrières institutionnelles entourant le pouvoir établi sur la base de la souveraineté du peuple. Sans toujours l'affirmer ouvertement, la tradition constitutionnelle française considère en réalité les pouvoirs constitués comme l'horizon indépassable de la volonté nationale[2662]. De là certainement le refus constant des constituants du XIXème siècle et d'une bonne part du XXème siècle, d'instituer un véritable contrôle de constitutionnalité des lois[2663]. Le risque étant qu'une telle juridiction finisse par verser dans le contrôle d'opportunité, établissant de fait un gouvernement des juges[2664]. Celui-là même que les révolutionnaires ont justement voulu prévenir en instituant la séparation des ordres judiciaires et administratifs par les lois des 16 et 24 août 1790[2665]. Gaston Jèze l'explique : *« d'une manière générale, en France, les constitutionnalistes sont opposés à la création d'une cour de justice spéciale chargée de contrôler la constitutionnalité des lois. Son indépendance et son impartialité seraient trop difficile à obtenir »*[2666]. En clair, ceux qui érigeront nos constitutions écrites la plupart des constituants marqueront souvent le pas au moment de faire valoir concrètement la supériorité de la constitution sur la loi [2667].

Les seules tentatives en ce sens, restées marginales, ne dépasseront donc pas le stade théorique[2668] . Aussi faudra-t-il attendre la Vème République pour voir émerger un authentique

---

[2660] *Op.cit.* Maurras, *Oeuvres capitales*, p.489. *« Tous les pères de la démocratie mettent la République au-dessus du suffrage universel. Cela revient à confesser que, tiré de la transcendance, leur droit immanent garde un timbre de provenance métaphysique ».*
[2661] *Op.cit.* Tocqueville, *De la démocratie en Amérique, p.85. « Aux Etats-Unis, comme dans tous les pays où le peuple règne, c'est la majorité qui gouverne au nom du peuple ».*
[2662] *Op.cit.* Morabito, p.70.
[2663] *Ibid*. p.71.
[2664] *Op.cit.* Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, p.77. *« En France, la constitution est également la première des lois, et les juges ont un droit égal à la prendre pour base de leurs arrêts ; mais, en exerçant ce droit, ils ne pourraient manquer d'empêcher sur un autre plus sacré encore que le leur : celui de la société au nom de laquelle ils agissent ».*
[2665] *Ibid*. p.76. *« Je sais qu'en refusant aux juges le droit de déclarer les lois inconstitutionnelles, nous donnons indirectement au corps législatif le pouvoir de changer la constitution, puisqu'il ne rencontre plus de barrière légale qui l'arrête ».*
[2666] *Op.cit.* Jèze, p.207.
[2667] *Op.cit.* Timbal, Castaldo, p.292. *« Sous l'Ancien régime aucun contrôle de constitutionnalité des lois ; mais la France républicaine elle-même s'en est fort longtemps passée ».*
[2668] *Ibid*. p.208. *« La France a fait l'expérience de cet organe spécial de contrôle de constitutionnalité des lois avec le sénat conservateur avec le sénat conservateur du consulat (Constitution de l'an VIII), du premier empire*

contrôle de constitutionnalité des lois [2669]. Et ce même si ce conseil constitutionnel ne sert primitivement qu'à prémunir le gouvernement des empiètements du pouvoir législatif sur le domaine réglementaire. Son rôle évoluera toutefois avec le temps pour s'affirmer comme un véritable gardien de la constitution[2670].

Ainsi donc l'avènement du constitutionnalisme n'a pas vraiment amené une conception plus rigide des normes constitutionnelle[2671]. Du moins pas plus que sous l'Ancien Régime[2672]. Au contraire, il semble plutôt que la valeur juridique de ce type de règles fondamentales s'en soit trouvée considérablement dégradée : le nombre considérable de constitutions mises sur pied depuis lors étant à cet égard significatif[2673]. C'est que depuis la première époque du constitutionnalisme, les institutions restent dominées par une conception légicentriste[2674] de l'Etat de droit[2675] : or toute Constitution représente en pratique effectivement un frein à la volonté politique qui s'exprime justement par le biais du pouvoir législatif depuis 1789 [2676].

Et comme la Loi suprême d'un Etat trouve à s'identifier plutôt à la volonté du peuple souverain[2677], la problématique va dès lors se fixer autour de la place à lui donner au sein de la procédure d'édiction ou de modification de la constitution. Les constituants de 1791 serviront ici encore de référence : certains députés étant même prêts à admettre la perpétuité de la future

---

et du second empire (constitution de 1852, article 25 à 27) Le sénat conservateur fut toujours, entre les mains du premier consulat et de l'Empereur, un instrument docile ».

[2669] *Op.cit*. Xavier Godin et Boris Bernabe, *Histoire de l'histoire du droit*, p.318. *« Si la France est ferve de Constitution (...), ce n'est que tardivement -par rapport à la plupart des démocraties occidentales qu'elle s'est attachée à la protection et à l'effectivité des droits constitutionnels par la reconnaissance à l'ensemble de ses sujets du droit de contester la constitutionnalité des lois qui leur sont opposés. Le principal obstacle à cette reconnaissance se trouvait dans le mythe puissant de la souveraineté de la loi depuis 1789 et s'opposait à ce que quelque juge ou quelque institution que ce soit, écarte, au nom des lois constitutionnelles, la loi votée par les représentants de la nation ».*

[2670] *Op.cit.* Baranger, p.28. *« Mais le conseil constitutionnel étendit à partir de 1971 la liste de ces normes de référence, non seulement au préambule de 1946 (...) mais encore à l'autre texte visé par le préambule de 1958, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».*

[2671] *Op.cit.* Morabito, p.70. *« Si la rigidité constitutionnelle implique une distinction formelle entre constitution et loi, rien n'est prévu pour assurer la supériorité de la première sur la seconde. Bien que Sieyès ait imaginé dès 1790 un « vengeur des lois », première ébauche de son jury constitutionnaire (...) le texte de 1791 n'admet aucune sanction assurant la conformité des lois à la constitution ».*

[2672]*Op.cit. Carbasse, La monarchie française, du milieu du XVI*ème *siècle à 1715, p*.32. *« Ces lois avaient un caractère intangible et elles étaient soustraites à l'action même du roi ».*

[2673] *Op.cit.* Timbal, Castaldo, p.292. *« Sous l'Ancien régime aucun contrôle de constitutionnalité des lois ; mais la France républicaine elle-même s'en est fort longtemps passée ».*

[2674]*Op.cit*. Bluche Frédéric, p.45. *« Les conservateurs qui craignaient l'affirmation des droits ne conduisît à des débordements peuvent se rassurer car la loi sera une digue propre à les contenir en fixant une limite à l'autonomie individuelle ; ce légicentrisme est pessimiste ».*

[2675] *Op.cit.* Baranger, p.24. *« En France, l'histoire des relations entre la loi et la constitution écrite semble plus hésitante, la clarification de leurs relations plus difficiles (...) La Révolution française a mis en avant la loi, et on parle à ce sujet de légicentrisme ».*

[2676] *Ibid*. p.11. *« Le pouvoir constitutionnel, qui est une mise en forme du pouvoir politique par le droit, est exercé par des institutions et suppose la formulation de règles juridiques ».*

[2677] *Op.cit.* Baranger, p.30.

constitution au cours des débats précédents son élaboration[2678]. Sans aller jusque-là, la majorité de la Constituante va choisir de restreindre le droit d'intervention direct de la nation. Aussi la prive-t-on non seulement du droit de ratification[2679] mais aussi du droit d'initiative qui revient en propre au corps législatif.

Ainsi malgré les nuances institutionnelles, ce cadre restrictif demeurera une constante de la tradition constitutionnelle française[2680]. La constitution montagnarde de 1793, malgré ses velléités démocratiques, ne fera pas en cela exception[2681]. La tendance dominante se prononçant progressivement en faveur d'un pouvoir constituant résidant avant tout dans les corps constitués[2682]. Fonteneau révèle cette inclination portée par la pensée libérale à travers les paroles de Guizot : *« Soyez tranquilles Messieurs, nous les pouvoirs constitutionnels, nous sommes les seuls organes légitimes et réguliers de la souveraineté nationale. Hors de nous, il n'y a qu'usurpation et révolution »*[2683].

Après l'Empire et les monarchies constitutionnelles, la République se tiendra elle aussi dans cette voie. Sous la seconde République, c'est bien encore le cas puisque l'Assemblée fait promulguer la nouvelle constitution sans la faire ratifier par le peuple. Sous la IIIème république c'est la même formalité qui reste de mise [2684] ; le professeur Baranger précisant que *« la procédure pour modifier ces textes constitutionnels de 1875 n'était guère différente de celle concernant l'adoption des lois « ordinaires » du Parlement »*[2685]. C'est seulement sous la IVème République que le peuple sera à nouveau consulté pour ratifier la Constitution. La Vème République renforçant la dynamique par une déférence plus marquée envers la souveraineté nationale.

[2678] *Op.cit.* Fonteneau, p11.
[2679] *Op.cit.* Morabito, p.60.
[2680] *Op.cit.* Fonteneau, p.22. *« Toutes ces questions ont été résolues différemment par les diverses constitutions qui ont régi notre pays depuis cent ans. Les unes ouvraient la porte toute grande à la révision, les constitutions républicaines, en admettant la révision totale, mais se munissaient de tant de précautions, que la révision était impossible ; les autres, partielles, mais la rendant si facile que la constitution est instable. Malgré cette diversité, presque toutes nos constitutions tombèrent à la suite d'émeutes ou de coups d'état ».*
[2681] *Op.cit.* Deslandres, p.289. « *La convention se montra aussi rapide et aussi superficielle quand elle établit que la révision de la constitution proposée par les Assemblées primaires se ferait par une convention qui serait en même temps investie de la puissance législative. Cette confusion des pouvoirs n'arrêta pas l'Assemblée ».*
[2682] *Op.cit*. Fonteneau, p.14. *« L'exercice direct du pouvoir constituant par le peuple ne présente d'ailleurs aucun avantage, ni théorique ni pratique. Il se montre en général d'une grande docilité ».*
[2683] *Ibid*. p.130.
[2684] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.200. *« Le décret du 8 septembre 1870 prévoyant l'élection d'une Constituante n'ayant pas été suivi d'effet, l'Assemblée, à la manière des Etats généraux en 1789, s'était reconnu le pouvoir constituant en août 1871 sans en avoir reçu le mandat. De même, les lois de 1875, comme la constitution de 1791, ne seront pas soumises à la sanction du peuple ».*
[2685] *Op.cit.* Baranger, p.25. *« En résumé : là où, en tant que loi suprême, la constitution aurait dû prévaloir, on voyait la loi demeurer l'acte le plus important de l'ordre juridique ».*

Vu d'ensemble, on voit donc bien que le constitutionnalisme interprète la souveraineté de la nation de manière étroite. On observe cependant que lorsque les constituants français voudront sanctuariser l'Etat de droit à travers des procédures complexes de révision constitutionnelle, celles-ci seront fort peu respectées. Le peuple se formalisant rarement des règles qu'il est censé avoir déterminé, ces modifications se régleront bien souvent par des coups d'Etat[2686].

Toujours est-il que l'identification de la démocratie à la République[2687], ne modifiera pas l'interprétation libérale « limitée » du concept de souveraineté nationale[2688]. Dès lors, aux yeux des adeptes de la pensée traditionnelle, si la République ne peut pas complètement répondre à l'idéal démocratique, elle ne peut donc pas prétendre en avoir l'exclusive.

Déjà au XIXème siècle, les royalistes apparaissent moins inconséquents que leurs adversaires libéraux dans leur approche de l'idée démocratique. Car du moment où les « modérés » tentent de limiter le principe électif à travers le suffrage censitaire, ils se mettent forcément en porte à faux vis à vis de leurs prétentions libérales. Les monarchistes, au contraire, ne récusent l'élection qu'en tant que principe prépondérant au sein des institutions[2689] : utilisée à bon escient, soit dans le but d'éclairer le pouvoir, ils ne s'opposent généralement pas à ce qu'elle se déploie dans toute l'étendue de ses conséquences. Ainsi, pour eux *« le mal ne vient pas du nombre de votants mais essentiellement de l'objet sur lequel il vote »*[2690].

Dans cette optique les contre-révolutionnaires se sentent logiquement autorisés à dénoncer la duplicité du gouvernement représentatif, qui tend à s'approprier les droits de la nation sans jamais lui donner les moyens de les exercer directement. A vrai dire, cette conception ne vient pas tant rompre avec l'ancienne théorie statutaire qui subordonne elle aussi le principe électif à la souveraineté royale. Ainsi au-delà même de l'équivoque qui entoure la

---

[2686] *Ibid.* p.22.
[2687] Polin Claude, *l'illusion démocratique,* La légitimité, 2007. *« Quiconque est démocrate ne peut pas ne pas être républicain, et vice versa (« les deux mots sont synonymes » disait Robespierre en 1794, « malgré les abus du langage vulgaire »).*
[2688] *Op.cit*. Miguel Ayuso, *l'illusion démocratique, p.17. « En effet, le système adopté par les démocraties occidentales n'est pas moins oligarchique que le système plébiscitaire ou celui du parti unique ».*
[2689] *Op.cit*. Coquille, p.81. *« L'élection change perpétuellement les hommes et par les hommes les choses : elle n'est, par elle-même, qu'un principe de changement, le mouvement perpétuel appliqué au gouvernement des hommes ».*
[2690] *Op.cit.* Torelli, p.18.

sincérité constitutionnelle des gouvernants, il ressort que le peuple s'avère toujours désarmé pour faire valoir sa volonté[2691].

A ce titre certains traditionnalistes n'hésitent donc pas à mettre en avant les lacunes intrinsèques du principe électif qui ne peut jamais être qu'un pâle reflet des aspirations changeantes[2692] du pays[2693]. Pour ces hommes, le caractère insaisissable de la volonté du peuple rend forcément illégitimes tous les régimes qui se fonderaient sur la seule base de l'élection[2694]. En effet, si le suffrage universel peut parfois accréditer certains régimes autoritaires[2695] qui vont à l'encontre de l'intérêt du peuple[2696] c'est que sa valeur doit être tenue pour relative[2697]. Coquille n'en doute pas : *« l'élection change perpétuellement les hommes, et par les hommes les choses : elle n'est, par elle-même, qu'un principe de changement, le mouvement perpétuel appliqué au gouvernement des hommes »*[2698].

D'ailleurs si le régime représentatif apparait donc bien en ce sens comme une aliénation de la souveraineté du peuple, la volonté par laquelle ce transfert s'opère peut tout aussi bien être surprise par ceux qui la mettent en branle. C'est ce qu'il ressort par exemple de certaines journées révolutionnaires qui peuvent décider en un très court instant du sort des régimes en place. Comme le dit alors Barante. *« En ce premier moment, le succès est seul juge ; il prononce que c'est une émeute ou une révolution »*[2699]. Jèze remarque selon la même approche que le fameux droit de résistance à l'oppression, contenu dans l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, n'a de valeur qu'à partir du moment où la nation révoltée

---

[2691] *Op.cit.* Beau de Loménie, *La Restauration manquée*, p.12. *« Depuis quatre-vingts ans que le pays avait, pour la première fois, renié la vieille monarchie des Bourbons en laissant guillotiner le roi Louis XVI, il avait essayé toutes les formes de gouvernement sans se fixer à aucune ».*

[2692] *Op.cit.* Coquille, p.117. *« L'opinion publique est censée régner à notre époque. C'est la divinité du jour : chacun fléchit le genou devant elle. Seulement, elle varie d'heure en heure : vous l'avez rencontrée la veille, vous ne la reconnaissez plus le lendemain. ».*

[2693] *Ibid.* p.20. *« Faute d'autorité qui fasse converger le service et les fonctions, les institutions électives créent l'incohérence ; repoussant la continuité en politique, elles fondent l'instabilité et l'irresponsabilité, faute de trouver un point fixe dans les caprices successifs des électeurs et des élus ».*

[2694] *Op.cit.* de Maistre, *Ecrits sur la Révolution, p.66. « Qu'est-ce que le peuple dans une démocratie ? un nom, un être moral ; si vous obtenez de lui une faveur, la reconnaissance se divise et ce sentiment, comme tous les autres, s'affaiblit en se divisant ; voilà pourquoi les démocraties durent si peu : parce qu'elles ne peuvent se soutenir que par l'exaltation, et que l'exaltation est un état forcé qui n'est pas naturel à l'homme* ».

[2695] *Op.cit*. Rémond, *Le XIXème siècle*, p.83. *« Il faut donc avoir à l'esprit qu'au XIXème siècle, l'alternative reste ouverte au régime démocratique entre a forme représentative et parlementaire et la forme directe et autoritaire ».*

[2696] *Op.cit*. Crétineau-Joly, Tome 2, p.495. *« Le peuple sanctionnera et ratifiera tout, selon le vainqueur ».*

[2697] *Op.cit.* Coquille, p.369. *« En vain ce peuple a-t-il voté l'hérédité napoléonienne en 1804 ; comme il ne la votait qu'en restreignant l'usage de sa propre souveraineté, son vote en cela est nul ou illusoire ».*

[2698] *Op.cit*. Coquille, p.81.

[2699] *Op.cit.* Barante, p.3. *« En ce premier moment, le succès est seul juge ; il prononce que c'est une émeute ou une Révolution ».*

sort gagnante du combat qu'elle mène contre le gouvernement[2700]. C'est pourtant bien cet article qui réalise le mieux la reprise en main pratique de la souveraineté par le peuple [2701].

En outre, si le peuple ne peut pas participer directement à la marche du pouvoir, il n'a pas plus de moyens tangibles de contrôler ses représentants. Et il ne peut pas plus attendre du pouvoir qu'il tire les conséquences politiques de ses propres fautes[2702]. Ainsi Bernard Manin estime que le gouvernement représentatif maintient un écart constant entre gouvernant et gouvernés[2703]. La seule véritable garantie dont disposent alors les électeurs réside le plus souvent dans la réitération des élections qui permettent de contester a posteriori l'action politique des mandataires[2704].

Dans la pensée contre-révolutionnaire, cela apparait naturellement insuffisant pour atteindre le bien commun. A cet égard, la mécanique de la séparation des pouvoirs se montre toujours partiellement satisfaisante pour éviter les « faits du Prince ». La liberté s'accommodant toujours mal d'être régie par celui-là même qui peut en disposer. C'est l'avis d'un Lazare Carnot qui affirme que *« l'état social finira toujours par le despotisme, tant qu'on fera l'inverse de ce qu'il importe de faire par le maintien de la liberté, c'est à dire, tant qu'au lieu de créer des institutions puissantes émanées directement du corps social, pour le défendre contre les atteintes du despotisme, on laissera au pouvoir exécutif la faculté de s'entourer de corporation à l'aide desquelles il tentera de s'élever à une certaine hauteur au-dessus de la constitution (...) »*[2705].

2. Désincarnation du pouvoir et dissolution de la responsabilité politique dans les régimes politiques contemporains

Dès le XVIIème siècle, la question se pose déjà de savoir si le souverain a réellement besoin d'avoir raison pour imposer sa volonté. Barante rapporte ainsi la polémique qui oppose alors Jurieu à Bossuet à ce sujet : *« (...) la question de la souveraineté du peuple fut posée dans*

[2700] *Op.cit*. Jèze, p.196. *« La déclaration des droits de 1789, article 2 énumère parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme « la résistance à l'oppression ».*
[2701] *Op.cit*. Morabito, p.51. *« Dans l'articulation entre droits naturels et loi positive, le droit de résistance, prolongement des théories tyrannicides, jouerait le rôle pivot. En cas d'oppression, la nation ressurgirait, selon le vœu de Sieyès, pour exercer son pouvoir constituant sous l'horizon critique de la loi naturelle ».*
[2702] *Ibid.* p.194.
[2703] *Op.cit.* Manin, p223. *« Le gouvernement représentatif maintient au contraire l'écart, il se définit par le double rejet de ces formes opposés de l'identité entre gouvernants et gouvernés ».*
[2704] *Ibid.* p223.
[2705] *Op.cit*. Carnot, p.69.

les termes les plus explicites et les plus généraux. L'opinion de Jurieu fut résumée, par lui-même, dans la proposition suivante : « il faut qu'il y ait dans la société une certaine autorité, qui n'ait pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes. Or cette autorité n'est que dans le peuple »[2706].

Avec l'avènement de la souveraineté nationale, le débat sur les bornes du pouvoir va se trouver relancé sous une autre forme. Les tenants de la pensée traditionnelle fustigeant notamment les tendances despotiques des régimes fondés sur une souveraineté abstraite et désincarnée[2707]. Lourdoueix l'affirme : *« déclarer le peuple souverain et lui refuser les institutions qui pourraient réaliser sa participation à la souveraineté, c'est faire du peuple un être de raison, une abstraction à l'aide de laquelle on donne un caractère de souveraineté à tout ce qu'on dit, à tout ce qu'on fait au nom du peuple »*[2708]. En effet si l'on considère que tout gouvernement incline toujours à se faire absolu[2709], il est à craindre que le système électif, qui donne le pouvoir à une petite élite minoritaire[2710], ne peut garantir à lui seul que les intérêts de la majorité soient pris en compte[2711].

Bien au contraire, les contre-révolutionnaires estiment que le caractère abstrait de la souveraineté nationale favorise un pouvoir plus despotique et plus absolu[2712] que sous la monarchie[2713]. C'est une critique qui sera notamment abordée au début du XIXème siècle par les deux principaux chefs de file de la contre-révolution : Bonald expliquant entre autres que : *« si le fanatisme s'échauffe pour des abstractions, les affections ne s'attachent qu'aux personnes (...) »*[2714]. Dans une même veine, de Maistre soulève le fait que dans : *« la république, la souveraineté n'est point palpable comme dans la monarchie. C'est un être purement moral, et sa grandeur est incommunicable (...) alors c'est l'homme qui honore l'emploi, ce n'est point l'emploi qui honore l'homme (...) »*[2715].

[2706] *Op.cit.* Barante, p.1.
[2707] *Op.cit.* Miguel Ayuso, *L'illusion démocratique,* p.25. *« D'une certaine manière, cela semble comme si les classiques avaient deviné une sorte d'hybris dans la démocratie(...) ».*
[2708] *Op.cit.* Lourdoueix, p.109.
[2709] *Op.cit.* Bonald, Réflexions dur la Revolution de Juillet 1830, p.46. *« Tous les gouvernements sont absolus puisque tous veulent être obéis (...) ».*
[2710] *Op.cit*. Pisani-Ferry, p.29.
[2711] Comte Louis, *De l'impossibilité d'établir une monarchie constitutionnelle*, Imprimerie de Renaudière, Paris, 1815, p .11.
[2712] *Op.cit.* Tocqueville, *De la démocratie en Amérique,* p.91. *« Or, si vous admettez qu'un homme revêtu de la toute-puissance peut en abuser contre ses adversaires, pourquoi n'admettez-vous pas la même chose pour une majorité ? Les hommes en se réunissant, ont-ils changé de caractère ? (...) Pour moi, je ne saurais le croire ; et le pouvoir de tout faire, que je refuse à un seul de mes semblables, je ne l'accorderai jamais à plusieurs ».*
[2713] *Op.cit. Coquille, p.152.*
[2714] *Op.cit*. Bonald, R*éflexions sur la Révolution de Juillet* 1830, p.60.
[2715] *Op.cit*. de Maistre, *Considérations sur la France*, p.140.

Ce qui revient à relever les tendances absolutistes de tout pouvoir qui se fonde sur des principes foncièrement abstraits, et donc à dénoncer les insuffisances démocratiques des gouvernements représentatifs. Lourdoueix, qui soutient pourtant l'usage du suffrage universel explique alors que : *« déclarer le peuple souverain et lui refuser les institutions qui pourraient réaliser sa participation à la souveraineté, c'est faire du peuple un être de raison, une abstraction à l'aide de laquelle on donne un caractère de souveraineté à tout ce qu'on dit, à tout ce qu'on fait au nom du peuple »*[2716]. Maurras ne l'entend pas autrement quand il condamne les lourdeurs[2717] de l'administration moderne : *« Tel a été en fait le résultat de notre Révolution : Elle a détruit l'autorité monarchique, pour établir une autorité administrative beaucoup plus vexatoire »*[2718] ; c'est l'avis que partage Coquille qui estime quant à lui que la démocratie souhaite moins combattre l'absolutisme que se l'approprier[2719] : *« C'est la démocratie moderne qui s'est emparée de la doctrine du pouvoir absolu et se l'est appliquée. Elle a supposé le roi absolu, en suivant les démonstrations des légistes. Elle a déclaré injuste non l'absolutisme mais qu'un seul en fût en possession »*[2720].

En guise de contre-exemple les monarchistes vont donc tout logiquement insister sur la dimension concrète de la royauté, qui s'incarne à travers une réalité palpable[2721] d'un homme et d'une famille identifiable. A ce titre Maurras n'aura pas de cesse d'encenser le réalisme de la royauté pour l'opposer au caractère dogmatique de la République : *« La république est une religion. La monarchie est une famille* » [2722]. Aussi reste-elle essentiellement contenue par des droits qui lui sont extérieurs et qu'elle ne prétend pas absorber entièrement : si le roi, dans la tradition, représente la nation, il ne s'identifie jamais totalement à elle. A contrario, en se retranchant derrière la souveraineté nationale, le pouvoir moderne tend à tout ramener à lui[2723].

[2716] *Op.cit.* Lourdoueix, p.109.
[2717] *Op.cit.* Bluche Frederic, p.12. *« L'Etat monarchique est beaucoup moins pesant que l'actuel « Etat providence ».*
[2718] *Op.cit*. Maurras, *Mes idées politiques*, p.202.
[2719] *Op.cit.* Leca, p.41.
[2720] *Op.cit*. Coquille, p.152.
[2721] *Op.cit.* Garrisson, *Histoire du droit français et des institutions*, p.398. *« La Nation (avec une majuscule) absorbe quasiment l'Etat, dont elle emprunte la nature immatérielle, permanente et autonome. Au souverain de chair et de sang qu'était le roi se trouve donc substitué non pas l'ensemble vivant que voulait Rousseau mais l'être désincarné que forme la nation ainsi conçue ».*
[2722] *Op.cit.* Maurras, Mes idées politiques, p.302.
[2723] *Op.cit*. Brossard, p.11. *« L'expression collective de toutes les volontés individuelles, qui constitue la souveraineté populaire, étant par le fait même l'annulation ou l'absorption de toutes les volontés, ne connait aucune limite, et le pouvoir qui en émane participe nécessairement de cette nature. La souveraineté du roi, au contraire, étant un droit individuel, ne peut être exercée par celui qui en est investi qu'à la condition de tenir compte des droits individuels ; et la volonté du prince est dès lors circonscrite, à l'égard des autres volontés, par la nature même de son droit ».*

D'ailleurs, pour Declareuil, « *l'absolutisme consiste à rapporter à l'Etat, considéré comme une entité, toute l'existence nationale »*[2724].

Gaxotte illustre assez bien cette puissance des gouvernements représentatifs en rappelant la différence de traitement réservé aux Parlements sous la Constituante et sous l'Ancien Régime : « *Les parlements s'étaient imaginés avoir le droit d'enregistrer les édits de l'Assemblée comme ils avaient le droit d'enregistrer les édits royaux. Très vite, ils apprirent a leurs dépens que la souveraineté populaire est moins endurante que la souveraineté personnelle : aux premiers mouvements, ils étaient mis en vacance, en attendant d'être supprimés »*[2725].

D'autres publicistes partagent cette vision du caractère « anti démocratique » des régimes représentatifs [2726]. C'est notamment le cas encore de Barante qui estime que la souveraineté nationale ne peut être qu'une illusion si on ne tâche pas de l'assortir des principes de justice et de raison[2727]. Esmein dispose pour sa part : *« Ici encore on transportait au peuple souverain ce qui avait été établi pour le souverain monarque. Même la doctrine était aggravée (...) car le peuple souverain n'avait point de cocontractant et ne pouvait point se lier envers lui-même »*[2728]. Benjamin Constant lui-même, qui se fait pourtant le chantre du gouvernement parlementaire sous la Restauration, tend à réprouver le régime républicain pour des motifs similaires[2729] *« Un gouvernement républicain a besoin d'exercer sur ses ministres une autorité plus absolue qu'un monarque héréditaire : car il est exposé à ce que ses instruments deviennent ses rivaux »*[2730].

Dans ses écrits, Tocqueville partage les mêmes craintes [2731] : *« La volonté nationale est un des mots dont les intrigants de tous les temps et les despotes de tous les âges ont le plus*

[2724] *Op.cit.* Declareuil, *Histoire générale du droit français*, p.444.
[2725] *Op.cit.* Gaxotte, p.152-152.
[2726] *Op.cit.* Carnot, p.55. *« On ne peut disconvenir que, s'il a existé dans la Révolution un parti, ou seulement quelques individus qui aient voulu la liberté indéfinie, c'est le despotisme qu'ils voulaient, car on ne peut concevoir la liberté indéfinie que dans le pouvoir de satisfaire au moindre de ses caprices (...) ».*
[2727] *Op.cit.* Barante, p.6-7 *« Le peuple n'a aucun moyen d'exercer réellement sa souveraineté ; la déléguer, c'est la perdre ».*
[2728] *Op.cit.* Esmein, p.571. *« (...) car on tenait bien jadis que le prince souverain « ne se pourrait lier les mains par ses lois quand ores il le voudrait » mais la doctrine, considérant la responsabilité morale du monarque, admettait qu'il était lié par les promesses et serments qui avait faits à ses sujets, et, par suite, était tenu de garder les lois fondamentales (...) ».*
[2729] *Op.cit.* Bonnefon, p.104. *« Pour lui, « le principe premier est que la société politique a pour fin la liberté ». La volonté du peuple n'est généralement qu'un moyen commode pour justifier tous les abus » et la « liberté n'est point garantie du seul fait de la souveraineté du peuple » ».*
[2730] *Op.cit*. Constant, p.45.
[2731] *Op.cit.* Baranger, p.80, *« L'un des dangers de la démocratie réside dans ce que Tocqueville a appelé la « tyrannie de la majorité ».*

largement abusé »[2732]. Ainsi a-t-il tendance à penser que la puissance des gouvernements fondés sur la souveraineté du peuple et la démocratie se trouve généralement décuplée[2733]. *« La tendance permanente de ces nations est de concentrer toute la puissance gouvernementale dans les mains du seul pouvoir qui représente directement le peuple, parce que, au-delà du peuple on n'aperçoit plus que des individus égaux confondus dans une masse commune* »[2734]. René Rémond le rejoint par ailleurs en expliquant que les régimes démocratiques, par leur propension à travailler à l'unité nationale, favorisent la concentration du pouvoir[2735]. La révolution œuvrera du moins en ce sens très rapidement en éradiquant les anciennes les libertés provinciales[2736] encore bien vivaces à la toute fin de l'Ancien Régime[2737].

Toutes ces critiques laissent alors entendre que l'absolutisme reste susceptible de se glisser sous toutes les formes de gouvernement[2738]. Elles permettent surtout de comprendre un peu mieux, par une sorte d'effet miroir, la conception traditionnelle de la limitation du pouvoir. Royer Collard, pourtant grand doctrinaire sous la Restauration, en donne ce semble une idée fidèle. Barante la rapporte : *« Le pouvoir absolu est toujours la souveraineté de la force ; mais il est un autre élément de la société, un élément moral : le droit. Si la société ne se régit qu'avec des éléments matériels, la majorité des individus est le souverain, et la souveraineté du peuple est admise. N'importe qu'elle soit concentrée en une seule main ou dispersée en plusieurs, c'est toujours la force. Voulez-vous faire la société avec un élément moral ? C'est la justice qui est le souverain »*[2739].

Et en effet les publicistes contre-révolutionnaires considèrent généralement que la logique mécaniciste du pouvoir demeure foncièrement impuissante à contenir le pouvoir dans des limites prédéfinies. C'est pourquoi ils exhortent souvent à faire usage des garanties

---

[2732] *Op.cit.* Tocqueville, *De la démocratie en Amérique,* p.59.
[2733] *Ibid.* p.92. *« Ce que je reproche le plus au gouvernement démocratique, tel qu'on l'a organisé aux Etats-Unis, ce n'est pas, comme beaucoup de gens le prétendent en Europe, sa faiblesse, mais au contraire sa force irrésistible ».*
[2734] *Ibid.* p.67.
[2735] *Op.cit.* Rémond, *Le XIXème siècle, « On voit se dessiner une conjonction entre l'unité nationale et l'idée démocratique, qui n'est pas absolument nouvelle puisque la Révolution avait déjà profondément modifié l'idée nationale dans tous les pays qu'elle a touchés ».*
[2736] *Op.cit*. Lourdoueix, p.107. *« L'assemblée dite constituante viola la constitution du royaume ; elle créa un régime plus despotique que l'ancien ; car elle supprima les états provinciaux, qui suppléaient jusqu'à un certain point à l'absence des états généraux ».*
[2737] *Op.cit.* Tocqueville, *De la démocratie en Amérique***,** *p.68. « La Révolution s'est prononcée en même temps contre la royauté et contre les institutions provinciales. Elle a confondu dans une même haine tout ce qui l'avait précédée, le pouvoir absolu et ce qui pouvait tempérer ses rigueurs ; elle a été tout à la fois républicaine et centralisatrice ».*
[2738] *Op.cit*. Veuillot, *L'illusion libérale*, p.93-94, *« Tout va à la tyrannie, au mépris de l'homme, à l'immolation des faibles, et tout cela s'accomplit au nom de la liberté, de l'égalité et de la Fraternité ».*
[2739] *Op.cit*. Barante, p.5.

indirectes, seules à même de tempérer les tendances absolutistes de ceux qui gouvernent[2740] : car comme le remarque Lemaire, *« en dernière analyse, toute garantie constitutionnelle se ramène à une tradition et à une garantie morale »*[2741]. Cette vision, qui se rattache à l'école jusnaturaliste, sera essentiellement défendue par les légitimistes au XIXème siècle[2742]. Un auteur comme Antoine de Saint Bonnet peut donc affirmer qu'« *on verra toujours le pouvoir reprendre en force matérielle ce qu'il perd en force morale »*[2743].

D'autres juristes, comme le professeur Rossi, semblent soutenir lui aussi la relative inanité des seules limites matérielles en politique : *« Que ce pouvoir-là soit confié à un homme, à plusieurs, à une assemblée, ce sont là des questions de forme ; mais dans toute organisation, vous arriverez toujours à un point d'arrêt où toutes les garanties directes vous manquent, et où vous serez obligés de recourir aux garanties indirectes »*[2744].

N'est-ce pas là justement l'idée portée par l'ancienne Constitution coutumière que de compter sur certains éléments « apolitiques » pour contenir le pouvoir dans de justes bornes ? La conception transcendantale du pouvoir servant aussi bien à renforcer qu'à limiter moralement la royauté. Les démocraties modernes, plus enclin au positivisme, accréditent forcément moins ces sortes de garanties médiates[2745]. C'est ce qui fonde la remarque de Charles Hello qui distingue deux types de Constitutions : celles qui sont soumises au droit naturel et les autres[2746].

Au final, nous voyons bien que les adeptes de la tradition monarchique découvrent en réalité le caractère totalitaire de l'Etat moderne dans la réduction du droit à la loi positive ; mécanisme qui tend pour eux à dépasser de loin l'absolutisme reproché généralement à la monarchie d'Ancien Régime[2747] . Celle-ci trouvant à le compenser non seulement par la propre

---

[2740] *Op.cit*. Brossard, p.133. *« Mais quel que soit celui de ces deux principes que l'on adopte, il n'en faut pas moins le faire remonter à Dieu (...) ».*
[2741] *Op.cit.* Lemaire, *p.327.*
[2742] *Op.cit.* Laurentie, p.145. *« Dès que les pouvoirs ont la prétention de se constituer seulement avec la force, il faut bien que de toute nécessité ils laissent la liberté à la foi ; car apparemment la force est impuissante pour toucher à la conscience (...) ».*
[2743] *Op.cit.* Saint-Bonnet, p.389.
[2744] Op.cit. Rossi, Cours de droit constitutionnel, Tome 3, p.310
[2745] *Op.cit*. Polin, L'illusion démocratique, p.112. *« En revanche, dire que le peuple doit être souverain, du moins si l'on prend les concepts au sérieux, ne peut pas ne pas condamner toute référence à une origine surnaturelle du pouvoir : pour un chrétien la voix de Dieu peut emprunter celle du peuple, mais pour un démocrate la voix du peuple ne peut être celle de Dieu que parce que le peuple veut bien donner sa voix à Dieu ».*
[2746] *Op.cit*. Hello, p.2. *« Entre ces deux manières de concevoir le droit, la différence est du tout au tout : d'après l'une, le principe du droit est dans la société ; d'après l'autre dans l'individu ».*
[2747] *Op.cit.* de Saint Bonnet, p.389. *« Il faut toujours la même quantité de pouvoir pour soutenir la société on verra toujours le pouvoir reprendre en force matérielle ce qu'il perd en force morale ».*

humanité du monarque[2748], mais également par la division des sources du droit, jamais censé être entièrement réductible à la législation royale [2749].

Une autre critique récurrente de la pensée contre révolutionnaire vient indirectement renforcer cette idée d'un état moderne agissant en monstre froid et absolu : c'est celle qui tend à fustiger la division infinie du pouvoir et des esprits au sein des gouvernements représentatifs : *« On a voulu la division du pouvoir et le pouvoir divisé divise les esprits, les intérêts, les opinions, les familles, divise tout et détruit toute union en détruisant toute unité »*[2750]. En effet, tout bon défenseur de la tradition monarchiste entend défendre l'unité du pouvoir comme moyen de dépassement des intérêts particuliers en vue du bien commun[2751].

Dès lors, les régimes qui souscrivent à cette fragmentation de l'intérêt général à travers le règne des partis ne peuvent que desservir l'unité morale et matérielle du pays. Dans cette perspective, la démocratie parlementaire n'est donc plus un moyen institutionnel favorisant l'expression de la pluralité des opinions, mais plutôt un système qui soumet l'intérêt général aux féodalités contemporaines[2752]. Et dans la conception contre-révolutionnaire cette soumission provient en grande partie de la place prédominante laissée au principe électif [2753]qui borne l'horizon des gouvernants à leur mandat politique et rend en conséquence leur légitimité relative. Conscient que celle-ci ne peut être alors être que temporaire[2754], les élites auraient alors tendance à se détourner du bien commun avec lequel ils n'ont plus qu'un rapport étroit[2755].

[2748] *Op.cit.* Maurras, *Mes idées politiques,* p.299. *« La monarchie royale confère à la politique les avantages de la personnalité humaine : conscience, mémoire, raison, volonté ».*

[2749] *Op.cit.* Pinoteau, p.34. *« Il est manifeste que Pie XII lui-même a déclaré qu'il ne confondait pas la monarchie absolue avec le condamnable absolutisme d'Etat ; théorie qui veut que l'Etat soit absolu en tout, alors qu'il ne devrait l'être qu'en ce pourquoi il est fait et en reconnaissant qu'il y a au-dessus de lui, inviolables, les lois naturelles et divines ».*

[2750] *Op.cit*. Bonald, *Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830*, p.57.

[2751] *Op.cit*. Coquille, p.116. *« Le peuple est le principe de division, et le roi le principe d'unité ; suivant que vous inclinez d'un côté ou de l'autre, vous choisissez l'ordre ou la Révolution ».*

[2752] *Op.cit*. de Roux, Charles Maurras et le Nationalisme de l'Action Française, p.179. *« Quant aux Etats où tous les pouvoirs émanent légalement du suffrage universel, dont la constitution est toute démocratique sur le papier, on s'aperçoit, pour peu qu'on se refuse à être dupe des apparences, que le nombre y est toujours mené par des forces occultes qui se ramènent à la puissance de l'argent ».*

[2753] *Op.cit*. Chateaubriand, Mélanges politiques et littéraires, p.347. *« Dans un Etat politiquement incomplet, l'élection est la constitution tout entière ; dans un Etat politique perfectionné, la constitution est l'élection dépouillée de ce qu'elle a de passionnée, d'ambitieux, d'anarchique et d'insurrectionnel ».*

[2754] *Op.cit*. Torelli, p.18. *« Il a constamment démontré en quoi la république est un pouvoir faible : étant soumis à l'élection, celui-ci est toujours contesté ».*

[2755] *Op.cit.* Taine, p.901. *« Par nature et par structure, la démocratie est le régime dans lequel l'individu accorde à ses représentants le moins de confiance et de déférence ; c'est pourquoi elle est le régime dans lequel il doit leur conférer le moins de pouvoir (...) Si, dans toute constitution moderne, le domaine de l'Etat doit être borné, c'est dans la démocratie moderne qu'il doit être le plus restreint ».*

Autrement dit pour les tenants de la tradition monarchique, tout régime qui se soumet régulièrement à l'appel des suffrages tend à perdre de vu l'intérêt général[2756] : comme l'élu n'a plus assez de recul pour se consacrer à cet objectif à long terme, il préfère travailler à la réalisation de ses intérêts immédiats [2757], comme la reconduite de son mandat politique[2758]. Selon Nettement en effet, *« comment ne voit-on pas que ces pouvoirs, si faibles au dedans, ne sauraient montrer ni force ni fermeté au dehors, et que, toujours occupés du soin de conserver leur débile existence, ils ne peuvent rien faire d'important et de suivi dans les affaires extérieures ? »*[2759].

Maurras ne l'envisage pas autrement : pour lui, si la République peut parfois servir le bien commun, ce ne peut être que par le fruit du hasard qui peut parfois faire converger[2760] l'intérêt général avec les intérêts particuliers[2761]. Cet abaissement du niveau de conscience des intérêts fondamentaux de la nation peut même selon lui mettre en péril l'existence du pays[2762]. Ainsi pour les royalistes, seul un pouvoir unifié peut ainsi protéger la patrie des dangers extérieurs qui la menace[2763]. A cet égard, on peut encore citer le chancelier Bismarck qui donne en 1874 une assez bonne description des avantages que peut tirer l'Empire Allemand de la fragmentation de la classe politique française : *« La France est partagée en Bonapartistes, en Orléanistes, en légitimistes et en Républicains. C'est pour nous comme si elle était divisée en 4 Etats indépendants et même rivaux. Leur rivalité fait notre force et garantit notre sécurité »*[2764].

Sous l'Ancien Régime, les rois de France intègrent généralement si bien ce danger qu'ils s'appliquent d'ailleurs à susciter chez leurs ennemis. C'est Jacques Bainville qui rappelle ces

---

[2756] *Op.cit*. Coquille, p.405. *« Les gouvernements de fait ne se soucient pas plus de l'avenir que du passé : ils résument tout dans le présent, qui est le fait brutal, grossier, dépourvu de la sanction du temps ».*
[2757] *Op.cit.* Brossard, p.131. *« Les assemblées républicaines, fruit passager de l'élection, n'ayant dès lors d'existence que dans le présent, sont obligées d'exercer leur activité, et de constater, par la multitude de leurs opérations, la délégation qui leur a été faite de la souveraineté populaire ».*
[2758] *Op.cit.* Babeau, p.252. *« Les gouvernements libéraux qui ont succédé aux gouvernements autoritaires se sont bien gardés de s'en dessaisir ; car obligés plus que les autres encore à une lutte continuelle pour leur existence, ils ont conservé précieusement les moyens d'influence que leur donnait le droit de nommer d'innombrables emplois ».*
[2759] *Op.cit.* Nettement, *Exposition royaliste* p.217.
[2760] *Op.cit.* Maurras*, Mes idées politiques,* p.218. *« En réalité c'est un esprit qui peut s'accorder occasionnellement avec l'intérêt national, mais qui ne peut être cet intérêt, qui doit être toute autre chose, étant un esprit de lutte intérieure, de division intérieure, l'esprit d'un parti, d'un assemblage de partis ».*
[2761] *Op.cit.* Ricard et Truc, p.52. *« Inspiré par l'intérêt particulier, le vote n'a rien à voir avec l'intérêt national ».*
[2762] *Ibid*. p.65. *« Maurras a condamné à jamais le nivellement égalitaire qui, par le moyen de la médiocrité générale, aboutit à l'anéantissement de la patrie ».*
[2763]*Op.cit.* Renan, p.20. *« Le roi Jean, Charles VII, François Ier et même Louis XIV traversèrent des situations aussi critiques que celle de Napoléon III après la capitulation de Sedan ; ils ne furent pas pour cela renversés, ni même un moment ébranlés ».*
[2764] *Op.cit*. Bismarck, p.2.

manœuvres de la diplomatie capétienne : *« Il est étonnant que l'on ait pu faire dater du XVII*ème *siècle le régime parlementaire lorsque l'on voit la dextérité, expression d'une connaissance directe de la vie des assemblées, avec laquelle notre diplomatie disposa les rouages de la Diète en vue de rendre tout gouvernement sérieux impossible en Allemagne »*[2765].

C'est parce qu'ils veulent que la France échappe à ce destin que les légitimistes revendiquent le retour du Roi, seul à même d'appréhender la somme des intérêts particuliers sans que le bien commun ne soit sacrifié[2766]. C'est bien dans ce dessein que le comte de Chambord répète inlassablement qu'il se refuse à devenir le roi d'une faction[2767].

Les contre-révolutionnaires font également le lien entre la division du pouvoir, inhérente au régime représentatif, et la relative irresponsabilité politique des gouvernements contemporains. Alors que l'unité de commandement renferme *« une responsabilité directe et constate »* sur la tête d'un seul et même homme clairement identifiable[2768], sa dispersion dans les régimes démocratiques incline plutôt à la voir se dissoudre. Laboulaye, député puis sénateur de centre gauche sous la Troisième République, peu enclin à adopter la vision traditionnelle des institutions ne convient pas moins de cette faiblesse des régimes parlementaire : *« Une assemblée composée d'un grand nombre de membres est un pouvoir ondoyant et variable. Elle n'a pas cet esprit de suite qui est l'esprit de gouvernement »*[2769].

Ainsi tout le crédo constitutionnel moderne, fondé sur la prépondérance du principe électif, contrevient en quelque sorte à la philosophie politique du pouvoir monarchique qui se base plutôt sur l'idée d'une responsabilité pleine et entière du souverain. En effet, si le roi est bien absolu, il ne peut par contre se dédouaner de ses fautes politiques. C'est parce qu'il revendique sans partage le pouvoir souverain, que sa responsabilité personnelle reste constamment engagée [2770]. Comme nous le relevions précédemment, ses négligences lui sont imputables au point de le poursuivre jusque dans sa propre famille dont les membres ont des droits intangibles sur la couronne. Autrement dit sa responsabilité, pour beaucoup

---

[2765] *Op.cit.* Bainville, *Histoire de deux peuples*, p.43

[2766] *Op.cit*. Bismarck, p.9. *« Ce qu'il faut surtout empêcher, c'est leur fusion avec Henri V, c'est l'avènement de la légitimité (...) Parce que le principe de transmission héréditaire du pouvoir, exclut les ambitions, les mécontents, les avocats qui s'entendent si bien à jeter leurs pays au hasard des Révolutions, pour pêcher en eau trouble ».*

[2767] *Op.cit*. Chambord, p.81.

[2768] *Op.cit.* Maurras, Mes idées politiques, p.294. *« Les dictatures personnelles et viagères comportent plus de modération, parce qu'elles enferment une responsabilité directe et constante, parce que le souci de l'avenir ne peut pas leur être étranger ».*

[2769] *Op.cit.* Laboulaye, p.13.

[2770] *Op.cit.* Maurras, *Oeuvres capitales*, p.467. *« L'abus commis par un seul chef, ou à son profit, le menace rapidement de retourner toute la collectivité contre lui. Mais l'assemblée mauvaise épuise les ressources du pire avant de se heurter aux premières grandes difficultés (...) ».*

psychologique, provient du fait qu'il a tout à perdre à compromettre une si haute position personnelle et familiale. La responsabilité du roi capétien n'est donc pas de même nature que celle que connaissent les représentants du peuple dans les régimes politiques moderne. Ici elle apparait toujours relative. Dans l'ancienne France, elle n'a au contraire aucunes bornes puisque le monarque tient par son intérêt personnel à voir se poursuivre son œuvre[2771]. Ainsi est-ce paradoxalement la place inégalée qu'il occupe dans ce système politique qui doit l'inciter naturellement à tout faire pour ne pas la compromettre.

L'ensemble de ces critiques de la pensée royaliste vis-à-vis des principes fondamentaux du gouvernement représentatif ne sont donc pas sans intérêt pour mettre un peu mieux en lumière les grandes lignes de force de l'ancienne Constitution coutumière. Comme elle reste une sorte de consécration juridique de l'unité du pouvoir aux fins de l'indépendance nationale, la royauté ne parait finalement rejeter le principe électif que pour ses manquements à servir cette finalité. Aussi peut-on réellement conclure que si la monarchie traditionnelle n'est pas vraiment opposée aux assemblées représentatives, elle ne peut les reconnaitre qu'en tant qu'auxiliaires[2772], non comme de souveraines rivales à sa propre légitimité [2773].

B) Les limites au tropisme monarchique de la Vème République

La prépondérance manifeste du pouvoir législatif sous les IIIème et IVème République invite à les considérer comme des régimes d'Assemblée. La majeure partie des critiques que nous venons d'évoquer s'appliquent justement à ce type d'organisation politique qui pousse au mieux la logique du parlementarisme. Devant l'instabilité chronique du pouvoir, des voix vont pourtant s'élever pour renforcer le rôle politique du pouvoir exécutif. Depuis la débâcle militaire de 1940, Charles de Gaulle est de ceux-là. Après un premier échec en 1946, il réussit en 1958, à la faveur de la crise Algérienne, à imposer sa vision constitutionnelle à la France.

La Constitution qu'il met alors sur pied le 4 octobre1958 apparait à bien des égards comme une synthèse institutionnelle des traditions républicaines et monarchiques. D'où l'intérêt de prendre encore une fois la mesure de l'influence de la royauté sur le régime

[2771] *Op.cit.* Brossard, p.131. *« Les rois, en communion par l'hérédité avec le passé et l'avenir, pouvaient borner leur gloire à transmettre intact à leurs descendants le dépôt qu'ils avaient reçu de leurs ancêtres ».*
[2772] *Op.cit.* Maurras, *Oeuvres Capitales*, p. 465. *« La diversité vaut pour le conseil, non pour l'action ».*
[2773] *Op.cit.* Brossard.p.95. *« Les Assemblées délibérantes sont naturelles à la monarchie aussi bien qu'à la république, avec cette seule différence, que dans la première elles sont les auxiliaires du souverain, et que dans la seconde elles sont le souverain lui-même, ou du moins sa représentation ».*

républicain. Il nous faudra pour cela appréhender les sources idéologiques et les moyens institutionnels du renforcement de l'exécutif sous la Vème République (1) ; puis mesurer la distance qui sépare, malgré quelques convergences notoires, la légitimité « Gaullienne » et la légitimité monarchique traditionnelle (2).

1. Sources idéologiques et moyens institutionnels du renforcement de l'exécutif sous la Vème République

Charles de Gaulle théorise dès 1946 la refondation du pouvoir politique qu'il tient responsable de la défaite de 1940 face à l'Allemagne. Ce qu'il conçoit de la nécessité de l'unité d'action au plan militaire[2774], il le transpose alors au plan politique à travers le fameux discours de Bayeux du 16 juin 1946 qui marque le point de départ d'une nouvelle philosophie institutionnelle. S'il ne s'agit pas de se détourner de la tradition du régime représentatif et de la responsabilité politique, l'idée maitresse revient déjà à placer le président de la République au-dessus du jeu des partis en tant que garant suprême des institutions[2775].

Pour fonder le nouveau système constitutionnel qu'il appelle de ses vœux, le général de Gaulle appelle en effet à renforcer le pouvoir exécutif de manière à restaurer l'autorité de l'Etat. Pour y parvenir il importe avant tout de se défaire du régime des partis qui conduit selon lui à prendre en otage la souveraineté de la Nation. C'est rejoindre ici la pensée de certains traditionnalistes qui dénoncent aussi cette division partisane de l'intérêt général[2776]. De Gaulle affirme en tout cas dans ses mémoires que *« (...) si j'étais convaincu que la souveraineté appartient au peuple dès lors qu'il s'exprime directement et dans son ensemble, je n'admettais pas qu'elle pût être morcelée entre les intérêts différents représentés par les partis »*[2777].

Au sortir de la guerre, ces conceptions institutionnelles ne peuvent pas aller sans choquer les habitudes des hommes politiques issus de la vieille tradition républicaine. Aussi face au blocage politique, le général de Gaulle croit préférable de se démettre, sans toutefois manquer d'instituer auparavant la procédure du référendum qu'il espère pouvoir un jour utiliser

---

[2774] De Gaulle, *Mémoires d'Espoir,* Plon, 1970, Tome 1, p.11. *« Ayant vérifié que la victoire n'avait pu être acquise à la nation que grâce à une autorité qui surmontait toutes ses divergences et mesurant la dimension des problèmes que le présent et l'avenir lui posaient, je voyais que ma grande querelle consisterait, désormais, à la doter d'une République capable de répondre de son destin ».*

[2775] *Op.cit.* Baranger, p.109.

[2776] *Op.cit*. De Gaulle, *Mémoires d'Espoir,* Tome 2, p.82. *« En vérité, il est grand temps de prouver que les fiefs politiques, professionnels, journalistiques, fussent-ils additionnés, n'expriment pas la volonté du peuple non plus qu'ils ne défendent son intérêt collectif ».*

[2777] *Ibid.* Tome 1, p.10.

en faveur de ses desseins politiques[2778]. Mis à part quelques aménagements de portée limitée, la IVème république poursuivra ainsi durant près de douze ans le même régime d'Assemblée que sous la IIIème.

Lorsqu'il revient aux affaires dans le courant de l'année 1958, de Gaulle a désormais les mains libres pour restaurer la place politique du chef de l'Etat. Pour cela, il entend mettre sur pied tout un ensemble de moyens institutionnels qui tranchent considérablement avec les régimes précédents. La Vème République parait ainsi offrir les moyens d'une nouvelle synthèse politique qui emprunte à la fois aux Constitutions républicaines et aux Chartes monarchiques du XIXème siècle.

Afin de redonner un rôle prépondérant au pouvoir exécutif, de Gaulle comprend qu'il faut avant tout l'affranchir de son ancienne origine parlementaire[2779]. Cette question semble effectivement fondamentale : pour que le chef de l'Etat puisse devenir la clé de voûte[2780] du régime, il doit pouvoir trouver sa légitimité en dehors de l'organe censé contrôler son action. Autrement dit, l'indépendance politique du Président demeure le préalable nécessaire au renforcement effectif de ses attributions ; à défaut de quoi le Parlement pourrait aisément les neutraliser.

Au reste, la Constitution de 1958 offre certaines prérogatives politiques au chef de l'Etat qui semblent s'inspirer de celles qui reviennent au roi sous la Restauration et la monarchie de Juillet. Une des plus importante consistant assurément à lui redonner la possibilité, par le biais de l'article 12[2781], de dissoudre l'Assemblée. Par ce procédé il lui reste toujours la possibilité de faire appel au jugement du pays en cas de conflit avec le pouvoir législatif.

Cette compétence se révèle d'autant plus importante que le Président occupe désormais une position institutionnelle relativement inédite dans un régime républicain. S'il demeure alors irresponsable, c'est de lui que doit procéder la nomination du premier ministre qui porte seul la responsabilité de l'action gouvernementale devant le Parlement[2782]. Cela même si le général de Gaulle estime que la parole du chef de l'Etat doit demeurer prépondérante pour tous les sujets

---

[2778] *Ibid.* p.11-12. *« Ainsi, le moment venu, pourrais-je être de nouveau le recours, soit en personne, soit par l'exemple que j'aurais laissé. Toutefois, en vue de la suite et avant que ne fût élue l'Assemblée, j'instituai le referendum, fis décider par le peuple que dorénavant son approbation directe était nécessaire pour qu'une Constitution fût valable (...) ».*
[2779] *Ibid.* p.18.
[2780] *Ibid*. p.32.
[2781] *Op.cit.* Godechot, p.427. *« Le président de la République peut, après consultation du premier ministre et des présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale ».*
[2782] *Ibid*. p.429.

qui engagent l'avenir de la Nation. A ce titre, le premier ministre *« ne pourra évidemment agir sur de graves sujets que d'après ses directives »*[2783].

On le voit, le fondateur de la Vème République se fait une idée relativement subtile de l'organisation des pouvoirs public puisque tout en considérant que le Président reste hors de portée du Parlement, il n'en estime pas moins que le chef du gouvernement doive émaner de lui seul. S'il reste tenu de respecter la majorité de la Chambre des députés, il garde toujours la possibilité de la dissoudre pour engager la politique de son choix avec le soutien actif de la nation[2784].

En définitive, la République semble par-là s'en retourner à une conception dualiste des institutions laissant tout à la fois le ministère responsable devant le Parlement mais aussi, dans une large mesure devant le Président. Conception qui rappelle sans doute la vision politique orléaniste de la monarchie constitutionnelle. Les parlementaires attachés à la tradition républicaine ne manqueront d'ailleurs pas de s'en inquiéter[2785].

Au demeurant d'autres armes institutionnelles viennent compléter la reprise en main du pouvoir exécutif sur l'Etat. Par le referendum notamment, le Président de la République obtient un moyen politique supplémentaire pour passer par-dessus les résistances des corps constitués. La Vème République apparait plutôt ici sous l'influence de la tradition plébiscitaire impériale. A cet égard, au-delà même du droit de dissolution proprement dit, de Gaulle tient à instituer ce mécanisme qui permet au chef de l'Etat de conduire en certaines occasions une politique nationale en accord direct avec le peuple.

C'est cette même pensée qui l'amènera à instituer le fameux article 16 de la Constitution. Ce dernier permettant en effet de précipiter le processus décisionnel en cas de crise politique ou institutionnelle majeure[2786]. Bien qu'elle soit convenablement encadrée, cette forme de « dictature » légale et temporaire porte elle aussi la marque d'une rupture évidente avec la tradition républicaine. Toute proportion gardée on y reconnaît l'esprit de l'article 14 de la Charte de 1814. On y décèle plus sûrement encore la volonté de concilier la conception parlementaire des institutions avec les avantages du régime monarchique ; sachant que ce

---

[2783] *Op.cit.* de Gaulle, *Mémoires d'Espoir*, Tome 1, p.35.
[2784] *Ibid.* p.284. *« Certes, il y existe un Gouvernement qui « détermine la politique de la nation ». Mais tout le monde sait et attend qu'il procède de mon choix et n'agisse que moyennant ma confiance. Certes, il y a un Parlement, dont l'une des deux Chambres a la faculté de censurer les ministres. Mais la masse nationale et moi - même ne voyons là rien qui limite ma responsabilité, d'autant mieux que je suis juridiquement en mesure de dissoudre, le cas échéant, l'assemblée opposante, d'en appeler au pays au-dessus du Parlement par la voie du referendum et, en cas de péril public, de prendre toutes les mesures qui me paraitraient nécessaires ».*
[2785] *Ibid.* p.36.
[2786] *Ibid.* p.36.

dernier a pour mérite de favoriser une plus grande célérité dans la prise de décision grâce à la concentration des pouvoirs entre les mains du chef de l'Etat.

L'ensemble de ces attributions placent donc le président de la République dans une position fort avantageuse qui lui permet de s'affirmer comme la puissance prédominante du nouveau régime. S'il entend de manière générale à restaurer l'autorité de l'Etat, le général de Gaulle repousse néanmoins le régime présidentiel tel qu'il se pratique aux Etats-Unis : *« Pour ma part, je suis convaincu qu'un pareil système, dont on sait d'ailleurs qu'aux Etats-Unis il ne va pas sans inconvénients, serait en contradiction avec la nature politique et le caractère des français(...) »*[2787].

A tous ces moyens institutionnels mis directement au service du renforcement du pouvoir exécutif, la Constitution de 1958 fait place par ailleurs à une véritable « révolution politico-juridique » par le biais de son article 34. Pour la première fois en effet le domaine de la loi va se trouver strictement encadré. A ce propos Denis Baranger explique que : *« Ce texte semble établir, de manière désormais indiscutable, la suprématie de la constitution. En effet, le texte de 1958 développe de manière détaille le statut de la loi dite « ordinaire », celle votée par le Parlement. (...) Elle énonce que cette loi ne peut pas porter sur toutes les matières, mais ne peut au contraire être adoptée que dans un domaine strictement délimité »*[2788]. C'est ici mettre fin au légicentrisme en vigueur depuis les premiers temps de la Révolution de 1789, et renouer avec une compréhension plus rigide de la Constitution. Ce que vient d'ailleurs à confirmer l'instauration du Conseil Constitutionnel qui veillera avec le temps sur la conformité de la loi à la Constitution[2789].

En somme, la Constitution de 1958 tend donc à restaurer l'Etat de droit à l'encontre des pouvoirs constitués. L'article 62 est en ce sens explicite : *« Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».* La Constitution reste pourtant toujours modifiable : selon l'article 89, l'initiative appartient à la fois au Président de la République, sur proposition du premier ministre, et aux membres du Parlement. La révision ne peut toutefois être considérée comme définitive qu'après l'approbation du peuple par referendum ou bien, sur décision du président de la République, par un vote des trois

[2787] *Ibid.* Tome 2, p.64-65.
[2788] *Op.cit.* Baranger, p.26.
[2789] *Ibid.* p.26.

cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en Congrès. Ainsi pour la première fois depuis 1789, l'ordre constitutionnel tend à s'imposer résolument sur la volonté du législateur. C'est que dans la pensée du général de Gaulle, la restauration de l'Etat doit passer par une reprise en main du « droit », entendu au sens de la volonté souveraine du peuple, sur les pouvoirs constitués. La limite ultime étant toutefois ostensiblement posée par le dernier paragraphe de l'article 89 qui dispose bien que *« la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision ».*

2. Légitimité Gaullienne et légitimité monarchique traditionnelle

Dès 1946, du temps de la « constitution » de Bayeux, certains observateurs commencent à assimiler le gaullisme à une forme rénovée du légitimisme[2790]. Ce tropisme monarchique des institutions ira bien sûr en s'accentuant avec le texte du 4 octobre 1958[2791]. Certains monarchistes espérant même que le nouveau texte trouve à s'inspirer au mieux de l'ancienne Constitution coutumière[2792].

Cette identification ne semble pas complètement hasardeuse : effectivement il semble que dans les deux occurrences l'indépendance de la France soit bien au cœur des préoccupations : *« On peut effectivement considérer de prime abord que de Gaulle par certains côtés, peut se situer dans la tradition capétienne : sens de l'Etat, souci permanent de placer le pouvoir hors d'atteinte des féodalités, des intérêts privés ou des partis. Ceci peut expliquer le ralliement de quelques maurrassiens notoires (Pierre Boutang) dans la mesure où il incarnait un pouvoir fort et personnel « quasi monarchique » contre les anciens partis de la République »* [2793]. Et Arnaud Teyssier de confirmer cette idée :*« Ne peut-on reconnaître dans cette monarchie élective qu'est la V*^{ème} *République « une et indivisible », dans ce souverain républicain, à la*

[2790] *Op.cit.* Montplaisir, p.359. *« C'est de cette époque, et non de Juin 1940, que date une certaine assimilation du Gaullisme au légitimisme ».*
[2791] *Op.cit*. Laquièze, p.395. *« Dans un article publié en 1959, Maurice Duvergier a ainsi pu qualifier les institutions de la Vème République de « République orléaniste », constatant le renforcement de l'autorité du chef de l'Etat et prévoyant que le cabinet serait, dans la pratique ultérieure, beaucoup plus dépendant de ce dernier, que ne le laissait le prévoir le texte constitutionnel ».*
[2792] *Op.cit.* Gautier, p.30. *« Xavier Vallat met en évidence les bienfaits de la constitution capétienne, non écrite et qui représente la puissance, la durée, la continuité (« des quarante rois qui int fait la France »), la paix publique. Il signifie qu'il se positionnera par rapport au vote dans la mesure où la constitution nouvelle s'en rapprochera plus ou moins ».*
[2793] *Ibid*. p.63.

fois arbitre et garant de l'unité nationale, une « monarchie masquée », proche des conceptions maurrassiennes ? »[2794].

Mais si la communauté de vue qui rapproche la Constitution de 1958 et les vieilles lois de la monarchie traditionnelles mérite certainement de nombreuses réserves, c'est sans doute moins sur le plan des finalités que sur celui des moyens. Ainsi quand la Vème république emprunte certaines de ses règles institutionnelles au système monarchique, il semble que ce soit plutôt à l'Orléanisme politique. *« On voit aisément ce qui des nouvelles institutions se prêtait à pareille interprétation : la conception dualiste du pouvoir, la préoccupation de l'équilibre, la double confiance indispensable au gouvernement, surtout le caractère oligarchique du collège chargé d'élire le président de la République et qui devait en faire « l'élu du seigle et de la châtaigne »*[2795].

L'assimilation de ce régime à la tradition Orléaniste ne se montre toutefois pas non plus sans limites. Nous évoquions précédemment la tendance plébiscitaire du régime : elle s'inscrit justement en opposition avec l'inclination parlementariste de cette école de pensée politique. *« Surtout l'usage répété du referendum a introduit dans la pratique politique un principe de démocratie directe incompatible avec le libéralisme parlementaire »*[2796] explique en effet René Rémond.

Par ailleurs c'est bien le rôle éminent joué par Charles de Gaulle durant la seconde Guerre mondiale qui fonde sa légitimité. Ce statut de libérateur de la France le plaçant ainsi comme le recours nécessaire durant les évènements d'Algérie[2797]. Certes le fondateur historique de la Vème République y trouvera de nombreux avantages[2798], comme le fait de pouvoir entreprendre des réformes d'envergures avec le concours du peuple [2799] ; en contrepartie la

[2794] Teyssier Arnaud, *Histoire politique de la Vème République,* Perrin, 2011, p.42.
[2795] *Op.cit.* Rémond, *La droite en France*, p.297-298. *« On voit aisément ce qui des nouvelles institutions se prêtait à pareille interprétation : la conception dualiste du pouvoir, la préoccupation de l'équilibre, la double confiance indispensable au gouvernement, surtout le caractère oligarchique du collège chargé d'élire le président de la République et qui devait en faire « l'élu du seigle et de la châtaigne ».*
[2796] *Ibid.* p.299.
[2797] *Op.cit*. de Gaulle, *Mémoires d'Espoir*, Tome 1, p.283.
[2798] *Ibid*. p.34. *« Même, le caractère quelque peu mythique dont on décore mon personnage contribue à répandre l'idée que des obstacles, pour tous autres infranchissables, vont s'aplanir devant moi ».*
[2799]*Op.cit.* de Gaulle, *Mémoires d'Espoir,* Tome 2, p.16. *« (...) et le fait que je me trouvais consacré comme le recours m'avaient permis de mettre en œuvre avec le concours direct du peuple, c'est à dire sur une base par excellence démocratique, des institutions faites pour embrasser l'avenir. Car l'intérêt supérieur et permanent de la France y avait, au-dessus de tout, son instrument et son répondant en la personne du Chef de l'Etat ».*

relative adhésion à la notion d'homme providentiel[2800]marquera un peu plus le régime du sceau du césarisme[2801].

Or c'est justement parce de Gaulle a bien conscience que cette personnalisation du pouvoir fragilise l'ensemble du système[2802], qu'il souhaite procéder à une sorte d'institutionnalisation de la légitimité présidentielle. Si son statut personnel l'autorise à endosser le poids de l'habit présidentiel sans l'assentiment explicite du peuple, il n'en sera peut-être pas de même à l'avenir pour ses successeurs[2803]. La procédure de l'élection du chef de l'Etat par un collège élargi, jusqu'alors admise dans le texte de 1958, va ainsi très vite lui apparaitre insuffisante[2804] pour lui fournir une autorité durable. Sa pensée à ce sujet demeure limpide : *« Ceux-là, pour qu'ils soient entièrement en mesure et complètement obligés de porter la charge suprême, quel que puisse être son poids, et pour qu'ainsi notre République continue d'avoir une bonne chance de demeurer solide, efficace et populaire en dépit des démons de nos divisions, il faudra qu'ils en reçoivent directement mission de l'ensemble des citoyens » [2805]*. C'est là l'objet de la réforme constitutionnelle de 1962 instituant l'élection du Président de la République au suffrage universel direct.

Comme il l'affirme, c'est un « mandat *sans égal »[2806]* qui le rapproche assez bien il faut le dire de l'ancien statut des Rois de France : *« Enfin la Vème République a rétabli un régime quasi monarchique, surtout depuis l'instauration de l'élection du président de la République au suffrage universel en 1962 »*[2807]. Et en effet cette mécanique institutionnelle fait écho à l'idée fondamentale du système Capétien qui considère le chef de l'Etat comme l'incarnation vivante de la nation. Le président de la République ne procédant plus toutefois de l'onction divine mais du suffrage universel[2808]. Dans les deux cas, l'institution suprême tend à s'identifier à un

---

[2800] *Op.cit.* Adoumié, p.86. *« L'utilisation du plébiscite par Louis- Napoléon n'est pas très différente de celle que de Gaulle fera du referendum ».*
[2801] *Op.cit*. de Gaulle, Mémoires d'Espoir, Tome 2, p.19. *« (...) je jugeais bon de tenir compte des préventions passionnées que, depuis Louis-Napoléon, l'idée de « plébiscite » soulève dans maints secteurs de l'opinion ».*
[2802] *Ibid*. p.13-14. *« Un édifice dont la solidité dépend de la présence d'un homme est nécessairement fragile ».*
[2803] *Ibid.* p.16-17. *« Comment lui assurer un caractère et un relief assez forts pour qu'il fût possible de maintenir dans le droit et dans la pratique, alors qu'auraient disparu les circonstances dramatiques et le personnage d'exception qui l'avaient, d'abord, imposée ? ».*
[2804] *Ibid.* p35.
[2805] *Ibid.* p.33.
[2806] *Ibid*. p.35.
[2807] *Op.cit.* Barbiche, p.409. *« Enfin la Vème République a rétabli un régime quasi monarchique, surtout depuis l'instauration de l'élection du président de la République au suffrage universel en 1962. ».*
[2808] *Op.cit.* Laboulaye, p.8. *« Je ne suis pas de ceux qui mettent la République au-dessus du suffrage universel, je n'ai rien compris à ce droit divin de nouvelle espèce ; j'estime que les gouvernements sont faits pour les peuples et non les peuples pour les gouvernements. La France a donc le droit de rejeter la république, si la majorité de la nation n'en veut pas ».*

homme qui a vocation à se placer au-dessus de la mêlée des intérêts partisans[2809] pour servir l'intérêt supérieur de la France.

Toute cette pensée se découvre d'ailleurs dans le choix de la procédure de ladite révision constitutionnelle de 1962. Ainsi, au lieu de passer par l'article 89 du texte de 1958, qui impose le concours de l'Assemblée Nationale, le général de Gaulle va opter par la voie référendaire prévue à l'article 11. Ce dernier dispose en effet que le Président de la République peut soumettre à referendum *« tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ».* Les parlementaires qui s'opposent au projet du Chef de l'Etat vont dès lors tenter de s'y opposer sous le prétexte quelque peu fallacieux que la révision de la Constitution n'est pas expressément prévue par l'article 11, au contraire de l'article 89. Et de Gaulle de s'en insurger au nom de la souveraineté nationale qui, au dire de l'article 3 *« appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du referendum »*[2810].

Ainsi dans la vision du chef de l'Etat, il s'agit donc bien de bâtir une nouvelle légitimité politique qui puisse lui survivre[2811]. Il le déclarera ouvertement dans ses mémoires : *« A la continuité, l'ancienne Monarchie était parvenue au prix d'un effort plusieurs fois séculaire à l'encontre des vassaux, mais il ne lui avait fallu rien de moins que l'hérédité, le sacre et l'absolutisme. Les deux Empires avaient pu pour un temps empêcher la dispersion, mais moyennant la dictature. (...) Or, voici que sa carence devant le péril public et le fait que je me trouvais consacré comme le concours direct du peuple, c'est à dire sur une base par excellence démocratique, des institutions faites pour embrasser l'avenir. Car l'intérêt supérieur et permanent de la France y avait, au-dessus de tout, son instrument et son répondant en la personne du Chef de l'Etat. Comment douter, cependant, que cette profonde transformation, donnant à la République une tête qu'organiquement elle n'avait jamais eu, serait bientôt batture en brèche par toutes les féodalités ? »*[2812] Et de répondre plus loin : *« Depuis longtemps, je crois que le seul moyen est l'élection par le peuple du Président de la république. Celui-ci,*

[2809] *Op.cit*. de Gaulle, Mémoires d'Espoir, Tome 2, p.19.
[2810] *Ibid.* p.40. *« Enfin et par-dessus tout, la Constitution de 1958 procédant d'un vote direct du pays, au nom de quoi lui refuserait-on le pouvoir d'apporter lui-même un changement à ce qu'il a fait ».*
[2811] *Ibid.* p.283. *« Sous la Monarchie, en vertu d'un principe traditionnel admis par tous, y compris ceux qui se révoltaient, l'hérédité faisait du roi la source unique des pouvoirs, lors même qu'il octroyait des droits ou déléguait des attributions (...) Mais moi, c'est sans droit héréditaire, sans plébiscite, sans élection, au seul appel, impératif mais muet, de la France, que j'ai été naguère conduit à prendre en charge sa défense, son unité et son destin. Si j 'y assume à présent la fonction suprême, c'est parce que je suis, depuis lors, consacré comme son recours ».*
[2812] *Ibid.* Tome 2, p.15-16.

s'il était désigné par l'ensemble des Français-personne d'autre n'étant dans ce cas- pourrait être « l'homme du pays (...) » [2813].

C'est là certainement l'image de l'ancien principe de légitimité qui propose l'union étroite du chef de l'Etat et de la France[2814]. N'est-ce pas ce dessein même que les rois d'Ancien Régime ont toujours eu à cœur d'atteindre ? La même idée-force consistant à instaurer une autorité suprême suffisamment indépendante pour l'amener à confondre son intérêt particulier avec celui du bien public.

Mais si les buts convergent manifestement, les moyens pour y parvenir apparaissent foncièrement différents. En effet dans la conception gaullienne du pouvoir, l'Etat incline à occuper une place prépondérante, pour ne pas dire exclusive. C'est pour le général de Gaulle le levier fondamental de la restauration matérielle et morale du pays. Et si la royauté a bien versé un temps dans la centralisation, il n'apparait pas moins inopportun pour elle d'adopter la vision omnipotente de l'Etat à laquelle semble avoir souscrit le fondateur de la Vème République [2815].

Aussi pour les contre-révolutionnaires, la décentralisation du général de Gaulle s'apparente pour beaucoup à une forme de déconcentration[2816]**.** Il semble d'ailleurs que ce dernier en ait eu finalement conscience[2817]. C'est du moins ce que laisse à penser sa réforme avortée de 1969 visant à assouplir la concentration du pouvoir, comme le fait qu'il affirme encore dans ses mémoires que *« les anciennes provinces ont conservé leur réalité humaine, en dépit de leur officielle abolition et des mouvements subséquents de population, il n'est que les faire renaître sur le plan économique par-dessus les régions »*[2818].

[2813] *Ibid*. Tome 2, p.17.
[2814] *Op.cit.* de Gaulle, *Mémoires d'espoirs,* Tome 1, p.34. *« Et me voici, engagé comme naguère par ce contrat que la France du passé, du présent et de l'avenir m'a imposé, il y a dix-huit ans, pour échapper au désastre ».*
[2815] *Op.cit*. Rémond, p.296-297. *« Le caractère personnel du pouvoir est moins déterminant que la forme de l'Etat et l'organisation de la société : où voit-on dans le régime actuel le moindre indice de cette décentralisation à laquelle les théoriciens de la contre-Révolution accordaient tant d'importance et qui, dans l'esprit de Maurras, devait être le contrepoids de la monarchie autoritaire ? Où discerner dans la pensée du général de Gaulle la moindre sympathie pour la renaissance des corps intermédiaires, la plus faible trace de complaisance pour le corporatisme ? Il n'y a pas de pensée plus étatique, plus centralisatrice, plus unitaire, moins disposée à partager le pouvoir avec d'autres institutions. Charles de Gaulle est trop jacobin-ou trop moderne-pour prêter crédit aux rêveries archéologiques des doctrinaires de la contre-Révolution ».*
[2816] *Op.cit.* Gautier, p.129. *Les systèmes démocratiques étant « diviseurs par essence », la décentralisation voulue par de Gaulle n'est donc qu'une déconcentration « L'Etat se devrait être arbitre et non partie ».*
[2817] *Op.cit.* Bonnefin, p.314. *« Louis XIV, archétype du « monarque absolu », était à de nombreux égards moins puissant que ne l'est de nos jours un président de la République française ».*
[2818]*Op.cit*. de Gaulle, Mémoires d'Espoir, p.188.

Au-delà de la question de la centralisation, est-il tout de même possible de parler d'une résurgence du principe de légitimité[2819] ? De culture royaliste, de Gaulle ne peut du moins pas être ignorant des avantages de cette notion. Certains monarchistes en arriveront même à espérer que la constitution de 1958 puisse servir de marchepied à une nouvelle Restauration. Des démarches semblent même un temps être entreprises en ce sens[2820] ; le général-Président n'hésitant pas du moins à déclarer que *« ce qu'il faudrait à la France, c'est un roi »,* même s'il précisera aussi que *« le comte de Paris n'a aucune chance » »*[2821].

En tout état de cause, la séquence historique qui couvre les douze ans d'exercice du pouvoir par de Gaulle incline à croire que la légitimité politique fondée sur le seul prestige personnel reste difficilement transmissible[2822] ; et donc que le suffrage universel apparait insusceptible de reconduire l'« impératif moral » qu'elle est supposée contenir[2823]. En somme il semble que la légitimité « Gaullienne » soit en partie amputée d'un des éléments fondamentaux de la pensée légitimiste : celui d'une garantie morale extrinsèque, incommunicable par la seule voie de l'élection. En effet si le chef de l'Etat républicain possède bien tous les outils institutionnels nécessaires à la conservation de l'indépendance française, rien ne peut assurer la continuité idéologique des titulaires de cette fonction suprême. De Gaulle semble d'ailleurs s'en inquiéter lui-même : *« sans doute faudrait-il, en outre, qu'il porte la charge et qu'il en fût capable. Cela, bien évidemment, la loi ne peut le garantir. Car, en aucun temps et dans aucun domaine, ce que l'infirmité du chef a, en soi, d'irrémédiable ne saurait être compensé par la valeur de l'institution »*[2824].

Bien que cette dernière assertion ne puisse pas être contestable, il semble que ce soit justement l'ambition de la tradition capétienne que de compenser les aléas inhérents aux compétences du chef pour miser sur les bienfaits de la transmission régulière du pouvoir. Le monarque qui exerce alors le pouvoir à titre viager ne règne pas nécessairement pour ses vertus mais parce qu'il n'a pas d'autres intérêts que celui de la France auquel son destin demeure en

---

[2819] *Op.cit.* Charbonnel, p.204. *« La page de la monarchie une fois tournée, un pouvoir républicain devait-il encore avoir recours au principe de légitimité, tel qu'il venait de s'inscrire dans l'Histoire, ou pouvait-il se contenter de la légalité des jours ordinaires pour régir la vie du pays ? ».*

[2820] *Op.cit.* de Gaulle, *Mémoires d'Espoir*, Tome 1, p.299. *« Sur un plan complètement différent, mais auquel j'attache un grand prix, je reçois à plusieurs reprises la visite, toujours discrète et pleine d'intérêt, du Comte de Paris. Avec beaucoup de hauteur de vues et de pertinence, l'héritier de nos rois ne se montre soucieux que de l'unité nationale, du progrès social, du prestige de notre pays ».*

[2821] *Op.cit. Montplaisir, p.370.*

[2822] *Op.cit.* Charbonnel, p.278. *« Un appel venu du fond de l'Histoire, ensuite l'instinct du pays m'ont amené à prendre en compte le trésor en déshérence, à assumer la souveraineté française. C'est moi qui détiens la légitimité ».*

[2823] *Ibid.* p.208.

[2824] *Op.cit*. de Gaulle, *Mémoires d'Espoir*, Tome 2, p.17-18.

toute occasion attaché. C'est le caractère objectif de la transmission du pouvoir, uni à la loi de catholicité, et donc à la l'idée de transcendance, qui forme cette garantie morale à la source du principe de légitimité.

En somme si le Gaullisme incarne une certaine idée de la France qui rejoint à bien des égards celle des rois Capétiens, il apparait quelque peu intransmissible par les seules vertus de la souveraineté nationale[2825]. C'est en ce sens que les traditionnalistes repoussent le principe électif : parce qu'il porte en lui une sorte de négation de l'esprit de suite. C'est lui d'ailleurs qui fera perdre le pouvoir au fondateur de la Vème république en 1969[2826].

Quoi qu'il en soit, il est clair que la question de la légitimité ne peut jamais être résolue à travers un dogme définitif et absolu. Comme l'affirme assez justement Jean Charbonnel elle figure toujours comme *« ce subtil mélange de fermeté sur l'essentiel et de pragmatisme dans la gestion des circonstances (...) »*[2827].

[2825] *Op.cit.* Charbonnel, p.215-216. *« (...) la légitimité monarchique s'était forgée au cours des siècles en se fondant sur le droit divin puis, de plus en plus, sur une tradition historique fortifiée (...) par l'hérédité et la primogéniture dans la dynastie capétienne ; la légitimité gaullienne, elle, fut une aventure républicaine de trois décennies seulement, où le Général ne se reconnut ni prédécesseur ni successeur, mais que ressourcèrent en permanence, jusqu'au désaveu final, de nombreuses consultations populaires (...) ».*
[2826] *Ibid*. p.281. *« (...) j'avais un contrat avec la France(...) le contrat a été rompu ».*
[2827] *Ibid.* p.225.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

Les incompatibilités théoriques et pratiques du principe de dévolution traditionnel et de la pensée libérale contemporaine sont nombreuses. Ainsi la souveraineté du roi n'a pas vraiment de sens en demeurant continuellement concurrencée par celle de la nation indépendamment organisée. Ce qui revient à dire que le principe de légitimité ne peut déployer ses effets positifs s'il se trouve en butte à l'hostilité permanente d'un régime d'Assemblée qui lui conteste sa prépondérance.

A contrario la royauté ne tend pas moins à se renier lorsqu'elle refuse de reconnaître les organes légitimes des aspirations du peuple. C'est pourtant le chemin qu'elle semble avoir un temps emprunté avec la doctrine de droit divin et la centralisation excessive de son pouvoir. Outre que cette sorte de césarisme politique aura favorisé la relative occultation de la dimension chrétienne et transcendantale de la monarchie, elle aura aussi étouffé le développement de certaines institutions politiques qui auraient pu répondre aux besoins modernes de représentation politique des intérêts collectifs.

Il reste que jusqu'à la toute fin de l'Ancien Régime, la France recèle encore de nombreuses bulles d'autonomies politiques[2828] qui forment à plus d'un titre la garantie libérale de l'ancienne constitution coutumière. Et comme en ce temps-là « les libertés » ne se conçoivent pas sous le seul prisme de la répartition des pouvoirs institutionnels, on comprend que le combat des penseurs contre-révolutionnaires se soit porté sur la contestation de la conception moderne de la liberté, qui peut elle aussi contenir sa part d'absolutisme.

[2828] *Op.cit.* Bluche Frédéric, p.13.

CONCLUSION DE LA PARTIE 2

Si la monarchie constitutionnelle n'a pas pris en France c'est bien que le conditionnement du principe héréditaire n'a pas pu se faire. Aux raisons politiques de cet échec s'entremêlent des considérations dynastiques suscitées elles-mêmes par le changement de paradigme constitutionnel de la fin du XVIIIème siècle. Ainsi, pour tous ceux qui en appellent sincèrement à l'instauration d'une réelle royauté limitée au début du XIXème siècle, la question de la capacité de la branche ainée des Bourbons à adopter les principes du régime parlementaire va très rapidement se poser. A leur échec répondra d'ailleurs celui, tout aussi brutal, de la Maison cadette d'Orléans. Aussi est-on facilement tenté d'affirmer qu'il existe une profonde incompatibilité entre la loi d'hérédité, telle qu'elle s'entend sous l'Ancien Régime, et l'ordre constitutionnel contemporain. Constat qui n'exclue toutefois pas de relever une certaine vocation libérale inexploitée des Lois Fondamentales.

Si l'on souhaite malgré tout articuler ces deux phénomènes contradictoires, il faut donc convenir de ce que nous évoquions précédemment : que « l'ensemble constitutionnel » de la royauté capétienne se déploie à travers deux niveaux relativement distincts : au plan supérieur, le substrat inaltérable de la constitution coutumière qui s'attelle à défendre impérieusement l'indépendance de la couronne ; à l'échelon inférieur, la souplesse pratique qui se manifeste partout où le pouvoir politique et social de la monarchie demeure traditionnellement subsidiaire. Aussi ne peut-on pas vraiment affirmer que la liberté n'existe pas sous l'Ancien Régime ; elle réside plutôt aux endroits où on ne pense plus forcément à la chercher de nos jours.

CONCLUSION GENERALE

Sous l'Ancien régime la royauté reste une réalité politique et sociale qui s'incarne dans une famille. Aujourd'hui le royalisme n'est plus qu'une idée de la monarchie. Or du moment où l'unité du pouvoir qu'elle postule n'est plus vraiment une vérité pratique mais une option politique parmi d'autres, elle incline nécessairement à se diviser en autant de configurations ou de formules qu'il existe d'hommes pour la personnifier. Dans cette optique la loi de dévolution traditionnelle peut donc apparaitre relativement contraire au royalisme [2829] au sens où le principe monarchique doit demeurer la loi de l'unité sinon rien[2830].

Il faut sans doute l'admettre lorsqu'on observe la problématique de la division dynastique de la Maison de Bourbon depuis près de deux cents ans sans qu'il ait été jamais possible de trouver une issue favorable à sa résolution. Et en effet, la théorie statutaire n'a finalement pas d'autres objectifs que de retrancher la couronne de la fureur de l'ambition des hommes[2831]. Paul Watrin estime même que c'est le droit des peuples que d'être préservé des maux engendrés par les rivalités pour le pouvoir [2832]. Coquille ne pense pas autrement lorsqu'il affirme que *« il y a un droit plus précieux que celui de choisir son gouvernement : c'est celui de ne pas le choisir et de le trouver tout fait dans une loi de paix et d'harmonie sociale qui a précédé notre naissance et qui nous survivra »* [2833]. Pour Pinoteau, c'est également un grand bienfait de la légitimité que de permettre de tourner la jalousie naturelle des sujets en respect et amour envers une vieille Maison royale qui s'identifie avec l'histoire du pays [2834].

C'est ce qui caractérise effectivement le mieux, dans la pensée traditionnelle, le phénomène de la légitimité politique : faire que l'ambition des hommes se détourne de l'idée d'usurpation par les vertus du caractère indiscutable des titres du Souverain. Lorsque ce dernier se retranche en effet du sort du commun des hommes, il obtient un statut particulier qui le

---

[2829] *Op.cit.* Renan, p.20. *« En outre, un pays travaillé par les Révolutions, qui a des divisions dynastiques, n'est pas capable d'un grand effort militaire ».*
[2830] *Op.cit.* Nettement, p.7. *« Être royaliste, c'est vouloir la condition la plus puissante de l'unité et de l'indépendance nationale, condition dont la perpétuité est garantie par la transmission régulière du gouvernement, de génération en génération, dans une même famille, de sorte que jamais les ambitions du dehors ne trouvent de brèche ouverte pour s'introduire dans les affaires intérieures ».*
[2831] *Op.cit.* Maurras, *Oeuvres Capitales,* p.308. *« L'absence de compétition écarte autant de maux que l'unité de commandement provoque et assure de biens (...) ».*
[2832] *Op.cit.* Watrin, p.117. *« Au premier rang des droits qui appartiennent au peuple est celui de ne pas être troublé par les compétitions pour le pouvoir et les intrigues qu'elles amènent. Celles-ci sont évitées par la loi fixe, immuable, intangible, de succession par primogéniture masculine et légitime ».*
[2833] *Op.cit.* Coquille, p.2.
[2834] *Op.cit.* Pinoteau, p.32.

préserve des aléas des gouvernements soumis au principe électif[2835]. Ce qui fait dire notamment à Viénot de Vaublanc que le Prince *« est placé à une hauteur qui le préserve de ces rivalités, de ces jalousies, de mille autres considérations personnelles »*[2836].

Le principe traditionnel pousse ainsi l'indépendance du roi à un si haut degré qu'il peut se payer le luxe de se montrer ingrat envers ses propres amis. En d'autres termes, il peut s'appliquer sans restriction à servir le bien public. Bonald estime sur ce point qu'*« un roi (...) trouve d'immenses facilités pour gouverner dans la sécurité et l'indépendance de son pouvoir, dans l'absence de toutes vues personnelles d'honneurs ou de fortunes, et dans les connaissances traditionnelles des intérêts et des affaires de l'Etat (...) »*[2837].

Telle est donc finalement la téléologie politique du principe héréditaire : servir l'idée de la continuité du pouvoir indépendamment des mérites personnels du monarque. Ce qui compte donc en premier lieu, c'est son attachement personnel envers sa charge[2838]. C'est cette philosophie politique que rappelle Maurras en affirmant qu'*« il y a un moyen d'intéresser absolument un homme à ce qu'il fait, c'est de faire que cette action soit sa chose et soit à jamais la chose des siens »*[2839]. Marie de Roux explique alors que *« ce souverain, fut-il médiocre, (...) son intérêt personnel lui fera vivement sentir comme siens les grands intérêts nationaux »*[2840]. Cette mentalité amène donc à penser que l'égoïsme du roi n'est jamais finalement autre chose que celui du pays lui-même.

Et c'est justement parce qu'il a bien conscience de sa légitimité et de la force que lui procure la loi d'hérédité que le souverain tient plus que tout à sa charge[2841]. Pour Taine, le préjugé héréditaire fait ainsi figure de véritable raison qui s'ignore[2842]. En plaçant le monarque en situation de transcendance vis à vis des intérêts particuliers, il devient ainsi *« la synthèse vivante »* de la vie historique des peuples [2843]. Aussi comme le roi s'identifie bien de corps et

---

[2835] *Op.cit.* Pailliet, p. iij, *« En France, la royauté est héréditaire, parce qu'on y a reconnu que ce mode de gouvernement était la meilleure garantie pour le repos public. En effet, la royauté élective ouvre un vaste champ à l'ambition (...) La monarchie héréditaire, chez nous, est l'oblation d'une famille à la liberté publique ».*
[2836] *Op.cit.* Viénot de Vaublanc, p.41-42.
[2837] *Op.cit.* Bonald, *Reflexions sur la Révolution de Juillet*, p.61.
[2838] *Op.cit*. Bellart, p.29. *« (...) un peuple doit, quand il s'agit de son salut, appeler à son secours, non pas la vertu qu'il entend rarement, mais l'intérêt personnel qui répond toujours. C'est sur ce dernier mobile, et non sur le premier, à moins qu'il ne veuille bâtir sur le sable, qu'il doit élever celles de ses institutions dont il ne peut se passer ».*
[2839] *Op.cit.* Maurras, *Oeuvres Capitales*, p.475.
[2840] *Op.cit.* Marie de Roux, *Charles Maurras et le nationalisme de l'Action Française*, p.23.
[2841] *Op.cit.* Macarel, p.469. *« Ce qui attache les hommes au bien qu'ils font, c'est l'espérance de le voir durer ».*
[2842] *Op.cit.* Taine, p.156. *« Le préjugé héréditaire est une sorte de raison qui s'ignore. Il a ses titres aussi bien que la raison-même (...) Quand on le considère de près, on trouve que, comme la science, il a pour source une longue accumulation d'expériences ».*
[2843] Op.cit. Rousseau Claude, *Qu'est-ce que la monarchie*, p.43.

d'esprit à la nation, il ne pense pas totalement usurper les droits de son peuple lorsqu'il affirme incarner la source privilégiée de son expression politique.

C'est encore ce qui fait dire à Nettement de façon quelque peu emphatique que *« la royauté, qu'est-ce autre chose qu'un géant dont les pieds sont sur la terre, et le front dans la nue ; une puissance qui n'a point d'égale ici-bas, et qui, pour rencontrer un maître, est obligée de lever les regards vers les cieux ? La royauté, n'est-ce point la personnification d'un peuple en un homme à qui des millions d'hommes ont dit : « souviens-toi que notre sang coule dans tes veines (...) notre gloire sera la tienne ; et si l'on nous insulte, la rougeur de notre honte, c'est sur ton front qu'elle sera »*[2844]. Dans cette optique, on comprend que les Lois Fondamentales ne puissent autoriser une quelconque atteinte à l'indépendance de la couronne.

En tout état de cause, la position politique exceptionnelle du Roi sous l'Ancien régime pose in fine à la question de l'autolimitation de l'Etat. C'est là un problème qui touche en réalité tous les régimes politiques qui ont à cœur de se perpétuer : en dernière échéance c'est toujours au pouvoir de décider s'il peut ou non dépasser les bornes qui le contraignent. Aussi, *« là où se trouve ce qui sauve, là gît aussi le plus grand péril. (...) En ce cas, la sauvegarde des sujets dépend ultimement de la vertu du sauveur »*[2845].

C'est peut-être ici que réside la plus grande réussite de la dynastie Capétienne puisqu'elle aura su faire converger l'idée de légitimité avec celle de la pleine et entière responsabilité de son représentant. Aussi le Roi, qui se sait indépendant, ne peut oublier que c'est en limitant lui-même son pouvoir qu'il peut espérer conserver durablement sa charge. En définitive, si la monarchie n'a pas toujours su rester fidèle à sa propre nature, elle n'a jamais entièrement renié la modestie de ses origines : celle que les Lois Fondamentales sont justement venues sceller dans le temps.

[2844] *Op.cit.* Nettement, p.109-110.
[2845] *Op.cit.* Baranger, p.36-37.

ANNEXES

ANNEXE N° 1 Arrêt Lemaître (ou Lemaistre) DU 28 JUIN 1593

« Paris, 28 juin 1593

La cour, sur la remontrance ci-devant faite à la Cour par le procureur général du roi et la matière mise en délibération , ladite cour, toutes les chambres assemblées, n'ayant, comme elle n'a jamais eu, autre intention que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine et l'état et couronne de France, sous la protection d'un bon roi très chrestien, catholique et françois,

A ordonné et ordonne que remontrances seront faites cette après-dînée par maistre Jean Lemaistre président, assisté d'un bon nombre de conseillers en ladite cour, à M. le duc de Mayenne, lieutenant général de l'estat et couronne de France, en la présence des princes et officiers de la couronne, estant à présent en ceste ville, à ce que aucun traité ne se fasse pour transférer la couronne en la main de prince ou princesse estrangers;

Que les lois fondamentales de ce royaume soient gardées et les arrêts donnés par ladite cour pour la déclar ation d'un roi Catholique et français exécutés; et qu'il y ait à employer l'autorité qui lui a été commise pour empescher que sous prétexte de la religion, ne soit transférée en main étrangère contre les lois du royaume ; et pourvoir le plus le plus promptement que faire se pourra au repos on soulagement du peuple, pour l'extrême nécessité en laquelle il est réduit; et néanmoins dés, à présent ladite cour déclare tous traités faits et à faire ci-après pour l'établissement de prince ou princesse étrangers nuls et de mil effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales de l'état. »

ANNEXE N° 2 : Abdication Charles X du 2 Aout 1830

Rambouillet, ce 2 août 1830.

« Mon cousin, je suis trop profondément peiné des maux qui affligent ou qui pourraient menacer mes peuples pour n'avoir pas cherché un moyen de les prévenir. J'ai donc pris la résolution d'abdiquer la couronne en faveur de mon petit-fils, le duc de Bordeaux.

Le Dauphin, qui partage mes sentiments, renonce aussi à ses droits en faveur de son neveu.

Vous aurez donc, en votre qualité de lieutenant général du royaume, à faire proclamer l'avènement de Henri V à la couronne. Vous prendrez d'ailleurs toutes les mesures qui vous concernent pour régler les formes du gouvernement pendant la minorité du nouveau roi. Ici je me borne à faire connaître ces dispositions; c'est un moyen d'éviter encore bien des maux.

Vous communiquerez mes intentions au corps diplomatique et vous me ferez connaître le plus tôt possible la proclamation par laquelle mon petit-fils sera reconnu roi sous le nom de Henri V.

Je charge le lieutenant général vicomte de Foissac-Latour de vous remettre cette lettre. Il a ordre de s'entendre avec vous pour les arrangements à prendre en faveur des personnes qui m'ont accompagné, ainsi que pour les arrangements convenables pour ce qui me concerne et le reste de ma famille.

Nous réglerons ensuite les autres mesures qui seront la conséquence du changement de règne.

Je vous renouvelle, mon cousin, l'assurance des sentiments avec lesquels je suis votre affectionné cousin. »

CHARLES.

LOUIS-ANTOINE.

ANNEXE N° 3 : Abdication de Louis-Philippe Ier du 24 Février 1848

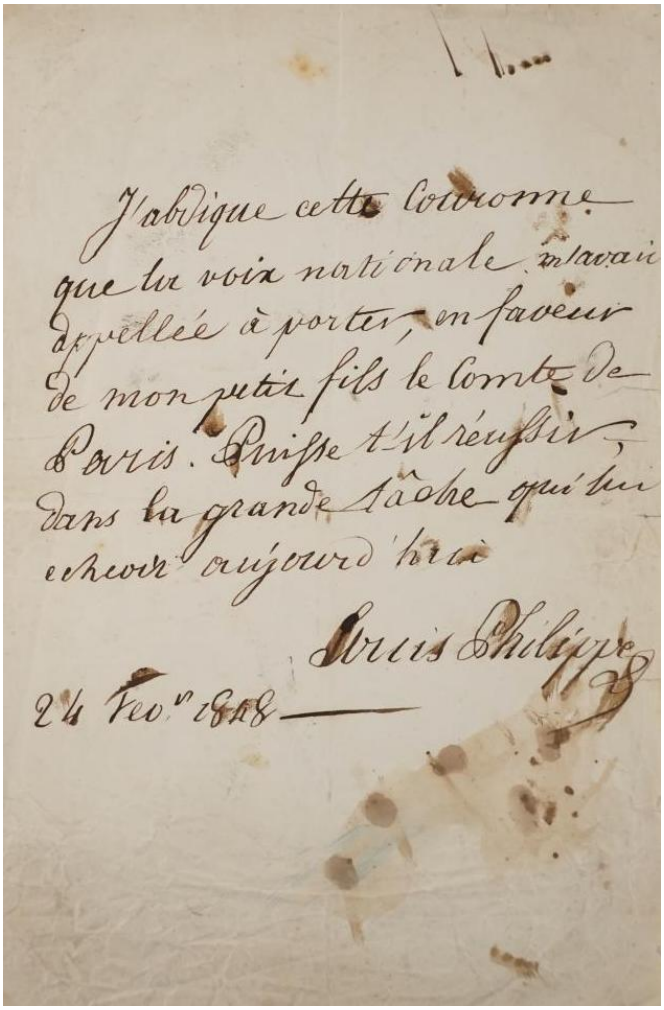
J'abdique cette couronne
que la voix nationale m'avait
appellée à porter, en faveur
de mon petit fils le Comte de
Paris. Puisse t'il réussir
dans la grande tâche qui lui
echoit aujourd'hui
Louis Philippe
24 Fev.r 1848

« J' abdique cette couronne que la voix nationale m'avait appelée à porter, en faveur de mon petit fils le Comte de Paris. Puisse t-il réussir dans la grande tâche qui lui échoit aujourd'hui ».

Louis-Philippe

24 Février 1848.

ANNEXE N° 4 : Manifeste du Comte de Chambord du 27 Octobre 1873

J'ai conservé, Monsieur, de votre visite à Salzbourg, un si bon souvenir, j'ai conçu pour votre noble caractère une si profonde estime, que je n'hésite pas à m'adresser à vous comme vous êtes venu loyalement à moi.

Vous m'avez entretenu durant de longues heures des destinées de notre chère et aimée patrie, et je sais que, au retour, vous avez prononcé, au milieu de vos collègues, des paroles qui vous vaudront mon éternelle reconnaissance.

Je vous remercie d'avoir si bien compris les angoisses de mon âme, de n'avoir rien caché de l'inébranlable fermeté de mes résolutions. Aussi je ne me suis point ému quand l'opinion publique, emportée par un courant que je déplore, a prétendu que je consentais enfin à devenir roi légitime de la Révolution.

J'avais pour garant le témoignage d'un homme de coeur et j'étais résolu au silence tant qu'on ne me forcerait pas à faire appel à votre loyauté ; mais puisque, malgré vos efforts, les malentendus s'accumulent, cherchant à rendre obscure ma politique à ciel ouvert, je dois toute la vérité à ce pays dont je puis être méconnu, mais qui rend hommage à ma sincérité, parce qu'il sait que je ne l'ai jamais trompé et que je ne le tromperai jamais.

On me demande aujourd'hui le sacrifice de mon honneur ?... Que puis-je répondre ? Sinon que je ne rétracte rien et ne retranche rien de mes précédentes déclarations. Les prétentions de la veille me donnent la mesure des exigences du lendemain, et je ne puis consentir à inaugurer un règne réparateur et fort par un acte de faiblesse.

Il est de mode d'opposer à la fermeté d'Henri V l'habileté d'Henri IV. Le violent amour que je porte à mes sujets, disait-il souvent, me rend tout possible et honorable. Je prétends sur ce point ne lui céder en rien, mais je voudrais bien savoir quelle leçon se fût attirée l'imprudent assez osé pour lui persuader de renier l'étendard d'Arques et d'Ivry !

Vous appartenez, Monsieur, à la province qui l'a vu naître ; vous serez comme moi d'avis qu'il eût promptement désarmé l'interlocuteur en lui disant, avec sa verve béarnaise : "Mon ami, prenez mon drapeau blanc, il vous conduira toujours au chemin de l'honneur et de la victoire."

On m'accuse de ne pas tenir en assez haute estime la valeur de nos soldats, et cela au moment où je n'aspire qu'à leur confier tout ce que j'ai de plus cher. On oublie donc que l'honneur est le patrimoine commun de la maison de Bourbon et de l'armée française et que, sur ce terrain-là, on ne peut manquer de m'entendre.

Non, je ne méconnais aucune des gloires de ma patrie, et, Dieu seul, au fond de mon exil, a vu couler mes larmes de reconnaissance, toutes les fois que, dans la bonne ou la mauvaise fortune, les enfants de la France se sont montrés dignes d'elle. Mais nous avons ensemble une grande oeuvre à accomplir. Je suis prêt, tout prêt à l'entreprendre quand on le voudra, dès demain, dès ce soir, dès ce moment. C'est pourquoi je veux rester tout entier ce que je suis. Amoindri aujourd'hui, je serais impuissant demain.

Il ne s'agit rien moins que de constituer sur ses bases nouvelles la société profondément troublée, d'assurer avec énergie le règne de la loi, de faire renaître la prospérité au dedans, de contracter au dehors des alliances durables, et surtout de ne pas craindre d'employer la force au service de l'ordre et de la justice.

On parle de conditions ! M'en a-t-il posé ce jeune prince dont j'ai ressenti avec tant de bonheur la loyale étreinte, et qui, n'écoutant que son patriotisme, venait spontanément à moi, m'apportant, au nom de tous les siens, des assurances de paix, de dévouement, de réconciliation ?

On veut des garanties ?... Et a-t-on demandé à ce Bayard des temps modernes, dans cette nuit mémorable du 24 mai, où l'on imposait à sa modestie la glorieuse mission de calmer son pays par une de ces paroles d'honnête homme et de soldat qui rassurent les bons et font trembler les méchants ? Je n'ai pas, c'est vrai, porté comme lui l'épée de la France sur vingt champs de bataille, mais j'ai conservé intact pendant quarante-trois ans le dépôt sacré de nos traditions et de nos libertés. J'ai donc le droit de compter sur la même confiance et dois inspirer la même sécurité. Ma personne n'est rien. Mon principe est tout.

La France verra la fin de ses épreuves quand elle voudra. Je suis le pilote nécessaire, le seul capable de conduire le navire au port, parce que j'ai mission et autorité pour cela.

Vous pouvez beaucoup, Monsieur, pour dissiper les malentendus, arrêter les défaillances à l'heure de la lutte. Vos consolantes paroles, en quittant Salzbourg, sont sans cesse présentes à ma pensée. La France ne peut pas périr, car le Christ aime encore ses Francs ; et, lorsque Dieu a résolu de sauver un peuple, il veille à ce que le sceptre de la justice ne soit remis qu'en des mains assez fermes pour le porter.

Henri

BIBLIOGRAPHIE

Sources :

BABEAU (Albert), *La Province sous l'Ancien Régime,* 2 Tomes, Paris, Librairie Frirmin-Didot, 1894.

BAINVILLE (Jacques), *Histoire de deux peuples*, Paris, Flammarion, 1915.

BAINVILLE (Jacques), *Histoire de France,* Paris, Editions Godefroy de Bouillon, 1997.

BAINVILLE (Jacques), *Napoléon*, Paris, éditions Tallandier, 2012.

BALZAC (Honoré de)*, Roi de France suivi de Napoléon*, Afrique Orient, 2016.

BARANTE (Prosper de), *Questions Constitutionnelles*, Paris, Libraire Masson, 1849.

BARTHELEMY (Joseph), Le *gouvernement de la France : tableau des institutions politiques, administratives et judiciaires de la France contemporaine* Paris Payot 1919.

BARTHELEMY (Joseph), *L'introduction du régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles,* Paris V. Giardnet E. Brière, 1904.

BEAU DE LOMENIE (Emmanuel), *Maurras et son système*, ETL, 1953.

BEAU DE LOMENIE (Emmanuel), *La Restauration manquée,* Editions des portiques, 1932.

BELLART (Nicolas François), *Essai sur la légitimité des rois considérée dans ses rapports avec l'intérêt des peuples, et en particulier avec l'intérêt des français,* De Mat Imprimeur Libraire, 1815.

BERRIAT SAINT-PRIX (Félix), *Théorie du droit constitutionnel Français, esprit de la constitution de 1848,* Paris, Editeur Videcoq, 1851.

BISMARCK (Otto von), *Opinion de Bismarck sur la République, l'Empire et les Bourbons en France,* Auxerre, Imprimerie de la Bourgogne, 1874.

BLANC DE SAINT-BONNET (Antoine), *La Restauration française*, Paris, Casterman, 1872.

BLOIS (Léon), *Le désespéré,* Flammarion, 2010.

BONALD (Louis de), *Lettres à Joseph de Maistre*, Editions Clovis, 1997.

BONALD (Louis de), *Réflexions sur la révolution de Juillet 1830,* Editions Presse de l'institut d'études politiques de Toulouse,1983.

BONALD (Louis de), *De l'esprit de corps et de l'esprit de parti, suivi de quelques réflexions sur l'écrit de M ; Cottu : des moyens de mettre la Charte en harmonie avec la royauté,* Paris, Libraire Bricon, 1828.

BOURBON-PARME (Sixte de), *Le traité d'Utrecht et les Lois Fondamentales du Royaume,* Edition H. Champion, 1914.

BOUTMY (Emile), *Etudes de droit constitutionnel,* France-Angleterre-Etats-Unis, Paris, Plon, 1885.

BROGLIE (Achille Victor de), *Souvenirs du feu Duc de Broglie*, Paris, Calman Levy, 1886.

BROSSARD (Alfred de), *De la souveraineté selon l'histoire,* Librairie éditeur Dentu, 1851.

CAPEFIGUE (Baptiste), *Histoire de la Restauration et des causes qui ont amené la chute de la branche ainée des Bourbons*, Paris, Libraire-Editeur Charpentier, 1845.

CARNOT (Lazare), *Mémoire adressé au Roi en Juillet 1814*, Paris Libraire Arnaud, 5ème édition, 1815.

CHAMBORD (Comte de), *Etude politique. M. le comte de Chambord. Correspondance de 1841 à 1871*, Genève, Libraires-éditeurs Grosset et trembley, 1871.

CHARLETTY (Sébastien), *Histoire de la monarchie de Juillet 1830-1848, Paris*, Perrin, 2018.

CHATEAUBRIAND (François René de)., *Mélanges Politiques et littéraires, Les quatre Stuarts, De la Vendée, De Bonaparte et des Bourbons, De la monarchie selon la Charte, De la liberté de Presse,* Paris, Librairie Didot, 1850.

COMTE (Louis), *de l'impossibilité d'établir une monarchie constitutionnelle sous un chef militaire, et particulièrement sous Napoléon*, Paris, 4ème édition, Imprimerie Renaudière, 1815.

COQUILLE (Jean-Baptiste Victor), *La Royauté Française*, Paris, Librairie Jacques Lecoffre, 1874.

CONSTANT (Benjamin), *Réflexion sur les Constitution, la distribution des pouvoirs et les garanties dans une monarchie constitutionnelle*, Paris, Edition Nicolles, 1814.

CORMENIN (Louis-Marie de Lahaye de), *Petit pamphlet sur le projet de Constitution,* Paris, Pagnerre éditeur, 1848.

CRETINEAU (Jacques), *Histoire de Louis-Philippe et de l'Orléanisme*, Paris, Libraires- Editeurs Lagny,1862.

DAUDET (ERNEST), *Histoire de la Restauration 1814-1830*, Librairie Hachette, 1882.

DECLAREUIL (Joseph), *Mélanges Hauriou « Quelques remarques sur la théorie de l'institution et le caractère institutionnel de la monarchie capétienne »* Paris, Librairie du recueil Sirey, 1929.

DECLAREUIL (Joseph), *Histoire générale du droit français,* Paris, Librairie du recueil Sirey, 1925.

DE GAULLE (Charles), *Mémoires d'espoir*, Paris, Plon, 1970.

DE LUZ (Pierre de), *Henri V*, Paris, Librairie Plon, 1931.

DOLLE (Frédéric), *Réflexions d'un royaliste,* J.J Blaise, Dentu, Palais Royal, 1851.

DREUX-BREZE (Marquis de), *Notes et Souvenirs pour servir à l'histoire du parti royaliste 1872-1883*, Imprimerie Dumoulin, 1902.

DUCLERC (Eugène), *Droit Public, De la régence, définition, principes, histoire, questions de droit,* Paris, Editeur Pagnerre,1842.

DUGUIT (Léon), *Traité de droit constitutionnel* (5 volumes), Paris E. de Broccard 1921-1925.

DUGUIT (Léon), *Les transformations du droit public* Paris Acolin, 1913.

DUGUIT (Léon), *Souveraineté et liberté,* La mémoire du droit, Paris, 2002.

DUGUIT (Léon), *Manuel de droit constitutionnel,* Paris Panthéon –Assas 2007.

DUNOYER (Charles), *la Révolution du 24 février*, Paris, Libraire Guillaumin et cie, 1849.

DUNOYER (Charles), *Réponse à quelques pamphlets contre la constitution*, Paris, 1814.

DUVERGIER DE HAURANNE (Prosper), *Histoire du gouvernement Parlementaire en France 1814-1848*, Paris, Lévy, 8 tomes, 1857.

ESMEIN, (Adhémar), *Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année,* Paris L.Larose et L.Tenin, 1912.

ESMEIN, (Adhémar), *Eléments de droit constitutionnel français et comparé,* Panthéon Assas, 2001.

FALLOUX (Alfred-Frederic-Pierre de), *Mémoire d'un Royaliste,* Paris, Librairie académie Didier, 1888.

FERRAND (Antoine François Claude), *Mémoires du Comte de Ferrand*, Paris, Picard et fils, 1897.

FEUILLANT (Etienne), *Les lois fondamentales considérées dans leurs rapports politiques,* Paris, Imprimerie de le Normant, 1818.

FIEVEE (Joseph), *Causes et Conséquences des évènements du mois de Juillet 1830,* Paris, Librairie Mesnier, 1830.

GAZEAU DE VAUTIBAULT (Théodore), *Histoire des d'Orléans*, Paris Editeur Ollendorff, 1879.

GAZEAU DE VAUTIBAULT (Théodore), *Contre la Fusion,* Paris, Editions Sicre, 2001.

GINOULHIAC (Charles de), *Cours élémentaire d'histoire générale du droit français public et privé depuis les premiers temps jusqu'à la publication du code civil,* Paris, Librairie nouvelle de droit et de Jurisprudence, 1884.

GIRAUD (Charles), *Le Traité d'Utrecht*, Paris, Communication et Tradition, 1997.

HELLO (Charles Guillaume), *Du régime constitutionnel dans ses rapports avec l'Etat actuel de la science sociale et politique*, Paris, Librairie Durand, 1848.

HELLO (Charles Guillaume), *Essais sur le régime constitutionnel ou introduction à l'étude de la Charte,* Paris, Ponthieu et cie, 1827.

HENRION DE PANSEY (Pierre Paul Nicolas), *Des pairs de France et de l'ancienne Constitution Françoise*, Paris, Libraire Barrois, 1816.

HIS (Charles), *Du Roi dans la Monarchie représentative,* Paris, Libraire Lavocat, 1824.

HYDE DE NEUVILLE (Jean-Guillaume), *Mémoire et souvenirs du Baron Hyde de Neuville, La révolution -le Consulat-l'Empire*, Paris, Libraire Plon, 1888.

JEZE (Gaston), *Cours de droit Public*, Paris, Libraire Editeur Giard, 1924.

LABOULAYE (Edouard), *La République Constitutionnelle,* Paris, Editeur Charpentier et cie, 1871.

LAFERRIERE (Louis Firmin), *Essai sur l'histoire du droit français depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, Paris, 2ème édition, Guillaumin et cie, 1859.*

LANJUINAIS (Jean-denis), *Constitutions de la nation française avec un essai de traité historique sur la Charte*, Dondet-Dupré, 1832.

LA PERRIERE (Henri de), « *Le roi légitime », La loi de dévolution du trône dans la maison de France,* Paris, Daragon, 1910.

LAURENTIE (Pierre Sébastien), *De la légitimité et de l'usurpation*, Paris, Edouard Bricon, 1830.

LEMERCIER DE LONGPRE (Charles), *Mémoires du Baron d'Haussez,* Paris, Calman-Lévy, 1896.

LOTH (Arthur), *L'échec de la Restauration monarchique en 1873,* Paris, Libraires-éditeurs Perrin et Cie, 1910.

LOURDOUEIX (Henri de), *La Révolution c'est l'orléanisme,* Paris, Dentu, Libraire, Palais Royal, 1852.

MACAREL (Louis-Antoine), *Eléments de droit politique*, Paris, Librairie Nève 1833.

MAISTRE (Joseph de), *Ecrits sur la révolution*, Quadrige, PUF, 1989.

MAISTRE (Joseph de), *Considérations sur la France,* Editions Imprimerie Nationale, 1994.

MARIE DE ROUX (Louis), *La Restauration,* Paris, Arthème Fayard, 1930.

MARIE DE ROUX (Louis), *Charles Maurras et le nationalisme de l'Action française*, Paris, Grasset, 1927.

MARTIN SAINT-LEON (Etienne), *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, Librairie Felix Alcan, 1922.

MAURRAS (Charles), *Mes idées politiques*, Paris, Fayard, 1937.

MAURRAS (Charles), *Œuvres Capitales,* Essais Politiques, Flammarion, 1954.

MERMEIX, *Le ralliement et l'Action Française*, Paris, Arthème Fayard, 1927.

MICHON (Louis), *Le gouvernement parlementaire sous la restauration*, Paris, LGDJ, 1905.

MIGNET (François Auguste), *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV,* Paris Imprimerie Royale, 4 tomes, 1835-1842.

NETTEMENT (Alfred), *Les ruines morales et intellectuelles, méditations sur la philosophie et l'histoire*, Paris, Bibiothèque universelle de la jeunesse, 1836.

NETTEMENT (Alfred), *Exposition royaliste 1789-1842*, Ed. Proux, 1842.

NOUVION (Victor de), *Histoire du règne de Louis-Philippe 1er roi des français 1830-1848*, Editeur Didier, 1879.

ORTOLAN (Joseph Louis Elzéar), *De la souveraineté du peuple et des principes du gouvernement républicain moderne,* Paris, librairie Joubert, Guillaumin, 1848.

ORTOLAN (Joseph Louis Elzéar), *Cours public d'histoire du droit politique et constitutionnel,* Paris, Libraire-Editeur Fanjat ainé, 1831.

PAILLET (Jean-Baptiste, Joseph), *Droit public français ou histoire des institutions politiques,* Editeur Libraire Kleffer, 1822.

PARIS, (Comte de), *Instructions de Monseigneur le Comte de Paris aux représentants du parti monarchiste en France*, Paris Librairie Nationale, 1887.

PELLETANT (Eugène), *Décadence de la Monarchie Française,* Paris, Debuisson et Cie.

PENE (Henri de), *Henri de France,* Paris, Editeur Oudin, 1884.

PERROT (Ernest), *Les institutions publiques et privées de l'Ancienne France jusqu'en 1789,* Paris, Librairie du recueil Sirey, 1935.

PICOT (Georges), *Histoire des Etats généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, Edition Genève, 1872.

RAUDOT (Claude Marie), *La France avant la révolution, son état politique et social en 1787 à l'ouverture de l'assemblée des notable*, Paris, Editeur-Libraire, 1841.

RENAN (Ernest), *La réforme intellectuelle et morale,* Paris, Editions Complexe, 1990.

ROSSI (Pélégrino), *Cours de droit constitutionnel,* Paris, librairie de Guillaumin et cie, 1866.

SIGUIER (Auguste), *les Légitimistes et les Orléanistes*, Editeur Philippe, 1837.

SIMON (Pierre), *L'élaboration de la Charte Constitutionnelle de 1814*, Paris, Editeurs Corrély, 1906.

SOREL (Albert), *L'Europe et la Révolution,* Paris Librairie Plon, 1887.

STAËL (Germaine de), *Considérations sur les principaux évènements de la révolution Française*, Paris, Delaunay Libraire, 1818.

TAINE (Hippolyte), *Les origines de la France contemporaine*, Laffont, Paris, 2011.

TIREL (Louis), *La République dans les carrosses du roi*, Firmin Didot, 2ème édition, 1850.

THUREAU DANGIN (Paul), *Royalistes et Républicains, Essais historiques sur des questions de politique contemporaine*, Paris, librairie Plon, 1888.

THUREAU DANGIN (Paul), *Le parti libéral sous la Restauration*, Paris, librairie Plon, 1876.

TOCQUEVILLE (Alexis de), *De la démocratie en Amérique*, Paris, Flammarion, 2023.

TOCQUEVILLE (Alexis de), *L'Ancien Régime et la révolution,* Folio histoire, Editions Gallimard, 1967.

VALORI (Henri de), *Henri V et les princes d'Orléans,* Nîmes,1871, Libraire Editeur Louis Giraud,1871.

VAULABELLE (Achille de), *Histoire des deux Restaurations*, Paris, Editeurs Perrotin, 5ème Edition, 1860.

VEUILLOT (Louis), *L'illusion libérale*, Edition Saint-Rémi, 2023.

VIENOT DE VAUBLANC (Vincent), *Essai sur l'instruction et l'éducation d'un prince au XIXème siècle,* Paris, Thoisnier-Desplaces, 1833.

VILLELE (Joseph de), *Mémoires et correspondance di Comte de Villèle,* Paris Librairie académique Didier Perrin et Cie, 1888.

VILLENEUVE (Pons Louis-François de), *Charles X et Louis XIX en exil,* Paris, Plon, 1889.

VIOLLET (Paul), *Droit public, Histoire des institutions politiques et administratives de la France,* Paris, L. Larose et L. Tenin,1890.

WATRIN (Paul), *La tradition monarchique,* Paris, Diffusion université culture, 1983.

Ouvrages :

ADOUMIE (Vincent), *De la monarchie à la république 1815-1879*, Paris, Edition Hachette, 2ème édition, 2010.

ANTOINE (Michel), *Le conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droz, 2010.

ANTONNETTI (Guy), *La monarchie constitutionnelle*, Editions Montchrestien, 1998.

ARABEYRE (Pascal), HALPERIN (Jean Louis), KRYNEN (Jacques), *Dictionnaire historique des juristes français XIIe – XXe siècle*, Paris, PUF, 2007.

AUGE (Guy), *Succession de France et règle de Nationalité, Le droit royal historique Français contre l'orléanisme,* DUC, Paris, 1979.

AUGE (Guy), Brancourt (Jean-Pierre), PILLORGET (René), ROUSSEAU Claude, *Qu'est-ce que la Monarchie ?* Paris, DUC, 1992.

AVRIL (Pierre), GICQUEL (Jean), *Lexique droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1986.

BARBICHE (Bernard), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVIème-XVIIIème siècle),* Paris, PUF, 1999.

BASSE (Bernard), *La Constitution de l'ancienne France, Principes et Lois Fondamentales de la royauté française*, DMM, 1986.

BARANGER (Denis), *Le droit Constitutionnel*, PUF, 2002.

BAUDIN (Louis), *Le corporatisme,* Paris, LGDJ, 1941.

BEAUNE (Colette), *Naissance de la nation France,* Paris, Gallimard, 1985.

BERNOT (Jacques), *Les Princes cachés ou histoire des prétendants légitimistes (1883-1989),* Editions Lanore, 2014.

BERTIER DE SAUVIGNY (Guillaume de), *La Restauration*, Flammarion, 1955.

BEXORAT (Henri), *Le roi et les lois fondamentales de la France,* Editions Christian, 2005.

BLUCHE (Frederic), *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine,* Paris, PUF, 2001.

BODINEAU (Pierre), VERPEAUX (Michel), *Histoire constitutionnelle de la France*, Que sais-je ? PUF, 2004.

BONNEFIN (Aimé), *La monarchie française (987-1789) Constitution et lois fondamentales,* Paris, Editions France-Empire, 1987.

BOUDON (Julien), *Manuel de droit constitutionnel, Tome 1, Théorie générale-Histoire Régimes étrangers*, 5ème édition, Puf, 2015.

BRANCOURT (Jean-Pierre), BURON (Thierry), GOURGUES (Pascal) NERY (Alain), POLIN (Claude), ROUSSEAU (Claude), *La Légitimité,* Actes du Colloque du 2 avril 2005, Dixième cahier de l'association des amis de Guy Augé, 2005.

BRANCOURT (Jean-Pierre), BERNARD (Guillaume), MIGUEL (AYUSO) BURON (Thierry), POLIN (Claude), ROUSSEAU (Claude), *L'illusion démocratique,* Actes du Colloque du 2 Juin 2007, Douzième cahier de l'association des amis de Guy Augé, 2007.

CARBASSE (Jean-Marie), Leyte G., Soleil S., *La monarchie Française, du milieu du XVIe siècle à1715 : l'esprit des institutions,* Paris, SEDES, 2001.

CARBASSE (Jean-Marie), *Manuel d'introduction historique au droit*, 4ème édition révisée, PUF ,2011.

CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit*, Que Sais-je ? PUF, 2008

CHANGY (Hugues de), *Le soulèvement de la duchesse de Berry*, Paris, Coéditeurs Albatros et Diffusion université culture,1986.

CHANGY (Hugues de), *Le mouvement légitimiste sous la monarchie de Juillet (1833-1848),* Presses universitaires de Rennes,2004.

CHARBONNEL (Jean), *Les légitimistes*, *de Chateaubriand à de Gaulle,* Paris, La table ronde, 2006.

CHENON (Emile), *Histoire du droit français public et privé des origines à 1815,* Paris, Sirey, 1929.

CHEVALLIER (Jean-Jacques), CONAC (Gérard)., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 8ème édition, Dalloz,1991.

CORNETTE (Joël), *Absolutisme et Lumières 1652-1783*, Paris, Hachette, 1993

COTTA (Alain), *Le Corporatisme*, Que sais-je ? PUF, 1989.

COUTEL (Charles), *A l'école de Condorcet contre l'orléanisme des esprits*, Edition Ellipses, 1996.

DE GAULLE (Charles), *Mémoires d'espoir*, Paris, Plon, 1970.

DESAUBLIAUX (Marc), *La fin du parti royaliste (1889-1890),* Paris, Presse des éditions « Royalistes », 1986.

DESLANDRES (Maurice), *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, Paris, Librairie Edouard Duchemin, 1977.

DESFRANES (Jean), *La gauche en France de 1789 à nos jours*, Paris, PUF, 1972.

DU PUY DE CLINCHAMPS (Philippe), *La Noblesse,* Que sais-je ? PUF, 1968.

ELLUL (Jacques), *Histoire des institutions, Le Moyen Âge*, Quadrige PUF, 2006.

GARRISSON (Francis), *Dictionnaire de l'Ancien Régime,* Paris PUF 2010.

GARRISSON (Francis)., *Histoire du droit et des institutions, Le pouvoir des temps féodaux à la révolution,* Paris, 2ème édition, Montchrestien, 1984.

GAUTIER (Jean-Paul), *La Restauration Nationale, Un mouvement royaliste sous la Vème République*, Paris, Editions Syllepse, 2002.

GAXOTTE (Pierre), *La Révolution française*, Paris, Arthème Fayard, 1928.

GLASSON (Ernest Désiré)*, Histoire du droit et des institutions de la France,* Paris F.Pichon 1887.

GLASSON (Ernest Désiré)*, Précis élémentaire de l'histoire du droit français,* Paris F. Pichon 1904.

GODECHOT (Jacques), *Les Constitutions de la France depuis 1789,* Paris, Garnier-Flammarion, 1970.

GUCHET (Yves), *Histoire constitutionnelle Française, (1789-1958),* Editions Européennes Erasme, 1990.

HAROUEL (Jean-Louis), BARBEY (Jean), BOURNAZEL (Eric), THIBAU-

PAYEN (Jacqueline), *Histoire des institutions de l'époque Franque à la Révolution,* Paris, 11ème édition, PUF Droit, 1987.

HERVOUËT (Blandine), *Jacob Nicolas Moreau Le dernier des légistes. Une défense de la constitution monarchique au siècle des lumières*, LGDJ, Paris, Editions Lextenso, 2009.

HAURIOU (Maurice), *Principes de droit public,* Dalloz, 2010.

HAURIOU (Maurice), *Précis de droit administratif et de droit public,* Dalloz 2002.

HAURIOU (Maurice), *Précis de droit constitutionnel,* Paris, Librairie du recueil Sirey 1923.

JOUANNA (Arlette), *Le sang des princes, Les ambiguïtés de la légitimité monarchique*, Gallimard, 2022.

KANTOROWICZ (Ernest), *Les deux Corps du roi*, *Essai sur la théologie politique au Moyen âge,* Paris, Gallimard, 2022.

KRYNEN (Jacques), *L'Empire du droit, Idées et croyances politiques en France XIIIe – XV e siècle,* Paris Nrf édition Gallimard 1993.

KRYNEN (Jacques), *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen âge (1380-1440), Etude de la littérature politique du temps,* Edition A.et J. Picard, 1981.

KRYNEN (Jacques), ALTEROCHE (Bernard), *L'Histoire du droit en France, nouvelles tendances, nouveaux territoire*, Garnier,2014.

LA GORCE (Pierre de), *Louis XVIII*, Editions Rencontre, 1926.

LA GORCE (Pierre de), *Charles X,* 4ème édition, Plon, 1928.

LA GORCE (Pierre de), *Louis-Philippe*, Editions Patat, 2017.

LA GORCE (Pierre de), *Napoléon III et sa politique,* Plon, 1933.

LAQUIEZE (Alain), *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848),* Paris, PUF, 2002.

LECA (Antoine), *Histoire juridique de la construction de l'Etat, Des origines à 1958,* Paris, Lexis Nexis, 2021.

LEMAIRE (André), *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime,* Paris, A. Fontemoing, 1907.

LUCAS-DUBRETON (Jean), *La Restauration et la monarchie de Juillet*, Paris, Librairie Hachette, 1926.

MAIRET (Gérard)., *Qu'est-ce que la souveraineté ?* Paris, Editions Gallimard, 1997.

MANIN (Bernard), *Principes du gouvernement représentatif,* Flammarion, 2012.

MAYEUR (Jean-Marie), *La vie politique sous la troisième république*, Editions du Seuil, 1984.

MONTPLAISIR (Daniel), *Louis XX petit fils du Roi Soleil*, Edition Jacob-Duvernet, 2011.

MORABITO (Marcel), *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)* Montchrestien Lextenso, Paris, 2010.

MOUSNIER (Rolland), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Tome I, PUF 1974.

OLIVIER-MARTIN (François), *Les régences et la majorité des rois sous les capétiens directs et les premiers Valois,* Paris*,* Librairie du recueil Sirey, 1931.

OLIVIER-MARTIN (François), *Histoire du droit français des origines à la révolution,* CNRS éditions, 2010.

OLIVIER-MARTIN (François), *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime, Paris , Librairie du recueil Sirey, 1938.*

PATRICK (Louis), *Histoire des royalistes, De la libération à nos jours,* Paris Grancher, 1994.

PETIT-FILS (Jean Christian), *La droite en France,* Que sais-je ? PUF, 1973.

PICHOT BRAVARD (Philippe), *Histoire constitutionnelle des Parlements de l'ancienne France,* Ellipses*, Paris, 2012.*

PINOTEAU (Hervé), *Monarchie et Avenir*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1960.

PISANI-FERRY (Fresnette), *Le coup d'état manqué du 16 mai 1877,* Paris, Robert Laffont, 1965.

PONTEIL (Félix), *La monarchie Parlementaire 1815-1848*, Armand Coin, Paris, 1958.

REMOND (René), *La droite en France,* Editions Montaigne, 1968.

REMOND (René), *Le XIXème siècle, 1815-1914*, Editions du Seuil, 1974.

RIALS (Stéphane), *Révolution et contre révolution au XIXème siècle* Coédition Diffusion Université culture Albatros 1987.

RIALS (Stéphane), *Le Légitimisme*, Paris Que sais-je ? PUF, 1983.

RICARD (Lazare de Gérin), TRUC (Louis), *Histoire de l'Action Française*, Paris, Editions Fournier Valdes, 1949.

ROBERT (Hervé), *L'Orléanisme,* Paris, Que sais-je ? PUF, 1992.

ROSANVALLON (Pierre), *La monarchie impossible, les Chartes de 1814 et de 1830, Histoire des constitutions de la France,* Fayard,1994.

ROUSSELET (Anne), *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la couronne, Etude doctrinale de 1566 à la fin de l'Ancien Régime,* Paris, LGDJ, 1997.

SAGUEZ- LOVISI (Claire), *Les lois fondamentales au XIIIe siècle, Recherches sur la loi de dévolution de la couronne,* PUF, 1974.

SAINT-BONNET (François), SASSIER (Yves), *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, Montchrestien, 2011.

SASSIER (Yves), *Hugues Capet*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1987.

SOLEIL (Sylvain), BEUVANT (Hugo), GUERAUD (Luc), HAMON (Thierry), LEYANCOURT (Tiphaine)., *Histoire des institutions publiques Xème-XIXème siècle,* Paris, Editions Flammarion, 2024.

SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français XV –XVIIe siècle*, Paris Thémis droit PUF 4ème édition, 2007.

TEYSSIER (Arnaud), *Histoire de la Vème République*, Paris, Perrin, 2012.

TIMBAL (Pierre Clément), CASTALDO (André), *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux,* Paris, Dalloz 1993.

TORELLI (Maurice), *Charles Maurras et la pensée de l'Action Française*, 1977.

TOUZEIL -DUVINA (Mathieu), *Eléments d'histoire de l'Enseignement du droit public : contribution du doyen Foucart (1799-1866),* Université de Poitiers, 2007.

VIDALENC (Jean), *La Restauration*, Paris, PUF, 1973.

VIGIER (Philippe), *La monarchie de Juillet*, Que sais-je ? Paris, PUF,1962.

VILLEY (Michel), *La formation de la pensée juridique moderne*, PUF, Paris, 2003.

VOVELLE (Michel), *La chute de la monarchie, 1787-1792*, Paris, Editions Seuil, 1972.

THESES :

BARBE (Maurice), *Etude historique des idées sur la souveraineté en France de 1815 à 1848,* Thèse pour le doctorat, LGDJ, 1904.

BONNEFON (Joseph), *Le régime Parlementaire sous la Restauration,* thèse doctorat science politique, Paris, Giard et Brière, 1905.

CAUSIN (Aurore), *Penser le droit de la succession royale par les Lois Fondamentales (1661-1715),* Thèse pour le doctorat d'histoire du droit, Panthéon Sorbonne, 2020.

Fonteneau, *Du pouvoir constituant en France et de la révision constitutionnelle*, Thèse de doctorat en droit, Caen, imprimerie Valin, 1900.

Maillot (Jean-Marc), *La théorie administrative des principes généraux du droit Continuité et modernité,* Thèse pour le doctorat en droit, 2003.

PERE (Georges), *Le sacre et le couronnement des rois de France dans leurs rapports avec les lois fondamentales,* Thèse science politique Toulouse 1921.

Salles (Damien), *La liste civile en France (1804-1870), Droit institution et administration,* Editions mare et martin, 2011.

JURISPRUDENCE

Bermond (Conseiller), *Un juriste Nîmois méconnu : Jean de Terrevermeille » le principe de l'indisponibilité de la Couronne de France,* Discours Cour d'appel de Nîmes Audience solennelle de rentrée du 7 janvier 1986.

ARTICLES :

ARABEYRE (Pascal), Droit *et histoire : Les fondements de la règle de succession au royaume de France chez guillaume benoît (1455-1516)*, *Droit romain, jus civile et droit français*, direction Jacques, Krynen, Etude d'histoire du droit et des idées politique n°3, 1999.

BARBEY (jean), *Genèse et consécration des lois fondamentales, Droits,* Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique, 1986 n°3 La coutume.

BOUSCAU (Franck), *La loi de succession à la Couronne et le traité d'Utrecht,* Associations Louis XVI, Conférence du 18 mai 2019, Bulletin numéro 25.

CARBASSE (Jean Marie), *« La constitution coutumière : du modèle au contre modèle », Modelli nella storia del pensiero politico*, Pérouse, 1989.

FONBAUSTIER (Laurent), *Modèles ecclésiologiques et naissance du droit constitutionnel*, *Premières vues Droits n°24, 1996.*

LOURDOUEIX (Henri de), *Appel à la France contre la division des opinions,* Paris, Bureau de la gazette de France, 1831.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 8

PARTIE 1 : LA VALEUR THEORIQUE ET PRATIQUE DES LOIS FONDAMENTALES D'ANCIEN REGIME D'APRES LES CRITERES DU CONSTITUTIONNALISME MODERNE 29

CHAPITRE I : LA CONSTITUTION COUTUMIERE DE L'ANCIENNE FRANCE A L'AUNE DES CRITERES MODERNES DE CONSTITUTIONNALITE 31

Section 1. L'avènement du constitutionnalisme et la valeur formelle des Lois fondamentales 31

I/ De l'avènement de l'Etat moderne sous la royauté comme prémisse de l'Etat-nation et du constitutionnalisme sous la Révolution 32

A) La mutation de la nature du pouvoir sous l'Ancien Régime et l'émancipation de la nation de l'orbite royale 33

1. La conception judiciaire du pouvoir royal traditionnel et l'émergence de la notion de souveraineté Etatique 33

2. Le processus d'émancipation de la nation par le refoulement de l'ordre politique traditionnel 37

B) Les critères juridiques de constitutionnalité depuis la révolution de 1789 41

1. Les Critères matériels de validation des normes constitutionnelles 42

2. Les Critères formels de reconnaissance constitutionnelle 45

II/ Les convergences formelles des anciennes Lois fondamentales avec l'ordre constitutionnel contemporain 51

A) La rigidité des Lois Fondamentales : un élément de conformité aux exigences formelles du constitutionnalisme 51

1. Le caractère supra légal des Lois Fondamentales sous l'Ancien régime 52

2. La valeur normative des Lois du Royaume à l'aune de leur pouvoir de contrainte pratique 55

B) La question de la forme juridique ou les risques d'interprétation anachronique du droit 60

1. La valeur juridique de la coutume sous l'Ancien Régime 60

2. La part résiduelle laissée à la coutume et à la règle écrite dans les ordres constitutionnels anciens et modernes 68

Section 2. Les réponses « méta constitutionnelles » de l'ordre public d'Ancien Régime aux exigences matérielles du constitutionnalisme contemporain 72

I/ La dimension supraconstitutionnelles des Lois fondamentales : les contraintes religieuses 73

A) L'Influence historique du christianisme sur la conception politico-religieuse de la monarchie traditionnelle 73

1. Le rattachement organique de la constitution monarchique aux lois naturelles et divines 74

2. L'efficience des limites religieuses au sein de l'ancien ordre politique 78
B) La doctrine scolastique de la souveraineté et le caractère composite de la théorie statutaire traditionnelle 81
1. Les différentes composantes de la théorie statutaire de la monarchie traditionnelle 82
2. L'aboutissement doctrinal de la théorie statutaire par l'amalgame des divers éléments de la légitimité Capétienne 86
II/ Le substrat politico-social « infra constitutionnel » des Lois Fondamentales..... 92
A) Les fondements de l'ordre médiéval et le pouvoir monarchique : le substrat sociologique de la constitution coutumière d'Ancien Régime 93
1. Le pluralisme social sous l'Ancien Régime 94
2. L'organisation corporative comme obstacle fondamental au monopole juridique de la royauté. 98
B) Les freins psychologiques et personnels au pouvoir royal 103
1. La dimension familiale du principe héréditaire : une influence modératrice .. 104
2. L'identification morale et matérielle du Roi à la nation : les conditions d'une responsabilité intégrale 107
CONCLUSION DU CHAPITRE I 111
CHAPITRE II : LE PRINCIPE DE LEGITIMITE MONARCHIQUE AU CŒUR DES REGIMES CONSTITUTIONNELS MODERNES 113
Section 1. La loi de succession héréditaire et le traitement juridique du pouvoir exécutif dans les constitutions écrites du XIXème siècle..... 113
I/ La contre influence du principe monarchique sur la tradition républicaine d'abaissement du pouvoir exécutif..... 114
A) L'asservissement du pouvoir exécutif ou la logique antimonarchique de la tradition républicaine 114
1. La constitution de l'an I : les conditions de l'instauration d'une tradition républicaine..... 115
2. La Constitution de l'an III : La voie médiane par la stricte séparation des pouvoirs..... 119
B) Compromis républicains et basculement monarchique des institutions 123
1. Le basculement institutionnel de la République vers l'Empire 123
a. Du Consulat vers le premier Empire..... 123
b. De la République de 1848 au Second Empire 127
2. Les lois constitutionnelles de 1875 ou l'avènement de la République par le canal monarchique..... 131
II/ L'isolement juridique et institutionnel de la loi de succession traditionnelle dans les systèmes monarchiques postrévolutionnaires 137
A) La source de la souveraineté et la place de la loi de succession héréditaire sous la monarchie de 1791 et sous l'Empire 138
1. Le traitement constitutionnel du principe héréditaire sous la Constitution de 1791..... 138

2. L'Empire ou la privatisation du principe héréditaire 142
B) Le pouvoir politique du monarque d'après le traitement constitutionnel du principe de dévolution 148
1. Le sévère encadrement du pouvoir royal dans la première monarchie constitutionnelle 148
2. La prépondérance politique de l'Empereur des français dans la Constitution de l'an XII 151
Section 2. Les diverses doctrines constitutionnelles déduites des Chartes monarchiques du début du XIX ème siècle 155
I/ Les différentes interprétations de la souveraineté monarchique d'après les Chartes constitutionnelles 156
A) La Souveraineté et le pouvoir constituant dans la pensée royaliste de la première moitié du XIX ème siècle 156
1. L'interprétation littérale de la Charte de 1814 ou la vision absolutiste des prérogatives royales 157
2. La pensée traditionnelle sous la Restauration 163
B) Les compromis doctrinaux sous la Restauration et la monarchie de Juillet 167
1. La mainmise de la pensée libérale sur la compréhension de la souveraineté monarchique 168
2. L'élaboration d'une nouvelle doctrine synthétique : la quasi légitimité 174
II/ Les interprétations divergentes du pouvoir royal dans les Chartes monarchiques 181
A) Les adeptes de la prépondérance politique royale 182
1. La lettre de la charte ou les moyens juridiques d'une interprétation absolutiste 182
2. L'esprit de la charte : l'interprétation traditionnelle des imprécisions institutionnelles 185
B) La progressive neutralisation politique du monarque à travers l'avancée de la lecture libérale des institutions 191
1. Le modèle anglais et la pensée aristocratique de la monarchie représentative 191
2. De l'application limitée du parlementarisme sous la Restauration à son institutionnalisation sous la monarchie de Juillet 198
a. La temporisation des avancées libérales dans la conception parlementaire de Louis XVIII 198
b. De L'inviolabilité du Roi à sa neutralisation institutionnelle sous la monarchie de Juillet 202
CONCLUSION DU CHAPITRE II 209
CONCLUSION DE LA PARTIE 1 210

PARTIE 2 : L'ECHEC DE LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE EN FRANCE : UNE INCOMPATIBILITE RELATIVE DES PRINCIPES AU VU DE LA PROPENSION LIBERALE DE L'ANCIENNE CONSTITUTION COUTUMIERE 211

CHAPITRE I : LES CAUSES POLITIQUES ET DYNASTIQUES DU DELITEMENT DU PRINCIPE HEREDITAIRE EN FRANCE 213
Section 1. L'échec politique de la monarchie constitutionnelle sur fond de division dynastique. 213
I/ Les conséquences politiques de l'éclatement doctrinal du principe monarchique .. 214
A) La fragmentation politique de l'idée monarchique et l'affaiblissement de la prépondérance royale 214
1. L'utilisation partisane de la Charte constitutionnelle sous la Restauration 215
a. Le règne de Louis XVIII ou l'apprentissage du gouvernement représentatif 215
b. Charles X ou le règne des Ultras royalistes 225
2. La monarchie de Juillet ou l'inaboutissement politique du Juste milieu 232
B) Les points de ruptures institutionnels et politiques de 1830 et de 1848 239
1. Le « coup de souveraineté » de Charles X 239
2. La révolution sans cause de février 1848 ou l'impuissance constitutionnelle de la quasi-légitimité 254
II/ La part de la division dynastique dans l'échec de la restauration monarchique en France 262
A) Les sources dynastiques des trois glorieuses et de la violation de la loi de succession traditionnelle 262
1. Les sources idéologiques de la rupture dynastique de 1830 263
2. Juillet 1830 ou la double violation de la loi d'indisponibilité traditionnelle ... 270
B) La question de l'orléanisme et de l'usurpation dynastique du point de vue des Lois Fondamentales 277
1. Le principe de légitimité ou l'idée du rejet de l'usurpation du pouvoir 277
2. L'abdication royale : une forme révolutionnaire d'usurpation du trône 282
Section 2. La querelle dynastique et la multiplication des héritages monarchiques 285
I/ L'orthodoxie légitimiste et la double allégeance de la maison d'Orléans 285
A) La structuration du parti légitimiste autour de la pensée politico-dynastique du comte de Chambord 286
1. De l'ultra-royalisme au légitimisme 286
2. La pensée dynastique et institutionnelle du comte de Chambord 294
B) Le double héritage de la Maison d'Orléans et l'échec de la fusion politique des deux branches royales 299
1. L'Orléanisme ou les deux traditions monarchiques 300
2. La Fusion des principes comme préalable à la fusion dynastique : les nouvelles conditions d'une Restauration monarchique 305
II/ L'appropriation Orléaniste du principe de légitimité après 1883 et la contestation dynastique et juridique de la branche d'Anjou 317
A) Les assises juridiques de la prétention légitimiste de la maison d'Orléans 318
1. Les arguments de la légitimité dynastique de la branche d'Orléans d'après les conséquences juridiques du traité d'Utrecht 318

2. Le principe de nationalité : un vice de pérégrinité actualisé 322
B) L'échec de la Restauration monarchique Orléaniste et le rebond de la question dynastique 325
1. Le ralliement majoritaire des légitimistes au Comte de Paris et la désagrégation du parti royaliste 325
2. Le renforcement de la position dynastique des princes « espagnols » à la faveur de leurs prétentions juridique au trône de France 329
CONCLUSION DU CHAPITRE I 343
CHAPITRE II : INCOMPATIBILITES THEORIQUES ET CAPACITE D'ADAPTATION PRATIQUE DES LOIS FONDAMENTALES A LA MODERNITE POLITIQUE 345
Section 1. Le bilan doctrinal des incompatibilités fondamentales de la théorie statutaire avec les préceptes politico-juridiques contemporains. 346
I/ Les vecteurs d'altération « méta constitutionnels » de la monarchie traditionnelle 346
A) Monarchie de droit divin et souveraineté nationale : les deux formes de dévoiement de la tradition capétienne 347
1. L'avènement de la souveraineté nationale ou la contractualisation du pouvoir monarchique : 348
a. Principe héréditaire et souveraineté nationale : le retour feutré à une monarchie élective 348
b. La transcription de la loi de succession ou la perte de son intangibilité constitutionnelle 354
2. La royauté de droit divin ou l'altération de la théorie monarchique traditionnelle 359
B) La loi fondamentale de catholicité et la sécularisation du principe monarchique traditionnel : Un déracinement mortifère 363
1. Royauté chrétienne traditionnelle et positivisme contemporain 363
a. Les conséquence politiques de l'immanence du pouvoir sur la loi de succession monarchique 363
b. Les échecs de la sécularisation du principe héréditaire en France 366
2. L'Action Française ou la rationalisation du principe monarchique 370
II/ La loi de succession monarchique face aux transformations institutionnelles et sociales de la société traditionnelle 376
A) Le confinement institutionnel du monarque ou la neutralisation des conséquences politiques naturelles du principe hereditaire 377
1. La vocation conservatrice du principe héréditaire au-devant de la dynamique volontariste du régime parlementaire 377
a. La monarchie Parlementaire ou l'isolement institutionnel du principe monarchique 377
b. Le roi dans la monarchie parlementaire anglaise 382
2. La fonctionnarisation du roi de France ou l'altération des propriétés politiques du principe héréditaire 388
a. La Liste civile ou l'encadrement matériel du pouvoir royal 388

b. Les autres symboles de la fonctionnarisation du roi 392
B) Concentration du pouvoir et atomisation sociale contemporaine : les données d'un isolement fonctionnel du pouvoir monarchique 394
1. Les conséquences de la centralisation sur la tradition monarchique 395
2. Individualisme contemporain et isolement sociologique du principe héréditaire 399
Section 2. Vocation libérale de la constitution coutumière d'Ancien Régime et limites démocratiques du constitutionnalisme dans la pensée contre-révolutionnaire 404
I/ La dimension libérale de l'ancienne coutume constitutionnelle 404
A) Les bases d'un rapprochement organique entre les anciens corps politique d'Ancien Régime et les institutions modernes 405
1. Régimes représentatifs modernes et instances de représentation sous la monarchie traditionnelle 405
a. Les Assemblées représentatives sous la monarchie : entre permanence constitutionnelle et désuétude politique 405
b. Le rôle politique des Etats généraux et provinciaux 409
2. Unicité théorique de la souveraineté et pratique collégiale du pouvoir monarchique 416
a. Les Cours souveraines du royaume : des offices judiciaires à prétention politique 416
b. Gouvernement à Grand Conseil 423
B) La royauté comme clé de voûte de l'ordre social et objet d'une dévotion « mystico-démocratique » 425
1. La légitimité sociale de la royauté Capétienne et ses déclinaisons modernes dans la pensée contre révolutionnaire 426
a. La royauté Capétienne comme pivot d'un système d'interdépendance des conditions politiques et sociales de l'ancienne France 426
b. Le substrat libéral de la monarchie traditionnelle à travers sa réactualisation dans la pensée contre-révolutionnaire 431
2. La propension « démocratique » et égalitaire de la loi fondamentale de catholicité 440
II/ Les limites démocratiques du libéralisme politique dans la pensée contre-révolutionnaire et le cas spécifique de la Vème République comme ultime synthèse institutionnelle 447
A) Pensée traditionnelle et limites démocratiques des régimes représentatifs 447
1. Les limites démocratiques du gouvernement représentatif et du principe électif 448
2. Désincarnation du pouvoir et dissolution de la responsabilité politique dans les régimes politiques contemporains 457
B) Les limites au tropisme monarchique de la Vème République 466
1. Sources idéologiques et moyens institutionnels du renforcement de l'exécutif sous la Vème République 467

2. Légitimité Gaullienne et légitimité monarchique traditionnelle 471
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 ..... *478*
CONCLUSION DE LA PARTIE 2 ..... *479*
CONCLUSION GENERALE **480**
ANNEXES **483**
BIBLIOGRAPHIE **488**
TABLE DES MATIERES **503**

COLLEGE DOCTORAL BRETAGNE DROIT ET SCIENCES POLITIQUES

Université de Rennes

Titre : Les Lois Fondamentales de l'ancienne France au regard de la pensée libérale contemporaine

Mots clés : Lois Fondamentales, Monarchie, Constitutions écrites

Résumé :
Les Lois Fondamentales d'Ancien Régime demeurent encore aujourd'hui relativement insaisissables. Elles n'en restent pas moins le soubassement juridique qui aura favorisé la prospérité de la monarchie Capétienne pendant près de huit cent ans.
A la convergence de ces deux constats, il apparait intéressant d'interroger leur capacité à dépasser leur ancien cadre historique pour appréhender la pensée libérale moderne. Cette démarche, essentiellement prospective, répond en réalité à la nature profonde de ces Lois du Royaume.
Essentiellement coutumières, elles procèdent en effet d'une philosophie particulière qui appelle la règle de droit à s'adapter en permanence à l'environnement sur lequel elle se déploie.
Sur le plan institutionnel cela peut revenir à questionner leur propension à assimiler les critères juridiques du constitutionnalisme.
Relativement insoluble, cette problématique ne reste toutefois pas sans offrir quelques pistes de réponses.
D'abord en appréhendant la complexité politique et sociale de l'ancienne France, puis en la confrontant à notre riche histoire constitutionnelle.
S'il reste effectivement possible de déceler certains germes de modernité au sein de l'ancien ordre public, c'est sans doute à travers l'étude des Constitutions écrites et du regard de ceux qui les ont faites entre 1791 et 1958.

Title : The Fundamental Laws of Old France in Light of Contemporary Liberal Thought

Keywords : Fundamental Laws, Monarchy, Written constitution

Abstract : The Fundamental Laws of the Ancien Régime remain, even today, somewhat elusive. Yet they formed the juridical bedrock that enabled the Capetian monarchy to endure and prosper for nearly eight centuries. At the intersection of these two observations arises a compelling question: to what extent might these laws be understood as capable of transcending their original historical context in order to speak to modern liberal thought? Such an inquiry—primarily prospective in nature—aligns closely with the inherent character of these Laws of the Kingdom. Rooted in custom rather than codification, they reflect a distinctive legal philosophy in which the rule of law must continually adapt to the conditions within which it operates.
Institutionally, this invites us to consider their potential compatibility with the legal criteria of constitutionalism. Although the problem is difficult to resolve in absolute terms, it nevertheless opens meaningful pathways for reflection. One may begin by examining the political and social complexity of pre-revolutionary France, and then situate this within the broader trajectory of our constitutional history. If it remains possible to discern certain elements of modernity embedded within the old public order, it is likely through the study of the written constitutions—and the perspectives of their authors—from 1791 to 1958.